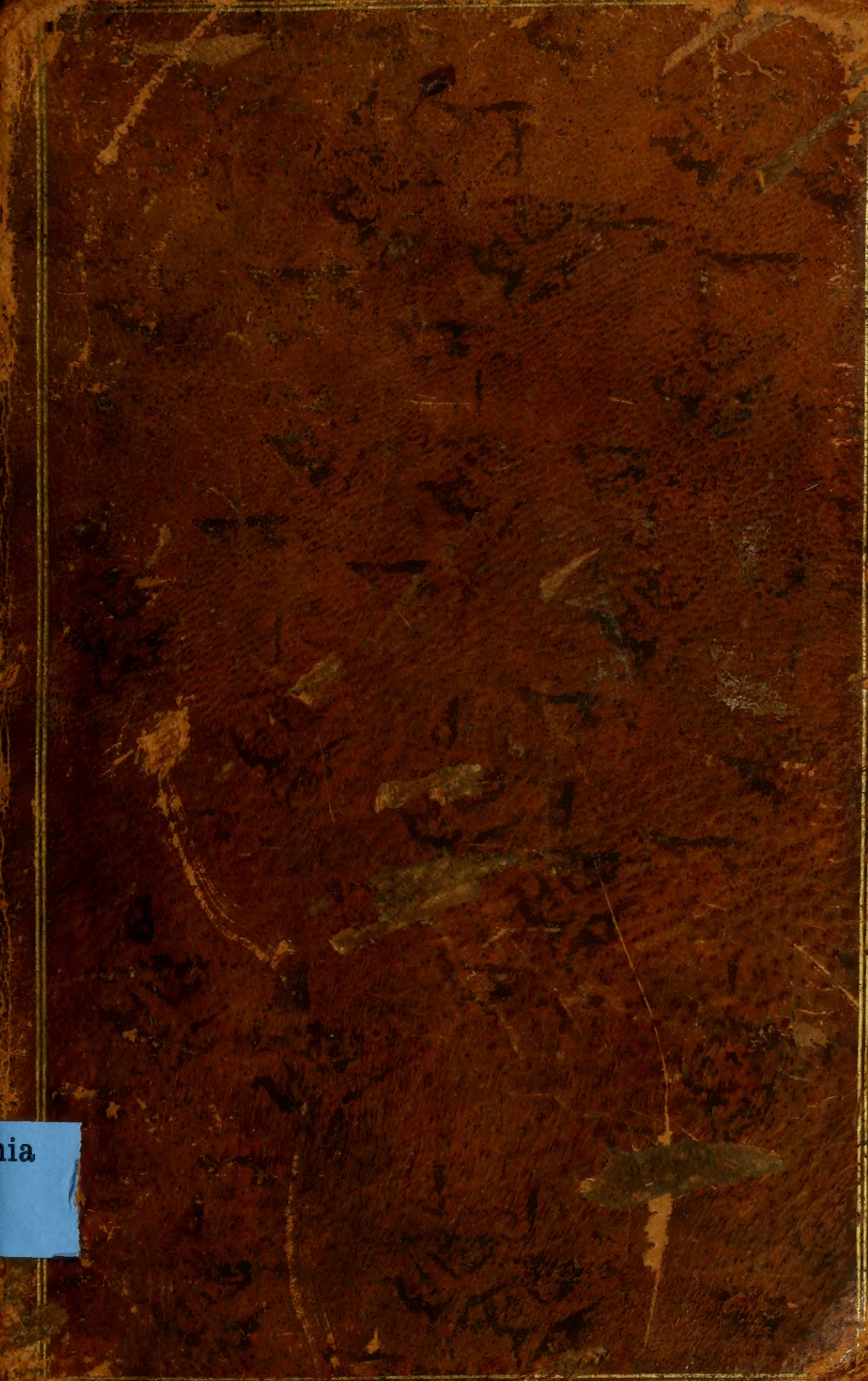
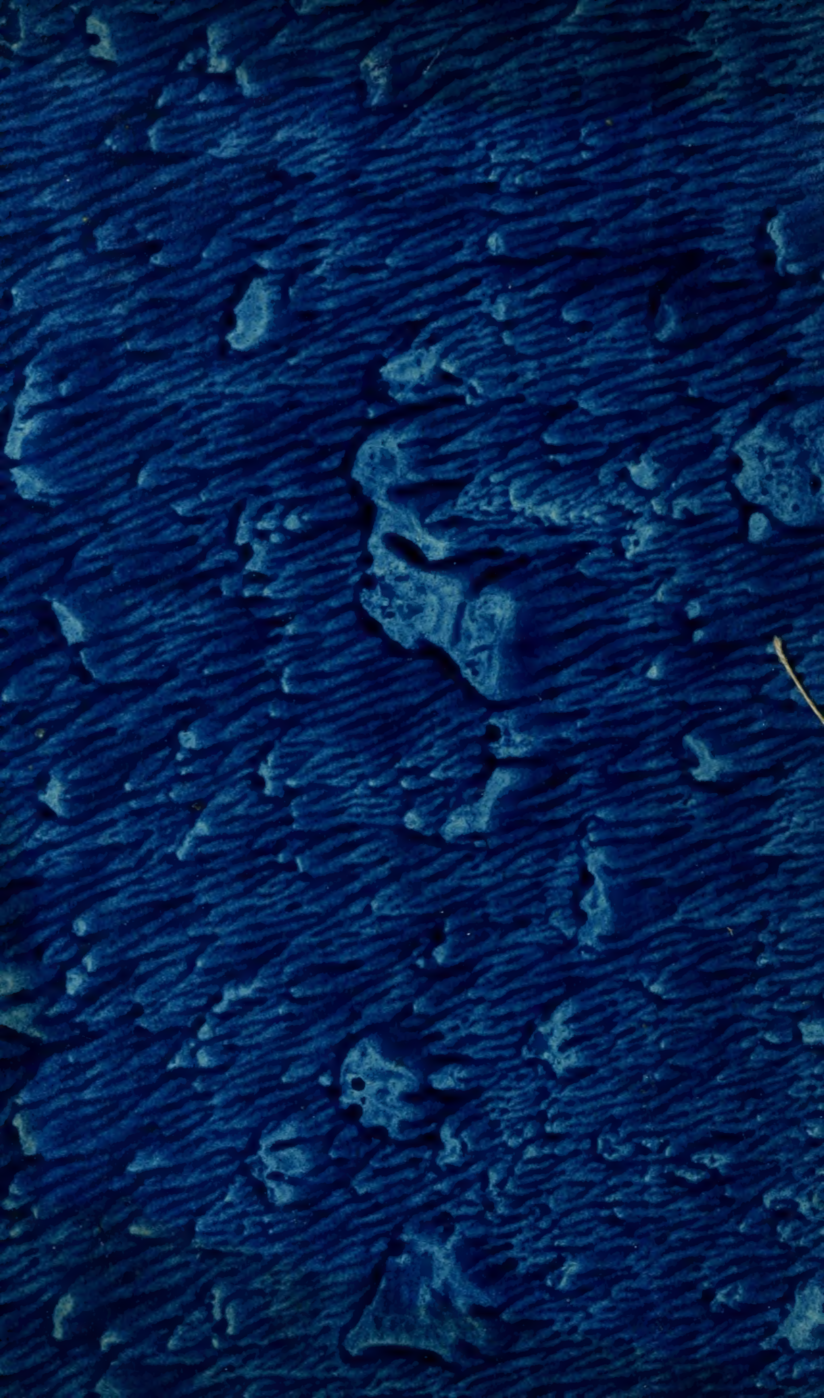
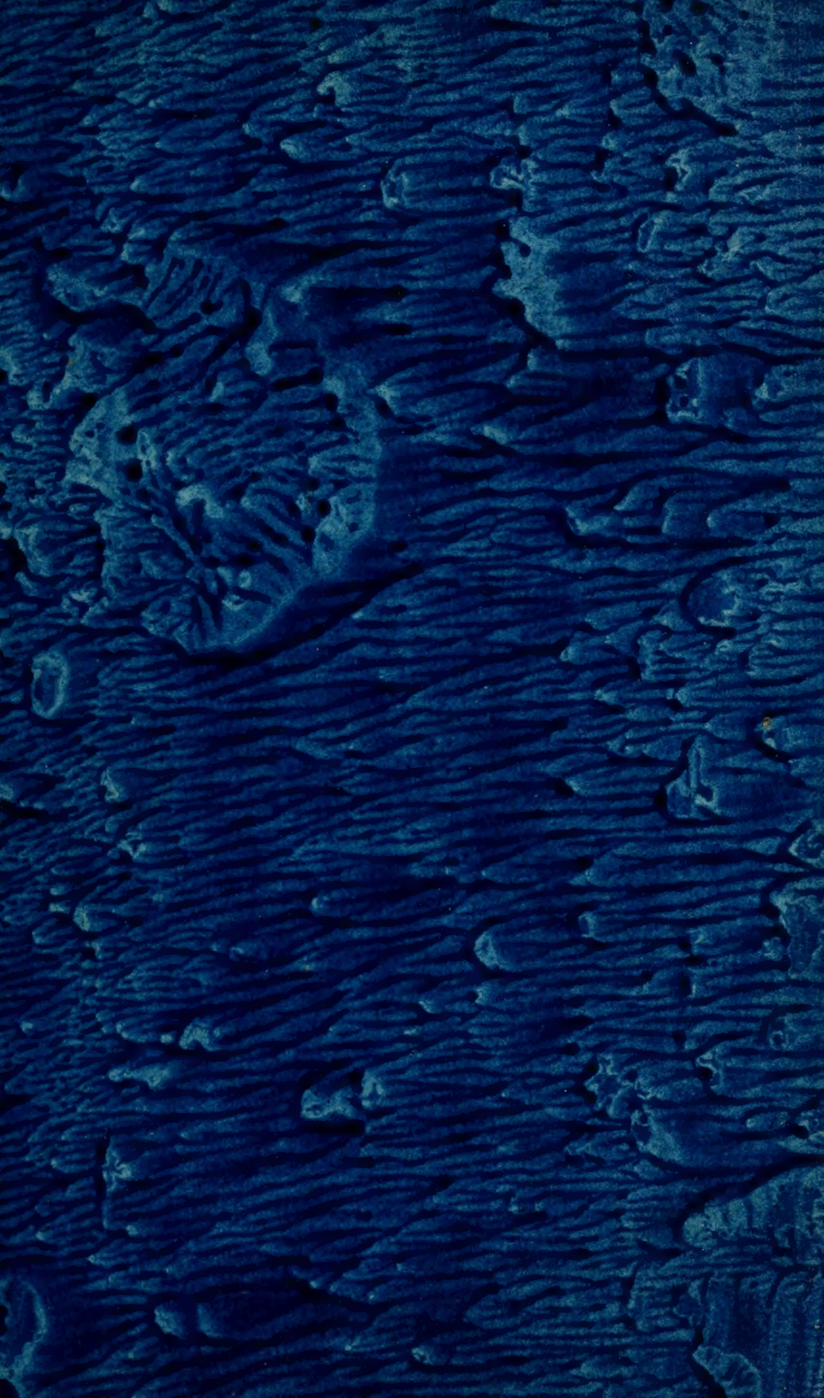


nia





# HISTOIRE

## DE LA

# RÉVOLUTION DE FRANCE.

---

TOME DIXIÈME.

---

# HISTOIRE

DE LA

# RÉVOLUTION DE FRANCE,

PENDANT LES DERNIÈRES ANNÉES

## DU RÈGNE DE LOUIS XVI;

PAR A. F. BERTRAND DE MOLEVILLE,

MINISTRE D'ÉTAT.

## DEUXIÈME PARTIE,

Comprenant les années 1791, 1792 et 1793, jusqu'à la mort de Louis XVI inclusivement.

*...... Quæque ipse miserrima vidi,*
*Et quorum pars.................*

## TOME DIXIÈME.

A PARIS,

CHEZ GIGUET ET MICHAUD, IMPRIMEURS-LIBRAIRES,

RUE DES BONS-ENFANS, N°. 6.

AN 10. — (1802.)

# HISTOIRE

# DE

# LA RÉVOLUTION.

## CHAPITRE XXXV.

Election des députés à la Convention. — Caractère de Robespierre ; son but, son plan et ses moyens. — Le duc d'Orléans prend le nom d'*Egalité*. — Détails sur la campagne de 1792 ; examen des causes auxquelles ses désastres doivent être attribués. — Conjectures absurdes. — Dumouriez ; réflexions sur sa conduite. — Grandes fautes commises par les puissances coalisées. — Reproches injustes faits aux émigrés.

L'ELECTION des membres de la Convention nationale commença à Paris, le même jour que le massacre des prisonniers, et se ressentit, autant qu'il étoit possible, des auspices sanglans sous lesquels elle étoit faite. Robespierre fut le premier élu ; le rôle aussi étonnant qu'exécrable qu'il a joué dans la révolution, depuis le 10 août jusqu'à sa mort, offre un problème d'autant plus difficile à résoudre, que l'histoire d'aucun pays, d'au-

cune révolution, n'en a présenté de pareil. « Comment est-il arrivé, se demande-t-on encore, » qu'un homme sans nom, sans talent, sans courage, sans fortune, et d'une figure hideuse, » soit parvenu dans l'espace de six mois, à consommer l'anéantissement de la plus ancienne » monarchie de l'Europe; à faire périr sur un » échafaud, un prince vertueux et bon, qui avoit » toujours mérité d'être l'idole de ses sujets; à » élever sur les débris de toutes les lois, de toutes » les constitutions, de toutes les autorités, la » puissance la plus monstrueuse, la plus sanguinaire qui ait existé sur la terre; à la concentrer » toute entière dans ses mains, et à la consolider » à force d'en abuser par de nouveaux forfaits? » Tels ont été, en effet, les horribles miracles de Robespierre; mais c'est sur-tout son but, son plan et ses moyens, qu'il est important de dévoiler, afin que ses complices encore enhardis par ses succès, et éclairés par ses fautes, voyant leur secret découvert, n'osent plus tenter de ramener en France les affreuses calamités qui l'ont si longtemps désolée.

Robespierre, condamné par sa médiocrité à n'être qu'un petit avocat de province sous l'ancien régime, le haïssoit uniquement parce qu'il n'y voyoit aucune chance favorable à l'ambition dont il étoit dévoré. Ce n'étoit ni la gloire, ni les richesses qui en étoient l'objet; son caractère tur-

bulent et séditieux le rendoit jaloux de tous les pouvoirs, moins pour les détruire que pour les déplacer et s'en saisir ; c'étoit là sa démocratie. Son extrême vanité lui fit croire qu'il étoit appelé à jouer un rôle très-remarquable, et tel fut toujours son principal but. La convocation des états-généraux offrit un champ d'autant plus vaste à ses espérances, qu'il existoit alors une fermentation violente et générale contre le gouvernement, que toutes les passions, sans en excepter même celle du bien public, attaquèrent à-la-fois, les unes pour le réformer, les autres pour le détruire. Robespierre professant les principes les plus populaires, et le zèle le plus ardent pour la cause du tiers-état, parvint aisément à se faire députer aux états-généraux ; il y arriva transporté de l'enthousiasme le plus fanatique pour toutes les idées républicaines ; les motions et les discours extravagans qu'elles lui suggérèrent, le couvrirent de ridicule, et le firent passer pour fou aux yeux mêmes de la faction la plus opposée au gouvernement (1). Robespierre ne prenoit jamais la parole, que l'ennui et le dégoût de ses auditeurs ne se manifestassent par les signes les moins équivoques. Un début aussi décourageant ne lui laissoit aucune

(1) Elle n'osoit encore vouloir qu'une constitution libre, mais monarchique, ou pour parler le langage du temps, *une monarchie constitutionnelle.*

espérance de succès dans cette assemblée; il sentit qu'il n'y auroit jamais la moindre influence, sans quelque grande révolution. Celle du 14 juillet 1789, l'éclaira à-la-fois, sur l'extrême foiblesse du gouvernement, sur le parti qu'on pouvoit tirer des insurrections populaires, sur les moyens de les exciter et de les diriger. Il put alors former un plan; il s'arrêta à celui de gagner entièrement la confiance et la faveur du peuple, afin de s'en servir un jour pour dominer l'assemblée. Il devint bientôt un des principaux coryphées du club des jacobins. De ce moment, il publia une foule de pamphlets remplis de flagorneries pour le peuple, dont il proclamoit et encensoit la souveraineté; il rallia à lui, Marat, Danton, Camille-Desmoulins, et tous les énergumènes révolutionnaires dont les écrits ou les motions tendoient toujours à irriter le peuple contre le roi, contre la noblesse et contre le clergé. Ainsi se préparèrent successivement l'incendie et le pillage des châteaux, les persécutions contre les prêtres, les attentats contre l'autorité du roi et contre sa personne, l'envahissement des biens du clergé, l'abolition des droits féodaux, de la noblesse, etc. etc. etc.

Robespierre voyant que la monarchie avoit encore pour appui l'opinion publique et celle de la majorité de l'assemblée, s'attacha à en assurer l'anéantissement par la constitution même qui devoit, disoit-on, la rendre plus solide et plus

brillante que jamais. Je ne rappellerai pas les différentes manœuvres que lui et sa cabale mirent en usage pour faire prévaloir dans la discussion de l'acte constitutionnel, les dispositions les plus incompatibles avec le gouvernement monarchique. On sait assez qu'au lieu de la monarchie constitutionnelle, si solemnellement annoncée, il en résulta un gouvernement démocratique mal organisé, et surchargé d'un roi sans pouvoir et sans moyen de prévenir, ni de réprimer les attentats quelconques de la première assemblée nationale, où les jacobins se trouveroient en majorité. Cet avantage leur fut assuré dans le corps législatif, par la composition constitutionnelle des assemblées primaires, et dix mois après l'ouverture de cette seconde assemblée, Louis XVI fut détrôné et emprisonné, ainsi que la famille royale. On a vu dans les chapitres précédens, que cet attentat avoit été dirigé par la nouvelle commune de Paris, formée à l'instigation de Robespierre, qui en étoit l'ame et le véritable chef, sans oser en être le président.

La catastrophe du 10 août avoit entièrement détruit la monarchie constitutionnelle; l'assemblée épouvantée par les menaces des jacobins et de la commune, avoit déjà proféré le serment de haine à la royauté, le peuple souverain vouloit la république, et une Convention nationale étoit convoquée pour en déterminer la forme. Ainsi,

tout se succédoit au gré de Robespierre, et son but sembloit être atteint; mais son audace et son ambition s'accrurent avec ses succès. Un gouvernement républicain ne pouvoit plus remplir ses vues, qu'autant qu'il en seroit le chef; il se fit désigner dictateur par plusieurs journalistes, et notamment par Marat. Une Convention nationale, composée comme le corps législatif, des orateurs les plus distingués de tous les clubs de jacobins, lui fesoit ombrage; il craignoit d'avoir pour collègues, des gens dont les talens pourroient balancer son influence; des scélérats aussi stupides que forcenés, lui convenoient beaucoup mieux. Pour en faire députer un grand nombre à la Convention, il imagina deux moyens, l'un d'admettre toute la canaille du royaume, à voter pour les élections, et tel fut l'objet du décret que la commune fit rendre, et qui abolit la distinction des citoyens actifs et des citoyens non-actifs; l'autre, d'éloigner des assemblées primaires, les citoyens honnêtes, incapables de se prêter à d'aussi indignes choix; et ce but fut atteint par la terreur universelle que répandirent à l'époque des élections, les arrestations arbitraires et les massacres provoqués et favorisés par la commune de Paris, toujours dominée par Robespierre. Je termine ici le portrait de ce monstre, je crois en avoir dit assez pour mettre mes lecteurs à portée d'expliquer toute sa conduite dans la révolution. Des-

pote par caractère, sa vanité et son ambition le rendirent démagogue; il détesta la royauté et la noblesse, parce qu'il ne pouvoit être ni roi, ni noble; les talens, parce qu'il n'en avoit pas; la religion, parce qu'elle proscrivoit tous les crimes dont il avoit besoin. Son énergie n'étoit que de la férocité, et il ne fut féroce que parce qu'il étoit lâche; car les assassinats sans nombre dont il se rendit coupable, furent aussi souvent les effets de sa frayeur que les moyens de son ambition, et toute son habileté consista à marcher constamment vers son but, sans aucun scrupule sur le choix des moyens.

L'assemblée électorale de Paris, choisit presque tous ses députés à la Convention, parmi les membres de la nouvelle commune qui s'étoient le plus signalés par leur atrocité. Elle nomma aussi le ministre Danton, le plus sanguinaire de tous les scélérats, et l'infâme duc d'Orléans, qui, à l'opprobre trop mérité d'avoir de pareils collègues, ajouta celui d'abjurer solemnellement pour lui et pour sa postérité, son nom de famille, pour prendre celui *d'Égalité* (15 septembre 1792). Ce honteux et stupide sobriquet signala bien moins sa démagogie que son insigne lâcheté.

Les autres assemblées électorales du royaume, dominées par les membres des clubs de jacobins qui en composoient la majorité, nommèrent presque par-tout ceux d'entr'eux qui comptoient le

plus de crimes parmi leurs exploits révolutionnaires, ou ceux qui se prononçoient avec le plus d'énergie pour le gouvernement républicain et pour le régicide (1). Les commissaires de la commune de Paris, envoyés sous différens prétextes dans les départemens voisins, à plus de trente lieues à la ronde, propageoient d'autant plus efficacement ces funestes dispositions, que l'autorité absolue et illimitée qu'ils se permettoient d'exercer, leur donnoit la plus grande influence dans toutes les villes où ils passoient. Un de ces commissaires (Billaud-Varennes) écrivit de Châlons-sur-Marne, « Qu'ils avoient trouvé dans » cette ville le même esprit qui régnoit à Longwy » et à Verdun; qu'ils avoient reconnu dans la » municipalité le principe de cette tiédeur géné» rale; qu'elle n'avoit pris aucune de ces mesures » vigoureuses propres à électriser le peuple; » qu'ils alloient le réveiller par une proclamation, » et qu'ils se proposoient de casser le directoire

(1) Le corps électoral de Meaux adopta et applaudit avec transport la proposition faite par un fermier, *de faire fabriquer un canon du calibre de la tête de Louis XVI, afin qu'en cas d'invasion, on pût envoyer aux ennemis la tête de ce traître*; et le commissaire de la commune de Paris, envoyé dans ce département pour l'approvisionnement des subsistances, rendant compte de ce fait à l'assemblée nationale, appela ce scélérat *un bon fermier*. (Séance du 6 septembre.)

» et la municipalité, s'ils n'obtenoient pas la certitude que la majorité de leurs membres étoit » dans les principes de la révolution. » Ces commissaires s'avisoient aussi d'inspecter les armées, d'examiner la conduite des généraux, de leur faire des réquisitions et de statuer sur les opérations militaires. « Nous avons commencé par faire visite » au général Luckner, écrivoit Billaud-Varennes; nous n'avons obtenu de lui que des réponses insignifiantes ; il semble très-peu au fait » des détails d'administration ; il nous a paru surtout avoir très-mauvaise mémoire, car il ne se » souvenoit pas des ordres qu'il avoit donnés » vingt-quatre heures auparavant. Nous lui avons » demandé où en étoit la formation du camp de » Châlons? il nous a répondu que rien n'étoit » encore commencé; à l'instant nous l'avons requis de donner les ordres nécessaires à cet » égard; il nous l'a promis, et demain vraisemblablement ce campement sera formé. »

L'assemblée, à qui ces étranges dépêches étoient communiquées par la commune elle-même, n'osoit pas s'élever contre une usurpation aussi scandaleuse du pouvoir exécutif. Dominée par la terreur que la nouvelle de la prise de Verdun avoit répandue, la formation du camp de Paris étoit l'unique objet de sa sollicitude, et l'énergie des moyens que déployoit la commune pour en accé-

lérer les travaux (1), fesoit considérer ses attentats comme de légères irrégularités. Il falloit tout l'aveuglement de la frayeur la plus stupide, pour ne pas sentir l'inutilité de cette enceinte ridicule, formée à grands frais autour de Paris, et de ce rassemblement immense de munitions et d'artillerie qu'on tiroit des départemens du Nord, où elles étoient bien plus nécessaires. C'étoit les armées qui étoient en présence de l'ennemi, c'étoit les frontières attaquées ou menacées que les révolutionnaires auroient dû renforcer par tous les moyens possibles. Il étoit évident, en effet, que si les armées victorieuses des puissances coalisées eussent pénétrées dans le cœur de la France, la contre-révolution eût été consommée long-temps avant leur arrivée devant les murs de la capitale, qui n'eût certainement pas balancé à leur ouvrir ses portes.

Les jactances des généraux français, dont la correspondance étoit lue chaque jour à l'assem-

---

(1) Le conseil-général ordonna que tous les travaux des bâtimens fussent suspendus à l'instant, afin que les ouvriers pussent aller travailler au camp. La frayeur des Parisiens étoit telle, qu'ils exhumèrent dans plusieurs églises les cercueils de plomb pour en faire des balles, et qu'il falloit un décret de l'assemblée pour arrêter ces exhumations, qui par les exhalaisons infectes qu'elles produisoient, auroient pu mettre la peste dans la capitale. ( Séance du 7 septembre. )

blée, ne calmoient que momentanément ses alarmes (1). Ils promettoient toujours des succès, et n'annonçoient que des désastres, ou des avantages équivoques et insignifians dans de petites affaires de poste qui n'aboutissoient à rien. Il est vrai que Dumouriez se voyant à la tête d'une armée aussi peu aguerrie que disciplinée, et très-inférieure en nombre à celle des puissances, se seroit bien gardé de hasarder une affaire générale, et ne vouloit, comme il le dit lui-même dans ses *Mémoires* (tome 3, page 106), *que temporiser et ruiner les Prussiens sans se battre.* Le défaut absolu de toute ressource, dans le pays misérable qu'ils occupoient, et que l'armée française avoit déjà épuisé, les pluies continuelles et la dissenterie qui attaqua leur armée, favorisèrent infiniment le succès de ce plan. Il suffit pour l'apprécier de considérer quelle étoit à cette époque la force et la position respective des armées françaises, autrichiennes et prussiennes. Voici le compte que les commissaires de l'assemblée, envoyés à Châlons, lui en rendirent, sur le rapport du général Luckner.

« Le général Dumouriez occupe avec son ar-
» mée la position de Grandpré. Son avant-garde,

(1) « Verdun est pris, écrivoit Dumouriez, j'attends les Prussiens ; le camp de Grandpré et celui des Islettes sont les Thermopiles, mais je serai plus heureux que Léonidas. »

» commandée par Arthur-Dillon, est à Sainte-
» Menehould, et un poste de cette avant-garde
» occupe le point qui est au-dessous des Islettes,
» village entre Clermont et Sainte-Menehould.
» La manière dont ces différens corps sont placés
» rend ces passages inattaquables, parce que la
» nature offre à l'art des ressources infinies. L'ar-
» mée de Kellermann est aux environs de Bar-le-
» Duc; les généraux Dumouriez et Kellermann
» correspondent facilement avec Luckner.....
» L'avant-garde commandée par Arthur-Dil-
» lon est de sept mille hommes. Le 12 de ce
» mois, l'armée de Dumouriez, y compris cette
» avant-garde, sera de quarante-deux mille
» hommes. L'armée de Kellermann est de seize
» mille hommes (total, cinquante-huit mille
» hommes). Le nombre d'hommes de ces deux ar-
» mées, est indépendant de celui dont le maréchal
» Luckner pourra successivement les augmen-
» ter. Il faut y ajouter les douze bataillons et les
» trois escadrons que Dumouriez ordonna à Beur-
» nonville de lui amener du camp de Maulde,
» avec l'infanterie légère française, belge et lié-
» geoise; ce qui formoit en tout neuf mille hom-
» mes. Ils arrivèrent le 14 septembre à Réthel,
» qui n'est qu'à dix lieues de Grandpré, et par
» cette jonction l'armée de Dumouriez se trouva
» composée de soixante-sept mille hommes. »
(*Vie de Dumouriez*, *tom.* 3, *pag.* 83 *et* 117).

Ces forces étoient destinées à défendre la forêt d'Argonne, qui sépare la Champagne-Pouilleuse des Trois-Evéchés. Des montagnes, des rivières, des ruisseaux, des marais et des étangs coupent cette forêt et la rendent impraticable pour une armée, excepté dans cinq clairières où débouchent les routes qui conduisent de la Champagne dans les Evéchés. Ces cinq passages sont connus sous les noms de la Croix-au-Bois, Grandpré, les Islettes, la Chalude et le Chêne-Populeux.

Les commissaires, dans le rapport que je viens de citer, fesoient monter à cent trente-deux mille hommes les armées autrichiennes et prussiennes réunies à celle des princes; mais ce calcul étoit très-exagéré. L'armée prussienne, placée entre Verdun et Clermont, ne montoit pas à plus de quarante-cinq mille hommes. Celle du prince Hohenloe-Kirchberg, dont une partie étoit destinée à menacer Landau et Saare-Louis, pendant que l'autre assiégeroit Thionville, devoit être de cinquante mille hommes; mais les différens détachemens qui en furent tirés pour être envoyés dans le Brisgaw, aux ordres du prince d'Esterhazy, aux environs de Spire, sous les ordres du comte d'Erbach, au camp de Richemont, à Trèves, la réduisirent à environ quatorze mille hommes. Chargée de l'attaque de Thionville, elle étoit sans artillerie de siège, et n'avoit même que très-peu d'artillerie de campagne. L'armée de M. de Clerfay,

détachée de celle des Pays-Bas (1), n'étoit que de quinze mille hommes, et fut réduite à douze mille, par les garnisons qu'il fut obligé de laisser à Namur, à Mons et à Tournay. Ce fut aussi de cette armée que furent détachées les troupes nécessaires pour la garnison de Longwy, pour masquer Montmédi, et pour garder Stenay. Le landgrave de Hesse ne joignit l'armée que le 10 septembre, avec un renfort de six mille hommes de ses troupes. L'armée des princes français, composée de vingt-deux mille hommes, étoit divisée en trois corps. Celui que commandoit M. le prince de Condé fut porté à six mille hommes et cantonné à Creutznach; M. le duc de Bourbon, à la tête d'une division de quatre mille hommes, fut envoyé dans les Ardennes. Monsieur et M. le comte d'Artois se réservèrent le commandement de douze mille hommes, sous les ordres du duc de Brunswick. Ainsi l'armée combinée, formée de ces différens corps, montoit à quatre-vingt-neuf mille hommes, et par conséquent à vingt-deux mille hommes de plus que l'armée française.

Quoique ces forces fussent inférieures d'environ soixante mille hommes, à celles que les puissances

---

(1) L'armée des Pays-Bas, qui devoit être de soixante mille hommes, n'en avoit que trente mille, et fut réduite à quinze mille, par la formation de l'armée de M. de Clerfay, qui en fut détachée.

étoient convenues d'employer dans cette entreprise, elles eussent été plus que suffisantes pour en assurer le succès, si on y eût moins compté, si leur réunion eût été moins tardive, et sur-tout si les dispositions relatives aux approvisionnemens et à l'artillerie eussent été moins négligées. Il n'étoit certainement pas probable qu'une armée de soixante-sept mille hommes, composée en grande partie de mauvaises recrues qui n'avoient jamais vu le feu, et commandées par des généraux qui n'avoient jamais eu quatre bataillons sous leurs ordres, pût résister à une armée de quatre-vingt-neuf mille hommes des meilleures troupes de l'Europe, animées par la présence et par la bravoure du roi de Prusse et de ses enfans, et commandées par un général expérimenté, dont l'habileté profonde et les talens militaires étoient généralement reconnus. Cependant, la campagne fut absolument manquée, et cette belle armée n'est plus fameuse aujourd'hui que par ses désastres et par les nombreuses conjectures qui furent hasardées dans le temps, sur les motifs encore inconnus de son inaction et de sa retraite. Je n'ai rien négligé pour me procurer tous les renseignemens qui pouvoient répandre quelque lumière sur ce point important; mais pour que ceux que j'ai recueillis et les inductions que j'en tire puissent être mieux appréciés, il est nécessaire que je reprenne l'ordre des faits.

J'écarterai d'abord l'imputation aussi atroce que calomnieuse faite aux princes frères du roi, d'avoir cherché à entretenir dans leurs armées des sentimens de haine et de vengeance contre les Français, et d'avoir provoqué les massacres du 2 septembre, par le discours qu'ils avoient adressé la veille de leur entrée en France, à la noblesse armée qu'ils commandoient. Le discours prononcé par Monsieur, frère du roi, le 23 août, étoit conçu en ces termes :

« Messieurs, c'est demain que nous entrerons en » France. Ce jour mémorable doit influer néces- » sairement sur les opérations qui nous sont con- » fiées, et notre conduite peut fixer le sort de la » France. Vous n'ignorez pas les calomnies dont » nos ennemis ne cessent de nous accabler, et le » soin qu'ils ont de répandre que nous ne ren- » trons dans notre patrie que pour assouvir nos » vengeances particulières. C'est par notre con- » duite, messieurs, c'est par la cordialité avec » laquelle nous recevrons les Français égarés qui » viendront se jeter dans nos bras, que nous prou- » verons à l'Europe entière que la noblesse fran- » çaise plus illustre que jamais par ses malheurs » et sa constance, sait vaincre ses ennemis et » pardonner les erreurs de ses compatriotes. Les » pouvoirs qui sont remis entre nos mains, nous » donneroient le droit d'exiger ce que notre inté- » rêt et notre gloire nous inspirent; mais nous

» parlons à des chevaliers français, et leurs cœurs » enflammés du véritable honneur, n'oublieront » jamais les devoirs que ce noble sentiment leur » impose. »

Dans ce moment où la grande supériorité des armées combinées ne permettoit pas de douter de quel côté seroit la victoire, quels sentimens plus généreux, quelles dispositions plus modérées les factieux pouvoient-ils attendre de cette noblesse tant calomniée, qu'ils avoient dépouillée de son rang, de ses titres, de ses propriétés, et que leurs attentats en tout genre avoient forcée à s'expatrier? Comment un tel discours pouvoit-il exciter au meurtre ou à la vengeance? Les misérables qui répandoient cette imposture, ne pouvoient l'accréditer qu'en substituant aux paroles de Monsieur, le langage qu'ils eussent tenu eux-mêmes s'ils eussent été à sa place, et c'est ce qu'ils firent. (*Voyez les journaux du temps.*)

Le projet du roi de Prusse, en entrant en France, n'avoit jamais été d'en faire la conquête; il vouloit seulement porter du secours aux royalistes qu'on lui avoit représentés comme très-nombreux, et n'attendant qu'un *noyau d'armée*, un général, et les princes pour se rallier à eux. Les ressources de toute espèce que le pays devoit fournir, disoit-on, et dont les bonnes dispositions qu'on supposoit aux habitans, garantissoient l'abondance, avoient fait regarder comme superflues plusieurs

mesures et précautions qui eussent été indispensables dans une guerre de puissance à puissance. Mais on étoit parvenu à persuader à l'empereur et au roi de Prusse, que la guerre civile éclateroit en France aussitôt que leurs armées s'avanceroient sur son territoire ; que leur puissante intervention en détermineroit très-promptement l'issue contre les jacobins ; que la plus grande partie des troupes de ligne de l'armée française se réuniroit sur-le-champ au parti royaliste, etc. etc.

C'étoit sur ces données, ou plutôt sur ces illusions flatteuses, que le plan de la campagne avoit été arrêté, contre l'avis du duc de Brunswick, très-amplement développé dans une note qu'il avoit adressée au roi de Prusse, au mois de février 1792. Ce général, prévoyant les difficultés et les obstacles que pouvoit présenter l'expédition dont il alloit être chargé, insistoit avec force sur la nécessité d'y employer des moyens proportionnés à l'importance de cette entreprise, afin que le succès n'en fût pas subordonné au plus ou moins de réalité des secours qu'on attendoit des bonnes dispositions de l'intérieur. Il pensoit que ces secours, quels qu'ils fussent, ne devoient pas être négligés, mais que le parti le plus sage étoit de n'y pas compter ; en un mot, il auroit voulu que cette guerre fût, comme toutes celles qu'il avoit faites, une guerre régulière et méthodique, et non une

guerre d'irruption, dont les hasards, disoit-il, seroient incalculables.

Cette opinion, dont l'évènement n'a que trop justifié la sagesse, s'accordoit mal avec la noble et généreuse impatience dont le roi de Prusse étoit animé pour la délivrance de Louis XVI et pour le rétablissement de la monarchie française. Enthousiasmé d'un projet aussi glorieux, Frédéric-Guillaume II n'accueillit aucune objection tendante à en éloigner l'exécution. Sa majesté se flattoit d'avoir accompli, par son alliance avec l'Autriche, tout ce que la prudence pouvoit exiger: chimère politique dont l'expérience montra bientôt le néant. Il calculoit aussi que quoique le trésor, fruit des épargnes de Frédéric-le-Grand, existât encore en grande partie, les dépenses d'une guerre lointaine excéderoient bientôt, si elle étoit prolongée, ou même si elle exigeoit des armées plus considérables, les ressources pécuniaires de la monarchie prussienne. Frédéric-Guillaume se décida donc à aller en avant sur les mêmes bases et avec les mêmes moyens que le duc de Brunswick trouvoit insuffisans.

On s'apperçut dès l'entrée de l'armée prussienne en France, et principalement après la catastrophe du 10 août, que la disposition des esprits dans l'intérieur étoit loin de répondre à ce qu'on en attendoit. Les gens sur lesquels on avoit le plus compté, intimidés par la décheance et par

l'emprisonnement du roi et de sa famille, n'osoient plus rien entreprendre en faveur de la royauté. Le pays déjà épuisé par les troupes françaises, offroit peu de ressource pour les subsistances; et les habitans loin de se prêter à en fournir, ou à en indiquer aux armées alliées, leur refusoient, même en payant, les plus menues denrées, et ne cédoient qu'à la force et aux menaces. D'ailleurs, les jacobins n'avoient rien négligé pour propager dans les provinces, l'enthousiasme le plus frénétique sur les avantages du nouvel ordre de choses qu'ils alloient établir. Telle étoit aussi la mission des commissaires que l'assemblée avoit envoyés aux armées, et les factieux avoient pris la précaution de ne laisser le commandement des places ou des corps de troupes, qu'à des gens sur lesquels ils pouvoient compter; aussi ne vit-on aucun déserteur français passer à l'armée prussienne, et les officiers de l'armée de M. de Lafayette, qui émigrèrent d'abord après lui, et qui s'étoient flattés qu'un grand nombre de leurs soldats les suivroient, arrivèrent seuls et rendirent un compte très-défavorable des dispositions des troupes françaises qui les avoient abandonnés au moment de leur départ.

Ces circonstances durent naturellement affoiblir les espérances fondées sur un état de choses que les manoeuvres des jacobins et la terreur avoient entièrement changé. Le duc de Brunswick

renouvela alors ses représentations sur les avantages d'un plan moins hasardeux que celui dont l'exécution lui étoit confiée; il vouloit « qu'après » s'être emparé d'un certain nombre de places » sur la Meuse, pour s'établir en sûreté derrière » cette rivière, on la fît passer seulement par » quelques corps de troupes legères, pour reconnoître les positions de l'ennemi, et s'assurer des » véritables dispositions des habitans. On eût attendu ainsi sans péril, les renforts nécessaires » pour commencer une guerre méthodique; et en » obligeant l'ennemi à rester en force dans cette » partie, on eût prévenu la conquête des Pays-Bas. Enfin on auroit pu faire une retraite honorable et suffisamment motivée, si on eût été » forcé de renoncer à l'entreprise, après avoir » épuisé le reste des facilités et des ressources sur » lesquelles on avoit compté. »

L'extrême prudence de ce plan ne contrarioit pas moins l'ardent empressement qu'avoit Frédéric-Guillaume de marcher sur Paris, que le zèle dont les émigrés étoient animés pour la prompte délivrance du roi et pour le rétablissement de la monarchie. « Une guerre méthodique, disoient-ils, » pourroit être la plus sûre contre une puissance » réglée, dont les forces et les moyens seroient » connus; mais ceux de la France en révolution » sont incalculables. Ses armées aujourd'hui peu » nombreuses, indisciplinées, s'aguerriront, se

» disciplineront, se décupleront, si on leur en
» laisse le temps; leurs chefs acquerront, par l'ex-
» périence, l'instruction qui leur manque; le fa-
» natisme révolutionnaire fera chaque jour de
» nouveaux progrès sur l'esprit du peuple, qu'on
» ne pourra plus ramener que par la force, si on
» ne profite pas de ses dispositions actuelles: elles
» ne se sont point encore manifestées ouverte-
» ment, parce qu'il attend que quelques grands
» succès, que quelques résolutions énergiques,
» lui fassent connoître le parti que doit favoriser
» la victoire. Ce ne fut ni après la bataille de la
» Trébia, ni après celle de Trasymène, qu'aucun
» des alliés ni des sujets de la république romaine,
» se rallia à Annibal; il marcha en avant, gagna
» la bataille de Cannes, et aussitôt des villes, des
» nations entières, se soulevèrent contre les
» Romains, et recherchèrent son alliance. C'est à
» Paris qu'il faut aller et arriver comme la foudre,
» pour ne pas donner aux factieux le temps de se
» reconnoître.

Ces opinions furent adoptées en grande partie par le roi de Prusse, et déterminèrent l'attaque de Longwy. Cette place capitula, ainsi que je l'ai déjà dit, dans la nuit du 22 au 23 août; la garnison n'en sortit que le 24. Le duc de Brunswick s'y arrêta pendant quelques jours, pour y établir des magasins de vivres et de fourrages, en attendant que le prince de Hohenloe, se portât devant Thion-

ville, pour observer Metz et l'armée de Luckner. Ce prince n'arriva à son poste que le 29. Il eût été imprudent de s'éloigner de Longwy, avant d'être assuré que Thionville étoit masqué, et l'armée de Luckner hors d'état de rien entreprendre sur la communication de Luxembourg, car il étoit à craindre que cette communication avec Longwy et Trèves, ne fût interceptée, et l'armée de Metz auroit pu sans le moindre danger, opérer cette diversion par l'une ou l'autre rive de la Moselle (1). Le 30 l'armée prussienne investit Verdun, pendant que le général Clerfay se portoit sur Dun, où il passa la Meuse. Son objet étoit de couper l'armée des *patriotes*, ou du moins de l'observer et de retarder sa marche; il en rencontra en effet une colonne qui passa la Meuse auprès de Stenay.

L'attaque de Verdun n'exigeoit pas une armée de quarante-cinq mille hommes, et le duc de Brunswick auroit pu en détacher une partie pour faire en même-temps le siège de Montmédi, mais il n'avoit pas assez d'artillerie pour attaquer deux places à-la-fois; d'ailleurs, Dumouriez contenu seulement par l'armée du général Clerfay, qui n'étoit composée que de dix ou douze mille hommes, ayant annoncé à l'assemblée qu'il se disposoit à secourir Verdun, le duc de Brunswick

(1) Voyez à la fin du volume, la carte de la campagne de 1792.

auroit commis la plus grande imprudence, s'il n'eût pas conservé des forces au moins suffisantes pour faire échouer cette entreprise si elle étoit tentée. Elle le fut en effet, mais sans succès (1), et Verdun capitula le 2 septembre. Le général de Kalkreuth se porta le même jour à Sivry-la-Perche, avec un détachement de six mille hommes. Le prince de Hohenloe étant venu le jour suivant le relever dans ce poste, il alla occuper les hauteurs de Monceville, sur le chemin de Varennes, ayant le village de Monceville à dos, pour être plus à portée de prêter la main à M. de Clerfay, qui venoit de passer la Meuse, pour observer la marche de Dumouriez.

Pendant que le duc de Brunswick investissoit Verdun, l'armée des princes frères du roi s'étoit portée à Hukange, près Thionville, pour se réunir au corps d'observation du général Wallis. Le 5 septembre, leurs altesses royales firent sommer la place de se rendre; sur la réponse négative du commandant (Wimphen), le général Wallis sortit la nuit suivante de son camp, et s'approcha des ouvrages avancés, avec quelques canons de douze et quelques obusiers. Le maréchal de Castries, qui commandoit les hussards et la brigade

(1) Dumouriez y envoya Galbaud, lieutenant-colonel d'artillerie, avec deux bataillons; mais il ne put aller plus loin que Dun, où il faillit être pris.

irlandaise, devant concourir à cette attaque, reçut un renfort composé de la première compagnie noble d'ordonnance, du corps des hommes-d'armes à cheval, du bataillon de gentilshommes de Poitou, de deux pièces de canon et de deux mortiers, dans le plus mauvais état, tirés du parc d'artillerie de Luxembourg. Il se porta à l'entrée de la nuit, sur les hauteurs du village de Yutz, qui dominent la place. Les deux attaques commencèrent vers minuit, et durèrent jusqu'à trois heures du matin. La place répondit très-vigoureusement au feu de ces impuissantes batteries; le prince de Waldec y perdit un bras. L'inutilité de pousser plus loin cette attaque sans artillerie de siège, en fit abandonner le projet, et les troupes rentrèrent dans leur camp à la pointe du jour. Cependant on avoit des intelligences à Thionville, comme on en avoit eu à Longwy et à Verdun, et on étoit assuré que cette place, beaucoup plus forte que les deux autres, n'auroit pas fait une plus longue résistance, si elle eût été attaquée aussi sérieusement; mais pouvoit-elle se rendre sans avoir été bombardée, et lorsqu'après trois heures de l'attaque la plus foible, le siège avoit été converti en blocus?

Les princes partirent le 11 septembre, avec toute la cavalerie de leur armée, montant à six mille hommes, pour aller se réunir à l'armée du roi de Prusse, et laissèrent le maréchal de Broglie au camp d'Hukange, avec leur infanterie, et le

détachement du maréchal de Castries, qui de sa personne suivit les princes, et prit le commandement de la division de cavalerie sous leurs ordres.

Ce ne fut qu'après la prise de Verdun, qu'il fut définitivement décidé que les armées alliées pousseroient plus avant leurs opérations en France, quoiqu'on n'apperçût encore aucune disposition favorable dans les provinces, ni parmi les troupes françaises; mais la facilité avec laquelle on s'étoit emparé de Longwy et de Verdun, étoit d'un bon augure, et inspira la plus grande confiance. Néanmoins, le duc de Brunswick, avant de rien entreprendre, attendit à Verdun l'arrivée de la division commandée par les princes, et le renfort de six mille hommes que le landgrave de Hesse-Cassel devoit amener. Les troupes du prince de Hohenloe, qui n'arriva que le 12 avec six mille hommes (1), étoient nécessaires pour la sûreté des convois, et pour couvrir les communications de l'armée. Le landgrave de Hesse arriva le 10 sur la côte St.-Mihel, et, dès le lendemain, l'armée prussienne se porta sur Mallancourt. Le 13,

---

(1) Il avoit laissé le reste de ses troupes au camp de Richemont, pour observer Metz. Un autre corps étoit resté aux environs d'Etain, et un troisième à peu de distance de Thionville; ces deux derniers avoient pour objet de couvrir les communications.

les princes établirent leur quartier-général à Verdun, et leur cavalerie fut cantonnée dans les environs. Le même jour, le prince Charles de Ligne fut chargé, par le général Clerfay, d'attaquer le poste de la Croix-aux-Bois, et s'en empara après une foible résistance. Dumouriez en étant instruit, donna aussitôt deux brigades et six escadrons au général Chazot, avec quatre pièces de huit, outre les canons des bataillons; il lui ordonna de partir, avec la plus grande célérité, pour reprendre ce poste, et d'attaquer sur-le-champ, la baïonnette au bout du fusil, pour ne pas donner aux ennemis le temps de se retrancher. Chazot exécuta ponctuellement cet ordre, et reprit le poste, après un combat assez long, dans lequel le prince de Ligne fut tué. Le général Clerfay, instruit de cet échec, arriva quelques heures après, attaqua et força de nouveau le bois et le village de la Croix, franchit les abatis qui le défendoient, et obligea les patriotes à se replier en désordre au-delà de Vouziers (1). Le général Clerfay se porta le lendemain entre Termes et Mouron, et le général Kalkreuth y arriva le même jour.

Dumouriez venoit d'apprendre la défaite de

(1) Chazot y reçut l'ordre de partir avec sa division, pour faire sa jonction avec l'armée de Dumouriez, qui devoit être le 15 sur les hauteurs d'Autri.

Chazot, lorsque le prince de Hohenloe lui fit demander un rendez-vous (le 15 septembre.) Il ne put ou ne voulut pas y aller lui-même, et y envoya un de ses généraux, nommé Duval. Ce rendez-vous, d'après ce que Dumouriez en rapporte dans ses *Mémoires (tom. III, page 122)*, se passa en politesses de la part du prince, et en fanfaronnades de la part de Duval, sur le bon état de l'armée française, et sur le nombre de troupes dont elle devoit être renforcée le lendemain, par la jonction de Beurnonville et de Kellermann. Le prince de Hohenloe se retira, sans rien appercevoir, ni soupçonner qui lui indiquât la retraite que Dumouriez méditoit alors, et qu'il effectua cette même nuit, à la faveur d'un brouillard si épais, que le prince de Hohenloe, qui commandoit le corps le plus avancé, ne put être averti de ce mouvement que le lendemain à dix heures du matin; il suivit l'ennemi, avec toute la réserve de l'armée, aussitôt que le brouillard fut assez dissipé pour lui permettre de reconnoître un défilé aussi long et aussi étroit que l'est celui de Grandpré.

Dumouriez avoit déjà passé ce défilé, et se formoit en bataille sur les hauteurs d'Autri, pour protéger la retraite de son arrière-garde, harcelée par environ quinze cents hussards prussiens, qui avoient avec eux trois ou quatre pièces d'artillerie volante. Cette arrière-garde, après être sortie des

défilés de Grandpré, se mettoit en bataille sur la hauteur, et l'armée se prolongeoit en colonne de marche pour gagner Cernay. Dans ce moment, le général Chazot déboucha par Vaux, avec sa division, qui n'eut pas plutôt apperçu les husssards prussiens, qu'elle fut saisie de la terreur panique la plus violente, et se précipita au travers de la colonne de l'armée de Dumouriez. Les hussards, voyant ce désordre, se jetèrent avec impétuosité sur les fuyards, et mirent toute l'armée en déroute. Ces braves patriotes se sauvèrent avec une rapidité si prodigieuse, que plus de deux mille d'entr'eux avoient fait le lendemain trente ou quarante lieues sans s'arrêter. Ils publioient partout que l'armée avoit été trahie, qu'elle étoit anéantie, que Dumouriez et tous les généraux étoient passés à l'ennemi. Dumouriez, rendant compte au ministre Servan de ce honteux échec, s'en expliquoit en ces termes, dans une lettre qui fut lue à l'assemblée le 17 septembre. « Il n'y a » pas eu d'action, mais une fuite de dix mille » hommes devant quinze cents; si l'ennemi eût » poussé pointe, il eût pu dissoudre toute l'ar- » mée. Mais tout est réparé, et je réponds de tout; » j'ai ici vingt-cinq mille hommes dans un bon » camp; et si l'ennemi paroît, il sera battu. » Il vouloit parler du camp de Ste.-Menehould, où il n'étoit point encore; il n'y arriva que le 17. *(Voyez ses Mémoires, tome III, page 128.)*

La réunion des armées françaises détermina celle des armées autrichiennes et prussiennes; et la division de cavalerie commandée par les princes frères du roi, eut ordre de se porter, le plus promptement possible, sur Vouziers. Elle partit de Dun le 17 septembre; mais après avoir dépassé Buzancy, l'avant-garde se trouva arrêtée par un gros corps d'artillerie, commandé par le général Clerfay, et occupé à faire enlever les abatis dont la chaussée de Dun à Vouziers se trouvoit encore embarrassée. Cet obstacle força les princes à établir leur quartier-général à Buzancy. Ils en partirent le 19, et vinrent, après une marche des plus pénibles, bivouaquer au village de Ste.-Marie. Plusieurs corps long-temps retardés dans leur marche par les mauvais chemins et par une pluie continuelle, n'arrivèrent que bien avant dans la nuit à ce bivouac, dépourvus de toute espèce de subsistances.

Le même jour, le roi de Prusse se porta avec l'armée sur Massiga; le prince de Hohenloe sur Servon, et M. de Clerfay sur Somme-Suippe, de manière que Rheims et Châlons se trouvèrent également menacés. L'intention de S. M. étoit de bien reconnoître le terrain et les positions de l'ennemi, et de se porter le 20 plus près de Châlons, tandis que le prince de Hohenloe restant ce jour-là à Servon, s'avanceroit le lendemain vers Vienne-la-Ville, pour attirer de ce côté l'attention

de l'ennemi, et que du côté de Clermont on menaceroit en même-temps les Islettes.

En examinant du plateau qui est auprès de Ville sur Tourbe, le camp de Ste.-Menehould, occupé par l'armée de Dumouriez, on vit les troupes qui étoient sur la côte de l'Hyron, faire un mouvement qui s'étendoit vers leur gauche, et qui dégarnissoit cette hauteur. Divers partis, et des gens du pays qu'on avoit envoyés pour éclairer ce mouvement de plus près, rapportèrent unanimement qu'il se fesoit dans la direction sur Châlons; et on reçut en même-temps avis de Somme-Suippe, qu'il étoit arrivé des troupes françaises à Notre-Dame-de-l'Épine, près de Châlons, et qu'on ne savoit pas de quel côté elles étoient venues.

Ces avis déterminèrent le roi de Prusse à se remettre en marche le même jour. S. M. fit avancer l'armée sur Somme-Tourbe; et, en même-temps, la réserve commandée par le prince de Hohenloe se porta entre Somme-Tourbe et Somme-Bionne. Toute l'armée passa la nuit suivante au bivouac. On s'attendoit à trouver le lendemain l'ennemi en marche sur Châlons, au moins avec une grande partie de ses forces, et on comptoit saisir cette occasion pour le combattre. En effet, l'avant-garde commandée par le prince de Hohenloe, s'étoit à peine avancée d'une demi-lieue, qu'elle rencontra un corps de cavalerie française, accompagné de canon. Ce général l'at-

taqua et le repoussa; mais cette cavalerie étoit nombreuse; et un brouillard épais, qui ne se dissipa qu'à dix heures du matin, en cachoit si bien les manoeuvres, que cette attaque ne put être ni aussi prompte, ni aussi vigoureuse qu'elle l'auroit été sans cet obstacle. Toute l'action se passa en escarmouches, et on arriva, en combattant ainsi, jusqu'à la chaussée de Ste.-Menehould à Châlons, sans avoir pu rien découvrir de la position de l'ennemi. Dans le même moment, le général Clerfay s'étoit porté sur la Croix-en-Champagne, pour observer l'ennemi vers Châlons. Dès que le temps fut éclairci, on remarqua quelques troupes sur les hauteurs de Gizaucourt, et de la cavalerie qui occupoit les derrières du village de la Lune. L'armée de Kellermann étoit entièrement cachée dans le fond, derrière Valmy; mais on découvroit environ trois ou quatre mille hommes, la plupart de cavalerie, sur la côte de l'Hyron. L'idée où l'on étoit que Dumouriez étoit arrêté dans sa marche, fut cause qu'on n'occupa pas d'abord la hauteur de Gizaucourt. On espéroit qu'il s'y porteroit, et qu'on trouveroit l'occasion de le combattre, avant qu'il eût le temps de se former; mais cette espérance s'évanouit vers onze heures du matin. On remarqua alors que la cavalerie française se replioit derrière Gizaucourt; qu'il y avoit près du moulin de Valmy, quelques bataillons dont on n'appercevoit que les têtes, mais

qu'ils soutenoient une artillerie assez nombreuse, et que les Français fesoient avancer de l'infanterie vers Gizaucourt. On ne douta plus alors qu'ils ne cherchassent à prendre une position masquée, pour empêcher qu'on ne découvrît le nombre et la disposition de leurs troupes, et on s'empressa d'occuper les hauteurs de Gizaucourt. Alors, s'engagea entre les deux armées une vive canonnade qui dura toute la journée, sans être très-meurtrière, de part ni d'autre; *il est vrai que l'artillerie autrichienne ne tira qu'à poudre, parce que ses boulets n'étoient pas encore arrivés;* mais l'armée prussienne réussit à couper l'armée française de sa communication directe sur Châlons, de manière qu'elle n'en put tirer ses approvisionnemens que par Vitry, ce qui nécessitoit un détour assez considérable. A la chûte du jour, l'armée de Kellermann abandonna aux Prussiens le poste qu'elle avoit occupé, et alla camper à la gauche de celle de Dumouriez.

Le général Clerfay, dont la jonction avec l'armée prussienne s'étoit opérée vers la fin du combat, campa près de Valmy. Le prince de Hohenloe occupa les hauteurs de Gizaucourt et le poste de la Lune, sur la chaussée de Châlons. Le roi de Prusse établit son quartier-général à Hans, et deux jours après (le 22), l'armée prussienne prit sa position sur la côte de l'Hyron.

La division de cavalerie commandée par les princes frères du roi, ne se trouva point à la canonnade de Valmy ; elle se portoit alors sur Somme-Suippe, et s'y répara pendant cette journée, des fatigues des marches précédentes. La jonction du général Clerfay, la retraite des patriotes, et de nouveaux avis sur les dispositions favorables d'une partie de leur armée, sembloient promettre à leurs altesses royales des succès plus décisifs, et l'honneur d'y concourir, non-seulement avec la brave noblesse qui les accompagnoit, mais avec tous les Français qu'ils se flattoient de voir déserter les drapeaux de la révolution, pour se rallier à ceux de la royauté; animés de cet espoir, les princes montèrent à cheval le 21 au matin, rassemblèrent toute leur cavalerie dans les vastes plaines de Suippe, et la formèrent sur deux colonnes. L'ordre et le silence qui y régnoient, et la beauté des corps dont elles étoient composées, offroient le spectacle le plus imposant. Ces plaines déjà fameuses par la défaite d'Attila, surnommé *le fléau de Dieu*, leur sembloient destinées à acquérir une plus grande célébrité, en devenant également funestes au jacobinisme, fléau bien plus terrible que le roi des Huns. Quelle confiance n'inspiroit pas à tous les partisans de la royauté, cette phalange nombreuse de chevaliers français, formant une nouvelle croisade, pour

arracher la France à ses oppresseurs, et Louis XVI à ses bourreaux !

Les princes et leur division, restèrent à cheval toute la journée, sans prendre de nourriture, dans l'attente d'une attaque qui n'eut pas lieu ; et vers la fin du jour, les différentes colonnes qui s'étoient avancées dans la direction de Somme-Tourbe et de la Croix, reçurent l'ordre d'y rester. Les princes établirent leur quartier-général à Somme-Tourbe. Leur division conserva cette position jusqu'au 24. A cette époque il fut jugé indispensable d'ordonner quelques changemens dans l'emplacement des troupes, afin de faciliter leur subsistance, et mettre les armées et les convois à l'abri des incursions que renouveloient sans cesse des détachemens qui partoient tantôt de Rheims, et tantôt de Châlons. La plupart des corps de l'avant-garde et de la colonne de droite, établis depuis le 21, à la Croix-en-Champagne, eurent ordre de se porter, le 24 et le 25, en arrière des armées à Suippe, Somme-Suippe, Jonchery, et St.-Jean-sur-Tourbe.

Le maréchal de Broglie partit le 20 du camp d'Hukange, après avoir remis le commandement de la division d'infanterie au prince Xavier de Saxe et au comte de Martanges ; il arriva le 24 au quartier-général de Somme-Tourbe, et cette division remplacée le même jour dans sa position par les troupes du général

Wallis, marcha sur Etain, et y séjourna en attendant de nouveaux ordres pour se réunir aux princes.

Cependant, les pluies continuelles avoient tellement rompu les chemins, que les charriots de vivres de l'armée prussienne qui avoit toujours ses fours à Verdun, employoient cinq jours à faire un trajet qui n'en auroit exigé que deux par un temps sec. Il en résulta les plus grands embarras pour la subsistance des troupes; ainsi le roi de Prusse persistant dans le dessein de pénétrer plus avant en France, n'avoit d'autre parti à prendre, que celui de marcher sans perdre un moment sur Châlons, où étoient tous les approvisionnemens de l'armée française, et de s'en emparer. C'étoit là ce que desiroit vivement sa majesté, et ce que conseilloient tous les officiers-généraux de l'armée des princes; mais malheureusement ce desir et ces conseils étoient combattus par les considérations suivantes. 1°. Châlons étant à cinq lieues de distance de la position ou se trouvoient alors les armées alliées, la communication avec Verdun, déjà très-longue et très difficile, le deviendroit encore d'avantage, et exposeroit au risque de manquer de pain. 2°. Dumouriez pouvoit ou marcher sur l'armée prussienne, pour l'attaquer, ou la laissant avancer vers Châlons, tomber sur ses derrières, et la couper entièrement de ses magasins.

3°. L'armée prussienne loin d'être aussi nombreuse, aussi brillante qu'elle l'étoit à l'ouverture de la campagne, étoit considérablement affoiblie, et dépérissoit de jour en jour par les ravages d'une dyssenterie affreuse (1). 4°. Si avant de marcher sur Châlons, on se déterminoit à livrer bataille à Dumouriez, à hasarder une attaque générale, il étoit probable qu'elle réussiroit; mais elle ne pouvoit être que très-meurtrière, parce que la position qu'occupoit Dumouriez, et qui selon lui étoit inexpugnable, étoit réelle-

(1) D'après un état qui m'a été communiqué, et dont l'exactitude ne sauroit être révoquée en doute, l'armée prussienne, y compris les détachemens commandés par le général Kalkreuth et le prince de Hohenloe, consistoit, le 29 septembre, en vingt-six mille huit cent cinquante hommes d'infanterie, et sept mille quatre cent vingt-six de cavalerie; total, trente-quatre mille deux cent soixante-seize hommes, dont il faut déduire la garnison de Verdun, les détachemens qui protégeoient les convois, et ceux qui étoient employés à la garde des approvisionnemens. Les troupes autrichiennes commandées par le général Clerfay, ne montoient pas à plus de dix mille hommes, dont il faut déduire la garnison de Longwy, le détachement qui masquoit Montmédi et celui qui occupoit le poste de Dun, pour couvrir la boulangerie. L'armée des princes français étoit de douze mille hommes ou environ. Total, cinquante-six mille deux cent soixante-seize hommes. L'armée de Dumouriez étoit composée, à cette époque, de soixante-dix mille hommes.

ment susceptible d'une vigoureuse défense ; que son armée plus aguerrie, plus *dressée au feu* par plusieurs affaires de poste, et par la longue canonnade de Valmy, montoit à environ soixante mille hommes, depuis la jonction de Beurnonville et de Kellermann ; que d'ailleurs on ne pouvoit pas se dissimuler que Dumouriez réunissoit plus qu'aucun des généraux que la révolution a produits, le genre d'esprit, les manières, le jargon, les talens et les moyens propres à tirer parti de l'espèce d'hommes dont l'armée française étoit alors composée. Il se fesoit aimer et craindre des soldats ; il avoit leur confiance, et finissoit toujours par se faire obéir (1). Mais

(1) L'armée française manquoit de pain depuis deux jours ; Dumouriez apprend que les soldats en murmurent. Il se rend au camp, entend de mauvais propos, prend un air sévère, et s'écrie : « Quels sont les mauvais citoyens » assez lâches pour ne pouvoir pas supporter la faim ? Qu'on » prenne leurs armes et leurs habits, et qu'on les chasse ; » ils ne sont pas dignes de partager avec nous l'honneur de » sauver la patrie. Vous n'aurez point encore de pain au- » jourd'hui ; montrez-vous des soldats capables de tout » surmonter. Plus de murmures, *vive la liberté!* » Tout le monde se mit à crier, *vive la liberté! vive notre père!* et on se passa de pain fort gaîment.

Sept bataillons de ces fédérés qui avoient commis tant de crimes à Châlons, arrivèrent au camp de Dumouriez le même jour que Beurnonville. Ils avoient annoncé qu'ils ne souffriroient ni épaulettes, ni croix de Saint-Louis, et qu'ils

dans le cas même d'uen victoire complète, l'armée du roi de Prusse ne pouvoit pas empêcher la retraite de Dumouriez, sur Vitry, où il avoit déjà envoyé les gros équipages ; il y passeroit la Marne, pourroit former une nouvelle armée par les rassemblemens de Vitry, de Troyes et de Châlons, tandis que l'armée prussienne affoiblie par une victoire sanglante, par la continuation des maladies, et par la nécessité de laisser beaucoup de troupes en arrière pour couvrir ses communications, ne pourroit plus rien entrepren-

---

mettroient les généraux à la raison. Dumouriez arriva à la tête de leur ligne avec tout son état-major et une escorte de cent hussards. Il les avoit fait camper séparément avec quelques escadrons derrière eux, et l'artillerie en avant ; il leur dit : « Vous autres, car je ne peux vous appeler ni » *citoyens*, ni *soldats*, ni *mes enfans*, vous voyez de» vant vous cette artillerie, derrière vous cette cavalerie ; » vous vous êtes déshonorés par des crimes ; je ne souffre » ici ni assassins, ni bourreaux ; je vous ferai tailler en » pièces à la moindre mutinerie. Si vous vous corrigez, si » vous vous conduisez comme cette brave armée dans la» quelle vous avez l'honneur d'être admis, vous trouverez » en moi un bon père. Je sais qu'il y a parmi vous des scé» lérats chargés de vous pousser au crime ; chassez-les » vous-mêmes, ou dénoncez-les moi, je vous en rends » responsables. » Ces bataillons, qu'il visita ensuite tous les jours, se conduisirent très-bien, montrèrent encore plus de patience que les autres, et devinrent de fort bonnes troupes. (Voyez la *Vie de Dumouriez*, *liv.* 5, *chap.* 10.)

dre, et se consumeroit, faute de ressources, dans un pays stérile et dévasté. Dans le cas contraire, et si contre toute apparence, mais non contre toute possibilité, l'armée prussienne étoit battue, elle se verroit obligée de repasser par les défilés de Grandpré, où elle courroit le risque d'être taillée en pièces, ou prisonnière, et n'auroit de retraite que derrière la Chier, entre Luxembourg et Longwy, où tout le pays s'armeroit contre elle.

Je laisse aux personnes plus versées que moi dans l'art militaire et dans la connoissance des localités, à décider si ces objections étoient bien ou mal fondées. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'elles firent impression sur le roi de Prusse ; elles durent en faire encore davantage sur le duc de Brunswick, qui en qualité de généralissime de l'armée combinée, avoit à concilier avec sa gloire personnelle le devoir impérieux de ne pas exposer à des hasards trop certains, l'élite de l'armée prussienne, la personne du roi, les princes ses fils, et l'honneur des armes de sa majesté.

Un autre parti se présentoit, c'étoit celui de se retirer sur-le-champ, avant que les chemins devinssent plus mauvais et que la saison fût plus avancée. L'armée prussienne rentrant ainsi dans les Evèchés, se rapprochant de ses subsistances, tenant toujours les défilés dont elle s'étoit emparée,

et continuant à masquer celui des Islettes, pouvoit en toute sûreté entreprendre le siège de Sedan et de Montmédi. Si Dumouriez vouloit venir au secours de ces deux places, il étoit forcé de se séparer de Kellermann, de laisser un corps assez considérable pour couvrir la Champagne, et son armée ainsi affoiblie pouvoit être battue bien plus aisément. L'armée combinée, prenant ses quartiers d'hiver en Lorraine, et commençant la campagne suivante avec des forces plus considérables, auroit accéléré la contre-révolution, d'autant plus sûrement, que le duc de Saxe-Teschen eût pu obtenir aussi de grands succès dans le département du Nord, que Dumouriez avoit été forcé de dégarnir de troupes pour s'opposer à l'invasion de la Champagne.

Ce second parti rentroit absolument dans le plan de la guerre méthodique, à laquelle le duc de Brunswick avoit toujours voulu qu'on se réduisît; mais dans cette circonstance, c'étoit rétrogader, et la bravoure chevaleresque de Frédéric-Guillaume répugnoit à cette idée; sa noble et généreuse impatience ne répugnoit pas moins à la prolongation de la guerre et de la captivité de Louis XVI.

Avant de prendre une détermination définitive, sa majesté prussienne, présumant que Dumouriez servoit le parti révolutionnaire, bien moins par sentiment ou par principes, que par ambi-

tion, et qu'il ne balanceroit pas à s'en détacher, si on lui offroit de plus grands avantages qu'il ne pourroit en attendre de la révolution, essaya d'entamer une négociation secrète avec le général. Le 22 septembre, Kellermann informa Dumouriez que le général-major Heymann, lui avoit fait demander une conférence pour le colonel Manstein, adjudant-général du roi de Prusse. Dumouriez se rendit sur-le-champ au quartier-général de son collègue; il y trouva ces deux officiers. Le règlement d'un cartel d'échange des prisonniers, étoit l'objet apparent de cette conférence; la cessation des désordres en France, la paix générale, la liberté de Louis XVI, et le rétablissement de son autorité en étoient le but. Cette circonstance offroit à Dumouriez l'occasion de rendre les services les plus importans à sa patrie, à son roi, et à toute l'Europe; le colonel Manstein, l'assura de la part du roi de Prusse, que tous les secours qu'il desireroit lui seroient fournis. Sa réponse fut que quoiqu'il désapprouvât une partie de ce qui se passoit en France, ce n'étoit pas à lui à y remédier; que quant à la guerre, il dépendoit du roi de Prusse de la faire finir; qu'il n'avoit qu'à faire repasser la frontière de France à son armée, et rester neutre; que pour le moment il falloit se borner à dresser le cartel d'échange. On se mit à table; après dîner, la conversation devint

très-amicale. Alors le colonel Manstein s'étant expliqué encore plus clairement, Dumouriez lui dit : « *Colonel, vous m'avez assuré qu'on* » *m'estimoit dans l'armée prussienne ; je croi-* » *rois qu'il n'en est rien, si vous continuiez* » *à me proposer des choses qui me déshonore-* » *roient. Je desire témoigner au roi de Prusse* » *mon respect, je desire de vous revoir, je* » *desire de cultiver votre amitié ; ainsi ne par-* » *lons plus de pareilles propositions.* » Dans cette conférence, on convint que le colonel Manstein viendroit le surlendemain dîner à Sainte-Menehould, chez le général. « MM. de » Manstein et Heymann proposèrent de faire » cesser les tirailleries sur le front du camp seu- » lement. Dumouriez convint que ces tirailleries » étoient inutiles, et dès le soir la suspension » d'armes fut établie sur le front des deux » armées. » ( *Voyez la Vie de Dumouriez, tome III, page* 166.)

Ce récit n'est pas exact ; l'inutilité prétendue des tirailleries, ne fut pas le motif de leur suspension ; elle fut convenue sur la proposition faite par Dumouriez, d'attendre le retour d'un courrier qu'il envoya à Paris, avec des passeports du roi de Prusse. Il est vrai que le courrier ne revint pas ; il est même possible qu'il ne soit jamais parti, et que la proposition de l'envoyer, n'ait été qu'une ruse de guerre employée par

le général français, pour se ménager la facilité de changer avantageusement la disposition de ses troupes, et de se mettre en état de harceler l'armée prussienne dans sa retraite, qu'il regardoit déjà comme inévitable (1). Quoi qu'il en soit, Dumouriez a entièrement passé sous si-

(1) Dumouriez profita du temps que lui donnoit cet armistice, pour envoyer le général Dubouquel avec seize bataillons et deux escadrons, à Fresne, près de Sommièvre; le général Després-Crassier, avec deux mille hommes d'infanterie et mille de cavalerie, à Espense et Noirlieu; le colonel Frecheville, avec dix-huit escadrons de cavalerie légère, à Sommièvre, Hapont et Moyon. Il ordonna au général d'Harville de s'avancer jusqu'à St.-Hilaire; il fit poster le général Neuilly, avec de la cavalerie et de l'infanterie légère à Faucaucourt et Autrecourt, pour tourner la forêt d'Argonne, et inquiéter la gauche et les derrières de l'ennemi; il forma à Beurnonville un avant-garde de vingt-quatre bataillons et de quatorze escadrons, qu'il posta sur la rive droite de l'Aisne, avec ordre de s'avancer jusqu'à Cernai et Condé, pour inquiéter les convois qui passoient par Autry et Granchamp; il lui ordonna aussi de faire pénétrer des hussards et de l'infanterie légère par Marque, jusqu'à l'ancien camp de Grandpré, au travers de la forêt. (Voyez la *Vie de Dumouriez*, *tom. III*, *pag.* 166 *et suivantes.*)

J'ai déjà dit que l'armée de Dumouriez étoit alors de soixante-dix mille hommes, dont plus de douze mille de cavalerie; ce fait est prouvé par le compte qu'en rendit le ministre de la guerre à l'assemblée, dans sa lettre du 19 septembre, lue à la séance du même jour.

lence dans ses *Mémoires*, l'anecdote relative à ce courrier.

Le colonel Manstein vint dîner le 24 chez Dumouriez, et lui dit entr'autres choses que le roi de Prusse ne desiroit pas la continuation de la guerre avec la France ; qu'il ne prétendoit pas s'immiscer dans sa constitution, ni dans son gouvernement ; il lui remit des propositions rédigées en six articles, dont le premier portoit que le roi seroit mis en liberté, et qu'on lui rendroit son autorité telle qu'elle étoit avant le 10 août. En réponse à ces propositions que Dumouriez lui-même reconnut être très-sages, il communiqua au colonel Manstein, le bulletin officiel qu'il venoit de recevoir, et qui l'informoit du décret qui convertissoit la monarchie française en république. Le colonel Manstein en témoigna son affliction à Dumouriez, qui parut la partager.

Le cartel d'échange des prisonniers fut arrêté dans cette seconde conférence. Le colonel Manstein demanda que les émigrés y fussent compris ; mais Dumouriez s'y opposa sur le fondement *qu'ils étoient des Français armés contre leur patrie, fesant la guerre en leur propre nom, avec des dénominations de troupes entièrement françaises.*

Quel moment prenoit ce général révolutionnaire, pour blâmer la conduite des royalistes et des émigrés ? Ne pouvoient-ils pas alors s'appeler les

défenseurs de leur patrie? Le service le plus signalé qu'ils pussent lui rendre, n'étoit-il pas de combattre l'horrible anarchie et la tyrannie sanglante dont elle alloit devenir la proie? Dumouriez n'avoit-il pas, au contraire, violé tous ses sermens? N'avoit-il pas lui-même, par les plus odieux moyens, contribué à renverser cette constitution qu'il avoit juré de défendre?.... Si, plus fidèle à l'honneur et à tant de sermens, Dumouriez eût voulu employer l'ascendant qu'il avoit sur ses soldats, à éclairer et à diriger leur patriotisme; si, réveillant et exaltant en eux le sentiment de leur dignité, il leur eût rappelé qu'ils étoient les soldats de la nation, et non ceux d'une bande de brigands, qui pour s'emparer de tous les pouvoirs, venoient de renverser la constitution que la nation entière avoit adoptée, et que l'armée avoit juré de défendre, il est plus que probable que celle qu'il commandoit n'auroit pas balancé à le suivre à Paris; qu'à son approche, la Convention, les jacobins et les brigands auroient disparu; qu'il seroit entré dans la capitale sans effusion de sang, et y eût été proclamé le sauveur de la France. Il auroit brisé les fers de Louis XVI, relevé son trône, rétabli son autorité; la constitution eût été réformée et améliorée, sans secousse, par une nouvelle assemblée composée d'honnêtes gens, aussi sages qu'éclairés; et le premier usage que le roi auroit fait de sa puissance, eût été de-

récompenser des services aussi signalés. Dumouriez eût été connétable, premier ministre, comblé d'honneurs, de richesses, et eût tout mérité......... Quel est l'homme à qui la fortune ait jamais offert un rôle plus brillant? Et comment, avec de l'esprit, une grande ambition et de l'énergie, laisse-t-on échapper ces occasions si rares, où l'on peut se promettre d'acquérir une grande gloire, quel que soit l'évènement, parce qu'elle consiste essentiellement dans le mérite de l'entreprise, bien plus que dans le succès? « Il n'y a point de » qualités, a dit le cardinal de Retz, qui déparent » tant un grand homme, que de n'être pas juste » à prendre le moment décisif de la réputation; » on ne le manque presque jamais, que pour » mieux prendre celui de sa fortune, et c'est en » quoi l'on se trompe, pour l'ordinaire, double- » ment. » Cette observation, justifiée par tant d'exemples, a été l'horoscope de Dumouriez.

Le cartel d'échange fut rédigé; les émigrés en furent exclus (1). Les Prussiens, les Autrichiens et les Hessois y furent seuls compris; et il fut convenu que le colonel Thouvenot iroit le signer le lendemain au quartier-général du roi de Prusse. Il y fut très-bien reçu, et eut, avec le marquis de

(1) Dumouriez ne se contenta pas de faire exclure les émigrés du cartel d'échange; il envoya au ministre Servan le livre d'ordre de leur armée, qu'un malheureux hasard avoit

Luchesini, une longue conversation, qui fut publiée, peu de jours après, dans tous les journaux.

Dumouriez, ayant appris que le roi de Prusse manquoit de café et de sucre, prit la liberté de lui en envoyer douze livres; il y joignit quelques fruits et du pain blanc. Son présent fut reçu; mais on lui fit dire de n'en plus envoyer. La plus grande cordialité s'établit aux avant-postes des deux armées, et les Français partageoient leur pain avec les Prussiens.

(*Voyez la Vie de Dumouriez, tome III, page* 170.)

Cependant, le roi de Prusse voyant que la négociation qu'il avoit entamée avec Dumouriez, ne pouvoit avoir l'issue qu'il s'en étoit promise, que

---

fait tomber entre ses mains, et il le chargea de le transmettre à l'assemblée. « On peut y chercher, dit-il dans sa » lettre d'envoi, les noms de ces chevaliers, autant méprisés dans l'armée prussienne, qu'abhorrés dans l'armée » française. » (Voyez la *lettre de Dumouriez au ministre, datée du* 2 *octobre* 1792, *et rapportée dans le Moniteur du* 5 *octobre*, *page* 1184, *seconde colonne.*) La convention décréta que ce livre d'ordre seroit cotté et paraphé à chaque page, et que des commissaires nommés à cet effet, feroient le relevé des noms des émigrés, dont la liste seroit imprimée, affichée et envoyée aux municipalités. (*Décret du* 4 *octobre.*) On peut donc regarder Dumouriez comme le fondateur de la liste des émigrés.

la convention nationale avoit déjà décrété l'abolition de la monarchie, et proclamé la république, sa majesté ne crut pas devoir différer plus long-temps de prendre une détermination définitive, et convoqua à Hans une conférence, où les principaux généraux de toutes les armées furent appelés.

Le général Kalkreuth qui parla le premier, exposa le délabrement dans lequel se trouvoit la cavalerie, et observa que pour attaquer l'armée française, il falloit nécessairement faire une marche par la droite pour passer l'Auve, afin de se porter sur le flanc gauche de l'ennemi, et que ce mouvement ne pouvoit avoir lieu, sans découvrir encore davantage les communications qui n'étoient déjà que trop exposées. Le duc de Brunswick et les autres généraux prussiens insistèrent sur le mauvais état de l'armée, sur les difficultés de la faire subsister, sur les obstacles que la saison pluvieuse apportoit à tout mouvement prompt et à toute entreprise hasardée, sur l'imprudence et le danger d'exposer au sort, toujours incertain d'une bataille, une armée si fort affoiblie par les maladies, et dont les communications avec Verdun, seul point d'où elle pût tirer ses vivres, étoient menacées.

Les officiers-généraux français, et particulièrement le maréchal de Broglie et le maréchal de Castries, combattirent ces objections avec toute

l'énergie que leur inspiroient la position de la famille royale et le desir ardent de voler à son secours. Ils ne doutoient pas du succès d'une bataille générale, et leur avis étoit qu'on devoit la livrer le plutôt possible pour marcher sur Châlons, où l'on trouveroit des approvisionnemens immenses, au moyen desquels l'armée prussienne ne seroit plus dans le cas de s'affoiblir par les nombreux détachemens destinés à couvrir des communications devenues inutiles. Le général Clerfay appuya cet avis. Le roi de Prusse, animé des mêmes sentimens, penchoit si ouvertement pour cette opinion, qu'à la levée de la conférence, il parla de fixer le jour de l'attaque au 29 ; il est certain du moins que la nouvelle en fut portée aux princes français, et répandit la joie la plus vive dans leur armée. Mais Frédéric-Guillaume finit par adopter l'avis du duc de Brunswick et des généraux prussiens; et au moment où les armées coalisées s'attendoient à recevoir l'ordre de marcher à l'ennemi, elles reçurent celui de la retraite.

La suspension d'armes et les communications amicales avec Dumouriez, avoient été brusquement rompues la veille par ce général, à la réception du manifeste que le duc de Brunswick lui envoya par un de ses aides-de-camp. *Le duc de Brunswick*, répondit-il, *me prend*, *sans doute*, *pour un bourgmestre d'Amsterdam ; dites-lui*, *que*

*de ce moment, la trève est rompue, et que j'en ai donné l'ordre devant vous* (1).

Les princes français et leur cavalerie, partirent le 30 de leurs cantonnemens, et arrivèrent, après deux jours de marche, à Vouziers, d'où ils se portèrent sur Stenai. Les Autrichiens et les Prussiens se retirèrent au-delà de l'Aisne avec la même célérité. Les mauvais chemins et l'infidélité des charretiers, causèrent la perte d'un grand nombre de charriots qui furent pillés par les patriotes et par les Prussiens eux-mêmes.

Au moment où la première colonne de l'armée des princes fut engagée sur la chaussée de Stenai, on vit sortir des bois du Mont-Dieu et se déployer derrière les hauteurs, plusieurs pelotons de cavalerie française, qui, portant tout-à-coup des vedettes sur les hauteurs, démasquèrent quelques troupes d'infanterie et deux pièces de canon qu'elles pointèrent sur cette colonne. Les manœuvres que le maréchal de Broglie ordonna dans ce moment, furent exécutées de manière à faire bientôt disparoître ces tirailleurs, et à assurer la retraite des princes, malgré toutes les dispositions que Dumouriez avoit faites pour inquiéter leur marche, et pour tomber sur leur arrière-garde. (*Voyez la Vie de Dumouriez, tom. III, page* 117.)

---

(1) Voyez *Pièces justificatives*, n°. I^er^.

Ils arrivèrent à Stenai, et y établirent leur quartier-général (1).

La retraite des Prussiens s'exécuta avec le plus grand ordre, de l'aveu de Dumouriez lui-même; le roi de Prusse ne quitta pas son arrière-garde, et s'y distingua personnellement, en montrant autant de constance qu'il avoit montré de courage au combat de Valmy, où il étoit à la tête de ses colonnes. Mais on suivoit les traces de cette malheureuse armée, par les cadavres d'hommes et de chevaux dont les routes étoient jonchées.

Il n'étoit pas encore trop tard pour entreprendre le siège de Sedan. C'étoit le projet du duc de Brunswick, et déjà le général Clerfay et le prince de Hohenloe étoient chargés de cette entreprise. Mais au moment de l'exécution, le duc de Saxe-

(1) Ils en partirent le 8 octobre, et arrivèrent le 12 à Arlon; leur infanterie y arriva le même jour, après la marche la plus pénible et le pillage ou la perte de la plus grande partie de ses bagages. Le 16, Monsieur partit d'Arlon, à la tête d'une des colonnes, et arriva le 21 au château de la Neuville, à trois lieues de Liège; il y établit son quartier-général. Les différentes colonnes de l'armée des princes y arrivèrent successivement. La division commandée par M. le duc de Bourbon, qui depuis l'ouverture de la campagne avoit été attachée à l'armée du duc de Saxe-Teschen, eut ordre de s'en séparer et de se réunir à l'armée des princes. Cette réunion s'effectua le 13 novembre suivant, et dix jours après, leurs altesses royales eurent la douleur d'annoncer à leur armée l'ordre de son licenciement.

Teschen rappela le corps d'armée du général Clerfay, sur la nouvelle que Dumouriez marchoit au secours de Lille; et, peu de jours après, le landgrave de Hesse rappela ses troupes pour défendre ses propres états, menacés par le général Custine. Ainsi, le duc de Brunswick fut forcé, non-seulement de renoncer au projet d'assiéger Sedan, mais d'évacuer successivement Verdun et Longwy, pour aller reprendre Francfort, arrêter les progrès de l'armée du général Custine, sauver Coblentz et le pays de Trèves.

Telle fut l'issue de cette campagne fameuse, dont les puissances coalisées, les princes français et tous les royalistes attendoient des résultats si avantageux! A quelles causes faut-il donc attribuer les revers des armées coalisées! L'histoire ne peut qu'éclaircir cette question; elle ne sera définitivement décidée, que lorsque les passions et l'esprit de parti, qui ne voient jamais qu'un côté des objets, seront assez amortis pour faire place à l'impartialité.

Il faut d'abord écarter les suppositions chimériques ou absurdes que l'ignorance et la malignité présentèrent dans le temps à la curiosité publique, comme les motifs de la retraite du duc de Brunswick; les faits que j'ai rapportés prouvent assez, ce me semble, qu'à l'époque où elle fut déterminée, elle étoit devenue indispensable; la prétendue lettre de Louis XVI, écrite de la prison du

Temple, pour demander la retraite des armées, n'a jamais existé; le journal de Cléry en fait foi. Le courrier venu de Londres, et qu'on suppose avoir été chargé de la même demande, est un conte encore plus dépourvu de vraisemblance. L'Angleterre a souvent été accusée, et toujours sans la moindre preuve, de favoriser en France le parti révolutionnaire, qui n'eut jamais d'ennemi plus constant, ni plus formidable, que le gouvernement anglais; mais en supposant, contre toute vérité, qu'en 1792, une politique aussi étroite que barbare, lui eût fait desirer la prolongation des troubles qui agitoient la France, jusqu'à ce qu'elle fût assez affoiblie pour que sa rivalité ne fût plus à redouter, et que ce motif l'eût déterminée à proposer au duc de Brunswick ou au roi de Prusse, de faire rétrograder l'armée combinée, est-il probable que ce monarque courageux, qui exposoit chaque jour sa vie, comme un simple soldat, pour avoir la gloire d'être le libérateur de Louis XVI et de la France, n'eût pas rejeté avec indignation une proposition aussi honteuse? Peut-on croire que le duc de Brunswick eût consenti à ternir, par une aussi indigne bassesse, la carrière militaire la plus honorable?

A l'égard de la négociation entamée avec Dumouriez, j'en ai déjà fait connoître l'objet; elle n'avoit certainement aucun rapport à la retraite de l'armée prussienne, et rien ne le prouve mieux

que la manière dont cette négociation fut rompue. On étoit d'autant plus fondé à espérer, qu'elle suffisoit, que cinq mois auparavant, Dumouriez étant dans le ministère, avoit adressé au général Heymann le nommé Benoist, ci-devant employé de la police, et l'avoit chargé de proposer, de sa part, *de livrer le roi de France dans l'endroit dont il seroit convenu.* Cette proposition avoit été communiquée à M. Bischofswerder, qui après avoir pris les ordres du roi de Prusse, avoit répondu qu'il n'y seroit donné aucune suite, avant que les armées fussent sur les frontières de la France. Le moment étoit arrivé, et on ne devoit pas s'attendre sans doute que Dumouriez devenu général s'aviseroit de trouver déshonorantes des propositions qu'il avoit faites lui-même pendant qu'il étoit ministre. Il étoit plus naturel de présumer qu'il n'avoit ambitionné le généralat, que pour avoir plus de moyens d'exécuter le projet qu'il avoit annoncé.

Je n'en dirai pas davantage sur la retraite du duc de Brunswick; je crois avoir assez prouvé qu'il y fut forcé par la nécessité la plus impérieuse, il ne peut donc rester aucun doute raisonnable sur ses motifs. Il n'est pas aussi aisé d'indiquer toutes les causes auxquelles les désastres des armées coalisées doivent être attribués. Une des principales, et peut-être la plus forte de toutes, fut la confiance excessive qu'on avoit dans le succès de la campagne.

On crut que l'armée combinée n'éprouveroit aucune résistance, que toutes les places lui ouvriroient leurs portes, qu'elle n'auroit pas plutôt passé la frontière, que les royalistes, les mécontens et les déserteurs français viendroient s'y rallier par milliers, et qu'elle trouveroit dans le pays des approvisionnemens et des ressources immenses. L'empereur en étoit si convaincu, qu'il n'hésita pas à réduire de soixante mille hommes le nombre des troupes qu'il devoit fournir, et les fit marcher sans artillerie de siège. Les mêmes illusions firent négliger les dispositions relatives aux subsistances et aux approvisionnemens militaires; elles dictèrent le manifeste ridiculement menaçant qui fut préféré à celui que Louis XVI avoit fait proposer par Mallet-du-Pan, et firent retarder de plus de deux mois l'ouverture de la campagne. On avoit calculé les jours de marche jusqu'à Paris, avec la ferme confiance qu'on ne pouvoit être arrêté par aucun obstacle.

Ces premières fautes furent d'autant plus graves, que si l'armée du duc de Brunswick eût été en état d'entrer en France, à l'époque où les attentats du 20 juin excitèrent une indignation générale contre les jacobins et contre l'assemblée, et qu'il eût annoncé par son manifeste, *que les puissances injustement provoquées à prendre les armes par les factieux qui dominoient la France, n'avoient jamais eu l'intention de lui faire la guerre;*

*qu'aucune idée d'invasion ou de conquête n'avoit déterminé la marche de leurs armées destinées uniquement à protéger les bons Français, et à les mettre en état d'empêcher que le roi et sa famille ne fussent exposés à de nouveaux outrages de la part des brigands*, cette annonce auroit suffi pour rallier à lui la majorité des habitans des provinces qu'il auroit traversées, et pour lui assurer par-tout d'abondantes ressources. Les armées françaises, trop foibles pour lui résister, auroient fui devant lui, et leurs nombreux déserteurs eussent grossi son armée. Son approche, concourant avec la démarche de M. de Lafayette auprès du corps législatif, auroit répandu dans la capitale, l'effroi le plus salutaire et le plus propre à déterminer la fin de la révolution.

Le tort pour les puissances coalisées de n'avoir pas profité d'une circonstance aussi favorable, auroit encore pu être réparé, si le duc de Brunswick avoit eu à sa disposition 60 mille hommes de plus, une quantité suffisante de grosse artillerie, et tous les moyens militaires qu'il avoit demandés. Il eût été alors en état d'attaquer à-la-fois Longwy, Verdun, Thionville, le poste des Islettes, etc., etc., sans être obligé d'attendre pendant près d'un mois l'arrivée de l'armée du général Clerfay, des troupes hessoises et de celles que commandoit le prince de Hohenloe; il se seroit emparé de toutes ces places

avant le 20 du mois d'août, et auroit marché sur Châlons, chassant devant lui ou taillant en pièces la petite armée de Dumouriez à laquelle Kellermann et Beurnonville ne s'étoient pas encore réunis. Maître de cette ville et de tous les magasins de l'armée française qui s'y trouvoient, le duc de Brunswick auroit pu se porter sur Paris, et y arriver dans le premiers jours de septembre avec une armée immense et dans le meilleur état (1).

On a vivement reproché aux chefs des émigrés, d'avoir causé les revers des armées coalisées, en trompant les puissances sur les dispositions de l'intérieur, par des assurances formelles qui n'avoient été suivies d'aucun effet, ou par des renseignemens prétendus positifs, et que l'évènement avoit démentis. Ce reproche est injuste. J'étois en France alors, et personne n'étoit plus à portée que moi d'être exactement informé des dispositions de l'intérieur. Il n'est pas douteux que depuis le 10 août, l'assemblée dominée et protégée par la commune de Paris, n'avoit d'autres partisans, d'autre appui dans les provinces que les clubs des jacobins et quelques milliers de vagabonds et gens sans aveu qui, sous la dénomination de *patriotes*, de *sans-culottes*,

(1) Les pluies continuelles et la dissenterie, qui firent périr près de la moitié de cette belle armée, ne commencèrent qu'à cette époque.

forçoient les prisons, pilloient, assassinoient, etc. Le reste de la nation, épouvanté, consterné de tous les attentats qui se commettoient, voyoit avec indignation l'autorité suprême et tous les pouvoirs du gouvernement entre les mains de la plus vile canaille, et appeloit de tous ses vœux, non le retour des abus, ni même de toutes les institutions de l'ancien régime, mais le rétablissement de l'ordre et de la puissance légitime du roi, dont l'affreuse situation inspiroit le plus vif intérêt aux dix-neuf vingtièmes des habitans des provinces, et les disposoit à l'insurrection. Il est certain que si dans ce moment les princes et les émigrés annonçant, comme ils le firent, des intentions conformes au vœu général, se fussent montrés *à la tête* d'une armée assez imposante pour dissiper les craintes de ceux qui se rallieroient à elle, elle eût été renforcée chaque jour par un nombre immense de volontaires, et par une grande partie des troupes de ligne de l'armée française.

Les émigrés n'ont donc pas trompé les puissances en leur donnant ces renseignemens; et c'est à elles-mêmes qu'elles doivent s'en prendre, si les espérances qu'elles en avoient conçues, n'ont pas été réalisées. Elles ne considérèrent pas assez que quelque favorables que fussent les dispositions des royalistes et des nombreux mécontens de l'intérieur, la saine partie avoit la

plus forte répugnance à seconder en aucune manière le projet qu'on supposoit à l'empereur et au roi de Prusse d'imposer un gouvernement à la France, et de la démembrer soit par des conquêtes, soit en se fesant céder quelques provincespar Louis XVI, à titre d'indemnité, des dépenses de la campagne, ou pour prix de sa délivrance et du rétablissement de son autorité. Cette supposition que tous les journaux, que tous les pamphlets révolutionnaires tendoient à accréditer, étoit démentie par le manifeste que publia le duc de Brunswick ; mais on sait que ce manifeste n'inspira pas plus de confiance que d'effroi. D'ailleurs c'étoit bien moins par des paroles que par des faits que de pareilles inquiétudes pouvoient être dissipées. Elles l'eussent été complétement, si à l'ouverture de la campagne on eût vu les princes français entrer les premiers dans le royaume, à la tête de tous les émigrés, renforcés par cinquante mille hommes de troupes auxiliaires autrichiennes ou prussiennes, et laissant sur la frontière une armée de cent mille hommes prête à voler à leur secours en cas de nécessité. Les succès les plus rapides eussent bientôt prouvé l'inutilité de cette armée de reserve et surpassé toutes les espérances que les émigrés avoient pu donner. Ce parti étoit incontestablement le plus sûr et le plus avantageux de tous, et les gens les mieux intentionnés en France crurent

qu'il n'avoit pu être rejeté que parce que les puissances n'avoient pas voulu se borner à jouer un rôle aussi secondaire. Elles auroient pu, du moins sans blesser leur dignité, composer l'avant-garde de leur armée, de tous les corps d'émigrés, et les employer à quelqu'entreprise importante, en leur fournissant des moyens suffisans pour réussir. On auroit vu alors quels eussent été les effets de la joie et de l'enthousiasme qu'auroit excités la présence des princes, entrant en France avec une armée puissante, à l'époque de l'emprisonnement de la famille royale, et invitant tous les bons Français à les suivre à Paris pour sauver le roi!! Toutes les villes eussent suivi l'exemple de Longwy et de Verdun.

Voilà quels étoient les moyens de connoître les dispositions de l'intérieur, et d'en tirer le plus grand parti. Mais quand on vit au contraire les vingt-deux mille émigrés qui composoient l'armée des princes, divisés en trois corps éparpillés, l'un dans le Brigaw, sous les ordres de M. le prince de Condé, l'autre dans les Ardennes, sous les ordres de M. le duc de Bourbon, et le troisième, commandé par Monsieur et par M. le comte d'Artois, relégué sur les derrières de l'armée combinée, et employé ou plutôt condamné à donner l'étrange et ridicule spectacle d'un siège entrepris sans artillerie, on ne douta plus que les malheureux émigrés ne fussent joués, et que les puis-

sances ne fussent déterminées à les sacrifier. Eh ! comment cette opinion n'auroit-elle pas prévalu, quand on vit avec quelle lâche et révoltante facilité, le colonel Manstein, chargé de négocier avec Dumouriez les conditions du cartel d'échange des prisonniers, avoit consenti à ce que les émigrés en fussent exclus. On supposa dès-lors aux puissances coalisées et particulièrement à l'Autriche les vues ambitieuses les plus intéressées (1). L'effet de cette supposition plus ou moins fondée, fut non-seulement d'anéantir les bonnes dispositions que l'armée combinée auroit trouvées dans l'intérieur, mais de confondre tous les intérêts dans celui de repousser l'invasion et de rallier presque tous les partis à la cause des factieux.

Une autre grande faute fut aussi d'empêcher que Monsieur, en entrant en France, ne se déclarât régent du royaume, pour tout le temps que dureroit la captivité du roi et de la famille royale. C'étoit un droit dont il ne pouvoit pas plus être privé que de sa qualité de premier appelé au trône après M. le dauphin. Il étoit donc autorisé à l'exercer, sans avoir besoin du consentement de personne, et nonobstant toute opposition quelconque.

---

(1) Il est probable, en effet, et la campagne suivante a suffisamment prouvé que l'empereur aimoit beaucoup mieux entrer en France par la Flandre et par l'Alsace, que par la Champagne.......

L'emprisonnement de leurs majestés et l'intérêt de l'état lui en imposoient le devoir. M. de Breteuil prétendit être chargé de s'y opposer, et fonda cette prétention sur des pouvoirs dont j'ai déjà prouvé l'inexistence ou la révocation. Mais eussent-ils encore été existans, ils étoient évidemment inapplicables aux circonstances; car le cas de la captivité du roi et de sa famille, n'y étoit certainement pas prévu. Dailleurs, Louis XVI lui-même ne pouvoit pas plus enlever à son frère les droits dont il se trouvoit investi par la captivité de la famille royale, qu'il n'auroit pu, par son testament, le dépouiller de ses droits à la couronne, après la mort du dauphin. Quel respect, quelle soumission, quelle influence n'eût pas obtenu Monsieur, reconnu régent du royaume, légitimement investi à ce titre, de tous les droits de la royauté, de la plénitude du pouvoir exécutif, et les exerçant avec autant d'énergie que de sagesse, à la tête d'une armée puissante! Il n'est pas douteux aujourd'hui que celui qui conseilla à l'empereur et au roi de Prusse de ne pas reconnoître les droits de Monsieur à la régence, leur donna le conseil le plus insensé ou le plus perfide.

Enfin, si des motifs politiques quelconques avoient déterminé les puissances à dédaigner ou à négliger aussi imprudemment les avantages que leur auroit assurés dans l'intérieur de la France,

l'intervention des princes français à la tête des corps émigrés, s'ils eussent été employés comme ils auroient dû l'être, elles auroient dû au moins en revenir au plan de guerre méthodique proposé par le duc de Brunswick, et lui fournir tous les moyens qu'il avoit jugés nécessaires pour le soutenir avec succès. Son plan avoit été adopté, mais on ne lui donna ni l'artillerie, ni la quantité de troupes qu'il avoit demandées pour l'exécuter. On connoît les désastres qui en furent la suite, et je soumets entièrement mes observations sur leurs causes, aux personnes qui ont été à portée d'en être mieux instruites que moi. J'ajouterai seulement, relativement aux mesures politiques qui signalèrent cette époque, que le partage de la Pologne fut la plus fausse, la plus inconséquente et en même-temps la plus funeste de toutes; car elle est devenue la principale source des malheurs qui ont suivi la campagne de 1792. Avec quel scandale l'Europe ne vit-elle pas les mêmes puissances qui s'étoient coalisées pour rétablir un roi sur le trône, se coaliser aussi pour en détrôner un autre et se partager ses états! Quel triomphe pour les jacobins et pour leurs principes! quelle imprévoyance, quelle immoralité de la part de certains cabinets!!

~~~~~~~~~~
~~~~~~~~~~

## CHAPITRE XXXVI.

Nouvelles arrestations arbitraires. — Vol du Garde-Meuble. — Listes de proscriptions. — Le corps législatif épouvanté et discrédité termine sa session. — Ouverture de la Convention nationale. — Abolition de la royauté. — Renouvellement de tous les corps administratifs. — Violens débats entre les différens partis qui composent l'assemblée. — Révélations importantes relativement aux attentats du 10 août. — Garde départementale. — Robespierre est accusé de viser à la dictature; querelle entre son parti et celui des Girondistes. — Dénonciation contre Marat. — Débats sur la démission du ministre Roland. — Le ministre Servan donne sa démission et est remplacé par Pache. — Destitution du général Montesquieu. — Prise de Spire et de Worms. — Nouveaux actes de barbarie à l'égard de la famille royale. — Décrets contre les prêtres et contre les émigrés.

Je reprends l'ordre des faits que j'ai été forcé d'anticiper dans le chapitre précédent, pour ne pas interrompre le récit des évènemens et des résultats de la campagne de 1792.

Paris étoit toujours le théâtre du désordre, du pillage et des plus grands excès; les prisons vidées par le massacre des prisonniers, se remplissoient de nouveau par des arrestations arbitraires.

La commune s'en rapportoit, à cet égard, à son comité de surveillance. Ce comité avoit autorisé quelques individus à faire arrêter tous les gens qui leur paroîtroient suspects ; et ces subdélégués en avoient encore beaucoup d'autres qu'ils avoient investis des mêmes pouvoirs. Le ministre de l'intérieur à qui ces attentats contre la liberté furent dénoncés, se transporta aux prisons, et y trouva environ cinq cents personnes qui, depuis les massacres, avoient été arrêtées en vertu d'ordres émanés, soit de la municipalité, soit des sections, soit *du peuple*, soit de différens particuliers, dont la qualité ni les pouvoirs ne lui étoient pas connus. Quelques-uns de ces ordres étoient motivés, le plus grand nombre ne l'étoit pas, et il n'y avoit dans ces prisons, ni écroux, ni registres quelconques.

L'orateur Vergniaud rendant compte de ces faits à l'assemblée, s'écria : « Les Parisiens aveu-
» glés osent se dire libres! Ah! ils ne sont plus
» esclaves, il est vrai, de tyrans couronnés, mais
» ils le sont des hommes les plus vils, des plus dé-
» testables scélérats; il est temps de briser ces
» chaînes honteuses, d'écraser cette nouvelle ty-
» rannie; il est temps que ceux qui ont fait trem-
» bler les hommes de bien, tremblent à leur tour.
» Je n'ignore pas qu'ils ont des poignards à leurs
» ordres. Eh! dans la nuit du 2 septembre, dans
» cette nuit de proscription, n'a-t-on pas voulu

» les diriger contre plusieurs députés et contre » moi ! ne nous a-t-on pas dénoncés au peuple » comme des traîtres ! Heureusement c'étoit en » effet le peuple qui étoit là, les assassins étoient » occupés ailleurs. La voix de la calomnie ne pro- » duisit aucun effet, et la mienne peut encore se » faire entendre ici ; et je vous en atteste, elle » tonnera de tout ce qu'elle a de force, contre » les crimes et contre les tyrans. Eh ! que m'im- » portent des poignards et des sicaires ? Qu'im- » porte la vie aux représentans du peuple, quand » il s'agit de son salut ? Lorsque Guillaume Tell » ajustoit la flèche qui devoit abattre la pomme » fatale, qu'un monstre avoit placé sur la tête de » son fils, il s'écrioit : *Périssent mon nom et ma* » *mémoire, pourvu que la Suisse soit libre ;* et » nous aussi nous dirons : périssent l'assemblée » nationale et sa mémoire, si elle épargne un » crime qui imprimeroit une tache au nom fran- » çais, si sa vigueur n'apprend aux nations de » l'Europe, que malgré les calomnies dont on » cherche à flétrir la France, il est encore au sein » même de l'anarchie où des brigands nous ont » plongés, il est encore dans notre patrie, » quelques vertus publiques, et qu'on y respecte » l'humanité. »

L'assemblée toute entière se leva avec enthousiasme, et répéta ces exclamations au milieu des applaudissemens des tribunes. On s'attendoit à

quelque détermination vigoureuse de sa part, à un décret sévère contre les auteurs de ces arrestations arbitraires, ou au moins à la mise en liberté de toutes les personnes arrêtées sans motif légitime; mais toute cette énergie se borna à déclarer les membres de la commune, responsables sur leur tête, de la sûreté de tous les prisonniers; responsabilité d'autant plus illusoire, que l'assemblée, qui seule auroit eu le droit de l'exercer, étoit dans une dépendance trop servile vis-à-vis de la commune, pour oser se permettre cet acte de suprématie. Elle ne montra pas moins de lâcheté à l'occasion du vol du garde-meuble de la couronne. Il est vrai que le ministre de l'intérieur qui vint lui dénoncer cet attentat (1), annonça en même-temps qu'on travailloit à exciter le peuple à une nouvelle insurrection; qu'on désignoit plus particulièrement à sa vengeance, les députés qui avoient voté contre le décret d'accusation de M. de Lafayette : c'étoit en menacer environ quatre cents. De nombreux pamphlets les accu-

(1) Il fut commis par quarante hommes armés, qui forcèrent les fenêtres du garde-meuble du côté de la colonnade, où ils montèrent, au moyen de cordes attachées aux potences des réverbères qui étoient allumés, et le corps-de-garde, ni les sentinelles de la place Louis XV ne s'en apperçurent, ou du moins ils ne s'y opposèrent pas. Les seuls diamans renfermés dans ce dépôt, et estimés par ordre de la première assemblée, valoient au moins 40 millions.

soient de trahison, et fesoient les mêmes reproches à tous les ministres, à l'exception de Danton; l'assemblée électorale, elle-même, répétoit et accréditoit ces déclamations; des listes de proscriptions indiquoient les noms des coupables, et des placards, affichés dans toutes les rues, demandoient leur tête. *Mourons s'il le faut*, disoit en tremblant un des députés proscrits, *mourons à notre poste, pourvu que la France soit sauvée!* Et il proposoit de renvoyer les dénonciations au comité. « Pourrions-nous renvoyer à des comités, » répondit Cambon, lorsque la souveraineté est » usurpée? Et par qui encore?..... Par trente ou » quarante personnes soudoyées par la nation. » On nous a dit souvent que nous n'étions pas en » état de nous élever à la hauteur des circons- » tances; prouvons que nous sommes dignes de » la France entière. On nous a promis de nous » soutenir; il est temps qu'on se lève. — Crions, » il en est temps; que tous les citoyens s'ar- » ment. » — Mais la majorité n'osoit pas crier, et le décret qui intervint, ordonna seulement que les autorités constituées seroient appelées à la barre, pour que l'assemblée leur donnât connoissance de l'état de la capitale, et leur rappelât leurs sermens.

En exécution de ce décret, Pétion se présenta le même jour à la séance du soir, déplora très-pathétiquement les excès commis et son im-

puissance à les réprimer; il gémit des manœuvres abominables qu'on mettoit en usage pour faire du peuple *le plus doux*, un peuple sanguinaire et féroce, en lui persuadant qu'il étoit toujours en insurrection, même après que le moment de l'insurrection étoit passé. Il se plaignit aussi d'être toujours le dernier averti de ce qui se passoit, et d'être ainsi privé de tout moyen de prévenir le mal. Ces doléances étoient peu rassurantes. Le commandant de la garde nationale (Santerre) parut à la barre immédiatement après le maire, parla du zèle et de l'activité de la garde nationale, promit que les désordres dont on étoit menacé, n'auroient pas lieu, et dit relativement au vol du Garde-Meuble, qu'aussitôt qu'il en avoit été instruit, il avoit requis une force nombreuse; que deux heures après toutes les barrières étoient gardées....... « Je vais encore doubler la force, » ajouta-t-il; c'est *un reste d'aristocrates* qui ex» pire, ne craignez rien, il ne pourra jamais se » relever. » Mais une imposture aussi grossière ne pouvoit tromper personne, et Santerre, lié avec les membres les plus violens de la commune, et connu pour un des principaux instigateurs des mouvemens populaires, n'inspiroit aucune confiance.

Le discrédit dans lequel le corps législatif étoit tombé, les dangers qui menaçoient plusieurs de ses membres, et l'impatience avec laquelle il at-

tendoit le terme de sa session, rappeloient les derniers momens de la première assemblée, dont la situation étoit absolument semblable un an auparavant, avec la différence que le corps législatif avoit de plus à redouter qu'avant sa séparation quelques colonnes de hulans n'arrivassent à Paris, et ne traitassent très-brutalement les représentans de la nation. C'étoit là leur plus vive inquiétude, malgré la sécurité et les lettres fanfaronnes de Dumouriez, qui, loin d'inspirer confiance, étoient regardées comme de vaines rodomontades; aussi lui adressoit-on chaque jour de nouveaux ordres d'abandonner son camp de Ste.-Menehould, et de repasser la Marne pour arrêter plus efficacement ou au moins plus long-temps, la marche des Prussiens. C'est à cette occasion qu'il se vante dans ses *Mémoires* (*tom.* III, *pag.* 182), de n'avoir sauvé la patrie qu'en désobéissant pendant toute la campagne; il sauva incontestablement Robespierre, Danton, Marat, la commune révolutionnaire, le club des jacobins, les assassins du 2 septembre, et consolida la révolution du 10 août. C'étoit là, sans doute, le plus mauvais service qu'il pût rendre à sa patrie, dont le salut exigeoit au contraire l'anéantissement total du pouvoir des scélérats qui l'opprimoient, le rétablissement de l'ordre, de la justice, de la tranquillité, de la sûreté des personnes et des propriétés de tous les honnêtes gens.

Pendant que Dumouriez déployoit *son habileté dans la science délicate de désobéir à propos*, et arrêtoit ainsi les progrès des armées, l'assemblée instruite par des rapports officiels, que plusieurs de ses membres devoient être assassinés aussitôt après la cessation de leurs fonctions, dénonçoit ce complot à tous les citoyens, dans une adresse par laquelle elle déclaroit « qu'elle avoit » reconnu que les instigateurs de cet énorme at- » tentat, étoient les agens stipendiés de l'Au- » triche, de la Prusse et des émigrés, qui n'avoient » imaginé ce projet de meurtres, que pour ré- » pandre la terreur dans les départemens, » éteindre l'esprit public par la stupeur, et em- » pêcher la réunion de la Convention nationale, » pour que la contre-révolution et le rétablisse- » ment du despotisme, n'éprouvassent aucun » obstacle. Elle avertissoit la nation, qu'un seul » attentat à la personne ou aux propriétés de ses » représentans, suffiroit aux ennemis de la liberté, » pour frapper de nullité tout ce qui avoit été fait » par une représentation nationale quelconque; » qu'ainsi tous les décrets sur les troubles reli- » gieux, sur les émigrés, sur la suppression des » droits féodaux, des dîmes, de la gabelle, de la » noblesse, sur la suspension du roi et de la liste » civile, seroient anéantis. » Cette adresse fut publiée le 19 septembre; le lendemain, l'assemblée rendit un décret qui défendit, sous peine de

mort, de faire sonner le tocsin, et de tirer le canon d'alarme dans le lieu de la résidence du corps législatif, à moins qu'il ne l'eût ordonné par un décret. Le 21 septembre, à midi, le corps législatif termina sa session.

Le même jour, à la même heure, les députés à la Convention nationale se réunirent au nombre de trois cent soixante-onze dans la salle du palais des Tuileries, qui avoit été préparée pour les recevoir; ils vérifièrent très-précipitamment leurs pouvoirs, et déclarèrent que la Convention nationale étoit constituée. Pétion qui avoit préféré l'honneur d'être membre de cette assemblée, à la mairie de Paris, où il n'éprouvoit depuis le 10 août, que des humiliations et des dégoûts, fut nommé président à la presque totalité des voix. Son ami Manuel, proposa aussitôt, que le président de l'assemblée fût logé désormais dans le palais national des Tuileries, que les attributs de la loi et de la force fussent toujours à ses côtés, et que toutes les fois qu'il ouvriroit la séance, les citoyens fussent obligés de se lever; mais l'ex-capucin Chabot fit rejeter cette motion, sur le fondement que l'assemblée et son président ne devoient rechercher d'autre dignité que celle de s'assimiler et de se mêler aux sans-culottes qui composoient la majorité de la nation. Il fut proposé ensuite de jurer la souveraineté du peuple, de vouer une égale exécration à la royauté, à la dictature, au

triumvirat, et à toute espèce de puissance individuelle quelconque. Cette motion ne fut pas mieux accueillie que la première. On observa que l'habitude, prise depuis quatre ans, de violer tous les sermens, les avoit rendus inutiles et incapables de rassurer le peuple. « Il est une autre délibération, dit le comédien Collot-d'Herbois, que » vous ne pouvez remettre à demain, que vous » ne pouvez remettre à ce soir, que vous ne pou» vez différer un seul instant sans être infidèles » au vœu de la nation; c'est l'abolition de la » royauté. »

Cette motion fut applaudie avec transport par tous les membres de l'assemblée. Un des plus modérés observa seulement que pour ne pas blâmer le peuple par des décrets d'enthousiasme, il seroit à propos de commencer par discuter la question. « Eh! qu'est-il besoin de discuter, » quand tout le monde est d'accord, répondit le » député Grégoire? Certes personne de nous ne » proposera jamais de conserver en France la » race funeste des rois. Nous savons trop bien » que toutes les dynasties n'ont jamais été que » des races dévorantes qui ne vivoient que de » chair humaine.... Les rois sont dans l'ordre » moral, ce que les monstres sont dans l'ordre » physique. Les cours sont l'atelier des crimes » et la tannière des tyrans. L'histoire des rois » est le martyrologe des nations; celle des

» crimes de Louis XVI, servira de préambule à
» notre décret. » Ces vociférations horribles excitèrent les applaudissemens les plus vifs; la discussion fut fermée sans avoir été ouverte; la proposition de Collot-d'Herbois, commentée par Grégoire, fut mise aux voix et unanimement adoptée en ces termes: *La convention nationale décrète que la royauté est abolie en France.*

Ce décret fut rendu au milieu des acclamations de joie et des cris *de vive la nation*, répétés par tous les spectateurs, et prolongés pendant près d'un quart-d'heure. Ainsi finit la plus ancienne et la plus belle monarchie de l'Europe! Il ne fallut, pour achever de l'anéantir, que le vœu de trois cent soixante-onze scélérats, presque tous ignorés avant la révolution, ou connus seulement par leurs crimes.

Le même jour, à quatre heures du soir, un officier municipal, escorté par des gendarmes à cheval, et suivi d'une populace immense, alla proclamer à très-haute voix sous les fenêtres de la tour du Temple, le décret d'abolition de la royauté. Les deux officiers municipaux qui se trouvoient alors de garde dans l'appartement de la famille royale, étoient assis auprès de la porte, et fixoient le roi et la reine, avec le sourire le plus atroce. Le roi s'en apperçut, il tenoit un livre à la main, et continua de lire; aucune altération ne parut sur son visage. La

reine ne montra pas moins de fermeté, et leurs majestés ne laissèrent échapper aucun signe d'émotion qui pût augmenter la jouissance barbare de ces deux scélérats (1). De ce moment il fut défendu à Cléry, de désigner autrement que par leur nom de baptême, le roi, la reine et leurs enfans, dans les mémoires qu'il étoit obligé de présenter pour les différens objets dont leurs majestés avoient besoin.

La Convention nationale décréta dès sa seconde séance, que les corps administratifs, municipaux et judiciaires, seroient renouvelés, ainsi que les juges de paix, *comme tous suspects d'être gangrénés de royalisme*; et le jour suivant elle déclara que les juges pourroient être choisis non-seulement parmi les hommes de loi, mais parmi tous les citoyens indistinctement. Cette dernière disposition éprouva quelques difficultés; il fut observé que si les simples lumières de sens commun, suffisoient pour prononcer sur une question de fait, l'étude et la connoissance des lois étoient nécessaires pour décider une question de droit; mais il fut répondu à ces objections, que les lois n'étant que la raison écrite, le bon sens suffisoit pour les deviner, et

---

(1) Hébert, connu sous le nom de *père Duchesne*, et Destournelles, depuis ministre des contributions publiques. Voyez le *Journal de Cléry*, *page* 63.)

dispensoit de les étudier ; qu'il falloit bien se garder de laisser introduire l'aristocratie des légistes ; que d'ailleurs l'élection des juges étant dévolue au peuple, toute restriction qui gêneroit la liberté de son choix, seroit une atteinte portée à sa souveraineté.

Les violens débats qui s'élevèrent dans la Convention, quatre jours après son ouverture, et qui se prolongèrent pendant plusieurs séances, signalèrent à-la-fois les différens partis dont cette assemblée étoit composée, et les personnages qui par leur talens, et plus encore par leur audace et par leur scélératesse, devoient y avoir le plus d'influence. L'histoire doit recueillir avec d'autant plus de soin les détails de cette querelle remarquable, qu'il en résulta des révélations très-importantes sur les attentats du 10 août, et sur les massacres des premiers jours de septembre. Elle s'engagea sur une motion du député Kersaint, membre zélé du club des jacobins, et connu par quelques écrits très-révolutionnaires. « Nous venons, dit-il, placer » les lois sur le trône ; la Convention nationale » en arrivant, a dû faire cesser toutes les dé» fiances ; il est temps d'élever des échafauds » pour les assassins ; il est temps d'en élever » pour ceux qui provoquent l'assassinat. Sans » doute vos cœurs ont frémi d'indignation, à » l'idée des scènes d'horreur, dont on veut

» déshonorer le nom français; c'est le dernier com-
» plot de nos ennemis. Il y a peut-être quelque
» courage à s'élever ici contre ces assassins (1).
» Je demande que la Convention s'occupe de
» faire cesser ces brigandages anarchiques, et
» qu'il soit nommé quatre commissaires pour
» examiner la situation du royaume et celle de
» la capitale, et vous présenter les mesures né-
» cessaires pour assurer la tranquillité publique
» et la vengeance des droits de l'homme. »

Cette motion fut d'abord vivement applaudie. Elle ne pouvoit être combattue que par les scélérats qu'elle menaçoit. Le plus effronté de tous, Tallien, osa soutenir qu'elle étoit inconvenante et inutile, parce qu'il existoit des lois, et que c'étoit aux tribunaux à en faire l'application. « Pourquoi, ajouta-t-il, s'élever aujourd'hui
» avec tant de force contre ce qu'on appelle des
» assassinats, des brigandages? A-t-on oublié
» que nous sommes en guerre, que nous avons
» trente mille Français sur les frontières; que des
» Français de l'intérieur les avertissent de tous

(1) Les principaux membres de la commune de Paris, qui, comme je l'ai déjà prouvé, avoient fait égorger les prisonniers, étoient députés à la convention, et il est plus que probable que parmi les brigands qui dans ce moment occupoient les tribunes, il y avoit quelques-uns des assassins du 2 septembre.

» nos mouvemens, de toutes nos mesures; et » l'on veut que nous ne soyons pas en dé» fiance! » Il étoit difficile de méconnoître à ce langage, le digne secrétaire de cette commune du 10 août, dont les défiances s'étoient manifestées par tant d'assassinats et par la désorganisation ou l'usurpation de tous les pouvoirs.

L'opinion de Tallien fut appuyée par deux de ses collègues à la commune, Collot-d'Herbois et Sergent; celle de Kersaint le fut par les Girondistes, et principalement par Buzot, qui demanda en outre que la Convention s'environnât d'une force publique imposante, prise dans les quatre-vingt-trois départemens. Cette demande fut accueillie, ainsi que la motion de Kersaint, et le décret rendu à ce sujet, termina la séance.

Le lendemain, un des membres du parti de Robespierre, demanda la révocation du décret relatif à la formation de la nouvelle garde, comme injurieux et très-mortifiant pour la capitale, qui par les services importans qu'elle n'avoit cessé de rendre à la révolution, s'étoit montrée digne de toute la confiance de l'assemblée. Plusieurs orateurs se levèrent à-la-fois pour repousser cette motion; les cris *à l'ordre du jour! aux voix! aux voix!* retentirent dans toute la salle. Au milieu de ce vacarme horrible, Merlin prend la parole: « Le véritable ordre » du jour, dit-il, est de faire cesser les défiances

» qui peuvent perdre la chose publique.... Il
» faut que lorsque nos concitoyens vont com-
» battre les ennemis de la liberté, ils soient
» certains de combattre pour tous les individus
» qui composent la république, et non pour
» des dictateurs ou des triumvirs. Je demande
» que ceux qui connoissent dans cette assem-
» blée, des hommes assez pervers pour aspirer
» au triumvirat ou à la dictature, m'indiquent
» ceux que je dois poignarder. J'invite donc
» Lasource, qui m'a dit hier qu'il existoit dans
» l'assemblée un parti dictatorial, à me l'indi-
» quer, et je déclare que je suis prêt à poi-
» gnarder le premier qui voudroit s'arroger un
» pouvoir de dictateur. »

Lasource, ainsi interpelé, déclara que la veille au club des jacobins, il avoit entendu dénoncer les deux tiers de la Convention nationale, comme aspirant à écraser les vrais amis du peuple, et à détruire la liberté; qu'il croyoit qu'il existoit un parti qui vouloit dépopulariser la Convention nationale, la dominer et la perdre pour régner sous un autre nom, en réunissant tout le pouvoir national entre les mains de quelques individus. « Je ne désigne ici personne, dit-il, parce-
» que jusqu'à présent j'ai mieux vu les choses
» que les individus. Je suis le projet avec soin;
» j'ai soulevé le rideau.... Je crains le des-
» potisme de Paris, et je ne veux pas que ceux

» qui y disposent de l'opinion des hommes qu'ils
» égarent, dominent la convention nationale et
» la France entière. Je ne veux pas que Paris,
» dirigé par des intrigans, devienne dans l'empire
» français , ce que fut Rome dans l'empire
» Romain..... J'en veux sur-tout à ces hommes
» qui n'ont cessé de provoquer les poignards
» contre les membres de l'assemblée législative
» qui ont le plus fermement défendu la cause
» de la liberté, et dont ils redoutoient la résis-
» tance et l'énergie. J'en veux à ces hommes,
» qui, le jour même où se commettoient les
» massacres dans les prisons, ont poussé leur
» scélérate audace jusqu'à décerner des mandats
» d'arrêt contre huit députés qui n'avoient
» jamais cessé de servir la cause de la liberté,
» et qui n'avoient jamais émis une opinion
» anti-populaire. »

*Le parti qu'on désigne, et qu'on ne nomme pas*, s'écria Rebecqui, *est le parti de Robespierre ; voilà l'homme que je vous dénonce....* Danton, ami, complice, et tour-à-tour protecteur ou protégé de Robespierre, le servit de son mieux dans cette circonstance, en insistant d'abord sur le mépris que méritoit une dénonciation non signée, et en ridiculisant les alarmes qu'on affectoit de répandre relativement au projet d'établir un triumvirat ou une dictature. Il appela ensuite toute l'attention de

l'assemblée, sur une autre dénonciation. « Pro-
» nonçons, dit-il, la peine de mort contre qui-
» conque se déclareroit en faveur de la dic-
» tature ou du triumvirat ; mais après avoir
» posé cette base qui garantit le signe de l'égalité,
» anéantissons cet esprit de parti qui nous
» perdroit. On prétend qu'il est parmi nous des
» gens qui veulent morceler la France, pour
» former des républiques fédératives ; fesons
» disparoître ces idées absurdes, en prononçant
» aussi la peine de mort contre quiconque
» voudroit détruire l'unité en France. » Plusieurs voix s'élevèrent pour démentir ce prétendu projet de république fédérative, et pour demander à Danton, sur quel fondement, sur quel témoignage il avoit hasardé ce fait ; il ne répondit rien, et Robespierre prit la parole. Il composa avec la plus artificieuse hypocrisie, son ton, ses paroles et son visage, pour ne pas laisser appercevoir la rage dont il étoit transporté. Il parla pendant plus d'une heure, se justifia de tout ce dont on ne l'accusoit pas, et évita toujours de répondre cathégoriquement aux interpellations par lesquelles on l'interrompoit à chaque instant, pour le ramener aux faits sur lesquels on vouloit le faire expliquer. « En ré-
» pondant à l'accusation portée contre moi,
» dit-il, ce n'est point ma propre cause que je
» dois défendre, mais la cause publique ; quand

» je me justifierai, vous ne croirez point que
» je m'occupe de moi-même, mais de la patrie.
» Citoyen qui avez eu le courage de m'accuser
» à la face des représentans du peuple, dans
» ce même lieu où j'ai constamment défendu
» ses droits, je vous remercie ; je reconnois dans
» cet acte, le civisme qui caractérise la cité
» célèbre qui vous a député ( Marseille ) ; je vous
» remercie, car nous gagnerons tous à cette
» accusation..... Il est des hommes qui suc-
» comberoient sous le poids d'une accusation de
» tyrannie ; mais je ne crains point ce malheur,
» et grâces en soient rendues à mes ennemis,
» grâces en soient rendues à tout ce que j'ai fait
» pour la liberté..... C'est moi qui dans l'as-
» semblée constituante, ai combattu pendant trois
» ans, contre toutes les factions. C'est moi qui
» ai combattu contre la cour, dédaigné ses
» présens, méprisé les caresses du parti qui,
» sous le masque du patriotisme, s'étoit élevé
» pour opprimer la liberté. C'est moi.... ». *Ce n'est pas là la question*, lui crioit-on ; *ne nous entretenez pas de ce que vous avez fait dans l'assemblée constituante ; dites-nous simplement si vous avez aspiré à la dictature et au triumvirat.* — « Citoyens, répondit-il, pensez-
» vous que celui qui est accusé de trahison envers
» son pays, n'ait pas le droit d'opposer à cette
» inculpation vague sa vie toute entière?.....

» C'est quelque chose peut-être d'avoir donné » pendant trois ans une preuve irrécusable de » mon patriotisme, d'avoir repoussé toutes les » suggestions de la vanité et de l'ambition...... » C'est moi dont le nom fut lié aux noms de tous » ceux qui défendirent avec courage les droits » du peuple. C'est moi qui bravai, non-seulement » la rage du parti aristocratique qui s'agitoit dans » le côté droit, mais encore la perfidie des hypo» crites qui dominoient dans le côté gauche. » C'est moi qui.... » — *Abrégez*, *abrégez*, lui répétoit-on de toutes parts. — « Non, je n'abrége» rai point, j'ose vous rappeler à votre dignité. Il » ne suffit pas d'entendre un accusé ; il faut l'en» tendre de suite, sans l'interrompre, sans l'ou» trager... On a supposé que je devois répondre » simplement à cette question : *Avez-vous aspiré* » *à la dictature ou au triumvirat ?* Je dis que si » je répondois par une simple dénégation, je » n'aurois rien fait ; je dis que je ne suis point ac» cusé, puisqu'on ne peut m'opposer qu'une dé» nonciation non-signée ; je dis que cette accusa» tion est un crime ; je dis qu'elle n'est pas diri» gée pour me perdre, mais pour perdre la chose » publique.... La meilleure réponse à de vagues » accusations, est de prouver qu'on a toujours » fait des actes contraires... On nous a dit, sans » preuves, *vous aspirez à la dictature !* et nous, » nous avions soupçonné, d'après des faits, que

» nos accusateurs vouloient nous donner un gou-
» vernement étranger à nos mœurs, à nos prin-
» cipes d'égalité, qu'ils vouloient faire de la
» république française, un amas de républiques
» fédératives..... Nous avons conçu ces soup-
» çons, lorsque nous avons vu certaines per-
» sonnes affecter de calomnier ceux qui avoient
» toujours voulu la liberté toute entière.......
» lorsque nous avons entendu accuser la com-
» mune; lorsque nous avons vu tous les coups
» qui ont porté sur les hommes les plus atroces,
» présentés comme des crimes, en les isolant des
» circonstances, et en les dépouillant de tous les
» caractères de la révolution; lorsque nous avons
» vu rejeter tous ces faits sur les autorités révolu-
» tionnairement constituées dans Paris; oui, nous
» avons cru qu'il y avoit un projet formé d'établir
» une république fédérative... (1) Est-ce accu-
» ser un citoyen que de lui dire, *vous aspirez à*
» *la dictature?* Quels sont vos faits? où sont vos
» preuves?.... Vous avez cru que ce mot lancé
» contre moi, pourroit me rendre l'objet d'une

---

(1) Le prétendu projet d'établir une république fédérative, n'avoit réellement été formé par personne, et il falloit toute l'impudence de Robespierre pour oser alléguer comme une preuve de l'existence de ce projet, l'indignation que les massacres du 2 septembre et les brigandages de la commune avoient excitée.

» persécution ; vous ne savez donc pas quelle est
» la force de la vérité ? quelle est l'énergie de
» l'innocence, lorsqu'elle est défendue avec un
» courage imperturbable ? Vous m'avez accusé,
» mais je ne vous en tiens pas quitte ; vous signe-
» rez votre accusation, vous la motiverez, elle
» sera jugée aux yeux de la nation entière ; il faut
» qu'on sache si nous sommes des traîtres, si nous
» avons des desseins contraires à la liberté, ou
» aux droits du peuple que nous n'avons jamais
» flatté ; car on ne flatte pas le peuple : on flatte
» bien les tyrans ; mais la collection de vingt-cinq
» millions d'hommes, on ne la flatte pas plus que
» la divinité. »

Il conclut à ce que la peine de mort fût prononcée contre quiconque proposeroit la dictature, le triumvirat, ou toutes autres autorités contraires au système de liberté adopté par la nation; il demanda aussi qu'il fût déclaré sur-le-champ que la république française étoit une et indivisible et cette déclaration fut décrétée d'une voix unanime.

Le plaidoyer de Robespierre n'obtint pas un seul applaudissement, et les fréquens murmures de la majorité de l'assemblée, manifestèrent assez l'indignation avec laquelle elle l'avoit entendu. A peine étoit-il descendu de la tribune, que Barbaroux, député marseillais, se présenta pour signer la dénonciation faite par Rebecqui. « Nous étions

» à Paris, dit-il; vous savez quelle conspiration pa-
» triotique a été tramée pour renverser Louis XVI
» le tyran. Les Marseillais ayant fait cette révo-
» lution, il n'étoit pas étonnant qu'ils fussent re-
» cherchés par les différens partis qui, malheu-
» reusement, divisoient alors Paris. On nous fit
» venir chez Robespierre; là, on nous dit qu'il
» falloit se rallier aux citoyens qui avoient acquis
» de la popularité. Le citoyen Panis nous désigna
» nominativement Robespierre, comme le citoyen
» vertueux qui devoit être dictateur de la France;
» mais nous lui répondîmes que les Marseillais ne
» baisseroient jamais le front devant un roi, ni
» devant un dictateur. Voilà ce que je signerai,
» et ce que je défie Robespierre de démentir... Je
» déclare que j'aimois Robespierre, que je l'es-
» timois; qu'il reconnoisse sa faute, et je renonce
» à poursuivre mon accusation; mais qu'il ne
» parle pas de calomnie........ »

Plusieurs députés qui avoient été membres du corps législatif, prouvèrent alors par la récapitulation de tous les actes de despotime exercés par la commune de Paris, depuis le 10 août, que le projet d'établir une dictature, ou un triumvirat, avoit non-seulement existé, mais qu'il avoit été réalisé, et qu'il n'étoit pas encore abandonné, puisque cette commune usurpatrice éludant tous les décrets qui avoient ordonné son renouvellement, s'obstinoit encore dans son refus d'obéir à la loi. On rap-

pela la lettre circulaire qu'elle avoit adressée aux municipalités, pour les inviter à se rallier à elle, et à massacrer, comme elle, tous leurs prisonniers. Les commissaires qu'elle avoit envoyés dans tout le royaume et aux armées, et qui en vertu des pouvoirs qu'elle leur avoit donnés, destituoient les départemens, les municipalités, donnoient des ordres aux généraux, s'immiscoient dans la comptabilité des caisses publiques, y mettoient les scellés, ses dénonciations, ses mandats d'arrêt contre plusieurs députés, contre les ministres; le ton impérieux et menaçant avec lequel elle venoit commander des décrets au corps législatif; l'audace avec laquelle elle alloit dans tous les édifices nationaux s'emparer des effets précieux qu'ils contenoient, sans dresser aucun procès-verbal de leur enlèvement, et sans tenir aucun compte des décrets qui lui ordonnoient de les apporter à la trésorerie nationale, etc., etc., etc.

Un des membres les plus coupables de cette commune et de son comité de surveillance (Panis, beau-frère de Santerre), osa entreprendre de justifier tous ces attentats, en leur donnant pour motif les impostures les plus atroces. « J'étois, dit-il, à
» la mairie, avec Sergent; les citoyens venoient à
» chaque instant nous rendre compte de leurs
» craintes sur le château des Tuileries; ils nous
» annonçoient que le projet étoit formé d'égorger
» tous les patriotes, dans la nuit du 9 au 10 août,

» ils nous en donnoient non-seulement des in-
» dices, mais les preuves les plus claires; nous
» entendîmes les dépositions d'un nombre im-
» mense de citoyens; ces preuves subsistent en-
» core, et nous les produirons (1); je m'adressai
» donc à Barbaroux, pour le prier d'engager les
» Marseillais à venir à la caserne des Cordeliers..
» je lui dis..... si les Marseillais sont là, il sera pos-
» sible de sortir de notre situation: elle est ter-
» rible. Nous sommes perdus si nous ne parvenons
» à vider le cheval de Troye (c'est ainsi que j'ap-
» pelois alors le château des Tuileries). Quinze
» mille aristocrates soudoyés sont prêts à nous
» égorger.... Que faire dans de pareilles conjonc-
» tures? La bombe alloit éclater; nous étions perdus
» si nous n'avions l'adresse de prévenir le coup.
» Beaucoup d'excellens citoyens étoient trop con-
» fians; ils vouloient des preuves judiciaires, mais
» les preuves politiques nous suffisoient (2); nous
» résolûmes de tout tenter seuls. Nous nous réu-
» nîmes donc un certain nombre de citoyens, *pour*
» *tramer patriotiquement le siège des Tuileries*...

---

(1) Cet engagement n'a jamais été rempli.

(2) Ainsi, ce projet d'égorger tous les patriotes, annoncé d'abord comme démontré par les preuves les plus claires et par les dépositions d'un nombre immense de citoyens, n'étoit constaté que par des preuves *politiques*, c'est-à-dire, par les conjectures les plus vagues!!

» Nous nous réunîmes aux Cordeliers; et si notre » insurrection n'eût pas été faite, nous serions tous » égorgés. Vous en verrez les preuves ; elles sont » immenses, mathématiques, évidentes ! Vous » vous rappelez notre position à la Mairie ; nous » n'y étions que deux chauds patriotes, Sergent » et moi. Nous étions environnés d'espions et de » l'aristocratie de nos bureaux. Nous résolûmes » donc de former un comité secret, pour re- » cueillir les renseignemens que venoient nous » apporter les bons citoyens. Les Marseillais brû- » loient, comme nous, du desir d'abattre le des- » potisme. Ils allèrent loger à la caserne des Cor- » deliers. Ils vinrent le lendemain nous demander » des cartouches; nous ne pouvions leur en dé- » livrer sans la signature du maire; mais nous » craignions de lui en parler, parce qu'il n'étoit » pas assez défiant. Un jeune Marseillais se mettant » le pistolet sur la gorge, s'écria : *Je me tue si vous* » *ne me donnez pas les moyens de défendre ma* » *patrie*. Ils nous arracha des larmes, et enfin » nous signâmes seuls l'ordre de délivrer des car- » touches. Quant au citoyen Barbaroux, je ne le » vis plus depuis, et j'atteste sur mon serment, » que je ne lui ai jamais parlé de dictature.... d'où » a-t-il pu inférer une pareille accusation? quels » sont ses témoins? » Moi, s'écria le député Re- becqui.— Vous êtes son ami, répliqua Panis, je vous récuse......

Les aveux qui échappèrent à ce scélérat, au milieu de tous ses mensonges, et les déclarations de Barbaroux, répandirent le plus grand jour sur la catastrophe du 10 août; néanmoins on osoit encore en accuser Louis XVI et les prétendues machinations de la cour! (1)

Panis eut aussi l'effronterie d'entreprendre de justifier le comité de surveillance de la commune, et soutint que les mandats d'arrêt qu'on lui reprochoit, avoient tous été décernés pour la sûreté des personnes qui lui étoient dénoncées; que l'envoi des commissaires dans les départemens, avoit eu pour objet de faire poursuivre les traîtres qui s'enfuyoient, et de faire arrêter l'argent qu'on exportoit, etc., etc. « Nous vous avons sauvés, » dit-il, et vous nous abreuvez de calomnies; voilà » donc le sort de ceux qui se sacrifient au tri- » omphe de la liberté! »

Marat qui, dans son journal et dans ses placards, avoit proclamé la nécessité de la dictature, et désigné Robespierre comme l'homme sage, vertueux et fort, qui devoit être investi de toute l'autorité; Marat lui-même accusé par la majorité de l'assemblée, et foiblement défendu par ses propres

---

(1) Il n'y avoit plus de courtisans, et par conséquent plus de cour; et depuis que le roi et la reine avoient rejeté les différens plans d'invasion qui leur avoient été proposés, les machinations de leurs serviteurs les plus zélés se bornoient à de stériles vœux pour le salut de la famille royale.

complices, osa monter à la tribune. Des cris *à bas, à bas le monstre!* s'élevèrent de toutes parts, sans l'intimider. « J'ai dans cette assemblée, dit-il, un » grand nombre d'ennemis personnels, (*tous,* » *tous*, s'écria l'assemblée entière, en se levant » avec indignation) je les rappelle à la pu- » deur ; qu'ils n'opposent plus de vaines cla- » meurs, des huées, ni des menaces à un homme » qui s'est dévoué pour la patrie et pour leur » propre salut. Qu'ils m'écoutent un instant en » silence...... On a osé accuser la députation de » Paris d'aspirer au tribunat...... Eh bien! je dois » à la justice de déclarer que mes collègues, et » nommément Robespierre et Danton, ont cons- » tamment improuvé l'idée, soit d'un tribunat, » soit d'un triumvirat, soit d'une dictature. Si » quelqu'un est coupable d'avoir jeté ces idées » dans le public, c'est moi. J'appelle sur ma tête » la vengeance de la nation; mais avant d'en faire » tomber l'opprobre ou le glaive, daignez m'en- » tendre..... Au milieu des machinations, des tra- » hisons dont la patrie étoit sans cesse environnée; » à la vue des complots atroces d'une cour per- » fide, et des suppôts du despotisme, qui siégeoient » dans l'assemblée législative, et lorsque les auto- » rités constituées ne servoient plus qu'à en- » chaîner la liberté, qu'à égorger les patriotes » au nom de la loi, me ferez-vous un crime d'avoir » proposé le seul moyen que je crusse propre à

» nous retenir au bord de l'abîme entr'ouvert?
» Non; si vous me l'imputiez ce crime, le peuple
» vous démentiroit; car, obéissant à ma voix, il
» a senti que le moyen que je proposois, étoit le
» seul pour sauver la patrie; et devenu dictateur
» lui-même, il a su se débarrasser des traîtres.....
» S'il eût toujours suivi mes conseils, le jour même
» où la Bastille fut conquise, il auroit abattu, à
» ma voix, cinq cents têtes de machinateurs; tout
» aujourd'hui seroit tranquille; les traîtres au-
» roient frémi, la justice et la liberté régneroient
» aujourd'hui dans nos murs. J'ai donc plusieurs
» fois proposé de donner une autorité instantanée
» à un homme juste et ferme, sous la dénomi-
» nation de tribun du peuple, de dictateur, etc.
» le titre n'y fait rien; mais une preuve que je
» voulois l'enchaîner à la patrie, c'est que je de-
» mandois qu'on lui mît un boulet aux pieds, et
» qu'il n'eût d'autorité que pour abattre les têtes
» criminelles. Telle a été mon opinion. Je ne l'ai
» point proposée dans les cercles, je l'ai imprimée
» dans mes écrits; j'y ai mis mon nom, et je n'en
» rougis point; si vous n'êtes pas encore à la
» hauteur de m'entendre, tant pis pour vous.....;
» si on trouve mes idées dangereuses, qu'on les
» réfute, les preuves à la main, je me rendrai, et
» on verra que je veux, autant que qui que ce soit,
» l'ordre, la paix et le règne des lois, lorsqu'elles
» seront justes. »

Ce discours fut souvent interrompu par les plus violens murmures; mais l'indignation fut à son comble, lorsqu'un des accusateurs de Marat, opposa aux sentimens qu'il venoit d'exprimer, sur le rétablissement de l'ordre et de la paix, ceux qu'il avoit publiés le même jour dans son journal, où on lisoit le passage suivant: *Ce qui m'accable, c'est que mes efforts pour le salut du peuple, n'aboutiront à rien, sans une nouvelle insurrection. A voir la trempe de la plupart des députés, je désespère du salut public. Si dans les huit premières séances, toutes les bases de la constitution ne sont pas posées, n'attendez plus rien de cette assemblée; vous êtes anéantis pour toujours; dix ans d'anarchie vous attendent, et vous n'en sortirez que par un dictateur, vrai patriote et homme d'état.*

A peine eut-on entendu la lecture de cet article, qu'on demanda, par acclamation, que Marat fût décrété d'accusation et envoyé à l'Abbaye. Quelques voix demandèrent qu'il fût renfermé comme fou. Il se leva avec le plus grand sang-froid, et demanda la parole. Il ne désavoua point l'écrit qu'on venoit de lire; il soutint qu'il l'avoit composé dix jours auparavant, lorsqu'il avoit vu nommer députés à la Convention des hommes de la faction de la Gironde, qu'il avoit dénoncés comme ennemis publics; que si cet écrit, qu'il avoit fait afficher dix jours auparavant, avoit

paru si tard dans son journal, c'étoit à la négligence de son imprimeur qu'il falloit s'en prendre; mais que la preuve incontestable qu'il vouloit marcher avec les amis de la patrie, étoit le premier numéro d'un nouveau journal qu'il venoit d'entreprendre, sous le titre de *Républicain*, et dans lequel on verroit l'hommage qu'il rendoit à la Convention pour ses premiers travaux.

L'assemblée fit lire cet écrit, où la profonde sagesse de Marat étoit prouvée par trois cents prédictions prétendues vérifiées par l'évènement, et sa modération constatée par les résolutions suivantes. — « Amour sacré de la patrie !... je t'immole aujourd'hui mes préventions, mon ressentiment, mes haines. A la vue des attentats des ennemis de la liberté, à la vue de leurs outrages contre ses enfans, j'étoufferai, s'il se peut, dans mon sein, les mouvemens d'indignation qui s'y élèveront; j'entendrai, sans me livrer à la fureur, le récit du massacre des vieillards et des enfans égorgés par de lâches assassins; je serai témoin des menées des traîtres à la patrie, sans appeler sur leurs têtes criminelles le glaive des vengeances populaires. » Divinité des ames pures, prête-moi des forces » pour accomplir mon vœu! »

Marat reprit la parole, après la lecture de cet écrit. « Je me flatte, dit-il, qu'il ne vous reste pas » le moindre doute sur la pureté de mes inten-

» tions..... Et cependant si, par la négligence de
» mon imprimeur, ma justification n'avoit pas
» paru aujourd'hui, vous m'auriez voué au glaive
» des tyrans ! Cette fureur est indigne d'hommes
» libres.... Mais... je ne crains rien sous le soleil...
» ( *A ces mots il tira un pistolet de sa poche et*
» *l'appliqua sur son front* ), et je dois déclarer
» que si le décret d'accusation eût été lancé
» contre moi, je me brûlois la cervelle au pied
» de cette tribune.... Voilà donc le fruit de trois
» années de cachot et de tourmens essuyés pour
» sauver ma patrie ? Voilà le fruit de mes veilles,
» de mes travaux, de ma misère, de mes souf-
» frances, des dangers que j'ai courus !.... Eh
» bien !... je resterai parmi vous pour braver vos
» fureurs. » Les murmures redoublèrent et l'empêchèrent de poursuivre; il descendit de la tribune au milieu des cris et des huées, et l'assemblée mit fin à cette scène dégoûtante, en passant à l'ordre du jour.

Telle fut l'issue de la première querelle qui s'éleva dans la Convention, entre la faction des Girondistes, qui vouloit un gouvernement purement républicain, et celle qui, avec des formes démocratiques et des noms républicains, vouloit établir un gouvernement despotique, et en concentrer toute la puissance dans les mains de Robespierre. Je me suis imposé la tâche pénible de rapporter fidèlement les paroles des principaux membres

de ces deux factions, parce que ce moyen m'a paru le plus propre à les faire connoître, et à me mettre à l'abri de tout reproche de prévention ou d'esprit de parti.

Les Girondistes triomphèrent dans cette occasion; ils eurent pour eux une majorité immense. La faction de Robespierre, dans la Convention, se réduisoit encore à la députation de Paris; mais il avoit au-dehors la commune, les clubs des Jacobins et des Cordeliers, les assassins du 2 septembre et la populace. Avec de pareils soutiens, il étoit assuré de renforcer bientôt son parti, non-seulement des plus grands scélérats de l'assemblée, mais de tous les lâches que la crainte de ses vengeances lui rallieroit.

A cette querelle succédèrent de très-insipides débats sur la question de savoir si Roland, nommé membre de la Convention, et donnant sa démission de la place de ministre de l'interieur, seroit ou ne seroit pas invité par l'assemblée à rester dans le ministère. Danton qui se trouvoit dans le même cas, mais à qui personne ne proposoit de faire la même invitation, déclara que si elle lui étoit faite, il n'y adhéreroit pas, *parce qu'il préféroit le caractère de représentant du peuple à tous les ministères*. Dans une autre séance, car cette misérable discussion en occupa plusieurs, il observa que si l'assemblée adressoit une invitation à Roland, il falloit qu'elle en adressât une pareille

à sa femme, parce que le rôle important qu'elle jouoit dans le département de son mari, étoit connu de tout le monde. La même question s'éleva aussi à l'occasion du ministre Servan, qui avoit donné sa démission pour raison de santé. La majorité de la Convention exprima un grand desir de conserver dans le ministère deux hommes qui avoient si bien servi la révolution, d'autant qu'ils étoient l'un et l'autre entièrement dévoués au parti de la Gironde. Néanmoins l'avis qui prévalut, fut qu'un décret qui les inviteroit à rester en place, diminueroit leur responsabilité et compromettroit la majesté du peuple. « Malheur aux nations re-
» connoissantes ! s'écria un des orateurs; la re-
» connoissance a toujours été fatale au peuple ;
» c'est elle qui a fait les rois.... Garantissons-nous
» de cet enthousiasme, de cette idolâtrie qui n'est
» bonne qu'à jeter les nations dans les fers; car
» de la reconnoissance à l'esclavage, il n'y a qu'un
» pas. » L'assemblée ainsi éclairée sur les dangers où la reconnoissance alloit l'entraîner, n'hésita plus à passer à l'ordre du jour.

Cette démission que Roland avoit donnée de très-bonne foi, étoit une manœuvre que sa femme avoit concertée avec les Girondistes, pour lui assurer plus d'influence et de stabilité dans le ministère, en lui fesant adresser par l'assemblée l'invitation d'y rester. Cette femme extraordinaire, aussi ambitieuse que spirituelle, connoissoit trop

bien l'incapacité de son mari, et étoit trop intéressée à la cacher, pour vouloir l'exposer à perdre en un jour, par sa nullité dans l'assemblée, la réputation qu'elle avoit eu tant de peine à lui faire, et qu'elle ne pouvoit lui conserver que dans le ministère, en continuant de rédiger ses lettres, ses proclamations et ses discours. Elle ne balança donc pas à déterminer Roland à adresser, sur-le-champ, à l'assemblée, une lettre qu'elle lui dicta, et par laquelle il annonçoit qu'il retiroit sa démission. Il donnoit pour motif, *à ce grand acte de dévouement*, le desir flatteur qu'avoit exprimé, à cet égard, la majorité de la Convention. « Sa délibération, disoit-il dans cette lettre, m'honore » et m'impose de nouveaux devoirs; j'en sens » toute l'étendue, je la mesure sans effroi; le » vœu est prononcé, il suffit à mon courage; il » m'ouvre la carrière, je m'y lance avec fierté, » je reste au ministère; je dois y rester, puisque » la très-grande majorité de la convention a manifesté ses intentions à cet égard. Le vœu des » représentans des quatre-vingt-trois départemens est une loi nouvelle et supérieure à la » volonté encore douteuse des électeurs d'un seul » département. »

Cette lettre, dans laquelle le ministre répétoit avec énergie toutes les déclamations des Girondistes contre la dictature, contre les hommes ardens qui prenoient leurs passions pour des ver-

tus, etc., etc., fut entendue avec ravissement; la lecture en fut souvent interrompue par les applaudissemens les plus vifs; l'assemblée en ordonna l'impression et l'envoi aux quatre-vingt-trois départemens. Le ministre Servan, dont la santé étoit réellement en mauvais état, persista dans sa démission, et peu de jours après (le 3 octobre) Pache fut élu à sa place (1).

Les débats relatifs à la démission des ministres, furent interrompus par une dénonciation légèrement hasardée contre le ci-devant marquis de Montesquiou, beaucoup moins connu sous l'ancien régime par ses talens militaires, que par son esprit, par son immoralité, par le dérangement de ses affaires, et par sa volumineuse généalogie. Sa conduite et ses principes révolutionnaires lui avoient valu le commandement de l'armée du Midi, avec laquelle il devoit conquérir la Savoie. Tallien et Chabot prétendirent que la conduite de ce général étoit *équivoque et suspecte;* qu'il falloit la faire examiner par des commissaires, qui n'hésiteroient pas à le destituer d'un poste qu'il étoit incapable de remplir. Danton déclara que

---

(1) C'étoit le fils d'un ancien suisse du maréchal de Castries. Madame Roland, qui avoit été très-à-portée de le connoître, disoit de lui, *qu'il étoit en patriotisme et en républicanisme, ce que le Tartuffe de Molière étoit en dévotion.*

les ministres partageoient cette opinion ; que la destitution de ce général étoit déjà écrite dans les registres du conseil, et qu'il étoit temps de la prononcer. *Il faut*, dit-il, *nous montrer terribles ; c'est du caractère qu'il faut pour soutenir la liberté ;* et la destitution du général Montesquiou fut aussitôt prononcée par acclamation.

Pendant que l'assemblée rendoit ce décret, en presqu'aussi peu de temps le général Montesquiou fesoit la conquête de toute la Savoie, évacuée par les troupes sardes avec une telle rapidité, que l'armée française ne put faire un seul prisonnier. Les munitions, les vivres, les fourages, les effets de campement, les armes, le trésor de l'armée, tout fut abandonné au vainqueur sans la moindre résistance. Le général, en rendant compte de ce succès obtenu sans la moindre effusion de sang de part ni d'autre, annonça que les esprits étoient disposés en Savoie à une révolution semblable à la nôtre; qu'on parloit déjà de proposer à la France de former de ce pays un quatre-vingt-quatrième département, ou au moins une république sous sa protection. L'assemblée, transportée de joie à cette nouvelle, voulut d'abord révoquer le décret qui avoit prononcé la destitution du général Montesquiou; elle se borna néanmoins à en suspendre l'exécution, jusqu'à la réception du rapport des commissaires qu'elle avoit envoyés en Savoie.

M. de Montesquiou ne fut instruit de sa destitution que par les papiers publics. Il adressa aussitôt sa démission à l'assemblée, par une lettre si patriotique, qu'il fut proposé de nouveau d'annuller le décret qui le concernoit ; mais la délibération fut ajournée ; le rapport des commissaires arriva peu de jours après, justifia pleinement la conduite du général, et lui rendit toute la confiance de l'assemblée. Le décret qui avoit prononcé sa destitution, fut révoqué d'une voix unanime.

La conquête de la Savoie, la prise de Spire et de Worms par le général Custine, et la retraite des armées combinées, avoient presque entièrement dissipé les alarmes que l'entrée du duc de Brunswick en Champagne et l'approche des hulans, avoient répandus dans la capitale. Lille étoit assiégé, mais avec des forces si inférieures à celles qu'exigeoit une pareille entreprise, qu'on ne pouvoit en concevoir aucune inquiétude (1). D'ailleurs Dumouriez s'y portoit avec une partie de son armée, et on ne doutoit pas que les Autrichiens, instruits de sa marche, ne levassent le siège avant son arrivée. L'assemblée, ainsi rassurée sur les tentatives des ennemis du dehors, fit un nouvel effort pour secouer le joug de la com-

(1) L'armée qui fesoit le siège de Lille, n'étoit que de vingt-deux mille hommes.

mune de Paris; elle osa enfin accueillir différentes dénonciations qui l'accusoient non-seulement de désobéissance aux lois, d'usurpation et d'abus de de pouvoir, mais d'enlèvement de dépôts, de vols et de brigandages sans nombre. La commune opposoit à ces reproches, des impostures, des récriminations, et sa popularité, qu'elle cherchoit à entretenir par tous les moyens possibles, mais surtout en redoublant de barbarie à l'égard des augustes prisonniers du Temple, dont la garde avoit été mise *sous sa surveillance et sous sa responsabilité exclusive.* Elle arrêta le 29 septembre, que le roi seroit séparé de sa famille et transféré sur-le-champ dans la grosse tour du Temple ; que les officiers municipaux de garde auroient seuls les clefs de son appartement, et que les citoyens de la garde nationale ne pourroient y entrer que sur la réquisition expresse de ces officiers municipaux. Elle envoya en même-temps au Temple des commissaires qu'elle autorisa à enlever au roi, à sa famille, et jusqu'au valet-de-chambre qui les servoit, leurs plumes, encre, papier, crayons, tous les instrumens tranchans, et les armes offensives et défensives. Leurs majestés se résignèrent sans murmure à toutes ces indignités; mais cette nuit fatale où le roi fut enlevé à sa famille, et transféré dans une prison qui l'en éloignoit, qui l'en séparoit peut-être pour toujours, offrit la scène la plus déchirante que l'imagination puisse concevoir.

(*Voyez le Journal de Cléry*, *page* 68 *et suivantes.*)

Le moment où l'assemblée pourroit aussi se populariser par des attentats plus affreux, n'étant pas encore arrivé, elle y suppléa par de nouveaux actes de rigueur contre les ecclésiastiques non employés et contre les émigrés. En attendant la suppression prochaine du traitement accordé aux premiers par l'assemblée constituante, elle décréta qu'il ne seroit plus payé d'avance, et que le *maximum* de ce traitement seroit réduit à 1,000 livres par an. Le corps législatif avoit décrété avant de se séparer, que les père et mère d'émigrés seroient obligés de fournir d'avance chaque année, jusqu'à la fin de la guerre, l'habillement, l'armement et la solde de deux hommes pour chacun de leurs enfans émigrés : la Convention décréta, le 30 novembre, *que les banquiers, négocians, notaires, payeurs de rentes, compagnies de finances et autres, qui auroient en dépôt des créances, fonds ou titres appartenans à des émigrés, seroient tenus de faire, dans vingt-quatre heures, la déclaration de la nature et du montant des sommes, effets, ou valeurs dont ils étoient dépositaires ou débiteurs, et de les verser dans quinzaine dans les caisses publiques qui les enverroient de suite à la caisse de l'extraordinaire.*

Quelle époque ignominieuse, horrible, que

celle où l'injustice, la barbarie et les plus grands crimes, étoient en France les seuls moyens d'obtenir et de conserver la faveur populaire!! Il faut dire aussi, qu'alors la voix de la nation étoit partout étouffée par celle de la plus vile populace, des brigands et des *sans-culottes* avec lesquels les jacobins s'étoient constitués exclusivement *le peuple souverain.*

## CHAPITRE XXXVII.

Clameurs contre les dilapidations de la commune; elle annonce que son comité de surveillance a fait la découverte de grands complots. — Décret qui ordonne que les pièces saisies seront inventoriées et portées à la convention. — Tableau des forfaits de la commune. — Arrivée de Dumouriez à Paris. — Suppression de la croix de St.-Louis. — L'assemblée décrète qu'un drapeau enlevé à un corps d'émigrés sera brûlé par la main du bourreau. — Levée du siège de Lille. — Reprise de Verdun et de Longwy ; prise de Mayence. — Suspension des travaux du camp de Paris. — Manœuvres des différens partis dans la Convention. — Marat dénonce le ministre Roland et est dénoncé lui-même ; rapport de ce ministre sur la situation de Paris ; il attaque la commune et Robespierre. — Aveux remarquables que produisent ces débats.

La commune de Paris et son comité de surveillance, auroient triomphé de l'attaque formidable dirigée contr'eux, si on n'avoit eu à leur reprocher que des abus de pouvoir, des emprisonnemens arbitraires ou des massacres. L'intér[illegible] ou supposé *de la révolution*, *de la liberté* pouvoit légitimer tous ces délits aux yeux de la multitude en délire, ou leur servir d'excuses ; mais il n'en étoit pas de même de celui d'avoir soustrait une

grande partie des bijoux, de l'argenterie, du numéraire et des assignats enlevés dans les maisons royales et chez les personnes arrêtées comme suspectes. La commune, accusée de ces soustractions, dont on évaluoit le montant à plus de douze millions, s'en défendoit très-foiblement. Un cri général s'éleva pour lui demander ses comptes; elle répondit qu'elle ne pourroit les donner qu'après qu'elle auroit reçu celui de tous ceux de ses membres qui avoient été commis pour l'enlèvement, le séquestre et le dépôt de tous les effets réclamés. Cette réponse évasive, ou au moins très-dilatoire, accrédita les reproches qu'on fesoit à la commune, et porta heureusement l'atteinte la plus grave à sa popularité (1). Il en résulta, en effet, que l'arrêté atroce par lequel elle avoit voulu

(1) Quoique le bouleversement et la spoliation de toutes les propriétés fussent à-la-fois le but essentiel, la base et le principal moyen de la révolution, ces actes d'injustice et d'envahissement auxquels le peuple égaré applaudissoit toujours avec transport, lorsqu'ils s'exécutoient en grand au nom de la nation et pour son profit, n'avoient pas de juges plus sévères que lui, lorsqu'ils dégénéroient en vols et en dilapidations particulières. Les brigands eux-mêmes, dans leurs plus violens attentats, dans l'incendie et la dévastation des châteaux, des maisons, etc. etc., fesoient la justice la plus prompte et la plus rigoureuse de ceux de leurs camarades qui étoient surpris dérobant quelques effets.

séparer le roi de sa famille, n'eut aucune exécution, et que leurs majestés continuèrent de se réunir aux heures des repas et de leur promenade dans le jardin du Temple. *(Voyez le Journal de Cléry, page 76).*

Le comité de surveillance de la commune, se flattant sans doute de faire perdre de vue par quelque diversion d'un grand éclat les inculpations graves et pressantes articulées contre lui, avoit annoncé dans la séance du 27 septembre que, forts de leur conscience, les membres du comité avoient cherché à déjouer tous les complots, à dévoiler toutes les trames; qu'ils en tenoient le fil, qu'ils avoient la preuve de la trahison des grands conspirateurs, qu'ils les feroient connoître, et on assuroit que plusieurs membres de l'assemblée étoient du nombre de ces conspirateurs. Le jour où ce grand complot devoit être dévoilé, étoit attendu par l'assemblée avec une impatience mêlée d'inquiétude, et avec curiosité par la saine partie du public qui, méprisant également les accusateurs et les accusés, étoit néanmoins intéressée à savoir lequel des deux partis étoit le plus scélérat, afin de se tenir plus en garde contre lui. La députation du comité de surveillance qui devoit faire cette fameuse dénonciation, se présenta, le 1er. octobre, à la barre de la Convention nationale. « Nous venons, » dit l'orateur, remplir l'engagement que nous

» avons contracté, de démasquer les traîtres et » nos calomniateurs. Ils pourront égarer encore » des citoyens peu instruits; ils pourront sous- » traire des pièces importantes. La Convention » va voir avec quelle lâcheté, quelle trahison on » trafiquoit des intérêts du peuple. » Il lut alors une lettre de M. de Laporte, adressée au trésorier de la liste civile, et trouvée dans ses porte-feuilles. Cette lettre, datée du 3 février 1792, est d'autant plus importante à connoître, qu'elle a servi de base à un des chefs d'accusation dans le procès du roi; elle étoit conçue en ces termes :

« L'affaire des pensions doit être rapportée ce » matin à l'assemblée. On assure que le rapport » du comité passera. Il s'agit de faire liquider » toutes les pensions de la maison militaire du » roi. On estime que cet arrangement déchargera » la liste civile des quatre-cinquièmes au moins; » mais il coûte cher. Le roi m'a chargé de vous » demander, pour demain, quinze cent mille » livres. Je crains fort qu'un paiement aussi con- » sidérable, ne mette votre caisse à sec; mais il » est absolument nécessaire. »

« Nous vous donnerons, ajouta l'orateur, la » liste de la distribution de cette somme et de « bien d'autres. »

Les tribunes, que la commune avoit eu soin de garnir de ses affidés, applaudirent vivement à l'annonce de cette liste. Leur férocité y voyoit

déjà une nouvelle liste de proscription, et la savouroit d'avance. L'assemblée s'indigna autant qu'il le falloit, pour faire croire qu'elle avoit la conscience de son incorruptibilité. « Il faut, s'é-» cria un de ses membres, que cette liste soit » connue à l'instant, et qu'en même-temps les » barrières soient fermées. » La députation répondit qu'elle n'étoit pas encore en état de donner la liste; mais que le comité avoit pris les mesures nécessaires pour que les prévenus ne pussent échapper à la loi. C'étoit annoncer qu'elle les connoissoit, et que par conséquent elle devoit être en état de donner leurs noms; on insista à les lui demander; elle observa que sur une matière aussi grave, elle ne devoit pas se permettre d'avancer un seul fait sans en rapporter la preuve; que toutes les pièces d'après lesquelles la liste qu'on demandoit devoit être formée, se trouvoient dans trente-deux cartons, dont le comité de surveillance étoit dépositaire; mais que pour qu'elles pussent être rassemblées, il falloit que le scellé qui avoit été mis sur ses bureaux, fût levé.

Les députés qui avoient été membres du comité de liquidation dans la précédente assemblée, étant évidemment inculpés par cette dénonciation, la discréditèrent infiniment, en rapportant ce qui s'étoit passé à l'occasion des pensions dont la liste civile étoit chargée. Il résultoit de leur récit, que l'intendant de la liste civile ayant rejeté

toutes les pensions de la maison militaire du roi, le directeur de la liquidation avoit refusé de les liquider, et en avoit rendu compte au comité qui avoit approuvé son refus; que, sur de nouvelles instances de l'intendant, le commissaire-liquidateur avoit consulté l'assemblée, qui l'avoit renvoyé au comité, où la demande de l'intendant avoit été discutée de nouveau, et rejetée dans une séance, où les membres du comité étoient au nombre de vingt-deux; que quelque temps après, la question ayant été représentée au comité à une heure après minuit, lorsqu'il n'y restoit plus que cinq commissaires, la demande de l'intendant de la liste civile y avoit été adoptée, à la majorité de quatre voix contre une; mais que le commissaire qui s'étoit chargé d'en faire le rapport à l'assemblée, avoit renoncé à ce projet, sur les représentations de ses collègues; qu'il n'avoit été rendu aucun décret contraire aux deux premières décisions du comité; que par conséquent la prétendue liste d'une distribution d'argent, qui ne pouvoit pas avoir eu lieu, étoit une imposture, ou au moins une chimère.

Ces argumens étoient puissans; la députation n'y opposa qu'une liasse de papiers, contenant un reçu du marquis de Bouillé, pour une somme de 930,000 livres, qu'il avoit touchée à l'époque du départ du roi pour Varennes, et trois autres reçus, montant, en totalité, à 30,000 livres pour

les frais de publication de trois différens journaux, du nombre desquels étoit le *Logographe*. Ces pièces, mal-adroitement présentées à l'appui d'une dénonciation à laquelle elles n'avoient aucun rapport, la firent suspecter d'*imposture*, de *calomnie*. Ces mots furent entendus au milieu des murmures qui s'élevèrent contre le comité de surveillance de la commune. Tallien, Marat, Chabot prirent ardemment sa défense; et ce fut, à cette occasion, que Merlin (de Thionville), l'un des plus vils membres de cette assemblée, osa, le premier, faire la motion d'accuser, de juger et de condamner le roi. « On fait journellement, dit-
» il, le procès au comité de surveillance de la
» ville, parce qu'il tient les pièces qui font le
» procès de plusieurs scélérats. Il est temps qu'en-
» fin, après avoir décrété l'abolition de la royauté,
» la Convention montre qu'un roi détrôné, n'est
» pas même un citoyen; qu'il faut qu'il tombe
» sous le glaive national, et que tous ceux qui
» ont conspiré avec lui, le suivent à l'échafaud.
» Eh bien! les preuves de ses trahisons et de celles
» de ses agens, existent au comité de surveil-
» lance. Je demande que l'infâme qui vouloit
» verser à grands flots le sang du peuple, soit
» jugé par vous; car la Convention doit être pour
» lui juri d'accusation et juri de jugement. » Ces paroles, ces blasphêmes politiques, qu'il est impossible de rappeler aujourd'hui, sans sentir ses

cheveux se dresser d'horreur, furent vivement applaudis, non-seulement par les tribunes, mais par l'assemblée elle-même, par cette Convention régicide qui votoit ainsi, par anticipation, la mort de Louis XVI, avant de l'avoir mis en jugement, avant même de savoir de quoi elle pourroit l'accuser. La motion de Merlin n'eût cependant aucune suite dans ce moment; et l'assemblée, revenant à la dénonciation du comité de surveillance, décréta qu'une commission extraordinaire, composée de vingt-quatre membres de la Convention, choisis parmi ceux qui n'avoient pas été membres de l'assemblée constituante ou du corps législatif, et qui n'étoient pas de la députation de Paris, se transporteroit sur-le-champ à la Mairie, où étoient déposées toutes les pièces recueillies par le comité de surveillance; qu'elle scelleroit et contresigneroit tous les cartons qui les contenoient; que toutes ces pièces seroient cotées et paraphées par deux des commissaires de la Convention, en présence de deux membres du comité de surveillance et de deux officiers municipaux; et qu'après qu'il en auroit été fait un inventaire sommaire, elles seroient remises dans les cartons, qui seroient de nouveau scellés et contresignés, pour être transportés successivement dans l'enceinte de la Convention, où ils resteroient constamment sous la garde de quatre de ses commissaires, de deux

membres du comité de surveillance et de deux officiers municipaux.

Cet appareil imposant n'avoit d'autre but que celui d'attacher une grande importance à ce dépôt, afin de donner plus de poids à toutes les preuves qu'on se promettoit d'y trouver. On y chercha en vain celles des faits dénoncés par le comité de surveillance ; et les commissaires chargés de vérifier les pièces que renfermoit ce dépôt, déclarèrent : « Que l'examen qu'ils en avoient fait,
» les avoit convaincus que les dénonciateurs
» étoient des calomniateurs; que les membres du
» comité de surveillance, sommés par eux d'indi-
» quer, ou de représenter les pièces à l'appui de
» leur dénonciation, ne leur avoient remis que
» des lettres insignifiantes; que tous les interro-
» gatoires qu'ils avoient fait subir aux accusés,
» n'avoient servi qu'à prouver la calomnie et
» l'atroce méchanceté des membres du comité de
» surveillance ; qu'ils avoient trouvé aussi des
» pièces qui prouvoient l'innocence de plusieurs
» bons citoyens massacrés dans les prisons, où ils
» avoient été conduits en vertu de mandats d'ar-
» rêt, dans lesquels les membres du comité s'é-
» toient trompés sur les noms. » Ces commissaires annoncèrent aussi qu'ils avoient trouvé dans ce dépôt des preuves *évidentes et matérielles* des conspirations du roi; mais qu'ils ne pouvoient

pas se promettre d'être en état, avant trois ou quatre mois, de présenter, à cet égard, un rapport digne d'être entendu.

Ces assertions, confirmées par le témoignage de tous les commissaires, excitèrent une indignation générale dans l'assemblée, et réduisirent au silence les prôneurs du comité de la commune. Marat seul osa encore parler en leur faveur. Il prétendit que la première opération des commissaires avoit été trop rapide et trop superficielle, pour que leurs assertions pussent mériter quelque confiance, et que l'assemblée ne pouvoit asseoir son jugement que sur l'examen le plus approfondi de toutes les pièces : « Quant à mes vues politiques, » ajouta-t-il, quant à ma manière de voir, quant à » mes sentimens, je vous l'ai déjà déclaré, je suis » au-dessus de vos décrets. Jamais vous ne me » ferez voir ce que je ne vois pas, et vous ne pour- » rez faire que je ne voie ce que je vois. Non, il » ne vous est pas donné d'empêcher l'homme de » génie de s'élancer dans l'avenir. Vous n'appré- » ciez pas l'homme instruit qui connoît le monde, » qui va au-devant des évènemens. Eh quoi! vous » demandez des preuves écrites des complots » d'une cour perfide!......... Vous ne faites pas at- » tention que vous traitez les matières politiques » comme des praticiens! Où en seriez-vous, si je » n'avois préparé dès long-temps l'opinion pu- » blique ?......... » On ne lui répondit que par des

huées et par des éclats de rire très-prolongés. On le regarda comme un fou, trop ridicule, trop méprisable, pour être dangereux.

Quelques sections de la capitale saisirent cette circonstance pour porter à l'assemblée de nouvelles plaintes contre la commune, et demandèrent la prompte exécution des différens décrets qui avoient ordonné son renouvellement; il fut ordonné par la Convention; mais la lenteur des formes qu'il exigeoit, fournit à ces scélérats les moyens de prolonger de deux mois leur coupable existence. Il est vrai que l'assemblée ne négligea rien pour achever de déchirer le voile de patriotisme qui couvroit encore leur turpitude (1); mais les crimes atroces et innombrables dont ils s'étoient souillés ne pouvoient les dépopulariser qu'auprès des honnêtes gens; et cette classe, quelque nombreuse qu'elle fût, n'avoit pas cessé, depuis le commencement de la révolution, d'être la plus foible et la plus mal-adroite. La commune conserva donc la même influence sur les brigands

(1) Elle chargea son comité de sûreté générale de se faire rendre compte de toutes les arrestations faites depuis les massacres des 2 et 3 septembre, de se faire représenter les pièces tendantes à justifier ou à inculper les détenus, et d'en faire le rapport à la convention. Cette vérification dévoila une foule d'injustices et d'abus de pouvoir les plus révoltans.

dont Paris étoit inondé, et elle s'en servit, sous la direction de Robespierre, pour entretenir dans la capitale, et sur-tout dans les fauxbourgs, la fermentation et les dispositions sanguinaires dont ce monstre avoit besoin pour consommer les attentats horribles qu'il méditoit.

Aussitôt que le pouvoir et les vengeances de la commune furent moins à redouter, et qu'on put espérer d'obtenir quelque justice de ses vexations et de ses brigandages, les dénonciations qui l'accusoient, soit auprès des ministres, soit auprès de la Convention, se multiplièrent à l'infini, et découvrirent une multitude immense de vols considérables, en numéraire, en assignats, en argenterie, en diamans (1) et bijoux, du plus grand prix, qui n'ont jamais été rendus. On avoit évalué à plus de douze millions ceux de ces effets dont il avoit été dressé des états ; mais la valeur de ceux que les commissaires employés aux arrestations, aux visites domiciliaires, etc., détournèrent sans en rendre compte, est incalculable. Si on ajoute

---

(1) Madame Bertrand avoit d'assez beaux diamans estimés de 24 à 25,000 livres ; les commissaires de la commune les lui enlevèrent au nom de la république ; ils furent démontés et sans doute partagés entre les commissaires saisissans. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'ils ne lui ont jamais été rendus ; on lui en renvoya seulement les œuvres avec l'exactitude la plus scrupuleuse.

au produit de tous ces vols, de celui du Garde-Meuble et de tant d'autres, celui du gaspillage énorme des fonds publics (1), on ne sera plus étonné de la fortune rapide de tant d'individus qui, avant la révolution, n'avoient d'autre moyen d'existence que leur travail, ou leurs escroqueries. Je rappellerai, je répéterai sans cesse, pour la honte de la révolution, et pour qu'on ne rejette pas ses attentats sur la nation entière, que ce sont ces mêmes scélérats, qui, s'emparant de tous les pouvoirs dans la nuit du 9 au 10 août, se constituèrent eux-mêmes la *commune de Paris;* provoquèrent, dirigèrent l'insurrection des brigands et l'attaque du château; forcèrent l'assemblée, par la terreur, à prononcer la suspension provisoire du roi; firent révoquer le décret qui avoit ordonné que Louis XVI et sa famille habiteroient le palais du Luxembourg; convertirent les tours du Temple en autant de prisons, et y renfermèrent la famille royale, quoiqu'aucun décret n'eût ordonné son emprisonnement. Ce sont eux qui ordonnèrent les visites domiciliaires, les arrestations arbitraires, le massacre des prisonniers, et qui invitèrent toutes

(1) Le citoyen Amelot, ex-intendant de Bourgogne, que rien ne pouvoit dégoûter de sa place de *trésorier de la caisse de l'extraordinaire*, annonça à l'assemblée, dans la séance du 6 octobre, que la dépense du mois de septembre avoit été de 200 millions.

les municipalités du royaume à imiter cet exemple ; ce sont eux, qui, formant le parti de Robespierre, non-seulement à la commune, mais dans l'assemblée, aux jacobins et dans tous les clubs révolutionnaires, firent prononcer l'abolition de la royauté, mirent le roi en jugement, se constituèrent ses accusateurs et ses juges, et, par l'effroi qu'inspiroient leurs menaces et leurs poignards, entraînèrent la majorité de la Convention à voter la mort de Louis XVI. Ils vouloient passer pour républicains, pour patriotes ; *le peuple souverain*, *la république*, *la nation*, étoient les mots qu'ils répétoient sans cesse : les misérables ! ils n'avoient d'autre objet que de mettre en sûreté le fruit de leurs rapines, en maintenant la révolution qu'ils avoient servie par leurs crimes, et en empêchant le retour d'un gouvernement juste et fort, qui leur auroit fait rendre compte de leur conduite.

Au milieu des débats qu'occasionnoient les mesures à prendre pour découvrir les dilapidations de la commune de Paris, et pour en arrêter le cours, la Convention apprit que Dumouriez, ayant laissé son collègue Kellermann, poursuivant et harcelant l'armée prussienne avec quarante mille hommes, marchoit avec un pareil nombre au secours des départemens du Nord, et qu'il arriveroit dans deux jours à Paris, pour concerter avec le pouvoir exécutif, le plan de la campagne d'hiver qu'il alloit entreprendre, et pour

présenter ses hommages à *l'auguste assemblée* (1). Il se présenta à la barre, le 12 octobre, accompagné de plusieurs officiers de son état-major; les plus vifs applaudissemens éclatèrent dans l'assemblée aussitôt qu'il parut, et se prolongèrent pendant plusieurs minutes. « La liberté triomphe » par-tout, dit-il; guidée par la philosophie, elle » parcourra l'univers; elle s'asseoira sur tous les » trônes après avoir écrasé le despotisme, après » avoir éclairé les peuples. Les lois constitution- » nelles auxquelles vous allez travailler, seront » la base du bonheur et de la fraternité des na- » tions. Cette guerre-ci sera la dernière, et les » tyrans et les privilégiés, trompés dans leurs cal- » culs criminels, seront les seules victimes de » cette lutte du pouvoir arbitraire contre la rai- » son. L'armée, dont la confiance de la nation » m'avoit donné la conduite, a bien mérité de » la patrie; réduite, lorsque je l'ai jointe le » 28 août, à dix-sept mille hommes; désorga- » nisée par des traîtres que le châtiment et la » honte poursuivent par-tout, elle n'a été effrayée » ni du nombre, ni de la discipline, ni des me- » naces, ni de la barbarie, ni des premiers suc- » cès de quatre-vingt mille satellites du despo- » tisme. Les défilés de la forêt d'Argonne ont été

(1) C'est ainsi qu'il la qualifioit dans une lettre qu'il adressa le 9 octobre au *citoyen président*.

» les Thermopiles, où cette poignée de soldats
» de la liberté a présenté pendant quinze jours à
» cette formidable armée, une résistance impo-
» sante. Plus heureux que les Spartiates, nous
» avons été secourus par deux armées animées
» du même esprit, et avec lesquelles nous nous
» sommes joints dans le camp inexpugnable de
» Ste.-Menehould.... Les chants et la joie des
» soldats auroient fait prendre ce camp terrible
» pour un de ces camps de plaisance, où le luxe
» des rois rassembloit autrefois des automates
» enrégimentés, pour l'amusement de leurs maî-
» tresses ou de leurs enfans. L'espoir de vaincre
» soutenoit le soldat de la liberté; jamais je ne les
» ai vu murmurer; leur discipline, leurs fatigues,
» leurs privations ont été récompensées; l'ennemi
» a succombé sous la faim, la misère et les mala-
» dies. Cette armée formidable fuit, diminuée de
» moitié; les cadavres et les chevaux morts, ja
» lonnent sa route.... J'étois impatient de vous
» présenter mes hommages; je ne vous ferai
» point de nouveaux sermens; je me montrerai
» digne de commander aux enfans de la liberté,
» et de soutenir les lois que le peuple souverain
» va se faire à lui-même par votre organe. »

Les applaudissemens de l'assemblée et des spectateurs se rénouvelèrent et se prolongèrent avec la même unanimité, aussitôt que le général eut achevé sa harangue. Le président lui fit de

grands complimens dans sa réponse, lui parla de *lauriers*, de *victoire*, quoiqu'il n'eût pas livré une seule bataille, et l'invita aux honneurs de la séance (1). Il avoit mérité, sans doute, cette invitation ; mais l'assemblée lui devoit bien moins de reconnoissance, qu'à la misère, à la famine et aux maladies qui avoient détruit la moitié de l'armée prussienne, et l'avoient forcée à la retraite.

Un adjudant-général de Dumouriez obtint la parole après lui, et présenta à l'assemblée, un guidon qui avoit été enlevé à un des corps d'émigrés. Cet hommage et les fanfaronnades de l'adjudant, obtinrent de grands applaudissemens. « Vous avez suspendu aux voûtes de cette en» ceinte, s'écria Vergniaud, les drapeaux con» quis sur le despotisme, et ces trophées étoient » dignes de décorer le lieu de vos séances ; mais » cet étendard de rébellion, autour duquel com» battoient *des brigands et des assassins* que » vous envoyez à l'échafaud (2), doit comme » eux être détruit par la main du bourreau ; je

(1) En entrant dans la salle, il déposa sa croix de Saint-Louis sur le bureau. Le lieutenant-général Moreton de Chabrillant qui l'accompagnoit, suivit cet exemple; et trois jours après, l'assemblée décréta la suppression de cette décoration militaire.

(2) La peine de mort étoit prononcée contre les émigrés qui étoient pris les armes à la main. La convention ordonna qu'ils seroient jugés et exécutés dans les vingt-quatre

» demande qu'après avoir applaudi au courage » de nos braves frères d'armes, vous ordonniez » que ce signe de la révolte soit livré à l'exécu- » teur de la haute-justice, pour être brûlé. »

L'assemblée adopta cette motion, d'une voix unanime ; ces démagogues forcenés, prenant l'insolence la plus effrontée pour de la fierté, et la férocité pour de l'énergie, croyoient aussi dans leur délire, que le républicanisme par excellence, consistoit principalement à accuser Louis XVI de trahison, de tyrannie, de cruauté, et à prodiguer les insultes les plus grossières aux princes et aux émigrés.

Dans le séjour que Dumouriez fit à Paris, il ne manqua pas d'aller faire une visite fraternelle au club des jacobins, et il leur annonça, après ses flagorneries ordinaires, qu'il espéroit avoir, avant la fin du mois, soixante mille hommes sous ses ordres, *pour attaquer les rois et sauver les peuples de la tyrannie.* Danton, qui ce jour-là présidoit la société, répondit à son digne camarade, qu'il avoit déjà bien mérité de la patrie, en ne désespérant pas de son salut, lorsque Lafayette, cet eunuque de la révolution, avoit pris la fuite.

---

heures de leur arrestation. Elle décréta aussi que tous les émigrés étoient bannis à perpétuité du territoire de la république, et que ceux qui y entreroient seroient punis de mort.

« Vous avez depuis, ajouta-t-il, conservé avec » habileté cette position qui a ruiné l'ennemi. Une » plus belle carrière encore vous est ouverte; que » la pique du peuple brise le sceptre des rois, et » que toutes les couronnes tombent devant ce » bonnet rouge dont la société vous a honoré; » revenez ensuite parmi nous, et votre nom figu- » rera dans les plus belles pages de notre his- » toire. » L'ex-comédien-législateur, Collot-d'Herbois, lui adressa de la tribune, une longue harangue qui fut interrompue presque à chaque phrase, par de vifs applaudissemens, et que tous les journaux publièrent comme un chef-d'œuvre d'éloquence républicaine. Le général triomphant n'avoit fait que ce qu'on devoit attendre d'un digne jacobin; il ne lui donna point d'éloges. « Dumouriez a fait son devoir, dit-il, c'est sa plus » belle récompense; il faut nous accoutumer à » ce langage. N'est-il pas vrai, général, qu'il est » beau de commander une armée républicaine? » Que tu as trouvé une grande différence, entre » cette armée et celles du despotisme! » Il lui annonça qu'il seroit calomnié, mais qu'il devoit imiter l'exemple de Thémistocle qui, après avoir sauvé les Grecs à la bataille de Salamine, avoit été calomnié et puni injustement, et n'en étoit pas moins resté fidèle à sa patrie. Il l'exhorta à ne jamais transiger avec les tyrans, et lui rappela l'exemple de Scipion, répondant aux propositions

que lui fesoit Antiochus pour le séduire : *Tu n'as pas assez de richesses pour acheter ma conscience, et la nature n'a rien au-dessus de l'amour de la patrie.* Il lui parla ensuite des différentes villes par lesquelles il alloit passer, et de la conduite qu'il devoit y tenir : « Tu vas à » Bruxelles, Dumouriez, tu vas à Courtray ; là, le » nom français a été outragé ; un général a abusé » l'espoir des peuples ; le traître Jarry a incendié » les maisons ; je n'ai jusqu'ici parlé qu'à ton » courage ; je parle à ton cœur. Souviens-toi de » ces malheureux habitans de Courtray ; ne » trompe pas leur espoir cette fois-ci ; promets- » leur la justice de la nation, la nation ne te dé- » mentira pas. Quand tu seras à Bruxelles...... je » n'ai rien à te dire sur la conduite que tu as à » tenir...... Si tu y trouves une femme exécrable » (l'archiduchesse)...... mais cette femme ne » t'attendra pas...... Si tu la trouvois, elle seroit » ta prisonnière ; nous en avons d'autres aussi qui » sont de sa famille. A Bruxelles, la liberté va » renaître sous tes auspices...... Tu rendras les » enfans à leurs pères, les épouses à leurs époux ; » enfans, citoyens, filles, femmes, tous se pres- » seront autour de toi, tous t'embrasseront » comme leur père...... De quelle félicité tu vas » jouir, Dumouriez !...... Ma femme..... elle est » de Bruxelles..... elle t'embrassera aussi. » Cette péroraison, déclamée sur le ton le plus théâtral,

fut entendue avec ravissement. *On voit*, dit *le Moniteur*, dans le compte qu'il rendit de cette séance, *que la flatterie n'a point déshonoré cette visite fraternelle; Dumouriez a été accueilli avec plaisir, mais sans enthousiasme. C'est ainsi que chez les peuples républicains, une connoissance raisonnée accorde des hommages sévères au mérite et sait encourager les citoyens qui ont bien servi leur pays.*

Dumouriez eut aussi la bonhomie d'aller, accompagné de Santerre, à l'assemblée de la section des Lombards, pour la consoler et la rassurer sur la conduite du bataillon qu'elle avoit envoyé à l'armée. Le général en parla avec éloge, et dit qu'il en étoit si content, qu'il l'avoit placé au poste d'honneur. *J'espère*, ajouta-t-il, *que vos frères-d'armes auront l'honneur d'entrer les premiers dans le Brabant. Je les regarde comme mes amis et mes enfans.* Une souscription s'ouvrit sur-le-champ pour fournir et faire passer à ce bataillon les objets dont il pourroit avoir besoin pour cette grande expédition, et Dumouriez s'y inscrivit pour 200 liv. qu'il déposa sur le bureau en disant : *Mes amis, mes frères ou mes enfans, car je suis vieux, permettez que j'embrasse toute l'assemblée dans la personne du président.* Quelle généreuse et caressante popularité !

Pendant que Dumouriez concertoit avec le conseil exécutif le plan de la conquête du Bra-

bant, on apprit la nouvelle de la reddition de Verdun, et peu après celle de la capitulation de Longwy; le siège de Lille étoit levé; ainsi les armées françaises alloient reprendre l'offensive sur tous les points. La continuation des travaux du camp de Paris fut alors regardée comme une dépense inutile, et l'assemblée décréta qu'ils seroient suspendus; mais ceux de ses membres dont la frayeur avoit jusqu'alors neutralisé la rage, ne gardèrent plus aucun ménagement. On en vit qui n'avoient pas encore ouvert la bouche dans la Convention, prendre la parole pour demander le jugement et l'exécution du roi, *comme un grand acte de justice réclamé de tous les points de la république* (1). *S'il y a parmi vous*, dit l'infâme et stupide Bourbotte, dans la séance du 16 octobre, *quelqu'un qui pense que les prisonniers du Temple ne doivent pas être punis de mort, qu'il monte à cette tribune et qu'il les défende. Quant à moi, je demande contr'eux la peine de mort.* De ce moment, cette même demande fut renouvelée presqu'à chaque séance, tantôt par des députations de sections, tantôt par des adresses envoyées des provinces, et plus ordinairement par les motions de quelques membres de l'assemblée.

(1) Il est vrai que les jacobins firent adresser à l'assemblée, par leurs clubs affiliés et par les municipalités qu'ils dominoient, plusieurs pétitions dans ce sens.

Cette impatience barbare étoit d'autant plus révoltante de leur part, que les commissaires, chargés de l'examen des pièces qui devoient servir de base au procès de Louis XVI, avoient déclaré, peu de jours auparavant, qu'ils ne pourroient être en état d'en rendre compte que dans trois ou quatre mois. Les chefs de la faction de Robespierre avoient jugé ce délai nécessaire pour préparer l'opinion à l'attentat qu'ils méditoient, et pour s'assurer de la majorité de l'assemblée, encore divisée par trop d'animosités différentes, pour qu'on pût démêler et calculer le nombre des voix qui se rallieroient à un avis quelconque dans le procès du roi. On appercevoit déjà que le décret d'accusation passeroit à l'unanimité; mais on étoit bien loin d'avoir la même certitude sur le jugement définitif. La majorité du parti de la Gironde qui étoit alors le plus nombreux, ne vouloit pas la mort de Louis XVI, et se seroit bornée à prononcer le bannissement ou la réclusion; mais il y avoit dans cette majorité même, un très-grand nombre de gens foibles que la peur d'être assassinés étoit capable d'entraîner à l'avis qui mettroit le plus sûrement leur personne hors de danger. Il y avoit aussi dans le parti de la Gironde, plusieurs scélérats que leur haine pour Robespierre ou pour Marat, y avoit ralliés, et qui cependant étoient à-peu-près aussi disposés qu'eux à voter la mort du roi. La faction décidément régicide réu-

nissoit le parti de Robespierre, celui de Marat, celui de Danton et celui de la commune de Paris, et, comme je l'ai déjà observé, cette faction étoit puissamment soutenue par la populace et par les ouvriers des faubourgs.

La politique des Girondistes qui vouloient conserver et consolider leur prépondérance, consistoit à discréditer chaque jour, par de nouvelles dénonciations, les différens partis qui leur étoient opposés. Ils avoient déjà si complétement réussi à l'égard de Marat, que tous ses anciens amis se fesoient honneur de l'avoir abandonné, et n'en parloient que comme d'un maniaque atrabilaire et ridicule; mais il n'avoit rien perdu de son audace dans l'assemblée, ni de l'influence que ses écrits incendiaires lui donnoient au-dehors sur tous les brigands. La commune de Paris assaillie de toutes parts, se soutenoit, se défendoit encore. Robespierre, ébranlé par une première attaque assez vive, mais non abattu, ni découragé, travailloit sourdement à remonter son crédit et à former son parti; il gardoit le silence dans l'assemblée; mais il écoutoit, il observoit tout, et sa rage concentrée calculoit et marquoit d'avance ses victimes. Danton, aussi redoutable par son audace, par la férocité de son caractère et par la force de ses poumons, que par sa popularité et par l'espèce d'éloquence ou de jargon révolutionnaire dont il avoit le talent au suprême degré, méritoit d'au-

tant plus l'attention et l'animadversion des Girondistes, qu'il étoit toujours prêt à défendre la commune et Robespierre. et qu'il avoit contribué plus que personne à détourner ou à affoiblir les coups qu'on leur portoit. Il fut donc résolu qu'on lui susciteroit à lui-même une querelle assez grave pour que la crainte des suites qu'elle pouvoit avoir, le déterminât à se rallier au parti qui pouvoit le perdre, et à abandonner celui qui étoit trop foible pour le soutenir; voici quel fut le plan de cette attaque.

Peu de jours après la catastrophe du 10 août, le corps législatif avoit mis deux millions à la disposition des ministres pour fournir aux dépenses extraordinaires et secrètes que les circonstances pourroient exiger. On savoit que Danton avoit détourné une grande partie de cette somme à son profit, pendant son ministère (1); ainsi on étoit assuré de le mettre dans un très-grand embarras, en exigeant du conseil exécutif le compte des sommes qu'il avoit employées en dépenses extraordinaires et secrètes. Il fut donc décrété que ce compte seroit rendu. Le ministre de l'intérieur (Roland) s'empressa de se conformer à ce décret, et présenta le compte le plus en règle. Il avoit dé-

(1) Il donna sa démission du ministère de la justice, lorsqu'il fut nommé membre de la convention. Garat le jeune lui succéda dans le ministère.

pensé environ 40,000 liv.; mais il n'y avoit pas un seul article de ces dépenses qui fût susceptible de la moindre critique, et ils étoient tous justifiés par des quittances; l'assemblée en témoigna sa satisfaction au ministre par de longs applaudissemens, et elle n'applaudit pas moins à la demande qui fut faite que tous les ministres rendissent leur compte de la même manière.

Le ministre de la marine (Monge) qui étoit présent à cette séance, annonça qu'il n'avoit aucun compte à rendre, parce qu'il n'avoit fait aucune dépense extraordinaire ou secrète.

Danton prétendit que le conseil exécutif avoit toujours pensé que, d'après le décret de l'assemblée législative, il n'étoit comptable qu'en masse, parce qu'il y avoit telles dépenses, telles missions révolutionnaires que la liberté approuvoit, qui avoient exigé de grands sacrifices d'argent, et qu'il seroit impolitique de faire connoître; que le corps législatif avoit dit aux ministres: *N'épargnez rien, prodiguez l'argent, s'il le faut, pour ranimer la confiance et donner l'impulsion à la France entière ;* que les ministres avoient été forcés à des dépenses extraordinaires, pour la plupart desquelles ils n'avoient pas des quittances bien légales. « Tout a été pressé, dit-il, tout s'est fait » avec précipitation. Vous avez voulu que les » ministres agissent tous ensemble. Nous l'avons » fait, voilà notre compte.... Si le conseil exé-

» cutif eût dépensé dix millions de plus, il ne » seroit pas sorti un seul ennemi de la terre qu'ils » avoient envahie. » Danton, averti par les plus violens murmures que l'assemblée ne goûtoit pas cette forme expéditive de comptabilité, se réduisit à demander qu'il ne fût rien prononcé avant que les ministres eussent rendu compte collectivement de ce qu'ils avoient fait ensemble. Il fut observé que les dépenses extraordinaires et secrètes, ou du moins la mention du compte que les ministres avoient dû s'en rendre mutuellement, devoit être portée sur les registres du conseil exécutif; mais Roland attesta que le registre du conseil ne contenoit rien de relatif aux dépenses secrètes, et qu'il ne s'étoit jamais trouvé présent au compte particulier et mutuel que les ministres s'en étoient sans doute rendu. Danton avoua ces faits. La discussion s'échauffa alors à un point extrême, et dans le tumulte, la motion de passer à l'ordre du jour mise aux voix, sans être bien entendue, avoit obtenu la majorité; mais les vives réclamations des Girondistes firent ouvrir la discussion. « Je vote pour le décret d'accusation, » s'écria Camus, contre les ministres qui ont dilapidé les finances de l'état, à moins qu'on ne » me prouve, par la représentation des registres » du conseil, que le compte de toutes les dépenses » quelconques a été reçu et approuvé. » Cette motion, qui auroit mis sur-le-champ Danton en

état d'accusation si elle eût été adoptée, donna lieu à des débats très-vifs; ils se terminèrent par un décret, qui ordonna *que le conseil exécutif justifieroit dans les vingt-quatre heures de la délibération qu'il avoit dû prendre, à l'effet d'arrêter le compte des sommes mises à sa disposition pour dépenses secrètes.*

L'exécution de ce décret étant impossible, il ne restoit à Danton d'autre ressource que celle de le faire oublier par quelque diversion assez importante pour attirer toute l'attention de l'assemblée. Il eut recours à cet expédient, et voici comment il lui réussit. On a vu dans les chapitres précédens, que la Convention se considérant comme un dépôt appartenant également à tous les départemens, avoit décrété qu'ils contribueroient tous à l'établissement d'une force publique imposante qui composeroit sa garde. Son unique but, en rendant ce décret, avoit été de se mettre en sûreté contre les insurrections populaires souvent excitées pour *influencer* ses délibérations, et de se soustraire au despotisme de la commune, qui, de son côté, avoit déjà inutilement employé tous ses efforts pour faire révoquer ce décret. Elle les renouvela dans cette circonstance, pour venir au secours de Danton, qu'elle étoit très-intéressée à soutenir. Ainsi, dans le moment même où l'assemblée s'attendoit à voir arriver les ministres avec la délibération, que le décret rendu la

veille leur avoit ordonné de représenter, on annonça que des commissaires des quarante-huit sections de Paris demandoient à être admis à la barre; ils y furent introduits et adressèrent à l'assemblée la harangue la plus arrogante et la plus séditieuse. On peut en juger par les phrases suivantes. « On vous a proposé de vous mettre au » niveau des tyrans, en vous environnant d'une » garde isolée..... Les sections de Paris, après » avoir pesé la valeur des principes sur lesquels » repose la souveraineté du peuple, vous décla- » rent, par notre organe, qu'elles trouvent ce » projet odieux en soi, et d'une exécution dan- » gereuse.... Quel audacieux a pu conjecturer » que le peuple consentiroit à ce décret? Quoi! » on vous propose des décrets constitutionnels » avant l'existence de la constitution! (1) Atten- » dez que la loi existe; quand le peuple l'aura » sanctionnée, il vous apprendra, par son exem- » ple, à baisser le front devant elle; mais, dit- » on, Paris semble vouloir s'isoler: calomnie

---

(1) Cette nouvelle constitution n'étoit pas encore commencée, et l'assemblée avoit rendu, au commencement de cette même séance, un décret, par lequel elle invitoit tous les amis de la liberté et de l'égalité, de quelque nation qu'ils fussent, à lui présenter les plans, les vues et les moyens qu'ils croiroient les plus propres à donner une bonne constitution à la république française.

» insultante, prétexte vain. Paris a fait la révo-
» lution, Paris a donné la liberté au reste de la
» France, Paris saura la maintenir. Législateurs,
» les hommes sont là qui vous contemplent et
» attendent votre décision. »

Cette harangue fut souvent interrompue par de violens murmures. On demandoit de toutes parts que les pétitionnaires fussent rappelés à l'ordre, qu'ils représentassent leurs pouvoirs; ils tirèrent de leur poche et agitèrent en l'air quelques papiers. Les tribunes se déclarèrent pour la députation, et la protégèrent par leurs applaudissemens. Le président leur imposa silence à plusieurs reprises, et les menaça de donner ordre à la garde de faire sortir les citoyens perturbateurs qui méprisoient les règlemens. Après quelques momens de tumulte, il répondit à la députation que c'étoit à l'assemblée qu'étoient confiés tous les droits de la république et l'exercice de la souveraineté du peuple; qu'elle sauroit les défendre; qu'elle recevroit toujours avec plaisir les conseils des bons citoyens; mais qu'elle ne recevroit jamais d'ordres que du peuple français. Il invita néanmoins les députés aux honneurs de la séance, et l'assemblée rejeta sur-le-champ leur pétition, en passant à l'ordre du jour (1).

---

(1) La démarche des quarante-huit sections fut désavouée et sévèrement blâmée deux jours après par une députation

Les jours suivans, les ministres eurent soin d'adresser à la Convention, une multitude si considérable de pièces, que leur lecture se prolongea pendant plusieurs séances. Au nombre de ces pièces étoient la correspondance des généraux, les capitulations de Longwy, de Mayence, plusieurs lettres et mémoires trouvés dans le portefeuille des princes, qui étoient tombés entre les

---

des deux sections du faubourg St.-Antoine. « Les vainqueurs » de la Bastille, dit leur orateur, les fils aînés de la révo- » lution, ne sont ni des intrigans, ni des ambitieux, ni » des hypocrites, qui sacrifient tout à leurs petites passions. » On ne les confondra jamais avec ces faux patriotes qui » conspirent contre l'indépendance de la république, qui » veulent détruire les lois, arracher aux départemens le » sceptre de l'autorité souveraine, et devenir les tyrans de » l'assemblée nationale. . . . Que nos frères des départe- » mens arrivent dans ces murs, non pour vous défendre, » mais pour nous aider à vous garder ; qu'ils viennent » non-seulement au nombre de 6, 7, 8, 24 mille, mais » d'un million. Nos bras leur seront toujours ouverts. » Les conclusions de cette harangue tendoient à la révocation de la loi martiale, et à ce que le drapeau rouge fût brûlé dans tous les départemens. Cette pétition fut entendue avec le plus vif enthousiasme. L'assemblée, après l'avoir long-temps applaudie, en ordonna l'impression et l'envoi aux quatre-vingt-trois départemens, et décréta que la loi martiale seroit révoquée. (*Séance du* 21 *octobre* 1792.) La commune, de son côté, arrêta que la pétition des quarante-huit sections seroit imprimée et envoyée aux quarante mille municipalités.

mains de Kellermann, et particulièrement la correspondance de M. de Choiseuil-Gouffier, ambassadeur de France à Constantinople, les instructions données par les princes au comte de Moustier, rélativement à la régence et sa réponse (1). Aussitôt que l'assemblée eut entendu la lecture de ces pièces, elle prononça à l'unanimité un décret d'accusation contre MM. de Choiseuil et de Moustier.

Danton n'avoit jamais pu souffrir Roland; son désintéressement le gênoit, sa popularité lui fesoit ombrage, et il ne tint pas à lui qu'il ne fût une des victimes des massacres du 2 septembre. Roland ne l'ignoroit pas, mais il étoit incapable de s'en venger par les mêmes moyens, quand même ils eussent été en son pouvoir; ce n'étoit ni un homme atroce, ni même un factieux; c'étoit un sot enthousiaste de la révolution, un républicain fanatique, à qui la démagogie avoit tourné la tête; mais il conservoit encore un certain fonds de probité, et une austérité de mœurs qu'il poussoit jusqu'au ridicule. Danton, au contraire, scélérat moins profond qu'audacieux et féroce, n'étoit pas plus républicain que royaliste, mais il étoit insatiable d'argent, incapable d'en obtenir autrement que par des crimes, et par conséquent très-zélé partisan d'une révolution qui les légitimoit tous;

---

(1) Voyez les *Pièces justificatives*, n°. II.

c'étoit là son patriotisme. La querelle relative aux dépenses secrètes, avoit redoublé son animosité contre Roland qui y avoit donné lieu, par la forme rigoureuse dans laquelle il avoit rendu son compte; mais comme cette forme avoit été généralement applaudie, et que dans ce moment Roland étoit porté aux nues par le peuple et par la grande majorité de l'assemblée, Danton se garda bien de l'attaquer personnellement, et se contenta de lâcher Marat après lui. Celui-ci ne s'en tint pas à le diffamer dans son journal, par les impostures les plus grossières; il le dénonça à l'assemblée, comme coupable d'avoir attenté à la liberté des citoyens, par des lettres de cachet; il présenta, à l'appui de cette dénonciation, un ordre donné par Roland, pour faire arrêter une femme, accusée de répandre de faux assignats. Des murmures et des cris d'indignation contre Marat, éclatèrent dans toute la salle; il fut dénoncé lui-même. On lut un procès-verbal qui constatoit qu'il étoit allé au-devant de quelques bataillons de volontaires nationaux qui arrivoient à Paris, et qu'il avoit cherché à les corrompre et à les exciter à la révolte. Il s'en défendit, en assurant qu'il n'avoit eu d'autre intention que celle de faire à ces volontaires des honnêtetés patriotiques; on l'accusa aussi d'avoir dit *que pour avoir la tranquillité, il falloit encore que deux cent soixante-dix mille têtes tombassent*, et il convint que telle étoit son opinion.

L'assemblée renvoya ces dénonciations aux comités de surveillance et de législation, et les chargea d'en faire incessamment le rapport.

Les séances de la Convention nationale se consumoient ainsi en misérables débats; mais l'objet des Girondistes et celui de Danton étoient également remplis. On ne parloit pas plus du jugement du roi, que du décret relatif aux dépenses secrètes faites par les ministres, et Danton ne se fesoit plus remarquer dans l'assemblée que par son silence. Cependant il lui arriva un jour de prendre la parole pour censurer des murmures qui s'élevoient contre une députation de la commune. L'insolence des trois ou quatre mots qu'il prononça, le fit rappeler à l'ordre, et une voix s'éleva aussitôt pour demander que le pouvoir exécutif fût tenu de déclarer, conformément au décret de l'assemblée (du 18 octobre), si chaque ministre avoit rendu le compte de l'emploi des sommes destinées aux dépenses extraordinaires et secrètes. « Je » rendrai compte, s'il le faut, de ma vie toute en» tière, répondit Danton, transporté de fureur; » mais je vois qu'on poursuit avec acharnement » les bons citoyens. » *(Séance du 26 octobre)*. On lui fit sentir que cette manière d'éluder le compte qu'on lui demandoit, en offrant d'en rendre un autre qu'il ne devoit pas, pourroit bien ne pas réussir une autre fois; il se le tint pour dit, et se tut encore pendant quelques séances.

Il s'éleva, peu de jours après, une querelle bien plus grave, à l'occasion d'un mémoire sur la situation de Paris, présenté à la Convention par le ministre de l'intérieur, en exécution du décret qui le lui avoit ordonné. Dans ce long mémoire, vivement applaudi à plusieurs reprises, le ministre dépeignoit l'état des différentes autorités publiques, les obstacles opposés soit par la commune, soit par son comité de surveillance, soit par les sections, à l'exécution des lois, etc. « En » un mot, disoit le ministre dans le résumé qui » terminoit ce tableau, corps administratifs sans » pouvoirs, commune despote, peuple bon, mais » trompé, force publique excellente, mais mal » commandée; voilà Paris. Foiblesse du corps » législatif qui vous a précédés, délai de la part » de la Convention dans quelques dispositions » fermes et nécessaires : voilà les causes du mal.»

« Le rapport que je viens de faire me jetera, sans doute, dans une grande défaveur; mais j'ai dû préférer la vérité à ma propre sûreté. Je joins à mon mémoire quelques pièces justificatives, et notamment une lettre qui prouvera qu'on me comprenoit dans une liste de proscription dénoncée au tribunal criminel. » Cette lettre étoit conçue en ces termes :

« *Je me trouvai avec un membre de la section* » *de Marseille et du club des Cordeliers; il me* » *dit que la révolution n'avoit pas été achevée*,

» *que la journée du 2 septembre n'avoit pas été*
» *complète, et qu'il falloit une nouvelle saignée.*
» *Nous avons, a-t-il ajouté, la cabale Roland*
» *et Brissot dont il faut se défaire; j'espère que*
» *nous y parviendrons sous quinze jours.* Je n'ai
» pas cru devoir demander sur-le-champ le nom
» de ce particulier; mais je pourrai vous le dire
» sous deux jours..... Buzot leur déplaît beaucoup;
» Vergniaud, Guadet, Lasource, Barbaroux et
» Brissot, sont ceux, qui selon eux, composent
» la cabale Roland; ils ne veulent entendre parler
» que de Robespierre, et prétendent que seul il
» peut sauver la patrie. L'accusateur public est
» grand ami du *quidam* chez lequel j'étois, et
» dont le nom est Fournier, américain. » Cette
lettre est signée Dubail.

Robespierre demanda la parole, et ne parvint à l'obtenir qu'après de vives altercations mêlées d'injures et de murmures; on ne vouloit lui permettre de parler que sur l'impression du mémoire du ministre, et sur l'envoi aux quatre-vingt-trois départemens. La motion en avoit été faite par un grand nombre de membres de l'assemblée, et Robespierre étoit interrompu à chaque phrase par les cris *aux voix l'impression!* « Ecoutez » au moins ce que j'ai à vous dire, répéta-t-il » plusieurs fois. — Nous ne voulons pas le savoir, » lui répondit-on. » A la fin, on consentit à l'écouter. Il s'appesantit très-longuement sur l'in-

justice qu'il y avoit à empêcher par des clameurs et par des murmures, un représentant du peuple injustement accusé, de faire entendre sa justification, sur l'indécente précipitation qu'il y avoit à envoyer dans les départemens, des mémoires de ministres, sans être assuré si les inculpations graves qu'ils contenoient étoient fondées. « L'intérêt de la chose publique, dit-il, n'est-il donc » pas compromis par les éternels murmures dont » on nous accable?..... Peut-on, sans porter atteinte aux droits du peuple, détruire d'avance » le suffrage d'une partie de ses représentans, et » les soumettre à des vengeances atroces, préparées de longue main ? Quoi! lorsqu'ici il n'est » pas un homme qui osât m'accuser en face, en » articulant des faits positifs contre moi; lorsqu'il n'en est pas un qui osât monter à cette » tribune, et ouvrir avec moi une discussion » calme et sérieuse...... » A ces mots, Louvet se lève, et demande la parole pour accuser Robespierre. — Et nous aussi nous allons l'accuser, s'écrient deux autres députés. — « Je réclame la » liberté de terminer mon opinion, reprit Robespierre. Oh! ce n'est pas ici une querelle particulière; car si le système que je viens de développer prévaloit, le succès des plus grandes » conspirations seroit assuré d'avance, et la liberté seroit compromise par l'oppression d'une » partie de ses défenseurs (*Au fait, au fait, lui*

» *crioit-on de toutes parts*). Si une centaine de » membres pouvoient impunément étouffer ma » voix par leurs murmures, ne s'ensuivroit-il » pas que les patriotes, que les hommes incul- » pés, quels qu'ils soient, seroient jugés non par » l'assemblée, mais par les ennemis contre les- » quels nous réclamons. » Il appuya cette assertion de tous les lieux communs révolutionnaires; il conclut enfin, à ce que l'assemblée fixât un jour pour la discussion du rapport du ministre, et à ce qu'il fût sursis à l'envoi de ce mémoire dans les départemens; il demanda aussi que ses accusateurs fussent entendus.

Danton, fidèle à son digne ami, brava pour venir à son secours, les motions fâcheuses auxquelles il s'exposoit lui-même, en prenant la parole pour le défendre. « J'ai peine à concevoir, » dit-il, comment l'assemblée hésiteroit à fixer » décidément à un jour prochain, la discussion » que nécessite le rapport du ministre. Il est » temps enfin que nous sachions de qui nous » sommes les collègues; il est temps que nos col- » lègues sachent ce qu'ils doivent penser de nous. » On ne peut se dissimuler qu'il existe dans l'as- » semblée un grand germe de défiances....... Eh » bien! il faut que ces défiances cessent; et s'il y » a un coupable parmi nous, il faut que vous en » fassiez justice. Je déclare à la Convention et à » la nation entière, que je n'aime point l'individu

» Marat...... Son tempérament est non-seulement volcanique et acariâtre, mais insociable...
» Sans doute, il est beau que la philantropie,
» qu'un sentiment d'humanité fasse gémir le ministre de l'intérieur et tous les bons citoyens,
» sur les malheurs inséparables d'une grande révolution..... Mais comment se fait-il qu'un ministre qui ne peut pas ignorer les circonstances qui ont amené les évènemens dont il
» vous a entretenu, puisse se dissimuler que jamais trône n'a été fracassé sans que ses éclats
» blessassent quelques bons citoyens?...... Qu'il
» ne faut donc pas imputer à la ville de Paris, ce
» qui est peut-être en partie l'effet de quelques
» vengeances particulières, dont je ne nie pas
» l'existence; mais ce qui est bien plus probablement la suite de cette commotion générale,
» de cette fièvre nationale qui a produit les miracles dont s'étonnera la postérité..... Pénétrez-vous de cette vérité, qu'il ne peut exister de
» faction dans une république (1). Il y a des passions qui se cachent, il y a des crimes particuliers; mais il n'y a point de ces complots vastes
» qui puissent porter atteinte à la liberté; et où
» sont donc ces hommes qu'on accuse comme

---

(1) Louvet réfuta cette absurdité, et soutint, au contraire, que l'expérience des siècles attestoit que les factions étoient les maladies presque périodiques des républiques.

» des conjurés, comme des prétendans à la dicta-
» ture ou au triumvirat? Qu'on les nomme ; oui,
» nous devons réunir nos efforts pour faire cesser
» l'agitation de quelques ressentimens et de
» quelques préventions personnelles, plutôt que
» dè nous effrayer par de vains et chimériques
» complots dont on seroit bien embarrassé de
» prouver l'existence..... Je déclare que tous
» ceux qui parlent de la faction Robespierre,
» sont à mes yeux ou des hommes prévenus, ou
» de mauvais citoyens ( de violens murmures in-
» terrompent l'orateur); que tous ceux qui ne
» partagent pas mon opinion, me la laissent éta-
» blir avant de la juger. Je n'ai accusé personne,
» et je suis prêt à repousser toutes les accusa-
» tions ; c'est parce que je m'en sens la force, et
» que je suis inattaquable, que je demande que
» la discussion soit ajournée à lundi prochain
» ( 5 novembre ). Les bons citoyens qui ne
» cherchent que la lumière, qui veulent con-
» noître les choses et les hommes, sauront bien-
» tôt à qui ils doivent leur haine ou la fraternité
» qui peut seule donner à la Convention, cette
» marche sublime qui marquera sa carrière. »

Après de vives altercations entre Robespierre et quelques députés, l'assemblée rejeta la proposition de fixer un jour pour la discussion du rapport du ministre, et le renvoya au comité qu'elle chargea de l'examiner et de proposer les mesures

à prendre pour le rétablissement de la tranquillité publique, et pour assurer l'exécution des lois.

Louvet monta alors à la tribune, et y improvisa avec un talent et une énergie dont on ne le croyoit pas capable, un discours qui dura près de deux heures ; il y retraça la conduite factieuse et les manœuvres de Robespierre et des jacobins, depuis près d'un an, et particulièrement depuis le 10 août. « C'est alors, dit-il, qu'on vit cet » homme qui dirigeoit les jacobins, la nouvelle » commune, et ensuite l'assemblée électorale, » déclamer contre tel philosophe, contre tel » écrivain, contre tel orateur patriote ; c'est alors » qu'on vit des intrigans subalternes, déclarer » que Robespierre étoit le seul homme vertueux » en France, et que l'on ne devoit confier le salut de la patrie, qu'à celui qui prodiguoit les » plus basses flatteries à quelques centaines de » citoyens, d'abord qualifiés *le peuple de Paris*, » ensuite, seulement *le peuple*, ensuite le *souverain*; à cet homme qu'on n'entendoit parler » que de son mérite, des perfections, des vertus » sans nombre dont il étoit doué, et qui, après » avoir vanté la puissance, la souveraineté du » peuple, ne manquoit jamais d'ajouter qu'il étoit » peuple lui-même; ruse aussi grossière que coupable, ruse dont se sont toujours servis les usurpateurs, depuis César jusqu'à Cromwel, depuis » Sylla jusqu'à Mazanielle. »

Il rappela les massacres du 2 septembre, et en fit retomber toute l'horreur sur Robespierre. « Ils » se prolongèrent, dit-il, parce que l'autorité tu- » télaire de Paris étoit enchaînée; parce que Ro- » land parloit en vain; parce que le ministre de » la justice d'alors (Danton) ne parloit pas; » parce que les présidens des quarante-huit sec- » tions, tous prêts à réprimer ces désordres, at- » tendoient une réquisition que le commandant- » général ne donna pas; parce que les officiers » municipaux, couverts de leurs écharpes, pré- » sidoient à ces atrocités...... L'assemblée légis- » lative ne put les empêcher, parce que son au- » torité étoit méconnue, avilie par un insolent » démagogue, qui venoit à la barre lui ordonner » des décrets, qui ne retournoit au conseil gé- » néral que pour la dénoncer, qui revenoit à la » commission des vingt-un la menacer de faire » sonner le tocsin (1) ».

Il termina ce discours par la récapitulation des différens chefs d'accusation qu'il avoit articulés contre Robespierre. « Je t'accuse, dit-il, d'avoir » long-temps calomnié les plus purs patriotes, et

(1) Lacroix et plusieurs autres députés attestèrent que cette même menace avoit été articulée par Robespierre à la barre de l'assemblée législative, à l'occasion du décret qu'il demandoit pour confirmer la suppression du directoire du département prononcée par la commune.

» notamment des représentans du peuple. Je t'ac-
» cuse d'avoir calomnié ces mêmes hommes dans
» les affreuses journées de la première semaine
» de septembre, c'est-à-dire, dans un temps où
» tes calomnies étoient de véritables proscrip-
» tions. Je t'accuse d'avoir, autant qu'il étoit en
» toi, méconnu, avili, persécuté les représentans
» de la nation, et fait méconnoître leur autorité.
» Je t'accuse de t'être continuellement produit
» comme un objet d'idolâtrie, d'avoir souffert
» que, devant toi, on te désignât comme le seul
» homme vertueux en France qui pût sauver le
» peuple, et de l'avoir fait entendre toi-même.
» Je t'accuse d'avoir tyrannisé, par tous les
» moyens d'intrigue et d'effroi, l'assemblée élec-
» torale du département de Paris. Je t'accuse,
» enfin, d'avoir évidemment marché au suprême
» pouvoir. »

Louvet descendit de la tribune au milieu des *bravo* et des applaudissemens de la majorité de l'assemblée. Elle arrêta que Robespierre seroit entendu à la huitaine, ainsi qu'il le demandoit, pour répondre aux accusations de Louvet.

Dans la séance suivante, Roland vint annoncer qu'il avoit été informé que la pétition des quarante-huit sections, réprouvée par l'assemblée, étoit adressée à toutes les municipalités dans des paquets contresignés Pétion, et qu'il avoit cru devoir donner à la poste l'ordre d'arrêter ces paquets. Cet acte

d'audace et d'insurrection, de la part de la commune, excita une indignatiou générale dans l'assemblée. On demandoit à grands cris que cette commune rebelle fût cassée sur-le-champ, ou au moins suspendue. Quelques jacobins forcenés, prenant sa défense, exaltèrent les services qu'elle avoit rendus à la révolution, et lui attribuèrent tout *l'honneur* de la journée du 10 août. Cette assertion fut vigoureusement réfutée par Barbaroux. Après avoir retracé les forfaits de Robespierre, de Marat et de la commune, il s'écria : « Ils croient se » justifier en disant : *Nous avons fait la révolu-* » *tion du* 10 *août.* O vous qui combattîtes au » Carrouzel! Parisiens, fédérés des départemens, » gendarmes nationaux, dites, ces hommes » étoient-ils avec vous? Marat m'écrivoit le 9 » août, de le conduire à Marseille; Panis, Robes- » pierre fesoient de petites cabales; aucun d'eux » n'étoit chez Roland, lorsqu'on y traçoit le plan » de défense du Midi qui devoit reporter la liberté » dans le Nord, si le Nord eût succombé. *Aucun* » *n'étoit à Charenton, où fut arrêtée la conspi-* » *ration contre la cour, qui devoit s'exécuter le* » 29 *juillet, et qui n'eut lieu que le* 10 *août.* » C'est pourtant avec ces mensongères paroles : » *Nous avons fait la révolution du* 10 *août*, » qu'ils espèrent faire oublier les assassinats du » 2 septembre, et leurs projets de dictature et » leurs spoliations. Les oublier! non, je ne ferai

» pas cette injure au peuple français, dont ils ont
» terni la révolution; je les ai dénoncés, je les
» dénonce, je les dénoncerai; et il n'y aura de
» repos pour moi que lorsque les assassins seront
» punis, les vols restitués, et les dictateurs pré-
» cipités de la roche Tarpeïenne...... »

L'assemblée se borna néanmoins à ordonner que le ministre de l'intérieur se rendroit le lendemain à la poste, avec deux commissaires, et vérifieroit, en présence de deux membres du conseil-général de la commune, qui seroient nommés à cet effet, s'il y avoit des paquets à l'adresse des départemens, contresignés *Pétion*; quel en étoit le nombre et le contenu, pour qu'on en dressât procès-verbal. Elle ordonna en même-temps que dix membres de la commune se rendroient à la barre le lendemain, à midi, pour déclarer s'il avoit été donné des ordres de faire parvenir, par la poste, et sous le contre-seing de Pétion, aux départemens et aux municipalités, des exemplaires de l'adresse présentée le 19, au nom des quarante-huit sections de Paris, et improuvée par l'assemblée.

Une députation de la commune se présenta le lendemain à la barre, à l'heure fixée par ce décret, déclara qu'elle n'avoit pris aucun arrêté pour la distribution ou l'envoi de l'adresse des sections, et promit de rechercher et dénoncer à la Convention ceux des membres de la commune qui se

seroient rendus coupables de cet envoi illégal. L'assemblée, après avoir entendu cette déclaration, passa à l'ordre du jour sur l'accusation intentée contre la commune.

Ainsi cette Convention nationale, convoquée dans les circonstances les plus graves possibles, pour donner une nouvelle constitution, un nouveau gouvernement à la France, ne lui donna, pendant les six premières semaines de sa session, que le spectacle honteux de ses misérables débats avec la commune et les sections de Paris (1), et des querelles les plus dégoûtantes, où les scélérats les plus abhorrés, les Marat, les Robespierre, les Danton, les Tallien, etc., etc., jouoient toujours les principaux rôles.

---

(1) Je n'ai rendu compte que des plus remarquables. Il eût été trop fastidieux de rapporter toutes les délibérations des sections et des municipalités pour ou contre les élections à haute voix ou par scrutin, etc. etc.

# CHAPITRE XXXVIII.

Triomphe de Robespierre à l'assemblée et aux jacobins. — Extrait et examen du premier rapport fait contre le roi par la commission des vingt-quatre. — Bazire accuse des personnes de la maison de la reine et des domestiques de la princesse de Lamballe, d'avoir été les principaux acteurs des massacres commis dans les premiers jours de septembre à Paris et à Versailles. — Rapport du comité de législation sur la question de savoir si Louis XVI est jugeable, et dans quelle forme il doit être jugé. — Discours de Pétion et manœuvres des jacobins relativement au procès du roi. — Traitemens barbares qu'éprouve la famille royale de la part de la commune. — Bataille de Jemappes; jactances de Dumouriez. — Discours du duc d'Orléans.

HUIT jours s'étoient écoulés depuis l'attaque énergique livrée à Robespierre par Louvet et par quelques autres députés. Plusieurs des inculpations, aussi graves que nombreuses, articulées contre lui, étoient déjà oubliées; et l'impression générale qu'elles avoient faite, étoit d'autant plus affoiblie, que pendant cet intervalle, l'éloge le plus pompeux de ses vertus révolutionnaires, et l'énumération de tous les services qu'il avoit rendus à la révolution, étoient proclamés chaque jour à la tribune des jacobins, dans les groupes,

ou attroupemens populaires des faubourgs, et dans une foule de pamphlets dont la capitale étoit inondée. Les dénonciateurs, les antagonistes quelconques de ce *vertueux ami du peuple*, étoient signalés et désignés aux vengeances des patriotes, comme suspects de royalisme, ou comme contre-révolutionnaires.

Robespierre, ayant ainsi préparé son triomphe par la terreur, monta fièrement à la tribune le 5 novembre, à l'ouverture de la séance, pour répondre à ses dénonciateurs. Il ne combattit que par des subtilités, par des démentis dénués de preuves et par des sarcasmes, les faits constatés qu'on lui avoit opposés; il en passa plusieurs sous silence; et, s'identifiant avec la révolution, il soutint que c'étoit à elle qu'on fesoit le procès; que c'étoit contr'elle qu'étoient dirigées les dénonciations qu'il avoit à repousser, et que ce n'étoit qu'à elle qu'on devoit reprocher les principaux griefs articulés contre lui. Il traita ses accusateurs avec le plus insolent mépris : « Nous ignorons, dit-il, » les noms des vils factieux qui assailloient de » pierres Caton dans la tribune du peuple romain. » Les regards de la postérité ne se reposent que » sur l'image de ce grand homme. Voulez-vous » juger le conseil-général révolutionnaire de la » commune de Paris, placez-vous au sein de cette » immortelle révolution qui l'a créée, et dont » vous êtes vous-mêmes l'ouvrage.... Citoyens,

» voulez-vous une révolution sans révolution ?
» Quel est donc cet esprit de persécution qui
» veut reviser, pour ainsi dire, celle qui a brisé
» nos fers, et mesurer, avec le compas constitu-
» tionnel, toutes les démarches de ceux qui l'ont
» faite, comme s'ils pouvoient être responsables
» de la violence ou de la durée de la tourmente
» politique qui a sauvé la patrie. Ils doivent être
» regardés comme fondés de procuration tacite
» pour la société entière. Les Français, amis de
» la liberté, réunis à Paris, au mois d'août der-
» nier, ont agi, à ce titre, au nom de tous les
» départemens ; il faut les approuver en tout, ou
» les désavouer en tout....... Et ne pensez pas que
» j'aie invoqué ces principes éternels en faveur
» de la commune, parce que nous avons besoin
» de couvrir d'un voile quelques actions repré-
» hensibles. Non, nous n'avons point failli ; j'en
» jure par le trône renversé, et par la république
» qui s'élève sur ses ruines......... On vous a beau-
» coup parlé des évènemens du 2 septembre.......
» Ceux qui ont dit que j'y avois eu la moindre
» part, sont des hommes ou excessivement cré-
» dules, ou excessivement pervers. Quant à
» l'homme qui a cru pouvoir imprimer impuné-
» ment que je les avois dirigés, je me contente-
» rois de l'abandonner aux remords, s'il étoit
» digne encore de ce supplice ; mais je dirai, pour
» ceux que l'imposture auroit pu égarer, qu'a-

» vant l'époque où ils sont arrivés, j'avois cessé
» de fréquenter le conseil-général de la com-
» mune......... que je n'ai appris ce qui se passoit
» dans les prisons, que par le bruit public, et
» plus tard que la plus grande partie des ci-
» toyens!!........ Pour se former une idée juste de
» ces évènemens, il faut chercher la vérité, non
» dans les écrits ou dans les discours calomnieux
» qui les ont dénaturés, mais dans l'histoire de la
» révolution du 10 août. Ceux qui ont voulu vous
» persuader qu'il n'y avoit aucune analogie entre
» l'une et l'autre des deux époques, ont feint de
» ne connoître ni les faits, ni le cœur humain.
» Un grand nombre de citoyens croyoit que la
» journée du 10 août avoit rompu les fils des
» conspirations royales....... quand tout-à-coup la
» nouvelle se répand dans Paris que Longwy et
» Verdun ont été livrés; que Brunswick s'avance
» vers Paris avec une armée de cent mille
» hommes.....Le danger étoit grand; il paroissoit
» plus grand encore. Danton (alors ministre de
» la justice) se présente à l'assemblée législative,
» lui peint vivement les périls et les ressources,
» la porte à prendre quelques mesures vigou-
» reuses, et donne une grande impulsion à l'opi-
» nion publique; il se rend à la commune, et
» invite la municipalité à faire sonner le tocsin.
» Le conseil-général de la commune sent que la
» patrie ne peut être sauvée que par les prodiges

» que l'enthousiasme de la liberté peut seul enfanter, et qu'il faut que Paris tout entier s'ébranle pour voler au-devant des Prussiens ; il fait sonner le tocsin ; en un instant, quarante mille hommes sont armés, équipés, rassemblés, et marchent vers Châlons.............. Avant d'abandonner leurs femmes et leurs enfans, ils veulent la punition des conspirateurs qui leur avoit été si souvent promise. On court aux prisons.......... Les magistrats pouvoient-ils arrêter le peuple indigné, qui opposoit à leurs discours le souvenir de la victoire remportée le 10 août sur la tyrannie, et le dévouement avec lequel il se précipitoit au-devant des ennemis étrangers, etc., etc. »

Ainsi, quoiqu'il fût généralement connu et constaté par les déclarations d'une foule de témoins oculaires, que ces massacres avoient été commis par deux ou trois cents assassins, Robespierre, qui, dans ce moment même, se voyoit applaudi dans les tribunes par un grand nombre de ces scélérats, associoit impudemment à leurs forfaits quarante mille pères de famille, qu'il affirmoit s'être rassemblés, armés et équipés, au son du tocsin, pour marcher vers Châlons (1).

---

(1) Il eût été beaucoup plus près de la vérité, en réduisant ces quarante mille patriotes à quatre mille ; car c'est à-peu-près à ce nombre que montoit la totalité des volon-

Après avoir ainsi exagéré le nombre des assassins, il parla des victimes qui avoient péri dans ces affreuses journées. « On assure, dit-il, qu'un » innocent a péri. Un seul! c'est beaucoup trop, » sans doute. Citoyens, pleurez cette méprise » cruelle. Nous l'avons pleurée dès long-temps; » c'étoit un bon citoyen (arrêté par une erreur » de nom); c'étoit donc un de nos amis. Pleurez » même les coupables victimes réservées à la » vengeance des lois, et qui sont tombées sous le » glaive de la justice populaire; mais que votre » douleur ait un terme, comme toutes les choses » humaines; pleurez aussi cent mille patriotes » immolés par la tyrannie; pleurez nos citoyens » expirans sous leurs toîts embrâsés, et leurs fils » massacrés au berceau, ou dans les bras de leurs » mères...... La famille des législateurs français, » c'est la patrie, c'est le genre humain tout en- » tier, moins les tyrans et leurs complices; pleu- » rez donc, pleurez l'humanité abattue sous leur » joug odieux; mais consolez-vous, en assurant

---

taires partis de Paris après le 2 septembre, et il y en avoit bien peu parmi eux qui eussent participé au massacre des prisonniers; presque tous ces scélérats étoient restés à Paris, et Pétion convint dans le discours qu'il publia sur l'accusation intentée à Robespierre, qu'ils lui avoient demandé à être payés pour le temps qu'ils avoient employé à égorger. (Voyez ce discours dans *le Moniteur du* 10 *novembre, page* 1336.)

» le bonheur de votre pays, et en préparant celui
» du monde; consolez-vous, en rappelant sur la
» terre l'égalité et la justice exilées, et en taris-
» sant, par des lois justes, la source des crimes et
» des misères de vos semblables. La sensibilité,
» qui ne gémit presque que sur les ennemis de la
» liberté, m'est suspecte. Cessez d'agiter, sous mes
» yeux, la robe sanglante du tyran, où je croi-
» rai que vous voulez remettre Rome dans les
» fers. »

Mais ce qu'il y eut de plus remarquable dans sa défense, fut le ton de mépris, d'arrogance et d'insulte sur lequel il réfuta le rapport de Roland, applaudi peu de jours auparavant, par l'assemblée, avec le plus vif enthousiasme, et la lettre que ce ministre y avoit annexée. « Comment par-
» lerai-je, dit Robespierre, de cette lettre pré-
» tendue, *timidement*, et j'ose dire, très-gauche-
» ment présentée à votre curiosité ? Une lettre
» énigmatique, des brigands anonymes, des
» assassins anonymes, et au milieu de ces té-
» nèbres, ces mots jetés comme au hasard : *Ils*
» *ne veulent entendre parler que de Robespierre!*
» Des réticences, des mystères dans une chose si
» grave! Homme vertueux! homme exclusive-
» ment, éternellement vertueux, en vous adres-
» sant à la Convention nationale, avec un rapport
» bien astucieux, après tant de libelles, tant de
» pamphlets de toute espèce, où vouliez-vous

» donc aller par la route du crime ? Vous avez
» essayé l'opinion ; vous vous êtes arrêté, épou-
» vanté vous-même de votre propre audace.........
» Vous avez bien fait. La nature ne vous a moulé
» ni pour de grandes actions, ni pour de grands
» attentats. Je m'arrête ici moi-même, par pitié
» pour vous ; mais une autrefois, examinez mieux
» les instrumens qu'on met entre vos mains.........
» Croyez-vous que si je voulois m'abaisser à de
» pareilles dénonciations contre vous, il me seroit
» difficile d'en présenter plusieurs, beaucoup
» plus précises et bien mieux appuyées ? Je les ai
» dédaignées jusqu'ici.... D'ailleurs, je n'ai jamais
» cru au courage des méchans ; mais réfléchissez
» sur vous-mêmes. Voyez avec quelle mal-adresse
» vous vous embarrassez dans vos propres pièges...
» Ensevelissons, s'il est possible, ces misérables
» machinations dans un éternel oubli. Puissions-
» nous dérober aux regards de la postérité ces
» jours honteux, où les représentans du peuple,
» égarés par de misérables intrigues, ont paru
» oublier les grandes destinées auxquelles ils
» étoient appelés !......J'ai renoncé au facile avan-
» tage de répondre aux calomnies de mes adver-
» saires, par des dénonciations plus redoutables ;
» j'ai voulu supprimer la partie offensive de ma
» justification. Je renonce à la juste vengeance
» que j'aurois le droit de poursuivre contre mes
» calomniateurs ; je n'en demande d'autre que

» le retour de la paix et le triomphe de la
» liberté. »

Ce plaidoyer qui dura près de deux heures, fut souvent interrompu par des applaudissemens, et ils redoublèrent lorsque Robespierre descendit de la tribune. Les accusateurs de Robespierre demandèrent la parole pour lui répondre, et pour faire de nouvelles dénonciations contre lui; mais leur demande fut combattue par *les cris à l'ordre du jour*, sans cesse répétés. Le fameux Barrère insista pour que l'ordre du jour fût motivé. « Que signi-
» fient, dit-il, aux yeux d'un législateur politique,
» toutes ces accusations de dictature, d'ambition,
» du pouvoir suprême, et ces ridicules projets de
» triumvirat? Citoyens, ne donnons pas de l'im-
» portance à des hommes que l'opinion générale
» saura mieux que nous, remettre à leur place;
» n'élevons pas des piédestaux à des pygmées. S'il
» existoit dans la république, un homme né avec
» le génie de César ou l'audace de Cromwell, un
» homme qui, avec le talent de Sylla, en eût les
» dangereux moyens, je viendrois avec courage
» l'accuser devant vous; un tel homme pourroit
» être dangereux à la liberté. S'il existoit ici,
» quelque législateur d'un grand génie, d'un ca-
» ractère profond ou d'une ambition vaste, je de-
» manderois d'abord, s'il a une armée à ses ordres,
» ou un trésor public à sa disposition, ou un
» grand parti dans le sénat, ou dans la république...

» Mais des hommes d'un jour, de petits entre-
» preneurs de révolution, des politiques qui n'en-
» treront jamais dans le domaine de l'histoire, ne
» sont pas faits pour occuper le temps précieux
» que vous devez aux grands travaux dont le
» peuple vous a chargés..... Qu'un grand général
» ivre de ses succès, le front ceint de lauriers, et
» revenant au milieu de nous, avec une armée
» victorieuse, paroisse à la barre, comme l'a fait
» le perfide Lafayette, pour commander aux lé-
» gislateurs, ou pour insulter aux droits du peuple,
» il faudroit sans doute appeler vos regards et la
» sévérité des lois sur cette tête coupable; mais
» que vous fassiez ce terrible honneur à ceux dont
» les couronnes civiques sont mêlées de cyprès,
» voilà ce que je ne peux concevoir; car ces
» hommes ont cessé d'être dangereux dans une
» république...... On ne marche pas aisément vers
» la dictature, chez une nation qui a des repré-
» sentans courageux et éclairés, et qui joint à de
» grandes lumières les avantages de la liberté de
» la presse, devant laquelle disparoissent tous
» les agitateurs, tous les intrigans et toutes les
» réputations qui ne reposent pas sur des services
» désintéressés, sur le veritable amour de la patrie.
» Terminons enfin ces duels politiques, ces
» combats singuliers de la vanité et de la haine...
» N'offrons plus à l'Europe entière le triste spec-
» tacle des passions misérables, qui dominent les

» hommes, et qui doivent être étrangères à des
» législateurs..... »

Ce fut là la première occasion importante qu'eut Barrère de déployer son éloquence revolutionnaire. L'extrait fidèle que j'ai fait de son discours, suffit non-seulement pour donner une juste idée de ses talens oratoires, mais pour connoître l'astuce et la lâcheté de cet homme sans caractère, sans principes, toujours prêt, toujours prompt à se rallier au parti criminel ou non, qui lui paroissoit le plus fort, et à l'abandonner aussitôt qu'il le jugeoit le plus foible. Dans l'incertitude où il étoit, sur l'issue qu'auroit l'affaire de Robespierre, il parla de manière à satisfaire à-peu-près également tous les partis. Ceux qui, par crainte des vengeances populaires, ou par ennui des longs débats qu'entraînoit cette querelle, desiroient que l'assemblée y mît un terme en passant à l'ordre du jour, ne pouvoient que remercier Barrère d'avoir appuyé leur opinion; les ennemis de Robespierre avoient vivement applaudi aux phrases véhémentes qui couvroient ses prétentions ambitieuses, de ridicule et de mépris; et ses amis eux-mêmes devoient lui savoir gré d'avoir pris le moyen le plus propre à faire tomber l'accusation intentée contre lui. Huit jours auparavant, Robespierre lui en eût témoigné sa reconnoissance; mais ce jour là il se sentoit trop fort pour se laisser humilier; *je ne veux point de votre ordre du*

*jour* s'écria-t-il insolemment, *si vous le motivez par un préambule qui me soit injurieux.* Les applaudissemens des tribunes appuyèrent énergiquement cette réclamation, et en assurèrent le succès. L'assemblée adopta, d'une voix presque unanime, la motion de l'ordre du jour non motivé.

La victoire que Robespierre avoit remportée dans la Convention, fut célébrée le même jour au club des Jacobins, avec le plus vif enthousiasme. Aussitôt qu'il y parut, la salle retentit d'acclamations et d'applaudissemens; tous les orateurs qui prirent la parole dans cette séance, prodiguèrent à l'envi les éloges les plus fastidieux *à l'éloquence mâle et naïve du discours par lequel il avoit foudroyé ses ennemis, et l'énergie avec laquelle s'élevant au niveau de sa grandeur républicaine et de ses vertus, il s'étoit oublié lui-même pour ne s'occuper que de la chose publique.* « Ce jour, » dirent-ils, est un des plus beaux qu'ait vu » éclore la liberté........ La vérité, la justice » triomphent... Les vils reptiles qui accusoient » Robespierre, n'ont pas osé soutenir les regards » de l'aigle, etc. etc. Plusieurs membres de la Convention se trouvèrent à cette séance, et entr'autres Manuel et Barrère; le premier y lut un extrait de l'opinion qu'il s'étoit proposé d'énoncer à l'assemblée nationale, dans l'affaire de Robespierre, si la clôture de la discussion ne l'eût pas

empêché de prendre la parole. Il exalta les services signalés rendus par la commune révolutionnaire, se vanta d'avoir fait sonner le tocsin le 2 septembre, loua Robespierre *d'être sorti vierge de l'assemblée, où la cour la plus corrompue et la plus riche répandoit son or et ses vices.* « Toujours assis, » dit-il, à côté de Pétion, c'étoient les gémeaux » de la liberté. » Barrère parla aussi de ce qu'il auroit dit, si les circonstances le lui eussent permis, et chercha à justifier, à expliquer ce qu'il avoit été *forcé* de dire, et dont on lui fesoit un crime. Il commenta et tronqua mal-adroitement les traits mordans de son discours qui s'appliquoient le plus clairement à Robespierre. « Voici, dit-il effrontément, les propres paroles dont je me suis » servi : Il faut craindre les dictateurs, les triumvirs, lorsqu'on a des hommes comme César, » comme Cromwel, qui ont un sénat à leurs ordres, » des armées, des trésors à leur disposition ; mais » que peut-on craindre d'hommes obscurs qui » n'ont paru qu'un moment, et dont les couronnes » sont mêlées de cyprès...! Collot-d'Herbois vous » a dit : *Nous déplorons les malheurs du* 2. Moi » j'ai dit la même chose, d'une autre manière, en » mettant des cyprès dans des couronnes...... » Jugez, citoyens. » Ceux de ses auditeurs qui s'étoient trouvés quelques heures auparavant à la Convention, et l'avoient entendu s'exprimer en termes très-différens, s'étonnèrent de son impu-

dence. Robespierre auroit pu aisément le confondre, et le faire chasser honteusement de l'assemblée; mais il jugea plus utile de lui faire grâce, et de se servir de lui; il avoit besoin d'attacher à son parti quelqu'orateur un peu plus distingué que Merlin, Chabot, Bazire, Collot-d'Herbois, Tallien, etc., etc., et aussi familiarisé qu'eux avec l'imposture. Barrère justifia pleinement sa confiance; il fut l'apologiste et le complice de tous les forfaits de Robespierre, et il ne l'abandonna qu'au moment où il lui parut plus sûr de l'attaquer que de le défendre. La fidélité des lâches ne va jamais plus loin.

Ainsi, Robespierre évidemment coupable, non-seulement d'avoir provoqué, dirigé et partagé tous les attentats de la commune révolutionnaire de Paris, mais encore d'avoir personnellement menacé le corps législatif, méprisé et avili son autorité, d'avoir ambitionné la dictature, et employé les manœuvres les plus criminelles pour envahir la puissance suprême; Robespierre solennellement accusé de tous ces délits, et n'opposant que sa simple dénégation à des actes, à des faits dont toute la capitale avoit été témoin, remporta dans la Convention, la victoire la plus complète sur ses accusateurs, quoiqu'il fût alors détesté et redouté de la grande majorité de l'assemblée. Mais elle avoit besoin de lui pour consommer et pour populariser l'attentat horrible qu'elle

méditoit ; et la profonde scélératesse de ce monstre lui tenant lieu d'innocence, le dispensa de se justifier.

Le procès de Robespierre ne fut pas plutôt terminé, que la Convention se disposa à commencer celui de Louis XVI. Un premier rapport fait le 6 novembre, par Valazé, au nom de la commission des vingt-quatre, présenta le résultat des recherches immenses auxquelles elle s'étoit livrée depuis le 10 août, les faits qu'elle avoit recueillis relativement au roi, *les preuves qu'elle avoit acquises et qu'elle avoit trouvées éparses au milieu d'un chaos de titres, les uns pour la plupart insignifians, les autres étrangers à l'homme dont il s'agit* (1). « Encore, ajouta le rapporteur, le » travail que je viens vous soumettre est-il très- » imparfait; encore en suis-je réduit à regretter » qu'il ne vous offre point toute la noirceur des » vues de l'ennemi commun ; mais s'il est facile » de soupçonner davantage, il étoit peut-être » impossible de recueillir plus de preuves quand » on ne les doit qu'au hasard. » Voici en quoi consistoient ces faits et ces prétendues preuves recueillies dans les papiers saisis au château, chez l'intendant et chez le trésorier de la liste civile, chez M. de Montmorin, chez M. de Lessart, chez

---

(1) Je n'ai pas besoin de dire que cette phrase est copiée mot à mot dans le rapport de Valazé.

moi, etc. etc. etc. Je me contenterai d'y joindre quelques observations très-succinctes, pour mettre le lecteur à portée de les apprécier.

Le rapporteur cita d'abord une lettre de M. de Bouillé, du 15 décembre 1791, contenant le compte des sommes qu'il avoit reçues du roi, à l'époque du voyage de Varennes, et dont il avoit remis le reliquat à Monsieur. Cette pièce fut annoncée comme servant à prouver que le roi avoit participé aux complots de M. de Bouillé, et à la fuite de Monsieur, et qu'il avoit entretenu des intelligences avec la cour de Berlin, pour y préparer la déclaration de guerre contre la France.

Tout étoit consommé à l'égard du voyage de Varennes; la première assemblée avoit jugé, et j'ai démontré dans la première partie de cet ouvrage, que le roi avoit pu très-légitimement tenter cette fatale entreprise, parce qu'on n'avoit pas encore soumis à sa sanction le décret constitutionnel qui lui interdisoit la faculté de s'éloigner de plus de vingt lieues de la ville où l'assemblée nationale tenoit ses séances. Le roi n'avoit jamais permis, ni approuvé la remise des fonds, faite à Monsieur par M. de Bouillé, qui l'a formellement attesté par une déclaration faite devant le maire de Londres en 1792, et envoyée à M. de Malesherbes (1). Au reste, la lettre de

(1) Je me souviens d'avoir entendu sa majesté exprimer

M. de Bouillé n'étoit point adressée au roi, mais au trésorier de sa liste civile (1) ; et elle ne contenoit que le compte des sommes que M. de Bouillé avoit dépensées pour le voyage de Varennes. Valazé avança qu'elles s'élevoient à plus de six millions; mais le trésorier de la liste civile, a attesté dans sa déclaration, qu'elles ne montoient qu'à 960,000 livres; et il a indiqué les pièces qui le prouvoient. Les autres conjectures que le rapporteur se permit de hasarder d'après cette lettre, y sont absolument étrangères.

Des pièces qui prouvoient que M. de Goguelas avoit reçu 3,600 liv. de M. de Bouillé, 9,000 liv. de M. de Choiseuil-Stainville, et 60,000 liv. de la liste civile, sous l'obligation d'en rendre compte, servoient de base à un second chef d'accusation. Aucun renseignement n'indiquoit l'emploi qui avoit été fait de ces différentes sommes. M. de Laporte auroit pu donner, à cet égard, les éclaircissemens les plus satisfesans ; mais on avoit pris la précaution de le faire périr (2), pour pouvoir

---

son mécontentement sur cette remise, et prévoir qu'un jour on lui en feroit un crime. « On m'accusera, dit-il, » d'avoir fait remettre cet argent à mes frères pour payer » les armées. »

(1) Voyez la déclaration de M. de Septeuil, *Pièces justificatives*, n°. III.

(2) Combien d'autres victimes des massacres du 2 septembre ne pourroit-on pas citer, dont le seul crime étoit

plus aisément attacher des soupçons de perfidie, de conspirations, aux dépenses de la liste civile. « Jugez, citoyens, s'écria le rapporteur, quel » compte Goguelas peut rendre de ces sommes, » et de quelles affaires il devoit être chargé! »

Le roi avoit accordé sur la liste civile, 4,000 liv. de pension à la veuve Favras; 800 liv. par tête, à deux anciens curés de Versailles, tant qu'ils seroient sans place, et un cautionnement de 12,000 l. aux libraires associés de Paris, pour favoriser une grande entreprise de librairie, relative non aux ouvrages politiques du moment, mais à des ouvrages classiques d'histoire et de littérature. Et ces actes d'humanité, de bienfesance, formoient autant de chefs d'accusation contre Louis XVI!! Il falloit bien pour le trouver coupable, lui faire un crime de ses vertus, et cette jurisprudence déjà établie le 2 septembre, par les juges-bourreaux des prisonniers, devoit naturellement être celle de la Convention.

Valazé cita aussi comme pièce de conviction contre sa majesté, la lettre de M. de Laporte à M. de Septeuil, de laquelle il résultoit qu'il s'étoit flatté d'obtenir pour 1,500,000 liv., un décret qui déchargeroit la liste civile, d'une partie de ses pensions militaires, et pour 150,000 liv., un autre

---

d'avoir été témoins de la conduite du roi, et de pouvoir constater son irréprochabilité par leurs dépositions.

décret favorable à la liquidation des offices de la maison du roi. Cette pièce suffisoit aux yeux du rapporteur, pour constater que Louis XVI avoit eu *l'intention criminelle et l'espérance honteuse, de corrompre à prix d'argent les représentans de la nation*; mais d'abord cette lettre ne contenoit pas un seul mot dont on pût induire que le roi eût permis, approuvé ni même connu ce projet de corruption; et il est plus que probable qu'il n'en auroit été instruit qu'après le succès : c'étoit du moins ainsi que les ministres en agissoient, lorsqu'on venoit leur proposer de pareils marchés; car ce n'étoit jamais d'eux que partoient les premières propositions de ce genre. Il ne doit plus être ignoré que ces zélateurs si ardens de la liberté, des intérêts du peuple, ces patriotes si purs, ces charlatans révolutionnaires si exaltés, n'étoient presque tous que de vils et misérables intrigans, toujours prêts à vendre leur influence pour faire passer les décrets les plus justes (1).

(1) On a vu dans les chapitres précédens à quel prix Vergniaud, Brissot, Gensonné, l'abbé Fauchet et un autre député que je n'ai pas cru devoir nommer, avoient voulu faire acheter leurs services par M. de Lessart. Mes plus ardens persécuteurs, Cavelier et Rouyer, eussent été mes défenseurs, si j'eusse voulu donner au premier l'emploi qu'il me demanda, et au second la croix de St.-Louis et la fourniture des vivres de la marine pour la compagnie qu'il protégeoit, et qui devoit lui donner 100,000 écus.

Dans la saisie de papiers, faite chez M. de Septeuil, étoient compris ceux qui étoient relatifs à ses propres affaires, et ceux qui concernoient la liste civile. On trouva parmi ceux-ci, un ordre du roi, daté du 9 janvier 1791, qui autorisoit M. de Septeuil à placer soit sur Paris, soit sur l'étranger, les fonds alors libres, appartenant à sa majesté, et montant à 150,000 liv.; et parmi les premiers, les pièces d'une spéculation faite par M. de Septeuil en société, avec d'autres capitalistes, et absolument étrangère au roi; elle consistoit en achat de grains, sucre et café, pour la valeur de plus de deux millions. La commission des vingt-quatre, par une méprise trop grossière pour être involontaire, réunit ces pièces à l'ordre du 9 janvier 1791, qui n'y avoit évidemment aucun rapport, et en conclut que le roi étoit convaincu du crime odieux d'accaparement de grains, de sucre et de café. La déclaration de M. de Septeuil a suffisamment démontré l'imposture et l'absurdité de cette inculpation.

Le rapporteur fonda un autre chef d'accusation sur un reçu du nommé *Giles*, qui constatoit qu'il avoit reçu de M. de Laporte, 72,000 livres *pour les mois de mai et de juin, et pour l'organisation de soixante hommes.* Cette levée d'hommes prétendus armés, étoit dénoncée comme une violation manifeste de l'acte constitutionnel, *tit.* III. *Chap.* III. *Article premier,* et comme une preuve

incontestable qu'il se fesoit bien d'autres enrôlemens secrets pour le compte du roi, quoiqu'on n'eût encore découvert aucune preuve écrite à cet égard. « La levée de soixante hommes seulement, eût été, dit Valazé, un acte totalement » inutile, et qui n'eût pas valu la peine de s'exposer au châtiment rigoureux qu'infligeoit le » code pénal......... L'existence certaine de ces » soixante hommes, atteste donc qu'il y en avoit » bien d'autres dans le même cas. »

J'ai déjà parlé dans les chapitres précédens, du service des soixante hommes organisés par le nommé Giles ; il se réduisoit à observer ce qui se passoit, ce qui se disoit dans les différens quartiers de Paris, dans les clubs, dans les cabarets, aux promenades, etc., etc., et à en donner séparément leurs bulletins à Giles, qui remettoit, chaque jour, les plus intéressans au ministre de confiance que le roi avoit chargé de les recevoir et de lui en rendre compte. Sa majesté me confia cette commission, après le décret d'accusation rendu contre M. de Lessart ; et pendant les six premières semaines qui suivirent ma retraite du ministère, je reçus les bulletins de Giles, et je payai le service de sa troupe ; je le congédiai au bout de ce temps-là, parce que je trouvai du louche dans ses comptes, et que d'ailleurs ses bulletins ne m'apprenoient rien d'important, dont je ne fusse instruit aussitôt et beaucoup mieux par le juge de paix Buob. Giles

s'adressa à M. de Laporte, qui, craignant sans doute la trahison ou l'indiscrétion de ces espions, s'ils n'étoient plus employés, consentit, à mon insu, à continuer cette dépense; elle ne montoit pas à 5,000 liv. par semaine; mais Giles recevoit de plus de la liste civile 16,000 liv. par mois; savoir, 4,000 liv. pour soutenir un journal *constitutionnel*, qu'il avoit établi quelques mois avant le 10 août sous le titre de *Postillon de la Guerre*, et 12,000 liv. pour défrayer les entrepreneurs du journal intitulé *le Logographe*, de l'excédent de leur dépense. On sait que ce journal, dicté en quelque sorte mot à mot par l'assemblée elle-même, ne contenoit pas une seule réflexion des rédacteurs, et n'étoit que la copie la plus fidelle possible de tout ce qui s'étoit dit dans chaque séance. Rien n'étoit donc moins blâmable que l'emploi de la somme mentionnée dans le reçu de Giles; c'étoit cependant cette pièce que le rapporteur présentoit comme une preuve évidente d'enrôlemens secrets, et de l'existence d'une armée de conjurés. Il citoit à l'appui de ces suppositions perfides, de prétendues déclarations faites à la police sur le nombre de royalistes armés, sur des dépôts d'armes, de munitions, d'habits, etc.; mais où se rassembloient ces royalistes, où étoient ces armes, ces munitions, ces habits? qui les avoit vus, quelle étoit leur destination, qu'étoient-ils devenus? C'est ce qu'aucun témoin n'avoit dit,

et ce que le rapporteur n'expliquoit que par ces mots : *Qui pourra contester, après la journée du* 10 *août, dans laquelle les amis de Louis Capet furent les agresseurs, qu'on ait formé des plans d'attaque?* Il oublioit que peu de jours auparavant, la commune, les jacobins et les députés marseillais avoient tous solemnellement réclamé, dans l'assemblée, la gloire d'avoir *projeté, préparé et dirigé l'attaque du château !*

Après s'être long-temps étendu en commentaires et en conjectures sur ces deux chefs d'accusation, annoncés comme les plus graves et les plus constatés, Valazé déclara que l'examen qu'il avoit fait de toutes les pièces que la commission avoit inventoriées, l'avoit convaincu qu'il n'existoit aucuns rapports sous lesquels Louis XVI n'eût manifesté des sentimens inciviques. Voici les preuves sur lesquelles il fonda cette inculpation :

« 1°. Louis XVI ne recevoit, ne voyoit familièrement que des ennemis de la patrie. J'offre » à vos regards une carte d'entrée du château, » donnée à Desprémenil, et signée par l'inspecteur des Tuileries. » (*Après les attentats du* 20 *juin* 1792, *il avoit paru prudent de ne laisser entrer au château que des personnes connues et non suspectes, et on n'y étoit admis qu'avec des cartes d'entrée signées par l'inspecteur des Tuileries : il en fut donné plus de mille, et il étoit difficile d'en refuser à M. Desprémenil, quelle*

*que fût sa haine pour les jacobins et pour les factieux qui se disoient patriotes.* ).

« 2°. Quelqu'un revenoit-il de Coblentz, il de-
» venoit l'habitué du château; témoins, Viomes-
» nil, Bouillé même, l'infâme Bouillé a dû s'y
» faire voir dans le mois de juillet dernier. »
( *M. de Viomesnil n'a jamais émigré, et il est mort à Paris de la blessure qu'il reçut le* 10 *août, en accompagnant le roi à l'assemblée. M. de Bouillé n'a jamais remis le pied en France depuis la catastrophe de Varennes.* )

« 3°. Une note relative au service des postes,
» prouve que toutes les lettres du ci-devant roi
» étoient adressées ou remises à d'Oigny (1), qui
» avoit ordre de lui apporter, à leur réception,
» celles qui venoient de Turin et de la frontière,
» tandis que celles de France ne lui étoient re-
» mises qu'une fois par semaine, ce qui prouve
» la préférence accordée aux intérêts des émigrés
» ou des ennemis de la France. » ( *Les lettres de France adressées au roi, par la poste, depuis le commencement de la révolution, étoient presque toutes écrites par des clubs ou par des fanatiques révolutionnaires, et ne contenoient que des menaces et des injures grossières* (2) ; *ainsi*

---

(1) Intendant général des postes.

(2) J'atteste ce fait comme en ayant eu personnellement connoissance.

*Louis XVI pouvoit, sans crime, être moins pressé de les lire, que d'apprendre des nouvelles de ses frères, de ses tantes, de ses neveux, etc., etc.; au reste, le service de l'intendant des postes, relativement aux lettres adressées au roi, n'étoit que ce qu'il avoit été de tous les temps.* )

« 4°. Louis XVI avoit fait payer à Turin une » pension à un valet-de-chambre de madame » d'Artois, pour prix de son service auprès d'elle, » et il avoit accordé une pension de 200,000 liv. » aux enfans de d'Artois, jusqu'à ce que leur » père pût pourvoir à leurs besoins. » ( *Guillaume et Marie fesoient aussi une pension au roi Jacques, et n'ont pas été accusés de favoriser ses prétentions au trône d'Angleterre.* )

« 5°. Il pensionnoit aussi les ci-devant gardes- » du-corps et sa garde constitutionnelle licenciée; » il fesoit passer des secours aux émigrés, et no- » tamment au nommé *Rochefort*, et à *d'Hamil-* » *ton*, qui avoit figuré dans sa fuite de Varennes. » ( *M. de Septeuil a attesté dans sa déclaration, que ces deux particuliers avoient touché personnellement, à Paris, la somme qui leur avoit été accordée; d'ailleurs il a été prouvé et reconnu par tous les employés ou commis des bureaux de la liste civile, qu'il existoit un ordre du roi portant défense de rien payer sur la liste civile aux personnes suspectes d'émigration, à moins qu'elles ne représentassent les certificats de ré-*

*sidence exigés par les décrets ; ainsi, s'il eût été fait aucun paiement en contravention à cet ordre, le trésorier de la liste civile en eût été seul responsable. La même observation s'applique aux pensions prétendues payées aux gardes-du-corps, et le mémoire ou état de ces pensions, adressé au roi par le prince de Poix, et cité avec tant d'assurance par le rapporteur, pour prouver qu'elles avoient été payées, démontroit évidemment, au contraire, l'imposture de cette supposition. Le roi fidèle, dans ses dispositions les plus secrètes, aux engagemens qu'il avoit contractés, n'avoit ni ordonnancé ni apostillé ce mémoire, qui par conséquent n'étoit ni ne pouvoit être, sous aucun rapport, une pièce de comptabilité ; mais quand même ce mémoire auroit été ordonnancé, il n'auroit rien prouvé contre le roi, parce qu'aux termes des décrets et de l'ordre donné par sa majesté au trésorier de sa liste civile, il n'eût été rien payé aux gardes-du-corps qui n'auroient pas représenté leurs certificats de résidence. Quant aux gratifications accordées aux individus non émigrés qui avoient composé la garde constitutionnelle licenciée, elles prouvoient autant la justice que la bienfesance de Louis XVI, et ne pouvoient par conséquent être blâmées que par les scélérats, aux yeux de qui toutes les vertus étoient des crimes.)*

Ce rapport, que j'ai extrait avec l'exactitude la plus scrupuleuse, étoit terminé par ces mots : « Tel est le tableau fidèle des crimes dont le ci-» devant roi est convaincu par les pièces qui » ont été soumises à notre examen. » Il observa, ainsi que quelques autres députés, qu'on pourroit trouver dans d'autres dépôts, de nouvelles preuves et de nouveaux faits; mais il est incontestable que parmi les papiers saisis aux château, dans les bureaux de la liste civile, chez les ministres et chez toutes les personnes arrêtées comme suspectes, la commission avoit choisi les pièces qu'elle avoit jugées les plus concluantes contre le roi ; et cependant, de tous les chefs d'accusation entassés dans le rapport de Valazé, il n'y en a pas un seul qui puisse être la matière, je ne dirai pas d'une inculpation, mais du reproche le plus léger contre Louis XVI, et il y en a plusieurs qui constatent ses vertus.

Quelques membres de l'assemblée se récrièrent sur l'insuffisance de ce rapport, dont la plus grande partie consistoit en conjectures ou en injures grossières; les uns demandèrent qu'il fût renvoyé au comité de surveillance, qui étoit chargé de faire un rapport général ; d'autres, que l'assemblée ne décrétât l'impression que de la partie contenant les faits ; mais la faction Robespierre combattit vivement ces motions. « Vous devez, dit » Danton, justifier à l'univers et à la postérité le ju-

» gement que vous devez rendre contre un roi per-
» fide, parjure et tyran. Dans une pareille matière,
» il ne faut pas lésiner sur les frais d'impression. »
Cette opinion fut adoptée par la majorité de l'assemblée. Les scélérats qui étoient déterminés à faire périr le roi, n'avoient pas besoin de preuves pour le condamner ; ils savoient bien qu'ils n'en trouveroient pas, et que la crédulité du peuple n'en exigeoit d'autres que des déclamations violentes, et l'assertion sans cesse répétée et sur-tout imprimée que Louis XVI étoit coupable des plus grands crimes. Le rapport de Valazé étoit conforme à cette tactique, et ce fut sans doute pour en seconder l'effet que, dans cette même séance, Bazire chargé de rendre compte à l'assemblée, au nom du comité de sûreté générale, des causes qui pouvoient troubler la tranquillité de Paris, lut un long mémoire, qui, depuis le premier mot jusqu'au dernier, n'étoit que l'apologie la plus emphatique de la conduite des Parisiens dans toutes les circonstances, dans tous les attentats de la révolution, et la diatribe la plus atroce contre le *tigre royal* ; car ce fut là l'horrible surnom que ce monstre, aussi stupide que forcené, osa donner à Louis XVI. La grossièreté de ses mensonges ne le céda en rien à celle de ses injures. Croiroit-on, si on ne l'avoit pas entendu, si on ne l'avoit pas lu dans tous les journaux, que cet homme ait eu l'effronterie d'annoncer comme une décou-

verte importante, comme un fait constant et avéré, « que les principaux acteurs dans les » massacres du 2 septembre, étoient des domes- » tiques de la princesse Lamballe, qui s'étant » portés aux prisons, armés et déguisés en *sans-* » *culottes*, avoient égorgé de leurs propres mains » un grand nombre de prisonniers, avec des dé- » monstrations exagérées d'une fureur et d'une » atrocité sans exemple, afin d'acquérir assez de » crédit parmi la populace pour sauver la vie de » leur maîtresse; que cet exemple avoit été imité » par les amis et les domestiques de plusieurs » autres prisonniers, et que les bons Parisiens, à » qui on osoit imputer ces forfaits, avoient eu » seuls la gloire d'y mettre un terme; qu'à l'égard » du massacre des prisonniers d'Orléans, on étoit » également assuré qu'il avoit été exécuté par des » gens attachés au service de la reine; qu'on les » avoit reconnus à la tête de l'attroupement de » Versailles, etc., etc. » Après d'assez longs débats, l'assemblée décréta, à une très-foible majorité, que ce rapport ne seroit pas imprimé; mais il fut publié dans tous les journaux, et n'en produisit pas moins d'effet sur l'esprit de la populace; elle crut *bonnement* que les royalistes s'égorgeoient réciproquement entr'eux, comme elle avoit cru au commencement de la révolution, que les aristocrates incendioient eux-mêmes leurs châteaux pour avoir un prétexte de calomnier le peuple.

L'assemblée, sans attendre qu'on lui présentât de nouveaux chefs d'accusation contre le roi, ou de nouvelles preuves à l'appui de ceux que Valazé avoit articulés, entendit dès le lendemain, un long rapport fait par Mailhe, au nom du comité de législation, sur la question de savoir si Louis XVI étoit jugeable, par qui et dans quelle forme il devoit être jugé. « La première de ces » questions, dit le rapporteur en débutant, est » la plus simple de toutes, et cependant c'est celle » qui demande la plus ample discussion, non pas » pour vous, non pas pour cette grande majorité » du peuple français qui a mesuré toute l'éten- » due de sa souveraineté, mais pour le petit nom- » bre de ceux qui croient encore *entrevoir* dans » la constitution l'impunité de Louis XVI, et qui » attendent la solution de leurs doutes; mais pour » les nations qui sont encore gouvernées par des » rois et que vous devez instruire; mais pour l'u- » niversalité du genre humain qui vous contem- » ple, qui s'agite entre le besoin et la crainte de » punir ses tyrans, et qui ne se déterminera peut- » être que d'après l'opinion qu'il aura de votre » justice. »

Ainsi ces démagogues régicides, se proclamant les instituteurs et les modèles du genre humain, lui donnoient, pour première leçon de justice, le spectacle d'un monarque vertueux, détrôné par une insurrection de brigands, emprisonné

avant d'être accusé, mis en jugement avant qu'aucun délit réel eût été constaté, ni même articulé contre lui, et sans que les actions indifférentes qu'on lui reprochoit comme des crimes, fussent prouvées; mais ne nous arrêtons pas à ces premiers attentats quelque graves qu'ils soient, et sans entrer inutilement dans une discussion méthodique et détaillée du rapport du comité de législation, bornons-nous à examiner succinctement la question principale qu'il présenta: *Louis XVI est-il jugeable pour les crimes qu'on lui impute d'avoir commis sur le trône constitutionnel?* Rappelons d'abord les principes incontestables d'après lesquels cette question devoit être décidée.

Chez toutes les nations civilisées, la fonction la plus auguste de toutes, car elle est un des attributs de la divinité, la fonction de juger, consiste à exercer conformément à la loi, un pouvoir que la loi confère; car nul n'a le droit de s'instituer lui-même juge d'un autre. La violence a quelquefois usurpé ce pouvoir, mais elle ne l'a jamais légitimé. Il n'est alors que la fureur du tigre ou de la panthère saisissant, condamnant et dévorant leur proie.

Il falloit donc avant tout, chercher dans les archives de la monarchie, une loi constitutionnelle quelconque qui eût défini les délits dont un roi peut se rendre coupable, prononcé la peine applicable à chacun de ces délits, indiqué le tri-

bunal dont le roi seroit justiciable, et déterminé la forme dans laquelle il seroit jugé. Les anciennes lois du royaume n'avoient rien statué à cet égard, aucune n'avoit prévu que le roi pût jamais se trouver dans le cas d'être jugé, ni même accusé par ses sujets. Les seuls états-généraux de 1789, après avoir porté les atteintes les plus criminelles à la dignité royale, avoient osé y mettre le comble en déterminant, sans pouvoir, par l'acte prétendu constitutionnel de 1791, les différens délits qu'un roi pouvoit commettre, et la peine applicable à chacun d'eux, et en forçant Louis XVI à accepter cette nouvelle constitution, sous peine d'être déchu du trône. Mais enfin, ce n'étoit que dans cet acte, considéré comme loi de l'état, que l'assemblée pouvoit chercher la solution de la question qui lui étoit présentée par son comité de législation; elle y auroit trouvé que la personne du monarque étoit inviolable et sacrée, et que les seuls délits personnels au roi, qui pouvoient donner lieu à une accusation et à un jugement, étoient fixés et limités en ces termes : *Si le roi ne prêtoit pas le serment prescrit, ou si après l'avoir prêté il le rétractoit; s'il se mettoit à la tête d'une armée et en dirigeoit les forces contre la nation, ou s'il ne s'opposoit pas par un acte formel à une telle entreprise qui s'exécuteroit en son nom; si étant sorti du royaume, il n'y rentroit pas après une invitation du corps législatif et dans un de-*

*lai déterminé, il seroit censé, dans chacun de ces cas, avoir abdiqué la couronne.* Or, aucun de ces délits n'étoit du nombre de ceux dont Louis XVI étoit accusé. Il étoit donc d'une évidence démontrée que Louis XVI n'étoit pas jugeable. On auroit pu soutenir encore avec fondement, et la constitution à la main, que quand même Louis XVI eût été réellement coupable de tous les délits qui y sont spécifiés, il n'y auroit pas eu lieu à le juger, parce que sa déchéance étoit la seule peine applicable à tous les délits commis sur le trône constitutionnel, et que Louis XVI avoit déjà subi cette peine.

Les misérables subtilités, les paradoxes, les sophismes par lesquels le comité de législation combattit ces principes et ces argumens, en font mieux sentir toute la force. « La constitution, dit » le rapporteur Mailhe, avoit consacré le despo» tisme sous le nom de royauté héréditaire (1); » mais l'inviolabilité n'avoit été établie que pour » l'intérêt de la nation, et non pour l'intérêt du

(1) Le despotisme d'un roi soumis à la déchéance! d'un roi toujours en présence d'un corps législatif qu'il ne peut ni proroger, ni dissoudre! d'un roi qui ne peut employer que des agens responsables, mandés, dénoncés, accusés sur les moindres prétextes! d'un roi dépourvu de tout moyen de se faire obéir d'aucun de ses sujets, de prévenir ou de réprimer les insultes et les attentats des plus vils d'entr'eux contre sa personne et dans son propre palais!!

» roi ; elle n'avoit d'autre objet que celui d'em-
» pêcher que le corps législatif ne pût usurper le
» pouvoir exécutif, et devenir tyrannique en ac-
» cusant ou en jugeant le roi, de même que l'in-
» violabilité du corps législatif avoit pour objet
» de prévenir les usurpations et les entreprises du
» pouvoir exécutif. Cette double inviolabilité, que
» les deux pouvoirs s'opposoient réciproquement,
» n'existant que pour l'intérêt de la nation,
» ne peut lui être opposée, et s'évanouit par
» conséquent devant la Convention nationale,
» solemnellement investie de tous les droits, de
» tous les pouvoirs et de la plénitude de la souve-
» raineté de la nation...... Ici, toutes les diffi-
» cultés disparoissent ; ici, l'inviolabilité royale
» est comme si elle n'avoit jamais existé......
» Louis XVI ne l'avoit reçue que pour défendre
» la nation ; il ne s'en est servi que pour l'oppri-
» mer..... On ne peut pas objecter qu'il a été
» jugé et puni par la privation du sceptre consti-
» tutionnel. Si la constitution devoit subsister, et
» que le corps législatif eût prononcé la dé-
» chéance, elle seroit une peine, et la constitu-
» tion résisteroit à une peine ultérieure ; mais
» la nation qui a le droit imprescriptible de
» changer sa constitution, nous a chargés d'en
» construire une nouvelle.... Vous n'avez point
» prononcé la déchéance de Louis XVI ; vous
» avez aboli la royauté, non parce que le roi étoit

» coupable, mais parce qu'il n'y a point de li-
» berté sans égalité, ni d'égalité sans république.
» Vous n'avez donc pas jugé Louis XVI; vous ne
» l'avez pas destitué de la royauté; il a tout na-
» turellement cessé d'être roi, par le premier
» élan de la nation vers une constitution républi-
» caine.... On vous rappellera peut-être que,
» d'après la déclaration des droits de l'homme,
» nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi éta-
» blie et promulguée antérieurement au délit et
» légalement appliquée. On vous demandera où
» est la loi qui pouvoit être appliquée aux crimes
» dont Louis XVI est prévenu? Elle est dans le
» code pénal; c'est la loi qui punit les prévarica-
» tions des fonctionnaires publics, la loi qui
» frappe les traîtres et les conspirateurs..... En
» vain dira-t-on que ces lois étant la suite et l'exé-
» cution de l'acte constitutionnel, ne sont point
» applicables aux crimes d'un roi que cet acte
» déclare inviolable. Cette prérogative royale,
» que les autorités établies par la constitution
» devoient respecter, *est nulle devant la nation*
» *et par conséquent devant la Convention na-*
» *tionale*... Quand Don Henri fut jugé et igno-
» minieusement dégradé par les états de Castille;
» quand Jeanne de Naples fut poursuivie crimi-
» nellement comme meurtrière de son époux;
» quand les rois français, cités devant des as-
» semblées d'évêques et de seigneurs qui se di-

» soient les représentans de la nation, y étoient
» déposés, condamnés à avoir les cheveux cou-
» pés et à passer le reste de leur vie dans un cou-
» vent; quand le Don Alphonse et un fils de Gus-
» tave-Vasa furent déclarés déchus du trône et
» privés de leur liberté, le premier par les états
» de Portugal, le second par les états de Suède;
» quand Charles Ier. perdit la tête sur un écha-
» faud (1); quand tous ces princes et tant d'autres
» expièrent leurs crimes par une fin honteuse et
» tragique, il n'y avoit pas de lois expresses qui
» eussent spécifié la peine à infliger aux rois cou-
» pables; mais il est de la nature même de la
» souveraineté nationale de suppléer, s'il le faut,
» au silence des lois écrites, de déployer l'appa-
» reil des supplices attachés à la violation de son
» premier acte social, ou d'appliquer aux crimes
» des rois, les peines relatives aux crimes des
» autres citoyens. »

L'indignation extrême qu'excitent, à la simple lecture, ces argumens et ces exemples appliqués

---

(1) Tous ces exemples contraires à la constitution des pays qui les ont fournis, sont autant de voies de fait commises dans les convulsions de l'anarchie. La sagesse des peuples enveloppe bientôt d'un voile funèbre ces actes énormément criminels de violence et de cruauté, et les dépose, non dans un code de lois, mais dans la mémoire des hommes comme une leçon utile, et comme un objet de regrets éternels.

à Louis XVI, me dispense de les réfuter. Je passerai aussi sous silence l'invitation faite par Mailhe à toutes les nations (1), d'imiter, à l'égard de leurs souverains, l'exemple de la France, et toute la partie du rapport, tendante à prouver que Louis XVI devoit être jugé par la Convention, et qu'il ne pourroit en récuser aucun membre, sans manquer à la nation, et sans être rebelle à sa souveraineté. Je me contenterai de rappeler le projet de décret proposé par le rapporteur, au nom du comité dont il étoit l'organe :

« 1°. Louis XVI peut être jugé.

» 2°. Il sera jugé par la Convention nationale.

» 3°. Trois commissaires pris dans l'assemblée, seront chargés de recueillir toutes les pièces, preuves et renseignemens relatifs aux délits imputés à Louis XVI.

» 4°. Ces commissaires termineront le rapport énonciatif des délits dont Louis XVI se trouvera prévenu.

» 5°. Si cet acte est adopté, il sera imprimé, communiqué à Louis XVI et à ses défenseurs, s'il juge à propos d'en choisir.

(1) Ce démagogue forcené poussa le délire jusqu'à tracer, en quelque sorte, aux Espagnols et aux Autrichiens, la marche qu'ils devoient suivre pour mettre en jugement le roi d'Espagne et l'empereur : il entra dans un long détail des griefs qui devoient composer leur acte d'accusation.

» 6°. Les originaux des mêmes pièces, si
» Louis XVI en demande la communication,
» seront portés au Temple, après qu'il en aura
» été fait, pour rester aux archives, des copies
» collationnées, et ensuite rapportés aux archives
» nationales par douze commissaires de l'assem-
» blée, qui ne pourront s'en désaisir, ni les perdre
» de vue.

» 7°. La Convention nationale fixera le jour
» auquel Louis XVI comparoîtra devant elle.

» 8°. Louis XVI, soit par lui, soit par ses con-
» seils, présentera sa défense par écrit et signée
» de lui, ou verbalement.

» 9°. La Convention nationale portera son
» jugement par appel nominal. »

Le rapporteur descendit de la tribune, au milieu des applaudissemens réitérés de l'assemblée et de la foule de scélérats, qui, ce jour-là, remplissoit toutes les galeries. Leur curiosité, aussi stupide que féroce, savouroit d'avance le spectacle d'un roi traduit en criminel à la barre, pour être jugé et condamné par leurs pairs et compagnons, par les complices de leurs forfaits.

L'assemblée ne se contenta pas d'ordonner que ce rapport seroit imprimé à un nombre immense d'exemplaires, envoyé aux départemens, aux municipalités et aux armées; elle décréta aussi qu'il seroit traduit dans toutes les langues, pour l'instruction et l'édification des peuples de tous

les pays ! ! ! Lorsqu'après avoir exercé sur les grands chemins, la toute-puissance, la souveraineté de la force, des brigands délibèrent, dans leur caverne, sur le sort des malheureux voyageurs qu'ils ont arrêtés et dépouillés, la crainte très-naturelle d'être dénoncés, peut les déterminer à leur ôter la vie; mais en commettant cet attentat, auquel le soin de leur propre conservation les détermine, ils n'appellent pas l'univers à témoin de leur sagesse, ils n'ont pas la prétention de donner au genre humain une leçon de justice, ils ne l'invitent pas à suivre leur exemple. Cet excès inoui d'hypocrisie atroce, d'effronterie et de scélératesse, étoit réservé à la Convention. Elle ajourna, pour la forme, à quatre jours d'intervalle, la discussion du projet de décret proposé par le comité de législation. Les nombreux applaudissemens qu'il avoit obtenus, ne permettoient pas de douter qu'il ne fût adopté; mais il étoit important qu'il le fût à une grande majorité; et la faction régicide ne négligea pas d'employer, dans cette circonstance, les manoeuvres les plus propres à lui rallier tous ceux que la frayeur pouvoit entraîner. Des journaux, des pamphlets sans nombre, proclamoient d'avance, suspects de royalisme, de sentimens contre-révolutionnaires, les lâches qui ne se prononceroient pas avec énergie dans le procès du roi, et appeloient les vengeances populaires sur la tête de ceux qui oseroient pro-

poser une opinion contraire à celle du comité de législation. Pétion, toujours prôné comme le meilleur ami, le confident et l'organe fidèle du peuple, publia, à cette occasion, un long et plat discours, qu'il avoit dû prononcer, disoit-il, dans l'affaire de Robespierre, si la discussion n'eût pas été fermée avant qu'il eût obtenu la parole ; on y lisoit ces phrases remarquables : « Je ne vois présente- » ment qu'une cause aussi majeure que celle du » jugement du roi, qui puisse occasionner un » mouvement vraiment sérieux, si la décision » choquoit l'opinion publique (1). Législateurs, » je vous déclare que dans ce moment même, » de vils esclaves osent penser à relever vos tyrans » abattus. On jette quelqu'intérêt sur leurs per- » sonnes; on apitoie sur leur sort; leurs crimes » sont des égaremens qu'on attribue à des con- » seils perfides. La générosité, dit-on, est la vertu » d'une grande nation ; l'oubli du passé nous pré- » parera un heureux avenir; nous aurons la paix » au-dehors, l'abondance au-dedans...... ces idées » circulent dans des lettres ; elles se propagent. » On parle d'employer tout à-la-fois la ruse et la » force pour favoriser l'exécution du projet; on » parle d'un mouvement populaire, et de la faci- » lité de profiter de ce trouble. J'ai reçu des avis

(1) Voyez le discours de Pétion dans *le Moniteur du 10 novembre* 1792, *page* 1336.

» multipliés sur des fabrications d'armes, qui ne
» sont qu'à l'usage des scélérats. Des étrangers
» sont dans nos murs, et paroissent soudoyés par
» nos ennemis. »

Ce n'étoit pas sur la commune de Paris que pouvoient tomber les soupçons d'apitoiement à l'égard de la famille royale, et on peut mettre au nombre des plus horribles prodiges de la révolution, cette succession immense de municipaux, plus atroces les uns que les autres, qui, pendant cinq mois, se renouvelèrent au Temple, de vingt-quatre heures en vingt-quatre heures, et y signalèrent à l'envi leur patriotisme, en enchérissant chaque jour de brutalité et de barbarie envers les augustes prisonniers. Six députés du comité de sûreté générale de la Convention, au nombre desquels étoit le maître de poste de Varennes, qui avoit arrêté la famille royale, en 1791, avoient été envoyés au Temple, le 1er. novembre, pour constater la manière dont les prisonniers étoient gardés et traités, et ils avoient rendu compte de leur mission au ministre de l'intérieur. Il en résultoit que leurs majestés ne se plaignoient de rien, relativement à la nourriture, ni au logement; qu'elles desiroient que la quotité des dépenses qu'elles pourroient faire par mois, fût fixée, afin de ne pas l'excéder, et qu'on leur fît un fonds de deux mille livres, pour leurs petites dépenses journalières; qu'elles demandoient qu'on leur donnât

un médecin et un apothicaire, qui connussent assez leur tempérament pour leur administrer les remèdes qui leur étoient propres, et qu'on leur fît parvenir des meubles et du linge à leur usage, dont ils avoient le plus grand besoin, et qui devoient se trouver au Garde-Meuble. Ce compte renvoyé par le ministre au conseil-général de la commune, y fut lu dans la séance du 7 novembre; et sur la simple assertion d'un des municipaux, que les prisonniers ne manquoient de rien, le conseil passa à l'ordre du jour (1).

L'époque de ces forfaits, et des manoeuvres employées pour préparer le plus exécrable de tous, fut aussi celle où Dumouriez gagnoit la fameuse bataille de Jemappes, et écrivoit au président de l'assemblée. « Nos succès donnent encore de la » force à nos argumens, et pour le coup la raison » et la justice sont appuyées par les armes..... » quarante mille Français viennent de forcer » vingt-huit mille Autrichiens (2) retranchés

(1) Le roi ayant été transféré dans un des appartemens de la tour nouvellement réparé, y prit une fluxion considérable à la tête. Son valet-de-chambre, Cléry, demanda inutilement, pendant trois jours, à la municipalité, la permission de faire entrer au Temple M. le Monnier, médecin de sa majesté; il ne l'obtint que lorsque la fièvre se déclara. (Voyez le *journal de Cléry*, *page* 117.)

(2) L'armée autrichienne n'étoit que de dix-neuf mille hommes à la bataille de Jemappes.

» dans des bois et sur des montagnes, garnis de
» plus de quarante redoutes, de vingt pièces de
» canon de grosse artillerie, d'un très-grand
» nombre de canons moins forts et d'obusiers.
» Tous les combats précédens avoient été à notre
» avantage ; mais la bataille de Jemappes a tout
» décidé; elle a été une des plus générales qui
» aient jamais été données, et la plus terrible de
» mémoire d'homme. Tous les points de la ligne
» et des flancs de l'ennemi ont été attaqués à-la-
» fois, tous les corps de l'armée ont donné, tous
» les individus ont combattu personnellement.
» Par-tout après une résistance très-opiniâtre, la
» nation française a triomphé par ses deux
» moyens les plus forts, le canon et l'arme
» blanche. »

La nouvelle de cette victoire fut portée à la Convention par un aide-de-camp de Dumouriez. Après que la dépêche dont il étoit porteur, eut été lue et applaudie avec les plus vifs transports, il prit la parole : « Je ne suis point orateur : dit-il; un
» soldat de l'armée républicaine ne doit ouvrir
» la bouche que pour déchirer sa cartouche;
» mais je présente à la juste admiration de l'as-
» semblée le valet-de-chambre de Dumouriez, le
» brave Baptiste qui a rallié cinq escadrons, trois
» bataillons, et s'est jeté le premier le sabre à la
» main, dans un retranchement qu'il a forcé. Le
» général lui ayant demandé ce qu'il vouloit pour

» récompense, *l'honneur de porter l'uniforme* » *national*, a répondu Baptiste. » Le preux valet-de-chambre à qui Dumouriez a principalement attribué dans ses Mémoires (*tom.* III, *page* 304) le succès de la bataille de Jemappes, fut aussitôt introduit à la barre, et accueilli par des acclamations et par des applaudissemens sans nombre. L'aide-de-camp, son introducteur et son panégyriste, l'embrassa à plusieurs reprises; le président le combla d'éloges, et fut autorisé par un décret, à lui donner le baiser fraternel, en témoignage de la reconnoissance de la nation. L'assemblée décréta aussi que le citoyen Baptiste seroit armé, monté et équipé aux frais de la république française, et que le ministre de la guerre autoriseroit le général Dumouriez à l'employer dans son armée, il fut élevé peu de jours après, au grade d'officier (1).

L'enthousiasme de l'assemblée ne se borna pas

---

(1) Dumouriez, dans sa lettre officielle au ministre, attribuoit aussi en grande partie l'honneur de la journée de Jemappes à la valeur froide avec laquelle le lieutenant-général *Égalité* (le duc de Chartres), avoit rallié les colonnes du centre, et forcé le village de Jemappes.

Dans cette même séance, le général Montesquiou fut décrété d'accusation, comme coupable d'avoir trompé le corps législatif sur la force des ennemis; d'avoir dilapidé les finances de l'état par des marchés frauduleux; d'avoir compromis les intérêts et la dignité de la nation par les

là ; elle fut sur le point de décréter une fête nationale annuelle, pour éterniser la mémoire de la victoire de Jemappes, la première que les armées républicaines eussent remportée en bataille rangée ; mais la crainte qu'un pareil honneur rendu à l'armée de Dumouriez, n'excitât la jalousie et le mécontentement des autres armées, fit prévaloir la motion de ne célébrer qu'une seule fête, dont l'objet seroit d'honorer les succès des armées de la république (1).

Dès le lendemain de la bataille de Jemappes, la ville de Mons ouvrit ses portes à Dumouriez. Après la lecture des dépêches qui annonçoient tous ces succès, le duc d'Orléans (Égalité) monta à la tribune : « Citoyens, dit-il, j'ai demandé la » parole pour vous apprendre ce que la modestie

---

conventions honteuses qu'il avoit faites avec la république de Genève.

Le ministre Lacoste fut aussi décrété d'accusation le même jour, sur des dénonciations absurdes et non vérifiées.

(1) Barrère vouloit qu'on se bornât à célébrer des jeux funèbres. « Quoi ! dit-il, des milliers d'hommes ont péri ; » car les Autrichiens sont des hommes, il n'y a que les » rois qui ne soient pas de l'espèce humaine ; trois cents » Français ont péri, et nous parlerions de fêtes ! »

« Attendons pour l'institution d'une fête annuelle, dit » Lasource, que nous soyons entourés de peuples libres ; » alors nous célébrerons la fête de l'univers. »

» du général Dumouriez lui a fait taire dans son » récit ; c'est qu'après avoir rallié sa droite, il a » marché lui-même à la tête des corps qui ont » emporté successivement toutes les redoutes, la » baïonnette au bout du fusil (1). » L'assemblée édifiée de voir le duc d'Orléans renvoyer ainsi à Dumouriez une partie de la gloire que ce général attribuoit au duc de Chartres, donna les plus grands applaudissemens à cet acte de justice. C'étoit la première fois que le duc d'Orléans ouvroit la bouche dans la Convention ; et malheureusement pour lui ce ne fut pas la dernière (2).

---

(1) Tous ces ralliemens de la droite par Dumouriez, du centre par son valet-de-chambre, et de la gauche par le duc de Chartres, ne prouvent-ils pas qu'il tint à bien peu de chose que l'armée française ne fût battue malgré son immense supériorité en nombre ?

(2) Il parla une seconde fois à la Convention, pour demander que sa fille et madame de Sillery, sa gouvernante, ne fussent pas comprises dans la liste des émigrés. Quoique ce discours ne soit pas un de ses plus grands crimes, il ne doit pas rester ignoré ; il étoit conçu en ces termes :

« Citoyens, vous avez rendu une loi contre les lâches » qui ont fui leur patrie dans le moment du danger, contre » les conspirateurs qui se sont armés pour la détruire. Vous » avez généralisé cette loi autant qu'il a été possible, afin » que des exceptions multipliées ne la rendissent pas illusoire, et qu'une foule de coupables n'échappât pas à sa » sévérité ; mais la circonstance que j'ai à vous exposer est

J'avois quitté Paris à cette époque, après y être resté caché pendant plus de deux mois depuis le 10 août. L'acharnement avec lequel j'étois poursuivi et recherché, m'avoit déterminé à me réfugier en Angleterre, et j'y arrivai à la fin du mois

---

» tellement particulière, qu'elle est, je crois, la seule de » ce genre. Ma fille, âgée de quinze ans, est passée en » Angleterre au mois d'octobre 1791 avec la citoyenne » Brulart-Sillery, son institutrice, et deux de ses com- » pagnes d'étude, élevées avec elle depuis leur enfance » par la citoyenne Sillery, et dont l'une est la citoyenne » Henriette Sercey, sa nièce, et l'autre la citoyenne Paméla » Seymour, naturalisée française depuis plusieurs années. » La citoyenne Brulart-Sillery a fait l'éducation de tous » mes enfans, et la manière dont ils se conduisent, prouve » qu'elle les a formés de bonne heure à la liberté et aux » vertus républicaines. La langue anglaise est entrée dans » l'éducation qu'elle a donnée à ma fille, et un des motifs » de ce voyage a été de la fortifier dans l'étude et sur-tout » dans la prononciation de cette langue. Un autre motif a été » la santé foible de cet enfant, qui avoit besoin de dissipation » et de prendre des eaux qui lui étoient indiquées comme » très-salutaires. Un autre motif enfin, et ce n'étoit pas le » moins puissant, a été de la soustraire à l'influence des » principes d'une femme très-estimable sans doute, mais » dont les opinions sur les affaires présentes n'ont pas été » toujours conformes aux miennes. Lorsque des raisons » aussi puissantes retenoient ma fille en Angleterre, ses » frères étoient dans les armées. Je n'ai cessé d'être avec » eux ou au milieu de vous, et je puis dire que moi, que » mes enfans ne sont pas les citoyens qui auroient couru le

d'octobre(1). Après avoir eu le bonheur de mettre ainsi ma vie à l'abri de tous les dangers qui l'avoient menacée, la position du roi et les moyens de conserver ma fortune à mes enfans furent les seuls objets de toutes mes pensées. La composition de la nouvelle assemblée, les projets audacieux qu'elle avoit déjà manifestées ne permettoient pas de douter qu'elle n'entreprît le procès de Louis XVI, aussitôt qu'elle y auroit suffisam-

» moins de danger, si la cause de la liberté n'eût pas » triomphé. Il est impossible, il est absurde sous tous » les rapports d'envisager le voyage de ma fille comme une » émigration ; il est impossible, il est absurde de lui supposer l'intention la plus légère, même la pensée d'émigrer. Je sens bien que la loi se trouve ici sans aucune » application ; mais le plus léger doute suffit pour tourmenter un père. Je vous prie donc, citoyens, de calmer » mes inquiétudes. Si par impossible, je ne puis le croire, » mais si enfin vous frappiez ma fille de la rigueur de la » loi, quelque cruel que fût ce décret pour moi, les sentimens de la nature n'étoufferoient pas les devoirs de citoyen ; et en éloignant ma fille de sa patrie pour obéir à » la loi, je prouverois de nouveau tout le prix que j'attache » à ce titre que je préfère à tous. »

Cette demande, faite à l'assemblée dans la séance du 21 novembre, fut renvoyée au comité de législation, et fit ajouter au décret qui fut rendu peu de jours après contre les émigrés, une exception en faveur des enfans sortis de France pour leur éducation à l'âge de mademoiselle d'Orléans.

(1) Voyez la note 1re. à la fin du volume.

ment préparé les esprits ; mais avant d'élever la voix pour la défense de cet infortuné monarque, il étoit nécessaire de connoître les principales bases de l'attaque qui seroit dirigée contre lui, et je crus qu'en attendant que le plan des régicides fût développé, tous mes efforts devoient se borner à tâcher de tenir l'opinion en suspend, en annonçant des révélations d'une grande importance, appuyées de témoignages et de preuves authentiques. Tel fut, en effet, le but que je me proposai dans la lettre que j'écrivis à l'assemblée, le 6 novembre 1792, à l'occasion de mon départ, et dont j'adressai des exemplaires imprimés à tous les députés, à tous les départemens et aux principales municipalités de France (1).

---

(1) Voyez les *Pièces justificatives*, n°. IV.

# CHAPITRE XXXIX.

Ma seconde lettre à la Convention.— Déclaration de M. de Septeuil et de M. de Graves. — Démarche de M. de Narbonne. — Débats sur l'inviolabilité du roi. — Quelques orateurs de la première assemblée demandent à être admis au nombre des défenseurs du roi. — Députations de clubs anglais. — Décret portant que la nation française accordera fraternité et secours aux peuples qui voudront reconquérir leur liberté. — Découverte de l'armoire de fer. — Insurrections populaires à l'occasion de la cherté des subsistances. — La discussion relative au procès du roi est reprise. — Liège et Anvers capitulent. — Rapport sur les papiers trouvés dans l'armoire de fer. — Décret d'accusation contre Talon, Ste.-Foi, Dufresne-St.-Léon. — Discours de Robespierre. — Décret portant que le roi sera jugé par la Convention. — La peine de mort est prononcée contre quiconque proposera de rétablir la royauté en France. — Preuves trouvées dans l'armoire de fer, relativement à la négociation de Mirabeau avec la cour; l'assemblée décrète que son buste sera voilé. — Querelle entre Dumouriez et le ministre de la guerre. — Lettre que j'écris à Danton.

Aussitôt que j'eus connoissance des deux rapports faits à la Convention, par Dufriche-Valazé et par Mailhe, les 6 et 7 novembre, je cherchai et je recueillis dans les notes que j'avois conservées et emportées avec moi les faits qui me parurent les plus propres à justifier le roi sur les

différens chefs d'accusation articulés contre lui, et à atténuer l'effet qu'ils avoient pu produire sur l'opinion publique. Je consignai ces faits dans ma seconde lettre à la Convention, et j'indiquai les témoins ou les preuves authentiques qui pouvoient en constater la vérité.

M. de Septeuil, trésorier de la liste civile, adressa aussi à l'assemblée une déclaration faite pardevant notaire, et appuyée par son serment prêté devant le maire de Londres, dans laquelle il attestoit qu'aucuns appointemens n'avoient été payés aux gardes-du-corps ou aux personnes attachées à l'ancienne maison du roi, qu'autant que leurs certificats de résidence avoient été rapportés, quoique ceux qui étoient émigrés comme ceux qui ne l'étoient pas fussent tous compris dans les états que le rapporteur avoit présentés à l'assemblée ; que ces états qui avoient été et dû être ainsi formés, parce qu'on n'avoit aucune connoissance positive et légale de l'émigration d'aucun des individus qui y étoient compris, loin de prouver que ceux qui étoient émigrés eussent été payés, prouvoient au contraire qu'ils ne l'avoient pas été, puisque leurs appointemens y étoient portés seulement comme *mémoire*, et que les fonds en étoient encore dans la caisse de la liste civile, ainsi que le prouvoient les registres du caissier ; que ces dispositions entièrement conformes à l'esprit et à la lettre des décrets, avoient été exé-

cutées sur un ordre exprès du roi, adressé par M. de Laporte au trésorier de la liste civile. M. de Septeuil attestoit également que les achats de grains, sucre et café étoient absolument étrangers au roi, qui n'en avoit jamais eu connoissance, et appartenoient à une spéculation particulière de commerce, dans laquelle lui, Septeuil, en société avec quelques amis, avoit placé ses propres fonds.

Le chevalier de Graves, ancien ministre de la guerre, envoya dans le même temps à l'assemblée une déclaration justificative sur quelques faits relatifs au département dont il étoit chargé. M. de Narbonne, son prédécesseur, offrit avec un dévouement très-chevaleresque, par une lettre imprimée, sa responsabilité pour toutes les inculpations faites au roi; il fit même proposer aux anciens ministres de France, qui étoient alors à Londres, de faire la même démarche en commun avec lui; mais après y avoir mûrement réfléchi, elle nous parut aussi illusoire qu'inutile, parce que notre responsabilité étant de droit, nous n'avions pas besoin de l'offrir pour qu'elle fût acquise, et qu'il n'étoit pas possible de se flatter qu'elle fût acceptée pour des inculpations étrangères aux départemens respectifs qui nous avoient été confiés. Nous n'en rendîmes pas moins justice au sentiment très-louable, sans doute, qui avoit suggéré cette idée à M. de Narbonne.

Je donnai à ma seconde lettre encore plus de publicité qu'à la première; outre les quinze cents exemplaires imprimés à Londres, que j'envoyai en France, il en fut imprimé et débité à Paris deux autres éditions dans la même semaine. (1)

L'empressement et l'intérêt avec lesquels le public lisoit tous les écrits favorables au roi, les multiplioient de jour en jour et ranimoient d'autant plus les espérances des royalistes, que la Convention, incertaine sur les véritables dispositions du peuple, avoit la prudence de faire traîner en longueur les discussions relatives au procès de sa majesté: elle avoit décrété que tous les discours qui seroient prononcés dans cette affaire seroient imprimés. Il fallut dès-lors qu'ils fussent rédigés avec assez de soin pour supporter l'impression et sur-tout la lecture, et cette rédaction étoit une tâche longue et difficile pour des orateurs aussi peu exercés que l'étoient presque tous les membres de la Convention. (2) L'assemblée en entendoit rarement plus de deux dans le même jour, et il se passa plusieurs jours de suite sans qu'elle en entendît un seul; cependant il ne s'agissoit

---

(1) Voyez ma deuxième lettre à la Convention, *Pièces justificatives*, n°. V.

(2) Presque tous ceux qui n'avoient pas été députés aux précédentes assemblées, n'étoient que des énergumènes des clubs de provinces.

encore que de décider si le roi étoit ou n'étoit pas *jugeable*.

La discussion s'ouvrit le 18 novembre; les députés Morisson et Fauchet parlèrent en faveur de l'inviolabilité, mais en outrageant le roi par les déclamations les plus forcenées contre les crimes, les perfidies et les atrocités dont ils soutinrent qu'il s'étoit rendu coupable. Saint-Just et Robert, qui furent entendus dans la même séance, combattirent avec fureur toute idée d'inviolabilité; ils ne se contentèrent pas de prétendre que Louis XVI étoit *jugeable*, mais encore qu'il pouvoit très-légalement être égorgé sans jugement. « César » fut immolé en plein sénat, dit Saint-Just, sans » autre formalité que vingt-deux coups de poi- » gnard, et aujourd'hui on fait avec respect le » procès d'un homme assassin d'un peuple, d'un » homme pris en flagrant délit, la main dans le » crime, la main dans le sang! Ceux qui atta- » cheront quelque importance au jugement d'un » roi ne fonderont jamais une république..... » Juger un roi comme un citoyen! ce mot éton- » nera la postérité froide. Juger, c'est appliquer » la loi: une loi est un rapport de justice. Quel » rapport y a-t-il donc entre l'humanité et les » rois?.... Il est telle ame généreuse qui diroit » dans un autre temps, que le procès doit être » fait à un roi, non point pour les crimes de son » administration, mais pour celui d'avoir été roi;

» car rien au monde ne peut légitimer cette usur-
» pation ; et de quelques illusions, de quelques
» conventions que la royauté s'enveloppe, elle
» est un crime éternel contre lequel tout homme
» a droit de s'élever et de s'armer..... On ne
» peut point régner innocemment..... Tout roi
» est un rebelle et un usurpateur..... On ne peut
» pas juger un roi selon les lois du pays..... Il
» n'y avoit rien dans les lois de Numa pour juger
» Tarquin ; il n'y avoit rien dans les lois d'An-
» gleterre pour juger Charles Ier. On les jugea
» selon le droit des gens ; on repoussa un étranger,
» un ennemi : voilà ce qui légitima ces expé-
» ditions. »

Dans la séance suivante, il ne se présenta que deux orateurs à la tribune, Rozet et Grégoire. Le premier parla en faveur de l'inviolabilité du roi ; le second soutint l'opinion de Saint-Just. Ce n'étoit pas encore celle du public ; le parti démocrate lui-même étoit divisé ; il n'étoit unanime que sur l'abolition de la royauté ; mais tous ceux qui s'étoient jetés dans ce parti, moins par scélératesse que par fanatisme, croyoient que la république n'avoit pas besoin de la mort de Louis XVI pour se consolider, et répugnoient à commettre un crime inutile. La faction la plus sanguinaire, sentant la nécessité d'ajourner et d'attendre que les esprits fussent mieux préparés, dirigea toutes ses manoeuvres criminelles

vers ce but (1), et la discussion sur le procès du roi demeura suspendue pendant quinze jours. Pendant cet intervalle, la Convention employa la plus grande partie de ses séances, soit à entendre différens rapports de ses comités sur le commerce des grains, sur la police relative aux subsistances, sur un grand nombre de marchés frauduleux passés avec les fournisseurs, sur l'incorporation de la Savoie à la France, sur les émigrés, etc. etc., soit à lire les adresses envoyées des provinces, la correspondance des généraux et les capitulations des villes du Brabant qui se rendoient à Dumouriez sans la moindre résistance.

Le décret proposé par le comité de législation, relativement au jugement de Louis XVI, lui laissant la liberté de nommer des défenseurs, quelques-uns des orateurs les plus distingués de la première asssmblée, et notamment MM. de Cazalès, de Lally-Tolendal et Malouet, formèrent le noble projet et la demande expresse d'être admis au nombre des défenseurs de sa majesté (2). Quoi-

(1) La capitale fut inondée plus que jamais de pamphlets atroces et sanguinaires, et on vit arriver une foule d'adresses des clubs de province, qui demandoient tous le prompt jugement et la mort du roi.

(2) La lettre que M. Malouet écrivit à cette occasion, fut lue, le 20 novembre, à la Convention, qui y répondit par un décret portant que le nom de M. Malouet seroit inscrit sur la liste des émigrés, s'il n'y étoit déjà.

qu'il y eût peu d'apparence que leur demande fût accueillie, MM. Malouet et Lally n'en préparèrent pas moins leur plaidoyer ; celui de M. Malouet ayant été terminé en fort peu de jours, et m'ayant paru propre à produire une sensation très-avantageuse à Paris et dans les provinces, je le fis imprimer, et j'en envoyai deux mille exemplaires en France ; j'en adressai aussi à tous les départemens et aux principales municipalités ; j'y joignis une adresse aux citoyens, rédigée dans le meilleur sens, par le chevalier de Graves, et imprimée également à mes frais.

La connoissance de ces différens écrits pouvoit être très-utile au roi avant son interrogatoire, en ce qu'ils contenoient la réfutation la plus solide de toutes les imputations hasardées contre lui dans les rapports de Mailhe et de Valazé ; j'en formai un paquet, que j'étiquetai : *Pièces pour la défense de Louis XVI*, et que j'adressai au ministre de la justice (Garat), avec réquisition formelle de le faire remettre à sa majesté. Ce même paquet contenoit une copie de la déclaration du chevalier de Graves, et d'une autre déclaration que le marquis de Bouillé venoit de faire, relativement au voyage de Varennes, et à l'emploi des fonds que le roi lui avoit fait remettre à cette occasion.

Aux différentes pétitions que l'assemblée recevoit des clubs des Jacobins et de quelques com-

munes, relativement au procès du roi, on vit, au grand scandale de l'Angleterre indignée, se mêler des adresses et des approbations de quelques Anglais et Irlandais qui se trouvoient alors à Paris, et de deux clubs révolutionnaires nouvellement établis à Londres; l'un, sous le titre de *société Constitutionnelle ;* l'autre, sous celui de *société des Amis de la Révolution de* 1688. L'objet de ces députations, étoit de célébrer les succès des armées françaises, et de féliciter la Convention nationale sur des évènemens d'un aussi favorable augure pour les peuples qui voudroient devenir libres, et dont l'espérance étoit que *les soldats de la liberté ne poseroient les armes que lorsqu'il n'y auroit plus de tyrans, ni d'esclaves sur la terre.* L'orateur de la *société. Constitutionnelle* annonça que « de pareilles sociétés se formoient » actuellement dans toute l'Angleterre; qu'elles » s'occupoient à rechercher les abus du gouver- » nement, et les moyens d'y remédier; que, » d'après l'exemple que venoit de donner la » France, les révolutions alloient devenir faciles, » et qu'il ne seroit pas extraordinaire que, dans » un court espace de temps, il arrivât aussi des » félicitations à une Convention nationale d'An- » gleterre. Nous sommes chargés aussi de vous » informer que la société que nous représentons, » a envoyé à Calais mille paires de souliers, » qu'elle adresse, en don patriotique, aux soldats

» de la liberté, et qu'il en sera envoyé de plus, » mille paires par semaine pour la même destina- » tion, au moins pendant six semaines de suite.» Ces hommages et ces envois de souliers excitèrent dans les tribunes et dans l'assemblée, les transports de joie les plus vifs. Grégoire, qui présidoit ce jour-là, fit à ces députations des réponses qui ne furent pas moins applaudies que leurs harangues. Je n'en citerai que les traits les plus remarquables : « Vous êtes ici au milieu de vos » frères... La royauté est, en Europe, détruite ou » agonisante sur les décombres féodaux, et la » déclaration des droits de l'homme, placée à » côté des trônes, est un feu dévorant qui va les » consumer. Estimables républicains, félicitez- » vous, en pensant que la fête que vous avez » célébrée en l'honneur de la révolution fran- » çaise, est le début de la fête des nations... Vous » nous apportez plus que des vœux, puisque le » sort de nos guerriers a mérité votre sollicitude; » les défenseurs de notre liberté le seront un jour » de la vôtre.» La Convention avoit, en effet, solemnellement contracté cet engagement huit jours auparavant. Elle avoit formellement déclaré, au nom de la nation française, par un décret du 19 novembre, qu'elle accorderoit fraternité et secours à tous les peuples qui voudroient recouvrer leur liberté. Ce même décret, dont elle ordonna l'impression et la traduction dans toutes

les langues, chargeoit le pouvoir exécutif de donner aux généraux les ordres nécessaires pour porter secours à ces peuples, et défendre les citoyens qui avoient été vexés, ou qui pourroient l'être pour la cause de la liberté.

Quel moment ces sociétés populaires, ces clubs séditieux des faubourgs de Londres, avoient-ils choisi pour offrir à la Convention leurs hommages, leurs dons patriotiques, et pour s'honorer de fraterniser avec elle ? celui où elle alloit se souiller des plus grands forfaits, celui où l'Angleterre accueilloit, avec l'hospitalité la plus noble et la plus généreuse, nos prêtres déportés, notre noblesse émigrée, et toutes les victimes de la révolution ! Cette nation célèbre, dont les écarts même eurent presque toujours un grand caractère, qui, la première entre les peuples modernes, avoit conquis, sans effusion de sang, la liberté politique, et l'avoit consolidée en fixant sagement ses limites, en intéressant tous les pouvoirs constitutionnels à la protéger, et en les investissant d'une puissance suffisante pour la maintenir ; cette nation, qui avoit unanimement honoré de son intérêt et de ses vœux les effets de la première assemblée, pour donner à la France une constitution plus rapprochée de la constitution anglaise, déploroit aussi sincèrement que nous les calamités et les crimes qui avoient été l'issue de cette tentative imprudente. Vivement touchée des mal-

heurs de Louis XVI, dont elle révéroit le caractère et les vertus, elle apprécioit mieux que jamais le bonheur d'avoir un bon roi, et sembloit redoubler de respect et d'amour pour l'excellent monarque qui la gouverne (1).

A cette même époque (le 20 novembre), le ministre Roland vint annoncer à la Convention, comme une découverte de la plus grande importance pour le procès du roi, celle de la fameuse armoire de fer que sa majesté avoit fait pratiquer dans un des murs de son appartement aux Tuileries, et qui étoit masquée par un panneau du lambris. L'ouvrier qui l'avoit construite, et qui seul en connoissoit l'existence, avoit eu la lâche perfidie d'aller en faire sa déclaration au ministre, qui, sans aucune formalité, sans être assisté d'aucun officier de justice, d'aucun commissaire de la commune, ni de la Convention, avoit fait ouvrir cette armoire, avoit enlevé, sans en dresser procès-verbal, tous les papiers qu'elle contenoit, les avoit examinés, et venoit les présenter à l'assemblée, comme autant de pièces probantes, *propres à jeter un très-grand jour sur les évène-*

(1) La chambre des communes d'Angleterre vota, le 20 décembre, sur la motion de MM. Fox et Shéridan, une adresse au roi, pour lui exprimer l'indignation et l'horreur de toute la nation, sur l'injustice et la barbarie de la catastrophe qui menaçoit le roi de France.

*mens du* 10 *août*, *sur la révolution entière*, *et sur les personnages qui y avoient joué le plus grand rôle.* Il ne dissimula pas que plusieurs membres de la première et de la seconde assemblée paroissoient y être compris ; et il conclut à la nomination d'une commission expresse, pour en prendre connoissance. De vives exclamations s'élevèrent d'abord dans l'assemblée, sur l'irrégularité de la conduite du ministre, et sur la facilité qu'elle donnoit d'insérer frauduleusement parmi ces papiers, des actes ou des pièces faussement fabriquées, et tendantes à rendre suspects les meilleurs patriotes. Mais l'abus qu'on pouvoit faire contr'eux de cette facilité, n'étoit pas assez dangereux pour balancer aux yeux de la faction sanguinaire l'avantage de pouvoir soustraire de ce dépôt tout ce qui tendoit à la justification du roi, et y ajouter à volonté des actes, des mémoires, des plans de contre-révolution, pour les opposer à sa majesté, comme autant de pièces probantes, légalisées, en quelque sorte, par leur insertion, parmi les papiers prétendus trouvés dans l'armoire de fer. La dénonciation contre Roland fut donc rejetée, et l'assemblée nomma sur-le-champ douze commissaires, qu'elle chargea de procéder à l'examen de ces papiers, et d'en dresser inventaire.

Cependant, les insurrections à l'occasion de la cherté des grains et des denrées de première né-

cessité, se renouvellèrent avec plus de violence que jamais. Des membres de l'assemblée, envoyés dans les départemens d'Eure et Loire, avoient couru les plus grands dangers, et n'avoient pu sauver leur vie qu'en se soumettant, le poignard sur la gorge, à taxer toutes les marchandises au plus bas prix fixé par la populace. Dans les différentes dénonciations relatives à ces excès, ils étoient présentés tantôt comme des mouvemens royalistes (1), tantôt comme l'effet du mécontentement du peuple, sur la lenteur que mettoit l'assemblée dans la discussion relative au jugement du roi; et c'étoit à cette occasion que l'assemblée comptant sur les preuves ou sur les ressources que lui fourniroit la découverte de l'armoire de fer, avoit assigné deux jours par semaine à cette discussion, le mercredi et le samedi, *(Décret du 24 novembre, rendu sur la motion de Couthon)*. Elle fut reprise après quinze jours de suspension, le 28 novembre, en présence des députations des sociétés ou clubs révolutionnaires de Londres, admises aux honneurs de cette séance, et sans doute très-dignes d'y assister.

---

(1) Le ministre Roland en parloit en ces termes, dans la lettre qu'il adressa à la convention, le 27 novembre: « S'il étoit nécessaire de procurer la correspondance et la » réunion de ces agitateurs avec l'aristocratie et les ennemis » les plus acharnés de la révolution, ce seul fait dispense» roit de toute autre démonstration ».

L'assemblée n'entendit ce jour-là que deux orateurs, sur la question de savoir si Louis XVI étoit *jugeable.* L'un d'eux (Lefort), parla en faveur de l'inviolabilité, mais toujours dans les termes les plus insultans pour le roi, même en concluant à ce qu'il fût mis en liberté. « Donnez à la terre, » dit-il, un grand exemple de vertu, de magnanimité ; faites venir Louis Capet dans cette » auguste assemblée ; qu'il comparoisse à la barre, » et dites lui : *Tu n'es plus roi; telle est la volonté du peuple. Nous écartons de ta vue l'image de tes forfaits ; nous y sommes sensibles, nous étions tes enfans......* » A ces mots l'orateur fut interrompu par de violens murmures, mêlés de grands éclats de rire ; *je demande*, s'écria un des membres du côté gauche, *qu'il soit permis à l'opinant de comparer Louis Capet à Saturne.* L'orateur prenant ce mauvais sarcasme pour un conseil, répéta les mots qui le lui avoient attiré, et continua en ces termes : « Nous étions » tes enfans, et tu voulois nous égorger ! tu méritois la mort, nous te laissons la vie ; nous » fesons plus, nous te fesons citoyen français, » titre plus grand que celui de roi. Telle étoit la » pensée des Romains ; Fabricius ne se seroit pas » donné pour le roi d'Epire, ni le dernier des » Romains pour Jugurtha. Ainsi le peuple Français t'élève au lieu de te punir. » La présence des députations anglaises lui suggéra aussi des

considérations tirées de l'histoire de leur nation : « La mort de Charles I^er^. dit-il, fut la principale » cause de la restauration de la royauté chez un » peuple trop éclairé pour aimer les rois. Le sup- » plice du père plaida la cause du fils. Le peuple » quelquefois se livre à des mouvemens de sen- » sibilité contraires à ses intérêts, et dont on ne » peut calculer ni l'explosion ni le délire. A la ré- » volution de Jacques II, qui avoit aussi un fils, » on prit d'autres mesures, on facilita son éva- » sion, et son fils fit de vains efforts pour recou- » vrer son trône. »

L'orateur qui parla ce jour-là contre l'inviolabilité du roi, soutint qu'elle étoit de la même nature que celle des membres de l'assemblée, et que ceux-ci pouvant être traduits devant les tribunaux ordinaires, pour leurs crimes personnels, et arrêtés lorsqu'ils étoient pris en flagrant délit, le roi étoit nécessairement soumis à la loi; qu'il auroit pu être traduit pour vol devant un juge de paix, et qu'ayant été pris en flagrant délit, et encore teint du sang qu'il venoit de répandre, son inviolabité ne pouvoit pas empêcher qu'il ne fût mis en jugement, ni que les dispositions du code criminel contre les assassins, les traîtres et les parjures, ne lui fussent applicables. Il appuya ces raisonnemens d'un torrent d'injures et d'imprécations contre Louis XVI, et plus elles étoient grossières, plus elles étoient applaudies.

L'impression qu'avoient faite sur l'esprit du peuple les horribles pamphlets dont la capitale étoit inondée depuis quinze jours, et les calomnies atroces auxquelles les pièces prétendues trouvées dans l'armoire de fer, fournissoient ample matière, ranima tellement la confiance et l'audace des jacobins les plus forcenés, qu'ils ne balancèrent pas à proposer à la Convention une forme plus expéditive de procéder au jugement du roi. « Ce procès deviendra interminable, » dirent-ils, si, sur toutes les questions qu'il pré- » sente, l'assemblée veut entendre les discours » plus ou moins longs que chacun de nous voudra » débiter à la tribune; que tous ces discours soient » déposés sur le bureau et imprimés, afin qu'on » puisse prononcer incessamment sur cette af- » faire. » (*Motion de Legendre, séance du 30 novembre*). Un autre orateur encore plus expéditif (St.-André), soutint que tous ces discours étoient inutiles; que Louis XVI étoit déjà jugé; que son arrêt de condamnation avoit été prononcé par le peuple le 10 août, et qu'il ne restoit plus qu'à statuer sur la punition. L'assemblée se borna néanmoins à décréter la motion de Legendre, et ajourna au mardi suivant (4 décembre), la décision des questions relatives au jugement du roi.

La fortune sembloit s'attacher à récompenser toujours par quelque grand succès chaque nou-

vel acte de ce procès. Dans la séance qui suivit celle où le décret dont je viens de rendre compte, fut prononcé ( 1er. décembre ), un aide-de-camp de Dumouriez parut à la barre, et annonça que l'armée française étoit à Liège; qu'elle avoit remporté une victoire complète sur les Autrichiens, et les avoit tous chassés au-delà de la Meuse, et que la ville d'Anvers s'étoit rendue.

Les élections des nouveaux membres de la municipalité de Paris étoient consommées (1), et l'infâme commune révolutionnaire, formée dans la nuit du 9 au 10 août, touchoit enfin au terme de sa carrière. Elle voulut qu'il fût marqué par quelque grand crime, digne de ceux qui avoient signalé presque tous les momens de son existence, et elle les surpassa tous une heure avant sa dissolution, par l'horrible pétition qu'elle osa présenter à l'assemblée ( le 2 décembre ), dans la séance du soir: on y lisoit les phrases suivantes: « Dépositaires de la vengeance nationale, que tarde » donc votre bras que vous levâtes pour la jurer? » Ce bras qui n'attendoit que le glaive, aujour- » d'hui qu'il est armé, seroit-il paralysé? Malgré » notre vigilance infatigable, la détestable coupe » de Circé circule-t-elle encore? Non, les Fran-

(1) Chambon fut élu maire, sur le refus deux fois réitéré de M. d'Ormesson, juge-président d'un des tribunaux de Paris, et ci-devant conseiller d'état et contrôleur-général.

» çais ne peuvent se mépriser assez pour le croire.
» Est-ce donc l'opinion nationale, ou l'opinion
» étrangère, ou ne sont-ce que des terreurs pa-
» niques qui retiennent vos coups ? Qu'avez-vous
» à craindre de l'opinion nationale ? elle est
» éclairée, elle est formée... L'opinion étrangère ?
» qu'est-elle devant nos intérêts?........ Que de
» vaines terreurs ne vous fassent pas reculer,
» aujourd'hui que nos armées marchent de
» triomphe en triomphe. . . . Que craignez-vous?
» La caduque ligue des tyrans armés contre la li-
» berté française, n'est-elle pas accablée de honte?
» Tous ces despotes tremblans sur leur trône, re-
» doutent le sort de Louis le parjure...... Ah! ci-
» toyens, la torpeur enchaîneroit-elle votre zèle,
» assoupiroit-elle votre prudence? Les forfaits de
» Louis le parjure, ne sont-ils pas assez mani-
» festes ? votre haine est-elle lassée, et croit-elle
» avoir fait assez que de vomir des exécrations
» contre le *civicide Louis?*...... Le peuple vous a
» dit : *punissez mes assassins ; il n'y a d'autre*
» *inviolabilité que la mienne*....... Osez porter
» votre imagination sur ces campagnes inondées
» d'un déluge de sang. Voyez ces cadavres dont
» l'air encore menaçant vous reproche votre
» lenteur ; écoutez ces mânes courroucées ; vous
» leur devez la satisfaction qu'ils demandent ; ils
» exigent le sang de l'assassin couronné...... Que
» tardez-vous donc?... Demander si le ci-devant

» roi des Français est jugeable, est un blasphême » politique; c'est compromettre la volonté de la » nation, et exposer sa gloire dans d'inutiles » débats... Le peuple tout patient qu'il est, peut » s'ennuyer de ces lenteurs.. La Commune et les » sections de Paris vous demandent, 1°. de poser » la question comme elle devoit l'être : *Louis,* » *ci-devant roi des Français, est-il digne de* » *mort? Est-il avantageux à la république de* » *le faire mourir sur l'échafaud?* 2°. de re- » doubler de zèle et d'activité tant que durera » cette affaire, c'est-à-dire, de décréter que quatre » séances d'après midi par semaine, seront em- » ployées à cette cause. »

Le président (1) dans sa réponse, justifia la Convention du reproche de torpeur et de pusillanimité, en rappelant le décret par lequel elle avoit fixé au mardi (4 décembre) la décision définitive *sur le jugement du dernier roi des Français.* « Le grand tribunal des nations, ajouta-t-il, l'o- » pinion publique a jugé depuis long-temps Louis » Capet, en la journée fameuse des perfidies. Le » tribunal du peuple français va bientôt pro- » noncer. La Convention nationale ne doit compte » de ses travaux, de ses pensées et du jugement » de *Louis le traître*, qu'à la république en- » tière. »

(1) Ce président étoit Barrère.

L'assemblée applaudit à tous ces blasphêmes, accorda les honneurs de la séance à cette députation, et décréta l'impression et l'envoi aux départemens de cette pétition, et de la réponse du président. Telles étoient les dispositions sanguinaires avec lesquelles les membres de la Convention s'apprêtoient à juger le roi.

Dans les séances suivantes, l'assemblée entendit le rapport de la commission, relativement aux députés qui, d'après le témoignage du ministre Roland, paroissoient être compromis par les papiers trouvés dans l'armoire de fer. Des lettres de MM. de Laporte, Talon et Sainte-Foi, indiquoient effectivement quelques démarches et négociations auprès d'un petit nombre de députés pour faire passer des décrets favorables au roi, ou pour former un pacte royaliste dans le corps législatif; mais le mauvais succès de ces tentatives, dont la preuve étoit d'ailleurs très-incomplète, suffisoit pour faire douter qu'elles eussent existé, et ces doutes furent confirmés par la dénégation des députés qui se trouvoient nommés dans ces lettres. Barrère et Merlin étoient de ce nombre. Le premier, déja rallié à Robespierre, et l'un des orateurs les plus marquans de cette faction, venoit d'être élevé par elle à la dignité de président, et personne n'ignoroit quelles étoient les dispositions de Merlin

contre Louis XVI (1). Quelles preuves n'auroit-il pas fallu pour rendre de pareils hommes suspects de royalisme? Le rapporteur de la commission lut aussi à l'assemblée la lettre ridicule adressée au roi par Rouhier, et dont j'ai rendu compte dans un des chapitres précédens; elle excita de grands éclats de rire; la stupidité très-connue et la brutale démagogie de ce député le dispensèrent de toute justification. « S'il eût été » capable, disoit-on, de composer une pareille » lettre, elle ne pourroit être de sa part qu'une » *mistification*. Si c'est une lettre qu'on lui a » faite, c'est lui qui a été mistifié. » Il est certain qu'il l'avoit été complètement. MM. Talon, Sainte-Foi et Dufresne-Saint-Léon, commissaires-liquidateurs, compromis par leurs propres lettres trouvées dans l'armoire de fer, furent décrétés d'accusation.

A peine ce rapport étoit-il terminé, que l'assemblée reprit la discussion relative au jugement du roi, malgré le décret qui l'avoit ajournée au lendemain, et quoiqu'il n'eût encore été publié aucun des discours dont l'impression avoit été

---

(1) Il s'en vanta lui-même dans la séance du 4 décembre. « Si j'ai quelque chose à me reprocher, dit-il, c'est de » n'avoir pas suivi, le 10 août, ma première inspiration » qui me disoit de vous épargner la peine de juger longue- » ment Louis XVI. »

ordonnée pour répandre la plus grande lumière sur les différentes questions que la Convention avoit à décider, et à la discussion desquelles elle avoit d'abord jugé nécessaire de donner la plus grande solemnité pour l'instruction de tous les peuples. Il ne tint à rien qu'elles ne fussent toutes décidées ce jour-là en moins de quatre minutes. En effet, le premier opinant débuta par proposer, sans aucun préambule, le décret d'accusation contre Louis XVI. Une grande partie de l'assemblée se leva, par un mouvement spontanée, pour appuyer cette motion; et si elle eût été mise aux voix, comme le demandoit une multitude de cris élevés dans toutes les parties de la salle, il n'est pas douteux qu'elle n'eût été décrétée. Mais elle fut vivement combattue par Robespierre, qui considérant le jugement du roi comme déjà prononcé par le peuple, et comme très-dangereux à remettre en question, soutint que le ministère de l'assemblée se bornoit à statuer sur la peine que Louis XVI avoit encourue: « Il n'y a point ici » de procès à faire, dit-il; Louis n'est point ac- » cusé, vous n'êtes point des juges; vous êtes, » vous ne pouvez être que des hommes d'état et » les représentans de la nation. Vous n'avez point » une sentence à rendre pour ou contre un » homme, mais une mesure de salut public à » prendre, un acte de providence nationale à » exercer. Quel est le parti que la saine politique

» prescrit pour cimenter la république naissante?
» c'est de graver profondément dans les cœurs
» le mépris de la royauté, et de frapper de stu-
» peur tous les partisans du roi. Donc, présenter
» à l'univers ses crimes comme un problème, sa
» cause comme l'objet de la discussion la plus
» imposante, la plus religieuse..... c'est précisé-
» ment avoir trouvé le secret de le rendre encore
» dangereux à la liberté. *Louis fut roi, et la ré-*
» *publique est fondée;* la question fameuse qui
» vous occupe est décidée par ces seuls mots......
» La victoire et le peuple ont décidé que Louis
» seul étoit coupable; il ne peut donc pas être
» jugé; il est déjà condamné; il est condamné, ou
» la république n'est point absoute. Proposer de
» faire le procès à Louis XVI, de quelque ma-
» nière que ce puisse être, c'est rétrograder vers
» le despotisme royal et constitutionnel; c'est
» une idée contre-révolutionnaire, car c'est
» mettre la révolution elle-même en litige. En
» effet si Louis peut être encore l'objet d'un procès,
» Louis peut être absous, et peut être innocent:
» que dis-je? il est présumé l'être jusqu'à ce qu'il
» soit jugé. Mais si Louis peut être présumé in-
» nocent, que devient la révolution?.... Tous les
» défenseurs de la liberté deviennent des calom-
» niateurs et des rebelles...... tous les patriotes
» de l'empire français sont coupables, et la dé-
» tention même que Louis a subie jusqu'à ce

» moment est une vexation injuste, un attentat...
» Lorsqu'une nation a été forcée de recourir aux
» droits de l'insurrection, elle rentre dans l'état
» de nature à l'égard du tyran..... Les tribunaux,
» les procédures judiciaires ne sont faits que pour
» les membres de la cité. C'est une contradiction
» grossière, de supposer que la constitution dé-
» truite puisse présider au nouvel ordre de
» choses où nous nous trouvons, ce seroit sup-
» poser qu'elle survit à elle-même... Quelles sont
» les lois qui la remplacent? celles de la nature,
» celle qui est le but de la société même, *le salut*
» *du peuple*. Le droit de punir le tyran et celui
» de le détrôner, c'est la même chose; l'un ne
» comporte pas plus de formes que l'autre. Le
» procès du tyran, c'est l'insurrection; son juge-
» ment, c'est la chûte de sa puissance; sa peine,
» celle qu'exige la liberté du peuple... Les peuples
» ne jugent pas comme les cours judiciaires; ils
» ne rendent point de sentence, ils lancent la
» foudre; ils ne condamnent pas les rois, ils les
» replongent dans le néant, et cette justice vaut
» bien celle des tribunaux.... Nous nous sommes
» laissés induire en erreur par des exemples étran-
» gers qui n'ont rien de commun avec nous. Que
» Cromwel ait fait juger Charles Ier. par une com-
» mission judiciaire dont il disposoit; qu'Elisa-
» beth ait fait condamner Marie d'Ecosse par
» des juges, il est naturel que des tyrans qui im-

» molent leurs pareils, non au peuple, mais à
» leur ambition, cherchent à tromper l'opinion
» du vulgaire par des formes illusoires; il n'est
» question là ni de principes, ni de liberté, mais
» de fourberies et d'intrigues. Mais le peuple,
» quelle autre loi peut-il suivre que la justice et
» la raison, appuyées de sa toute-puissance?
» Dans quelle république la nécessité de punir
» les tyrans fut-elle litigieuse? Tarquin fut-il ap-
» pelé en jugement?..... Que fesons-nous?... Nous
» appelons de toutes parts des avocats pour
» plaider la cause de Louis XVI...... Nous
» pourrons bien un jour leur décerner des cou-
» ronnes civiques; car s'ils défendent sa cause, ils
» peuvent espérer de la faire triompher; autre-
» ment vous ne donneriez à l'univers qu'une ri-
» dicule comédie. Et nous osons parler de répu-
» blique! Quelle république que celle dont les
» fondateurs lui suscitent de toutes parts des ad-
» versaires pour l'attaquer dans son berceau!
» Nous invoquons des formes, parce que nous
» n'avons plus de principes; nous nous piquons
» de délicatesse, parce que nous manquons d'é-
» nergie; nous étalons une fausse humanité,
» parce que le sentiment de la véritable huma-
» nité nous est étranger. Nous révérons l'ombre
» d'un roi, nous ne savons pas respecter le peuple;
» nous sommes tendres pour les oppresseurs,
» parce que nous sommes sans entrailles pour les

» opprimés. Le procès à Louis XVI ! Mais qu'est-
» ce que ce procès, si ce n'est l'appel de l'insur-
» rection à un tribunal ou à une assemblée quel-
» conque....... O crime ! ô honte ! la tribune du
» peuple français a retenti du panégyrique de
» Louis XVI ! nous avons entendu vanter les
» vertus et les bienfaits du tyran !... Juste ciel !
» toutes les hordes féroces du despotisme s'ap-
» prêtent à déchirer de nouveau le sein de notre
» patrie au nom de Louis XVI ; Louis combat en-
» core contre nous, du fond de son cachot, et l'on
» doute s'il est coupable, s'il est permis de le
» traiter en ennemi ! on demande quelles sont les
» lois qui le condamnent ; on invoque en sa
» faveur la constitution..... La constitution vous
» défendoit tout ce que vous avez fait contre lui ;
» s'il ne pouvoit être puni que de la déchéance,
» vous ne pouviez pas la prononcer sans avoir ins-
» truit son procès ; vous n'aviez point le droit de le
» retenir en prison ; il a celui de vous demander son
» élargissement avec dommages et intérêts ; la cons-
» titution vous condamne. Allez donc aux pieds
» de Louis invoquer sa clémence........ pour moi
» je rougirois de discuter plus sérieusement
» ces arguties constitutionnelles.......... Pour-
» quoi ce que le bonheur du peuple décide si
» aisément, se change-t-il, pour ses délégués,
» en problême presqu'insoluble ? Avons-nous le
» droit d'avoir une volonté contraire à la volonté

15..

» générale, et une sagesse différente de la raison
» universelle? Il est peut-être des gens qui, soit
» pour empêcher que la nation ne prenne un
» caractère digne d'elle, soit pour ravir aux
» nations un exemple qui élèveroit les ames à la
» hauteur des principes républicains, soit par des
» motifs encore plus honteux, ne seroient pas
» fâchés qu'une main privée remplît les fonctions
» de la justice nationale. Citoyens, défiez-vous
» de ce piège. Quiconque oseroit donner un tel
» conseil, ne serviroit que les ennemis du peuple.
» Quoi qu'il arrive, la punition de Louis n'est
» bonne désormais, qu'autant qu'elle portera le
» caractère solemnel d'une vengeance publique.
» Qu'importe au peuple le méprisable individu
» du dernier roi? Quel est donc le motif de ces
» délais éternels? Vous craignez de blesser l'opi-
» nion du peuple, comme si le peuple lui-même
» craignoit autre chose que la foiblesse ou l'am-
» bition de ses mandataires; comme si le peuple
» étoit un vil troupeau d'esclaves, stupidement
» attaché au stupide tyran qu'il a proscrit, en
» voulant encore, à quelque prix que ce soit, se
» vautrer dans la bassesse et dans la servitude!...
» Nouvelle difficulté: à quelle peine condamne-
» rons-nous Louis? La peine de mort est trop
» cruelle, dit-on; non, dit un autre, la vie est
» plus cruelle encore; je demande qu'on le laisse
» vivre. Avocats du roi! est-ce par pitié, ou par

» cruauté, que vous voulez le soustraire à la » peine de ses crimes?......... Vous demandez une » exception à la peine de mort pour celui-là seul » qui peut la légitimer. Jamais la sûreté publique » ne la provoque contre des délits ordinaires....... » Mais un roi détrôné au sein d'une révolution.... » un roi, dont le nom seul attire le fléau de la » guerre sur la nation agitée! ni la prison, ni » l'exil, ne peuvent rendre son existence indiffé- » rente au bonheur public........ Louis doit périr, » plutôt que cent mille citoyens vertueux; Louis » doit mourir, parce qu'il faut que la patrie » vive..... Je vous propose donc de statuer, dès ce » moment, sur le sort de Louis. Quant à sa femme, » vous la renverrez aux tribunaux, ainsi que » toutes les personnes prévenues des mêmes at- » tentats. Son fils sera gardé au Temple, jusqu'à » ce que la paix et la liberté publique soient » affermies. Pour Louis, je demande que la Con- » vention nationale le déclare traître à la nation » française, criminel envers l'humanité; je de- » mande, qu'à ce titre, il donne un grand exemple » au monde dans le lieu même où sont morts, » le 10 août, les généreux martyrs de la liberté.»

Ce discours étoit infiniment plus long; mais les traits que j'en ai recueillis, et que je viens de rapporter mot pour mot, m'ont paru suffisans pour faire connoître toute l'atrocité des principes et du caractère de Robespierre, son énergie et son

audace (1). On n'est plus étonné des torrens de sang qu'il a fait répandre, quand on voit ce monstre si horriblement altéré de celui de Louis XVI, du sang le plus pur qui eût encore coulé dans les veines des enfans de S. Louis. Le ton d'arrogance et de supériorité impérieuse qui règne dans ce discours, comparé à celui sur lequel Robespierre parloit à l'assemblée un mois auparavant, et les vifs applaudissemens qui l'interrompoient à toutes les phrases que j'ai citées, montrent aussi avec quelle rapidité et quel succès il étoit parvenu à se relever du discrédit total dans lequel il étoit tombé; mais ce qui prouve mieux que tout ce que je pourrois dire, l'infâme lâcheté et la scélératesse exécrable de la Convention, c'est qu'aucun de ses membres ne se leva pour réfuter Robespierre, et que toute la discussion sur les questions relatives au jugement du roi, consista uniquement dans ce discours. Pétion seul prit la parole, pour observer que quoiqu'il ne fût pas douteux que Louis XVI étoit coupable, et devoit être puni, il y avoit encore à décider comment il devoit l'être, et qu'il falloit au moins un jugement pour faire l'application de la peine. Il conclut, en conséquence, à ce qu'il fût dé-

(1) Je n'ai pas été à portée de vérifier quel étoit celui des différens écrivains auxquels on attribuoit ce discours, qui l'avoit rédigé; mais la médiocrité des talens de Robespierre étoit trop connue, pour qu'on pût le soupçonner d'en être l'auteur.

claré, 1°. que Louis XVI seroit jugé; 2°. qu'il le seroit par la Convention nationale. Cette motion fut mise aux voix, et adoptée à une grande majorité, malgré l'opposition et la fureur de Robespierre, qui ne cessoit de répéter que tout étoit jugé, et qu'il ne restoit plus qu'à fixer le jour où Louis XVI seroit exécuté.

Les motifs de ce décret, développés par Pétion qui l'avoit proposé, sembloient, en effet, en réduire l'objet à l'application de la peine à laquelle le roi devoit être condamné; aussi, la première motion qui fut faite, dans la séance suivante, à l'occasion de ce décret, fut-elle de procéder sur-le-champ et sans désemparer, au jugement de Louis XVI. Les tribunes et une grande partie de l'assemblée applaudirent avec transport à cette motion; plus de cent membres du côté gauche, déjà ouvertement ralliés à Robespierre, se levèrent simultanément, et demandèrent à grands cris qu'elle fût mise aux voix. Le parti des Girondistes craignant plus que jamais de voir revivre les projets de dictature ou de triumvirat, insista, de toutes ses forces, pour qu'avant de délibérer sur cette motion, il fût décrété que quiconque proposeroit, ou tenteroit de rétablir en France, soit la royauté, soit tout autre pouvoir attentatoire à la souveraineté du peuple, seroit puni de mort. Cette motion fut adoptée presqu'unanimement. Robespierre proposa qu'il fût décrété, en prin-

cipe, qu'aucune nation ne pouvoit se donner un roi, et l'assemblée ayant rejeté cette motion, il lui reprocha *d'avoir perdu l'occasion la plus précieuse qui pût se présenter, de poser par un décret, ou au moins par une déclaration solemnelle, la seule borne qui convînt au principe trop illimité et souvent mal-entendu de la souveraineté des peuples.* Il soutint, relativement au jugement du roi, que l'assemblée n'avoit pas décidé qu'il y auroit un procès en forme, mais seulement qu'elle prononceroit elle-même le jugement et la sentence de mort; que cette prononciation n'exigeant aucun délai, pouvoit et devoit être faite sur-le-champ. Mais sur la représentation qui fut faite, que l'assemblée avoit déjà découvert des complices des conspirations de Louis XVI, qu'il en existoit encore beaucoup d'autres qu'il étoit important de connoître, et qui pourroient être dévoilés par les interrogatoires qui seroient faits au roi, il fut décidé qu'il subiroit un procès en forme, et que l'assemblée s'en occuperoit tous les jours, depuis midi jusqu'à six heures.

Il fallut donc chercher, imaginer et supposer de nouveaux délits, auxquels on pût attacher, avec plus ou moins de fondement, un titre d'accusation assez grave pour être la matière d'un simulacre de procédure criminelle contre Louis XVI; car, ainsi qu'on l'a vu dans le chapitre précédent, les rapports de Valazé et de Mailhe ne con-

tenoient pas une seule inculpation réelle contre sa majesté; ils n'étoient, l'un et l'autre, qu'un tissu de mensonges grossiers, de calomnies, de déclamations forcenées, et de soupçons entièrement dénués de preuves. Celles que la commission des douze avoit été chargée de *trouver* parmi les pièces que contenoit l'armoire de fer, étoient attendues avec la plus grande impatience, et furent présentées à la Convention, dans la séance du 5 décembre. Le rapporteur cita et lut, 1°. des lettres de M. de Laporte et un mémoire de M. Talon, qui énonçoient des mesures, tantôt prises, tantôt proposées par ce dernier, ou par M. de Sainte-Foi, pour influencer l'opinion publique en faveur du roi, à Paris et dans les provinces, les élections des membres des autorités constituées, et pour connoître les dispositions du peuple, de la garde nationale et des troupes de ligne; 2°. d'autres lettres de M. de Laporte, qui prouvoient ses négociations avec Mirabeau, et les conditions pécuniaires auxquelles ce dernier avoit consenti à abandonner le parti des jacobins et à se dévouer au roi; 3°. un projet ou minute de lettre à M. de Lafayette, de la main du roi, et daté du 23 juin 1790; en voici les termes: « Nous avons une en-
» tière confiance en vous; mais vous êtes telle-
» ment absorbé par les devoirs de votre place qui
» nous est si utile, qu'il est impossible que vous
» puissiez suffire à tout; il faut donc se servir

» d'un homme qui ait du talent et de l'activité,
» et qui puisse suppléer à ce que, faute de temps,
» vous ne pouvez faire. Nous sommes persuadés
» que Mirabeau est celui qui convient le mieux,
» par sa force, ses talens et l'habitude qu'il a
» de manier les affaires dans l'assemblée. Nous
» exigeons de M. de Lafayette qu'il se prête à se
» concerter avec Mirabeau pour le bien de l'état,
» de mon service et de ma personne. »

Cette idée de rapprocher M. de Lafayette de Mirabeau, pour le bien de l'état et le service du roi, un an avant que la nouvelle constitution existât, fut présentée par la commission des douze, comme un plan réel de contre-révolution, et elle lia à l'exécution de ce plan toutes les dépenses secrètes payées par M. de Laporte, depuis sa nomination à l'intendance de la liste civile, jusqu'à la catastrophe du 10 août, à des rédacteurs de journaux et pamphlets royalistes, à des personnes affidées dans la garde nationale, dans les clubs, dans les tribunes de l'assemblée, etc. (1), quoique ces dépenses fussent presque toutes antérieures à la négociation entamée avec Mira-

(1) L'article des journaux et des pamphlets étoit le seul sur lequel M. de Laporte n'étoit pas trompé; il étoit obligé de s'en rapporter, pour les autres, à des intrigans avides et peu scrupuleux, qui lui fesoient souvent payer fort cher des services qu'ils ne rendoient pas. On a vu dans les cha-

beau, qui les regardoit comme un gaspillage immense et inutile, et proposoit d'établir avec toutes les provinces du royaume une correspondance régulière, dont la littérature seroit, en apparence, le seul objet, mais dont le résultat seroit de connoître les députés à la seconde législature, leurs mœurs, leurs talens, leurs principes, le succès des nouvelles lois dans les départemens, les dispositions des gardes nationales, des régimens, etc. Le mémoire relatif à ce plan, que Mirabeau n'annonçoit que comme un premier essai, étoit accompagné d'une note qui indiquoit treize agens qui pourroient être employés pour cette correspondance dans plusieurs départemens, et les appointemens qu'il faudroit leur donner (1). Mais la mort de Mirabeau avoit empêché l'exécution de ce plan qui avoit été trouvé dans l'armoire de fer, et dont la commission des douze argumentoit, comme s'il eût été exécuté.

D'autres plans, pour faire sortir le roi et sa famille de Paris, et assurer leur retraite à Fontainebleau, ou à Compiègne, et différens projets

---

pitres précédens, qu'il en avoit coûté près de trois millions au roi, pendant la première assemblée, pour le salaire de personnes prétendues affidées, employées à influencer les tribunes, sans qu'on eût apperçu, un seul jour, le moindre effet de cette influence si chèrement achetée.

(1) Les appointemens ne montoient en tout qu'à 61,200 l. par an.

de constitution, dont l'un étoit étiqueté *Lafayette*, mais qui étoient tous d'une date antérieure à celle de l'acceptation donnée par sa majesté à l'acte constitutionnel de 1791, étoient également employés comme autant de preuves de trahison, de perfidie, etc.

Enfin, la lettre originale adressée par le roi à l'évêque de Clermont, au mois d'avril 1791, et par laquelle sa majesté demandoit à ce prélat si elle pouvoit faire ses pâques, fut citée par le rapporteur comme la pièce de conviction la plus grave et la plus concluante sur l'existence d'un complot formé par le roi pour rétablir l'ancien régime. Il est vrai que cette lettre que j'ai rapportée à sa date, contenoit la phrase suivante : « Vous connoissez le triste cas où je me trouve, » par la malheureuse acceptation des décrets sur » le clergé. J'ai toujours regardé cette acceptation comme forcée, étant fermement résolu, si » je venois à recouvrer ma puissance, à rétablir » le culte catholique. » Il n'étoit évidemment question dans cette lettre que du rétablissement du culte catholique, et nullement de l'ancien régime. Mais, disoit-on, ces mots : *Si je venois à recouvrer ma puissance*, ne permettent pas de douter que Louis XVI ne desirât de recouvrer son ancienne puissance, et les pièces déjà citées prouvent qu'il y travailloit.

Il est possible, sans doute, que le roi, profon-

dément affligé de tous les malheurs qui avoient été la suite du sacrifice qu'il avoit fait de son ancienne autorité, dans l'espoir de rendre ses sujets plus heureux, desirât de la recouvrer pour mettre un terme aux calamités qui désoloient la France, et particulièrement pour rétablir le culte catholique; mais ce desir, qui certainement n'auroit eu rien de blamable, n'étoit pas même approuvé par la lettre dont il s'agit; car, la seule puissance attribuée au roi par la nouvelle constitution, et dont il est notoire qu'il ne jouissoit pas alors, lui donnoit le droit de refuser librement sa sanction à tous les décrets relatifs à la religion, et qui ne fesoient pas partie de la constitution. D'ailleurs, Louis XVI ne pouvoit-il pas se flatter que lorsque ce ne seroit plus les tribunes ou les clubs qui dicteroient les décrets de l'assemblée, on ne regarderoit plus comme lois celles que la violence et les menaces auroient fait voter? Ne pouvoit-il pas aussi, sans attenter aux véritables droits, ni aux intérêts de la nation, considérer comme peu durable une constitution que tous les partis vouloient renverser?

La négociation avec Mirabeau étoit le seul fait qu'on pût regarder comme suffisamment prouvé par les lettres de M. de Laporte; mais ce fait n'avoit rien de répréhensible pour le roi, ni pour l'intendant de la liste civile. Mirabeau, coupable d'avoir provoqué les premiers attentats de la ré-

volution, et travaillant à réparer les désastres qu'avoient produit ses erreurs et ses crimes, auroit laissé un grand exemple à la postérité, si sa récipiscence eût été déterminée par un sentiment vertueux, et si les conditions pécuniaires dont elle fut souillée n'en avoient pas anéanti tout le mérite. Elle n'eût pas été moins avantageuse à la France, si Mirabeau eût vécu; mais sa mort en a réduit l'utilité à dévoiler le secret de tous ces charlatans de patriotisme, qui ne font parade d'un zèle si ardent, si exagéré pour les intérêts du peuple, que pour vendre à un plus haut prix l'influence que sa crédulité leur donne. Néanmoins, lorsque parmi eux il se trouve un homme réellement capable, par ses talens et par son génie, de renverser un empire, ou de le sauver (et Mirabeau étoit cet homme en France), il faut, sans doute, acheter ses services, à quelque prix qu'il veuille les vendre. Le salut de l'état en impose la loi, et fait disparoître toute idée de corruption. Ce reproche est applicable seulement à toute stipulation tendante à entrainer un honnête homme hors du sentier de l'honneur ou de la ligne exacte de ses devoirs, mais non à celui dont l'unique objet est de ramener un scélérat à une conduite estimable et à des actes de vertu. Malheur à l'homme assez dégradé pour les vendre! mais celui qui se soumet d'avance à les payer, n'est pas plus blamable que celui qui les récom-

pense, sans en être préalablement convenu. Or, il est incontestable que les services que le roi exigeoit de Mirabeau, n'avoient d'autre but que le salut et le bonheur de la France; les conventions faites avec ce député, et dont j'ai rendu compte dans la première partie de cette histoire *(chapitre XXXIX)*, ne permettoient aucun doute à cet égard; la négociation avec Mirabeau ne fut donc pas un acte de corruption, de la part de Louis XVI; elle ne pouvoit être un crime qu'aux yeux des scélérats qu'elle auroit privés du pouvoir d'être criminels impunément. Aussi, cette partie du rapport de la commission des douze fut-elle celle qui irrita le plus vivement la fureur des membres du côté gauche. Plusieurs d'entr'eux demandèrent que Mirabeau fût exhumé du Panthéon, et que son buste qui, depuis sa mort, étoit placé dans la salle de l'assemblée, fût brisé sur-le-champ. Manuel observa que Mirabeau n'étoit encore qu'accusé; mais qu'il n'étoit ni convaincu, ni jugé; que sa mémoire avoit les mêmes droits qu'il auroit eus de son vivant, et notamment celui de n'être pas jugé sans être entendu; qu'il falloit lui nommer un défenseur officieux. Sur ces représentations, l'assemblée renvoya au comité d'instruction publique toutes les motions relatives à Mirabeau, et décréta que son buste resteroit voilé, jusqu'après le rapport qui seroit fait par ce comité.

La discussion sur le rapport de la commission des douze, relativement à Louis XVI, s'ouvrit à la séance suivante (6 décembre.) Différens projets de décret furent proposés sur le mode du jugement; celui que l'assemblée adopta, étoit conçu en ces termes :

Art. Ier. La commission des vingt-quatre, les comités de législation et de sûreté générale, nommeront chacun trois membres qui se réuniront à la commission des douze.

II. Cette commission de vingt-un membres, présentera lundi matin (10 décembre), l'acte énonciatif des crimes dont Louis Capet est accusé; elle mettra dans un ordre convenable, toutes les pièces à l'appui de cet acte.

III. La commission présentera dans la séance du mardi matin, à huit heures, la série des questions à faire à Louis Capet.

VI. La Convention nationale discutera dans la séance de lundi, l'acte énonciatif des crimes de Louis Capet.

V. Le lendemain, Louis Capet sera traduit à la barre de la Convention pour entendre la lecture de cet acte, et répondre aux questions qui lui seront faites, seulement par l'organe du président.

VI. Copies de l'acte énonciatif et de la série, seront remises à Louis Capet, et le président l'"ajournera à deux jours, pour être entendu définitivement.

VII. Le lendemain de cette dernière comparution à la barre, la Convention nationale prononcera sur le sort de Louis Capet, par appel nominal; chaque membre se présentera successivement à la tribune pour donner son opinion.

VIII. La Convention nationale charge le pouvoir exécutif, sous sa responsabilité, de prendre toutes les mesures de sûreté générale pendant le cours du jugement de Louis Capet.

Marat observa que la disposition de ce décret

portant que la Convention nationale prononceroit sur le sort de Louis Capet, par appel nominal, étoit trop vague, et que le moyen le plus sûr de connoître et de démasquer tous les traîtres qu'il y avoit dans l'assemblée, étoit de décréter que *la mort du tyran seroit votée par appel nominal, et que cet appel seroit public*. Le décret disoit la même chose moins explicitement; mais la version de Marat avoit le mérite d'être plus à la portée de l'intelligence des tribunes; elles en témoignèrent leur satisfaction par de violens applaudissemens et par les acclamations les plus bruyantes; cependant l'assemblée ne jugea pas à propos d'adopter cette rédaction.

Le même jour que ce décret fut rendu, la nouvelle commune de Paris, installée depuis quatre jours, voulant sans doute signaler son patriotisme et se montrer aussi digne de la confiance des régicides que la commune du 10 août, arrêta: « qu'on » enlèveroit aux prisonniers du Temple, toute es- » pèce d'instrumens tranchans, et autres armes » offensives et défensives, et en général tout ce » dont on prive les autres prisonniers présumés » criminels; que toutes les personnes qui les ser- » voient ou les approchoient de près, seroient sou- » mises aux mêmes privations; que tous les co- » mestibles seroient dégustés par les personnes » préposées au service des prisonniers; que tout » ce qui entroit dans la tour, seroit scrupuleuse-

» ment examiné par les commissaires de service
» au Temple, qui seroient tenus de rendre compte
» tous les jours à la commune, de ce qui se seroit
» passé dans cette prison, et que les servans ne
» coucheroient plus dans la tour.» Cet arrêté fut exécuté, le lendemain, avec la rigueur la plus minutieuse et la plus barbare (1).

Dans l'intervalle du 6 au 10 décembre, la correspondance des généraux, et les mesures qu'exigeoient la rareté des subsistances et les obstacles continuels qu'éprouvoit leur circulation, occupèrent principalement l'assemblée. Elle se fit aussi rendre compte des pièces trouvées dans l'armoire de fer, relativement à Dumouriez. Ce général éprouvoit alors toutes sortes de contradictions et de dégoûts de la part du ministre de la guerre (Pache), avec lequel il étoit en guerre ouverte et très-animée, devant la Convention nationale; voici à quelle occasion. Les marchés exhorbitans et réputés frauduleux que Dumouriez avoit faits avec les fournisseurs, et la dépense énorme qui en étoit résultée (2), avoient déterminé la Convention à interdire aux généraux et aux commissaires ordonnateurs de faire à l'avenir aucun

(1) Voyez le *Journal de Cléry*, pag. 128 et suivantes.

(2) Cambon attesta dans la séance du 5 décembre, que la dépense des armées, pendant les trois derniers mois, montoit à 468 millions.

marché, emprunt, ni achat, concernant l'approvisionnement et la subsistance des troupes, et à établir, conformément à la proposition du ministre de la guerre, un comité des achats, chargé de pourvoir à tous les besoins des armées, sous les ordres du conseil exécutif. Mais soit que les généraux considérant cet établissement comme une atteinte portée à leur honneur, et peut-être aussi à leurs profits, cherchassent plutôt à entraver qu'à favoriser ses opérations, soit par l'incapacité ou par les friponneries des préposés de ce comité, Dumouriez manquant de pain, de fourrages et d'argent, avoit été forcé d'emprunter encore, malgré le décret, pour payer son armée et pour la faire subsister ; il s'en étoit plaint avec hauteur et amertume au ministre qui, piqué sans doute, du ton que prenoit avec lui ce général, lui avoit répondu très-sèchement. Le ministre Pache étoit un grand scélérat, un ardent révolutionnaire, et à ces deux titres il avoit dans la Convention et dans les tribunes, un grand nombre de partisans et d'amis ; mais Dumouriez avoit pour lui ses victoires et la grande majorité de l'assemblée ; fort du besoin qu'on avoit encore de ses services, il ne balança pas à attaquer vigoureusement son antagoniste, par une lettre qu'il adressa à la Convention ; il y affirmoit qu'il auroit déjà anéanti l'armée autrichienne, s'il eût été secondé ; et il annonçoit qu'il donneroit sa démission dans huit jours, si

le nouvel ordre de choses dont il se plaignoit n'étoit point changé, et si les soupçons ou la mauvaise volonté mettoient encore des obstacles à ses plans. Telle étoit la position de Dumouriez, lorsque ses ennemis publièrent qu'on avoit trouvé dans l'armoire de fer les preuves les plus graves de sa perfidie. Ces preuves se réduisoient à deux lettres qui furent lues à l'assemblée; l'une étoit de M. de Laporte, qui, après avoir vu Dumouriez, écrivoit au roi qu'il lui avoit témoigné beaucoup d'attachement pour sa majesté, et d'horreur pour les démagogues. L'autre étoit une lettre de Dumouriez au roi, datée comme celle de M. de Laporte, du 19 mars 1791; il demandoit la place de ministre de France, auprès de l'électeur de Mayence, et fesoit à sa majesté des protestations de dévouement, que sa conduite n'a rien moins que justifiées. « Votre majesté, disoit-il dans cette lettre, » est le plus honnête homme de son royaume..... » j'ai pour votre majesté le plus tendre attache- » ment; il est redoublé par les circonstances. » A la lecture de cette phrase, de violens murmures éclatèrent dans l'assemblée et dans les tribunes; mais ils s'appaisèrent lorsqu'on entendit le député Merlin, attester « que Dumouriez passant par » Douai, lui avoit dit qu'il avoit aimé la royauté » constitutionnelle, mais que les intrigues l'en » avoient dégoûté; qu'il s'étoit ensuite rendu à » Lille, où il avoit assisté à une séance de la so-

» ciété dite alors des *amis de la constitution*, et
» y avoit prononcé un discours très-patriotique,
» pour inviter cette société à envoyer une adresse
» à l'assemblée nationale, à l'effet de demander
» la déchéance de Louis XVI. » Il n'en fallut pas davantage à l'assemblée pour être convaincue que si Dumouriez étoit coupable de trahison et de perfidie, ce n'étoit pas envers la révolution; elle décréta, en conséquence, qu'il n'y avoit pas lieu à inculpation contre lui.

Dans les premières séances où il avoit été question du procès du roi, Danton, l'infâme Danton, dont les services avoient été si chèrement payés par la liste civile, étoit un de ceux qui avoient montré le plus de violence et d'acharnement. J'en fus d'autant plus alarmé, que ce scélérat étoit à cette époque le personnage le plus puissant et le plus dangereux de toute l'assemblée, par l'influence décisive que lui donnoient sur toutes les délibérations l'extrême popularité dont il jouissoit, et les vifs applaudissemens dont toutes ses motions étoient couvertes. Le zèle ardent qui m'animoit pour le salut du roi, et qui eût légitimé à mes yeux toutes les mesures quelconques qui auroient pu le servir, me suggéra alors contre Danton un moyen sûr d'étouffer, ou au moins de neutraliser la rage de ce monstre; et quoique ce moyen fût un mensonge, je n'hésitai pas à l'employer sans le moindre

scrupule. Je lui adressai, le 2 décembre, la lettre suivante :

Je ne crois pas devoir vous laisser ignorer plus long-temps, monsieur, que dans une liasse de papiers que feu M. de Montmorin m'avoit remise en garde, vers la fin de juin dernier, et que j'ai emportée avec moi, j'ai trouvé une note indicative, date par date, des différentes sommes que vous avez touchées sur les fonds des dépenses secrètes des affaires étrangères, des circonstances dans lesquelles elles vous ont été données, et de la personne par l'entremise de laquelle ces paiemens ont été négociés et effectués. Vos relations avec cette personne, sont constatées par un billet de votre main, qui, malgré son insignifiance apparente, ne permet pas de douter qu'elle n'agît en votre nom, et ce billet est attaché avec une épingle, à la note dont il s'agit, dont on peut d'autant moins suspecter l'exactitude, qu'elle est écrite en entier de la main de M. de Montmorin. Je n'ai fait, jusqu'à présent, aucun usage de ces deux pièces ; mais je vous préviens qu'elles sont jointes à une lettre que j'écris au président de la Convention nationale, et que j'adresse par ce même courrier, à une personne de confiance, avec ordre de la remettre, et de la faire imprimer et placarder au coin de toutes les rues, si vous ne vous conduisez pas dans l'affaire du roi, comme doit le faire un homme qui en a été aussi bien payé ; si au contraire, vous rendez dans cette occasion, les services que vous êtes capable de rendre, soyez sûr qu'ils ne resteront pas sans récompense. Au reste, je n'ai mis personne dans la confidence de la lettre que je vous écris ; ainsi n'ayez aucune inquiétude à cet égard.

*Signé* DE BERTRAND.

La vérité du fait est que M. de Montmorin m'avoit réellement communiqué ces pièces un an auparavant, mais qu'il ne me les avoit jamais confiées, et qu'elles n'étoient nullement en mon pouvoir, quoique j'assurasse le contraire à Danton,

qui connoissant parfaitement mes liaisons avec M. de Montmorin, et l'existence de ces pièces, ne pouvoit pas douter d'après ce que je lui marquois, qu'elles ne fussent entre mes mains. Il ne répondit point à ma lettre; mais je vis dans les papiers publics qu'il s'étoit fait députer à l'armée du Nord: il ne revint que la veille du jugement du roi, et s'en tint à voter pour la mort dans l'appel nominal, sans motiver son opinion.

Combien n'eût-il pas été à desirer dans cette crise affreuse, de pouvoir éloigner ainsi de la capitale, Robespierre, Marat, Barrère, Pétion et tous les monstres altérés du sang de Louis XVI.

# CHAPITRE XL.

Acte énonciatif des crimes imputés au roi. — Observations de Marat. — Le roi est traduit à la barre, et interrogé. — Sa majesté demande qu'il lui soit accordé un conseil; cette demande est accueillie après de longs débats. — Arrêté de la commune. — Scène touchante entre madame Elisabeth et Cléry. — Lettre du duc d'Orléans. — Le roi choisit pour son défenseur Target, et à son défaut Tronchet; Target refuse. — M. de Malesherbes et quelques hommes de loi demandent à être admis au nombre des défenseurs du roi; il accepte M. de Malesherbes : première entrevue de ce ministre avec sa majesté. — L'assemblée rejette la demande formée par le roi de communiquer avec sa famille. — Soustraction des pièces justificatives adressées à Louis XVI et à ses défenseurs. — Révocation des décrets qui accordoient des indemnités aux princes allemands. — Motion pour le bannissement de toutes les branches de Bourbon. — L'avocat Deseze est admis au nombre des défenseurs du roi. — Inquiétudes que donnent les armemens ordonnés par l'Angleterre.

La commission chargée de rédiger l'acte énonciatif des crimes imputés au roi, présenta d'abord le 10 décembre, sous la forme de rapport ou discours préliminaire, un récit prétendu historique, de la conduite de sa majesté, depuis le commencement de la révolution. Ce libelle atroce n'étoit

qu'un résumé des rapports déjà faits par Goyer, Valazé, Mailhe et par la commission des douze, relativement aux papiers trouvés dans l'armoire de fer. Je ne répéterai pas, et je n'ai pas besoin de réfuter ces calomnies dégoûtantes, ces déclamations absurdes qui dénonçoient Louis XVI au peuple comme *un tyran féroce qui accumuloit sans cesse crimes sur crimes*, *pour retarder les progrès de la liberté*, et formant, dirigeant, exécutant un plan de conspirations qui devoit anéantir l'état (1). La rédaction de l'acte d'accusation n'étant pas terminée, la lecture et la discussion en furent ajournées au lendemain, à huit heures du matin, afin que l'interrogatoire du roi fixé à ce jour là, et attendu avec la plus horrible impatience, ne fût pas différé.

Cet acte d'accusation est d'autant plus inutile à rapporter, qu'il ne présente aucun fait nouveau, et que tous ceux qui y sont énoncés se trouvent rappelés dans l'interrogatoire du roi. Marat, dans un moment de distraction, sans doute, insista avec force, pour que les chefs d'accusation relatifs à des faits antérieurs, à l'acceptation de la constitution, fussent supprimés, comme étant compris dans l'amnistie décrétée par l'assemblée constituante; il demanda aussi qu'on écartât tous ceux qui n'étoient pas suffisamment justifiés, parce

(1) Rapport de Lindet, séance du 10 décembre.

qu'ils ne pouvoient qu'affoiblir ceux qui étoient le plus victorieusement prouvés. Il n'avoit pas fait attention que c'étoit réduire l'acte d'accusation à quelques faits absolument insignifians ; il oublioit que la mort de Louis XVI avoit été votée explicitement par tous ses juges, avant que son procès ne fût commencé ; qu'il n'avoit été mis en jugement que pour la forme, que par conséquent il n'étoit plus nécessaire de chercher des preuves pour l'accuser, qu'il s'agissoit seulement de le déclarer coupable et de le condamner. Quoi qu'il en soit, la motion de Marat, toute juste qu'elle étoit, ne fut ni appuyée ni combattue. Ses voisins le décidèrent à l'abandonner, et l'acte d'accusation fut adopté sans autre changement que la suppression de la lettre du roi à l'évêque de Clermont. Cette suppression fut ordonnée sur la motion du député Serre, qui représenta qu'il ne falloit pas parler du culte dans cet acte, à moins qu'on ne voulût faire un jour canoniser Louis XVI. Cette considération détermina l'assemblée à décréter qu'au texte de cette lettre, seroit substitué le chef d'accusation qui en résultoit, et qui fut rédigé en ces termes: «La nation vous » accuse d'avoir manifesté le desir et la volonté de » recouvrer votre ancienne puissance. »

Le 11 décembre, dès cinq heures du matin, la générale battit dans toutes les rues de Paris, toute la garde nationale fut sur pied, et on vit entrer dans le jardin du Temple, des canons escortés par

de la cavalerie. Cet appareil étoit nécessaire pour entretenir le peuple dans l'idée qu'il existoit toujours de grands complots et des conspirateurs armés, qui n'attendoient qu'une occasion favorable pour se réunir et pour enlever le roi, tandis qu'au contraire le petit nombre de royalistes échappés aux massacres du mois de septembre, et restés à Paris depuis cette époque, y vivoient dans la plus obscure retraite; tremblans pour leur propre vie, ils croyoient voir par-tout des assassins ou des espions, et ne songeoient qu'à se cacher. L'épouvante et la stupeur avoient réduit leur royalisme à des vœux aussi stériles que secrets pour leur infortuné monarque.

A onze heures du matin, deux officiers municipaux entrèrent dans la chambre du roi, pendant qu'il donnoit une leçon de lecture à son fils, et lui dirent *qu'ils venoient chercher le jeune Louis, pour le remettre entre les mains de sa mère*. Sa majesté ayant demandé les motifs de cet enlèvement, les municipaux lui répondirent qu'ils exécutoient les ordres du conseil - général de la commune. Vivement affecté de cette séparation, à laquelle il ne s'attendoit pas, Louis XVI embrassa tendrement son fils, et chargea Cléry de le conduire chez la reine.

Le maire, le procureur et le secrétaire de la commune, plusieurs officiers municipaux, et Santerre, commandant de la garde nationale,

accompagné de ses aides-de-camp, entrèrent dans la chambre du roi, à une heure après midi, et lui annoncèrent qu'ils venoient le chercher pour le conduire à la Convention, en vertu d'un décret qui fut lu par le secrétaire-greffier, et qui portoit *que Louis Capet seroit traduit à la barre.* « Capet » n'est pas mon nom, dit le roi ; c'est le surnom » d'un de mes ancêtres. J'aurois desiré, monsieur, » que les commissaires m'eussent laissé mon fils » pendant les deux heures que j'ai passées à vous » attendre. Au reste, ce traitement est une suite » de ceux que j'éprouve ici depuis quatre mois ; » je vais vous suivre, non pour obéir à la Con- » vention, mais parce que mes ennemis ont la » force en main (1). »

Le trajet du roi et de la nombreuse escorte qui le conduisit depuis le Temple jusqu'à l'assemblée, dura plus d'une heure. En attendant qu'il arrivât, l'assemblée délibéroit sur la manière dont il devoit être accueilli et interrogé. Elle décréta qu'il seroit interrogé par le président seulement, et sur l'acte d'accusation, article par article. Le président recommanda à l'assemblée de prendre une attitude conforme aux nouvelles fonctions qu'elle alloit remplir. « L'Europe vous observe, dit-il ; » l'histoire recueillera vos pensées, vos actions ; » l'incorruptible postérité vous jugera avec une

(1) Voyez le *Journal de Cléry*, page 143.

» sévérité inflexible........ La sagesse, la fermeté,
» l'impassibilité et le silence le plus profond con-
» viennent à des juges (1). La dignité de votre
» séance doit répondre à la majesté du peuple
» français. Il va donner, par votre organe, une
» grande leçon aux rois, et un exemple utile à
» l'affranchissement des nations. Citoyens des tri-
» bunes, vous êtes associés à la gloire et à la
» liberté de la nation dont vous faites partie. Les
» citoyens de Paris ne laisseront pas échapper
» cette nouvelle occasion de montrer le patrio-
» tisme et l'esprit public dont ils sont animés. Ils
» n'ont qu'à se souvenir du silence terrible qui
» accompagna Louis ramené de Varennes, silence
» précurseur du jugement des rois par les na-
» tions. »

Le roi fut introduit à la barre, à deux heures passées, avec le maire, deux officiers municipaux et les généraux Santerre et Wittenkoff. Aussitôt que sa majesté parut, le plus profond silence s'établit dans l'assemblée. Le président prit alors la parole, et dit : « Louis, la nation française vous

(1) *Il faut*, s'écria Legendre, *que le silence des tom-
» beaux effraye le coupable.* — Comme la Convention
» n'est point condamnée à ne s'occuper aujourd'hui que
» d'un roi, dit Manuel, je pense qu'il seroit convenable
» que nous nous occupassions de quelque objet important,
» dussions-nous faire attendre Louis à son arrivée. » Et sa motion fut adoptée.

» accuse. La Convention nationale a décrété, le » 3 décembre, que vous seriez jugé par elle. Le » 6 décembre, elle a décrété que vous seriez tra- » duit à sa barre ; on va vous lire l'acte énonciatif » des délits qui vous sont imputés.—Vous pouvez » vous asseoir. »

Le roi entendit assis la lecture de cet acte. Après qu'elle fut terminée, le président, reprenant chaque article d'accusation, interpella successivement le roi de répondre aux différentes charges qu'il contenoit. Cet interrogatoire est trop important, pour n'être pas rapporté en entier.

Louis, le peuple français vous accuse d'avoir commis une multitude de crimes pour établir votre tyrannie en détruisant sa liberté.

Vous avez, le 20 juin 1789, attenté à la souveraineté du peuple, en suspendant les assemblées de ses représentans, et en les repoussant par la violence du lieu de leurs séances ; et la preuve en est dans le procès-verbal dressé au jeu de paume de Versailles, par les membres de l'assemblée constituante.

*Réponse.* Il n'y avoit aucunes lois, dans ce temps-là, qui existassent sur cet objet.

*Le président.* Le 20 juin, vous avez voulu dicter des lois à la nation ; vous avez entouré de troupes ses représentans ; vous leur avez présenté deux déclarations royales, éversives de toute liberté, et vous leur avez ordonné de se séparer. Vos déclarations et les procès-verbaux de l'assemblée, constatent ces attentats. Qu'avez-vous à répondre?

*Même réponse que la précédente.*

*Le président.* Vous avez fait marcher une armée contre les

citoyens de Paris. Vos satellites ont fait couler leur sang, et vous n'avez éloigné cette armée que lorsque la prise de la Bastille et l'insurrection générale vous ont appris que le peuple étoit victorieux. Les discours que vous avez tenus les 9, 12 et 14 juillet, aux diverses députations de l'assemblée constituante, font connoître quelles étoient vos intentions; et les massacres des Tuileries déposent contre vous. Qu'avez-vous à répondre?

*Réponse.* J'étois le maître de faire marcher les troupes comme je le voulois, dans ce temps-là; jamais mon intention n'a été de faire répandre du sang.

*Le président.* Après ces évènemens, et malgré les promesses que vous aviez faites, le 15, dans l'assemblée constituante, et le 17, dans l'hôtel-de-ville de Paris, vous avez persisté dans vos projets contre la liberté nationale; vous avez long-temps éludé de faire exécuter les décrets du 11 août, concernant l'abolition de la servitude personnelle, du régime féodal et de la dîme. Vous avez long-temps refusé de reconnoître la déclaration des droits de l'homme; vous avez augmenté du double le nombre de vos gardes-du-corps, et appelé le régiment de Flandres à Versailles; vous avez permis que, dans des orgies faites sous vos yeux, la cocarde nationale fût foulée aux pieds, la cocarde blanche arborée, et la nation blasphémée; enfin vous avez nécessité une nouvelle insurrection, occasionné la mort de plusieurs citoyens, et ce n'est qu'après la défaite de vos gardes, que vous avez changé de langage, et renouvelé des promesses perfides. Les preuves de ces faits, sont dans vos observations du 18 septembre, sur le décret du 10 août, dans les procès-verbaux de l'assemblée constituante, dans les évènemens de Versailles, des 5 et 6 octobre, et dans les discours que vous avez tenus, le même jour, à une députation de l'assemblée constituante, lorsque vous lui dites que *vous vouliez vous éclairer de ses conseils, et ne jamais vous séparer d'elle.* Qu'avez-vous à répondre?

*Réponse.* J'ai fait les observations que j'ai pensé justes et né-

cessaires sur les décrets qui m'ont été présentés. Le fait est faux pour la cocarde; jamais il ne s'est passé devant moi.

*Le president.* Vous avez prêté, à la fédération du 14 juillet, un serment que vous n'avez pas tenu. Bientôt vous avez essayé de corrompre l'esprit public, à l'aide de Talon, qui agissoit dans Paris, et de Mirabeau, qui devoit imprimer un mouvement contre-révolutionnaire aux provinces. Vous avez répandu des millions, pour effectuer cette corruption, et vous avez voulu faire de la popularité même, un moyen d'asservir le peuple. Ces faits résultent d'un mémoire de Talon, que vous avez apostillé de votre main, et d'une lettre que Laporte vous écrivoit, le 19 avril, dans laquelle vous rapportant une conversation qu'il avoit eue avec Rivarol, il vous disoit, que les millions qu'on vous avoit engagé à répandre, n'avoient rien produits. Qu'avez-vous à répondre?

*Réponse.* Je ne me rappelle point précisément de ce qui s'est passé dans ce temps-là; mais le tout est antérieur à l'acceptation de la constitution.

*Le président.* N'est-ce pas par une suite d'un projet tracé par Talon, que vous avez été au faubourg St.-Antoine, que vous avez distribué de l'argent à de pauvres ouvriers, que vous leur avez dit que vous ne pouviez mieux faire. Qu'avez-vous à répondre?

*Réponse.* Je n'avois pas de plus grand plaisir que de pouvoir donner à ceux qui en avoient besoin; il n'y a rien en cela qui tînt à quelque projet.

*Le président.* N'est-ce pas par une suite du même projet, que vous avez feint une indisposition, pour pressentir l'opinion publique sur votre retraite à St.-Cloud, ou à Rambouillet, sous prétexte du rétablissement de votre santé? Qu'avez-vous à répondre?

*Réponse.* Cette accusation est absurde.

*Le président.* Dès long-temps vous avez médité un projet de fuite. Il vous fut remis le 23 février, un mémoire qui vous en indiquoit les moyens, et vous l'apostillâtes. Le 28, une multitude de nobles et de militaires se répandirent dans vos appartemens,

au château des Tuileries. Vous voulûtes, le 18 avril, quitter Paris pour vous rendre à St.-Cloud; mais la résistance des citoyens vous fit sentir que la défiance étoit grande. Vous cherchâtes à la dissiper, en communiquant à l'assemblée constituante, une lettre que vous adressiez aux agens de la nation, auprès d'une puissance étrangère, pour leur annoncer que vous aviez accepté librement les articles constitutionnels qui vous avoient été présentés; et cependant le 21 juin vous preniez la fuite, avec un faux-passeport; vous laissiez une déclaration contre ces mêmes articles constitutionnels; vous ordonniez aux ministres de ne signer aucuns des actes émanés de l'assemblée nationale, et vous défendiez à celui de la justice de remettre les sceaux de l'état. L'argent du peuple étoit prodigué pour assurer le succès de cette trahison, et la force publique devoit la protéger, sous les ordres de Bouillé, qui, naguère, avoit été chargé de diriger le massacre de Nanci, et à qui vous aviez écrit à ce sujet, *de soigner sa popularité, parce qu'elle pouvoit vous être bien utile.* Ces faits sont prouvés par le mémoire du 23 février, apostillé de votre main; par votre déclaration du 20 juin, toute entière de votre écriture, par votre lettre du 4 septembre 1790, à Bouillé, et par une note de celui-ci, dans laquelle il vous rend compte de l'emploi de 993,000 liv., données par vous, ou employées en partie à la corruption des troupes qui devoient vous escorter. Qu'avez-vous à répondre?

*Réponse.* Je n'ai aucune connoissance du mémoire du 23 février; quant à tout ce qui concerne le voyage que j'ai fait à Varennes, je m'en rapporte aux réponses que j'ai faites à l'assemblée constituante dans ce temps-là.

*Le président.* Après votre arrestation à Varennes, l'exercice du pouvoir éxécutif fut un moment suspendu dans vos mains, et vous conspirâtes encore. Le 17 juillet, le sang des citoyens fut versé au champ de Mars. Une lettre de votre main, écrite en 1790, à Lafayette, prouve qu'il existoit une coalition criminelle entre vous

et Lafayette, à laquelle Mirabeau avoit accédé. La révision commença sous ces auspices cruels; tous les genres de corruption furent employés. Vous avez payé des libelles, des pamphlets, des journaux destinés à pervertir l'opinion publique, à discréditer les assignats et à soutenir la cause des émigrés. Les registres de Septeuil indiquent quelles sommes énormes ont été employées à ces manœuvres liberticides.

Vous avez paru accepter la constitution le 14 septembre; vos discours annonçoient la volonté de la maintenir, et vous travailliez à la renverser, avant même qu'elle ne fût achevée. Qu'avez-vous à répondre?

*Réponse.* Ce qui s'est passé le 17 juillet, ne peut en aucune manière me regarder; pour le reste je n'en ai aucune connoissance.

*Le président.* Une convention avoit été faite à Pilnitz, le 14 juillet, entre *Léopold d'Autriche et Frédéric Guillaume de Brandebourg*, qui s'étoient engagés à relever en France le trône de la monarchie absolue, et vous vous êtes tu sur cette convention, jusqu'au moment où elle a été connue de l'Europe entière. Qu'avez-vous à répondre?

*Réponse.* Je l'ai fait connoître aussitôt qu'elle est venue à ma connoissance; au reste, c'est une affaire qui regarde, par la constitution, les ministres.

*Le président.* Arles avoit levé l'étendart de la révolte; vous l'avez favorisée par l'envoi des trois commissaires civils qui se sont occupés non à réprimer les contre-révolutionnaires, mais à justifier leurs attentats. Qu'avez-vous à répondre?

*Réponse.* Les instructions qu'ont eues les commissaires, doivent prouver ce dont ils ont été chargés; je n'en connoissois aucun quand ils m'ont été présentés par les ministres.

*Le président.* Avignon et le Comtat Venaissin avoient été réunis à la France: vous n'avez fait exécuter le décret qu'après un mois, et, pendant ce temps, la guerre civile a désolé ce pays.

Les commissaires que vous y avez successivement envoyés, ont achevé de le dévaster. Qu'avez-vous à répondre ?

*Réponse.* Ce fait-là ne peut pas me regarder personnellement. J'ignore quel délai on a mis dans l'envoi ; au reste, ce sont ceux qui en étoient chargés que cela regarde.

*Le président.* Nîmes, Montauban, Mende, Jalès, avoient éprouvé de grandes agitations dans les premiers jours de la liberté : vous n'avez rien fait pour étouffer ce germe de contre-révolution, jusqu'au moment où la conspiration de Dusaillant a éclaté. Qu'avez-vous à répondre ?

*Réponse.* J'ai donné, sur cela, tous les ordres que les ministres m'ont proposés.

*Le président.* Vous avez envoyé vingt-deux bataillons contre les Marseillais qui marchaient pour réduire les contre-révolutionnaires arlésiens. Qu'avez-vous à répondre ?

*Réponse.* Il faudroit que je visse les pièces pour pouvoir répondre sur cela.

*Le président.* Vous avez donné le commandement du Midi à Wigensthein, qui vous écrivoit le 21 avril 1792, après qu'il eut été rappelé. « Quelques instans de plus, et je rappelois pour tou- » jours autour du trône de votre majesté des milliers de Français, » redevenus dignes des vœux qu'elle forme pour leur bonheur. » Qu'avez-vous à répondre ?

*Réponse.* Cette lettre est postérieure à son rappel. Il n'a pas été employé depuis. Je ne me souviens pas de la lettre.

*Le président.* Vous avez payé vos ci-devant gardes-du-corps à Coblentz, les registres de Septeuil en font foi ; et plusieurs ordres signés de vous, constatent que vous avez fait passer des sommes considérables à Bouillé, à Rochefort, à Lavauguyon, à Choiseul-Beaupré, à d'Hamilton et à la femme Polignac. Qu'avez-vous à répondre ?

*Réponse.* D'abord que j'ai su que les gardes du corps se formoient de l'autre côté du Rhin, j'ai défendu qu'ils reçussent aucun paiement. Je n'ai pas connoissance du reste.

*Le président.* Vos frères, ennemis de l'état, ont rallié les émigrés sous leurs drapeaux; ils ont levé des régimens, fait des emprunts et contracté des alliances en votre nom; vous ne les avez désavoués qu'au moment où vous avez été bien certain que vous ne pouviez plus nuire à leurs projets. Votre intelligence avec eux est prouvée par un billet écrit de la main de Louis-Stanislas-Xavier, souscrit par vos deux frères, et ainsi conçu :

« Je vous ai écrit, mais c'étoit par la poste; je n'ai rien pu » dire. Nous sommes ici deux qui n'en font qu'un; mêmes senti- » mens, mêmes principes, même ardeur pour vous servir. Nous » gardons le silence; mais c'est qu'en le rompant trop tôt, nous » vous compromettrions; mais nous parlerons dès que nous serons » sûrs de l'appui général; et ce moment est proche. Si l'on nous » parle de la part de ces gens-là nous n'écouterons rien; si c'est de » la vôtre, nous écouterons; mais nous irons droit notre chemin. Ainsi » si l'on veut que vous nous fassiez dire quelque chose, ne vous gênez » pas...... soyez tranquille sur votre sûreté; nous n'existons que pour » vous servir; nous y travaillons avec ardeur, et tout va bien; nos » ennemis même ont trop d'intérêt à votre conservation, pour com- » mettre un crime inutile et qui achèveroit de les perdre. Adieu. » L. S. Xavier et Charles Philippe. » Qu'avez-vous à répondre ?

*Réponse.* J'ai désavoué toutes les démarches de mes frères, aussitôt qu'elles sont parvenues à ma connoissance, comme la constitution me le prescrivoit. Je n'en ai aucune de ce billet.

*Le président.* L'armée de ligne qui devoit être portée au pied de guerre, n'étoit forte que de cent mille hommes, à la fin de décembre; vous aviez aussi négligé de pourvoir à la sûreté de l'état. Narbonne, votre agent, avoit demandé une levée de cinquante mille hommes; mais il arrêta le recrutement à vingt-six mille, en assurant que tout étoit prêt. Rien ne l'étoit pourtant. Après lui, Servan proposa de former auprès de Paris un camp de vingt mille hommes. L'assemblée législative le décréta, vous refusâtes votre sanction. Un élan de patriotisme fit partir de tous côtés des citoyens pour Paris. Vous fites une procla-

mation qui tendoit à les arrêter dans leur marche ; cependant nos armées étoient dépourvues de soldats. Dumouriez, successeur de Servan, avoit déclaré que la nation n'avoit ni armes, ni munitions, ni subsistances, et que les places étoient hors de défense. Qu'avez-vous à répondre ?

*Réponse.* J'ai donné aux ministres tous les ordres qui pouvoient accélérer l'augmentation de l'armée, depuis le mois de décembre dernier. Les états en ont été remis à l'assemblée ; s'ils se sont trompés, ce n'est pas ma faute.

*Le président.* Vous avez donné mission aux commandans des troupes, de désorganiser l'armée, de pousser des régimens entiers à la désertion, et de les faire passer le Rhin, pour les mettre à la disposition de vos frères et de Léopold d'Autriche ; ce fait est prouvé par une lettre de Toulongeon, commandant de la Franche-Comté. Qu'avez-vous à répondre ?

*Réponse.* Il n'y a pas un mot de vrai à cette accusation.

*Le président.* Vous avez chargé vos agens diplomatiques, de favoriser la coalition des puissances étrangères et de vos frères, contre la France, particulièrement de cimenter la paix entre la Turquie et l'Autriche, pour dispenser celle-ci de garnir ses frontières du côté de la Turquie, et de lui procurer par là un plus grand nombre de troupes contre la France. Une lettre de Choiseul-Gouffier, ci-devant ambassadeur à Constantinople, établit ce fait. Qu'avez-vous à répondre ?

*Réponse.* M. de Choiseul n'a pas dit la vérité ; cela n'a jamais existé.

*Le président.* Vous avez attendu d'être pressé par une requisition faite au ministre Lajarre, à qui l'assemblée législative demandoit d'indiquer quels étoient ses moyens de pourvoir à la sûreté intérieure de l'état, pour proposer par un message, la levée de quarante-deux bataillons.

Les Prussiens s'avançoient de nos frontières ; on interpella le 8 juillet, votre ministre de rendre compte de l'état de nos relations politiques avec la Prusse ; vous répondites le 10, que cinquante mille Prussiens mar-

choient contre nous, et que vous donniez avis au corps législatif, des actes formels de ces hostilités imminentes, aux termes de la constitution. Qu'avez-vous à répondre ?

*Réponse.* Ce n'est qu'à cette époque-là, que j'en ai eu connoissance; toute la correspondance diplomatique passoit par les ministres.

*Le président.* Vous avez confié le département de la guerre à Dabancourt, neveu de Calonne, et tel a été le succès de votre conspiration, que les places de Longwy et de Verdun ont été livrées aussitôt que les ennemis ont paru. Qu'avez-vous à répondre ?

*Réponse.* J'ignorois que M. Dabancourt fût neveu de M. de Calonne; au reste, ce n'est pas moi qui ai dégarni les places; je ne l'aurois jamais fait.

*Le président.* Qui a dégarni Longwy et Verdun?

*Réponse.* Je n'ai aucune connoissance si elles l'ont été.

*Le président.* Vous avez détruit notre marine; une foule d'officiers de ce corps étoient émigrés; à peine en restoit-il pour faire le service des ports; cependant Bertrand accordoit toujours des passe-ports, et lorsque le corps législatif vous exposa le 8 mars, sa conduite coupable, vous répondites que vous étiez satisfait de ses services. Qu'avez-vous à répondre ?

*Réponse.* J'ai fait ce que j'ai pu pour retenir les officiers; quant à M. Bertrand, l'assemblée nationale ne portoit contre lui aucun grief qui pût le faire mettre en état d'accusation. Je n'ai pas cru devoir le changer.

*Le président.* Vous avez favorisé dans les colonies, le maintien du gouvernement absolu; vos agens y ont par-tout fomenté le trouble et la contre-révolution qui s'y est opérée à la même époque où elle devoit s'effectuer en France; ce qui indique assez que votre main conduisoit cette trame. Qu'avez-vous à répondre ?

*Réponse.* S'il y a des personnes qui se sont dites mes agens dans les colonies, elles n'ont pas dit vrai; je n'ai jamais ordonné rien de ce que vous venez de me dire.

*Le président.* L'intérieur de l'état étoit agité par des fanatiques;

vous vous en êtes déclaré le protecteur, en manifestant l'intention évidente de recouvrer par eux votre ancienne puissance. Qu'avez-vous à répondre ?

*Réponse.* Je ne puis répondre à cela ; je n'ai aucune connoissance de ce projet-là.

*Le président.* Le corps législatif avoit rendu, le 29 novembre, un décret contre les prêtres factieux ; vous en avez suspendu l'exécution.

*Réponse.* La constitution me laissoit la sancti n libre des décrets.

*Le président.* Les troubles s'étoient accrus ; le ministre déclara qu'il ne connoissoit dans les lois existantes, aucun moyen d'atteindre les coupables. Le corps législatif rendit un nouveau décret, vous en suspendites encore l'exécution. Qu'avez-vous à répondre ?

*Même réponse que la précédente.*

*Le président.* L'incivisme de la garde que la constitution vous avoit donnée, en avoit nécessité le licenciement ; le lendemain vous lui avez écrit une lettre de satisfaction ; vous avez continué de la solder ; ce qui est prouvé par les comptes du trésorier de la liste civile. Qu'avez-vous à répondre.

*Réponse.* Je n'ai continué que jusqu'à ce qu'elle pût être recréée, comme le décret le portoit.

*Le président.* Vous avez retenu auprès de vous, les gardes-suisses; la constitution vous le défendoit, et l'assemblée législative en avoit expressément ordonné le départ. Qu'avez-vous à répondre ?

*Réponse.* J'ai suivi le décret qui avoit été rendu sur cet objet.

*Le président.* Vous avez eu dans Paris, des compagnies particulières chargées d'y opérer des mouvemens utiles à vos projets de contre-révolution. D'Angremont et Gilles étoient deux de vos agens; ils étoient salariés par la liste civile ; les quittances de Gilles, chargé de l'organisation d'une compagnie de soixante hommes, vous seront présentées. Qu'avez-vous à répondre?

*Réponse.* Je n'ai aucune connoissance des projets qu'on me prête ; jamais idée de contre-révolution n'est entrée dans ma tête.

*Le président.* Vous avez voulu, par des sommes considérables, suborner plusieurs membres des assemblées constituante et législative. Des lettres de Dufrêne St.-Léon, et plusieurs autres qui vous seront présentées, établissent ce fait. Qu'avez-vous à répondre?

*Réponse.* J'ai vu plusieurs personnes qui se sont présentées avec de pareils projets ; je les ai éloignées.

*Le président.* Quels sont les membres des assemblées constituante et législative que vous avez corrompus?

*Réponse.* Je n'ai point cherché à en corrompre; je n'en connois aucun.

*Le président.* Quelles sont les personnes qui vous ont présenté des projets?

*Réponse.* Cela étoit si vague, que je ne m'en rapelle pas.

*Le président.* Quels sont ceux à qui vous avez promis de l'argent?

*Réponse.* Aucun.

*Le président.* Vous avez laissé avilir la nation française en Allemagne, en Italie, en Espagne, puisque vous n'avez rien fait pour exiger la réparation des mauvais traitemens que les Français ont éprouvés dans ces pays. Qu'avez-vous à répondre?

*Réponse.* La correspondance diplomatique doit prouver le contraire ; au reste, cela regarde les ministres.

*Le président.* Vous avez fait, le 10 août, la revue des Suisses à cinq heures du matin, et les Suisses ont tiré les premiers sur les citoyens. Qu'avez-vous à répondre?

*Réponse.* J'ai été voir toutes les troupes qui étoient rassemblées chez moi ce jour-là ; les autorités constituées y étoient, le département, le maire de Paris; j'avois même fait demander à l'assemblée, de m'envoyer une députation de ses membres, pour me conseiller ce que je devois faire ; et je vins moi-même avec ma famille, au milieu d'elle.

*Le président.* Pourquoi avez-vous fait doubler la garde des Suisses, dans les premiers jours du mois d'août?

*Réponse.* Toutes les autorités constituées l'ont su ; et parce que le

château étoit menacé d'être attaqué; j'étois une autorité constituée; je devois le défendre.

*Le président.* Pourquoi dans la nuit du 9 au 10 août, avez-vous fait mander le maire de Paris?

*Réponse.* Sur les bruits qui se répandoient.

*Le président.* Vous avez fait couler le sang des Français. Qu'avez-vous à répondre?

*Réponse.* Non, monsieur, ce n'est pas moi.

*Le président.* N'avez-vous pas autorisé Septeuil, à entreprendre un commerce en grains, sucre et café, à Hambourg, et dans d'autres villes? Ce fait est prouvé par les lettres de Septeuil.

*Réponse.* Je n'ai aucune connoissance de ce que vous dites-là.

*Le président.* Pourquoi avez-vous mis votre *veto* sur le décret concernant la formation du camp de Paris?

*Réponse.* La constitution me laissoit la libre sanction, et dans ce temps-là, j'ai demandé un camp plus près des frontières, à Soissons.

*Le président.* Louis, avez-vous autre chose à ajouter?

*Réponse.* Je demande copie de l'acte d'accusation, et la communication des pièces, et qu'il me soit accordé un conseil pour suivre mon affaire.

Un des rapporteurs du procès, vint alors s'asseoir auprès de la barre, annonça et représenta au roi les différentes pièces jointes à l'acte d'accusation, et l'interpella successivement de déclarer s'il les reconnoissoit. Louis XVI n'étant pas assez instruit des formes en matière criminelle pour savoir quels pouvoient être le but et l'effet de la reconnoissance qui lui étoit demandée, regarda à peine les pièces, et refusa de les reconnoître quoique quelques-unes fussent écrites de sa main. Il répondit seulement, relativement à la

minute du projet de lettre, qui sembloit être adressée à M. de Lafayette, que ce n'étoit qu'un projet; qu'il n'y étoit aucunement mention de contre-révolution, et que cette lettre n'avoit pas été envoyée.

Après la clôture de cet interrogatoire, le roi, invité par le président à se retirer dans la salle des députations, y fut conduit; un demi-quart d'heure s'étoit à peine écoulé, que l'assemblée donna l'ordre de ramener sa majesté au Temple; elle y arriva à six heures et demie, et pria instamment le maire de lui faire remettre le plus promptement possible le décret qui devoit lui accorder la faculté de choisir un conseil. Ce décret éprouva des oppositions très-vives de la part de Robespièrre, Marat, Tallien, Merlin, Chabot, Billaud de Varennes, et autres scélérats de la même trempe. Il ne fut prononcé qu'à huit heures du soir, sur la motion de Pétion.

Je sais qu'on a regardé cet interrogatoire comme la dernière faute du roi, et qu'on lui reproche de s'être soumis inutilement à une humiliation aussi avilissante; mais je répondrai à ceux qui lui font ce reproche, qu'ils ne font pas attention que si Louis XVI eût été doué de cette force de caractère, de ce sentiment énergique de sa dignité, dont il auroit eu besoin dans cette circonstance, pour oser déclarer à la barre de l'assemblée, sur le ton

le plus ferme et le plus imposant, *qu'il n'avoit rien à répondre à des sujets révoltés, et qu'il ne reconnoissoit pour juge que Dieu seul*, il eût été bien plus aisément capable, non-seulement de prévenir, ou de réprimer les attentats successifs qui l'avoient réduit à cette extrémité, mais encore d'empêcher toute espèce de révolution. Est-ce à Louis XVI qu'il faut s'en prendre, s'il avoit reçu de la nature un caractère auquel il manquoit en énergie tout ce qu'il avoit de trop en bonté? Est-ce à lui qu'on peut reprocher les vices de son éducation?....... Il eut des défauts, sans doute, et je n'ai pas cherché à les déguiser; mais ses malheurs, sans exemple, m'ont fait oublier ses fautes; je ne puis, je ne sais me souvenir que de ses vertus.

Quant à cet interrogatoire, j'avoue qu'en ne l'examinant que comme pièce du procès, abstraction faite de toute autre considération, il me paroît impossible de voir, sans une extrême surprise, avec quelle sagesse, quelle mesure et quelle précision le roi a répondu sur-le-champ à presque toutes les questions qui lui ont été faites, et sur lesquelles il ne pouvoit pas s'être préparé d'avance, parce qu'il étoit si étroitement gardé, qu'il ignoroit absolument tout ce qui se passoit hors de sa prison. Le jurisconsulte le plus habile, autorisé à aider Louis XVI de ses conseils dans une circonstance aussi critique, auroit eu peut-

être bien de la peine à lui suggérer des réponses plus justificatives que celles qu'il a ainsi improvisées sans hésiter un moment.

Quel affreux moment pour Louis XVI, que celui où il apprit, en rentrant au Temple, que la commune avoit arrêté *qu'il ne communiqueroit plus avec sa famille, que le valet-de-chambre qu'on lui permettoit d'avoir auprès de lui, n'auroit de relations avec personne; que les conseils que la Convention pourroit lui donner n'auroient de communication qu'avec lui, et toujours en présence des officiers municipaux, et qu'en conséquence le valet-de-chambre se retireroit aussitôt qu'ils seroient introduits, attendu la complicité présumée de toute la famille!* Cléry, instruit de cet arrêté avant le retour du roi, en informa madame Élizabeth. « Nous nous attendons à tout, répondit cette princesse, et nous » ne nous fesons aucune illusion sur le sort » qu'on prépare au roi. Il mourra victime de » sa bonté et de son amour pour son peuple, » au bonheur duquel il n'a cessé de travailler » depuis son avènement au trône. Qu'il est cruellement trompé ce peuple! La religion du roi, » et sa grande confiance dans la Providence, » le soutiendront dans cette cruelle adversité. » Enfin, Cléry, dit-elle les yeux remplis de » larmes, vous allez rester seul près de mon » frère; redoublez de soins pour lui, s'il est

» possible, et ne négligez aucun moyen de nous
» faire parvenir de ses nouvelles...... Avez-
» vous entendu parler de la reine? ajouta cette
» vertueuse princesse, avec l'accent de l'in-
» quiétude et de la terreur; hélas! que pour-
» roit-on lui reprocher? — Mais, que peut-on
» reprocher au roi? répondit Cléry. —Oh! rien,
» non rien. Mais peut-être regardent-ils le roi
» comme une victime nécessaire à leur sûreté.
» La reine et ses enfans ne seroient pas un
» obstacle à leur ambition..... » Sa sollicitude, aussi ingénieuse que tendre, lui suggéra l'idée de laisser un de ses mouchoirs à Cléry, et de convenir avec lui qu'il le garderoit tant que le roi se porteroit bien, et qu'il le renverroit plié de telle ou telle manière, suivant le genre de maladie dont sa majesté seroit attaquée (1).

Pendant que cette scène touchante se passoit au Temple, on lisoit, dans les papiers publics, une lettre du duc d'Orléans, conçue en ces termes :

*L. P. J. Égalité à ses concitoyens.*

Paris, ce 9 décembre, l'an I^er^. de la république.

Plusieurs journaux affectent de publier que j'ai des desseins ambitieux et contraires à la liberté de mon pays; que dans le cas où Louis XVI ne seroit plus, je suis placé derrière le rideau pour mettre mon fils ou moi à la tête du gouvernement. Je ne prendrois pas la peine de me défendre de pareilles imputations, si elles ne tendoient pas à jeter la division et

(1) Voyez les *Mémoires de Cléry.*

la discorde, à faire naître des partis et à empêcher que le système d'égalité qui doit faire le bonheur des Français et la base de la république, ne s'établisse. Voici donc ma profession de foi à cet égard; elle est la même que dans l'année 1791, dans les derniers temps de l'assemblée constituante. Voici ce que je prononçai à la tribune.

*Je ne crois pas, messieurs, que vos comités entendent priver aucun parent du roi, de la faculté d'opter entre la qualité de citoyen français et l'expectative, soit prochaine, soit éloignée du trône. Je conclus donc à ce que vous rejetiez purement et simplement l'article proposé par vos comités (relativement aux princes français); mais dans le cas où vous l'adopteriez, je déclare que je déposerai sur le bureau ma renonciation formelle aux droits de membre de la dynastie régnante, pour m'en tenir à ceux de citoyen français.*

Mes enfans sont prêts à signer de leur sang qu'ils sont dans les mêmes sentimens que moi.

*Signé* L. P. J. Egalité.

Pour inspirer plus de confiance en cette déclaration, quelques émissaires affidés du duc d'Orléans, répandus dans les clubs et dans les groupes populaires, lui donnoient une généalogie très-conforme aux sentimens qu'il professoit, et affirmoient qu'il étoit fils d'un cocher; que, par conséquent, on devoit le regarder comme un vrai *sans-culotte*. C'est ainsi que ce prince dégradé, non content d'être descendu au degré le plus bas de la plus ignominieuse turpitude, vouloit encore y entraîner sa mère et ses enfans (1).

(1) Il avoit confié les deux aînés à Dumouriez, et ils

Les journalistes révolutionnaires ne manquèrent pas de célébrer avec emphase la tranquillité profonde et silencieuse qui avoit régné dans la capitale pendant la journée du 11 décembre. Ils attribuoient effrontément à l'opinion publique, sur le procès de Louis XVI, et au patriotisme des Parisiens, cet effet très-naturel de la stupeur générale et de l'épouvante que répandoient dans toutes les rues vingt mille hommes armés, sans cesse en mouvement. Les régicides ne voyant plus d'obstacle à leurs complots, ne cherchèrent qu'à en accélérer l'exécution. « En donnant un » conseil à Louis XVI, dit Thuriot, dans la séance » du 12, vous n'avez pas, sans doute, entendu » livrer ce procès aux entraves et aux longueurs » de la chicane; je demande donc que les décrets » rendus soient exécutés, et que Louis XVI soit » jugé vendredi ou samedi, au plus tard (15 dé- » cembre.) Les nations étrangères, pour leur » propre liberté, réclament un grand exemple; » il faut que le tyran porte sa tête sur l'écha- » faud.....» Cette motion, appuyée vivement par les applaudissemens universels des tribunes, ne fut cependant pas adoptée; et, après quelques débats, l'assemblée décréta que quatre de ses membres se transporteroient à l'instant au Temple,

---

s'étoient déjà distingués dans son armée par leurs talens et par leur courage.

pour donner connoissance à Louis XVI du décret qui lui accordoit la faculté de prendre un conseil, et l'interpeller de déclarer dans l'heure quel étoit le citoyen auquel il donnoit sa confiance. Thuriot fut un de ces quatre commissaires ; les trois autres étoient Cambacérès, Dubois-de-Crancé et Dupont de Bigorre. Ils remplirent sur-le-champ leur mission, et rapportèrent à l'assemblée que le roi leur avoit répondu qu'il choisissoit Target pour son défenseur, et, à son défaut, Tronchet ; qu'il demandoit la permission de communiquer librement avec sa famille, et qu'on lui fournît des plumes, de l'encre et du papier. L'assemblée se contenta d'ordonner que les commissaires de la commune fourniroient à Louis XVI des plumes, de l'encre et du papier, et qu'ils le laisseroient communiquer librement avec lui, Target et Tronchet, ses défenseurs. Elle ne statua point, ce jour-là, sur la permission demandée par sa majesté, de communiquer avec sa famille.

Malgré ce décret, le conseil-général de la commune prenant pour prétexte sa responsabilité envers la république entière, sur la sûreté du dépôt qui existoit à la tour du Temple, arrêta, ce même jour, que les conseils de Louis XVI seroient scrupuleusement *fouillés jusqu'aux endroits les plus secrets, et qu'après s'être déshabillés, ils se revêtiroient de nouveaux habits, sous la surveillance des commissaires ; qu'ils ne pourroient*

*sortir de la tour qu'après le jugement du roi, et qu'ils prêteroient, ainsi que les commissaires, le serment de ne rien dire de ce qu'ils auroient entendu.*

Cet arrêté, digne des cannibales qui l'avoient voté, fut soumis le lendemain (13 décembre) à la sanction de la Convention, et y trouva des apologistes, protégés par les applaudissemens et par les clameurs des tribunes (1). Néanmoins, il fut improuvé par la majorité de l'assemblée, et le décret qui ordonnoit la libre communication de Louis XVI avec ses défenseurs, fut confirmé.

L'avocat Target, que le roi avoit choisi pour un de ses défenseurs, étoit peut-être le seul homme en France envers lequel la révolution eût été juste; car elle avoit entièrement anéanti la grande réputation de talent et de lumières qu'il avoit usurpée sous l'ancien régime, et avoit mis tellement à découvert sa nullité, sa gaucherie et tous ses ridicules, qu'on ne pouvoit plus le regarder sans rire de l'air de suffisance qu'il affectoit encore de conserver. La défense du roi lui offroit un moyen de *réhabilitation*, d'autant plus précieux, qu'il lui suffisoit d'y montrer du zèle pour

(1) On eut grand soin, pendant le procès du roi, de composer chaque jour les tribunes d'un nombre suffisant d'assassins et de brigands choisis parmi tous ceux que recéloit la capitale.

se rendre intéressant, pour obtenir l'estime des honnêtes gens, et pour attacher un grand honneur à la fin de sa carrière. Il auroit donc dû regarder le choix de Louis XVI, comme un bienfait signalé qui alloit le tirer de l'état d'humiliation et de honte où il étoit tombé. Mais, soit lâcheté, soit stupidité, soit que, se rappelant la considération que lui avoit valu, en 1771, son refus de plaider devant le parlement *Maupeou*, il se flatta que le refus de plaider la cause du roi lui seroit aussi avantageux; il écrivit au président de la Convention, *qu'étant âgé de près de soixante ans, fatigué de maux de nerfs, de douleurs de tête et d'étouffemens qui duroient depuis quinze ans, il ne lui étoit pas possible de se charger de la défense de Louis XVI, et qu'il refusoit cette mission par conscience; un homme libre et républicain ne pouvant pas consentir à accepter des fonctions dont il se sent entièrement incapable.*

Ce refus excita une indignation générale; le peuple lui-même en fut si révolté, qu'un attroupement nombreux, armé de verges, se transporta chez Target, pour lui faire subir le châtiment qui manquoit à son ignominie; mais il fut averti assez tôt de ce mouvement, pour avoir le temps de se réfugier chez un ami; et il en fut quitte pour avoir sa porte couronnée, et surchargée des instrumens destinés à sa flagellation.

Dans la même séance où la lettre de Target fut lue, l'assemblée en reçut une autre qui fit une sensation bien différente ; elle étoit de M. de Malesherbes. Ce magistrat vénérable, infirme, octogénaire, ne consultant que son zèle et sa fidélité, dévouoit courageusement le reste de ses forces à la défense de son roi. Sa lettre, adressée au président, étoit conçue en ces termes :

Paris, 11 décembre 1792.

Citoyen président, j'ignore si la Convention donnera à Louis XVI un conseil pour le défendre, et si elle lui en laissera le choix. Dans ce cas là, je desire que Louis XVI sache que, s'il me choisit pour cette fonction, je suis prêt à m'y dévouer. Je ne vous demande pas de faire part à la Convention de mon offre ; car je suis bien éloigné de me croire un personnage assez important pour qu'elle s'occupe de moi ; mais j'ai été appelé deux fois au conseil de celui qui fut mon maître, dans le temps que cette fonction étoit ambitionnée par tout le monde. Je lui dois le même service, lorsque c'est une fonction que bien des gens trouvent dangereuse.... Si je connoissois un moyen possible pour lui faire connoître mes dispositions, je ne prendrois pas la liberté de m'adresser à vous. J'ai pensé que dans la place que vous occupez, vous aurez plus de moyens que personne pour lui faire passer cet avis. Je suis, etc. etc.

*Signé* Lamoignon de Malesherbes.

Cette démarche ne fut pas plutôt connue, que le peuple, transporté d'admiration et de reconnoissance, courut en foule chez M. de Malesherbes, pour l'applaudir et le remercier ; la porte de son hôtel fut couverte, en un instant, des cou-

ronnes de laurier que sa modestie lui avoit fait refuser.

M. Sourdat, citoyen de Troyes, homme estimable, mais moins connu que M. de Malesherbes, fit la même demande que lui à la Convention, et osa dire dans sa lettre que le sentiment de l'innocence de Louis XVI lui avoit inspiré le desir de le défendre (1). L'assemblée chargea les commissaires qu'elle avoit déjà envoyés au Temple, d'y retourner, pour donner communication à Louis XVI de ces deux lettres, ainsi que de celle de Target, et de s'assurer définitivement du choix qu'il feroit. Le roi répondit à ces commissaires qu'il étoit sensible aux offres des citoyens qui demandoient à lui servir de défenseurs, qu'il acceptoit M. de Malesherbes pour conseil, et qu'il se concerteroit avec lui pour en choisir un autre, si Tronchet ne pouvoit pas lui prêter ses services. Mais cet avocat, justement célèbre par l'honnêteté et par les talens avec lesquels il avoit exercé sa profession, ne balança pas à accepter la mission

(1) La citoyenne Olympe Degouges, se disant *franche et loyale républicaine, sans tache et sans reproche*, et prétendant que la cruauté aussi froide qu'égoïste du sieur Target avoit enflammé son héroïsme et agité sa sensibilité, écrivit aussi à la Convention, pour demander d'être admise à seconder M. de Malesherbes dans la défense du roi. L'assemblée passa à l'ordre du jour sur cette demande, attendu l'acceptation de Tronchet.

à laquelle la confiance du roi l'appeloit, et justifia par son zèle le choix de son auguste client. Il eut, le 14 décembre, une conférence avec sa majesté.

Le même jour, M. de Malesherbes fut introduit au Temple. Aussitôt que le roi vit paroître ce vieillard vénérable, ce fidèle et courageux ami de son maître, il se précipita au-devant de lui, le serra affectueusement dans ses bras, et fut inondé de ses larmes. Je n'entreprendrai pas de décrire cette scène, la plus touchante peut-être dont les vicissitudes humaines aient jamais offert le spectacle; elle sera toujours mieux devinée par tous les cœurs sensibles, qu'elle ne pourroit être peinte par la plume la plus éloquente.

Le lendemain la Convention fixa au 26 décembre, le jour du dernier interrogatoire du roi, et délibéra sur la permission qu'il demandoit de communiquer avec sa famille; elle décréta d'abord qu'elle lui seroit accordée; mais ce décret fut révoqué sur-le-champ sur la réclamation de Tallien et du maître de poste Drouet, qui soutinrent que la reine et madame Elizabeth étoient impliquées dans la procédure, et devoient être considérées comme complices de Louis XVI. Il ne lui fut donc permis que de voir ses enfans, et on y mit même la condition barbare qu'ils ne communiqueroient avec leur mère et

leur tante, qu'après le dernier interrogatoire. Le roi, informé de ce décret, dit à Cléry : « Vous voyez la cruelle alternative où ils vien- » nent de me placer ; je ne puis me résoudre » à avoir mes enfans avec moi ; pour ma fille, » cela est impossible ; et pour mon fils, je sens » tout le chagrin que la reine en éprouveroit ; » il faut donc consentir à ce nouveau sacri- » fice » (1).

Le 16, à quatre heures après midi, quatre membres de la commission des vingt-un vinrent remettre au roi son acte d'accusation et les pièces y jointes au nombre de cent sept. Toutes furent lues, signées et paraphées par sa majesté, ainsi qu'une copie de chacune d'elles, qu'on laissa entre ses mains. Cette lecture, à laquelle Tronchet assista, dura jusqu'à minuit. Quelques jours après, les mêmes commissaires revinrent au Temple, pour remettre au roi cinquante-une nouvelles pièces, qu'il lut, signa et parapha, comme les premières, et dont on lui laissa les copies. Dans ces deux séances, sa majesté reconnut un grand nombre de pièces, et déclara ne point reconnoître les autres, ou ne point se rappeler de leur contenu ; et je ne crains pas d'affirmer que, dans les unes comme dans les autres, il n'y avoit pas un seul mot qui pût servir de fondement à un reproche

---

(1) Voyez le *Journal de Cléry*, page 159.

de quelque gravité contre Louis XVI. Ses ennemis ne pouvoient pas se le dissimuler, et s'ils surchargèrent son procès de tant de papiers insignifians, ce fut uniquement pour en imposer à la multitude, par l'appareil d'une masse volumineuse de pièces, impudemment qualifiées *pièces de conviction.*

L'admission de M. de Malesherbes au nombre des défenseurs de sa majesté, et les honneurs que le peuple lui avoit rendus à cette occasion, soutenoient encore nos espérances. Je n'eus rien de plus pressé que d'écrire à ce fidèle et vertueux ami du roi, et je lui fis parvenir, par une voie sûre, tous les écrits qui avoient été publiés à Londres, en faveur de la cause intéressante dont il entreprenoit la défense (1). Il m'accusa la réception de ce paquet par le billet suivant:

« M. de Malesherbes a reçu, le 16 décembre, » de la part de M. de Bertrand, deux exemplaires des deux lettres imprimées de M. Bertrand, et d'une adresse de plusieurs Français, » avec un paquet cacheté à l'adresse de M. Tronchet, qui contient, sans doute, les mêmes » pièces; ce paquet a été remis à son adresse.

---

(1) M. Aubier, gentilhomme ordinaire de la chambre, qui n'avoit quitté Louis XVI qu'après le 10 août, fit aussi en faveur de sa majesté une démarche dont le courage et le zèle furent récompensés par le roi de Prusse. (Voyez à la fin du volume la note 2e.) *(Note de l'Éditeur.)*

» M. de M..... avoit déjà connoissance de ces » pièces; et le jour même qu'il les a reçues, il » il avoit été, le matin, les porter à Louis XVI, » qui étoit gardé si étroitement, qu'il n'avoit » pas encore entendu dire que ces deux lettres » de M. de B.... existassent, quoique cela ne » fût ignoré de personne à Paris. Le soir, » M. de M... retourna au Temple; alors, le » prisonnier les avoit lues, et savoit bien ce » qu'elles contenoient. »

Il résultoit bien évidemment de ce billet, qu'aucun des paquets adressés au ministre Garat, avec réquisition expresse de les faire remettre au roi, n'étoit parvenu à sa majesté. Comme quelques-uns de ces paquets contenoient des pièces qui pouvoient être très-utiles à sa défense, j'écrivis à M. de Malesherbes, pour l'engager à les faire réclamer à la Chancellerie; et prévoyant qu'il étoit possible que ces paquets eussent été égarés ou soustraits, je lui adressai, quatre jours après, une seconde expédition de la déclaration de M. de Bouillé, qui étoit la plus importante des pièces que j'avois envoyées au roi.

La faction régicide, prévoyant que la condamnation de Louis XVI pourroit rallier contre la France les puissances étrangères qui étoient restées, jusqu'à ce moment, en état de neutralité, s'étoit flattée de prévenir cette coalition, en fesant craindre à tous les souverains une

révolution pareille à la nôtre, et en annonçant le projet de mettre toute l'Europe en républiques. Tel étoit le but du décret fameux, par lequel la Convention avoit déclaré la république française alliée de tous les peuples qui voudroient secouer le joug de leurs tyrans, et leur avoit promis sa protection et ses secours, pour conquérir la liberté. Le mode d'exécution de ce décret et les instructions à donner aux généraux, sur la conduite qu'ils devoient tenir dans les pays conquis, furent l'objet d'un autre décret que l'assemblée applaudit et adopta unanimement. Le rapport fut fait dans sa séance du 15 décembre, par Cambon, organe des comités réunis des finances, militaire et diplomatique; il est trop remarquable, pour que je puisse me dispenser de le faire connoître; je n'en citerai que les principaux traits :

« Dumouriez (1) en entrant dans la Belgique, » a annoncé de grands principes de philosophie; » mais il s'est borné à faire des adresses aux » peuples. Il a jusqu'ici tout respecté, nobles, » privilèges, féodalités, corvées, etc., etc. Tout » est encore sur pied; tous les préjugés gouver-

---

(1) Dumouriez prenoit alors dans ses lettres, le titre de *général des sans-culottes*. Voyez dans le *Moniteur* du 20 décembre 1792, celle qu'il adressa le 12 à Anacharsis Clootz.

» nent encore ces pays, et le peuple n'y est » rien, c'est-à-dire, que nous lui avons bien pro- » mis de le rendre heureux, de le délivrer de ses » oppresseurs, mais que nous nous sommes bor- » nés à des paroles. Il faut que nous nous dé- » clarions pouvoir révolutionnaire dans tous les » pays où nous entrons.... Nous devons envi- » ronner nos actions de tout l'éclat de la raison » et de la toute-puissance nationale. Il seroit » inutile de déguiser notre marche et nos prin- » cipes; déjà les tyrans les connoissent..... » Lorsque nous entrons dans un pays ennemi, » c'est à nous de sonner le tocsin; si nous ne » le sonnions pas, si nous ne proclamions pas » solemnellement la déchéance des tyrans et » des privilégiés, le peuple accoutumé d'être » enchaîné, ne pourroit briser ses fers; il n'ose- » roit se lever, nous ne lui donnerions que des » paroles et non aucune assistance effective. » Ainsi donc, si nous sommes pouvoir révolu- » tionnaire, tout ce qui existe de contraire aux » droits du peuple, doit être abattu dès que » nous entrons dans le pays. En conséquence, » il faut que nous proclamions nos principes, » en détruisant toutes les tyrannies, et que rien » ne nous arrête dans cette résolution. Vos comi- » tés pensent qu'après en avoir expulsé les » tyrans et leurs satellites, les généraux doivent, » en entrant dans chaque commune, y publier

» une proclamation, pour faire voir aux peu-
» ples que nous leur apportons le bonheur ;
» qu'ils doivent supprimer sur-le-champ et la
» dîme, et les droits féodaux, et toute espèce
» de servitude. Cependant, vous n'auriez rien
» fait, si vous vous borniez aux seules destruc-
» tions. L'aristocratie règne par-tout : il faut
» donc détruire toutes les autorités existantes.
» Rien ne doit survivre au régime ancien, lors-
» que le pouvoir révolutionnaire se montre....
» Il faut que le système populaire s'établisse,
» que toutes les autorités soient renouvelées,
» ou vous n'aurez que des ennemis à la tête des
» affaires. Vous ne pouvez donner la liberté à
» un pays, vous ne pouvez y rester en sûreté,
» si les anciens magistrats conservent leurs pou-
» voirs. Il faut absolument que les *sans-culottes*
» participent à l'administration. Vos comités ont
» cru qu'en proclamant la destruction des abus,
» des autorités existantes, il falloit que de suite
» les peuples fussent convoqués en assemblées
» primaires, et qu'ils nommassent des adminis-
» trateurs et des juges provisoires. En entrant
» dans un pays, quel doit être notre premier
» soin? C'est de prendre, pour gage des frais de
» la guerre, les biens de nos ennemis. Il faut
» donc mettre sous la sauve-garde de la nation
» les biens, meubles et immeubles, appartenans
» au fisc, aux princes, à leurs fauteurs, adhé-

» rens, participans, à leurs satellites volontaires,
» aux communautés laïques et régulières, à
» tous les complices de la tyrannie. Vous devez
» penser qu'au moyen de la suppression des
» contributions onéreuses, les peuples affranchis
» n'auront point de revenus ; ils auront recours
» à vous, et le comité des finances croit qu'il
» est nécessaire d'ouvrir le trésor public à tous
» les peuples qui voudront être libres. Quels
» sont nos trésors ? Ce sont nos biens territo-
» riaux que nous avons réalisés en assignats.
» Conséquemment, en entrant dans un pays, en
» supprimant ses contributions, et en lui offrant
» une partie de nos trésors pour l'aider à re-
» conquérir sa liberté, nous lui offrirons notre
» monnoie révolutionnaire : elle deviendra celle
» de toutes les révolutions. Nous n'aurons pas
» besoin alors d'acheter, à grands frais, du numé-
» raire.... Dès-lors nous augmenterons notre
» propre puissance, puisque nous aurons un
» moyen d'écoulement pour diminuer la masse
» des assignats circulante en France, et que
» l'hypothèque que fourniront les biens mis
» sous la sauve-garde de la république, augmen-
» tera le crédit de ces mêmes assignats....
» Il ne seroit pas prudent d'abandonner à lui-
» même un peuple peu accoutumé à la liberté ;
» il faut l'aider de nos conseils, fraterniser avec
» lui ; et dès que les administrateurs provisoires

» seront nommés, il faudra que la Convention
» lui envoie des commissaires pris dans son sein,
» et le conseil exécutif, des commissaires natio-
» naux, pour entretenir avec elle des rapports
» de fraternité. Il sera possible qu'on ait recours
» à des contributions extraordinaires; mais alors,
» vos commissaires se concertant avec les admi-
» nistrations provisoires, pour établir sur les
» riches ces contributions, qu'un besoin imprévu
» pourra exiger, ils en excepteront la classe
» laborieuse et indigente. C'est par là que nous
» ferons aimer au peuple la liberté; il ne paiera
» plus rien, il administrera tout. Mais vous
» n'aurez encore rien fait, si vous ne déclarez
» hautement la sévérité de vos principes contre
» quiconque ne voudroit qu'une demi-liberté....
» Il faut donc dire aux peuples qui voudroient
» conserver des castes privilégiées : *vous êtes*
» *nos ennemis*, et les traiter comme tels, puis-
» qu'ils ne voudront ni liberté, ni égalité. Si,
» au contraire, ils paroissent disposés à un régime
» libre, vous devez non-seulement leur donner
» assistance, mais les assurer d'une protection
» durable. Déclarez-leur solemnellement que
» vous ne traiterez jamais avec leurs anciens
» tyrans, et que nous périrons tous plutôt que
» de capituler avec les oppresseurs du peuple. »

Ce rapport et le projet de décret qui en étoit la suite, furent entendus avec enthousiasme et

applaudis presque à chaque phrase, ainsi que le projet de proclamation que les généraux devoient adresser *aux peuples conquis à la liberté*. L'assemblée adopta cette proclamation, mais elle ne trouva pas qu'il fût suffisant de proclamer l'abolition des droits féodaux, de la servitude, etc. Elle décréta en conséquence que l'abolition de la noblesse elle-même et de tous ses privilèges, seroit ajoutée au décret, ainsi que l'inéligibilité de tous les individus ci-devant nobles, ou membres de quelques corporations ci-devant privilégiées, à toute place quelconque dans les nouvelles administrations. L'assemblée considérant, comme une conséquence de ce décret, la révocation de tous ceux qui avoient accordé des indemnités aux princes allemands, par la suppression de leurs droits féodaux en France, prononça sur-le-champ cette révocation, et trancha ainsi les difficultés qu'éprouvoient, depuis deux ans, toutes les négociations relatives à cet objet. Un autre décret du même jour prononça la peine de mort pour quiconque proposeroit ou tenteroit de rompre l'unité de la république française, ou d'en détacher des parties intégrantes pour les unir à un territoire étranger. « Cette loi, dit Buzot, est bonne pour empêcher » le démembrement de l'Empire, mais elle ne » frappe point sur les royalistes; elle n'affoiblit » point le plus grand danger que la république

» ait à courir, le retour du despotisme. Je vais, » si vous me le permettez, vous proposer une » mesure nouvelle que je crois salutaire. — » *Oui*, *oui*, *oui*, s'écria toute l'assemblée. — » Un grand acte de vengeance nationale va bientôt » s'accomplir. La justice trop long-temps ef- » frayante pour le foible contre lequel seul elle » étoit exercée, va enfin s'appesantir sur la tête » des rois, et va consacrer son glaive à la dé- » fense de l'égalité. Le trône est renversé, le » tyran va bientôt n'être plus..... Prenez garde, » le despotisme vit encore, et la constitution n'est » pas faite. » Il rappela alors que Rome, après l'expulsion de Tarquin, ne s'étoit pas contentée de décréter la peine de mort contre quiconque proposeroit le rétablissement de la royauté, et qu'elle avoit banni toute sa famille du territoire de la république. Il proposa à la Convention d'imiter cet exemple. « Vous avez immolé, dit-il, » Louis XVI à la sûreté publique; vous devez à » cette sûreté le bannissement de sa famille. Si » quelqu'exception pouvoit être faite, ce ne se- » roit pas sans doute en faveur de la branche » d'Orléans; car, par cela même qu'elle fut plus » chérie, elle est plus inquiétante pour la liberté. » Dès le commencement de la revolution, d'Or- » léans fixa les regards du peuple; son buste » promené dans Paris, le jour même de l'insur- » rection, présentoit une nouvelle idole; bientôt

» il fut accusé de projets d'usurpation ; et s'il » est vrai qu'il ne les ait pas conçus, il paroît » du moins qu'ils existèrent, et qu'on les couvroit » de son nom..... C'en est trop pour que Philippe » puisse exister en France sans alarmer la li- » berté ; s'il l'aime, s'il l'a servie, qu'il achève » son sacrifice en nous délivrant de la présence » d'un descendant des Capets.... La liberté qu'on » n'acquiert qu'avec des combats, je dirois même » avec l'adversité..... fière comme la vertu dont » elle s'appuie, est exclusive comme l'amour ; le » peuple qui l'adore sans jalousie, ne tarde pas » à la perdre ; et le soin vigilant d'écarter tout » ce qui lui fait ombrage, est la première règle de » son culte. Je demande que Philippe et ses fils » aillent porter ailleurs que dans la république, » le malheur d'être nés près du trône..... d'être » revêtus d'un nom qui peut servir de rallie- » ment à des factieux, ou aux émissaires des » puissances voisines, et dont l'oreille d'un » homme libre ne doit plus être blessée. »

Cette motion agita violemment l'assemblée pendant plusieurs jours, et fut tantôt adoptée, tantôt rejetée ou ajournée par des décrets qui se détruisoient réciproquement. Les démagogues les plus forcenés se déclarant pour le duc d'Orléans, soutenoient qu'étant élu régulièrement membre de la Convention, l'assemblée ne pouvoit pas l'en exclure sous quelque prétexte que ce fût,

sans porter atteinte à la souveraineté de la nation dont il étoit représentant. Ils faisoient valoir aussi les services qu'il avoit rendus à la révolution, ceux qu'on pouvoit encore en attendre, et demandoient l'ajournement de la question. Lorsqu'ils virent que la motion de Buzot avoit, en sa faveur, une majorité immense, ils eurent recours aux manœuvres turbulentes et séditieuses que la minorité n'employa jamais sans quelque succès dans ces assemblées; ils mêlèrent à la discussion la demande du renvoi de Pache et de Roland pour intéresser à l'ajournement les partisans des deux ministres; ils menacèrent, ils insultèrent grossièrement ceux qui appuyoient la motion de Buzot; ils demandèrent l'appel nominal. Enfin, à force de clameurs et de tumulte, ils parvinrent à faire ajourner la question à deux jours, relativement au duc d'Orléans seulement. Celle qui concernoit les ministres fut ajournée indéfiniment, et l'assemblée termina sa séance à six heures et demie du soir par le décret suivant:

« Tous les membres de la famille des Bourbons-
» Capets qui se trouvent actuellement en France,
» excepté ceux qui sont détenus au Temple, et
» sur le sort desquels la Convention s'est réservé
» de prononcer, sortiront dans trois jours du
» département de Paris, et dans huit jours du
» territoire de la république, ainsi que du ter-
» ritoire occupé par les armées. »

A l'ouverture de la séance suivante, quelques membres de la minorité demandèrent le rapport du décret rendu la veille, et M. de Sillery annonça qu'il montreroit à la Convention les pièges dans lesquels on l'avoit fait tomber en lui fesant rendre ce décret; mais la lecture du procès-verbal dressé par les commissaires envoyés au Temple pour présenter à Louis XVI les pièces qui ne lui avoient pas été communiquées à la barre, consuma la plus grande partie de cette séance; on y lut aussi la correspondance des généraux, et une lettre des défenseurs du roi, qui exposoient qu'il leur étoit impossible de terminer, sans l'aide d'un troisième conseil, leur travail sur une accusation qui embrassoit un si grand nombre de chefs. Ils demandoient que M. Desèze, que le roi avoit choisi, leur fût adjoint, et l'assemblée approuva sa nomination.

Les deux jours qui précédèrent celui où la discussion relative au duc d'Orléans devoit être reprise, furent employés en intrigues ou manœuvres de toute espèce, non-seulement pour empêcher que son bannissement ne fût prononcé, mais pour révoquer ou modifier le décret rendu contre sa famille. Ceux qui l'avoient provoqué y consentirent, mais à condition que Philippe Égalité et ses amis, prendroient l'engagement de voter la mort du roi.... Cet engagement horrible fut contracté, et assura la majorité à la

faction sanguinaire ! (1) Pendant cette négociation, les agens du duc d'Orléans, répandus dans les quarante-huit sections de la capitale, y provoquèrent un arrêté qui chargea la commune de présenter, en leur nom, une adresse à l'assemblée, pour lui exposer le desir et le droit qu'avoient les citoyens de Paris de conserver, dans la Convention nationale, un représentant de leur choix, pour demander la révocation du décret qui concernoit la famille de Philippe Egalité. Cette discussion fut reprise dans la séance du 19 décembre. Buzot qui avoit proposé le décret en question, n'hésita pas à consentir qu'il fût soumis de nouveau à la délibération de l'assemblée. Robespierre, Marat, Rewbell, Pétion, etc., etc., parlèrent en faveur du duc d'Orléans. Lanjuinais parla seul pour la confirmation du décret ; l'exécution en fut suspendue d'une voix presque unanime, et la discussion fut ajournée jusqu'après le jugement du roi. Ce décret qui ne promettoit rien au duc d'Orléans, même dans le cas où il seroit fidèle à l'engagement qu'il avoit pris avec ses apologistes lui annonçoit très-clairement que, s'il y manquoit, son bannissement et celui de sa famille étoient assurés.

---

(1) L'abbé Sieyes ne prit aucune part à cette transaction exécrable ; mais il en eut connoissance, et en parla à une personne anciennement liée avec lui, qui le vit à cette époque ; et c'est par cette personne que j'en ai été instruit.

Ces débats furent interrompus par la lecture d'un mémoire du ministre des affaires étrangères, dont l'objet étoit d'instruire l'assemblée des armemens nouvellement ordonnés par le gouvernement britannique, et des dispositions hostiles qu'il commençoit à laisser appercevoir à l'égard de la France. Des agens non accrédités, que le conseil exécutif entretenoit en Angleterre, y avoient des conférences secrètes avec les ministres, et avoient rapporté que les griefs qui servoient de prétexte à ces armemens extraordinaires (1), se réduisoient à trois principaux; savoir: 1°. l'ouverture de l'Escaut; 2°. le décret du 19 novembre, par lequel l'assemblée avoit promis protection et secours à tous les peuples qui voudroient conquérir leur liberté; 3°. les intentions que l'on supposoit à la république française relativement à la Hollande. Le conseil exécutif avoit répondu, sur le premier point, par des argumens prétendus fondés sur le droit de la nature, sur le droit des gens, sur tous les principes de justice et de liberté, consacrés par la nation française, et auxquels des traités arrachés par la cupidité et consentis sous le despotisme, ne pouvoient porter atteinte; qu'enfin la France devoit s'attendre que l'Angleterre

(1) Ces armemens ne donnoient qu'un excédent de quatre vaisseaux sur le nombre nécessaire pour les stations.

garderoit, à cet égard, le même silence qu'elle avoit gardé en 1785, lorsque la même question avoit été agitée hostilement par l'empereur Joseph II. On avoit répondu au second grief, que l'exécution du décret du 19 novembre étoit d'une justice incontestable à l'égard des peuples qui étoient sous la domination des puissances ennemies de la France; qu'à l'égard des pays neutres, il étoit clair que l'intention de la Convention nationale n'avoit jamais été de s'engager à faire de la cause de quelques individus étrangers, la cause de toute la nation française; que quant à la Hollande, il seroit à desirer que le ministère britannique ne se fût jamais plus mêlé du gouvernement intérieur de cette république, qu'il avoit contribué à asservir, que la France ne vouloit s'en mêler dans ce moment. « Du reste, » ajouta le ministre, j'ai autorisé, en dernier » lieu, le ministre de France à Londres, de dé- » clarer, au nom de la république française, » au ministre britannique, que si, contre toute » attente, l'intention du cabinet de St.-James » étoit d'amener une rupture à tout prix, comme » alors nous aurions épuisé toutes les explica- » tions propres à démontrer la pureté de nos » vues et notre respect pour l'indépendance des » autres puissances; comme il seroit évident que » cette guerre ne seroit plus qu'une guerre du » seul ministère britannique contre nous, nous

» ne manquerions pas de faire un appel solem-
» nel à la nation anglaise, et de porter au tri-
» bunal de sa justice et de sa générosité, l'examen
» d'une cause dans laquelle on verroit une
» grande nation soutenir les droits de la na-
» ture, de la justice, de la liberté, de l'égalité,
» contre un ministère qui n'auroit engagé cette
» querelle que par des motifs de pure conve-
» nance personnelle; qu'ainsi, nous établirions
» la nation anglaise, juge entre lui et nous, et
» que l'examen de ce procès pourroit amener
» des suites que le cabinet de St.-James n'avoit
» pas prévues. »

Ces insolences diplomatiques furent très-applaudies par l'assemblée et par les patriotes des tribunes. Ils y reconnurent leur style; mais elles n'eurent pas le même succès en Angleterre, et ne contribuèrent pas peu à y populariser la guerre contre la France.

## CHAPITRE XLI.

Dernier interrogatoire du roi. — Plaidoyer prononcé par Desèze. — Motions violentes. — Discours courageux de Lanjuinais. — La Convention décrète que la discussion sur le jugement de Louis XVI commencera sur-le-champ, et sera continuée toute affaire cessante jusqu'au jugement. — Le tumulte se renouvelle; Pétion est insulté; menaces faites aux députés qui ne voteront pas pour la mort. — Arrêtés sanguinaires de quelques sections. — Démarche de la cour d'Espagne. — Discours de Robespierre et de Barrère. — Les Girondistes sont accusés d'avoir eu une correspondance secrète avec le roi. — La municipalité rend compte de l'état de la capitale. — L'assemblée ferme la discussion sur toutes les questions relatives au procès du roi, et ajourne la délibération au 14 janvier. — Dumouriez arrive à Paris; Plaintes et mémoires qu'il adresse à l'assemblée.

L'INTERVALLE qui s'écoula entre les deux interrogatoires du roi (1), est peut-être l'époque de la révolution où les forfaits furent les plus nombreux. A quelles manœuvres, à quelles machinations infernales les scélérats altérés du sang de ce monarque infortuné, n'eurent-ils pas recours pour rallier à l'avis de la condamnation, soit par leurs promesses, soit par leurs menaces, tous les

(1) Depuis le 11 jusqu'au 26 décembre.

membres de l'assemblée dont l'opinion étoit encore douteuse, et que la cupidité, l'ambition ou la terreur pouvoit entraîner ! Et ce moment étoit celui où Louis XVI, dans sa prison, mettoit aux pieds de l'Etre-Suprême l'oubli des outrages et des persécutions dont il étoit l'objet, et écrivoit ces paroles immortelles...... « Je pardonne de » tout mon cœur à ceux qui se sont faits mes » ennemis, sans que je leur en aie donné aucun » sujet, et je prie Dieu de leur pardonner..... » Je recommande à mon fils, s'il avoit le mal- » heur de devenir roi, de songer qu'il se doit » tout entier au bonheur de ses concitoyens; » qu'il doit oublier toute haine et tout ressenti- » ment, et notamment ce qui a rapport aux » malheurs et aux chagrins que j'éprouve (1). »

L'assemblée décréta le 25 décembre, que le roi seroit traduit à la barre le lendemain matin à neuf heures, pour subir son dernier interrogatoire. Il y parut en effet à l'ouverture de la séance, accompagné de ses trois défenseurs, du maire, du commandant-général de la garde nationale (Santerre). Le président lui annonça que, conformément au décret de la Convention, il alloit être entendu définitivement.

« Mon conseil va vous lire ma défense, répon- » dit sa majesté. »

---

(1) Testament de Louis XVI.

Desèze prit alors la parole, et son plaidoyer rédigé forcément avec tant de précipitation qu'il eut à peine le temps de l'écrire, mit dans le plus grand jour l'innocence, les vertus et l'inviolabilité du roi, l'imposture et l'absurdité de tous les chefs d'accusation articulés contre lui, et l'impossibilité où étoit la Convention de prononcer un jugement quelconque dans ce procès, soit par défaut de pouvoirs et de loi qui fût applicable à Louis XVI, soit parce que ses accusateurs ne pouvoient jamais être ses juges....(1). Ils ne pouvoient être que ses assassins..... et ils voulurent l'être.

Aussitôt que Desèze eut cessé de parler, le roi se leva et dit : « On vient de vous exposer mes » moyens de défense ; je ne résumerai pas ce » qu'on vous a dit. En vous parlant peut-être pour » la dernière fois, je vous déclare que ma cons» cience ne me reproche rien, et que mes défen» seurs ne vous ont dit que la vérité. Jamais je » n'ai craint que ma conduite fût examinée pu» bliquement ; mais mon cœur est déchiré de » trouver dans l'acte d'accusation, l'imputation » d'avoir voulu faire répandre le sang du peuple, » et sur-tout que les malheurs du 10 août me » soient attribués. J'avoue que les preuves mul-

(1) Voyez le plaidoyer de Desèze, *Pièces justificatives*, n°. VI.

» tipliées que j'avois données dans tous les temps
» de mon amour pour le peuple, et la manière
» dont je m'étois toujours conduit, me parois-
» soient devoir prouver que je craignois peu de
» m'exposer pour épargner son sang, et éloigner
» à jamais de moi une pareille imputation. »

Ces paroles prononcées avec l'accent de la vérité, de l'attendrissement et d'une sensibilité justement blessée, émurent si vivement ceux des auditeurs dont l'ame n'étoit pas encore entièrement fermée à tout sentiment d'humanité, qu'on vit, jusque dans les tribunes, des yeux gonflés de larmes : les régicides en pâlirent d'effroi ; ils ne doutèrent pas que si Louis XVI eût parlé deux minutes de plus sur le même ton, les tribunes n'eussent fait entendre quelques cris de *vive le roi* (1). Le président qu'ils avertirent de ce danger, brusqua, autant qu'il étoit possible, la clôture de l'interrogatoire. Il fit représenter au roi un paquet de clefs trouvé chez Thierry, son valet-de-chambre, et au nombre desquelles étoit celle de l'armoire de fer. Louis XVI interpellé de déclarer s'il les reconnoissoit, répondit qu'il

(1) Depuis le 6 décembre, jour où les municipaux, en exécution d'un arrêté de la nouvelle commune, avoient enlevé au roi tous les instrumens tranchans, il avoit été forcé de laisser croître sa barbe, et elle étoit devenue assez longue pour le rendre presque méconnoissable. S'il eût paru à la barre dans cet état, comme le lui conseilloit Cléry, il est

se ressouvenoit d'avoir remis des clefs à Thierry, pendant qu'il étoit aux Feuillans, mais que le temps qui s'étoit écoulé depuis, ne lui permettoit pas de les reconnoître. Le président lui demanda s'il n'avoit pas autre chose à ajouter pour sa défense, et sur la réponse négative de sa majesté, il lui dit : *vous pouvez vous retirer.* Louis XVI fut aussitôt conduit dans la salle des conférences, et quelques instans après, l'assemblée décréta que sa défense signée de lui et de ses défenseurs, seroit déposée sur le bureau, et qu'il seroit ramené sur-le-champ au Temple.

La Convention n'ayant pas déterminé d'avance la marche qu'elle suivroit après avoir entendu la défense du roi, la discussion s'ouvrit sur cette question aussitôt qu'il fut sorti, et la violence féroce des débats qu'elle fit naître, offrit la scène la plus hideuse, la plus révoltante qu'on puisse concevoir. Duhem, Bazire, Thuriot, Billaud, Legendre, Julien, Duquesnoy, Choudieu, Bourdon, appuyés par les vociférations de cinquante

---

possible que cette preuve révoltante de la cruauté avec laquelle il étoit traité, eût fait une impression très-propre à augmenter l'effet des paroles touchantes qu'il prononça. Mais sa majesté trouva qu'il n'étoit pas de sa dignité d'avoir recours à de pareils moyens pour intéresser à son sort, et chargea Cléry de demander des rasoirs. La commune permit qu'on lui en donnât, à condition qu'il n'en feroit usage qu'en présence de deux officiers municipaux.

autres énergumènes et de tous les brigands dont les tribunes étoient remplies, hurloient, répétoient sans cesse qu'il falloit que le jugement fût rendu sur-le-champ, sans désemparer, sans discussion, et par appel nominal, et sur cette seule question : Louis subira-t-il la peine de mort, *oui* ou *non*. Lanjuinais, républicain fanatique, mais moins sanguinaire que ces cannibales, prit courageusement la parole au milieu de cet horrible vacarme, et osa soutenir que la Convention avoit trop légèrement décrété qu'elle jugeroit Louis XVI ; qu'il étoit de la dernière évidence qu'elle n'avoit ni compétence, ni pouvoirs quelconques pour rendre aucun jugement dans cette affaire ; que par conséquent, elle devoit s'empresser de révoquer le décret insensé, irréfléchi, qu'elle avoit rendu. « D'ailleurs, ajouta-t-il, pourriez-vous jamais » rester juges de l'homme désarmé, de qui plu- » sieurs d'entre vous ont été les ennemis directs » et personnels, puisqu'ils ont tramé l'invasion » de son domicile, et qu'ils s'en sont vantés. Vous » ne pouvez pas rester juges, applicateurs de la » loi, accusateurs, jurés d'accusation, jurés de » jugement, ayant tous, ou presque tous ouvert » vos avis, et quelques-uns avec une férocité » scandaleuse.... J'entends parler du salut du » peuple, d'idées politiques.... On dit que ce » n'est pas comme juges, mais comme législateurs » que vous devez vous montrer. La politique

» veut-elle que la Convention soit déshonorée ? » la politique veut-elle que la Convention ferme » les yeux sur les inconvéniens, sur les calamités qui peuvent résulter de la diversité et de » l'invariabilité étonnante de l'opinion ? Certes, » dans l'opinion publique, il n'y a qu'un pas de » la haine, de la rage, à l'amour et à la pitié.... » Je demande que l'assemblée, rapportant le décret par lequel elle a décidé qu'elle jugeroit » Louis XVI, ou l'interprétant, décrète qu'elle » prononcera sur son sort par forme de mesure » de sûreté générale, deux jours après la distribution du mémoire dont vous venez d'entendre » la lecture. »

Quoique Lanjuinais eût pris la précaution d'exprimer dans ce même discours les sentimens du républicanisme le plus exalté, il fut interrompu à chaque instant par les injures et les menaces les plus brutales. Un de ses collègues adoptant la même opinion, observa que tous les grands publicistes, notamment J. J. Rousseau, avoient établi en principe, que le peuple commettoit un acte tyrannique quand il jugeoit un homme : « *Il commet un acte de justice*, lui répondit-on, » *quand il assassine un tyran.* » La majorité de la faction de Robespierre, qui vouloit donner à cet assassinat un appareil de formes judiciaires, combattoit également la motion de Lanjuinais et celle

de ses antagonistes. Le président essayoit-il de modérer leur emportement, et de rétablir l'ordre dans la délibération, ils lui répondoient par des injures, par des menaces; ils l'accusoient de royalisme; ils lui fesoient un crime d'avoir reçu la veille chez lui, les défenseurs du roi; ils demandoient à grands cris qu'il quittât le fauteuil, et qu'il allât cacher sa honte dans le recoin le plus obscur de la salle. Enfin, à force d'agiter sa sonnette, il parvint à mettre aux voix la proposition d'ouvrir sur-le-champ la discussion sur le jugement de Louis XVI, et de la continuer, toute affaire cessante, jusqu'à la prononciation du jugement. Le décret, rédigé dans ces mêmes termes, fut adopté d'une voix unanime. Mais à peine étoit-il rendu, que le tumulte recommença avec la même violence. Lanjuinais et ses partisans soutenoient que ce décret n'avoit rien préjugé sur sa motion. L'un d'eux (Salles), demandant la parole pour donner de nouveaux développemens à cette opinion, ne put parvenir à se faire entendre; sa voix fut toujours couverte par les murmures et les clameurs du côté gauche et des tribunes. « Je » déclare, dit-il alors, que je ne suis pas libre, » et qu'on me force à délibérer sous le couteau; » voilà la protestation que je fais ici. » Les députés les plus forcenés vouloient qu'on mît sur-le-champ aux voix la question de savoir si Louis XVI

étoit coupable ou non, et que la discussion ne portât que sur l'application de la peine ; le parti modéré soutenoit que la discussion devoit embrasser toutes les questions du procès, et qu'on ne pouvoit rien juger sans avoir tout entendu. Trente orateurs crioient à-la-fois de toute la force de leurs poumons, sans pouvoir se faire entendre.

Au milieu de cet horrible vacarme, Pétion, l'ami fidèle du peuple, se lève et veut parler; mais le peuple ne veut plus l'écouter, et mille voix lui répètent que la discussion est fermée. Il monte à la tribune; aussitôt la salle retentit des cris : *A bas le roi Jérôme Pétion!...Nous ne voulons point d'opium à la Pétion!......A bas, à bas! la discussion est fermée.* L'assemblée décide, à une grande majorité, qu'il a la parole ; mais il est interrompu à chaque mot par les mêmes clameurs. Le président se couvre, agite sa sonnette, et ne parvient, qu'après plus d'un quart-d'heure, à obtenir de l'assemblée, et sur-tout des tribunes, qu'on laisse parler Pétion : « Est-ce ainsi, dit-il, » que se traitent les grands intérêts de l'état (1) ? » Est-il concevable que dans des questions de » cette importance, lorsque l'on veut prévenir » les écarts d'une délibération tumultueuse, on

---

(1) *Point de leçons donc!* lui crièrent encore plusieurs voix.

» soit aussitôt soupçonné, accusé d'être mauvais
» citoyen, royaliste, ennemi de la liberté? Quoi!
» c'est ainsi que nous nous persécutons, que nous
» nous outrageons, que nous nous avilissons
» nous-mêmes?..... Nous avons tous juré que nous
» n'aurions pas de roi. Quel est celui qui fausse-
» roit ses sermens? Qui voudroit un roi? Non,
» nous n'en voulons pas! » — *Non, non, jamais!*
s'écrie l'assemblée toute entière. Plusieurs membres, parmi lesquels le duc d'Orléans se fait principalement remarquer, élèvent leur chapeau en l'air et l'agitent avec force, pour adhérer d'une manière encore plus énergique à la protestation de Pétion. Il conclut à ce qu'il fût clairement énoncé dans le procès-verbal que le décret qui venoit d'être rendu, ne préjugeoit aucune opinion, sur la question incidente élevée par Lanjuinais, et cette motion fut adoptée par le décret qui termina cette séance.

Le jour suivant, la discussion s'ouvrit sur le jugement du roi, sous la présidence de Barrère. Les régicides avoient eu soin de garnir les tribunes de leurs affidés, et de placer un nombre suffisant de ces scélérats à toutes les avenues de la salle. Le rôle de ces derniers étoit d'annoncer à tous les députés, à mesure qu'ils arrivoient, que ceux qui n'opineroient pas pour la mort, seroient réputés traîtres à la patrie, et traités comme tels.

Le geste le moins équivoque accompagnoit ces derniers mots, et leur servoit de commentaire (1). Six orateurs furent entendus ce jour-là ; et comme l'ordre de la délibération n'étoit pas encore déterminé, ils prirent presque tous des conclusions différentes. L'un d'eux parla seulement contre l'inviolabilité ; deux vouloient qu'on allât aux voix sur les deux questions suivantes : 1°. *Louis est-il convaincu d'attentats contre la souveraineté nationale ? 2°. S'il en est convaincu, quelle peine a-t-il mérité ?* Ceux-là manifestant d'avance, par leurs discours, qu'ils voteroient pour la mort dans l'appel nominal, étoient applaudis avec transport par une partie de l'assemblée et par les tribunes dociles, au signal que quelques députés avoient l'effronterie de leur donner ; tandis que les huées, les murmures, les injures et les menaces étoient prodigués à ceux qui proposoient la réclusion, le bannissement, l'appel au peuple. On les désignoit déjà comme suspects de royalisme, à l'animadversion de la populace. Quels royalistes, juste ciel ! que ceux qui n'avoient pas le courage d'attaquer un seul des chefs d'accusation articulés contre Louis XVI, quoique son défenseur les eût tous réfutés par des argumens sans réplique, et par les preuves les plus évidentes !

---

(1) Le service de ces assassins salariés fut continué jusqu'à la dernière séance du procès du roi.

Quels royalistes que ceux qui, dans leur lâche modération, osoient parler de Louis XVI, moins comme d'un accusé qu'il s'agissoit de juger, que comme d'un criminel convaincu, qu'il ne s'agissoit plus que de condamner (1)!

Cette séance fut à-peu-près aussi orageuse que la précédente, malgré les efforts du président, et quoique les expressions dont il se servoit pour rétablir l'ordre, fussent très-propres à lui concilier la faveur des énergumènes, qui étoient les seuls auteurs du désordre: « Je rappelle aux citoyens, » leur disoit-il, que c'est ici une sorte de *solem-* » *nité funèbre;* les applaudissemens et les mur- » mures sont défendus. » Ces paroles furent sans effet; il eut beau se couvrir et se découvrir, les applaudissemens et les clameurs des tribunes dominoient toujours le bruit de sa sonnette. Les têtes s'échauffèrent à un tel point, qu'on vit le moment où les partis alloient en venir aux mains. Une centaine de membres qui siégeoient dans le côté de la salle où le silence régnoit encore, quittèrent leur place, et s'avancèrent, en tumulte,

(1) Mon intention n'est pas de surcharger inutilement cet ouvrage de l'extrait de tous les discours prononcés dans le procès du roi, je me contenterai de citer les plus remarquables; un tableau alphabétique du dernier appel nominal suffit pour faire connoître l'avis de tous les votans. Voyez *Pièces justificatives*, n°. VII. (Tableau de l'appel nominal.)

vers le côté opposé, en criant : *Nous voulons avoir raison de ce scandale!* Au même instant, l'assemblée, transportée d'indignation, se lève toute entière, et la manifeste par ses gestes; le président se couvre, s'agite et sonne encore....... Enfin, les séditieux se taisent, et le calme se rétablit. On en profite, pour proposer différens moyens, tendans à empêcher qu'un pareil scandale ne se renouvelle; et, après d'assez longs débats, l'assemblée décrète que, lorsqu'un de ses membres aura été censuré pour avoir excité des troubles dans une séance, le décret de censure sera envoyé aux quatre-vingt-quatre départemens.

Pendant que cette horrible scène se passoit à la Convention, la section du Luxembourg, composée, sans doute, de l'élite des assassins les plus forcenés, arrêtoit, juroit de poignarder Louis XVI, si l'assemblée ne le condamnoit pas à périr sur un échafaud, et cet arrêté étoit adressé à toutes les autres sections, avec invitation d'y adhérer (1)!!!

La scène du 28 décembre s'ouvrit par la lecture d'une lettre du ministre des affaires étrangères,

(1) En rappelant ces traits exécrables, où les écrivains révolutionnaires ne voyoient que les élans d'un patriotisme trop exalté, mon ame indignée se soulève d'horreur, ma main tremble, ma plume tombe, mon imagination s'égare; je cherche un poignard et du sang pour achever d'écrire le récit de ces forfaits..... Mais je vois le testament de Louis XVI..... j'y lis qu'*il les a pardonnés.*

qui rendoit compte à la Convention de l'issue d'une négociation avec la cour d'Espagne, pour obtenir d'elle une déclaration formelle de sa neutralité pendant la guerre actuelle, et la promesse de retirer les troupes dont les frontières d'Espagne étoient garnies, sous la condition que la France prendroit, de son côté, les mêmes engagemens. Le chevalier Ocaritz, chargé d'affaires de la cour d'Espagne, avoit reçu cette déclaration et cette promesse; mais le duc d'Alcudia n'avoit pas caché au ministre plénipotentiaire de France à Madrid, *que le motif qui avoit déterminé sa majesté catholique à se rapprocher de la France, étoit de pouvoir influer sur le sort du ci-devant roi, son cousin;* et le chevalier Ocaritz, chargé de faire la même déclaration au gouvernement de France, avoit rempli cette mission par une lettre très-énergique, qu'il avoit adressée au ministre des affaires étrangères, en le priant de la transmettre à la Convention. Voici dans quels termes ce brave et loyal chevalier parloit du procès de Louis XVI:

« Ce qui contribuera le plus à consolider cette » union à laquelle les deux états et l'Europe entière ont un si grand intérêt, sera l'issue de » l'affaire mémorable qui occupe maintenant la » France, et qui attire les regards de toutes les » nations..... Le grand procès qui va décider le » sort du chef de la famille des Bourbons, ne » sauroit être regardé comme étranger au roi

» d'Espagne, et sa majesté ne craint point qu'on
» l'accuse de vouloir se mêler du gouvernement
» d'un pays qui n'est point soumis à son empire,
» lorsqu'elle vient faire entendre, en faveur de
» son parent et de son ancien allié, une voix qui
» ne peut déplaire qu'à ceux dont l'ame est fermée
» à tout sentiment de morale et de commisération.
» C'est donc au nom du roi d'Espagne que, sans me
» livrer à aucune de ces discussions que l'on trou-
» veroit peut-être messéantes dans une bouche
» étrangère, je me bornerai à vous présenter quel-
» ques réflexions uniquement fondées sur la jus-
» tice, sur le droit des gens et sur l'intérêt de
» l'humanité entière. S'il est des hommes pour
» qui de tels intérêts ne soient rien, ces hommes
» là seuls peuvent désapprouver la chaleur et l'im-
» portance que l'on met au procès de Louis XVI,
» et on peut leur répondre qu'ils y en mettent
» eux-mêmes bien davantage, quoique dans un
» autre genre, puisqu'ils y ont accumulé des ir-
» régularités qu'ils auroient blâmées eux-mêmes
» dans quelqu'autre procès que ce pût être. Ces
» irrégularitées, combattues avec force par plu-
» sieurs Français et par plusieurs membres de
» la Convention nationale, qui ont publié leurs
» plaintes à ce sujet, ne peuvent manquer de
» frapper les gens les plus calmes et les moins
» prévenus des autres nations. L'exemple d'un
» accusé jugé par des juges qui se sont constitués

» eux-mêmes, et dont plusieurs n'ont pas balancé depuis à mettre au jour leur opinion, revêtue de toutes les expressions de la haine et de la partialité; d'un accusé condamné sans aucune loi préexistante, et condamné sur des délits dont je n'examinerai pas les preuves, mais qui, fussent-ils prouvés, ne peuvent porter aucune atteinte à l'inviolabilité que lui assuroit une loi universellement consentie, est un exemple trop éloigné de toutes les idées ordinaires de justice, pour qu'une nation qui se respecte ne doive pas craindre de l'offrir aux regards des nations dont elle veut être respectée. Il est impossible que le monde entier ne voie point avec horreur les violences exercées contre un prince connu au moins par la douceur et la bonté de son caractère, et que cette même douceur et cette même bonté ont fait tomber dans un précipice où le crime et la scélératesse n'ont jamais plongé les plus cruels tyrans. Si, en effet, Louis XVI a commis des fautes, qui pourra ne pas les juger abondamment expiées par une chûte aussi inattendue, par les chagrins d'une longue et dure captivité, par ses inquiétudes pour sa femme, pour sa sœur, pour ses enfans; et ce qui est, j'ose le dire, vraiment honteux, par les outrages même et les insultes de quelques hommes qui croient s'agrandir, en foulant aux pieds des grandeurs qui ne sont plus, et

» ont oublié que si des changemens dans les ins-
» titutions politiques affranchissent un pays de
» l'antique respect qu'il crut devoir à ses rois,
» nulle révolution ne peut jamais affranchir les
» ames honnêtes du respect qu'elles doivent à la
» douleur et à l'infortune? .... Quoique ceux des
» citoyens français dont l'opinion est favorable à
» Louis XVI, aient cru jusqu'ici avoir moins de
» liberté de parler et d'écrire que ceux qui sou-
» tiennent l'opinion contraire, et quoique par
» conséquent le plus grand nombre des premiers
» ait gardé le silence, on ne peut se dissimuler
» pourtant que les avis ne soient déjà très-parta-
» gés. Si donc les ennemis de ce malheureux
» prince, parvenoient à faire exercer contre lui
» les dernières violences, il seroit impossible de
» persuader aux étrangers que c'est à la nation et
» au gouvernement français qu'ils devroient im-
» puter cette conduite, et ils croiroient se re-
» fuser à l'évidence, s'ils n'en concluoient pas
» qu'il existe en France des particuliers plus puis-
» sans que le gouvernement et la nation elle-
» même. Alors il est incontestable que les nations
» étrangères ne pourroient raisonnablement faire
» aucun fonds sur les protestations de la nation
» française, sur leurs traités de paix, d'alliance
» et de commerce avec elle, et l'Europe croiroit
» voir sans cesse de nouvelles inquiétudes, de
» nouvelles agitations menacer tous ses intérêts.

» et troubler éternellement sa tranquillité ; au lieu
» qu'une conduite équitable et magnanime à-la-
» fois envers le royal accusé, produiroit néces-
» sairement des effets tout contraires. La pré-
» sence même de Louis XVI et de sa famille dans
» les pays qu'ils auroient choisis pour asile, seroit
» un témoignage vivant de la générosité et de la
» puissance des Français, et apprendroit à tous
» les hommes que votre nation sait unir la modé-
» ration à la victoire, qu'elle n'a que des passions
» nobles et bienfesantes, et que les triomphes de
» ses armes ne l'empêchent pas de courber sa
» tête devant l'image de la justice. Les sentimens
» d'estime et d'admiration qu'elle inspireroit à
» tous les peuples, ne manqueroient pas d'ame-
» ner bientôt une paix que tous les peuples doivent
» desirer, et dont, malgré ses succès, la France
» elle-même doit avoir besoin. Puisse se réaliser
» une espérance aussi belle ! C'est le vœu du roi
» mon maître, c'est le vœu de la nation espa-
» gnole, de cette nation qui, dans son antique
» caractère, en respectant la justice, sait appré-
» cier néanmoins les nobles passions aussi bien
» que les hautes vertus, et qui espère que la na-
» tion française offrira encore à la postérité cet
» exemple de la grandeur et de la générosité qui
» l'ont caractérisée jusqu'ici. Réunis par les mêmes
» sentimens, qui sont d'autant plus honorables
» pour le peuple français, qu'ils contrastent da-

» vantage avec les passions et les suggestions dont
» il a à se défendre, combien les liens d'amitié
» entre ces deux nations seroient durables! Qu'ils
» seroient beaux les titres à se produire entre
» elles pour resserrer de plus en plus ces nœuds!
» Combien l'estime réciproque, fondée sur l'huma-
» nité, seroit digne de toutes les deux! C'est dans
» ces vues que sa majesté catholique a jugé ho-
» norable pour elle, de faire parvenir au gouver-
» nement français ses pressantes, ses plus ardentes
» intercessions dans l'importante affaire qui fixe
» aujourd'hui l'attention des hommes...... Si je
» pouvois par ma réponse annoncer au roi que
» les desirs de son cœur ont été remplis, heureux
» d'avoir été l'agent d'une négociation aussi hu-
» maine, aussi glorieuse; heureux d'avoir bien
» servi ma patrie et la vôtre, ce jour seroit le plus
» beau, le plus consolant de ma vie. »

Ce ne fut qu'avec une violence extrême que le parti de Robespierre se soumit à entendre la lecture de cette lettre; leur rage se manifestoit par leurs gestes, par leurs contorsions; à peine le lecteur avoit-il cessé de parler, que le procureur Thuriot s'écria: « Loin de nous toute influence étran-
» gère!.... Nous devons prononcer avec la fer-
» meté qui convient à de vrais républicains......
» Gardons-nous de céder à des idées combinées
» par le crime et la scélératesse.... Nos principes
» ne doivent être influencés ni par l'impulsion

» de l'intérieur de la France, ni par les considé-
» rations des despotes étrangers..... Si vous ne
» décrétez pas qu'un homme qui a commis tous
» les crimes, périra sur l'échafaud, vous trahissez
» vos devoirs, vous trahissez la nation. Ne souffrez
» pas sur-tout que les ministres des cours étran-
» gères puissent former ici un congrès pour nous
» intimer la déclaration des brigands couronnés.
» Je demande que la Convention décrète que,
» quels que soient les mémoires qui pourroient
» lui être adressés relativement au grand procès
» qui lui est soumis, aucun ne sera lu avant
» qu'on ait statué sur le sort de Louis Capet. » A cette motion succéda celle de décréter que les agens français ne pussent traiter qu'avec les têtes couronnées qui auroient reconnu solemnellement la république. « Nous ne traitons plus avec les
» rois, dit l'orateur, mais avec les peuples. » Et la majorité des voix se réunit en effet à l'avis de passer à l'ordre du jour sur la lettre du chargé d'affaires d'Espagne, et de la renvoyer au comité diplomatique.

Le grand intérêt qu'avoit cette république naissante à séparer l'Espagne de la coalition des puissances, à être reconnue par elle, à l'avoir même pour alliée, à n'être pas obligée de diviser ses forces, et d'en détacher quarante mille hommes pour défendre la frontière du Midi, l'immense supériorité que ces quarante mille hommes de plus

auroient assurée à ses armées du Rhin et de la Belgique, sur celles de l'empereur et du roi de Prusse, l'économie importante qui en seroit résultée; enfin, la dignité du rôle que la Convention auroit joué, en condescendant aux supplications d'un des premiers souverains de l'Europe, appuyées par l'intervention de l'Angleterre et par le vœu connu de toutes les nations, étoient autant de motifs qui auroient dû déterminer cette assemblée à épargner les jours du roi, quand même il eût été coupable des plus grands crimes, et qu'elle eût été légitimement autorisée à le juger; à combien plus forte raison ne devoit-elle pas s'empresser de saisir l'occasion la plus favorable qui pût se présenter, pour faire ce que la justice et l'humanité lui prescrivoient aussi impérieusement que la politique! Mais ce tribunal sans pouvoirs, ces juges sans justice, ces hommes sans humanité, ces monstres ne demandoient que du sang, ne savoient qu'assassiner, et vouloient égorger Louis XVI dans le plus bref délai. La lettre du chargé d'affaires d'Espagne ne fit que rendre encore plus ardent l'empressement qu'ils avoient de consommer cet attentat. « Chaque instant de re-
» tard, dit Robespierre, dans cette même séance,
» amène pour nous un nouveau danger ; tous les
» délais réveillent les espérances coupables, en-
» couragent l'audace des ennemis de la liberté.
» Ils nourissent, au sein de cette assemblée, la

» sombre défiance, les soupçons cruels. C'est la
» voix de la patrie alarmée qui vous presse de
» hâter la décision qui doit la rassurer. Quel
» scrupule enchaîne encore votre zèle? . . . . . Je
» ne répéterai point qu'il est des formes sacrées
» qui ne sont point celles du barreau, qu'il est
» des principes indestructibles supérieurs aux
» rubriques consacrées par les préjugés et par
» l'habitude; que le véritable jugement d'un roi,
» c'est le mouvement spontanée et universel d'un
» peuple qui, fatigué de la tyrannie, brise le
» sceptre dans les mains du tyran qui l'opprime;
» c'est là le plus sûr, le plus équitable de tous
» les jugemens. . . . Louis XVI étoit déjà jugé et
» condamné par le peuple avant le décret par
» lequel vous avez annoncé qu'il seroit jugé par
» vous. »

Avec ces sophismes atroces plus vivement applaudis ce jour-là qu'ils ne l'avoient encore été, il étoit superflu, il étoit même irrégulier dans l'opinion des jacobins forcenés, de discuter ou de réfuter la défense de Louis XVI, et d'examiner si les preuves employées à l'appui des chefs d'accusation articulés contre lui, étoient ou n'étoient pas suffisantes; le peuple l'avoit jugé, le peuple l'avoit condamné; il ne restoit plus qu'à prononcer sur la peine qu'il avoit encourue. Robespierre employoit le même argument pour combattre l'avis de l'appel au peuple, et celui de la révision

du jugement par les assemblées primaires. « Je
» ne vois dans ces systêmes, disoit-il, que le
» projet de détruire l'ouvrage du peuple, et de
» rallier ses ennemis qu'il a vaincus. Si vous avez
» un respect si scrupuleux pour sa volonté sou-
» veraine, sachez la respecter; remplissez la
» mission qu'il vous a confiée; c'est se jouer de
» la majesté du souverain, que de lui renvoyer
» une affaire qu'il a déjà jugée, et qu'il vous a
» chargés de terminer promptement. »

Ces déclamations répétées et commentées par tous les orateurs du parti de Robespierre, étoient appuyées chaque jour, tantôt par des adresses qu'on fesoit arriver des provinces, tantôt par des députations qui venoient demander, sur le ton le plus impérieux, le prompt supplice du roi. Je citerai entr'autres, celle qui se fit annoncer comme envoyée par dix-huit sections de Paris. Elle se présenta à la barre, accompagnée de prétendus patriotes blessés le 10 août, des veuves et des enfans de ceux qui avoient péri dans cette journée. Les instigateurs de cette manœuvre abominable n'avoient rien négligé pour en assurer le succès; on peut juger de l'effet qu'elle dut produire, par les discours que prononcèrent les orateurs de cette députation.

« Vous voyez devant vous, dit l'un d'eux, des
» veuves, des orphelins, des patriotes mutilés et
» couverts de blessures, qui viennent vous de-

» mander vengeance. Ce sont les victimes échap-
» pées à la mort, à laquelle Louis le tyran les
» avoit dévouées. N'entendez-vous pas du ciel
» cette voix terrible qui vous crie : *Quiconque a*
» *répandu le sang de ses semblables, doit périr*
» *à son tour*.... Les larmes de ces veuves, les
» cris de ces orphelins, les gémissemens de ces
» hommes mutilés, les mânes de plusieurs milliers
» d'hommes immolés, vous répètent par mon
» organe ce commandement de la nature ; écou-
» tez-les vous dire : Louis fut un traître, un par-
» jure, un assassin, et vous discutez longuement
» la question de savoir s'il doit subir la peine de
» ses forfaits !.... Toutes les lois humaines de-
» mandent la mort des assassins. Louis, l'infâme
» Louis le fut plus d'un million de fois, et vous
» délibérez !..... Il égorgea les citoyens qu'il
» devoit défendre, donc il faut qu'il meure....
» Voilà l'arrêt que prononcent la morale publi-
» que et la justice du peuple, et que ne détruiront
» pas les vaines arguties de ses amis et de ses dé-
» fenseurs. Je demande la permission de faire
» défiler devant vous une partie des malheureuses
» victimes de sa trahison. »

« Louis fut roi, dit un autre membre de la
» députation....Cette race d'hommes antropo-
» phages se nourrit de crimes et de sang humain.
» Donc, tant que cet individu royal existera, il
» provoquera contre nous les efforts de ses sem-

» blables. Les rois sont comme les prêtres, ils se » liguent entr'eux; les premiers sacrifient et as- » sassinent leurs sujets, au nom de la justice; les » autres immolent tout à leur fureur, au nom du » ciel. L'humanité ne régnera sur la terre que » quand il n'y aura plus de rois; la vérité, que » quand il n'y aura plus de prêtres.... » Après ce préambule, l'orateur réfutant la défense du roi, qu'aucun membre de l'assemblée n'avoit encore osé attaquer, en parla en ces termes: « Louis, » dit-on, ne peut être jugé, *attendu le défaut* » *de loi positive*. Misérable sophisme, digne des » petits grands hommes du ci-devant barreau qui » l'ont employé! La loi de la nature existe avant » tous les avocats, avant tous les prétendus lé- » gislateurs; elle est antérieure à tous les arrêts » et décrets enregistrés et sanctionnés, constitu- » tionnels et réglementaires, et c'est elle qui » veut que le tyran et l'assassin périsse...... » Nous demandons la punition de Louis, *au nom* » *des êtres étouffés dans le germe, sous un rè-* » *gne oppresseur, par les travaux forcés et la* » *misère*. Nous la demandons, *au nom de tous* » *ceux qui, depuis l'avènement de Louis au* » *trône, ont été sacrifiés au luxe et à la prodi-* » *galité de sa cour; au nom des patriotes im-* » *molés dans les colonies, sous le fer des con-* » *tre-revolutionnaires stipendiés par Louis; au* » *nom des victimes englouties jusqu'en* 1789

» *dans les prisons d'état ; au nom des innocens* » *morts dans les tourmens de la question,* » *jusqu'au moment où l'indignation publique* » *le força de bannir de France cet odieux ré-* » *gime ; au nom des malheureux qui ont péri* » *sur l'échafaud, par l'ordre des juges ignorans* » *et iniques auxquels il avoit vendu le droit de* » *rendre la justice ; au nom de tous ceux qui* » *sont morts dans les asiles de la misère et de* » *la maladie, par la négligence des préposés* » *que les abus de son règne y avoient main-* » *tenus ; au nom de ces infortunés soldats* » *qu'il retrancha dans son palais, le 9 août, au* » *mépris des lois, et qu'il exposa abrutis par* » *une liqueur enivrante, à la fureur du peuple;* » *au nom de nos frères des départemens, morts* » *dans la guerre contre la liberté, entreprise,* » *de concert avec lui, par les tyrans de l'Eu-* » *rope, pour rétablir son pouvoir absolu ; au* » *nom des veuves et des orphelins que ses trahi-* » *sons ont privés de leur appui*.... Nous la de- » mandons enfin, au nom du genre humain, » dont il a toujours été, et dont il pourroit être » encore, si vous ne vous hâtiez de le punir, le » fléau et le plus cruel ennemi. » (1)

Tels étoient donc les nouveaux crimes imputés

---

(1) Ces pauvres estropiés, ramassés la plupart dans les rues, et présentés comme blessés du 10 août, obtinrent de

au roi, au nom de cette multitude égarée, qui ne savoit, ni ne pensoit un mot de tout ce que ses orateurs lui fesoient dire, et qui étoit même incapable d'y rien comprendre. Ces misérables invalides ignoroient ce que c'étoit que *des êtres étouffés dans le germe sous un règne oppresseur.* Ils savoient seulement que Louis XVI ne les avoit jamais opprimés. Les ouvriers de Paris, que la révolution avoit ruinés, en forçant ceux qui les fesoient travailler à s'expatrier, et qui avoient dû si long-temps leurs moyens de subsistance *au luxe et aux prodigalités des gens de la cour* (1), étoient bien loin d'en faire un crime à Louis XVI, dont la modération et l'économie étoient assez connues pour le mettre à l'abri de toute inculpation à cet égard. Quelle ignorance, ou quelle mauvaise foi ne falloit-il pas pour lui reprocher *le nombre des innocens prétendus morts dans les tourmens de la question, et des victimes englouties dans les prisons d'état, jusqu'en* 1789, lui qui, dès la première année de son règne, avoit aboli la question, et rendu

défiler dans l'enceinte de l'assemblée; plusieurs ne pouvant monter sur les gradins, s'assirent parmi les députés, et l'un d'eux traversa la salle, porté sur un brancard.

(1) On a vu en 1791, des ouvriers orfèvres, horlogers, bijoutiers, doreurs, etc. etc. qui gagnoient auparavant trois et quatre louis par semaine, réduits à la nécessité de travailler à la terre, pour gagner à peine vingt sous par jour.

peu de temps après, la liberté à tous les prisonniers d'état, à l'exception du petit nombre de ceux dont la détention étoit évidemment un acte de justice ou de bienfesance? De quel front ceux qui avoient provoqué la guerre, la révolte des nègres dans les colonies, et l'insurrection du 10 août, osoient-ils faire demander sa mort, au nom des victimes de toutes ces catastrophes? N'étoit-il pas aussi absurde qu'atroce, de vouloir rendre Louis XVI responsable des abus qui pouvoient s'être glissés à son insu, et très-certainement contre ses intentions, dans le régime de quelques hôpitaux, et des injustices qu'avoit pu produire la vénalité des charges établies plus de deux siècles avant qu'il ne montât sur le trône, et qu'il n'auroit pu faire cesser, sans augmenter la dette nationale de la somme immense, que le remboursement des offices auroit exigée? L'insignifiance pitoyable de tous ces reproches, n'est-elle pas la preuve la plus évidente possible, que la vie entière de Louis XVI n'offroit pas à ses ennemis un seul acte qui fût réellement susceptible du moindre blâme.

Il n'est pas moins important d'observer que, dans cette longue série de crimes imaginaires, en punition desquels dix-huit sections de Paris venoient demander la mort de Louis XVI, il n'y en avoit pas un seul qui eût le moindre rapport à aucun de ceux qui composoient son acte d'accu-

sation, soit parce que son défenseur avoit si validement réfuté ces derniers, qu'on n'osoit pas les reproduire, soit pour faire croire au peuple que quand même aucun des chefs d'accusation, déjà articulés contre Louis XVI, ne se trouveroit fondé, il en resteroit encore beaucoup d'autres assez graves pour motiver la peine de mort. Je puis au moins affirmer, sans crainte d'être démenti, et j'affirme, d'après les pièces du procès, c'est-à-dire, d'après les opinions et discours prononcés ou publiés par ordre de l'assemblée, et dont j'ai la collection complète sous les yeux, que, postérieurement au 26 décembre, jour où les défenseurs du roi furent entendus dans la Convention, aucun des députés n'entreprit de combattre les preuves, ni les argumens par lesquels ils avoient démontré l'imposture ou l'absurdité de tous les chefs d'accusation articulés contre sa majesté (1). Barrère lui-même qui, par le ton, le plan et la longueur extrême du discours qu'il prononça après les interrogatoires du roi, sembla vouloir se constituer rapporteur de ce procès qui n'en avoit point, *et qui a réellement été jugé sans avoir été rapporté* (2). Barrère, le plus impudent de tous les

---

(1) Voyez *le Pour et le Contre*, ou Recueil complet des opinions prononcées à l'assemblée conventionnelle, dans le procès de Louis XVI. 7 vol. *in*-8°. chez Buisson, libraire, rue Haute-Feuille.

(2) Goyer, Mailhe, Dufriche - Valazé et Robert-Lindet,

déclamateurs régicides, n'osa cependant pas essayer de réfuter le plaidoyer de M. Desèze, et soutint, pour éluder cette difficulté, que *c'étoit aux commissaires de la Convention nationale chargés du dépôt des pièces du procès de Louis, de répondre littéralement aux moyens évasifs employés par ses défenseurs. Que c'étoit aux dépositaires de ces pièces importantes à faire ressortir les preuves littérales des faits énoncés dans l'acte déclaratif* (1). Mais ces commissaires, ces dépositaires ne donnèrent ni preuves littérales, ni réponse quelconque. Il est vrai que Barrère, digne suppôt de Robespierre et de Marat, y suppléa à leur manière, et dans le même genre que l'avoit fait, quatre jours auparavant, l'orateur de la députation des dix-huit sections. « Il » suffit, dit-il, de rassembler dans sa pensée tout » ce que les yeux ont vu, ce que tous les esprits » ont senti, ce que l'indignation publique a exprimé, ce que les actes de l'assemblée législative et les opinions des membres de la Convention nationale ont répété à la France et à l'Europe entière. Tous les efforts combinés par celui

---

rapporteurs des dénonciations faites contre le roi, ne parlèrent, après le décret d'accusation rendu sur leurs rapports, que très-brièvement, et comme simples opinans.

(1) Discours de Barrère, page 74, tome 6 du recueil ci-dessus cité.

» qui y avoit le plus grand intérêt et en sa faveur » par tous ses agens, ont tendu, par un seul » forfait qui devoit être exécuté dans le mois » d'août dernier, à immoler la nation entière » aux vengeances du despotisme, à détruire les » droits du peuple, à faire rétrograder l'esprit » public, à anéantir ou empoisonner les lumières » politiques, et à exterminer les patriotes. » (*Discours de Barrère*, *page* 75.)

Tous les yeux avoient vu sans doute la catastrophe du 10 août; mais il falloit les yeux de Barrère et de ses pareils (1) pour voir, dans ce complot exécrable, tramé contre le roi, et dévoilé solemnellement à la tribune de l'assemblée par ceux qui en avoient conçu le plan et dirigé l'exécution, *un attentat personnel du roi tendant à anéantir les droits du peuple, et à immoler la nation entière aux vengeances du despotisme*, etc., etc. Quant aux autres inculpations si souvent répétées par les membres du corps législatif, et par ceux de la Convention, c'étoient précisément celles dont les défenseurs du roi avoient démontré la calomnie. Il eût donc fallu, pour qu'elles pussent influer sur le jugement du procès, que les preuves évidentes qui les avoient anéanties fussent elles-mêmes réfutées

---

(1) Ils étoient malheureusement très-nombreux dans cette assemblée.

et détruites; et elles ne furent pas même discutées. Barrère prévoyant cette objection, y opposa, à l'exemple de l'orateur des dix-huit sections, une nouvelle récapitulation de prétendus crimes qui n'avoient point été compris dans l'acte d'accusation de Louis XVI, et sur lesquels par conséquent ses défenseurs n'avoient pu être entendus.

« S'il manquoit quelque chose, s'écria-t-il, » aux caractères de ce grand crime, je rappellerois ce systême suivi d'avilissement de la représentation nationale, par les journaux de » la liste civile, par ses émissaires dans les lieux » publics, par les applaudissemens gagés des tribunes; je rappellerois le systême de persécution soutenu à l'ombre des lois par des juges » de paix corrompus, soit contre les meilleurs » citoyens, soit contre les députés patriotes de » la législature. Je rappellerois les divisions semées avec un art perfide, entre les citoyens » pauvres et les citoyens riches; le royalisme » divisant la garde nationale de Paris; le *fayétisme* détruisant l'esprit public des pays frontières, et gangrenant l'armée; le fanatisme » égarant les familles et dévorant les campagnes; les pouvoirs constitués refroidis ou corrompus; les sociétés populaires dénoncées et » proscrites, les frontières dégarnies ou indéfendues:.... les armées incomplètes ou disséminées, pour être affoiblies. Rappellerai-je le

» choix perpétuel de ministres perfides avec au-
» dace, et contre-révolutionnaires par principe,
» ce renvoi des ministres patriotes, et cette pro-
» tection, ce secours donnés aux prêtres réfrac-
» taires? A-t-on oublié cet usage constant du
» *veto* sur toutes les mesures de salut public, sur
» les décrets qui pouvoient abattre le fanatisme,
» et préparer la défense de la patrie? A-t-on ou-
» blié le traité de Pilnitz? etc., etc. Voilà des
» faits constans (1) et réunis qui contiennent
» un véritable délit contre la sûreté nationale.
» Où sont les coupables? Sont-ce des généraux
» fugitifs...? Sont-ce des prêtres imbécilles, agens
» fanatiques d'une cour incrédule.... Sont-ce des
» émigrés orgueilleux, flattés de l'espoir de re-
» prendre leurs pensions, leurs titres et leurs
» hochets? Non, non, la contre-révolution étoit
» faite par des rois et pour des rois..... Le grand
» objet de tant de travaux obscurs, étoit le re-
» tour à l'ancien régime. Le domaine de la ty-
» rannie étoit le seul qu'on cherchoit à conquérir
» par ces coalitions sacerdotales, militaires et
» nobiliaires; celui qui avoit le plus grand in-
» térêt à tous ses mouvemens, en étoit donc seul
» l'auteur (1). »

---

(1) Ils étoient presque tous faux, ou exagérés, ou insignifians, ou absolument étrangers au roi.

(2) Si dans les tribunaux de cet ancien régime tant dé-

L'orateur craignant sans doute que la distinction des crimes antérieurs, et des crimes postérieurs à l'acceptation de la constitution, n'embarrassât quelqu'un de ses collègues, voulut applanir aussi cette difficulté. « Ici, dit-il, tous » les faits de conspiration se tiennent par des » liens étroits; c'est le même système qui a pro- » duit l'armée de 1789, le projet de fuite à Metz » le 5 octobre de la même année, la fuite à » Varennes, *la journée du 20 juin dernier, pour* » *faire des amis au roi se disant constitutionnel*, » et celle du 10 août, pour anéantir la constitu- » tion par les prétendus défenseurs et amis des » lois constitutionnelles. » *(Discours de Barrère, page 75 et suivantes.)*

Avant les aveux solemnellement faits à la tribune par les auteurs de la conspiration du 10 août, la multitude ignorante et crédule pouvoit se laisser persuader, à force d'inpostures et de calomnies, *que les évènemens de cette journée n'étoient que l'exécution d'un complot de la cour contre se peuple, que la garde du château avoit commencé l'attaque, que le peuple n'avoit fait que se defendre.* Il y avoit eu effectivement un combat entre le peuple et la garde du château;

---

crié, un juge se fût permis de pareils argumens en matière criminelle contre un accusé quelconque, il eût été chassé de sa compagnie comme prévaricateur et comme assassin.

ceux qui n'en avoient pas été témoins, et qui n'étoient pas dans le secret des conspirateurs, pouvoient aisément être trompés sur le côté d'où étoient partis les premiers coups (1). Mais dans la journée du 20 juin, il n'y avoit pas eu la moindre apparence de combat. Il y avoit eu au château des Tuileries une irruption subite de trois mille brigands armés qui avoient pénétré sans résistance jusqu'aux appartemens du roi, en avoient brisé les portes à coups de hache, et avoient insulté, outragé ignominieusement sa majesté et la famille royale pendant quatre heures de suite. Les agens du club des jacobins, instigateurs de cette insurrection, n'étoient certainement pas suspects d'intelligence avec la cour; aussi Marat, le plus enragé, le plus sanguinaire de tous les démagogues, se garda-t-il bien d'imputer au roi les attentats de cette journée; il auroit craint de passer pour le plus fou, le plus stupide ou le plus impudent scélérat de la révolution. Que faut-il donc penser de ce Barrère qui, n'étant ni fou, ni stupide, osa articuler cette imposture atroce, non dans un journal, non dans un pamphlet, mais dans son opinion, comme juge sur le procès

---

(1) On n'en avoit accusé la garde que pour pouvoir accuser le roi d'avoir donné l'ordre de tirer sur le peuple, et pour avoir un motif apparent de prononcer la suspension de Louis XVI, et de le faire renfermer au Temple.

du roi. Il eut l'impudence de comprendre les attentats du 20 juin, dans sa récapitulation des preuves de la prétendue conspiration de Louis XVI contre la sûreté intérieure et extérieure de l'état, et de présenter ce motif comme un de ceux qui le déterminoient à opiner pour la mort ; *opinion fondée*, dit-il, *sur des principes incontestables de droit public, et sur la fermeté de ma conscience.* Quelle conscience ! juste ciel ! Et quels principes de droit public que ceux qui légitiment l'assassinat, qui autorisent à condamner à mort un innocent quelconque, en lui supposant des crimes imaginaires ! Dans quel code barbare, dans quel pays abandonné du ciel, Barrère avoit-il donc trouvé cet épouvantable droit public ? Je sais qu'il fut professé dans les clubs, mais il n'exista jamais que dans le code révolutionnaire du jacobinisme.

Ce fut aussi dans ce code de sang, que Barrère trouva la solution de toutes les objections qui avoient été faites par quelques-uns des préopinans. « Quelques orateurs, dit-il, se sont élevés » contre le défaut de formes dans cette grande » affaire. Mais on ne doit jamais oublier que » Louis Capet, par le caractère de ses fonctions » et la nature de son crime, est une sorte d'ex- » ception forcée à la forme générale des juge- » mens. Sa garde et sa prison n'est-elle pas dif- » férente de la garde et de la prison des autres

» citoyens accusés ?.... Ne confondons pas une
» marche régulière avec des formes judiciaires....
» D'ailleurs, ce que nous allons prononcer n'est
» ni un jugement, ni une loi ; c'est une grande
» mesure de sûreté générale, c'est un acte de
» salut public ; c'est un acte révolutionnaire
» comme la déportation des prêtres.... La sûreté
» d'une république naissante demande la puni-
» tion du tyran et du conspirateur. L'expulsion
» de Tarquin ne fut qu'une mesure de sûreté
» générale, et la république romaime fut fondée.
» *Ne raisonnons donc plus sous le rapport des*
» *lois et des jugemens ! ! !* »

Quels misérables sophismes ! Quoi ! parce qu'on avoit renfermé Louis XVI dans une prison différente de celle des autres accusés, et qu'on lui avoit donné une garde plus nombreuse, ces actes de la violence la plus criminelle dispensoient de l'observation des formes judiciaires dans la poursuite de son procès ! Quoi ! parce qu'on avoit arbitrairement et très-tyranniquement ordonné, sans jugement, la déportation des prêtres, on pouvoit régulièrement condamner le roi à mort sans le juger, et par mesure de sûreté générale ! A quelle règle cette marche annoncée comme *regulière* est-elle donc conforme ? *La république naissante demandoit la punition du tyran et du conspirateur ;* mais la preuve des prétendus faits de tyrannie et de conspira-

tion étant devenue la matière d'un procès criminel, le tribunal quelconque à qui la connoissance en étoit dévolue, ne pouvoit y statuer que par un jugement, et ce jugement ne pouvoit être légal, qu'autant que le procès seroit poursuivi, instruit et jugé conformément aux lois et aux formes judiciaires. L'expulsion de Tarquin put être considérée et ordonnée par le sénat de Rome comme une mesure de sûreté générale; mais cette mesure ne fut accompagnée d'aucun simulacre de procédure; Tarquin ne fut point emprisonné, décrété d'accusation, interrogé à la barre du sénat, etc. etc., parce qu'on vouloit le chasser, et non lui faire son procès. Mais s'il eût été mis en jugement comme Louis XVI, et qu'il se fût justifié aussi complètement, aussi solemnellement que lui, le sénat n'auroit plus eu la faculté de l'expulser sans le juger, ni celle de prononcer contre lui une sentence injuste.

Quelques députés ayant exprimé des scrupules sur l'insuffisance des pouvoirs de la Convention, pour se constituer juges du roi, et pour prononcer sur son inviolabilité, Barrère traita aussi cette question dans son discours, et en trouva la solution dans l'illimitation des mandats que tous les membres de l'assemblée avoient reçus de leurs commettans. « La nation assemblée en septembre » dernier, dit-il, (*page* 93), savoit bien le roi » inviolable par la constitution; elle le savoit sus-

» pendu de son pouvoir par l'assemblée législa-
» tive; elle le savoit accusé de conspiration et
» détenu au Temple. N'y a-t-il donc pas, dans ces
» circonstances publiques et antérieures, un
» mandat évident pour prononcer sur cette pré-
» tendue inviolabilité? » J'observerai, d'abord, qu'il étoit faux que le roi fût accusé à l'époque des élections. Il étoit calomnié et dénoncé dans les journaux révolutionnaires, dans les pamphlets des jacobins, dans les déclamations forcenées de quelques énergumènes du corps législatif; mais ce n'étoit pas-là une accusation formelle et légale sur laquelle il y eût un jugement quelconque à prononcer; la nation savoit, à la vérité, que Louis XVI étoit suspendu de son pouvoir, et détenu au Temple; mais elle savoit aussi que la constitution qu'elle avoit acceptée, et que l'universalité des citoyens avoit juré de maintenir jusqu'à la mort, n'étoit point révoquée; qu'elle ne pouvoit pas l'être sans son aveu, et sans faire revivre l'ancienne, ou sans être remplacée par une nouvelle également acceptée. Elle savoit aussi que cette constitution déclaroit la personne du roi, sacrée et inviolable, et que l'abdication présumée de la royauté, étoit la seule peine prononcée par l'acte constitutionnel pour tous les délits dont le roi pouvoit se rendre coupable contre la sûreté de l'état. Elle devoit donc croire que l'usage le plus étendu que ses représentans pussent

faire des pouvoirs illimités qu'elle leur donnoit, seroit toujours renfermé dans les limites constitutionnelles, que ses sermens lui interdisoient à elle-même la faculté d'outrepasser (1). Pouvoit-elle prévoir que ses mandataires, renouvelant les objections absurdes que l'assemblée constituante avoit rejetées avec indignation, relativement à l'inviolabilité du roi, oseroient encore soutenir *qu'elle n'étoit ni absolue, ni indéfinie, mais seulement relative; qu'elle ne pouvoit être invoquée par le monarque, qu'à l'égard des actes dont les ministres ou autres agens quelconques du pouvoir exécutif étoient responsables, et qu'elle disparoissoit devant la faulx inexorable de l'égalité politique et légale qui se promenoit indifféremment sur toutes les têtes? (Disc. de Barrère, pag.* 86.*)* Devoit-elle s'attendre que, sur de pareils sophismes, l'assemblée, considérant le roi comme un simple citoyen, le mettroit en jugement, le décréteroit d'accusation, comme coupable d'attentat contre la sûreté intérieure et extérieure de l'état, et qu'après s'être constituée elle-même juge de Louis XVI, malgré les dispositions formelles de la constitution (2), elle se croi-

(1) Aux termes de la constitution, le ministère de l'assemblée s'étendoit tout au plus à déclarer si le roi étoit censé avoir abdiqué la royauté.

(2) Le pouvoir judiciaire ne peut, en aucun cas, être

roit autorisée à le condamner à mort, *par mesure de sûreté générale*, c'est-à-dire, sans preuve, sans observer aucune forme judiciaire, *sans même que le procès fût rapporté*, et, par conséquent, sans jugement!!!

La nation pourra oublier un jour les lâches que les menaces, et la frayeur d'être égorgés eux-mêmes, ont entraînés aux plus grands crimes mais l'histoire doit éternellement flétrir les noms de ceux qui ont employé les manœuvres les

---

exercé par le corps législatif, ni par le roi. *Acte constitutionnel*, chap. V. art. I[er].

La constitution délègue au corps législatif les pouvoirs et fonctions ci-après, etc. 1°. De poursuivre devant la haute-cour nationale, la responsabilité des ministres et des agens principaux du pouvoir exécutif. *D'accuser et de poursuivre devant la même cour, ceux qui seront prévenus d'attentat et de complot contre la sûreté générale de l'état, ou contre la constitution.* ( Chap. III, section I[ere]., art. X.

La constitution n'ayant pas décidé si ce seroit le corps législatif ou la haute-cour nationale qui prononceroit sur l'abdication présumée du roi, la convention pouvoit s'attribuer cette fonction, et alors son ministère se bornoit à déclarer que le roi étoit censé avoir abdiqué. Mais en écartant l'inviolabilité et la distinction des crimes antérieurs ou postérieurs à l'abdication, en considérant même Louis XVI comme un citoyen ordinaire, il devoit être renvoyé devant la haute-cour nationale, comme accusé d'attentat contre la sûreté de l'état.

plus criminelles, et tous les moyens qui étoient en leur pouvoir, pour assurer l'exécution du plus coupable des attentats ; et si dans cette liste éternelle d'ignominie et d'exécration, le nom de Barrère se trouve placé à côté de celui de Marat et des assassins de la section du Luxembourg, il ne peut s'en prendre qu'à lui-même. Voici, en effet, les propres termes dont il se servit dans ce même discours *(page 67)*, après avoir combattu l'avis de l'appel au peuple, qui avoit une majorité considérable dans l'assemblée, lorsque Barrère prit la parole : « Si quelque chose, dit-il, avoit pu » me faire changer, c'est de voir la même opi- » nion partagée par un homme que je ne peux » me résoudre à nommer, mais qui est connu par » des opinions sanguinaires (Marat), c'est de » voir mon opinion se rapprocher de celle de » quelques sections de Paris, entr'autres de cette » section du Luxembourg, dont on auroit dû » punir l'arrêté provocateur de la désobéissance » aux lois, et coupable d'attentat à la liberté des » opinions politiques. » Or, on se rappelle que l'opinion et le serment de cette section, dont j'ai déjà rendu compte, étoient *de poignarder Louis XVI, si la Convention ne le condamnoit pas à mort!* Marat étoit depuis long-temps du même avis, et voilà les opinions dont Barrère convient que la sienne se rapprochoit! Il épuisa, pour la faire prévaloir, toutes les ressources que

la mauvaise foi et l'astuce la plus criminelle peuvent suggérer. Combattoit-il les objections de ceux de ses collègues qui, sans avoir aucune connoissance des lois, ni des formes judiciaires, répugnoient à condamner le roi à mort sans jugement; et, par simple précaution de sûreté nationale, il récapituloit et multiplioit à l'infini les prétendus crimes du roi, et démontroit à sa manière, c'est-à-dire, à force d'impostures et de sophismes, que les preuves étoient d'une évidence irrésistible, que les formes essentielles avoient été remplies, que la procédure étoit parfaitement en règle, et qu'il n'y avoit plus qu'à prononcer le jugement. Avoit-il à réfuter les argumens de ceux qui, meilleurs praticiens et de meilleure foi que lui, se récrioient sur l'insuffisance des preuves ou sur l'inobservation des formes, il leur répondoit *qu'il ne falloit pas raisonner sous le rapport des lois, ni des jugemens, qu'il s'agissoit seulement de décréter une mesure de sûreté générale.*

Ces impostures, ces contradictions, débitées avec emphase dans le jargon démagogique le plus fastidieux, furent puissamment appuyées par les applaudissemens et par les clameurs des tribunes; mais c'est bien plus à la terreur qu'inspirèrent les menaces des agens de la faction de Robespierre (1), qu'à l'éloquence et à la logique de

(1) *Nous sommes sans cesse environnés de coquins,*

Barrère, qu'il faut attribuer l'influence fatale qu'eut son opinion dans le jugement du roi. On assure, qu'après avoir entendu son discours, Robespierre dit à St.-Just : *Voilà l'homme qu'il nous faut* (1).

Dans l'extrait que j'ai cru devoir donner du discours de Barrère, parce que les autres députés du même parti n'ont fait que répéter, en d'autres termes, ce qu'il avoit dit, j'ai entièrement passé sous silence ses longues et violentes déclamations contre la proposition de soumettre le jugement du roi à la ratification du peuple. Il m'a paru suffisant de démontrer, 1°. que la Convention étoit sans pouvoir pour prononcer sur le sort de Louis XVI; 2°. que, quand même elle auroit été autorisée à le juger, elle n'auroit jamais pu le condamner, parce qu'aucun des délits dont il étoit accusé n'étoit prouvé; 3°. que Louis avoit, non-seulement été condamné sans preuves, et par des

---

dit Buzot, dans la séance du 11 janvier. *Ils insultent, ils menacent les membres de la convention, aux portes de ce sanctuaire. Des provocations au meurtre frappent tous les jours nos oreilles, et j'en atteste tous mes collègues.* Plus de deux cents députés se levèrent à-la-fois, en criant : *oui, oui, c'est vrai !* (Les mêmes faits sont constatés et plus détaillés par la harangue d'une députaton des fédérés, prononcée à la barre de l'assemblée, le 13 janvier).

(2) Voyez la note 3e. à la fin du volume.

juges incompétens, mais qu'aucune forme judiciaire n'avoit été observée dans son procès qui avoit été jugé, sans même avoir été rapporté. Après avoir rempli cette tâche, je dois dire aussi les manœuvres que les factieux, assurés de faire prévaloir l'avis de la condamnation à mort, mirent en usage pour écarter tous les obstacles qui pouvoient en empêcher, ou, du moins, en retarder long-temps l'exécution. Celui qui les inquiétoit le plus, étoit l'appel au peuple; la majorité des députés qui avoient opiné, avoient déjà adopté cet avis; et, de ce nombre, étoient les principaux membres du parti de la Gironde, Vergniaud, Guadet, Gensonné et Brissot. Après avoir essayé inutilement de les ramener, ou de les intimider par les moyens ordinaires, on les attaqua ouvertement à l'assemblée par une dénonciation qui les accusoit d'avoir eu avec le roi, vers le milieu du mois de juillet dernier, et par l'entremise du peintre Bose et de Thierry, valet-de-chambre de sa majesté, une correspondance secrète tendante à faire rétrograder la révolution. Cette dénonciation excita dans l'assemblée une agitation très-tumultueuse.

Cette correspondance dont j'ai fait connoître l'objet dans les chapitres précédens (1), ne fut

---

(1) Ces députés demandoient au roi le rappel de Servan et Roland au ministère.

point désavouée par les accusés. Assurés que leur lettre, que le roi leur avoit renvoyée, ne pouvoit pas être produite, ils soutinrent qu'à l'époque de cette correspondance, la patrie étant dans le plus grand danger, ils s'étoient occupés des moyens de la sauver, et les avoient proposés et conseillés au roi, par une lettre que Bose les avoit invités à écrire. Bose, mandé à la barre, confirma cette déclaration par son interrogatoire, et ajouta que les moyens de salut proposés dans la lettre en question, étoient d'engager les puissances à éloigner leurs armées de la frontière, de rappeler les ministres patriotes, et de sanctionner certains décrets; il représenta, à l'appui de cette assertion, la réponse qu'il avoit reçue du valet-de-chambre du roi; elle étoit conçue en ces termes :

« Je viens d'être querellé, pour la seconde fois, » d'avoir reçu la lettre que, par zèle, je me suis » déterminé à remettre. Cependant, le roi m'a » permis de répondre, 1°. qu'il n'avoit garde de » négliger le soin des ministres; 2°. qu'on ne » devoit la déclaration de guerre qu'aux ministres » soi-disant patriotes; 3°. qu'il avoit mis tout en » œuvre pour engager les armées ennemies à se » retirer; qu'il ne restoit actuellement à employer » que les moyens généraux; qu'enfin, depuis son » acceptation, il avoit soigneusement maintenu » les lois de la constitution; mais que beaucoup

» d'autres gens avoient soin de travailler aujour-
» d'hui en sens contraire. »

*Signé*, THIERRY.

Les Girondistes argumentèrent avec avantage du contenu de cette lettre, pour justifier la pureté de leur civisme. Ils rappelèrent que le 10 août, ils avoient été les premiers à proposer la déchéance du roi, qu'ils avoient provoqué et rédigé le décret qui avoit été rendu, etc., etc. Leurs antagonistes, en fureur, Marat, Thuriot, Tallien, etc., leur répondirent par des clameurs, par des menaces, et par les injures les plus grossières. Les indécens débats qui consumèrent presqu'entièrement la séance, et la prolongèrent jusqu'à sept heures du soir, se terminèrent à l'avantage des Girondistes. L'assemblée passa à l'ordre du jour sur la dénonciation faite contr'eux.

Le nombre des orateurs qui avoient demandé la parole dans le procès du roi, étoit si considérable, que, s'ils eussent tous été entendus, la discussion se seroit prolongée pendant plus de trois mois; mais l'impatience des chefs du parti le plus violent et le plus sanguinaire, ne leur permettoit pas d'ajourner à un délai aussi éloigné la mort de Louis XVI. Ils ne virent d'autre moyen d'abréger ce délai, que celui de faire fermer la discussion. Cette mesure leur parut d'autant plus avantageuse, qu'elle mettoit à l'abri de toute réfutation le discours de Barrère, qui, dans leur opinion,

ne laissoit rien à desirer, ni rien de nouveau à dire. Il étoit important que l'impression qu'il avoit faite dans l'assemblée, ne fût point affoiblie. Mais la fermentation qui agitoit le peuple dans cette circonstance, détermina les factieux à suspendre toute résolution définitive, jusqu'à ce que la municipalité eût donné les éclaircissemens que l'assemblée lui avoit demandés sur les causes de la fermentation qui régnoit dans la capitale, sur les dispositions des Parisiens, sur l'opinion publique, sur l'esprit, et sur le nombre des gardes nationales et autres troupes dont la force armée de Paris étoit composée. La municipalité rendit ce compte dans la séance du 5 janvier. « Une des causes les » plus actives de la fermentation actuelle, dit le » maire, est le procès de Louis Capet; beaucoup » de personnes en attendent impatiemment la » fin. On dit hautement que Louis Capet doit » périr; cependant, un grand nombre de citoyens » affirment qu'ils se soumettront à la loi qui aura » prononcé sur ses crimes; il n'est pas aisé de dire » quelle sera l'issue de cette fermentation, que » plusieurs autres causes concourent à entrete- » nir. » Il indiqua, comme les plus graves, les alarmes sur la rareté des subsistances, le discrédit et la perte qu'éprouvoient les billets de la maison de Secours depuis sa faillite, le nombre immense des ouvriers qui manquoient de travail, les réclamations sans cesse renaissantes contre le ministre

de l'intérieur, dont la destitution étoit demandée. Quant à la force publique, il étoit constaté, par les états que le ministre de la guerre et le général Santerre avoient fournis, que la force armée de Paris consistoit en cent vingt-un mille cent soixante-dix-neuf hommes, savoir :

| | |
|---|---|
| La garde nationale. . . . . | 110,542 hommes. |
| La gendarmerie et les vainqueurs de la Bastille. . . | 2,433 |
| Les fédérés. . . . . . . . . | 5,601 |
| La cavalerie . . . . . . . . | 2,603 |

Avec cette armée immense, dont les généraux garantissoient les bonnes dispositions, la faction régicide ne voyant plus aucun danger à accélérer le dénouement de ses complots, fit décréter, dans la séance du 7 janvier, que la discussion étoit fermée sur toutes les questions relatives au jugement du roi; que tous les discours seroient imprimés, et que la délibération étoit ajournée au 14 janvier.

On lut, dans la même séance, une lettre de Dumouriez, qui venoit d'arriver à Paris par congé, et qui adressoit à l'assemblée de longues doléances sur le délabrement de sa santé, qu'il attribuoit aux chagrins que lui fesoient éprouver la désorganisation de toutes les armées, et leur pénurie de vêtemens, d'armes, de chevaux et de subsistances, depuis que l'administration relative

aux approvisionnemens, lui avoit été ôtée, et que les marchés qu'il avoit faits avoient été cassés ; il se plaignoit du ministre et du bureau de la guerre, qui, disoit-il, étoit devenu un club où tous les commis, au lieu d'expédier les affaires du département, employoient leur temps à faire ou à préparer des motions; il rappeloit les succès nombreux et éclatans qu'il avoit obtenus, tant qu'il avoit été secondé par la confiance de l'assemblée ; il réitéroit le serment qu'il avoit fait de se retirer de tout emploi public, lorsque la république seroit délivrée du fléau de la guerre; et, dans le cas où cette précaution ne seroit pas jugée suffisante contre l'ambition qu'on lui supposoit, il promettoit de s'imposer lui-même l'ostracisme le plus rigoureux. Il terminoit cette lettre, en annonçant qu'il se démettroit sur-le-champ du généralat, si, dans une crise aussi terrible, l'assemblée ne lui accordoit pas la confiance qu'il croyoit mériter, si elle prenoit des précautions contre lui, et si elle n'adoptoit pas un parti décidé sur les quatre mémoires qu'il soumettoit à sa sagesse.

Ces mémoires, et la lettre qui les accompagnoit, furent renvoyés, sans la moindre discussion, au comité de défense générale; la froideur remarquable avec laquelle l'assemblée accueillit les réclamations de son général favori, fut attribuée au bruit qui s'étoit répandu, qu'il n'étoit venu à Paris que pour délivrer Louis XVI. Les roya-

listes s'en étoient flattés ; mais ils ne tardèrent pas à reconnoître leur erreur. Si Dumouriez eût été capable de former ce projet, il n'eût pas laissé échapper, dans les plaines de Champagne, l'occasion la plus favorable possible pour l'exécuter. Quelle apparence y avoit-il que, ne l'ayant pas voulu quand il l'auroit pu, il en eût la volonté quand il n'en avoit plus le pouvoir ?

# CHAPITRE XLII.

Soustraction des pièces justificatives adressées au roi. — Dénonciation des prévarications commises dans le procès de sa majesté ; l'assemblée passe à l'ordre du jour. — Mécontentement de l'Angleterre. — Rapport de Brissot. — Armemens décrétés par la Convention. — Fermentation à l'occasion d'un drame intitulé *l'Ami des lois*. — La Convention détermine l'ordre des questions sur lesquelles il sera prononcé dans le procès du roi. — Premier appel nominal ; opinion du duc d'Orléans. — L'assemblée décrète que la majorité d'une seule voix suffira pour la condamnation à mort. — Discours de Lanjuinais. — Second appel nominal. — Nouvelle démarche de la cour d'Espagne. — Les défenseurs du roi demandent à être entendus ; l'assemblée décrète qu'ils ne le seront qu'après la prononciation du jugement. — Horribles débats. — Troisième appel nominal. — Le roi appelle du jugement à la nation ; réclamations de ses défenseurs, réfutées par Robespierre, Barrère et Guadet ; l'assemblée passe à l'ordre du jour et rejette l'appel. — Appel nominal sur le sursis. — Opinion remarquable de Thomas Payne. — Assassinat de Lepelletier de Saint-Fargeau. — Poursuites ordonnées contre les auteurs des massacres de septembre. — Décret portant que le jugement du roi sera exécuté dans les vingt-quatre heures de la notification.

Mes conjectures sur la soustraction des pièces adressées au ministre Garat, pour être remises

au roi, n'étoient que trop fondées, ainsi que le prouve la lettre suivante que je reçus de M. de Malesherbes dans les premiers jours de janvier.

Paris, ce 31 décembre 1792.

Voici, monsieur, le compte que je dois vous rendre, au sujet de la lettre que vous m'avez écrite. Vous verrez que j'y parle de vous à la tierce personne; car ne sachant pas où vous demeurez à Londres, j'avois chargé un Français qui y est, et qui m'a envoyé son adresse, de vous faire cette réponse de ma part.

Je craignois que cette lettre qui a été mise ce matin à la poste, ne fût interceptée. Mais on vient de m'indiquer quelqu'un qui part tout à l'heure pour Calais, et qui vous la fera tenir plus sûrement. Ceci est donc un *duplicata* : et je n'ai que le temps de faire copier la lettre telle qu'elle a été écrite.

Vous connoissez, monsieur l'attachement plus sincère que jamais, avec lequel j'ai l'honneur d'être votre très-humble et très-obéissant serviteur.

*Signé* Malesherbes.

*P. S.* Le ministre de la justice a reçu un paquet de M. Bertrand, pour être remis à Louis XVI, et contenant des pièces pour sa justification. Le ministre n'ayant point de communication avec les prisonniers, a envoyé ce paquet à la Convention nationale.

Le même ministre a reçu depuis, une lettre du même M. Bertrand, adressée à moi: et il y avoit sur l'adresse: *Pièces pour la justification de Louis XVI.* Ces mots ont fait penser au ministre, qu'il étoit aussi obligé de renvoyer ce paquet devant la Convention nationale: c'est ce que ce ministre m'a dit quand j'ai été le réclamer.

J'ai su que ces deux paquets avoient été renvoyés par la Convention à un comité. J'ai été à ce comité, pour réclamer au nom de celui dont je suis le défenseur, le paquet qui est pour lui, et en mon nom, celui qui est pour moi, J'ai vu que les paquets avoient été ouverts: il y avoit des pièces imprimées: et dans un des paquets, qui n'est pas le mien,

des pièces manuscrites qu'on ne m'a pas laissé lire, et qu'on m'a dit être des actes.

On m'a remis sans difficulté les imprimés que j'avois déjà. Pour les manuscrits, on n'a pas voulu me les remettre, sans avoir un ordre de la Convention nationale.

Quelqu'un du comité a été à la Convention, les pièces à la main, pour demander l'ordre. Il est revenu, et m'a dit que, sur sa demande, on a passé à l'ordre du jour. Mais il n'a point rapporté les pièces, et m'a dit qu'il les avoit laissées sur le bureau. Il ne m'a pas paru qu'il ait fait constater que ces pièces qui étoient dans le dépôt du comité, en fussent sorties. J'ai demandé à ces messieurs comment je pourrois me pourvoir pour avoir ces pièces: tout le monde s'est regardé, et personne ne m'a rien répondu.

Voilà où nous en sommes. Je n'ai pas cru devoir insister sur cet objet auprès de la convention, pendant qu'elle est occupée à délibérer sur le jugement de Louis.

La conduite de Garat étoit d'une lâcheté si révoltante, que je crus devoir saisir cette occasion de réveiller et d'exciter vivement l'indignation publique contre les prévarications atroces et innombrables qui se commettoient dans le procès du roi; une démarche énergique me parut d'autant plus utile dans cette circonstance, que je me flattai qu'elle pourroit ouvrir les yeux aux Parisiens, sur l'état honteux de stupeur et d'effroi, où l'audace et la tyrannie de la Convention commençoient à les réduire. Cette espérance me détermina à adresser sur-le-champ à l'assemblée la dénonciation suivante, dont je fis entrer en France des milliers d'exemplaires, et à laquelle je donnai toute la publicité possible.

*Dénonciation de prévarications commises dans le procès de Louis XVI, adressée à la Convention nationale, par M. Bertrand de Moleville, Ministre d'état de France.*

M. le Président,

Je dénonce à la Convention nationale, au peuple français, à l'Europe entière, des prévarications insignes qui viennent de se commettre dans le procès de Louis XVI, et dont je vais administrer les preuves, afin qu'il puisse être fait justice des coupables.

Dans le courant du mois dernier, j'envoyai au garde du sceau, des pièces utiles à la défense de Louis XVI, avec réquisition formelle de les lui faire remettre; j'avois pensé que la voie la plus sûre pour les faire parvenir à une destination aussi sacrée, étoit de les adresser au ministre de la justice; je lui écrivis donc la lettre suivante.

« Le devoir le plus sacré des ministres de la justice, monsieur, étant » de maintenir l'exécution de toutes les lois qui assurent aux accusés les » moyens de manifester leur innocence, et le plus important de ces » moyens étant la communication des pièces et mémoires qui peuvent » être utiles à leur défense; c'est à vous, monsieur, que j'adresse ma » réquisition formelle de faire remettre à Louis XVI les pièces ci-jointes; » il suffit pour que j'y sois non-seulement autorisé mais obligé, qu'en » qualité d'ancien ministre du roi, je puisse lui indiquer pour le temps » de mon ministère, les faits et les preuves qui anéantissent les princi» paux chefs d'accusation dirigés contre lui. Tel est mon titre, et tel » est l'objet de ma demande : vous sentirez, monsieur, qu'il est im» possible de la rejeter, sans se déclarer complice de l'attentat le plus » exécrable dont il y ait jamais eu d'exemple.

Peu de jours après, j'envoyai sous le couvert de ce même ministre, un paquet adressé à M. Malesherbes, et étiqueté : *Pièces pour la justification de Louis XVI;* J'écrivis en même-temps à M. de Malesherbes, pour le prévenir de ces deux envois, et le prier de les faire retirer; j'apprends aujourd'hui qu'il a été les réclamer lui-même,

et que le ministre de la justice lui a répondu « que n'ayant point de com-
» munication avec le prisonnier, il avoit envoyé le premier paquet qui
» lui étoit adressé, à la Convention nationale, et que le second paquet,
» quoiqu'adressé à M. de Malesherbes, étant étiqueté : *Pièces pour*
» *la justification de Louis XVI*, ces mots lui avoient fait
» penser qu'il étoit obligé de suivre pour ce second paquet, la même
» marche que pour le premier. »

Je m'arrête d'abord à ces deux premiers faits, et j'observe que la conduite du ministre de la justice dans le renvoi par lui fait à la Convention nationale des pièces adressées à Louis XVI, rappelle celle des concierges et guichetiers des prisons de l'ancien régime, et l'exactitude barbare avec laquelle ils renvoyoient au magistrat commissaire des prisons, toutes les pièces et mémoires adressés aux accusés; mais alors on avoit au moins un moyen assuré de les leur faire parvenir : il suffisoit de les adresser directement, soit au magistrat-commissaire des prisonniers, soit au chef de la justice. Néanmoins, l'assemblée constituante justement indignée de la lenteur de cette voie, et de l'inhumanité de ces précautions, en a formellement proscrit l'usage par le nouveau code criminel; elle a décrété, non seulement que les accusés recevroient librement toutes les pièces et mémoires qui pourroient servir à leur défense, mais encore qu'il leur seroit délivré dans les vingt-quatre heures de la demande faite par eux, ou par leur défenseur, copie de toutes les pièces à leur charge, ainsi que de la procédure; et lorsque pour être plus assuré de l'exécution de cette loi, je m'adresse au ministre spécialement chargé de la maintenir, il ne balance pas à l'enfreindre, sous prétexte qu'il n'a point de communication avec l'accusé! Mais toutes les lois qui le protègent pourroient donc également être violées par ses juges eux-mêmes, si ce prétexte atroce étoit admissible; car il n'y a pas un d'eux qui ne puisse dire aussi, *qu'il n'a aucune communication avec l'accusé.*

Quant à la soustraction du paquet adressé à M. de Malesherbes, la conduite du ministre de la justice est encore plus coupable. Quoi! parce que l'étiquette de ce paquet annonce qu'il contient des pièces

pour la justification de Louis XVI, le ministre de la justice a pu croire qu'il étoit de son devoir de ne pas les renvoyer au défenseur de Louis XVI, auquel il étoit adressé ! Quoi ! c'est sur cette étiquette, que j'avois regardée comme une sauve-garde inviolable, et comme le moyen le plus sûr de faire parvenir ce paquet à sa destination sous le moindre retard, que le ministre de la justice s'est déterminé, non-seulement à le soustraire, mais à le faire renvoyer au même comité qui a dirigé l'acte d'accusation contre Louis XVI ! Ah ! s'il pouvoit jamais exister un département d'assassinats judiciaires, quelle autre conduite pourroit donc être plus digne du ministre de ce département, et que pourroit-il faire de plus fort que de priver un accusé des pièces nécessaires à sa défense, et de les remettre entre les mains de ses accusateurs ?

Je soumets ces considérations à la justice de la Convention nationale, et je reprends la suite des faits.

« M. de Malésherbes s'est transporté au comité pour y réclamer les » paquets adressés à Louis XVI et à ses défenseurs ; il a vu qu'ils » avoient été ouverts, et qu'il y avoit des pièces imprimées, et dans un » des paquets, des pièces manuscrites qu'on ne lui a pas laissé lire, et » qu'on lui a dit être des actes ; on lui a remis les imprimés, mais on » n'a pas voulu lui remettre les manuscrits, sans en avoir un ordre de » la Convention nationale. Un membre du comité a été à la Convention, » les pièces à la main, pour demander l'ordre ; il est revenu, et a dit à » M. de Malesherbes qu'on avoit passé à l'ordre du jour sur sa demande ; » mais il n'a point rapporté les pièces, il a dit les avoir laissées sur le » bureau, et il n'a pas paru à M. de Malesherbes qu'il ait été constaté » par aucun acte, que ces pièces qui étoient dans le dépôt du comité, » en étoient sorties ; il a demandé comment il pourroit se pourvoir pour » avoir ces pièces ; tout le monde s'est regardé, et personne ne lui a » répondu. »

On ne peut imputer qu'à un commis ou à un secrétaire, le refus incroyable fait à M. de Malesherbes, de lui laisser seulement prendre lecture des actes manuscrits contenus dans l'un de ces paquets ; aucun membre du comité n'auroit voulu, sans doute, se rendre coupable d'une

prévarication, que le greffier d'un tribunal quelconque ne pourroit pas commettre sans encourrir la destitution prononcée par la loi. Je suis également convaincu, que l'assemblée n'a passé à l'ordre du jour sur la demande de M. de Malesherbes, que parce qu'elle ne l'a pas bien entendue, ou qu'elle ne lui a pas été assez clairement présentée : il en est résulté cependant, que la cause de Louis XVI a été plaidée sans que son défenseur ait eu la moindre connoissance de ces pièces. Malheureusement ce ne sont pas les seules qui aient été soustraites ; et on s'est assuré à cet égard, de toutes les facilités possibles, en n'observant dans l'enlèvement des papiers du roi, aucune des formalités prescrites par la loi, pour pouvoir en faire un usage juridique ; on les emploie néanmoins à sa charge, comme si toutes ces formalités eussent été observées ; on fait plus, on imprime et on répand avec profusion, dans tout le royaume, une collection prétendue complète, de toutes les pièces trouvées chez le roi, et on la compose uniquement de celles qu'on a jugées susceptibles de quelque interprétation défavorable, et qu'on a encore envenimées par les notes les plus perfides. Les auteurs de cette collection et de ces notes, ne figureront pas sans doute au nombre des juges de Louis XVI ; non plus que ceux qui, au lieu de se borner à discuter la forme de procéder à son jugement, ont déjà ouvert et publié par la voie de l'impression, leur opinion sur le fonds du procès ; car, suivant la loi généralement établie, et constamment observée en matière criminelle dans tous les pays civilisés, des juges qui ont condamné un accusé avant de l'entendre, ne peuvent pas plus concourir à son jugement, que ses propres accusateurs (1). S'il étoit possible que cette loi fût violée dans

---

(1) Je ne dois pas passer sous silence les misérables arguties que le praticien Barrère eut l'impudence d'opposer à ce moyen de récusation, le plus puissant de tous en matière criminelle dans les tribunaux de tous les pays : à ce moyen qui auroit exclu de la délibération sur le procès du roi, la majorité des membres de la Convention qui votèrent sa mort ; car ils avoient presque tous, avant l'instruction du procès, manifesté solemnellement leur opinion dans les termes les moins équivoques, Barrère lui-même, répondant le 2 décembre, en qualité de président, à une députation de la municipalité, s'étoit

le jugement du procès de Louis XVI; la nation toute entière s'élèveroit bientôt contre ses infracteurs, et appelleroit sur leur tête, la punition la plus éclatante.

Plein de confiance dans la justice de la Convention nationale, je demande que toutes les pièces adressées au ministre de la justice, pour servir à la justification de Louis XVI, soient remises à ses défenseurs.

Dans le nombre des autres pièces qui ont dû se trouver dans les papiers saisis au château des Tuileries, et qui ont sans doute été soustraites, puisqu'on ne les a pas comprises dans les collections imprimées, je citerai :

1°. Une lettre écrite au roi, à la fin du mois de juillet dernier, par quatre membres du corps législatif, qui avoient à cette époque une influence très-prépondérante dans l'assemblée; l'objet de cette lettre étoit d'annoncer au roi, la catastrophe qui s'est consommée le 10 août, et de lui proposer le rappel de Servan, Clavières et Roland, au ministère, comme le seul moyen de la prévenir. Je n'ai pas lu cette lettre, parce que je ne voyois le roi qu'en public, depuis ma retraite du minis-

---

permis de qualifier le roi, *Louis le traître ;* et voici comment il prétendoit se justifier à cet égard dans le discours dont j'ai déjà donné l'extrait. « On nous » parle de récusation, parce que nous avons discuté hautement nos opinions, » comme si les récusations pouvoient atteindre une magistrature politique et » représentative ; comme si, dans une affaire nationale, l'émission publique » d'un voeu sur les faits, pouvoit altérer l'impartialité nécessaire à tout juge. » L'espèce de tribunal national formé pour juger des faits révolutionnaires, ne » peut pas être plus récusable que la nation même. » Que signifie cet *emphatique bavardage ?* Un juge quelconque peut-il, sans une partialité révoltante, émettre publiquement son opinion sur les faits d'un procès criminel avant qu'il ne soit instruit, avant que le moment de prononcer le jugement ne soit arrivé? Que faut-il entendre par cette magistrature monstrueuse, investie de pouvoirs immenses, et dispensée de cette impartialité rigoureuse sans laquelle tout jugement est une prévarication, et toute sentence de mort un assassinat? De quelle nation féroce, ces prétendus *magistrats politiques*, pouvoient-ils être les représentans? Ce n'étoit pas de la nation française, mais des clubs de jacobins qu'ils étoient mandataires, et ils représentoient, par anticipation, les horribles tribunaux révolutionnaires qui furent établis par Robespierre.

tère; mais j'ai été exactement instruit de ce qu'elle contenoit, par des personnes qui l'avoient lue; j'indiquerai ces personnes et les quatre députés qui ont signé cette lettre, aussitôt que le procès de Louis XVI commencera à s'instruire, à charge et à décharge par la voie de l'information, comme doit s'instruire tout procès criminel pour pouvoir être jugé. Cette lettre prouvera du moins que ce n'est pas à Louis XVI qu'il faut reprocher les flots de sang qui ont coulé dans la journée du 10 août, mais à la faction qui vouloit le détrôner et l'égorger, pour faire rentrer Servan, Clavières et Roland dans le ministère, et dont les succès n'ont pas encore assouvi la rage. Thierry, premier valet-de-chambre du roi, fut chargé de lui remettre cette lettre; il a été massacré depuis, quoiqu'il ne fût pas de service au château, dans la journée du 10 août.

2o. Un plan secret contenant vingt-un articles, arrêté à Mantoue par l'empereur Léopold, à la fin du mois de mai 1791. L'objet de ce plan, étoit le rétablissement de l'ancienne autorité du roi; l'empereur devoit pour cet effet, entrer en France avec toutes ses troupes, au commencement du mois de juillet suivant, époque à laquelle nos armées et nos frontières n'étoient pas en état de défense. Le roi seul pouvoit empêcher, et empêcha l'exécution de ce plan; on ne lui demandoit que son consentement secret, et il n'eut besoin de consulter personne pour le refuser, parce que les sacrifices auxquels le bonheur du peuple le déterminoit, étoient toujours sincères. Les deux seuls ministres qui avoient été instruits de ces faits et d'une infinité d'autres aussi importans pour la justification du roi, dont ils avoient obtenu et justifié la confiance, MM. de Montmorin et Delessart, ont été massacrés; et malheureusement il est bien difficile de n'attribuer qu'au hasard le choix des victimes immolées le 2 septembre et celui des pièces qui ont été soustraites des papiers du roi, ou dont la publication est retardée. Quoi qu'il en soit, si le plan secret de Léopold ne se trouve pas, j'indiquerai encore, aussitôt que l'information sera commencée, trois témoins qui en ont eu une parfaite connoissance, et qui, par l'uniformité de leur déposition, pourront en constater l'existence et la teneur, aussi complètement que si la pièce elle-même étoit produite.

3°. Un mémoire écrit en entier de la main du roi, dans lequel il se rend compte à lui-même de tout ce qu'il a fait depuis qu'il est monté sur le trône, de ses projets, de ses vues, et même des fautes qu'il avoit à se reprocher. Ce mémoire qu'on peut regarder comme le portrait fidèle de Louis XVI, peint par lui-même et pour lui seul, seroit aujourd'hui la pièce la plus intéressante de son procès; on y reconnoîtroit jusque dans les fautes qu'il se reproche, l'empreinte de toutes ses vertus, et de son amour constant pour le peuple français; l'existence de ce mémoire parmi les papiers saisis chez le roi, est constatée par une lettre qui vient d'être adressée par M. de Liancourt à M. de Malesherbes.

Tels sont, monsieur, les faits sur lesquels j'ai cru devoir appeler l'animadversion de la Convention nationale, et l'attention de toute l'Europe, en donnant à cette dénonciation, toute la publicité possible; j'en dépose la minute chez le lord maire de Londres, et je vous requiers, monsieur, en votre qualité de président, d'en donner communication à l'assemblée, à défaut de quoi vous seriez bien notoirement responsable des suites de son ignorance sur les faits consignés dans cet acte.

*Signé* de Bertrand.

Londres, le 8 janvier 1793.

La nouvelle expédition de la déclaration de M. de Bouillé parvint à M. de Malesherbes, qui m'en accusa la réception par sa lettre du 6 janvier. « Quant à la déclaration de M. Bouillé (m'écrivit-il), qui est l'objet de votre lettre du 28 décembre, nous n'avons pas le temps d'en faire » usage avant le jugement qui sera rendu par » la Convention, parce que notre mémoire est » fait et imprimé. D'ailleurs, l'article de l'emploi » des fonds qui ont été entre les mains de M. de » Bouillé, nous paroît parfaitement éclairci dans

» ce mémoire. Si l'avis de renvoyer le jugement
» du procès aux assemblées primaires passe, et
» que pour instruire les juges nous soyons encore
» une fois admis à plaider la cause du roi, nous
» demanderons à M. de Bouillé les pièces justi-
» ficatives qu'il a laissées en Hollande. »

Je fis insérer dans le *Courrier de l'Europe*, et j'adressai à tous les membres de la Convention, ma dénonciation contre le ministre de la justice (Garat). Il ne crut pas pouvoir se dispenser d'aller lui-même en rendre compte à l'assemblée. A peine eut-il été entendu, qu'un des plus vils scélérats du côté gauche, s'écria : *Bertrand est émigré ; il est mort civilement, et un mort ne parle point. Je demande l'ordre du jour.* Le ministre se borna à dire pour sa justification, qu'il ne m'avoit pas répondu, parce que j'étois, non-seulement émigré, mais sous le poids d'une accusation ; qu'à l'égard des pièces que je lui avois envoyées, il n'avoit pas cru devoir les transmettre aux défenseurs de Louis XVI, sans l'intermédiaire de la Convention qui les avoit renvoyées à la commission. Un des commissaires attesta que ces pièces avoient été remises par le ministre, et rappela que la commission avoit présenté plusieurs fois de pareils paquets à la Convention nationale, qui avoit toujours passé à l'ordre du jour sans rien déterminer sur l'usage qui devoit être fait de ces paquets ; qu'en consé-

quence ils étoient restés au greffe de la commission, et qu'il y en avoit qui n'avoient même pas été ouverts. Voilà donc, de l'aveu de la Convention elle-même, avec quelle impartialité le procès du roi étoit instruit; les pièces et mémoires justificatifs qui lui étoient adressés, étoient soustraits et retenus par la commission établie pour l'accuser. On n'en donnoit aucune connoissance à sa majesté ni à ses défenseurs; et lorsque cette insigne prévarication du ministre de la justice et de la commission des vingt-un étoit dénoncée à la Convention nationale, elle passoit froidement à *l'ordre du jour!* Ce fut ainsi qu'elle accueillit ma dénonciation.

Les armemens extraordinaires de l'Angleterre, et la correspondance entre le ministre de France à Londres et le cabinet de Saint-James, furent le principal objet des délibérations de la Convention, dans l'intervalle qui s'écoula depuis le décret du 7 janvier jusqu'au jour où la délibération sur le procès du roi devoit s'ouvrir. Le ministre des affaires étrangères (Lebrun) adressa, le 12 janvier, à la Convention, une copie de la lettre de lord Grenville au citoyen Chauvelin, ministre de France, et de la note officielle que le conseil exécutif avoit envoyée en réponse à cette lettre.

Lord Grenville exprimoit, dans les termes les plus formels, à M. Chauvelin, qu'il ne lui reconnoissoit d'autre caractère public que celui de

ministre de sa majesté très-chrétienne; que la proposition de recevoir un ministre accrédité de la part de quelqu'autre autorité ou pouvoir en France, seroit une question nouvelle, et que si elle se présentoit, sa majesté britannique auroit le droit de la décider d'après les intérêts de ses sujets, sa propre dignité et les égards qu'elle devoit à ses alliés, ainsi qu'au système général de l'Europe. Quant aux explications données par M. Chauvelin sur les différens griefs du gouvernement anglais, lord Grenville observoit:

« 1°. Que l'interprétation que l'Angleterre avoit donnée au décret du 19 novembre (1), et qu'on prétendoit être injurieuse à la Convention, étoit d'autant plus exacte, qu'elle étoit justifiée par la conduite de la Convention elle-même, par l'accueil honorable qu'elle avoit fait publiquement à des Anglais séditieux, et par les discours que le président leur avoit tenus à l'époque de ce décret et depuis; que les nouvelles explications données à cet égard par M. Chauvelin, n'étoient rien moins que satisfesantes.

« 2°. Que la promesse faite au nom de la France, de respecter l'indépendance de l'Angleterre et de ses alliés, et de ne point attaquer la Hollande

(1) Ce décret avoit déclaré la nation française amie et alliée de tous les peuples qui voudroient reconquérir leur liberté, et leur promettoit des secours.

tant qu'elle observeroit une exacte neutralité, étoit d'autant moins rassurante, qu'au moment même où cette déclaration étoit faite, un officier se disant employé au service de France, violoit ouvertement le territoire et la neutralité de la république, en remontant l'Escaut pour attaquer la citadelle d'Anvers; que la France ne pouvoit avoir aucun droit d'annuller les stipulations des traités relativement à l'Escaut, à moins d'avoir aussi le droit de mettre pareillement de côté tous les autres traités entre toutes les puissances de l'Europe, et tous les autres droits de l'Angleterre et de ses alliés; que, loin d'adopter les principes que la France vouloit établir par cette entreprise, l'Angleterre étoit et seroit toujours prête à s'y opposer de toutes ses forces; qu'elle ne consentiroit jamais que la France pût s'arroger le droit d'annuller à sa volonté, et sous le prétexte d'un droit prétendu naturel, dont elle se constituoit le seul arbitre, le systême politique de l'Europe établi par des traités solemnels, et garanti par le concours de toutes les puissances; que si la France desiroit réellement de conserver l'amitié et la paix avec l'Angleterre, il falloit qu'elle se montrât disposée à renoncer à ses vues d'aggression et d'agrandissement, et à s'en tenir à son propre territoire sans outrager les autres gouvernemens, sans troubler leur repos, sans violer leurs droits.

» 3°. Qu'au sujet de l'appel que M. Chauvelin

se proposoit de faire à la nation anglaise, cette nation, d'après la constitution qui assuroit sa liberté et sa prospérité, et qu'elle sauroit maintenir contre toute attaque directe ou indirecte, n'auroit jamais, avec les puissances étrangères, ni relation, ni correspondance que par l'organe de son roi, d'un roi qu'elle chérissoit, qu'elle respectoit, et qui n'avoit jamais séparé un instant ses droits, ses intérêts et son bonheur des droits, des intérêts et du bonheur de son peuple. »

Dans la note officielle en réponse à cette lettre, le conseil exécutif observoit, relativement au caractère diplomatique du citoyen Chauvelin, que le citoyen Bourgoing qui étoit dans la même position à la cour d'Espagne, y ayant été reconnu sans la moindre difficulté comme ministre plénipotentiaire de France, il étoit naturel de penser que les ministres de sa majesté britannique ne verroient aucun inconvénient à suivre cet exemple; mais que pour lever tout obstacle à cet égard, le conseil exécutif avoit pris le parti d'envoyer au citoyen Chauvelin des lettres de créance qui lui fourniroient les moyens de traiter dans toute la sévérité des formes diplomatiques. A l'égard des autres points de difficulté développés dans la lettre de lord Grenville, le conseil exécutif répondoit :

« 1°. Que le décret du 19 novembre ne pouvoit avoir son application que dans le seul cas où la

volonté générale d'une nation exprimée clairement et sans équivoque, appelleroit l'assistance et la fraternité de la nation française; que ce n'étoit point favoriser la sédition, car il ne pouvoit pas y en avoir là où se trouvoit l'expression de la volonté générale, ni lorsque tous les membres d'une société se levoient à-la-fois, soit pour corriger leur gouvernement, soit pour en changer entièrement la forme, soit pour tout autre objet.

» 2°. Que la question relativement à l'Escaut étoit indifférente à l'Angleterre; qu'elle étoit d'un intérêt médiocre pour la Hollande, puisque les productions de la Belgique s'écouloient également par les canaux qui aboutissoient à Ostende; mais qu'elle étoit d'une grande importance pour les Belges, et que c'étoit à raison de cette importance que la France avoit déclaré qu'elle étoit prête à soutenir les Belges dans l'exercice d'un droit aussi légitime; que quant aux stipulations qui s'opposoient à la liberté de l'Escaut, si on consultoit le droit de la nature et celui des gens, la France et toutes les nations de l'Europe étoient autorisées à les rompre; que si on consultoit le droit public, il ne falloit pas perdre de vue qu'il ne devoit jamais être que l'application des principes du droit général des nations aux circonstances particulières dans lesquelles se trouvent les nations, les unes par rapport aux autres; ensorte que tout traité particulier qui blesseroit

ces principes, ne pourroit jamais être regardé que comme l'ouvrage de la violence ; qu'au reste, la France avoit une trop belle profession de foi politique à faire pour craindre d'en avouer les principes ; que la république française n'entendoit point s'ériger en arbitre universel des traités qui lioient les nations entr'elles ; qu'elle sauroit respecter les autres gouvernemens, comme elle se chargeroit du soin de faire respecter le sien propre ; qu'elle ne vouloit faire la loi à personne, et ne souffriroit jamais que personne la lui fît ; qu'elle avoit renoncé et renonçoit encore à toute conquête ; que l'occupation des Pays-Bas n'auroit de durée que celle de la guerre, et le temps qui seroit nécessaire aux Belges pour assurer et consolider leur liberté ; qu'alors si l'Angleterre et la Hollande attachoient encore quelque importance à l'ouverture de l'Escaut, et que les Belges, par quelque motif que ce pût être, consentissent à se priver de la navigation de ce fleuve, la France ne s'y opposeroit pas, et sauroit respecter leur indépendance jusque dans leurs erreurs.

» 3°. Qu'après une explication aussi franche qui manifestoit un desir aussi pur de la paix, il ne devoit rester au ministère de sa majesté britannique aucun nuage sur les intentions de la France ; mais que si elle étoit encore obligée d'entendre le langage de la hauteur, et si les préparatifs hostiles continuoient dans les ports

de l'Angleterre, la France, après avoir tout épuisé pour le maintien de la paix, se disposeroit à la guerre avec le sentiment du moins de la justice de sa cause et des efforts qu'elle avoit faits pour éviter cette extrémité. »

Brissot, parlant au nom des comités réunis de marine et diplomatique, fit sur ces deux pièces un long rapport rempli d'injures et de calomnies atroces contre le cabinet Saint-James, de basses flagorneries pour le parti de l'opposition et pour le peuple anglais, et d'exagérations ridicules sur notre puissance maritime et sur la prétendue détresse de l'Angleterre, qui, dépourvue, disoit-il, de tout moyen de soutenir avec avantage une nouvelle guerre contre la France, ne pensoit nullement à la déclarer, et ne vouloit qu'éprouver par des menaces. Il conclut, en conséquence, à ce que le conseil exécutif fût chargé : 1°. de déclarer au gouvernement d'Angleterre, que l'intention de la république française étoit d'entretenir l'harmonie et la fraternité avec la nation anglaise; de respecter son indépendance et celle de ses alliés, tant que l'Angleterre ou ses alliés ne l'attaqueroient pas; 2°. de demander qu'en exécution de l'article IV du traité de commerce de 1786, les citoyens français voyageant ou résidant en Angleterre, cessassent d'être assujettis aux formes humiliantes prescrites par l'acte du parlement du mois de décembre précédent, et

pussent voyager et résider tranquillement en Angleterre, ainsi que les Anglais le fesoient en France; 3°. de demander que, conformément au traité de 1786, les Français pussent librement, comme les autres étrangers, exporter des grains et autres provisions de la Grande-Bretagne et de l'Irlande; 4°. de demander au gouvernement anglais quel étoit l'objet des armemens qu'il avoit récemment ordonnés, et s'ils étoient dirigés contre la France; se réservant dans le cas d'un refus de satisfaire sur tous ces points, de prendre immédiatement les mesures que l'intérêt et la sûreté de la république exigeroient (1).

A la suite de ce rapport, un membre du comité de marine présenta, relativement aux mesures militaires, un projet de décret que l'assemblée adopta, et en exécution duquel le ministre de la marine devoit donner les ordres les plus prompts pour l'armement de cinquante-deux vaisseaux de ligne et cinquante-deux frégates. Il étoit chargé aussi de faire mettre incessamment en construction vingt-cinq vaisseaux

---

(1) La discussion de ce projet de décret fut ajournée au 22 janvier; mais le jugement du roi et son exécution ayant déterminé le roi d'Angleterre à renvoyer M. Chauvelin, la Convention n'hésita pas à décréter que la république française étoit en guerre avec le roi d'Angleterre et le Stathouder des Provinces-Unies. (*Décret du premier février* 1793.)

de ligne, dont cinq de cent canons, six de quatre-vingts, et quatorze de soixante-quatorze; vingt frégates, dont huit de quarante canons portant du vingt-quatre, et douze de trente-six portant du dix-huit; vingt corvettes ou avisos, et six galiotes à bombes. Ce décret chargeoit aussi le conseil exécutif de prendre les mesures les plus promptes pour assurer l'armement des côtes, de distribuer cent bataillons dans les départemens maritimes, et de donner des ordres dans les fonderies nationales pour la fonte de deux mille sept cents canons, etc. etc.

Croiroit-on que dans des circonstances aussi graves, qu'au moment où le jugement du roi et la déclaration de guerre à toutes les puissances de l'Europe étoient l'objet des débats de la Convention, une mauvaise comédie nouvelle, intitulée *l'Ami des Lois*, absorboit entièrement l'attention et l'intérêt du public, et excitoit la fermentation dans la capitale. Plusieurs sections, alarmées des vifs applaudissemens qu'obtenoient quelques allusions et rapprochemens anti-jacobins qui fesoient tout le mérite de ce drame, l'avoient dénoncé à la municipalité, comme tendant à suggérer et à populariser des idées de proscription contre des citoyens recommandables par leur patriotisme. Le conseil-général de la commune et le corps municipal, informés qu'une représentation gratuite de cette pièce étoit annon-

cée, ordonnèrent qu'elle seroit suspendue, et chargèrent l'administration de police de surveiller tous les théâtres, et d'empêcher qu'on ne jouât aucune pièce qui pût troubler la tranquillité publique.

Cet arrêté, publié et affiché le 11 janvier, n'empêcha pas que, le lendemain après midi, un concours immense ne se portât à l'entrée de la salle pour prendre des billets. Les comédiens allèrent sur-le-champ en informer la municipalité, et la consulter sur la conduite qu'ils devoient tenir. Le maire leur répondit qu'il alloit se rendre lui-même au théâtre Français, et qu'il se chargeoit de faire respecter les arrêtés du conseil-général. Il y alla en effet; mais à peine eut-il annoncé l'objet de sa mission, que la foule immense qui l'entouroit, fit éclater son mécontentement par les clameurs les plus bruyantes. Il voulut alors se retirer; mais on ne lui en laissa pas la liberté. On lui annonça qu'une députation avoit été envoyée à la Convention nationale, pour obtenir la permission de faire jouer l'*Ami des Lois*, et on le pressa si énergiquement, ou plutôt si brutalement, d'écrire lui-même au président, pour appuyer cette demande, qu'il n'osa pas s'y refuser. L'assemblée instruite de ce conflit de jurisdiction entre le peuple souverain et les autorités constituées, ne balança pas à trancher la difficulté en passant à l'ordre du jour, motivé sur ce qu'il n'existoit

point de loi qui autorisât les municipalités à exercer la censure sur les pièces de théâtre. Ce décret fut accueilli avec transport, et au même instant on commença la pièce. Le conseil-général de la commune, qui étoit réuni pour attendre l'issue de cette querelle, ayant appris que, malgré ses arrêtés, on jouoit l'*Ami des Lois*, et que le maire étoit forcé d'y assister, lui écrivit sur-le-champ, pour lui demander compte de ce qui se passoit, l'invitant à répondre aussitôt la lettre reçue. Il fit, dans sa réponse, un récit fidèle des évènemens de la journée, et aussitôt après le spectacle il se rendit au conseil, conformément à l'arrêté qui l'y appeloit, et exposa que le décret de la Convention ne lui avoit pas permis de s'opposer plus longtemps à la représentation de *l'Ami des Lois*; mais il fut généralement blâmé de la foiblesse qu'il avoit montrée dans cette circonstance, et le conseil arrêta que sa conduite seroit improuvée, et qu'il seroit rédigé une adresse aux quarante-huit sections, pour les informer des motifs de cette improbation. Un autre arrêté ordonna que les maisons seroient illuminées les deux nuits suivantes dans toutes les rues, pour prévenir les troubles et attentats nocturnes que l'agitation du peuple pouvoit faire craindre.

Cette misérable querelle ne se termina pas là. Le conseil de la commune prit un nouvel arrêté, par lequel il ordonna que les spectacles seroient

fermés le 14 janvier, jour où la délibération sur le jugement du roi devoit s'ouvrir. Cet arrêté qui renouveloit l'agitation et les mécontentemens que le décret de la Convention avoit calmés, fut dénoncé ce même jour à l'assemblée, à l'ouverture de la séance. Après une longue discussion, sur l'imprudence qu'il y avoit à exciter dans un moment aussi critique, une fermentation étrangère aux grandes questions sur lesquelles il s'agissoit de prononcer, il fut observé que le conseil exécutif étant expressément chargé par un décret de toutes les mesures de sûreté générale, il falloit s'en rapporter à son zèle et à sa vigilance. Les ministres ne furent pas plutôt instruits de cette décision, qu'ils arrêtèrent que les spectacles continueroient d'être ouverts, et adressèrent cet arrêté à la municipalité et au commandant de la garde nationale, avec ordre de le faire exécuter. Ils enjoignirent aussi aux directeurs des différens théâtres, d'éviter la représentation des pièces qui, jusqu'à ce jour, avoient occasionné quelques troubles, et qui pourroient les renouveler dans le moment présent. La municipalité, forcée d'abandonner son arrêté sur la suspension des spectacles, confirma celui qu'elle avoit pris, relativement à l'*Ami des Lois*, et chargea le commandant de la garde nationale d'en assurer l'exécution (1).

---

(1) Santerre se rendit au théâtre Français à la tête d'une

L'assemblée ayant ainsi rendu aux Parisiens leurs spectacles accoutumés, ouvrit la délibération fatale qui devoit terminer la tragédie sanglante que les jacobins leur avoient promise et annoncée depuis long-temps. Une séance entière fut employée à déterminer la série des questions sur lesquelles la Convention devoit prononcer dans le jugement du roi, et l'ordre dans lequel ces questions devoient être décidées. Après une discussion assez vive, qui se prolongea jusqu'à dix heures du soir, le nombre des questions fut réduit à trois, et elles furent posées dans l'ordre et dans les termes suivans :

1°. Louis est-il coupable ?

2°. Le jugement sera-t-il soumis à la sanction du peuple ?

3°. Quelle sera la peine ?

Cet ordre, dans la décision des questions, étoit

---

force imposante, le 15 janvier, jour où la sixième représentation de *l'Ami des Lois* devoit être donnée. Les spectateurs ayant long-temps demandé en vain que la pièce annoncée commençât, se réduisirent à empêcher qu'on en jouât aucune autre, et passèrent tout le temps destiné au spectacle à chanter et à danser *la Carmagnole* dans la salle, et les Parisiens signaloient ainsi leur légèreté, leur inconséquence, leur stupide badauderie, dans le moment même où la Convention jugeoit le roi et le déclaroit coupable de trahison contre la nation et d'attentats contre la sûreté générale de l'état ! ! !

évidemment le plus favorable aux vues des jacobins; aussi, ne négligèrent-ils rien pour le faire adopter; ils savoient qu'un grand nombre de leurs collègues, influencés par la terreur, mais dominés aussi par une certaine répugnance à participer à un assassinat, ne se compteroient, à l'avis de déclarer le roi coupable, qu'autant qu'on laisseroit à leur conscience, bien plus lâche que timorée, la misérable ressource d'espérer que ce jugement ne seroit pas définitif, et pourroit être infirmé par *l'appel au peuple*. Il devoit donc nécessairement entrer dans le plan des conspirateurs, non-seulement d'empêcher qu'il fût rien statué sur la proposition de *l'appel au peuple*, avant que la délibération sur les crimes imputés au roi ne fût entièrement consommée, mais encore de combattre assez foiblement cette proposition, pour laisser croire qu'elle pourroit obtenir la majorité: telle fut leur tactique, et voici quel en fut le résultat.

Il fut procédé, dans la séance du 15 janvier, à l'appel nominal, sur la question suivante :

« *Louis Capet, ci-devant roi des Français,*
» *est-il coupable de conspiration contre la li-*
» *berté et d'attentats contre la sûreté générale*
» *de l'état? oui* ou *non* (1) *?* »

---

(1) Cette première question étoit bien plus développée que dans le décret de la veille, et ce n'étoit pas sans motif;

Sur sept cent quarante-cinq députés dont la Convention étoit composée, vingt-huit seulement étant absens par commission, ou pour cause de maladie, il restoit encore sept cent dix-sept votans, et dans ce nombre, il n'y en eut pas un seul qui osât reconnoître ouvertement l'innocence du roi. Les moyens de terreur avoient produit un tel effet, qu'on regarda comme très-courageux les huit députés qui déclarèrent, les uns, qu'ils ne vouloient pas être juges de Louis XVI; les autres, qu'ils ne croyoient pas pouvoir l'être (1). Six cent quatre-vingt-trois votèrent pour l'affirmative, purement et simplement, et trente-quatre avec différentes restrictions ou réserves; les uns déclaroient qu'ils jugeoient le roi coupable, mais que ce jugement devoit être revisé par le peuple; les autres, qu'ils n'opinoient point comme juges, mais comme législateurs, comme hommes d'état, ou comme

---

il étoit important de la libeller dans les mêmes termes qui avoient été employés dans le code pénal, pour spécifier deux crimes qui devoient être punis de mort; c'étoit un moyen sûr de faire dépendre entièrement la troisième question du jugement qui seroit rendu sur la première.

(1) Morisson, du département de la Vendée; Henri Larivière et Lomont, du département du Calvados; Baraillon et Lafont, du département de la Creuse; Lalande, du département de la Meurthe; Valady, du département de l'Aveyron; Wandelaincourt ou Wandeliment, du département de la Haute-Marne.

citoyens. Le duc d'Orléans, trop lâche, trop dégradé, pour prendre dans cette séance le parti que l'honneur, la justice et la nature elle-même lui prescrivoient, se détermina, sans hésiter, pour celui qui devoit mettre le comble à son ignominie, et le rendre à jamais l'objet de l'exécration de tous les hommes, sans en excepter les plus grands scélérats; car, dans cet appel nominal, d'affreuse mémoire, lorsqu'on entendit sortir de sa bouche l'horrible mot *oui*, l'indignation de ses propres complices éclata par les murmures et par les gestes les moins équivoques (1).

Il fut procédé au second appel nominal dans le même séance, sur la seconde question rédigée en ces termes :

« Le jugement qui sera rendu sur Louis, sera-» t-il soumis à la ratification du peuple réuni » dans ses assemblées primaires ? *Oui* ou *non.* »

Dix députés refusèrent de donner leur voix; deux cent quatre-vingt-trois votèrent pour la ratification par le peuple, quatre cent vingt-quatre

---

(1) « Citoyens, s'écria Manuel dans cette séance, je re-» connois ici des législateurs, je n'y ai jamais vu des juges; » car des juges sont froids comme la loi, des juges ne mur-» murent pas, ne s'injurient pas, ne se calomnient pas. » Jamais la Convention n'a ressemblé à un tribunal; si elle » l'eût été, certes elle n'auroit pas vu le plus proche parent » du coupable n'avoir pas, sinon la conscience, du moins » la pudeur de se récuser. »

votèrent contre. Le décret fut prononcé conformément à ce résultat, et le dernier appel nominal fut ajourné au lendemain.

Il ne restoit plus qu'à prononcer sur la peine à laquelle le roi devoit être condamné. Les provocateurs des mesures sanguinaires soutenoient, le code pénal à la main, que cette décision devoit réunir le même nombre de suffrages que celle qui avoit statué sur les prétendus crimes de Louis XVI, et ils firent décréter que la Convention prononceroit, sans désemparer, sur le sort du roi.

Les premières heures de cette séance furent employées à lire, à discuter les ordres et les arrêtés de la municipalité et du conseil exécutif, relatiment à la comédie de *l'Ami des Lois*. Danton arrivé la veille, après avoir rempli la mission dont il avoit été chargé, entra dans l'assemblée pendant cette discussion. « Citoyens, s'écria-t-il, je croyois » qu'il étoit d'autres objets qu'une comédie, qui » devoient nous occuper. (*Il s'agit de la liberté*, » répétèrent quelques voix.) Oui il s'agit de la » liberté ; il s'agit de la tragédie que vous devez » donner aux nations ; il s'agit de faire tomber » sous la hache des lois, la tête d'un tyran, et » non de misérables comédies. » Malgré cette apostrophe dont la brutalité excita quelques murmures, l'assemblée, avant de procéder à l'appel nominal, voulut entendre le rapport des ministres qu'elle avoit mandés, pour lui rendre compte

de l'état de Paris et des dispositions du peuple, relativement au jugement du roi. Il résulta de ce rapport que la masse du peuple étoit tranquille, qu'il y avoit eu quelques mouvemens pour se porter aux prisons, et pour faire fermer les barrières, mais qu'ils avoient été promptement réprimés par la force publique.

La faction régicide, peu inquiète de ces mouvemens auxquels les royalistes n'avoient aucune part, et qui étoient au contraire excités par ses agens ou par ses complices, ne songea plus qu'à faire prévaloir l'avis *de la mort* dans le dernier appel nominal, et employa avec plus d'audace que jamais, tous les moyens, toutes les manoeuvres que l'injustice la plus atroce et la rage la plus sanguinaire purent lui suggérer. On avoit calculé d'avance le nombre de voix que pourroit réunir chaque avis, et ce calcul ne donnoit à l'avis *de la mort* qu'une majorité très-inférieure à celle qu'exigeoit le code pénal, pour prononcer une peine capitale. Ainsi si la Convention, qui s'étoit érigée elle-même en tribunal, et qui avoit choisi ce code pénal pour loi, parce qu'il prononçoit la peine de mort contre les crimes dont elle vouloit accuser le roi, se fût exactement conformée à ce code, Louis XVI n'eût pas péri. Il falloit, pour le traîner à l'échafaud, une horrible inconséquence de plus, un décret qui déclarât, avant l'ouverture de l'appel nominal, que la majorité d'une voix *suffiroit* pour

la condamnation à mort ! et ce décret fut rendu sans autre opposition que celle de deux députés bretons. (1) « La première violation des principes, » dit l'un d'eux ( Lanjuinais ) fait toujours marcher de violations en violations ; je pourrois en » citer plusieurs exemples dans cette affaire ; » mais soyez donc conséquens dans ces violations ; soyez au moins d'accord avec vous-mêmes. Vous n'avez pas voulu juger Louis XVI » d'après la constitution ; elle ne vous autorisoit » à prononcer que sa déchéance. Vous avez préféré le code pénal ; vous l'invoquez sans cesse ; » vous vous dites sans cesse : *Nous sommes jury.* » Eh bien ! c'est le code pénal que j'invoque aussi ; » ce sont ces formes de jury que je réclame, et » auxquelles je vous supplie de ne pas faire d'exception.... Vous avez rejeté toutes les formes que » peut-être la justice et certainement l'humanité » exigeoient, la récusation et la forme silencieuse » du scrutin qui seule peut garantir la liberté » des suffrages. On paroît délibérer ici dans une » Convention libre ; mais c'est sous les poignards » et les canons des factieux. Daignez, citoyens, » peser toutes ces considérations ; c'est pour » obtenir l'exécution de la loi que je les présente ; » c'est en faveur de la justice et de l'humanité

---

(1) Lanjuinais, député de Rennes ; Lehardy, député du Morbihan.

» que je demande, aux termes de la loi, qu'il » faille les trois-quarts des suffrages. » On ne répondit à Lanjuinais que par des murmures. Danton avoit dit qu'il n'y avoit qu'une seule espèce de majorité admissible dans les assemblées nationales, et que celle qui suffisoit pour faire les lois, devoit suffire pour leur application, et l'assemblée passa à l'ordre du jour, motivé sur ce que tous ses décrets devoient être indistinctement rendus à la majorité absolue seulement; comme si le jugement, la condamnation à mort du roi de France, prononcée au nom de la nation, eût pu être comparée à un décret ordinaire et délibéré à la majorité d'une seule voix!

Il étoit huit heures du soir lorsque l'appel nominal commença; il dura jusqu'au lendemain au soir à la même heure, sans aucune interruption. Presque tous les votans motivèrent leur opinion plus ou moins longuement, et préparèrent ainsi le préambule de l'acte d'accusation que la postérité attachera au nom de chacun d'eux. (1)

---

(1) On lira éternellement sous celui du duc d'Orléans: *uniquement occupé de mon devoir, je vote pour la mort;* sous celui de l'abbé Sieyes: *la mort sans phrase;* sous celui de Barrère: *entre les tyrans et les peuples, il n'y a que des combats à mort; l'arbre de la liberté croît lorsqu'il est arrosé du sang de toute espèce de tyrans*, etc. etc. (Voyez le tableau alphabétique du dernier appel nominal, *Pièces justificatives*, n°. VII.)

Pendant que les secrétaires étoient occupés à faire le recensement des voix, le président informa l'assemblée qu'on venoit de lui remettre une lettre des défenseurs du roi, et une du ministre des affaires étrangères, qui en annonçoit une autre du ministre d'Espagne. A ces mots, les cris *à l'ordre du jour! à l'ordre du jour!* retentirent dans toutes les parties de la salle. Danton vouloit qu'on déclarât sur-le-champ la guerre à l'Espagne, pour punir cette puissance d'oser prétendre exercer quelque influence sur les délibérations de l'assemblée.

Robespierre soutenoit que les principes qui avoient dicté le jugement qui alloit être prononcé, ne permettoient pas d'entendre les défenseurs du roi. Après quelques débats, l'assemblée adopta unanimement l'avis de passer à l'ordre du jour sur la dépêche de la cour d'Espagne, sans en entendre la lecture, et d'admettre les défenseurs du roi après le dépouillement du scrutin et la prononciation du jugement.

Alors un député malade (Duchatel) qui n'avoit pas voté dans l'appel nominal, se fit transporter à la tribune et demanda à donner sa voix. Les membres du côté gauche assurés qu'il ne voteroit pas pour la mort, réclamèrent vivement contre sa demande, et soutinrent que l'appel nominal étoit clos; néanmoins l'assemblée rejeta leurs réclamations, et Duchatel admis à donner sa voix, vota

pour le bannissement. Aussitôt les clameurs du parti de Robespierre, redoublèrent; plusieurs d'entr'eux demandoient à-la-fois la parole contre Duchatel. *La parole ou la mort!* crioit de toutes ses forces un de ces cannibales. Dans ce moment affreux, au milieu de ce vacarme, de ces cris *de mort* horriblement bouffons, et des éclats de rire encore plus horribles qu'ils excitoient, la Convention soi-disant nationale représentoit bien moins le peuple français que cette horde d'assassins, qui comme elle s'étoit constituée et érigée elle-même en tribunal dans les prisons de Paris, pour ordonner et exécuter alternativement les massacres du 2 septembre.

Le président étant enfin parvenu à appaiser ce tumulte, prit la parole. « Citoyens, dit-il, je vais » proclamer le résultat du scrutin; vous allez » exercer un grand acte de justice. J'espère que » l'humanité vous engagera à garder le plus pro- « fond silence. Quand la justice a parlé, l'huma- » nité doit avoir son tour.

» L'assemblée est composée de sept cent qua- » rante-neuf membres. Quinze membres se sont » trouvés absens par commission, sept par mala- » die, un sans cause, cinq non votans, en tout » vingt-huit; le nombre restant est de sept cent » vingt-un. La majorité absolue est de trois cent » soixante-un.

» Deux ont voté pour les fers; deux cent quatre-

» vingt-six pour la détention et le bannissement à
» la paix, ou pour le bannissement immédiat, ou
» pour la réclusion, et quelques-uns y ont ajouté
» la peine de mort conditionnelle, si le territoire
» étoit envahi ; quarante-six pour la mort avec
» sursis, soit après l'expulsion des Bourbons,
» soit à la paix, soit à la ratification de la consti-
» tution.

» Trois cent soixante-un ont voté pour la mort ;
» vingt-six pour la mort, en demandant une dis-
» cussion sur le point de savoir s'il conviendroit
» à l'intérêt public qu'elle fût ou non différée,
» et en déclarant leur vœu indépendant de cette
» demande.

» Ainsi, pour la mort sans condition.... trois
» cent quatre-vingt-sept ;

» Pour la détention, etc., ou la mort condition-
» nelle.... trois cent trente-quatre.

» Je déclare, au nom de la Convention natio-
» nale, que la peine qu'elle prononce contre
» Louis Capet, est celle de mort. »

On vit alors régner dans l'assemblée cette immobilité stupide, ce silence morne de la honte, des remords et de l'effroi, qu'on remarque dans les plus grands scélérats, au moment où ils viennent de consommer un grand crime. (1) Les dé-

---

(1) Personne, deux mois auparavant, ne croyoit que Louis XVI fût condamné. Les députés les plus fanatiques

fenseurs du roi parurent à la barre, et y lurent un écrit de sa main, que sa majesté les avoit chargés de remettre à la Convention; il étoit conçu en ces termes:

» Je dois à mon honneur, je dois à ma famille » de ne point souscrire à un jugement qui m'in- » culpe d'un crime que je ne puis me reprocher; » en conséquence, je déclare que j'interjette appel » à la nation elle-même du jugement de ses repré- » sentans. Je donne par ces présentes, pouvoir » spécial à mes défenseurs officieux, et charge » expressément leur fidélité de faire connoître » cet appel à la Convention nationale par tous » les moyens qui seront en leur pouvoir, et de » demander qu'il en soit fait mention dans le » procès-verbal de la séance de la Convention. »

---

disoient hautement qu'il seroit aussi impolitique que dangereux d'en venir à une condamnation quelconque; mais la frayeur eût bientôt changé les esprits; les fédérés Marseillais firent afficher, dans les premiers jours de janvier, un placard, dans lequel ils menaçoient de la mort tout député qui ne voteroit pas le supplice de Louis XVI. Ce placard fut affiché jusque dans la salle de la Convention. Malgré ces menaces, on croyoit encore que le roi ne seroit condamné qu'au bannissement. M. de Malesherbes en étoit si persuadé, que, le 15 janvier, l'abbé Salomon ayant été le voir chez lui, le trouva étendu sur le parquet, entouré de cartes géographiques, et cherchant un pays où Louis XVI pourroit se retirer. *(Note de l'Éditeur.)*

Desèze, après avoir lu cet écrit, improvisa les observations suivantes :

» Citoyens, nous vous supplions d'examiner » dans votre justice, s'il n'existe pas une grande » différence entre le renvoi spontanée de votre » part, du jugement de Louis à la ratification du » peuple français, et l'exercice du droit naturel » et sacré qui appartient à tout accusé, qui ap- » partient à tous les individus ; oui, à tous, et par » conséquent à Louis ; si nous n'avons pas élevé » nous-mêmes ces questions dans la défense de » Louis, c'est qu'il ne nous appartenoit pas de » prévoir que la Convention nationale se déter- » mineroit à le juger ; ou qu'en le jugeant, elle le » condamneroit.

» Nous vous la proposons aujourd'hui pour » remplir envers Louis ce dernier devoir ; vous- » mêmes, nous en avez chargés, et nous vous » conjurons de la balancer avec cette sainte im- » partialité que la loi demande..... Citoyens, » telle étoit la mission fatale dont Louis nous » avoit chargés. Maintenant que nous venons » d'apprendre que le décret fatal qui a condamné » Louis à la mort, n'a obtenu la majorité sur les » suffrages de la Convention, que de cinq voix (1),

(1) Le scrutin a été recensé de nouveau, parce qu'il y avoit erreur dans le premier recensement, et il a donné le résultat qu'on vient de lire.

» et encore pourrions-nous réclamer les voix des
» membres qui sont absens, et penser qu'elles
» auroient pu être en sa faveur, permettez-nous,
» soit comme défenseurs de Louis, soit comme
» citoyens, soit comme pétitionnaires, de vous
» observer, au nom de l'humanité, au nom de
» ce principe sacré qui veut que tout soit adouci,
» que tout soit mitigé en faveur de l'accusé; per-
» mettez-nous de vous dire que, puisqu'il s'est
» élevé des doutes si considérables parmi les
» membres de la Convention pour la ratification
» de ce jugement par le peuple, une circonstance
» si extraordinaire mérite bien, de votre profond
» dévouement pour ses intérêts, de votre amour
» pour lui, de votre respect pour ses droits, que
» vous vous déterminiez volontairement à lui de-
» mander cette ratification; encore que vous
» sachiez que les principes ne commandoient pas
» cette mesure.

» Citoyens, nous n'ignorons pas que c'est par
» un décret rendu ce matin, que vous avez jugé
» que la majorité de plus d'une voix suffiroit pour
» la validité du jugement que vous avez rendu;
» mais je vous le demande encore ici au nom de
» la justice, au nom de la patrie, au nom de
» l'humanité; usez de votre extrême puissance,
» mais n'étonnez pas la France du spectacle d'un
» jugement qui lui paroîtra terrible, quand elle
» considérera son étonnante minorité.

» Citoyens, nous remplissons ici, pour la dernière fois, un ministère religieux, un ministère que nous tenons de vous-mêmes; et vous jugez combien, à ce titre seul, nous devons y être attachés. Permettez donc que je vous adjure encore, au nom de ce Louis XVI, que je vous supplie de songer que presque tous les membres de la Convention qui avoient voté parmi vous pour la ratification de votre jugement par le peuple; que tous les membres de la Convention ont fondé leur opinion sur le salut de la république. Citoyens, vous qui combattez pour le salut de la nation, pour ses véritables intérêts, je vous le demande, ne tremblerez-vous pas, quand vous songerez que le salut de la république, que le salut de l'empire entier, que le salut de vingt-cinq millions d'hommes peut dépendre de cinq voix !..... »

Tronchet s'éleva avec force contre le décret qui avoit statué que la majorité absolue et d'une seule voix suffiroit pour prononcer la condamnation à mort. « Il paroîtra inconcevable, dit-il, que » le plus grand nombre de ceux qui ont prononcé » la peine terrible de la mort, aient pris pour base » le code pénal, et qu'on ait invoqué contre l'ac- » cusé ce qu'il y a de plus rigoureux dans la loi, » tandis que l'on écartoit tout ce que l'humanité » de cette même loi avoit établi en faveur de » l'accusé. Vous concevez, vous entendez que je

» dois vous parler de ce calcul rigoureux par
» lequel la loi exige les deux tiers des voix pour
» que l'accusé puisse être condamné. Mais je vous
» prie d'observer que le décret que vous avez
» rendu ce matin, n'est pas un véritable décret;
» que vous n'avez fait que passer à l'ordre du
» jour sur des observations très-légères qui vous
» ont été faites, et que nous croyons devoir nous
» permettre, par les sentimens qui sont dans nos
» cœurs, par l'obligation sacrée dont nous sommes
» chargés, et que nous sommes obligés de rem-
» plir; nous osons nous croire autorisés à vous
» observer que quand il s'agissoit de déterminer
» quelle devoit être la majorité et la force du
» calcul des voix, une affaire aussi importante
» que celle-là méritoit d'être traitée par un appel
» nominal, et non pas par un simple passé à
» l'ordre du jour; et c'est ainsi qu'en qualité de
» citoyens, de pétitionnaires, nous osons vous
» demander, comme on l'a fait quelquefois quand
» on se croyoit lésé par quelqu'un de vos décrets,
» nous osons vous demander de rapporter ce dé-
» cret, par lequel vous avez passé *à l'ordre du*
» *jour*, sur la manière de prononcer touchant le
» jugement de Louis. »

M. de Malesherbes appuya la justice de ces réclamations, de tout l'intérêt que devoient naturellement y ajouter la vive émotion, la douleur et les larmes de ce magistrat octogénaire, généralement révéré et si digne de l'être.

« Citoyens, dit-il, d'une voix tremblante et
» entrecoupée, je n'ai pas, comme mes collègues,
» l'habitude de la parole...... je n'ai point, comme
» eux, l'habitude du plaidoyer....... Nous parlons
» sur-le-champ sur une matière qui demande la
» plus grande réflexion......... Je ne suis point ca-
» pable d'improviser........ Je vois, avec douleur
» que je n'ai pas eu un moment pour me préparer
» à vous présenter des réflexions capables de tou-
» cher une assemblée..... Oui, citoyens, sur cette
» question: *Comment les voix doivent-elles être*
» *comptées?* j'avois des observations à vous pré-
» senter....... Mais j'ai, sur cet objet, tant d'idées
» qui ne me sont suggérées ni par l'individu, ni
» par la circonstance...... Citoyens...... pardonnez
» à mon trouble...... oui, citoyens, quand j'étois
» encore magistrat, et depuis, j'ai réfléchi spécu-
» lativement sur l'objet dont vous a entretenu
» Tronchet. J'ai eu occasion, dans le temps que
» j'appartenois au corps de la législation, de pré-
» parer, de mûrir ces idées. Aurois-je le malheur
» de les perdre, si vous ne me permettez pas de
» les présenter d'ici à demain? »

M. de Malesherbes parloit à des tigres.... Il ne fut point entendu.

Robespierre, anticipant de quelques instans celui où son règne alloit commencer, se leva le premier, après que les défenseurs du roi eurent parlé, et combattit leurs réclamations sur le ton

de souveraineté le plus impérieux et le plus insolent. — « Je pardonne, dit-il, aux défenseurs de
» Louis les réflexions qu'ils se sont permises ; je
» leur pardonne leurs observations touchant un
» décret qu'il étoit nécessaire de rendre, qu'il est
» maintenant dangereux d'attaquer ; je leur par-
» donne de vous avoir proposé la révocation
» de ce décret préliminaire, fondé sur les prin-
» cipes que vous avez adoptés pour le salut pu-
» blic ; je leur pardonne encore d'avoir fait une
» démarche qui tend à consacrer l'appel qui a
» été fait au peuple de votre jugement ; je leur
» pardonne, enfin, ces sentimens d'affection qui
» les unissoient à celui dont ils avoient embrassé
» la cause : mais il n'appartient pas aux législa-
» teurs, aux représentans du peuple, de permettre
» qu'on vienne ici pour donner le signal de dis-
» corde et de trouble dans la république.........
» Citoyens, tous ces actes doivent rester ensevelis
» dans le sein de la Convention nationale......... Il
» n'est pas possible de casser le décret que vous
» avez rendu ; il doit être regardé comme le vœu
» de la nation elle-même........ Il a été promulgué
» pour l'intérêt pressant du salut public ; il est
» irrévocable. Il ne pourroit même être mis en
» question, sans offenser les premiers principes...
» Le prétendu appel qui vient de vous être signi-
» fié, doit être rejeté comme nul, comme con-
» traire aux principes de l'autorité publique, aux

» droits de la nation, aux autorités des représen-
» tans, et il doit être interdit, à qui que ce soit,
» d'y donner aucune suite, sous les peines qui
» doivent être décernées contre les perturbateurs
» du repos public et les ennemis de la liberté. »

Robespierre avoit parlé et déraisonné en despote contre l'appel au peuple; Barrère soutint la même opinion, par des argumens qui déceloient l'ignorance la plus honteuse des formes judiciaires, ou la plus insigne mauvaise foi. « Il est bien singu-
» lier, dit-il, que lorsque vous avez décrété, le
» 15 de ce mois, qu'aucun recours ne devoit être
» fait sur le jugement que vous rendriez, on
» vous propose aujourd'hui un appel qui se-
» roit le renversement immédiat de ce décret.
» Vous devez être conséquens. Vous avez été fon-
» dés sur de grands principes de droit public. »
Barrère pouvoit-il avoir oublié que la délibération sur le jugement du roi avoit été divisée en trois questions; que la ratification par le peuple, réuni en assemblées primaires, étoit l'objet de la deuxième question; qu'il y avoit été statué immédiatement après que la question principale avoit été décidée, et dans la même séance; que, par conséquent, la décision de cette seconde question n'étoit pas moins une partie intégrante du jugement du roi, que celle qui étoit intervenue dans la séance suivante sur la troisième question? L'argument de Barrère se réduisoit donc incontestablement à la

proposition suivante : *L'appel, interjeté par le roi, est inadmissible, car il tend au renversement du décret qu'il attaque.* Le praticien de campagne le plus niais n'eût pu faire un raisonnement plus stupide. Il étoit d'ailleurs évident, d'après les termes dans lesquels cette seconde question avoit été posée, et la discussion dont elle avoit été l'objet, que l'assemblée avoit eu seulement à décider si, de son pur mouvement, elle soumettroit le jugement du roi à la ratification du peuple. Le cas de l'appel qui pourroit être interjeté par le roi, n'avoit pas été prévu ; il n'en avoit pas été dit un seul mot dans les opinions ; il n'y avoit donc pas été statué ; ainsi, quand même la disposition du jugement du roi qui avoit prononcé sur cette question, auroit formé à elle seule un décret séparé, ce décret, susceptible lui-même d'être attaqué par la voie de l'appel ou de la simple opposition, puisqu'il auroit été rendu sur une question sur laquelle les défenseurs du roi n'avoient pas été entendus, eût été également inapplicable à l'appel interjeté par sa majesté.

*Celui-ci doit être expédié comme les autres*, disoient les juges bourreaux du 2 septembre, pour achever de vuider les prisons. Barrère emprunta leur logique, pour justifier le décret qui avoit décidé que la moitié des voix, plus une, suffiroit pour former le jugement. « Ce seroit, dit-il, dé-
» ranger le systême des travaux de la Conven-

» tion, que de vouloir une majorité différente.
» Eh quoi! les émigrés ont été condamnés comme
» conspirateurs et traîtres à la patrie! quoi! des
» milliers de prêtres fanatiques ont été déportés à
» la même majorité, et d'autres lois seroient in-
» voquées en faveur du tyran! » *Expédions celui-ci comme les autres!!!*

Guadet combattit l'appel au peuple, comme impossible dans l'exécution; mais il eut la bonne foi d'avouer que l'idée de cette ressource avoit pu être suggérée par la malheureuse confusion des pouvoirs qu'exerçoit en ce moment la Convention nationale (1). « Je n'ai cessé, dit-il, de répéter
» dans cette tribune, et plusieurs de mes col-
» lègues ont partagé mon sentiment, que c'étoit
» comme membre d'un tribunal national que j'ai
» prononcé; et, je le déclare encore, si j'eusse
» voté comme législateur........ très-certainement
» ce n'est pas la peine de mort que j'aurois voté;
» j'aurois voté pour la réclusion; mais, me consi-
» dérant comme membre d'un tribunal, après
» avoir déclaré le fait, dont la preuve étoit dans
» ma conviction intime, je n'ai vu que la loi à
» appliquer...... Quant au calcul des voix pour la
» majorité qui devoit former le jugement, c'est

(1) Il est certain, en effet, qu'elle exerçoit à-la-fois les fonctions du juri d'accusation, celles du juri de jugement et celles des magistrats chargés d'appliquer la loi.

» encore une chose bien déplorable, qu'au mo-
» ment où ce décret a été porté, la Convention
» n'ait pas apprécié davantage les termes; car, si
» elle avoit déclaré que, devant rendre un décret,
» comme elle l'a rendu dans cette circonstance,
» cette majorité suffiroit, alors ceux qui ont cru
» énoncer ici leur vœu comme membres d'un tri-
» bunal, auroient eu à s'exprimer autrement......
» Il seroit toujours arrivé qu'aucune équivoque
» n'auroit existé, si la Convention avoit déclaré
» que c'étoit un jugement qu'elle alloit rendre;
» car, alors, il n'y a pas de doute, citoyens, que
» vous vous fussiez soumis vous-mêmes à la loi,
» qui porte, que dans tout jugement criminel
» les deux tiers des voix seront nécessaires pour
» condamner l'accusé! Mais cette question me
» paroît beaucoup trop importante, pour que
» l'assemblée, après soixante heures de séance,
» entreprenne de la discuter dans ce moment;
» d'ailleurs, elle a paru consentir que l'un des
» défenseurs de Louis lui présentât demain une
» pétition sur ce point...... Je sais aussi qu'il vous
» reste à prononcer sur la question de savoir s'il
» convient que le jugement soit exécuté immédia-
» tement, ou que l'exécution en soit retardée.....
» Je demande donc l'ajournement à demain. »

Merlin (de Douai) combattit cette motion, sur le fondement qu'il n'étoit pas décent que l'assemblée accordât les honneurs de l'ajournement

à l'erreur grossière avancée par Tronchet, lorsqu'il avoit dit que, d'après le code pénal, il falloit les deux tiers des voix pour appliquer la peine, tandis que la loi sur les juris, et non le code pénal, distinguant le jugement des faits du jugement sur l'application de la peine, avoit statué que dix voix sur douze, ou douze sur quinze, seroient nécessaires pour condamner, et qu'il en faudroit trois sur quatre et sur cinq pour appliquer la peine.

Quoique cette réfutation mal-adroite de l'assertion de Tronchet, présentât un argument bien plus fort que toutes les réclamations des défenseurs du roi contre le décret qui avoit fixé à la moitié des voix, plus une, la majorité suffisante pour former le jugement, l'assemblée passa à l'ordre du jour sur ces réclamations, rejeta l'appel interjeté par le roi, et ajourna au lendemain la discussion sur la question de savoir s'il seroit sursis à l'exécution du décret de mort.

La séance suivante fut entièrement remplie par la discussion sur le sursis, et par l'appel nominal qui la termina; elle offrira à l'histoire les preuves les plus graves et les plus nombreuses de l'effet que les moyens de terreur avoient produit dans cette assemblée; ceux de ses membres qui votèrent pour le sursis, et qui osèrent motiver leur opinion, étoient signalés comme royalistes, comme suppôts de la tyrannie, et tous déclarèrent qu'ils

opinoient sous les poignards, qu'ils s'attendoient à être assassinés (1).

---

(1) Ils n'avoient pas seulement à craindre les assassins du dehors, ils en étoient entourés dans la Convention même. Le député Manuel qui avoit voté pour la réclusion pendant la guerre et pour la déportation à la paix, fut assailli en pleine assemblée par une bande de ses collègues. L'impunité de cette insulte le détermina à donner sa démission.*( Voyez sa lettre au président, dans le procès-verbal de la séance du* 18*janvier.)*

Kersaint qui donna sa démission à la même époque, la motiva sur ce qu'il lui étoit impossible de siéger plus long-temps dans une assemblée aussi orageuse, avec des hommes de sang, lorsque leur avis, précédé de la terreur, l'emportoit sur celui des hommes de bien. « Si l'amour de mon » pays, ajouta-t-il, m'a fait endurer le malheur d'être le » collègue des panégyristes et des promoteurs des assassi- » nats du 2 septembre, je veux au moins défendre ma mé- » moire du reproche d'avoir été leur complice. » *( Voyez sa lettre au président, procès-verbal de la séance du* 20 *janvier.)* Cette lettre rappela la motion qui avoit été faite la veille relativement aux massacres des premiers jours de septembre. « Avoir puni Louis le tyran, dit Gen- » sonné, c'est n'avoir fait que la moitié de notre devoir. » Le complément de la sagesse sera de poursuivre, avec » toute la rigueur de la loi, les brigands, les cannibales » qui, les 2 et 3 septembre, ont ajouté à l'histoire de notre » révolution, le chapitre odieux des prisons. » Cette proposition fut décrétée avec deux amendemens, qui enjoignoient au ministre de la justice de poursuivre également les individus qui, dans la nuit du 9 au 10 août, s'étoient réunis en armes au château des Tuileries contre le peuple

Le fameux Thomas Payne, qui devoit à l'exagération séditieuse de ses idées républicaines sa députation à la Convention nationale, avoit voté dans le jugement du roi pour la réclusion pendant la guerre, et pour le bannissement à la paix. Dans cette séance, il vota avec plus de force qu'aucun de ses collègues, en faveur du sursis. « Je regrette » très-sincèrement, dit-il, le parti qui a été » adopté hier dans la Convention pour la peine » de mort. J'ai pour moi l'avantage de quelque » expérience; il y a vingt ans à-peu-près que je » me suis engagé dans la cause de la liberté, » en contribuant à la révolution des États-Unis » d'Amérique. Mon langage a toujours été le » langage de la liberté et de l'humanité, et je » sais par expérience que rien n'exalte tant » l'ame d'une nation, que l'union de ces deux » principes dans toutes les circonstances. Je sais » que l'esprit public de la France, et particu- » lièrement celui de Paris, a été échauffé et » irrité par les dangers auxquels on y a été ex- » posé; mais si nous portons nos idées en avant » et vers le terme où ces dangers et l'irritation

---

et les fonctionnaires publics, suspectés d'avoir quitté leur poste à la même époque, pour venir conspirer à Paris avec les royalistes. Pendant que l'assemblée rendoit ce décret, un député qui avoit voté la mort du roi (Lepelletier de Saint-Fargeau) étoit assassiné dans un café du Palais-Royal, par un ancien garde-du-corps, nommé *Pâris*.

» qu'ils ont produite, seront oubliés, alors nous » serons à portée de voir, et ce qui nous paroît » aujourd'hui un acte de justice, ne paroîtra » qu'un acte de vengeance. Mon anxiété pour » la cause de la France est devenue maintenant » mon anxiété pour son honneur; et s'il m'étoit » réservé après mon retour en Amérique d'écrire » l'histoire de la révolution française, j'aimerois » mieux avoir à rappeler mille erreurs dictées » par l'humanité, qu'une seule inspirée par une » justice trop sévère..... La France n'a mainte- » nant qu'un seul allié, les États-Unis de l'A- » mérique, et cet allié est la seule nation qui » puisse lui fournir des provisions navales; car » les royaumes du nord de l'Europe qui les lui » procurent ordinairement, sont ou seront bien- » tôt en guerre avec elle. Or, il arrive malheu- » reusement ici que la personne qui est l'objet de » la présente discussion, est regardée dans les » États-Unis comme leur meilleur ami, comme » celui qui leur a procuré la liberté. Je puis » vous assurer que son exécution y répandra » une affliction universelle, et il est en votre » pouvoir d'épargner cette affliction à vos meil- » leurs amis. Si je pouvois parler la langue fran- » çaise, je descendrois à votre barre, et au nom » de tous mes frères d'Amérique, je vous pré- » senterois une pétition pour surseoir à l'exécu- » tion de Louis. »

La lecture de cette opinion qui avoit été traduite de l'anglais, fut souvent interrompue par de violens murmures; on prétendit que ce ne pouvoit pas être l'opinion de Th. Payne; que son traducteur l'avoit trahi au lieu de le traduire, etc.; mais un député déclara qu'il avoit lu l'original dans les mains de Th. Payne, et que la traduction étoit exacte; ainsi il demeura constaté à la honte éternelle de cette assemblée que Thomas Payne, égaré par le fanatisme de la plus ardente démagogie, fut le plus sage, le plus humain, le plus courageux, en un mot le moins coupable de tous ses collègues.

Plusieurs modes de sursis furent proposés; le premier jusqu'à la ratification de la constitution par le peuple; le second jusqu'à la paix, et le troisième jusqu'à l'invasion du territoire de la république par l'ennemi. Barrère les combattit tous par un long discours tendant à prouver que le premier étoit dangereux, le second impolitique, machiavélique, et le troisième barbare. « Je » ne conçois pas, dit-il, de procédé plus cruel, » plus inhumain que de tenir un glaive suspendu » sur la tête d'un homme, en lui disant à chaque » mouvement des armées ennemies : *ta tête va* » *tomber*. Non, je ne peux me faire à l'idée que » c'est le législateur qui feroit ainsi boire à longs » traits, à un condamné, la coupe toute entière de » la mort. » Il lui parut sans doute bien plus sage

et bien plus humain que l'exécution fût faite dans vingt-quatre heures, ainsi que Marat l'avoit proposé ; et il conclut à ce que la question du sursis fût mise aux voix par appel nominal. L'assemblée décréta qu'il y seroit procédé à l'instant, et que chaque membre répondroit purement et simplement par *oui* ou par *non*. Sur six cent quatre-vingt-dix opinans, trois cent dix votèrent pour le sursis, et trois cent quatre-vingts contre.

Après la proclamation du résultat du scrutin, un député lut un projet de décret qui, avec quelques amendemens, fut adopté en ces termes :

« Il sera envoyé à l'instant au conseil exécutif » une expédition du décret qui prononce contre » Louis Capet la peine de mort.

» Le conseil exécutif sera chargé de notifier » dans le jour le décret à Louis, de le faire » exécuter dans les vingt-quatre heures de la » notification ; de prendre pour cette exécution » toutes les mesures de sûreté et de police qui » lui paroîtront nécessaires. Il rendra compte de » ses diligences à la Convention.

» Il sera enjoint au maire et officiers muni- » cipaux de Paris, de laisser à Louis la liberté » de communiquer avec sa famille, et d'appeler » auprès de sa personne les ministres du culte » qu'il indiquera pour l'assister dans ses derniers » momens. »

Il étoit trois heures après minuit lorsque cette fatale séance fut levée.

## CHAPITRE XLIII.

Nouveaux actes de barbarie des commissaires de la commune. — Le ministre de la justice notifie au roi le décret qui le condamne à la mort. — Sa majesté charge le ministre de la justice de présenter à la Convention un écrit contenant différentes demandes. — L'assemblée décrète que Louis XVI pourra faire appeler un ministre du culte ; sa majesté demande l'abbé Edgeworth ; le ministre de la justice le conduit au Temple. — Le roi voit sa famille pour la dernière fois. — Conditions auxquelles les commissaires municipaux consentent à ce que le roi entende la messe et reçoive la communion. — L'abbé Edgeworth accompagne sa majesté à l'échafaud, assiste à son exécution et va en rendre compte à M. de Malesherbes. — Assassinat de Lepelletier de Saint-Fargeau. — Testament du roi.

DEPUIS le 14 décembre, jour où le roi subit son premier interrogatoire, sa majesté, séparée de sa famille, n'avoit de communication qu'avec ses défenseurs ; ils se réunissoient tous les jours dans son appartement, depuis cinq heures du soir jusqu'à neuf. L'objet de ces conférences étoit préparé et discuté tous les matins par le roi avec M. de Malesherbes qui lui portoit les papiers publics, les nouveaux pamphlets et les opinions imprimées des membres de la Convention. Sa majesté employoit toute la journée à les lire, et

les brûloit le soir pour ne pas compromettre M. de Malesherbes. Si quelque officier municipal, plus humain que la plupart de ses collègues, lui proposoit de descendre au jardin, il répondoit avec sa douceur ordinaire : *Non, je ne puis me résoudre à sortir seul; la promenade ne m'étoit agréable que lorsque j'en jouissois avec ma famille.* Il falloit toute sa vertu, toute sa piété pour supporter avec autant de résignation les persécutions de toute espèce que la commune de Paris lui fesoit éprouver, et dont ses suppôts aggravoient chaque jour l'indignité en proportion de leur *patriotisme.* Il laissa seulement échapper, le 19 décembre, les expressions les plus touchantes de douleur et de tendresse en songeant que c'étoit le jour de l'anniversaire de la naissance de sa fille, et qu'il étoit privé du plaisir de la voir. *(Voyez le journal de Cléry.)*

Le 26 décembre, le roi ayant subi son dernier interrogatoire, devoit s'attendre à revoir sa famille ; le code pénal ne permettoit pas de refuser cette consolation aux plus grands scélérats. La commune ne daigna pas l'accorder à Louis XVI. Il supporta sans murmure ce nouvel acte de barbarie que la Convention n'avoit pas ordonné, mais qu'elle n'ignora pas, et qu'elle autorisa du moins par son silence.

Le 16 janvier, pendant que l'assemblée procédoit au premier appel nominal, quatre muni-

cipaux entrèrent dans la chambre du roi, et lui lurent un arrêté de la commune portant en substance qu'ils le garderoient à vue jour et nuit, et que l'un d'eux passeroit la nuit à côté de son lit. Le roi leur ayant demandé si son jugement étoit prononcé, l'un d'eux s'assit sur le fauteuil de sa majesté qui étoit restée debout, et lui répondit brutalement qu'il ne s'inquiétoit pas de ce qui se passoit à la Convention; mais qu'il avoit entendu dire qu'on en étoit encore à l'appel nominal. Aussitôt que le jugement fut prononcé, M. de Malesherbes vint en informer le roi. Ce ministre se précipita à ses pieds, fondant en larmes; pendant quelques momens sa voix étouffée par des sanglots ne lui permit pas de proférer un seul mot. Le roi le releva, le serra contre son sein avec affection, et apprit sans surprise, sans émotion quelconque, le jugement qui le condamnoit. Sa majesté ne parut occupée que de la douleur de M. de Malesherbes et du soin de le consoler. Elle le conduisit dans son cabinet, en ferma la porte, et resta environ une heure seule avec lui. Lorsque M. de Malesherbes se retira, le roi lui recommanda de venir le revoir de bonne heure dans la soirée, et de ne pas l'abandonner dans ses derniers momens. *La douleur de ce bon vieillard m'a vivement ému*, dit le roi à Cléry, qui, aux premiers mots de M. de Malesherbes, avoit été saisi d'un tremblement universel; sa

majesté voyant ce bon serviteur prêt à tomber en défaillance, prit ses mains, et lui dit à demi-voix, en les serrant avec force : *Allons, allons, plus de courage.* (1)

---

(1) M. de Malesherbes avoit écrit des mémoires sur le procès de Louis XVI et sur ses différentes entrevues avec ce monarque infortuné. Ces mémoires ont péri avec leur auteur ; il m'en est tombé entre les mains un fragment, que je dois faire connoître au lecteur. C'est M. de Malesherbes qui parle :

« Dès que j'eus la permission d'entrer dans la prison du » roi, j'y courus : à peine m'eut-il apperçu, qu'il quitta un » *Tacite* ouvert devant lui sur une petite table ; il me » serra entre ses bras ; ses yeux devinrent humides, les » miens se remplirent de larmes, et il me dit : *Votre* » *sacrifice est d'autant plus généreux, que vous expo-* » *sez votre vie, et que vous ne sauverez pas la* » *mienne.* Je lui représentai qu'il ne pouvoit y avoir de » danger pour moi, et qu'il étoit trop facile à défendre » victorieusement, pour qu'il y en eût pour lui. Il reprit : » *J'en suis sûr, ils me feront périr, ils en ont le pou-* » *voir et la volonté; n'importe, occupons-nous de mon* » *procès, comme si je pouvois le gagner, et je le ga-* » *gnerai en effet, puisque la mémoire que je laisserai* » *sera sans tache...*

» Il travailloit avec nous chaque jour à l'analyse de ses » pièces, à l'exposition de ses moyens, à la réfutation des » griefs, avec une présence d'esprit et une sérénité que ses » deux défenseurs admiroient ainsi que moi. Ils en profi- » toient pour prendre des notes et éclairer leur travail. » Tronchet qui, par caractère, est froid, et qui l'étoit

Dans la soirée, Cléry ayant suivi le roi dans son cabinet, lui parla du sursis, et lui dit que

---

» encore par prévention, fut touché de la candeur et de » l'innocence de son client, et termina avec affection le » ministère qu'il avoit commencé avec sévérité.

» Quand Desèze eut fini son plaidoyer, il nous le lut. » Je n'ai rien entendu de plus pathétique que sa péroraison. » Tronchet et moi nous fûmes touchés jusqu'aux larmes; » le roi dit : *Il faut la supprimer; je ne veux pas les* » *attendrir.*

» Une fois que nous étions seuls, ce prince me dit : » *J'ai une grande peine; Desèze et Tronchet ne me* » *doivent rien; ils me donnent leur temps, leur tra-* » *vail, peut-être leur vie : comment reconnoître un* » *tel service? Je n'ai plus rien; et quand je leur ferois* » *un legs, on ne l'acquitteroit pas. — Sire, leur cons-* » *cience, l'Europe, la postérité se chargent de leur* » *récompense. Vous pouvez déjà leur en accorder une* » *qui les comblera. — Laquelle? — Embrassez-les.* » Le lendemain, il les pressa contre son cœur, et tous deux » fondirent en larmes.

» Nous approchions du jugement. Il me dit un matin : » *Ma sœur m'a indiqué un bon prêtre qui n'a point* » *prêté serment, et que son obscurité pourra sous-* » *traire dans la suite à la persécution. Voici son* » *adresse. Je vous prie d'aller chez lui, de lui parler,* » *et de le préparer à venir, lorsqu'on m'aura accordé* » *la permission de le voir.* Il ajouta : *Voilà une com-* » *mission bien étrange pour un philosophe! car je* » *sais que vous l'êtes; mais si vous deviez souffrir* » *autant que moi, et que vous dussiez mourir, comme* » *je vais le faire, je vous souhaiterois les mêmes sen-*

M. de Malesherbes ne croyoit pas qu'on le refusât; que le peuple murmuroit hautement, et étoit révolté de l'infâme conduite du duc d'Or-

---

» *timens de religion, qui vous consoleroient bien* » *plus que la philosophie....*

» Lorsque je revins de l'assemblée, où nous avions été » demander l'appel au peuple, et où nous avions parlé tous » les trois, je lui rapportai qu'en sortant j'avois été entouré » d'un grand nombre de personnes, qui toutes m'avoient » assuré qu'il ne périroit pas, ou au moins que ce ne seroit » qu'après eux et leurs amis; il changea de couleur et me » dit : *Les connoissez-vous ? Retournez à l'assemblée,* » *tâchez de les rejoindre, d'en découvrir quelques-* » *uns; déclarez-leur que je ne leur pardonnerois pas,* » *s'il y avoit une seule goutte de sang versée pour* » *moi. Je n'ai pas voulu qu'il en fût répandu, quand* » *peut-être il auroit pu me conserver le trône et la vie,* » *et je ne m'en repens pas.*

» Ce fut moi qui lui annonçai le premier le décret de » mort; il étoit dans l'obscurité, le dos tourné à une lampe » placée sur la cheminée, les coudes appuyés sur la table, » le visage couvert de ses mains. Le bruit que je fis le tira » de sa méditation; il me fixa, se leva et me dit : *Depuis* » *deux heures je suis occupé à rechercher si, dans le* » *cours de mon règne, j'ai pu mériter de mes sujets* » *le plus léger reproche. Eh bien! M. de Malesherbes,* » *je vous le jure dans toute la vérité de mon cœur,* » *comme un homme qui va paroître devant Dieu,* » *j'ai constamment voulu le bonheur du peuple, et* » *jamais je n'ai formé un vœu qui lui fût contraire.* »

*(Note de l'Éditeur.)*

léans; que le bruit se répandoit que les ambassadeurs des puissances étrangères alloient se réunir pour se rendre à l'assemblée, qui, assuroit-on, craignoit une émeute. « Je n'ai point d'espoir, » je n'en cherche aucun, lui répondit le roi..... » Je serois bien fâché qu'il y eût une émeute; » il y auroit de nouvelles victimes. Je ne crains » pas la mort; mais je ne puis envisager sans » frémir le sort cruel que je vais laisser après » moi à ma famille, à la reine, à nos malheureux » enfans!....... Et ces fidèles serviteurs qui ne » m'ont point abandonné, ces vieillards qui n'a- » voient d'autres moyens pour subsister que les » modiques pensions que je leur fesois; qui va » les secourir? Je vois le peuple livré à l'anar- » chie, devenir la victime de toutes les factions, » les crimes se succéder, de longues dissentions » déchirer la France..... O mon Dieu! étoit-ce » là le prix que je devois attendre de tous mes » sacrifices? N'avois-je pas tout tenté pour as- » surer le bonheur des Français? » *(Voyez le journal de Cléry, page 200 et suivantes.)*

Le roi attendit en vain M. de Malesherbes. La commune n'avoit pas plutôt été informée de la clôture et du résultat du troisième appel nominal, qu'elle avoit arrêté que les défenseurs du roi cesseroient de communiquer avec lui, et que les commissaires de la municipalité au Temple feroient des recherches exactes dans son appar-

tement. La commune donna connoissance de cet arrêté à l'assemblée qui l'approuva en passant à l'ordre du jour. Les municipaux chargés de son exécution, entrèrent dans l'appartement du roi, à neuf heures du matin, et fouillèrent par-tout avec le soin le plus minutieux, sous le prétexte de s'assurer qu'il n'y avoit aucune arme, ni instrument tranchant à la disposition de sa majesté. (1)

Le dimanche, 20 janvier, les ministres se réunirent de très-bonne heure, dans la matinée, pour délibérer sur l'exécution du dernier décret de l'assemblée qui leur avoit été notifié entre trois et quatre heures après minuit; ils appelèrent auprès d'eux deux commissaires du département, le maire, le commandant-général, l'accusateur public et le président du tribunal criminel du département de Paris. Après que le conseil exécutif se fut concerté avec eux, Garat, ministre de la justice, Lebrun, ministre des affaires étrangères, et Grouvelle, secrétaire du conseil, ac-

---

(1) Ces commissaires ne bornèrent pas leur mission à la recherche des armes et des instrumens tranchans ; ils interdirent au roi l'usage de la fourchette à ses repas. « Me croit-on assez lâche pour attenter à ma vie, dit sa » majesté au municipal qui lui notifia cette décision de la » commune ; on m'inpute des crimes dont je suis inno- » cent, et je mourrai sans crainte ; je voudrois que ma » mort fît le bonheur des Français, et pût écarter les mal- » heurs que je prévois. » *(Voyez le journal de Cléry.)*

compagnés de deux membres du département, du maire et du commandant-général, se rendirent au Temple, et entrèrent dans l'appartement du roi, à deux heures précises. Garat, le chapeau sur la tête, prit la parole, et dit : « Louis, le conseil » exécutif a été chargé de vous communiquer » l'extrait du procès-verbal des séances de la » Convention nationale des 16, 17, 19 et 20 » janvier. » Grouvelle en fit la lecture d'une voix foible et tremblante. Le roi l'entendit sans que la moindre altération parût sur son visage ; il prit le décret des mains du secrétaire, le plia, le mit dans son porte-feuille, en tira un autre papier, et dit à Garat en le lui présentant : *M. le ministre de la justice, je vous prie de remettre sur-le-champ cet écrit à la Convention nationale.* Le ministre hésitant à le recevoir, le roi ajouta : *Je vais vous en faire lecture.* Sa majesté le lut en effet sur le ton le plus assuré ; il étoit conçu en ces termes :

Je demande un délai de trois jours pour pouvoir me préparer à paroître devant Dieu ; je demande pour cela, de pouvoir voir librement la personne que j'indiquerai aux commissaires de la commune, et que cette personne soit à l'abri de toute crainte et de toute inquiétude pour cet acte de charité qu'elle remplira auprès de moi.

Je demande d'être délivré de la surveillance perpétuelle que le conseil-général a établie depuis quelques jours.

Je demande à pouvoir voir ma famille dans cet intervalle, quand je le demanderai, et sans témoins. Je desirerois bien que la Convention

nationale s'occupât tout de suite du sort de ma famille, et qu'elle lui permît de se retirer librement où elle le jugeroit à propos.

Je recommande à la bienfesance de la nation, toutes les personnes qui m'étoient attachées; il y en a beaucoup qui avoient mis toute leur fortune dans leur charge, et qui, n'ayant plus d'appointemens, doivent être dans le besoin, et même de celles qui ne vivoient que de leurs appointemens. Dans les pensionnaires il y a beaucoup de vieillards, de femmes et d'enfans qui n'avoient que cela pour vivre.

Fait à la tour du Temple, le 20 janvier 1792.

*Signé* Louis.

Le ministre reçut cet écrit, et répondit au roi que le conseil exécutif alloit en délibérer. Au moment où la députation se retiroit, le roi tira de sa poche une note d'une autre écriture que la sienne, et dit, en la remettant à un des commissaires de la commune: *Si la Convention accorde ma demande relativement à la personne que je desire voir, voici son adresse.* Cette note contenoit les mots suivans: *M. l'abbé Edgeworth de Firmont, rue du Bacq*, n°. 483.

Le ministre de la justice alla sur-le-champ rendre compte de tous ces faits à l'assemblée; après l'avoir entendu, elle rendit le décret suivant:

La Convention nationale a décrété qu'il étoit libre à Louis d'appeler tel ministre du culte qu'il jugeroit à propos, et de voir sa famille sans témoins; elle a autorise le conseil exécutif à lui répondre que la nation, toujours grande et toujours juste, s'occuperoit du sort de sa famille.

Sur la réclamation relative aux créanciers de sa maison, elle passe à

l'ordre du jour, motivé sur ce qu'ils ont le droit de se présenter pour demander leur paiement ou de justes indemnités.

Enfin elle passe à l'ordre du jour sur la demande faite par Louis, qu'il soit sursis pendant trois jours à l'exécution du jugement.

La première et la dernière disposition du décret que je viens de rapporter, furent à-peu-près les seules qui eurent leur exécution; car lorsque le ministre de la justice annonça aux commissaires du Temple que le roi devoit communiquer librement et sans témoin avec sa famille, ils lui opposèrent l'arrêté de la commune qui leur enjoignoit *de ne perdre le roi de vue ni le jour, ni la nuit*, et il fut convenu entre les commissaires et le ministre que, pour concilier ces deux décisions contradictoires, le roi recevroit sa famille dans la salle à manger, de manière à être vu par le vîtrage de la cloison; mais qu'on fermeroit la porte pour qu'il ne fût pas entendu. *(Voyez le journal de Cléry.)* (1)

La première fois que M. de Malesherbes étoit entré au Temple, en qualité de défenseur de Louis XVI, ce monarque infortuné qui regardoit déjà sa condamnation comme certaine, lui avoit témoigné le plus grand desir de voir un prêtre, lui avoit parlé de l'abbé Edgeworth, vicaire-général du diocèse de Paris, confesseur

(1) Quant au sort de la famille royale, on sait comment Robespierre et ses juges-bourreaux s'en sont occupés.

de madame Elisabeth, l'avoit chargé de le sonder, et de faire toutes les démarches nécessaires pour obtenir que cet ecclésiastique pût entrer dans la prison du Temple, sans aucun risque d'être insulté. Le roi lui avoit aussi recommandé très-particulièrement d'assurer l'abbé Edgeworth qu'il n'exigeoit point de lui cet acte de dévouement, pour peu qu'il craignît le moindre danger; que, dans ce cas, sa majesté le prioit de lui indiquer le prêtre qu'il jugeroit le plus digne de confiance, s'en rapportant entièrement à son choix à cet égard. M. de Malesherbes s'étoit acquitté, auprès de l'abbé Edgeworth, de la commission dont le roi l'avoit chargé, et l'avoit trouvé entièrement disposé à se rendre aux ordres de sa majesté. Mais ce ne fut que dans la journée du 20 janvier, que l'abbé Edgeworth fut mandé au château, à quatre heures après midi, par le conseil exécutif qui y tenoit ses séances; il fut introduit dans la salle où les ministres étoient rassemblés, et fut extrêmement frappé de l'air de consternation et de stupeur qui étoit peint sur leur figure.

« Louis Capet demande à vous voir, lui dit le » ministre de la justice; voulez-vous vous rendre » au Temple? Oui, sans doute (répondit l'abbé » Edgeworth); le desir du roi est un ordre pour » moi. »

*Suivez-moi; je vais vous y conduire*, lui dit alors le ministre de la justice, qui partit en effet

dans ce même moment pour aller notifier au roi le décret qui venoit d'être rendu sur les différentes demandes qu'il avoit portées, de sa part, à l'assemblée, et lui annoncer que l'exécution de celui qui prononçoit sa mort, étoit fixée au lendemain, à dix heures du matin. Il fit monter l'abbé Edgeworth dans sa voiture; et pendant le trajet des Tuileries au Temple, ce ministre s'écria plusieurs fois, avec l'accent du plus profond désespoir : « Quelle affreuse commission ! »

L'abbé Edgeworth, appelé pour remplir une des fonctions les plus augustes de son ministère, insista fortement sur la nécessité de prendré l'habit de son état, et demanda qu'il lui fût permis de se procurer une soutane. « Cela est impossible, lui » répondit le ministre. »

Lorsqu'ils arrivèrent au Temple, la tour étoit environnée d'un nombre de gardes nationales très-considérable; ils furent introduits dans une salle, où ils trouvèrent douze ou quinze membres de la commune qui formoient l'espèce de tribunal, appelé conseil de la commune, séant au Temple; six ou sept d'entr'eux allèrent accompagner le ministre de la justice dans la chambre du roi, et les autres retinrent l'abbé Edgeworth, malgré le ministre, qui vouloit le présenter lui-même à sa majesté.

Ce conseil étoit composé, sans doute, des hommes les plus brutaux et les plus forcenés

qu'on avoit pu trouver dans la municipalité et dans les sections de Paris. Ils accueillirent le confesseur du roi, non-seulement avec insensibilité, mais avec une espèce de joie féroce qui lui fit horreur ; ils fouillèrent avidement ses poches, ouvrirent sa tabatière, sous prétexte de voir s'il y avoit du poison, et examinèrent avec grand soin son crayon, prétendant qu'il pouvoit contenir un stylet.

On le fit monter ensuite dans l'appartement du roi par un petit escalier très-étroit, où il trouva, de distance en distance, des sentinelles ivres, chantant, criant et jurant comme si elles eussent été au cabaret.

Le ministre de la justice étoit encore dans la chambre du roi avec les membres du conseil de la commune qui l'avoient accompagné et qui entouroient sa majesté, dont la physionomie calme et pleine de dignité, formoit le contraste le plus frappant avec l'air honteux et embarrassé qu'avoient ces scélérats.

Aussitôt que le roi apperçut l'abbé Edgeworth, il leur fit un signe de la main pour les congédier, et ils obéirent machinalement à ce geste. Sa majesté ferma la porte sur eux, et s'avança vers l'abbé Edgeworth, dont le premier mouvement fut de se jeter à ses pieds, de lui baiser les mains, et de les arroser de ses larmes. Le roi en répandit aussi, et lui dit en le relevant : « M. l'abbé, je ne vois

» depuis long-temps autour de moi que des scé-
» lérats, et mes yeux y sont accoutumés; mais
» la vue d'un sujet fidèle me pénètre jusqu'au
» fond de l'ame; je ne puis plus retenir mes
» larmes. »

Ce premier moment d'émotion passé, le roi conduisit l'abbé Edgeworth dans son cabinet, le fit asseoir, et lui lut deux fois son testament sur le ton de voix le plus ferme, appuyant sur les phrases qu'il vouloit faire sentir, et s'attendrissant seulement à celles où il parloit de la reine, de ses enfans et de madame Élisabeth.

« Où est le bon cardinal de la Rochefoucault?
» (reprit-il, après un moment de silence et de
» recueillement.......) Et, l'archevêque de Paris,
» en avez-vous des nouvelles?...... Je crains qu'il
» ne soit fâché contre moi; il m'a écrit pendant
» que j'étois aux Tuileries, je ne lui ai pas ré-
» pondu; j'étois si obsédé..... il me le pardonnera;
» assurez-le bien que je meurs dans sa commu-
» nion, et que je l'ai toujours considéré comme
» mon vrai pasteur. — Que sont donc devenus
» tant de bons prêtres? — Il y en a un très-grand
» nombre en Angleterre, répondit l'abbé Ed-
» geworth; ils y ont été honorablement accueillis
» et secourus par le gouvernement et par la na-
» tion. — Oh! j'en suis bien aise; je reconnois
» bien-là le bon cœur de Georges III, et la géné-
» reuse humanité de la nation anglaise. »

Il seroit bien difficile de rendre sans les affoiblir, les sentimens religieux, sublimes, héroïques, que le roi manifesta dans cet entretien, relativement à sa position, aux malheurs de sa famille, et principalement à ceux de la France. «Ce peuple, » naturellement bon (disoit-il), mais aujourd'hui » égaré et opprimé par un petit nombre de scé- » lérats, ne m'auroit jamais laissé accuser de » tyrannie, s'il avoit été à portée de connoître » combien il m'a toujours été cher, combien j'ai » toujours desiré de faire son bonheur; à mesure » qu'on m'en a ôté les moyens et l'espérance, on » m'a dégoûté de la vie; et il y a long-temps que » j'en avois fait le sacrifice........ Je sais bien que » les Français me regretteront un jour; oui, je » suis sûr qu'ils me rendront justice, quand ils » auront la liberté d'être justes; mais, en atten- » dant, ils sont bien malheureux!.... »

Cette réflexion si généreuse, si paternelle, arrachoit encore des larmes à cet infortuné monarque. En parlant du duc d'Orléans, il dit à l'abbé Edgeworth: « Je ne sais pas ce que j'ai fait » à mon cousin pour le porter à me traiter comme » il l'a fait; mais il faut le plaindre: il est bien » plus malheureux que moi; je ne changerois » certainement pas de position avec lui. »

Après cette conversation, il dit en se levant: « Je vais voir ma famille pour la dernière fois; » c'est l'épreuve la plus pénible de toutes; je ne

» veux plus m'occuper ensuite que de la grande » affaire de mon salut. »

Il étoit alors huit heures du soir ; le roi sortit de son cabinet, y laissant l'abbé Edgeworth, et dit aux commissaires de le conduire vers sa famille. Ils lui répondirent que cela ne se pouvoit point; mais qu'ils alloient la faire descendre, s'il le desiroit.— « A la bonne heure, dit le roi ; mais » je pourrai au moins la voir seul dans ma » chambre? – Non, répondit un des municipaux ; » nous avons arrêté, avec le ministre de la jus- » tice, que ce seroit dans la salle à manger.– » Vous avez entendu, répliqua sa majesté, le » décret de la Convention, qui me permet de » voir ma famille sans témoins. — Cela est vrai, » dirent-ils ; vous serez en particulier ; la porte » sera fermée ; mais, par le vîtrage, nous aurons » les yeux sur vous. – Eh bien! faites descendre » ma famille, leur dit le roi. »

A huit heures et demie, la porte de la salle s'ouvrit. « La reine parut la première, tenant son » fils par la main; madame Royale et madame » Elisabeth les suivoient (1). Tous se précipi-

(1) Cléry, seul témoin digne de foi de cette scène déchirante, en a publié un récit, dont madame Royale a reconnu l'exactitude. C'est un tableau sacré inaltérable, auquel il n'est pas permis de changer un seul trait : je n'ai fait que le copier.

» tèrent dans les bras du roi. Un morne silence
» régna pendant quelques minutes, et ne fut
» interrompu que par des sanglots. La reine fit
» un mouvement pour entraîner sa majesté vers
» sa chambre. *Non*, dit le roi; *passons dans*
» *cette salle; je ne puis vous voir que là.* Ils y
» entrèrent, et Cléry en ferma la porte qui étoit
» en vîtrage. Le roi s'assit, ayant la reine à sa
» gauche, madame Elisabeth à sa droite, et ma-
» dame Royale presqu'en face. Le jeune prince
» resta debout entre les jambes du roi. Tous
» étoient penchés vers lui, et le tenoient souvent
» embrassé. Cette scène de douleur dura sept
» quarts-d'heure, pendant lesquels il fut impos-
» sible de rien entendre. On voyoit seulement
» qu'après chaque phrase du roi, les sanglots des
» princesses redoubloient, duroient quelques
» minutes, et qu'ensuite le roi recommençoit à
» parler. Il fut aisé de juger, à leurs mouvemens,
» que lui-même leur avoit appris sa condamna-
» tion.

» A dix heures un quart, le roi se leva le pre-
» mier, et tous le suivirent. La reine tenoit le roi
» par le bras droit. Leurs majestés donnoient cha-
» cune une main à M. le dauphin; madame Royale,
» à la gauche, tenoit le roi embrassé par le milieu
» du corps; madame Elisabeth, du même côté,
» mais un peu plus en arrière, avoit saisi le bras
» gauche de son auguste frère; ils firent quel-

» ques pas vers la porte d'entrée, en poussant les » gémissemens les plus douloureux. — *Je vous* » *assure*, leur dit le roi, *que je vous verrai de-* » *main matin à huit heures.*—*Vous nous le pro-* » *mettez*, répétèrent-ils tous ensemble ?—*Oui, je* » *vous le promets.*—*Pourquoi pas à sept heures?* » dit la reine. —*Eh bien! oui, à sept heures*, ré- » pondit le roi; *adieu*....... Il prononça cet *adieu* » d'une manière si expressive, que les sanglots » redoublèrent. Madame Royale tomba évanouie » aux pieds du roi qu'elle tenoit embrassé. Cléry » la releva, et aida madame Elisabeth à la soute- » nir. Le roi voulant mettre fin à cette scène » déchirante, leur donna les plus tendres embras- » semens, et eut la force de s'arracher de leurs » bras. Adieu..... adieu..... dit-il, et il rentra dans » sa chambre. Les princesses remontèrent chez » elles........ Quoique les deux portes fussent fer- » mées, on continua d'entendre leurs cris et leurs » gémissemens dans l'escalier. » (*Voyez le jour-* » *nal de Cléry.*)

Le roi alla dans son cabinet rejoindre l'abbé Edgeworth. « Pourquoi faut-il, dit-il en y ren- » trant, que j'aime si tendrement, et que je sois » si tendrement aimé? Mais, voilà le plus grand » sacrifice fait. Ne pensons plus qu'à mon salut.» En effet, après quelques momens de méditation, interrompue par de profonds soupirs accompagnés de larmes, il ne s'entretint plus que des

grandes vérités de la religion, et n'étonna pas moins l'abbé Edgeworth par la profondeur de son instruction, et par la pureté de ses principes, qu'il ne l'édifia par ses sentimens de piété.

A dix heures trois quarts, Cléry vint lui proposer et le presser de souper ; le roi y consentit, bien moins par besoin, que pour ne pas désobliger ce bon et digne serviteur, qui lui fesoit cette demande les larmes aux yeux. Il mangea fort peu, et ne fut qu'un moment à table. « Vous devriez » aussi prendre quelque nourriture (dit-il à l'abbé » Edgeworth en se levant) ; vous êtes sûrement » bien fatigué. »

Après avoir fait un souper très-léger, l'abbé Edgeworth parla au roi de la journée du lendemain, et lui demanda s'il ne seroit pas bien aise d'entendre la messe, et de recevoir la communion. Le roi lui répondit avec transport qu'il le desiroit ardemment; mais il lui témoigna en même-temps, combien peu il espéroit que cette faveur lui fût accordée : « Il faudroit avoir pour cela, dit-il, la » permission du conseil du Temple, et ils ne la » donneront pas ; je n'en ai jamais rien obtenu » que ce qu'il leur étoit absolument impossible » de me refuser. »

L'abbé Edgeworth descendit sur-le-champ pour aller en former la demande au conseil du Temple ; elle y éprouva beaucoup de difficultés. « Il y a trop » d'exemples dans l'histoire, de prêtres qui ont,

» empoisonné des hosties (lui dit un des membres » de ce tribunal barbare.) Vous m'avez fouillé » assez rigoureusement quand je suis arrivé au » Temple (répondit l'abbé Edgeworth), pour être » bien sûrs que je n'ai point porté du poison avec » moi: fournissez-moi vous-mêmes des hosties; si » elles se trouvent empoisonnées, ce ne sera pas » à moi que vous pourrez vous en prendre. »

Après cette réponse à laquelle personne n'eut rien à répliquer, les membres du conseil passèrent dans la salle ordinaire de leurs séances; la matière fut mise en délibération; l'abbé Edgeworth fut appelé, et le président lui dit: « Citoyen ministre du culte, la permission que demande » Louis Capet n'ayant rien de contraire à la loi, » nous consentons à la lui accorder; mais à deux » conditions: la première, que vous signerez votre » demande; la seconde, que les cérémonies de » votre culte seront terminées demain matin, » avant sept heures, parce qu'à huit heures, Louis » Capet doit partir pour le supplice. »

L'abbé Edgeworth se soumit à ces conditions, et alla annoncer le succès de sa démarche au roi, qui apprit, avec la joie la plus touchante, qu'il auroit la consolation d'entendre la messe et de recevoir la communion; il se jeta à genonx pour en remercier Dieu, et commença sa confession. Lorsqu'elle fut finie, l'abbé Edgeworth le voyant épuisé de lassitude, l'invita à prendre du repos.

Sa majesté y consentit, et l'engagea à se coucher lui-même dans le lit de Cléry, qui étoit placé dans la même chambre, et n'en étoit séparé que par une cloison de planches.

Il étoit environ minuit trois quarts, lorsque le roi se coucha (1). A peine fut-il dans son lit, que le sommeil le plus tranquille s'empara de ses sens; il ne se réveilla qu'à cinq heures, au bruit que fit Cléry en allumant son feu. *J'ai bien dormi, lui dit-il; j'en avois besoin. La journée d'hier m'avoit fatigué.* Aussitôt qu'il fut habillé, et pendant que Cléry dressoit un autel dans sa chambre, il passa dans son cabinet avec l'abbé Edgeworth : « Que je suis heureux, lui disoit-il, d'avoir con- » servé mes sentimens de religion ! Où en serois- » je dans ce moment-ci, si Dieu ne m'avoit pas » fait cette grâce?..... Oui, je leur montrerai que » je sais mourir !..... »

Le roi entendit la messe, et reçut la communion avec le recueillement et la piété d'un ange. Lorsqu'il eut fini ses prières, il rentra dans son cabinet, et son valet-de-chambre l'y suivit : « *Je* » *suis content de vos soins*, *Cléry*, lui dit sa » majesté, d'un ton attendri, en lui prenant les

---

(1) Cléry le déshabillant et se disposant à lui rouler les cheveux comme à l'ordinaire, le roi lui dit : « Ce n'est pas » la peine, Cléry ; vous m'éveillerez demain matin à cinq » heures. »

» deux mains. » Ce fidèle serviteur, ému au-delà de toute expression, se précipita aux pieds de son maître, lui témoigna la vive douleur et les sentimens dont il étoit pénétré. *Espérez encore, sire*, lui dit-il, *ils n'oseront pas vous frapper.* « La » mort ne m'effraie point, lui répondit le roi; je » suis tout préparé; mais vous, ne vous exposez » pas; je vais demander que vous restiez près de » mon fils; donnez-lui tous vos soins dans cet » affreux séjour; rappelez - lui, dites - lui bien » toutes les peines que j'éprouve des malheurs » qu'il ressent; un jour peut-être, il pourra récom- » penser votre zèle.—Ah! mon maître! ah! mon » roi, lui dit Cléry, toujours à ses pieds, si mon » dévouement le plus absolu, si mon zèle et mes » soins ont pu vous être agréables, la seule ré- » compense que je desire, c'est de recevoir votre » bénédiction; ne la refusez pas au dernier Fran- » çais resté près de vous. » Le roi accueillit sa prière, lui donna sa bénédiction, et lui dit en le relevant: *Faites - en part à toutes les personnes qui me sont attachées......... Adieu........ encore adieu.......*

A sept heures, le roi sortit de son cabinet, appela Cléry, et lui remit un cachet, un anneau et un paquet de cheveux: « Vous remettrez, lui » dit-il, ce cachet à mon fils........ cet anneau à la » reine; dites-lui bien que je le quitte avec peine... » Ce petit paquet renferme des cheveux de toute

» ma famille : vous le lui remettrez aussi.... Dites » à la reine, à mes chers enfans, à ma sœur, que » je leur avois promis de les voir ce matin ; mais » que j'ai voulu leur épargner la douleur d'une » séparation si cruelle. Combien il m'en coûte de » partir, sans recevoir leurs derniers embrasse- » mens ! » Il ajouta avec l'accent le plus douloureux, et en essuyant quelques larmes : *Je vous charge de leur faire mes derniers adieux !.........*

Louis XVI rentra dans son cabinet dans l'état d'attendrissement le plus touchant ; il en sortit un quart-d'heure après, et chargea Cléry de demander s'il pourroit avoir des ciseaux. « Il faut savoir » ce qu'il en veut faire, » dit celui des commissaires auquel Cléry s'adressa. *C'est pour que Cléry me coupe les cheveux*, répondit sa majesté. Les municipaux se retirèrent à la chambre du conseil pour délibérer sur cette demande ; et, après une demi-heure de discussion, l'un d'eux revint annoncer qu'elle étoit rejetée. *Je n'aurois pas touché aux ciseaux,* lui dit sa majesté ; *j'aurois desiré que Cléry me coupât les cheveux en votre présence. Voyez encore, monsieur ; je vous prie de faire part de ma demande.* Le municipal retourna au conseil, qui, avec autant de stupidité, que de barbarie, persista dans son refus. « *Le » bourreau est assez bon pour lui*, » disoient hautement ces hommes de sang ! *(Voyez le Journal de Cléry.)*

La garde nationale et les troupes de ligne qui étoient à Paris, étoient sous les armes depuis cinq heures du matin; la générale battoit dans toutes les rues; on entendoit du Temple le mouvement des chevaux et le roulement des pièces de canon, qu'on plaçoit et qu'on déplaçoit sans cesse. Quatre ou cinq coups frappés à la porte de la tour, firent frémir l'abbé Edgeworth, qui craignit que le moment fatal ne fût déjà arrivé; il étoit alors près de neuf heures. Le roi ne parut pas éprouver la moindre émotion, et conserva toujours l'air aussi calme; c'étoit la garde qui venoit reprendre son poste ordinaire. Dans le nombre des scélérats dont elle étoit composée ce jour-là, il y en eut un qui eut la brutalité de répondre à un mot que le roi venoit de dire : « Citoyen, c'étoit bon ça, » quand vous étiez roi; mais vous ne l'êtes plus. » « *Vous voyez comme on me traite*, dit le roi » à l'abbé Edgeworth; *mais à présent cela ne* » *me fait plus rien.* » A neuf heures précises, un bruit plus considérable se fit entendre dans l'escalier : *Les voilà*, dit tranquillement sa majesté. Le bruit augmente, les portes s'ouvrent; Santerre, accompagné de sept ou huit municipaux, entre, à la tête de dix gerdarmes, et les range sur deux lignes. « Vous venez me chercher, lui dit » le roi? — Oui. — Cela suffit; je vous rejoins dans » un moment; j'ai besoin d'être quelques minutes » seul avec mon confesseur. » Il entra avec lui

dans son cabinet, et en ferma la porte.... *Tout est consommé*, lui dit-il, en se jetant à ses genoux; *donnez-moi votre dernière bénédiction....*

Le roi s'étoit toujours attendu que l'abbé Edgeworth se sépareroit de lui au Temple, et la crainte des dangers auxquels il auroit été exposé en l'accompagnant à l'échafaud, l'avoit empêché de le desirer; mais voyant que telle étoit la résolution de ce courageux et vénérable ministre des autels, il en fut aussi attendri que satisfait. Il ressortit de son cabinet, tenant son testament à la main, et le présenta au municipal Jacques Roux, prêtre jureur, qui se trouvoit le plus près de lui: « Je vous prie, lui dit-il, de remettre ce papier à » la reine......, à ma femme. » — *Cela ne me regarde point*, répondit ce monstre. *Je ne suis chargé que de vous conduire à l'échafaud.* Un de ses collègues, moins féroce, reçut ce papier. *Vous pouvez en prendre lecture*, lui dit le roi; *il y a des dispositions que je desire que la commune connoisse.....* *Messieurs*, ajouta-t-il, *je desirerois que Cléry restât près de mon fils, qui est accoutumé à ses soins; j'espère que la commune accueillira cette demande...... Partons......*

Sa majesté, escortée par un détachement très-nombreux de la garde nationale, traversa à pied la première cour du Temple, et trouva dans la seconde cour le fiacre qui lui étoit destiné; deux gendarmes de la plus mauvaise mine étoient à la

portière; l'un d'eux monta le premier, le roi monta ensuite, et fit asseoir l'abbé Edgeworth à côté de lui; le second gendarme se mit sur le devant avec son camarade. L'abbé Edgeworth jugea par la physionomie atroce, et par les regards inquiets de ces deux hommes, que leur consigne devoit être d'assassiner le roi dans la voiture dans le cas où il se feroit quelque tentative assez puissante pour le délivrer, et les papiers publics du lendemain prouvèrent que cette conjecture n'étoit que trop fondée; mais le plus morne silence régna sur le chemin du Temple à la place de Louis XV; on ne voyoit de tous côtés que des gardes nationales sous les armes, et on n'entendoit que le bruit des tambours qui avoient reçu l'ordre de battre jusqu'après l'exécution.

La marche de la voiture étant extrêmement lente, le roi demanda un livre de prières à l'abbé Edgeworth, qui, n'en ayant d'autre que son bréviaire, le lui donna en lui indiquant les pseaumes les plus analogues à sa situation. Sa majesté les lut et les relut avec l'air le plus pénétré, jusqu'au moment où la voiture s'arrêta auprès de l'échafaud.

Les bourreaux ayant ouvert la portière, le roi, avant de descendre, mit la main sur les genoux de l'abbé Edgeworth, et dit aux deux gendarmes qui l'accompagnoient: « Messieurs, je vous recom-

» mande M. l'abbé, » et comme ils ne répondirent rien, sa majesté ajouta : « Je vous charge de » veiller à ce qu'il ne lui arrive rien après ma » mort. » — C'est bon, c'est bon, nous en aurons soin (lui répondit l'un d'eux sur un ton grossièrement ironique.)

Le roi ayant ôté lui-même son habit, alloit monter à l'échafaud, lorsqu'on lui saisit les mains pour les lui lier derrière le dos; comme il ne s'étoit pas attendu à cet outrage, son premier mouvement fut de repousser le bourreau avec indignation; mais il jeta les yeux sur l'abbé Edgeworth qui ne voyant que trop que toute résistance seroit inutile et ne feroit qu'exposer le roi à des violences et à des brutalités encore plus révoltantes, lui dit : « Sire, cette nouvelle humiliation est un trait » de ressemblance de plus entre votre majesté » et le Dieu qui va être sa récompense. » Cette réflexion fit disparoître sur-le-champ toute sa répugnance; il présenta ses mains à ses bourreaux avec l'air de dignité et de résignation le plus héroïque, et pendant que ces cannibales avoient la cruauté de le lier de manière à le blesser, il se contenta de leur dire avec une douceur extrême : » Vous n'avez pas besoin de serrer si fort. » C'est dans le moment où il montoit à l'échafaud, soutenu par l'abbé Edgeworth, que ce digne organe de la justice éternelle, sans doute inspiré par elle,

lui adressa cet adieu si sublime et si prophétique : *Fils de saint Louis, montez au ciel.* » (1)

Aussitôt que le roi fut monté sur l'échafaud, il s'avança d'un pas ferme vers le bord du côté qui fesoit face au château, imposa silence aux tambours qui lui obéirent malgré les ordres qu'ils avoient reçus, et là, il dit au peuple d'une voix assez forte, et assez élevée pour être entendu du jardin des Tuileries :

« Je meurs innocent de tous les crimes qu'on » m'a imputés; je pardonne à mes ennemis; je » prie Dieu de tout mon cœur de leur pardonner,

---

(1) La modestie et l'exactitude de l'abbé Edgeworth sont telles, que le grand succès de ces belles paroles lui a fait rechercher scrupuleusement dans sa mémoire, s'il les avoit réellement prononcées, et il m'a dit que son trouble et sa douleur profonde dans ce moment lui avoient fait oublier la plupart des choses qu'il avoit dites au roi, et ne lui avoient laissé d'autre souvenir relativement à cette phrase, que celui d'en avoir exprimé la pensée à sa majesté; mais que quoiqu'elle lui eût toujours été répétée telle que je la rapporte, il n'étoit pas parfaitement sûr de l'avoir exprimée dans les mêmes termes. Néanmoins, comme cette version, généralement répandue dans la capitale dès l'instant de la mort du roi, et consignée dans tous les journaux, n'a été contredite par personne, j'ai cru pouvoir la regarder comme incontestablement exacte, malgré les scrupules respectables de l'abbé Edgeworth qui, sans affoiblir ce fait, prouvent seulement avec quelle confiance on peut croire tous ceux qu'il affirme.

» et de ne pas faire retomber sur la France le » sang qu'on va répandre. » Il alloit continuer, lorsque Santerre, le plus infâme, le plus atroce de tous ces scélérats, se précipita avec fureur vers les tambours, et les força de battre sans discontinuation. (1) Au même instant les bourreaux s'emparèrent de leur victime, et l'attentat le plus horrible fut consommé ! ! !....

Il y a tout lieu de croire que les monstres choisis par Santerre et par la commune pour commettre ce régicide, avoient déjà plus d'une fois signalé leur patriotisme par les plus horribles as-

---

(1) Cet ordre que généralement on croit avoir été donné par Santerre, est aussi attribué à un ancien capitaine au régiment de Berry, cavalerie. Il étoit devenu général, et commandoit la troupe de ligne qui entouroit l'échafaud.

On a lieu de croire que c'est ce personnage qu'a voulu indiquer un écrivain estimable, M. Dugour, auteur d'une histoire du procès de Louis XVI, en disant qu'on sauroit un jour qui a ordonné le roulement. Les ménagemens que cet historien devoit à son compatriote et à la famille respectable à laquelle il appartient, ne lui ont sans doute pas permis d'en dire davantage.

On assure que ce général, qui, avant la révolution, s'étoit décoré du titre de *comte d'Aya*, parce qu'il possédoit un petit fief de ce nom dans la province d'Auvergne, étoit né d'une femme comblée des faveurs de Louis XV. Dans une pétition au directoire, il se fesoit lui-même un mérite d'*avoir conduit à l'échafaud le dernier des tyrans.* *(Note de l'Éditeur.)*

sassinats. Pour donner une idée de leur férocité, il suffit de dire qu'aussitôt que la tête du roi fut séparée du tronc, un jeune homme de dix-huit à vingt ans, qui fesoit les fonctions de garçon bourreau, la saisit par les cheveux, et dansoit sur l'échafaud en la montrant au peuple, et en criant: *vive la nation!* L'abbé Edgeworth qui s'étoit mis à genoux sur l'échafaud au moment de l'exécution, et qui y étoit encore, auroit été couvert du sang du roi, si par un mouvement involontaire, dont il a eu depuis bien du regret, il ne s'étoit pas détourné en voyant approcher de lui le monstre qui brandissoit dans sa main la tête de l'auguste victime. Ce spectacle horrible, et les cris répétés de *vive la nation*, le tirèrent de l'état de consternation et de stupeur où l'avoit laissé la catastrophe exécrable dont il venoit d'être témoin (1). Il se leva avec précipitation, descendit de l'échafaud, perça sans obstacle les rangs nombreux de gardes nationaux qui l'entouroient, et qui, au simple mouvement de sa main, s'ouvrirent pour le laisser passer. Il se mêla dans la foule sans être reconnu, et alla chez M. de Malesherbes pour qui le roi lui avoit donné plusieurs commissions, et entr'autres celle de lui faire con-

---

(1) Voyez le rapport de l'exécution du roi fait à la commune par Jacques Roux, *Pièces justificatives*, n°. VIII.

noître en quelles mains étoit déposé le double de son testament, en cas que celui qu'il avoit remis aux commissaires de la commune ne fût pas rendu public. A l'aspect de ce dépositaire sacré des dernières pensées du roi, de ce témoin fidèle et courageux de ses derniers actes de vertu et de son martyre, ce vieillard vénérable fondant en larmes, s'écria en l'embrassant: « C'en est donc fait, » mon cher abbé!...... recevez mes remercîmens, » et par mon organe ceux de tous les bons Fran- » çais présens et avenir, pour les preuves de zèle » et de dévouement que vous venez de donner à » notre bon maître. » L'abbé Edgeworth lui rapporta tout ce que le roi l'avoit chargé de lui dire, et lui fit le récit de ce qui s'étoit passé au Temple et à la place Louis XV. A peine l'eut-il entendu, que, transporté d'indignation et de douleur au-delà de toute expression, il se déchaîna contre la révolution et contre les auteurs de la mort du roi, avec une véhémence étonnante, et une éloquence aussi sublime qu'il auroit pu le faire dans la vigueur de l'âge (1). « Les scélérats (disoit-il), » ils l'ont donc fait périr !..... Et c'est au nom » de la nation qu'ils ont commis cet exécrable » parricide...... au nom des Français, qui, s'ils » eussent été plus dignes d'un aussi bon roi,

---

(1) « Vous auriez cru, m'a dit l'abbé Edgeworth, en- » tendre M. Burke lui-même. »

» auroient trouvé en lui le meilleur qu'ils aient
» jamais eu....... Oui, le meilleur, car il étoit
» aussi religieux que Louis IX, aussi juste que
» Louis XII, aussi bon qu'Henri IV, et n'avoit
» aucun de leurs défauts.... Ses plus grands torts,
» ses seuls torts sont de nous avoir trop aimés....,
» de s'être trop considéré comme notre père et
» pas assez comme notre roi, d'avoir attaché son
» bonheur à nous rendre plus heureux que nous
» n'étions susceptibles de l'être..... Mais tous ces
» torts appartenoient à ses vertus, au lieu que
» les nôtres sont la suite de nos vices.... C'est
» sur-tout cette fausse philosophie dont j'ai moi-
» même à me reprocher d'avoir été la dupe, qui
» a creusé l'abîme effroyable qui nous dévorera
» tous : c'est elle qui, par une magie inconce-
» vable, a fasciné les yeux de la nation au point
» de lui faire sacrifier au fantôme, au seul mot
» de *liberté politique*, la liberté sociale dont elle
» jouissoit sous tous les rapports avec plus d'é-
» tendue qu'aucune autre nation, parce qu'elle
» avoit poussé plus loin qu'aucune l'art d'en mul-
» tiplier, d'en embellir les jouissances....... Le
» peuple qui ne s'étoit pas encore douté qu'il
» manquât quelque chose à la liberté qu'il avoit
» de faire tout ce qui étoit permis par la loi, n'a
» pas conçu que la liberté politique pût être autre
» chose que le droit de faire impunément tout ce
» que la loi défendoit, et la France a été cou-

» verte de crimes; enivré de la souveraineté, il
» s'est laissé persuader que le renversement de la
» monarchie placeroit tous les individus de la
» dernière classe des citoyens, si non sur le
» trône, au moins dans les premiers emplois;
» que la confiscation et le partage des propriétés
» des riches de toutes les classes en seroit la con-
» séquence...... Les scélérats les plus ardens à
» propager et entretenir ces idées aussi absurdes
» que dangereuses, sont malheureusement par-
» venus à se faire nommer membres de l'as-
» semblée, et leurs premiers attentats ont été
» dirigés contre notre malheureux roi...... Les
» monstres! avec quelle cruauté basse et féroce
» ils l'ont traité!......... Mais quel calme, quel
» courage il a montré!...... Comme il a été grand
» dans ses derniers momens!...... Tous leurs ef-
» forts pour l'avilir ont été impuissans..... Sa
» vertu l'a emporté sur leurs crimes.... Il est donc
» vrai que la religion seule peut donner la force
» de soutenir avec tant de dignité d'aussi terri-
» bles épreuves!..... Partez, mon cher abbé; je
» vous en conjure, ne restez pas à Paris; vous
» n'y êtes pas en sûreté, et sortez du royaume
» le plutôt que vous pourrez; fuyez cette terre
» maudite; vous n'y trouveriez pas un asile où
» la rage de ces tigres altérés de votre sang n'allât
» vous chercher....... Quant à moi, je n'en ai
» rien à craindre..... Ils savent que le peuple

» m'aime, ils n'oseront pas toucher à mes che-
» veux blancs (1)...... Cependant, je me retirerai
» demain à la campagne, pour ne pas respirer
» plus long-temps un air infecté par le souffle
» des régicides..... Adieu donc, mon cher abbé;
» quelque part que vous alliez, soyez bien sûr que
» mon intérêt le plus tendre vous y suivra..... »

Ainsi se séparèrent ces deux hommes respectables, si dignes de l'estime et de la confiance de Louis XVI.

Ce récit peut être considéré en quelque sorte comme dicté par l'abbé Edgeworth, puisque je l'ai rédigé de mémoire après plusieurs conversations que j'ai eues avec lui, et que je l'ai corrigé conformément à toutes les observations qu'il m'a faites après en avoir entendu la lecture.

Dans le moment à jamais déplorable où le martyre de Louis XVI se consommoit, la Convention décrétoit l'envoi d'une adresse aux quatre-vingt-quatre départemens et aux armées, par des courriers extraordinaires, pour justifier cet horrible attentat, et pour les informer du prétendu crime de lèze-nation commis sur la personne de

(1) Hélas ! ce bon vieillard si intéressant, si respectable, ne pensoit pas que les mêmes vertus qui lui méritoient l'amour et la vénération du peuple, étoient et devoient être des crimes irrémissibles aux yeux des tyrans forcenés qui opprimoient la France !

Lepelletier St.-Fargeau (1) ; elle décernoit les honneurs du Panthéon à ce régicide, et arrêtoit de se rendre en corps à ses funérailles!! Elle avoit rejeté, quelques instans auparavant, la pétition d'un pieux et intrépide royaliste (Benoit le Duc), qui avoit écrit à la Convention, pour la prier de lui faire délivrer le corps de Louis XVI, pour lui rendre les honneurs de la sépulture, et le faire inhumer dans l'église cathédrale de Sens, auprès de son père! L'ex-capucin Chabot, prétendant qu'il y auroit de grands dangers à craindre si cette demande étoit accueillie, avoit fait décréter que Louis XVI seroit inhumé dans le lieu ordinaire où étoient enterrés les citoyens de la section sur le territoire de laquelle il alloit périr!!!...... Mais.... là commence le règne de Robespierre,

(1) Barrère, chargé de rédiger cette adresse, se montra digne de cet emploi par le discours atroce, exécrable, qu'il prononça à la tribune dans cette circonstance; je n'en citerai que le trait suivant : « L'évènement qui vient de se » passer, dit-il, en parlant de l'exécution de Louis XVI, » n'a rien d'extraordinaire. On voit fréquemment le sang » des rois cimenter les fondemens des républiques; mais » je n'avois jamais vu le sang des patriotes les cimenter » aussi. L'histoire de tous les pays atteste que dans toutes » les révolutions des empires, il n'y a qu'un pas du trône » à l'échafaud, *et souvent les philosophes ont remar-* » *qué que l'un et l'autre sont de plein pied.* » La philosophie de Robespierre étoit sans doute la seule qui, dans ce moment affreux, pût suggérer de pareils calembourgs.

et ma tâche est remplie...... Il ne me reste plus qu'à consigner ici cet acte immortel, que la postérité ne lira jamais, sans donner des larmes au sort du plus infortuné des rois, sans admirer ce monument précieux de la gloire de Louis XVI, qui suffit seul pour justifier tout ce que j'ai dit de son caractère et de ses vertus.

## *Testament de Louis XVI.*

Au nom de la très-sainte Trinité, du Père, du Fils et du Saint-Esprit, aujourd'hui, vingt-cinquième jour de décembre 1792, moi, Louis XVI du nom, roi de France, étant depuis plus de quatre mois enfermé avec ma famille dans la tour du Temple à Paris, par ceux qui étoient mes sujets, et privé de toutes communications quelconques, même depuis le 10 du courant, avec ma famille; de plus, impliqué dans un procès dont il est impossible de prévoir l'issue, à cause des passions des hommes, et dont on ne trouve aucun prétexte ni moyen dans aucune loi existante; n'ayant que Dieu pour témoin de mes pensées, et auquel je puisse m'adresser;

Je déclare ici en sa présence mes dernières volontés et mes sentimens.

Je laisse mon ame à Dieu mon créateur, je le prie de la recevoir dans sa miséricorde, de ne pas la juger d'après ses mérites, mais par ceux de notre Seigneur Jésus-Christ, qui s'est offert en sacrifice à Dieu son père, pour nous autres hommes, quelqu'endurcis que nous fussions, et moi le premier.

Je meurs dans l'union de notre sainte mère l'Église catholique, apostolique et romaine, qui tient ses pouvoirs par une succession non-interrompue de S. Pierre, auquel Jésus-Christ les avoit confiés; je crois fermement, et je confesse tout ce qui est contenu dans le symbole et les commandemens de Dieu et de l'Église, les sacremens et les mystères, tels que l'Église catholique les enseigne et les a toujours enseignés; je

n'ai jamais prétendu me rendre juge dans les différentes manières d'expliquer les dogmes qui déchirent l'église de Jésus-Christ; mais je m'en suis rapporté et m'en rapporterai toujours, si Dieu m'accorde la vie, aux décisions que les supérieurs ecclésiastiques, unis à la sainte église catholique, donnent et donneront conformément à la discipline de l'église, suivie depuis Jésus-Christ.

Je plains de tout mon cœur nos frères qui peuvent être dans l'erreur; mais je ne prétends pas les juger, et je ne les aime pas moins tous en Jésus-Christ, suivant ce que la charité chrétienne nous enseigne, et je prie Dieu de me pardonner tous mes péchés; j'ai cherché à les connoître scrupuleusement, à les détester et à m'humilier en sa présence; ne pouvant me servir du ministère d'un prêtre catholique, je prie Dieu de recevoir la confession que je lui en ai faite, et sur-tout le repentir profond que j'ai d'avoir mis mon nom (quoique cela fût contre ma volonté) à des actes qui peuvent être contraires à la discipline et à la croyance de l'église catholique, à laquelle je suis toujours resté sincèrement uni de cœur. Je prie Dieu de recevoir la ferme résolution où je suis, s'il m'accorde la vie, de me servir aussitôt que je le pourrai, du ministère d'un prêtre catholique, pour m'accuser de tous mes péchés et recevoir le sacrement de pénitence.

Je prie tous ceux que je pourrois avoir offensés par inadvertance, (car je ne me rappelle pas d'avoir fait sciemment aucune offense à personne), ou ceux à qui j'aurois pu avoir donné de mauvais exemples ou des scandales, de me pardonner le mal qu'ils croient que je peux leur avoir fait.

Je prie tous ceux qui ont de la charité, d'unir leurs prières aux miennes, pour obtenir de Dieu le pardon de mes péchés.

Je pardonne de tout mon cœur à ceux qui se sont fait mes ennemis, sans que je leur en ai donné aucun sujet, et je prie Dieu de leur pardonner, de même que ceux qui, par un faux zèle ou par un zèle malentendu, m'ont fait beaucoup de mal.

Je recommande à Dieu, ma femme et mes enfans, ma sœur, mes tantes, mes frères, et tous ceux qui me sont attachés par les liens du

sang ou par quelque autre maniere que ce puisse être ; je prie Dieu particulièrement, de jeter des yeux de miséricorde sur ma femme, mes enfans et ma sœur, qui souffrent depuis long-temps avec moi ; de les soutenir par sa grâce, s'ils viennent à me perdre, et tant qu'ils resteront dans ce monde périssable.

Je recommande mes enfans à ma femme ; je n'ai jamais douté de sa tendresse maternelle pour eux ; je lui recommande sur-tout d'en faire de bons chrétiens et d'honnètes hommes, de ne leur faire regarder les grandeurs de ce monde-ci (s'ils sont condamnés à les éprouver), que comme des biens dangereux et périssables, et de tourner leurs regards vers la seule gloire solide et durable de l'éternité ; je prie ma sœur de vouloir bien continuer sa tendresse à mes enfans, et de leur tenir lieu de mère, s'ils avoient le malheur de perdre la leur.

Je prie ma femme de me pardonner tous les maux qu'elle souffre pour moi, et les chagrins que je pourrois lui avoir donnés dans le cours de notre union ; comme elle peut être sûre que je ne garde rien contre elle, si elle croyoit avoir quelque chose à se reprocher.

Je recommande bien vivement à mes enfans, après ce qu'ils doivent à Dieu, qui doit marcher avant tout, de rester toujours unis entre eux, soumis et obéissans à leur mère, et reconnoissans de tous les soins et les peines qu'elle se donne pour eux, et en mémoire de moi ; je les prie de regarder ma sœur comme une seconde mère.

Je recommande à mon fils, s'il avoit le malheur de devenir roi, de songer qu'il se doit tout entier au bonheur de ses concitoyens ; qu'il doit oublier toutes haines et tous ressentimens, et nommément tout ce qui a rapport aux malheurs et aux chagrins que j'éprouve ; qu'il ne peut faire le bonheur des peuples qu'en régnant suivant les lois ; mais en même-temps qu'un roi ne peut se faire respecter et faire le bien qui est dans son cœur, qu'autant qu'il a l'autorité nécessaire, et qu'autrement étant lié dans ses opérations, et n'inspirant point de respect, il est plus nuisible qu'utile.

Je recommande à mon fils d'avoir soin de toutes les personnes qui m'étoient attachées, autant que les circonstances où il se trouvera lui en

donneront les facultés ; de songer que c'est une dette sacrée que j'ai contractée envers les enfans ou les parens de ceux qui ont péri pour moi, et ensuite de ceux qui sont malheureux pour moi. Je sais qu'il y a plusieurs personnes de celles qui me sont attachées, qui ne se sont pas conduites envers moi comme elles le devoient, et qui ont même montré de l'ingratitude ; mais je leur pardonne (souvent dans les momens de trouble et d'effervescence, on n'est pas le maître de soi), et je prie mon fils, s'il en trouve l'occasion, de ne songer qu'à leur malheur.

Je voudrois pouvoir témoigner ici ma reconnoissance à ceux qui m'ont montré un véritable attachement et désintéressé ; d'un côté, si j'étois sensiblement touché de l'ingratitude et de la déloyauté de ceux à qui je n'avois jamais témoigné que des bontés, à eux, à leurs parens ou amis ; de l'autre, j'ai eu de la consolation à voir l'attachement et l'intérêt gratuit que beaucoup de personnes m'ont montré ; je les prie de recevoir mes remercîmens.

Dans la situation où sont encore les choses, je craindrois de les compromettre, si je parlois plus explicitement ; mais je recommande spécialement à mon fils, de chercher les occasions de pouvoir les reconnoître.

Je croirois calomnier cependant les sentimens de la nation, si je ne recommandois ouvertement à mon fils, MM. de Chamilly et Hue, que leur véritable attachement pour moi avoit porté à s'enfermer avec moi dans ce triste séjour, et qui ont pensé en être les malheureuses victimes. Je lui recommande aussi Cléry, des soins duquel j'ai eu tout lieu de me louer depuis qu'il est avec moi ; comme c'est lui qui est resté avec moi jusqu'à la fin, je prie MM. de la commune de lui remettre mes hardes, mes livres, ma montre, ma bourse et les autres petits effets qui ont été déposés au conseil de la commune.

Je pardonne encore très-volontiers à ceux qui me gardoient, les mauvais traitemens et les gênes dont ils ont cru devoir user envers moi. J'ai trouvé quelques ames sensibles et compatissantes, que celles-là jouissent dans leur cœur de la tranquillité que doit leur donner leur façon de penser.

Je prie MM. de Malesherbes, Tronchet et Desèze, de recevoir ici tous mes remercîmens et l'expression de ma sensibilité, pour tous les soins et les peines qu'ils se sont donnés pour moi.

Je finis en déclarant devant Dieu, et prêt à paroître devant lui, que je ne me reproche aucun des crimes qui sont avancés contre moi.

Fait double à la tour du Temple, le 25 décembre 1792.

*Signé* Louis.

Français, tels sont les sentimens qu'inspire cette religion sainte, dont vous avez laissé renverser les autels! tel fut le roi trop bon qu'on vous a peint comme un tyran, et que vous avez laissé assassiner en votre nom! tel est l'attentat exécrable, dont on a osé mettre l'anniversaire au nombre de vos fêtes nationales, et dont on vous a forcés, pendant plusieurs années, de célébrer la mémoire! On vous y forceroit encore, sans l'avènement inattendu de cet homme extraordinaire, que ses talens, ses victoires, son énergie et sa fortune, ont porté subitement à la tête de votre gouvernement, et qui a signalé les premiers actes de son autorité par l'abolition de cette horrible fête. Il a depuis fait placer dans la salle des grands hommes, la statue du vertueux Malesherbes. A quelles grandes destinées ne semble-t-il pas appelé, et quelle gloire pourra être comparée à la sienne, le jour où, pour le bonheur de la France, il sera assez puissant pour être toujours juste?

## CONCLUSION.

La révolution de France est une leçon terrible pour les peuples et pour les rois; puisse-t-elle n'être pas perdue pour l'humanité qui l'a payée de tant de sang, pour la France qu'elle a couverte de tant de crimes! Puisse-t-elle apprendre aux rois, que la bonté, l'humanité, la piété, et toutes les vertus douces et aimables qu'on a vues souvent embellir les trônes, ne sont jamais celles qui les soutiennent!

La justice et la prudence, pour commander; la force et la fermeté, pour se faire toujours obéir: voilà les seules vertus avec lesquelles on règne, avec lesquelles on n'a jamais de révolution à craindre.

Puissent les peuples, éclairés par nos désastres, regarder le gouvernement sous lequel ils sont nés, comme leur propriété la plus précieuse, comme la sauve-garde la plus sûre de tout ce qui leur est cher!

Puisse l'expérience de tous les siècles, de toutes les nations, les convaincre qu'il n'a jamais existé de gouvernement sans abus; que ceux auxquels on est accoutumé, sont toujours les plus aisés à supporter, et que les ambitieux, les scélérats ou les fous, qui, sous le prétexte spécieux de réfor-

mer ces abus, leur proposeront de changer la forme de leur gouvernement, seront toujours les ennemis les plus dangereux qu'ils puissent avoir!

C'est à leur doctrine perfide, à leurs manœuvres infernales, que la France doit les horribles catastrophes, les calamités innombrables dont elle a été si long-temps le théâtre. Combien ne doit-elle pas abhorrer aujourd'hui ces apôtres forcenés de la liberté et de la souveraineté du peuple, qui n'ont pu, ou qui n'ont voulu en faire résulter que la licence et l'anarchie; ces restaurateurs prétendus des droits de l'homme, qui les ont réduits à celui de violer impunément tous les droits, et de fouler aux pieds les lois les plus sacrées de l'humanité!

# NOTES.

## NOTE I^{ere}.

### *Sur ma sortie de France.*

La nouvelle de la retraite du duc de Brunswick et des succès de Dumouriez vint mettre le comble à mes alarmes sur le sort du roi, et à mon désespoir d'être réduit à l'impuissance absolue de lui rendre aucun service par les circonstances impérieuses qui me forçoient à me cacher. J'étois encore indécis sur le parti que je prendrois, lorsque les moyens de sortir du royaume me furent offerts par une femme que ses liaisons ont fait juger trop sévèrement, et qui, malgré tout ce qu'on en a pu dire et penser, étoit sincèrement dévouée au roi. C'est madame de F...... dont je veux parler, et à qui, toute reconnoissance à part, je dois la justice de déclarer ici, que pendant mon ministère et jusqu'au 10 août, elle a été de la plus grande exactitude à m'instruire de tout ce qu'elle apprenoit qui pouvoit intéresser le roi, et que j'ai dû souvent à son zèle des renseignemens très-utiles à sa majesté. Dans cette circonstance, elle me fit donner par mon frère le conseil de sortir du royaume le plutôt possible, et d'aller en Angleterre avec un passe-port qu'elle offroit de M. Fournier; elle se chargeoit aussi de me faire conduire, sans le moindre danger, à Boulogne-sur-Mer, par un ancien domestique de sa famille, à qui elle avoit procuré une place de courrier de la malle sur cette route. Je chargeai mon frère de témoigner toute ma reconnoissance à madame de F......, et de lui dire que j'acceptois sa proposition. Le passe-port qu'elle me destinoit et qu'elle lui remit, avoit été obtenu au département des affaires étrangères, pour un de ses amis qui l'avoit payé cent louis, et qui s'étant embarqué sans le faire viser, parce qu'on avoit négligé de le lui demander, le lui avoit renvoyé pour qu'elle pût en disposer en faveur d'un autre ami. Ce passe-port avoit déjà près de deux mois de date, et il avoit été expédié dans une forme toute différente de

celle qui avoit été adoptée depuis : il y avoit d'ailleurs quelques corrections à faire pour changer le signalement qui y étoit exprimé ; mais j'avois un secrétaire très-expert dans cette partie, ainsi j'étois sans inquiétude à cet égard. La plus grande difficulté étoit de sortir de Paris sans être reconnu ; mes parens alarmés de ce danger, me proposèrent différens déguisemens, que je rejetai tous, parce qu'ils changeoient ma figure d'une manière si remarquable, qu'on n'auroit pas eu besoin de me reconnoître pour m'arrêter comme personne suspecte. Je me décidai donc à n'employer d'autre déguisement qu'une coëffure très-négligée, un chapeau rond et une redingote brune. Tel fut en effet le costume avec lequel je partis en fiacre de chez mon hôte, le vendredi 12 octobre, à dix heures du matin. J'avois quatre compagnons de voyage, dont deux étoient en uniforme de bas-officiers de la garde nationale. Nous n'emportions avec nous que quelques viandes froides, afin qu'en cas d'arrestation, on ne pût nous soupçonner d'autre projet que celui d'aller dîner à la campagne. Nous traversâmes la ville, toutes nos glaces baissées, et nous arrivâmes, sans la moindre rencontre fâcheuse, à Pierrefite, petit village à un quart de lieue au-delà de St.-Denis. Je me rendis sur la grande route à l'heure à laquelle le courrier devoit y passer, et je montai dans sa brouette.

J'arrivai à Boulogne dans la nuit du samedi au dimanche, et je descendis à l'auberge de la poste ; le lendemain matin je n'eus rien de plus pressé que d'écrire à M. M...., citoyen de Boulogne, à qui madame de F..... m'avoit aussi recommandé, sous le nom de Vandsberg, négociant liégeois, qui m'étoit donné dans le passe-port qu'elle m'avoit promis, et dans celui que je m'étois fait moi-même sur du papier de la nouvelle formule. En annonçant mon arrivée à M. M...., je lui marquois que mon intention étoit de profiter du premier paquebot pour passer en Angleterre, et je le priois de passer chez moi pour convenir de quelques arrangemens relatifs à mon départ.

Il n'y avoit pas un quart-d'heure que cette lettre étoit envoyée à M. M...., lorsque la fille de l'auberge introduisit dans ma chambre un homme de six pieds de haut, dont elle ne me dit pas le nom, et qui étoit en uniforme d'officier supérieur de la garde nationale. Je fus d'abord très-étonné et même effarouché de cette visite. Je ne concevois pas comment cet officier [illegible] instruit

de mon arrivée, ni ce qu'il pouvoit avoir à me dire d'assez pressant pour venir chez moi de si bonne heure, malgré la pluie à verse qui tomboit dans ce moment-là. Je n'étois pas éloigné de craindre que ce ne fût encore une de ces fatales visites domiciliaires auxquelles je venois d'échapper si heureusement. Je me levai néanmoins avec assurance, et j'allai au-devant de ce grand homme. — « Qu'y a-t-il pour » votre service, monsieur? (lui dis-je sur le ton le plus » naturel.) — Est-ce M. Vandsberg à qui j'ai l'honneur » de parler? me répondit-il. — Oui, monsieur, c'est lui-» même. — Ah! monsieur, reprit-il, après m'avoir regardé » fixement, et en me fesant une profonde révérence, j'ai » bien l'honneur de vous reconnoître. — Je crois que vous » vous trompez (lui dis-je, imaginant qu'il me prenoit » en effet pour quelqu'un de sa connoissance à qui je res-» semblois), je ne me souviens pas de vous avoir jamais » vu. — Oh! monsieur, je suis sûr de mon fait; il est » vrai que je n'ai eu l'honneur de vous voir qu'une seule » fois, pendant un demi quart-d'heure tout au plus. — Mais » où croyez-vous m'avoir vu? Est-ce à Liége, à Amster-» dam, à ...... ? — Non, monsieur, pas si loin que ça; » c'est à Paris, au mois de janvier, rue Royale, hôtel de » la Marine. — En êtes-vous bien sûr? — Oh! très-sûr, » monsieur. — En ce cas là, vous avez bien meilleure mé-» moire que moi. — N'en ayez aucune inquiétude, mon-» sieur, car je ne me souviens si bien de votre figure, que » parce que je n'ai pas oublié la bonté que vous eûtes d'ex-» pédier dans la même matinée, où j'eus l'honneur de vous » voir, l'affaire qui m'avoit appelé à Paris, et pour laquelle » je craignois d'y être retenu quinze jours au moins, au » lieu que j'en repartis le surlendemain de mon arrivée, » grâce à vos bontés. Je serai trop heureux de pouvoir vous » en témoigner ma reconnoissance, en vous rendant ici » tous les services qui dépendront de moi. — Mais qui êtes-» vous donc, et comment avez-vous pu savoir que j'étois » à Boulogne? — C'est par votre billet, monsieur, que j'en » ai été instruit, je suis M.... — Ah! vous êtes M. M ..., » que ne le dites-vous donc, j'étois à mille lieues de le » deviner; votre uniforme m'avoit tout-à-fait dérouté. — » Je suis obligé de le porter, parce que je commande la » garde nationale; je suis aussi officier municipal, et ab-» solument aux ordres de M. Bertrand, dans l'une et l'autre » qualités. »

J'acceptai ses offres avec empressement, et je mis sur-le-champ sa bonne volonté à l'épreuve, en le priant de se charger de faire viser un de mes passe-ports, sans que je fusse obligé de me présenter à la municipalité, où je craignois de trouver quelque patriote zélé qui, avec une aussi bonne mémoire que lui, n'auroient peut-être pas le même desir de m'obliger, et pourroit, au contraire, regarder mon arrestation comme un grand acte de civisme. — « Ce que » vous me demandez-là (me dit M. M.... ) n'a encore » été accordé à personne, et est plus difficile à obtenir » aujourd'hui que jamais, à cause des dernières instruc- » tions qui nous ont été adressées par les comités de Paris, » et qui nous recommandent expressément de ne viser » aucun passe-port sans avoir vérifié le signalement sur la » personne, et sans l'avoir confrontée aux différens signa- » lemens de personnes suspectes qui nous ont été envoyées. » — C'est précisément cette confrontation que je voudrois » éviter. Je sens bien que ce n'est pas chose aisée ; mais je » compte trop sur votre zèle et sur votre intelligence, pour » ne pas espérer que vous parviendrez à me rendre ce ser- » vice. Vous pouvez dire, sans mentir, que ce M. Vandsberg » est un homme de votre connoissance, un de vos bons » amis, qu'un gros rhume empêche de sortir par le temps » qu'il fait, et que vous répondez de l'exactitude de son » signalement. Le témoignage d'un officier municipal, » commandant la garde nationale, ne sauroit être sus- » pect ; ayez seulement l'air de bien croire que ma de- » mande ne peut pas souffrir la moindre difficulté, et je » vous réponds qu'elle n'en souffrira point. Allons M. M.... » un peu d'effronterie, et tout ira bien. — Eh bien ! mon- » sieur, nous allons voir ; j'y ferai ce que je pourrai tou- » jours, vous pouvez en être bien sûr ; tout ce que je crains, » est qu'on reconnoisse M. Bertrand au signalement de » M. Vandsberg. — M. Bertrand ? Est-ce qu'on ignore ici » qu'il a été massacré à Versailles avec les prisonniers » d'Orléans ? — Le bruit s'en étoit répandu, mais heureu- » sement.... — Heureusement ? oui pour vous qui croyez » aux revenans, mais je vais vous donner pour ceux qui » n'y croyent pas, la preuve la plus authentique que l'ex- » ministre Bertrand est réellement mort depuis plus d'un » mois. »

Je lui fis voir alors la relation des massacres de Versailles, publiée par Hébert ; il y lut mon article, et en rit beau-

coup. Je lui remis mes deux passe-ports, afin que la municipalité pût choisir celui qu'elle trouveroit le meilleur. « Tout cela est excellent, me dit-il en me quittant; je vais de ce pas à l'hôtel-de-ville pour votre affaire, je reviendrai avant dîner vous en donner des nouvelles : j'espère qu'elles seront bonnes. » Il revint triomphant deux heures après, me rapporter mes passe-ports. La municipalité avoit mis son *visa* sur celui qu'elle avoit trouvé le plus régulier, et c'étoit précisément celui que j'avois fait. Je priai alors M. M..... de m'arrêter une place sur le paquebot qui devoit partir le premier pour l'Angleterre, mais malheureusement le vent étoit contraire, et ne paroissoit pas disposé à changer.

Le mauvais temps se soutint encore pendant cinq jours, que je passai soigneusement renfermé dans ma chambre, pour ne pas m'exposer à rencontrer quelqu'un qui me reconnût. Je voyois seulement une ou deux fois par jour M. de Flahaut, qui, après avoir échappé le 10 août aux massacres du château des Tuileries, s'étoit réfugié à Boulogne. Il me fit faire connoissance avec un vieux gentilhomme de ses amis, qui devoit partir avec moi. Son nom étoit Gasté.

Le 19 octobre, la pluie qui n'avoit pas discontinué depuis mon arrivée, cessa; le vent tomba entièrement, et le soleil le plus brillant nous annonçoit une des plus belles journées d'automne. A neuf heures du matin, M. M..... me fit donner avis que le paquebot sur lequel je devois m'embarquer, mettroit à la voile entre dix et onze heures. Je m'y rendis, et j'y montai sans avoir trouvé personne sur mon chemin qui m'eût demandé mon passe-port; ainsi j'aurois pu, sans inconvénient, m'épargner la peine que je m'étois donnée pour le fabriquer et pour le faire viser. M. Gasté s'embarqua sur le même paquebot, et nous nous exhortions réciproquement à la patience, en attendant qu'il plût à la Providence de nous envoyer un souffle d'air. Ce ne fut qu'à midi précis que nous eûmes la joie extrême de voir nos voiles légèrement agitées, s'enfler peu-à-peu, autant qu'il le falloit pour nous faire gagner le large. Il me sembla d'abord que je respirois plus librement que je ne l'avois fait depuis long-temps; mais à mesure que je voyois la terre de France disparoître à mes regards, je sentois mon cœur se serrer, et quand je cessai de la voir, la pensée de fuir comme un proscrit..... sous un nom supposé, sans

avoir l'ombre d'un reproche à me faire..... celle encore plus déchirante d'être réduit pour me sauver la vie, à me séparer..... peut-être pour jamais..... de tout ce qui me la rendoit chère, vinrent m'oppresser et m'agiter à-la-fois; un frisson intérieur me saisit, des larmes involontaires coulèrent de mes yeux.... j'étois au désespoir.

Après trois heures de navigation la plus lente, nous tombâmes en calme plat, le ciel se couvrit de nuages, et l'horison se chargea d'un brouillard assez épais pour nous empêcher d'appercevoir les côtes de France, quoique nous n'en fussions pas éloignés de plus de deux lieues. L'immobilité du paquebot et la conversation des passagers dans laquelle je m'entendis nommer avec des éloges très-exagérés, me tirèrent de la profonde rêverie où j'étois plongé. Deux de nos compagnons de voyage, que j'avois pris pour des Anglais, parce que jusqu'à ce moment je ne les avois entendu parler qu'anglais, s'entretenoient avec M. Gasté des massacres du 2 septembre; l'un d'eux en rapportoit des circonstances horribles, incroyables, mais qu'il n'étoit pas possible de lui contester, parce qu'à l'entendre, il avoit tout vu par ses yeux. Des massacres de Paris, il passe à ceux des prisons d'Orléans, et nous en entretient, non comme témoin oculaire, mais comme en ayant appris toutes les circonstances par un de ses amis qui avoit aussi *tout vu*.

Après s'être étendu fort au long sur les détails de ma mort, sur les regrets qu'elle avoit causés à tous les honnêtes gens, et particulièrement à lui, à sa famille et à sa société, il fit mon éloge avec tant d'enthousiasme, qu'il m'échappa un sourire dont mon panégyriste s'apperçut et parut très-piqué. — « Comment, monsieur (me dit-il assez » sèchement) vous riez? Est-ce que vous trouvez que j'en » dis trop? — Oui, monsieur, je vous l'avoue, je trouve » vos éloges très-exagérés, et je connois M. Bertrand mieux » que vous vraisemblablement. — Vous pouvez connoître » sa figure mieux que moi, puisque je ne l'ai jamais vu, » mais pour sa conduite, je vous en défie, car personne » ne l'a suivie de plus près que moi. — Je connois fort » bien aussi sa conduite : elle a été celle de tout honnête » homme qui se seroit trouvé dans la même position; il » n'a donc d'autre mérite que celui d'avoir fait ce qu'il » devoit. — Vous êtes bien difficile, monsieur; quant à » moi, je suis convaincu que si tout le monde se fût con-

» duit comme lui, nous n'aurions pas eu de révolution.
» Mais elle étoit déjà faite, quand il est entré dans le ministère. — Eh bien! elle eût été défaite, ou du moins nous n'aurions pas eu celle du 10 août; mais il étoit seul à se battre contre l'assemblée, contre les jacobins: que pouvoit-il faire de plus que ce qu'il a fait? — Peut-être eût-il fait mieux en faisant moins. — C'est bien aisé à dire; mais je ne pense pas comme vous, monsieur, et je parierois ma tête que sur cent personnes, vous n'en trouveriez pas deux de votre avis, à moins que ce ne fût aux jacobins. — Et vous croyez peut-être que j'appartiens à cette société? — A vous dire le vrai, je n'en serois pas étonné. — Eh bien! je puis vous répondre que vous seriez très-convaincu du contraire, si vous saviez qui je suis; tout ce que je puis vous dire, c'est que M. Bertrand n'a pas de meilleur ami que moi, que je n'ai aucun intérêt à le blâmer, et que personne n'a pris plus de part que moi à ses succès et à ses malheurs. — En ce cas là, vous m'étonnez beaucoup, monsieur. — En quoi donc, s'il vous plaît? C'est qu'il me paroît que vous n'avez pas été long-temps à vous consoler de sa mort, ou que vous n'en êtes pas très-affecté, puisque je vous ai vu rire quand j'en parlois, et..... vous en riez encore! — Oh! c'est qu'apparemment je ne suis pas aussi convaincu que vous qu'il soit réellement mort. — Que voulez-vous dire, monsieur? vous n'étiez donc pas à Paris? — Je n'en suis parti que le 12 de ce mois. — Et vous n'avez pas vu dans tous les journaux que M. Bertrand avoit été massacré à Versailles avec tous les prisonniers d'Orléans? — Je l'ai vu, je l'ai même entendu crier dans les rues; j'ai de plus dans ma poche la relation imprimée de sa mort, et cependant j'en doute encore. — Et moi, monsieur, qui ne suis certainement pas plus crédule qu'un autre, j'en suis malheureusement trop sûr, parce que outre ce qu'en ont dit les journaux, j'ai le témoignage d'un de mes amis qui étoit à Versailles, et qui l'a vu massacrer..... Oui, monsieur...... oui, monsieur...... vous avez beau rire..... il l'a vu et il me l'a dit. — Ne vous fâchez donc pas, monsieur, et permettez-moi de vous dire, que si votre ami croit avoir vu massacrer M. Bertrand, il n'a certainement pas la vue bonne. — Oh! pour le coup ceci est trop fort; je n'ai rien à répondre à de pareilles plaisanteries, me dit-il avec humeur, et en se retournant

» très-brusquement. — Je vous assure, monsieur, que je ne » plaisante point; je voulois seulement vous tranquilliser » sur le sort de M. Bertrand, à raison de l'intérêt que vous » me paroissez y prendre. — Eh! croyez-vous, monsieur, » que votre opinion suffise pour me rassurer? Je voudrois » bien assurément pouvoir croire avec quelque fondement » que M. Bertrand n'est pas mort; je ne suis pas riche, » mais je donnerois tout à l'heure cinq cents louis pour » en être bien sûr. — Vous méritez, monsieur, d'acquérir » cette certitude à bien meilleur marché, et je suis fort » aise de trouver cette occasion de vous faire gagner cinq » cents louis; ainsi après vous avoir remercié au nom de » M. Bertrand, de vos éloges, de vos regrets, de vos » doutes, et même de vos brusqueries, je vous dirai qu'il » n'est point mort, qu'il se porte à merveille, que dans ce » moment-ci il passe en Angleterre sur le même paquebot » que vous, et que c'est lui-même qui a l'honneur de vous » parler. — Comment monsieur! ...... M. Bertrand est » sauvé!..... c'est à lui que j'ai l'honneur de parler! .... » Oh! monsieur, je vous demande mille pardons..... Que » je suis heureux de vous voir! Mais comment est-il pos- » sible que vous ayez échappé à ces monstres? »

Ce bon homme étoit si transporté de joie, qu'il pleuroit et rioit tout à-la-fois. Aussitôt que son émotion fut un peu calmée, je lui racontai succinctement mes aventures, qu'il écouta avec le plus vif intérêt. De ce moment il s'attacha à moi, et m'offrit ses services en Angleterre, où il avoit passé presque toute sa vie, et dont il connoissoit parfaitement la langue; je n'hésitai pas à accepter ses offres, et il en fut aussi flatté, aussi reconnoissant qu'il auroit pu l'être du service le plus important. Pendant notre conversation, il s'éleva un vent frais qui nous tira du calme où nous étions depuis quatre heures, et nous arrivâmes à Douvres à neuf heures du soir.

Je partis le lendemain pour Londres, où mon arrivée fit d'autant plus de sensation qu'on y croyoit généralement que j'avois été massacré avec les prisonniers d'Orléans. Quelques émigrés qui se trouvèrent le jour suivant au lever du roi, me rapportèrent que sa majesté, en apprenant que j'étois sauvé, avoit eu la bonté de s'écrier: *Ah! mon Dieu, que j'en suis bien aise*, et d'accompagner cette exclamation des éloges les plus flatteurs sur ma conduite pendant mon ministère. Plusieurs de mes compatriotes qui avoient

l'obligeante curiosité d'être témoins de l'accueil que je recevrois à la cour, me firent promettre de les prévenir du jour où je devrois y être présenté; mais je ne pouvois pas y penser avant d'avoir reçu mon linge et mes habits.

J'allai, en attendant que ma malle fût arrivée, chez lord Grenville, ministre des affaires étrangères, le prier de mettre aux pieds du roi les témoignages de ma reconnoissance, pour les marques d'intérêt dont sa majesté avoit daigné m'honorer; mais quelques jours après, une circonstance particulière me fit entièrement renoncer au projet de paroître à la cour. Le jour de l'ouverture du parlement, je me trouvai avec plusieurs personnes dans une maison dont les fenêtres donnoient sur la principale rue par laquelle le roi devoit passer, avec le cortège le plus pompeux, pour se rendre à Westminster. A peine la voiture de sa majesté fut-elle apperçue, que des cris de *houra! houra!* mille fois répétés par un peuple immense, se firent entendre d'un bout de la rue à l'autre. Je demandai à un Anglais qui étoit à côté de moi, ce que signifioit ce cri. — *Il répond*, me dit-il, *à votre ancien cri de vive le roi.* Ces mots me rappelèrent si vivement les malheurs de mon roi et les crimes de mes compatriotes, ce contraste frappant de Georges III béni par un peuple fidèle, et de Louis XVI emprisonné par ses sujets, fit sur moi une impression si douloureuse, que je m'arrachai sur-le-champ de la fenêtre, pour cacher les larmes abondantes qui couloient de mes yeux. La cour, en offrant à mes regards le spectacle d'un roi, d'une famille royale environnée d'hommages et de respects, auroit renouvelé ce contraste d'une manière encore plus attendrissante; de ce moment, l'idée d'être présenté à leurs majestés ne s'offrit plus à moi qu'accompagnée des souvenirs les plus déchirans; j'y voyois moins un honneur qu'un supplice, je pris le parti de n'y plus penser.

Trois jours après mon arrivée à Londres, je reçus une lettre de M. de Flahaut, par laquelle il me félicitoit d'être parti assez tôt pour échapper à deux commissaires de la commune de Paris, qui étoient venus à Boulogne tout exprès pour m'arrêter, et qui étoient descendus à mon auberge une demi-heure après mon départ, demandant qu'on leur livrât *Ch. Vandsberg*. Je ne crois pas que la commune de Paris pût être instruite que M. de Vandsberg et l'ex-ministre Bertrand fussent la même personne; je présume seulement que les espions qu'elle avoit dans cette auberge,

lui avoient rendu compte de l'arrivée d'un homme appelé Vandsberg, qui se tenoit renfermé dans sa chambre, et lui avoient envoyé mon signalement. Quoi qu'il en soit, il n'est pas douteux que s'ils m'eussent trouvé à Boulogne, ils m'auroient arrêté, reconnu, ramené à Paris, et livré aux jacobins.

Après avoir eu le bonheur de mettre ainsi ma vie à l'abri de tous les dangers qui l'avoient menacée, la position du roi et les moyens de conserver ma fortune à mes enfans, furent les seuls objets de toutes mes pensées. La composition de la nouvelle assemblée, l'audace et la scélératesse qu'elle avoit déjà manifestées, ne permettoient pas de douter qu'elle ne fût déterminée à juger le roi, aussitôt qu'elle auroit suffisamment préparé les esprits à cet attentat; mais avant d'élever la voix pour la défense de cet infortuné monarque, il étoit nécessaire de connoître les principales bases de l'attaque qui seroit dirigée contre lui, et je crus qu'en attendant que le plan infernal du régicide fût développé, tous mes efforts devoient se borner à tâcher de tenir l'opinion en suspens, en annonçant des révélations d'une grande importance, appuyées de témoignages et de preuves les plus authentiques. Tel fut en effet le but que je me proposai dans la lettre que j'écrivis à la Convention, le 6 novembre 1792, à l'occasion de mon émigration, et dont j'adressai des exemplaires imprimés à tous les départemens et aux principales municipalités du royaume.

---

## NOTE 2[e].

Dans le petit nombre de personnes qui ont cherché à concourir à la défense de Louis XVI, on doit remarquer M. Aubier, gentilhomme ordinaire de sa chambre. Ce fidèle serviteur avoit passé la nuit du 10 au 11 août, au chevet du roi. Il ne consentit à s'éloigner que lorsque sa majesté lui dit de s'évader, et qu'un ordre de le conduire à l'Abbaye l'empêchoit de la suivre au Temple.

Un mandat d'arrêt l'avoit forcé de chercher sa sûreté loin du royaume. Il apprit à Dusseldorf, que pour exciter la populace des fauxbourgs à demander la mort de Louis XVI, on avoit dit à la tribune de la Convention, que cet infortuné monarque avoit signé l'ordre de massacrer le peuple

de Paris. On cherchoit ainsi à faire prendre le change au public sur l'ordre signé par Pétion. Cet ordre étoit connu de M. Aubier ; les chefs de l'état-major qui l'avoient lu, avoient presque tous continué leur service sous la Convention ; et le silence qu'ils gardoient sur la fausseté des accusations dirigées contre le roi, sembloit leur donner une sorte d'authenticité. M. Aubier ne fut point retenu en cette occasion par la frayeur de se compromettre, frayeur à laquelle on a souvent donné le nom de prudence, et qui ne fut qu'une lâcheté impardonnable, une foiblesse pernicieuse à ceux même qui en étoient atteints. La liste des victimes de la révolution renferme une foule de malheureux qui ont trouvé l'échafaud en cherchant à l'éviter. Ils sont morts à genoux ; et ce qui a rendu l'époque de la terreur plus désastreuse, c'est qu'un grand nombre de Français y ont perdu plus que la vie. M. Aubier crut qu'il resteroit encore assez d'honneur parmi les chefs de l'état-major, pour qu'ils déclarassent la vérité, s'il pouvoit les en sommer à la barre même de la Convention ; mais il étoit loin des frontières, il étoit proscrit par la faction dominante. Cette considération n'arrêta point son courage ; le 12 décembre, il se rend aux avant-postes français sur la Roër, avec un courrier palatin que lui avoit fourni M. de Lilien. Ne pouvant obtenir d'aller trouver Dumouriez à Liège, il obtint que le courrier porteroit à ce général une lettre par laquelle il demandoit à être reçu prisonnier, et transféré à la barre de la Convention pour une déclaration importante. Dumouriez le renvoya aux représentans civils ou diplomatiques. M. Aubier s'adressa alors à Thainville, chargé des affaires de France à la Haye. Celui-ci ne se crut pas suffisamment autorisé ; il donna un reçu par écrit de la réquisition faite par M. Aubier, en annonçant qu'il l'envoyoit à Lebrun, ministre des relations extérieures de France, et qu'on devoit attendre ses ordres.

La hache étoit levée sur la tête de Louis XVI ; le temps pressoit ; M. Aubier avoit en vain cherché tous les moyens de pénétrer en France ; il put enfin faire parvenir sa déclaration à M. de Malesherbes. Il le pria de lui procurer les moyens d'arriver à Paris, pour y être confronté avec les accusateurs de Louis XVI. « S'ils me font massacrer en-
» suite, écrivoit M. Aubier, la justification de ce fait n'en
» sera que plus constante pour le public. On ne croira
» jamais qu'un homme sorte d'un asile sûr et vienne jouer

» sa vie pour soutenir un mensonge. » On reconnoîtra le caractère de bonté de Louis XVI et la sagacité de son esprit dans la réponse qu'il fit faire à M. Aubier par M. de Malesherbes. « N'ayant pas eu de vos nouvelles depuis le » le 10 août, écrivoit le défenseur et l'interprète des sen- » timens de Louis XVI, il trembloit que vous n'eussiez été » une des victimes des grands massacres ; je l'ai rassuré en » lui lisant votre lettre ; et après l'avoir lue, il a exigé de » moi de vous mander qu'il vous conjure de ne pas vous » compromettre. On rejetteroit votre témoignage comme » celui d'un homme a qui son attachement ne permet pas » d'être impartial. Je m'acquitte de la commission sans » vous donner aucun conseil ; cela ne m'est pas permis avec » la fonction dont je suis chargé. »

Cette lettre étoit du 12 janvier 1793 ; M. Aubier la reçut par le courrier qui lui apprit la mort de Louis XVI. Comme la lettre avoit été écrite par *duplicata*, il en tomba une copie entre les mains de Frédéric Guillaume, roi de Prusse. Sa majesté prussienne, touchée des marques de dévouement que M. Aubier venoit de donner à son malheureux roi, voulut le voir, et chargea M. d'Hervilly alors à Dusseldorff avec M. Aubier, de le lui conduire à Francfort. Après plusieurs questions sur la vie privée de Louis XVI, sur ses malheurs, sur le 10 août, sur l'emprisonnement de la famille royale, Frédéric Guillaume lui proposa d'entrer à son service. M. Aubier répondit qu'il n'étoit pas militaire. Le roi lui demanda à *quoi il pourroit l'employer. — Je ne me crois bon à rien*, répondit M. Aubier. — *Vous êtes le premier Français qui ait parlé de la sorte*. Le lendemain de cette conférence, M. Aubier reçut la lettre suivante :

« M. d'Aubier, écrivoit sa majesté prussienne, des sen- » timens pareils à ceux dont vous avez fait foi envers l'in- » fortuné monarque que vous avez servi, sont toujours » sûrs de mon estime. La personne qu'il honora de la » sienne y a d'ailleurs, par cela seul, des droits chers à » mon cœur ; et toutes les fois que je pourrai récompenser » en elle les services que Louis XVI ne pût acquitter, je » croirai offrir un dernier tribut à la mémoire de ce souve- » rain respectable et malheureux. Je vous donne ma clef » de chambellan ; je vous la donne comme un gage du » tendre souvenir que je conserve à votre maître, et j'y » joins une pension de six cens écus sur la caisse de

» la cour, pour qu'à l'abri de l'infortune qui poursuit » les compagnons de votre exil, vous puissiez consa- » crer des jours plus tranquilles à sa mémoire, à celle de » ses vertus, de ses bienfaits, de ses malheurs. J'ai donné » ordre à mon ministre à Berlin qu'il vous expédiât le » diplôme, sans qu'il vous en coûtât les frais ordinaires; » et sur ce, je prie Dieu qu'il vous ait en sa sainte et digne » garde. » *Signé* FRÉDÉRIC GUILLAUME.

M. Aubier, né sans ambition, pénétré à-la-fois de reconnoissance et de désespoir, se retira dans un village de Westphalie. La douleur est amie de la solitude, et ce fidèle serviteur de Louis XVI ne pouvoit plus se résoudre à paroître dans une cour. Il eut le chagrin d'apprendre dans sa retraite que sa fidélité et peut-être la publicité donnée aux bienfaits du roi de Prusse, avoient fait proscrire les parens et les amis qu'il avoit laissés dans sa patrie. Son père et son frère, ancien procureur-général du clergé et de la noblesse à Clermont, étoient tombés sous la hache des factieux. Tous ses biens avoient été confisqués. Le besoin de revoir sa patrie, qui fut toujours le plus cruel tourment de l'exil, lui avoit fait diriger ses regards vers la France; mais la nouvelle de tous les genres de malheurs qui venoient de le frapper, le détourna du projet d'y rentrer. Quelques invitations bienveillantes le firent venir à la cour de Berlin, où il a demeuré jusqu'à ce que le retour de l'ordre en France lui ait permis de revenir voir les débris de sa famille. Avant d'être attaché au service de Louis XVI, M. Aubier avoit éprouvé de très-grands malheurs, et c'est cette conformité de situation qui, dans la révolution, l'avoit de plus en plus rapproché de ce malheureux prince. Il ne restoit à Louis XVI que l'affection des cœurs infortunés; tous ceux qui étoient heureux et qui craignoient de ne plus l'être, sembloient redouter la contagion de son infortune.

*( Note de l'Éditeur.)*

---

## NOTE 3e.

*Sur Barrère.*

Dans le nombre immense des hommes lâches, sans caractère et sans principes, que la révolution de France a tirés

de l'obscurité, et dont elle s'est emparée pour en faire ses instrumens, Barrère est sans contredit celui qui lui a rendu les plus grands services; l'histoire ne peut donc se dispenser de transmettre son *portrait* à la postérité.

Barrère, né en Bigorre, d'une famille honnête et dans l'aisance, avoit reçu une bonne éducation. Il embrassa la profession d'avocat, et se fit remarquer au barreau de Toulouse par une diction pure et facile, souvent surchargée d'antithèses froides ou puériles. On le comptoit néanmoins parmi les jeunes avocats qui donnoient le plus d'espérances, et déjà l'académie des Jeux Floraux l'avoit admis au nombre de ses membres. Député aux états-généraux en 1789, il ne figura point parmi les orateurs de cette assemblée, et ne se distingua de la foule des députés du tiers-état que par un petit journal assez exact, qu'il intitula *le Point du Jour*. Sa plume, d'abord timide et modeste, s'enhardit à mesure que la marche de la révolution devint plus rapide et plus assurée. Les chances d'avancement et de fortune que les nouveaux systèmes offroient aux ambitieux de sa classe, le séduisirent; il devint bientôt un de leurs plus zélés apôtres et un des membres les plus assidus du club des jacobins. Il en fut récompensé par une place au tribunal de cassation.

Il étoit sans doute assez beau pour un petit avocat de province, d'être parvenu aussi rapidement à une des premières places de magistrature du nouveau régime; et si Barrère eût eu la sagesse de borner là son ambition, s'il se fût contenté de remplir avec zèle et intégrité ses fonctions de magistrat, ses premiers écarts révolutionnaires, perdus dans la foule immense des crimes de la révolution, eussent été oubliés; il auroit eu et il auroit encore des droits à l'estime et à la reconnoissance publique. Mais la catastrophe du 10 août ayant renversé la constitution, annullé ou avili toutes les autorités constituées, et mis la souveraineté et tous ses pouvoirs à la discrétion des scélérats qui composoient la nouvelle commune de Paris, Barrère trouva l'état de membre du tribunal de cassation, trop insignifiant et trop subordonné pour s'en contenter. Il ambitionna et obtint une place au comité des *jurisconsultes patriotes*, que le féroce Danton, nommé ministre de la justice, attacha à son département sous le titre de *conseil de justice*, pour faire croire aux Parisiens qu'il vouloit être le plus juste de tous les ministres.

Barrère ne pouvoit pas être en meilleure école pour achever son apprentissage en scélératesse ; il y perfectionna bientôt son jargon patriotique, son charlatanisme révolutionnaire, et ce ton d'effronterie et d'arrogance que prennent toujours les poltrons lorsqu'ils se sentent les plus forts. Il n'y acquit pas de l'énergie, puisqu'il n'en étoit pas susceptible ; mais à l'époque où il reparut sur la scène, en qualité de membre de la Convention, la révolution triomphant de tous les partis, de tous les obstacles, protégée par des milliers de brigands et par tout un peuple en délire, pouvoit se passer de ces conspirateurs à grand caractère de la trempe de Mirabeau ; les crimes les plus lâches étoient les seuls dont elle eût besoin pour parvenir à son dernier terme ; il ne lui manquoit plus, en effet, que d'accoutumer le peuple aux assassinats, et de les lui faire tous approuver, en fesant chaque jour retentir la tribune des calomnies les plus atroces contre le roi, contre les émigrés, contre les prêtres et contre les royalistes. Personne n'étoit plus propre que Barrère à remplir ce rôle ; il se chargea donc de *populariser* la guillotine, et il en fit la patrône de la révolution. (1).

Après la condamnation du roi, à laquelle Barrère eut plus de part qu'aucun de ses collègues, il rédigea l'adresse de la Convention au peuple, *pour le féliciter sur la mort du tyran*. Membre du comité de salut public sous Robespierre, principal agent de ce monstre et son organe ordinaire à la tribune, il y proposoit chaque jour les mesures les plus violentes et les décrets les plus sanguinaires. C'étoit lui qui rendoit compte à l'assemblée de la correspondance des généraux ; et ces rapports fastidieux, à force de mensonges et de jactances ridicules, formeroient plusieurs gros volumes. Il fut l'instigateur du décret qui autorisa le tribunal révolutionnaire à juger la reine, de celui qui ordonna que les tombeaux des rois seroient ouverts, et leurs cendres jetées au vent. Ce fut lui qui proposa et fit passer la loi du *maximum*, celle qui mit en réquisition toute la jeunesse du royaume, et le décret qui établit cette armée révolutionnaire qui se signala par tant de crimes. Il fut l'apologiste de l'infâme Joseph Lebon, et ne vit dans les massacres nombreux qui l'avoient fait dénoncer à la Convention, que *des formes un peu acerbes, mais excusables comme ayant servi à dé-*

(1) M. Burke appeloit Barrère *l'Anacréon de la guillotine*.

*truire les pièges de l'aristocratie. . . . Il n'y a que les morts qui ne reviennent pas*, avoit-il dit quelques jours auparavant (1). Après que Lyon eut été pris par les armées républicaines, il fit rendre le décret qui ordonna que cette ville seroit détruite, que son nom seroit effacé de la liste des villes de France, que ses édifices publics et le petit nombre des maisons qui seroient conservées, prendroient le nom de *commune affranchie*, et que sur les ruines des autres, il seroit élevé une colonne avec cette inscription : *Lyon fit la guerre à la liberté, Lyon n'est plus.*

Tant que Robespierre conserva sa puissance, il n'eut pas de disciple ou plutôt de complice plus zélé que Barrère. Mais à l'instant de sa chûte, cet ami fidèle qui, pendant les débats qui l'avoient entraîné, avoit gardé le plus profond silence, monta à la tribune et y fit un rapport contre lui et contre les autres membres du comité de salut public qui étoient dénoncés. Cette lâcheté qui le sauva pour le moment, lui attira la haine et le mépris de tous les partis. Il fut dénoncé à son tour comme complice de Robespierre, et exilé d'abord à ce titre du comité de salut public ; mais sur un second rapport de cette dénonciation, fait le 2 mars 1795, il fut décrété d'accusation et condamné le premier avril suivant à être transporté à la Guiane. Secrètement protégé par les régicides qui composoient alors le directoire, il se tint caché et parvint à se soustraire à la déportation ; il fut même quelque temps après nommé député au conseil des cinq-cents ; mais il n'osa pas s'y montrer.

Après la dernière révolution opérée au mois de novembre 1799, par le général Bonaparte, Barrère implora la miséricorde du gouvernement et obtint sa grâce. (2)

---

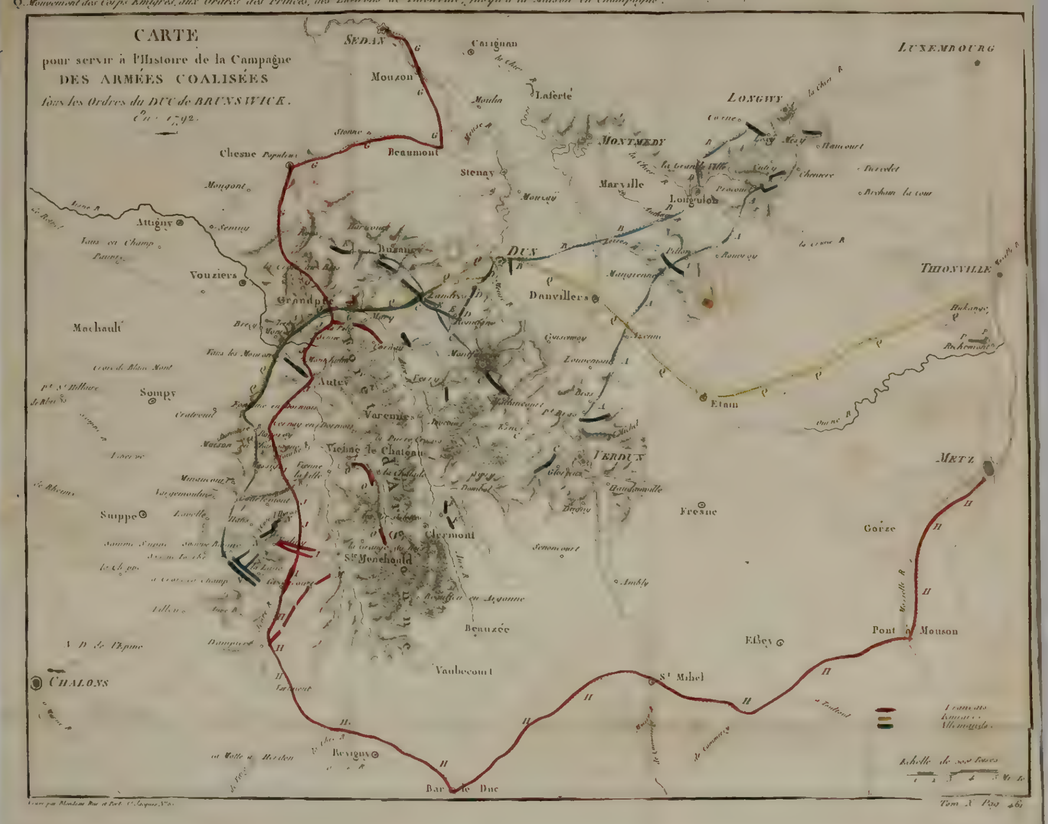
(1) Voyez les procès-verbaux des séances des 16 et 21 messidor an 2.

(2) Barrère, avant la révolution, avoit ajouté à son nom le titre de *baron de Vieusac* : ses adversaires aux jacobins, lui ont souvent reproché sa baronie ; mais ce qui n'est que ridicule s'efface bientôt auprès de ce qui est atroce, et le *baron de Vieusac* a disparu devant le *membre du comité de salut public*. En 1790, on me présenta, dit madame de Genlis, un jeune homme qui avoit un très-bon ton, un esprit facile et aimable, et ce jeune homme étoit *le monstre Barrère*. Nous ne croyons pas en effet que Barrère ait reçu de la nature une ame féroce ; il se distingua à l'assemblée constituante, par des opinions modérées ; mais il est un exemple de la déplorable influence de la peur sur un esprit foible et lâche : combien d'hommes, qui n'étoient pas nés sanguinaires, sont devenus des monstres, quand la révolution est venue les mettre dans l'alternative de périr eux-mêmes, ou de racheter leur

vie, en sacrifiant celle des autres! Ce n'est pas cependant que Barrère puisse précisément donner pour excuse la crainte qu'il avoit de mourir; mais il craignit pour sa popularité; il eut peur de perdre son rang parmi les chefs de la révolution: cette peur suffit pour le jeter dans un parti, où il se montra d'autant plus exhalté, qu'il n'y avoit point été conduit par la conviction, et qu'il avoit à faire oublier le tort d'en avoir déjà suivi un autre. Il sacrifia tout à Robespierre, les amis qu'il avoit eus, les principes qu'il avoit professés, la réputation qu'il avoit acquise; et bientôt après, il sacrifia Robespierre lui-même, à la crainte de partager son sort. Lorsqu'il prononça son discours dans le procès du roi, Robespierre s'écria: *Voilà un homme tel qu'il nous en faut.* Barrère, en effet, se montroit fort disposé à seconder les intentions du parti des jacobins; mais Robespierre, d'après le plan qu'il s'étoit proposé, fit une grande faute de s'attacher des hommes de cette espèce. Robespierre, d'un caractère jaloux et défiant, ne vouloit avoir autour de lui que des hommes foibles et sans talens, ou des hommes mal famés dans tous les partis; il n'avoit rien à craindre de la concurrence des premiers; il pouvoit se défaire des autres à volonté, et sans craindre d'indisposer sa propre faction. Cette politique conduisit le tyran à sa ruine, et sauva la France; Robespierre, aux prises avec des circonstances difficiles, ne vit plus se rallier autour de lui que des créatures qui ne lui offroient qu'un stérile dévouement, et plusieurs des partisans de sa tyrannie furent les premiers à le dénoncer, quand ils eurent quelque chose à craindre ou à espérer de ses ennemis. Telle fut sur-tout la conduite de Barrère. Il eut dans les premières années de la Convention, une très-grande réputation de talent; mais alors la loquacité tenoit lieu d'éloquence, et sous ce rapport, Barrère doit être distingué parmi les déclamateurs populaires; il est un de ceux qui ont introduit dans la langue de ce temps-là le plus de sentences, le plus de figures révolutionnaires; tantôt il déploroit l'insuffisance de l'échafaud, et il disoit à la tribune: *La guillotine n'est qu'un lit un peu plus mal fait qu'un autre;* tantôt il s'extasioit sur les sources de la prospérité nationale, et il disoit dans un rapport à la Convention, *qu'on battoit monnoie à la place de la Révolution.* Les membres du comité de salut public, qui mettoient à profit la flexibilité de son esprit, tout en méprisant la souplesse de son caractère, le chargeoient de faire tous les rapports sur les armées. On jetoit les pièces sur le bureau; et fesant allusion à son caractère vil et rampant, ses collègues lui disoient en riant: *Rapporte, Barrère.* Personne ne savoit mieux que lui en imposer au public; il avoit le secret de semer ses discours les plus révolutionnaires de phrases sonores, de pointes ingénieuses, qui fesoient l'admiration des tribunes; et tout en parlant des horreurs de la Vendée, ou de la bataille la plus sanglante, il trouvoit toujours le moyen de faire rire la bonne assemblée. En un mot, Barrère, né sans goût, sans génie et sans jugement, doué d'une imagination déréglée et d'un esprit flexible, avoit tout ce qu'il falloit pour être un orateur de club; l'éloquence démagogique lui doit une partie de ses progrès; et si on veut avoir un jour une réthorique de la révolution, il faudra la demander à Barrere. Tout ce qu'il a écrit depuis le 9 thermidor, n'étoit pas lisible; les gens qui lisent, ne sauroient apprécier son genre de mérite. La révolution, dont il a été à son tour la victime, ne lui a pas donné le temps de s'enrichir; il n'a pas même cette triste compensation de la honte; et dans ce temps, où tout est pesé dans des balances d'or, il ne lui reste pas la consolation de faire oublier à quelques complaisans le rôle qu'il a joué à la Convention.

*(Note de l'Éditeur.)*

A. Marche de l'Armée Prussienne, après la reddition de Longwi, du Camp de Procourt, sur Verdun — B. Marche du Corps de Troupes Autrichiennes, aux Ordres de Mr. de Clerfait, du Camp de Cosne près Longwi sur Dun — C. Marche de l'Armée Prussienne de Verdun, au Camp de Montfaucon, et de Landres — D. Marche de Mr. de Clerfait du Camp de Dun à celui de Romagne — E. Marche de Mr. de Clerfait au Bois — F. Position du Pce. de Hohenlohe avec les Autrichiens, et Hessois, au dessus de Clermont — G. Mouvement de l'Armée de Dumouriez du Camp de Sedan, à celui de Grandpré près de Marq — H. Mouvement de l'Armée de Kellermann, du Camp de Metz à Valmy — J. Mouvement de l'Armée de Dumouriez sur St. Menehould — K. Position de l'Armée Coalisée le jour de la Canonade de Valmy — L. Position de l'Armée Républicaine le jour de la Canonade de Valmy — M. Position de l'Armée Républicaine, après la Canonade de Valmy — N. Position de l'Armée Coalisée après la Canonade de Valmy — O. Positions des Corps détachés de l'Armée Françoise aux Illettes, à la Chalade, et à Vienne le Chateau — P. Position du Général Olivier Wallis, Autrichien, pour Observer Metz — Q. Mouvement des Corps Emigrés, aux Ordres des Princes, des Environs de Thionville, jusqu'à la Maison en Champagne.



# PIÈCES JUSTIFICATIVES.

## N°. I^er.

*Déclaration du duc de Brunswick envoyée par S. A. S. au général Dumouriez.*

Lorsque leurs majestés l'empereur et le roi de Prusse, en me confiant le commandement des armées que ces deux souverains alliés ont fait marcher en France, me rendirent l'organe de leurs intentions consignées dans les deux déclarations des 25 et 27 juillet 1792, leurs majestés étoient bien éloignées de supposer la possibilité des scènes d'horreur qui ont précédé et amené l'emprisonnement de leurs majestés le roi et la reine de France et la famille royale.

De pareils attentats, dont l'histoire des nations les moins policées n'offre presque point d'exemples, n'étoient cependant pas le dernier terme que l'audace de quelques factieux, parvenus à rendre le peuple de Paris l'instrument aveugle de leurs volontés, avoit prescrit à leur coupable ambition. La suppression du roi, de toutes les fonctions qui lui avoient été réservées par cette même constitution, qu'on a si longtemps prônée comme le vœu de la nation entière, a été le dernier crime de l'assemblée nationale, qui a attiré sur la France les deux terribles fléaux de la guerre et de l'anarchie. Il ne reste plus qu'un pas à faire pour les perpétuer, et l'esprit de vertige, funeste avant-coureur de la chûte des empires, vient d'y précipiter ceux qui se qualifient du titre *d'envoyés par la nation, pour assurer ses droits et son bonheur sur des bases plus solides.* Le premier décret que leur assemblée a porté, a été l'abolition de la royauté en France; et l'acclamation non motivée d'un petit nombre d'individus, dont plusieurs même sont des étrangers, s'est arrogée le droit de balancer l'opinion de quatorze générations qui ont rempli les quatorze siècles d'existence de la monarchie française. Cette démarche, dont les seuls ennemis de la France devroient se réjouir, s'ils pouvoient supposer qu'elle eût un effet durable, est directement op-

posée à la ferme résolution que leurs majestés l'empereur et le roi de Prusse ont prise, et dont les deux souverains alliés ne se départiront jamais, de rendre à sa majesté très-chrétienne sa liberté et sa dignité royale, ou de tirer une juste et éclatante vengeance de ceux qui oseroient y attenter plus long-temps.

A ces causes, le soussigné déclare à la nation française, en général, et à chaque individu en particulier, que leurs majestés l'empereur et le roi de Prusse, invariablement attachées au principe de ne point s'immiscer dans le gouvernement intérieur de la France, persistent également à exiger que sa majesté très-chrétienne, ainsi que toute la famille royale, soient immédiatement remises en liberté par ceux qui se permettent de les tenir emprisonnées. Leurs majestés insistent de même pour que la dignité royale en France soit rétablie, sans délai, dans la personne de Louis XVI et de ses successeurs, et qu'il soit pourvu à ce que cette dignité se trouve désormais à l'abri des avanies auxquelles elle est maintenant exposée. Si la nation française n'a pas tout-à-fait perdu de vue ses vrais intérêts, et si, libre dans ses résolutions, elle desire de faire cesser promptement les calamités d'une guerre qui expose tant de provinces à tous les maux qui marchent à la suite des armées, elle ne tardera pas un instant à déclarer son opinion en faveur des demandes péremptoires que je lui adresse, au nom de leurs majestés l'empereur et le roi de Prusse, et qui, en cas de refus, attireront immanquablement sur ce royaume, naguère florissant, de nouveaux et plus terribles malheurs.

Le parti que la nation française va prendre à la suite de cette déclaration, ou étendra et perpétuera les effets d'une guerre malheureuse, en ôtant, par la suppression de la royauté, le moyen de rétablir et d'entretenir les anciens rapports entre la France et les souverains de l'Europe, ou pourra ouvrir la voie à des négociations pour le rétablissement de la paix, de l'ordre et de la tranquillité, que ceux qui se qualifient du titre de dépositaires de la volonté de la nation sont les plus intéressés à rendre aussi prompte qu'il est nécessaire à ce royaume.

*Signé,* CHARLES-F., duc de BRUNSWICK-LUNEBOURG.

Au quartier-général de Hans, le 28 septembre 1792.

*Nota.* Deux jours avant l'envoi de cette déclaration au

général Dumouriez, il avoit adressé au roi de Prusse le mémoire suivant :

*Mémoire au roi de Prusse.*

La nation française a décidé immuablement son sort. Les puissances étrangères ne peuvent se refuser à cette assertion vraie. Ce n'est plus l'assemblée nationale dont les pouvoirs étoient restreints, dont les actes devoient être ou confirmés ou abrogés pour avoir force de loi, qui n'avoit qu'un pouvoir contesté, qui pouvoit passer pour usurpatrice, et qui a eu la sagesse d'appeler toute la nation, et de demander elle-même aux quatre-vingt-trois départemens la cessation de son existence, et son remplacement par une représentation revêtue de tous les pouvoirs et de la souveraineté entière du peuple français, autorisée par la constitution même, sous le nom de Convention nationale.

Cette assemblée, dès sa première séance, entraînée par un mouvement spontanée, qui est le même dans toutes les parties de l'empire, a décrété l'abolition de la royauté. Le décret est reçu par-tout avec allégresse ; par-tout on l'attendoit avec la plus grande impatience ; par-tout enfin il accroît l'énergie, et il seroit actuellement impossible de ramener la nation à relever le trône que les crimes qui l'entouroient ont renversé.

Il faut donc nécessairement regarder la France comme une République, puisque la nation entière a déclaré l'abolition de la monarchie ; cette République, il faut ou la reconnoître, ou la combattre.

Les puissances armées contre la France n'avoient aucun droit de s'immiscer dans les débats de la nation assemblée, sur la forme de son gouvernement. Aucune puissance n'a le droit d'imposer des lois à une aussi grande nation. Aussi ont-elles pris le parti de déployer le droit du plus fort. Mais qu'en est-il résulté ? La nation ne fait que s'irriter davantage ; elle oppose la force à la force, et certainement les avantages qu'ont obtenus les nombreuses troupes du roi de Prusse et de ses alliés sont très-peu conséquens. La résistance qu'il rencontre et qui se multiplie à mesure qu'il avance, est trop grande pour ne pas lui prouver que la conquête de la France, qu'on lui a présentée comme très-aisée, est absolument impossible. Quelle que soit la différence des principes entre ce monarque respectable dont on a égaré l'opinion, et le peuple français, lui et ses généraux ne peuvent plus regarder ce peuple ni les armées qui lui résistent comme un amas de rebelles.

Les rebelles sont ces nobles insensés, qui, après avoir opprimé si long-temps le peuple sous le nom des monarques dont ils ont eux-mêmes ébranlé le trône, ont achevé les disgrâces de Louis XVI, en prenant les armes contre leur propre patrie, en remplissant l'Europe de leurs mensonges et de leurs calomnies, et en devenant, par leur conduite aussi folle que coupable, les ennemis les plus dangereux de Louis XVI et de leur pays. J'ai moi-même entendu plusieurs fois Louis XVI gémir sur leurs crimes et sur leurs chimères.

Je fais juge le roi de Prusse et son armée entière de la conduite de ces dangereux rebelles. Sont-ils estimés ou méprisés ? Je ne demande pas la réponse à cette question, je la sais ; cependant ce sont ces hommes qu'on tolère à l'armée prussienne, et qui en font l'avant-garde, avec un petit nombre d'Autrichiens aussi barbares qu'eux.

Venons à ces Autrichiens. Depuis le funeste traité de 1756, la France, après avoir sacrifié ses alliances naturelles, étoit devenue la proie de

l'avidité de la cour de Vienne : tous nos trésors servoient à assouvir l'avarice des Autrichiens : aussi dès le commencement de notre révolution, dès l'ouverture des assemblées nationales sous le nom d'états généraux, les intrigues de la cour de Vienne se multiplièrent pour égarer la nation sur ses vrais intérêts, pour tromper un roi malheureux et mal entouré, et enfin pour le rendre parjure.

C'est à la cour de Vienne que Louis XVI doit sa déchéance. Qu'a fait cette cour dont la politique tortueuse est trop subtile pour développer une conduite franche et courageuse ? Elle a peint les Français comme des monstres, pendant qu'elle-même et les coupables émigrés payoient des agitateurs, des conspirateurs, et entretenoient, sous toutes les formes possibles, la plus affreuse discorde.

Cette puissance, plus formidable à ses alliés qu'à ses ennemis, nous a attiré une grande guerre contre un roi que nous estimons, contre une nation que nous aimons et qui nous aime; ce renversement de tous les principes politiques et moraux ne peut pas durer.

Le roi de Prusse connoîtra un jour tous les crimes de l'Autriche dont nous avons les preuves, et il les livrera à notre vengeance. Je peux déclarer à l'univers entier que les armées réunies contre les forces qui nous envahissent, ne peuvent pas se résoudre à regarder les Prussiens comme leurs ennemis, ni le roi de Prusse comme l'instrument de la perfidie et de la vengeance des Autrichiens et des émigrés. Ils ont une idée plus noble de cette courageuse nation, et d'un roi qu'ils se plaisent à croire juste et honnête homme.

Le roi, dit-on, ne peut abandonner ses alliés : sont-ils dignes de lui ? Un homme qui se seroit associé avec les brigands, auroit-il le droit de dire qu'il ne peut pas rompre cette société? Il ne peut pas, dit-on, rompre son alliance : sur quoi est-elle fondée? Sur des perfidies et des projets d'envahissement.

Tels sont les principes d'après lesquels le roi de Prusse et la nation française doivent raisonner pour s'entendre.

Les Prussiens aiment la royauté, parce que depuis le grand électeur ils ont ils ont eu de bons rois, et que celui qui les conduit est sans doute digne de leur amour.

Les Français ont aboli la royauté, parce que depuis l'immortel Henri IV, ils n'ont cessé d'avoir des rois foibles ou orgueilleux, ou lâches, gouvernés par des maîtresses, des confesseurs, des ministres insolens ou ignorans, des courtisans vils et brigands, qui ont affligé de toutes les calamités le plus bel empire de l'univers.

Le roi de Prusse a l'ame trop pure pour ne pas être frappé de ces vérités; je les lui présente pour l'intérêt de sa gloire, et sur-tout pour l'intérêt de deux nations magnanimes, dont il peut d'un mot assurer le bonheur ou le malheur; car, bien certain de résister à ses armes; bien certain qu'aucune puissance ne peut venir a bout de conquérir la France, je frémis en pensant au malheur affreux de voir nos plaines jonchées des cadavres de deux nations estimables pour une vaine idée de point d'honneur dont un jour le roi lui-même rougiroit en voyant son armée et son trésor sacrifiés à un systême de perfidie et d'ambition qu'il ne partage pas, et dont il est la dupe.

Autant la nation française, devenue républicaine, est violente et capable de tous les efforts quelconques contre ses ennemis; autant elle est aimante et généreuse envers ses amis. Incapable de courber sa tête devant des hommes armés, elle donnera tous ses secours, son sang même pour un allié généreux, et s'il fut une époque où l'on ait pu compter sur l'affection d'une nation, c'est celle où la volonté générale forme les principes

invariables d'un gouvernement. C'est celle où les traités ne sont plus soumis à la politique astucieuse des ministres et des courtisans. Si le roi de Prusse consent à traiter avec la nation française, il se fera un allié généreux, puissant et invariable. Si l'illusion du point d'honneur l'emporte sur ses vertus, sur son humanité, sur ses vrais intérêts, alors il trouvera des ennemis dignes de lui, qui le combattront avec regret, mais à outrance, et qui seront perpétuellement remplacés par des vengeurs, dont le nombre s'accroît chaque jour, et qu'aucun effort humain n'empêchera de vivre ou mourir libres.

Est-il possible que, contre toutes les règles de la vraie politique, de la justice éternelle et de l'humanité, le roi de Prusse consente à être l'exécuteur des volontés de la perfide cour de Vienne; sacrifie sa brave armée et ses trésors à l'ambition de cette cour qui, dans une guerre qui lui est directe, a la finesse de compromettre ses alliés, et de ne fournir qu'un foible contingent, pendant qu'elle seule, si elle étoit généreuse et brave, devroit en supporter tout le poids? Le roi de Prusse peut jouer en ce moment le plus beau rôle qu'aucun roi puisse jouer. Lui seul a eu des succès, il a pris deux villes; mais il ne doit ce succès qu'à la trahison et à la lâcheté. Depuis lors il a trouvé des hommes libres et courageux, à qui il n'a pu refuser son estime. Il en trouvera encore un plus grand nombre; car l'armée qui arrête sa marche, grossit tous les jours; elle est pure, animée d'un seul esprit. Elle est purgée des traîtres, des lâches qui ont pu faire croire que la conquête de la France étoit facile; et bientôt, au lieu de se défendre, elle attaquera, si une négociation raisonnable ne met pas une distinction entre le roi et son armée que nous estimons, et les Autrichiens et les émigrés que nous méprisons. Il est temps qu'une explication franche et pure termine nos discussions, ou les confirme, et nous fasse connoître nos vrais ennemis. Nous les combattrons avec courage, nous sommes sur notre sol, nous avons à venger les excès commis dans nos campagnes, et il faut bien se persuader que la guerre contre des républicains, fiers de leur liberté, est une guerre sanglante, qui ne peut finir que par la destruction totale des oppresseurs ou des opprimés.

Cette terrible réflexion doit agiter le cœur d'un roi humain et juste: il doit juger que, bien loin de protéger par ses armes le sort de Louis XVI et de sa famille, plus il restera notre ennemi, plus il aggravera leurs calamités.

J'espère, en mon particulier, que le roi, dont je respecte les vertus, et qui m'a fait donner des marques d'estime qui m'honorent, voudra bien lire avec attention cette note que me dicte l'amour de l'humanité et de ma patrie. Il pardonnera la rapidité et l'incorrection du style de ces vérités à un vieux soldat, occupé plus essentiellement encore des opérations militaires qui doivent décider du sort de cette guerre.

*Le général en chef de l'armée du Nord,*
*Signé* DUMOURIEZ.

*Copie de la lettre de M. Manstein, aide-de-camp général du roi de Prusse, au général Dumouriez.*

Au quartier-général de Hans, le 28 septembre 1792.

Monsieur, je suis chargé de vous faire parvenir l'original de la déclaration ci-jointe, que S. A. S. monseigneur le duc régnant de Brunswick se trouve dans le cas d'adresser à la nation française, au nom de leurs majestés l'empereur et le roi de Prusse; l'importance et l'authenticité de cette pièce exigent, mon général, que vous la portiez aussi promptement

que possible à la connoissance de la nation à laquelle elle est adressée. Quelles que soit les voies et les personnes que vous choisirez pour qu'elle soit bientôt connue, elle le sera de notre côté par la voie de l'impression, et l'on avertira la nation française que l'original de cette déclaration vous a été adressé aujourd'hui par moi.

Je suis fâché, monsieur, que les motifs que j'indiquai à l'aide-de-camp que vous m'avez envoyé hier, m'empêchent de vous apporter moi-même cette déclaration, et de suivre les discussions dont nous avons été occupés ces jours passés; mais rien ne m'empechera de conserver le souvenir de l'accueil amical que vous m'avez fait, mon général, et de chercher l'occasion de vous convaincre de la considération distinguée avec laquelle j'ai l'honneur d'être, etc. *Signé* MANSTEIN.

*Copie de la reponse du général Dumouriez, à l'aide-de-camp général du roi de Prusse, M. Manstein.*

A Sainte-Menehould, le 28 septembre 1792, l'an quatrième de la liberté, le premier de la république.

Je suis affligé, vertueux Manstein, de recevoir pour unique réponse à des raisonnemens que m'inspiroient l'humanité et la raison, une déclaration qui ne peut qu'irriter un peuple libre. Dès ce moment toute trève doit cesser entre les deux armées, et nous ne devons plus penser qu'à combattre, puisque nous n'avons plus de bases pour négocier : je ferai avertir demain matin tous mes avant-postes de la cessation de la trève; faites-en de même de votre côté.

Je regrette votre amitié; je plains deux braves nations soumises au caprice de quelques personnes; mais vous trouverez les Français dignes de la liberté qu'ils ont conquise, et prêts à faire repentir ceux qui veulent la leur arracher. Je vais faire passer l'écrit du duc de Brunswick à la Convention nationale. Je vais le faire lire dans mon camp, et par-tout il sera reçu avec le même sentiment d'indignation : ce n'est pas ainsi qu'on traite avec une grande nation libre, et qu'on dicte des lois à un peuple souverain.

*Le général en chef de l'armée du Nord,*
*Signé* DUMOURIEZ.

*Copie de la lettre de M. Manstein au général Dumouriez.*

Au quartier-général de Hans, le 29 septembre 1792.

Monsieur, la lettre que je viens de recevoir de votre part par le lieutenant Qualtini, me surprend; il me paroît que vous n'avez pas voulu entrer, mon général, dans le sens de la déclaration, ni saisir le véritable esprit qui l'a dictée, et que vous préludez sur le parti que la nation pourroit prendre sur ce qui en fait l'objet principal. Je regretterois infiniment que, faute de nous être parlé, l'on précipitât des démarches que l'on pourroit peut-être éviter, si nous pouvions nous revoir encore une fois. Cette réflexion et l'amour de l'humanité me prescrivent le devoir de vous proposer un entretien demain vers midi aux avant-postes de nos deux armées; la nôtre ne sera pas la première à rompre la trève.

J'attends votre réponse, et quel que soit l'effet de notre entrevue, j'en toujours tirerai l'avantage de vous réitérer de bouche les assurances de la considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être,

*Signé* MANSTEIN.

Certifié conforme à l'original,

*Le général en chef de l'armée du Nord,*
*Signé* DUMOURIEZ.

*Réponse à la lettre de M. Manstein, du 29 septembre 1792, l'an 4 de la liberté, et le premier de la République.*

Il m'est impossible, monsieur, de continuer ni trève, ni négociation, si on prend pour base le manifeste du duc de Brunswick ; je l'ai envoyé hier par un courrier extraordinaire à la Convention nationale.

J'ai fait moi-même imprimer cette pièce, selon le desir que vous m'en avez témoigné, et d'après l'annonce que vous m'avez faite que vous la feriez imprimer vous-même.

L'armée de Kellermann et la mienne la connoissent déjà, et je ne peux à présent qu'attendre les ordres de mon souverain qui est le peuple français, rassemblé en Convention nationale par ses représentans ; il me devient même impossible d'avoir la satisfaction de vous voir, tant que cette pièce subsistera.. Ce que j'ai écrit est un mémoire particulier, ce qu'à écrit le duc de Brunswick est un manifeste.

Ce manifeste porte avec lui la menace et la guerre ; ainsi il a rompu tout le fil de la négociation.

Il n'entre nullement dans le sens de tout ce qui a été dit entre nous depuis quatre jours ; il le détruit même complètement ; il est même contradictoire avec la conversation dont M. le duc de Brunswick a honoré l'adjudant-général Thouvenot.

Jugez vous-même, monsieur, avec impartialité, oubliez un moment que vous êtes Prussien, soyez neutre ; que penseriez-vous d'une nation qui, sans avoir été vaincue, se plieroit devant un manifeste, et traiteroit sous les conditions d'esclavage, lorsquelle s'est déclarée républicaine ? Je prévois des malheurs pour tout le monde, et j'en gémis ; mon opinion sur votre honnête homme de roi, sur votre estimable nation et sur vous-même, me font voir le plus grand regret que la négociation ne peut pas se faire avec des manifestes.

Je n'en estimerai pas moins toute ma vie le plaisir de vous avoir connu, et de vous aimer et estimer.

*Le général en chef de l'armée du Nord,*
*Signé* DUMOURIEZ.

---

## N°. II.

### *Correspondance de M. de Choiseul, ambassadeur à Constantinople.*

*Lettre de M. Choiseul-Gouffier aux princes français.*

MESSEIGNEURS,

Quoique je n'aie point encore reçu les ordres de vos altesses royales que j'avois osé solliciter, il y a deux mois, j'espère qu'elles auront daigné recevoir avec bonté l'hom-

mage de mon respectueux dévouement et de mon inaltérable fidélité. M. l'évêque d'Arras aura, peu de temps après, mis sous vos yeux, messeigneurs, quelques détails relatifs à ma situation et aux circonstances qui se préparoient. Il étoit impossible que nos tyrans se laissassent braver plus long-temps, par le seul sujet fidèle resté dans tout le corps diplomatique, et qu'ils ne tentassent point d'envahir un poste d'où ils peuvent espérer d'atteindre efficacement à la grande cause que vos altesses royales défendent avec tant de gloire et d'énergie. J'ai reçu, il y a trois jours, une lettre de rappel. Elle m'annonce que je suis remplacé par M. de Sémonville, et qu'il sera précédé par Chalgrain, ci-devant mon secrétaire d'ambassade, dont je m'étois débarrassé sans lui nuire, en lui fesant donner un congé avec la jouissance de ses appointemens, homme très-borné, violent jusqu'à la démence, qui affectoit près de moi le plus pur royalisme, et qui vient de se vendre à la horde jacobite. Il m'est prescrit de lui remettre les archives et la direction des affaires, aussitôt que j'aurai pris congé; car on ne veut pas même me laisser attendre mon successeur, quoiqu'il doive déjà s'être embarqué à Gènes, et qu'il ne puisse manquer d'arriver incessamment.

Les projets de cet ambassadeur national ne sont pas douteux, et je le sais armé de tous les moyens propres à en assurer le succès; il doit proposer à la Porte une alliance fondée sur les bases les plus propres à égarer les ministres ottomans; il fera naître, à force d'argent et d'intrigues, des obstacles à l'exécution du traité de Sistowe, et n'épargnera rien pour provoquer une rupture, soit avec la cour de Vienne, soit avec celle de Pétersbourg; il ira même jusqu'à promettre une escadre française pour aider à reconquérir la Crimée: proposition qui peut produire le plus grand effet sur le Grand-Seigneur personnellement. Et Sémonville montrera cette escadre, déjà prête à sortir de Toulon, si la Porte veut seulement laisser entrevoir quelques incertitudes, toujours suffisantes, pour empêcher la cour de Vienne de dégarnir cette immense et dangereuse frontière, qui s'étend depuis le Dniester jusqu'au golfe Adriatique. Vos altesses royales sont trop éclairées pour ne pas appercevoir les funestes inconvéniens qu'entraîneroit cette négociation en supposant même qu'elle fût infructueuse; et vous vous rappelerez quelle importance Frédéric-le-Grand attachoit à une pareille diversion, lorsque vers la fin de la guerre de

sept ans, ce prince, si bon calculateur, prodiguoit des sommes immenses, pour engager la Porte à donner seulement quelques légères inquiétudes à la cour de Vienne. Nous ne pouvons en même-temps nous dissimuler que Sémonville trouvera ici de grandes ressources dans les ambassadeurs d'Angleterre et de Pologne, qui l'attendent tous deux avec une impatience mal déguisée.

Tels sont, messeigneurs, les dangers que je redoutois; tels sont les motifs qui me commandoient impérieusement de ne point abandonner une place que les ennemis de la monarchie pourroient occuper avec tant d'avantages. Les mêmes motifs me prescrivent aujourd'hui de prévenir vos ordres, en ne négligeant aucuns moyens d'atténuer les perfides insinuations de l'assemblée nationale, en fesant rejeter, s'il est possible, leur émissaire par le Grand-Seigneur; ou si je ne puis l'empêcher d'arriver, en multipliant devant lui les obstacles, et en contrariant constamment ses efforts. Je n'ai pas perdu un instant pour éclairer et exciter les ministres ottomans qui m'accordent de la bienveillance. Tous ceux qui ont quelque crédit sur l'esprit de sa hautesse, ont été mis sur-le-champ en mouvement; ils m'ont parfaitement servi, et peut-être mes seuls moyens personnels eussent-ils suffi; mais dans une affaire si importante, j'eusse été coupable de rien remettre au hasard, et de ne pas accumuler tous les moyens de succès. Je me suis donc en même-temps concerté avec le baron d'Herbert, sur la marche combinée que nous devions tenir, sans cependant laisser trop clairement appercevoir notre union. Le ministre a saisi cette affaire avec toute la chaleur que l'on pouvoit attendre de son zèle, et l'a conduite avec toute la dextérité dont il a déjà donné tant de preuves. Une démarche directe et trop prompte de sa part, eût été suspecte; et dans le rapport où il se trouve avec la Porte, presqu'aucun des articles du traité de Sistowe n'étant encore exécuté par les Turcs, son intervention précipitée eût même été nuisible, les Turcs ne pouvant écouter sans méfiance, une cour dont l'alliance leur eût déjà été utile, et croire que ses avis fussent dictés par un véritable intérêt pour l'empire ottoman.

M. d'Herbert a réussi à faire agir vivement M. de Knobelsdorff, quoique celui-ci n'eût aucune instruction du roi son maître, sur cet objet. Les premières insinuations de cet envoyé extraordinaire de Prusse n'ayant pas semblé produire tout l'effet que nous desirions, M. d'Herbert l'a déter-

miné à remettre officiellement à la Porte l'expression la plus énergique de ses sentimens, à demander une conférence avec le ministère ottoman, laquelle aura lieu sous peu de jours, s'il est nécessaire. Le baron d'Herbert a en même-temps engagé le chargé des affaires de Russie à se joindre à lui, et ces trois ministres ont fait présenter ce matin à la Porte les mémoires dont je joins ici les copies, qu'eux-mêmes ont bien voulu me remettre, en me permettant de les adresser à vos altesses royales.

Vous jugerez sans doute devoir faire connoître à la cour de Vienne, ainsi qu'à sa majesté prussienne, combien vous êtes sensibles au zèle que leurs ministres ont montré pour la cause commune, et à la confiance qu'ils me témoignent comme à un des plus fidèles serviteurs du roi et de vos altesses royales, seules légitimes dépositaires de son autorité.

J'ose aussi vous supplier de vouloir bien m'honorer, auprès de la cour de Pétersbourg, de quelque témoignage de bonté, qui puissent achever de détruire des impressions défavorables données contre moi par la plus basse intrigue et la plus noire ingratitude, et qui me deviendroient bien pénibles, si elles venoient à me priver de quelques moyens de servir vos altesses royales.

Je ne dois pas vous laisser ignorer que l'envoyé de Naples s'est prêté à communiquer à la Porte une dépêche de M. Acton, dans laquelle ce ministre, en le prévenant de la nomination de Sémonville, le lui dépeint sous les couleurs les plus odieuses. Je n'entrerai point d'ailleurs dans le détail de tous les moyens accessoires que j'ai employés à l'appui de ces démarches combinées, les agens de ces intrigues secrètes étant inconnus à vos altesses royales, et la marche qu'ils doivent tenir étant dépendante des mœurs des Turcs et des usages de cet empire.

Chalgrain arrivera aujourd'hui ou demain; mais je ne lui céderai assurément pas la place, et dans tous les cas, je ne prendrai point congé que je n'aie reçu les ordres de messeigneurs.

Si nous parvenons à faire repousser l'ambassadeur national par la Porte; si nous pouvons seulement retarder deux ou trois mois son admission, nous aurons, en écartant ainsi toute crainte d'une diversion redoutable, remporté une véritable victoire, et nous vous donnerons le temps d'en remporter de plus brillantes sur les scélérats qui menacent l'Europe d'une subversion générale.

Je suis, avec le plus profond respect, de Monsieur et de Monseigneur, le très-humble et très-obéissant serviteur,

*Signé* CHOISEUL-GOUFFIER.

*Extrait de la traduction de la dépêche du ministre de la Porte ottomane.*

Nos très-chers et très-sincères amis dont la fin soit heureuse, il est incontestable que pour le maintien de la bonne harmonie qui règne entre la France et notre sublime Porte, il importe que les ambassadeurs envoyés par la France soient des gens connus par leurs talens et la sagesse de leur jugement. La sublime Porte n'a eu jusqu'à présent qu'à se louer des ambassadeurs qui lui ont été envoyés par cette puissance. Or donc, nous avons appris que l'ambassadeur résidant actuellement auprès de la sublime Porte, a été rappelé; que l'on a choisi, pour le remplacer, le nommé Sémonville, qui a tenu une conduite peu mesurée dans d'autres cours. Nous vous avons écrit cette lettre amicale, pour vous exposer que notre desir est que vous nommiez une autre personne plus capable de remplir cette importante et utile mission au plus grand avantage des deux puissances. Lorsque cette lettre vous parviendra, avec la grâce de Dieu, notre desir vous sera clairement connu.

A Constantinople la bien gardée.

*Mémoire remis à la Porte par l'internonce impérial.*

La faction sanguinaire des jacobins, voulant souffler par-tout l'esprit de discorde et d'anarchie dont elle est animée, vient d'expédier à Constantinople un de ses membres les plus dangereux, nommé Sémonville, homme tellement noté par la perversité de ses principes, que plusieurs cours ont déjà décliné ou refusé de l'admettre en qualité de ministre, et même sur leur territoire. Les projets exécrables de cet émissaire, connus de la cour impériale et royale, ne tendent à rien moins qu'à renverser l'harmonie parfaite si heureusement rétablie entre ces deux empires, pour préparer une diversion favorable à des hordes de scélérats que sa majesté impériale, avec ses augustes alliés, travaillent à mettre hors d'état de bouleverser l'Europe entière. L'internonce soussigné a été trop

So...

souvent à portée d'admirer dans les démarches de la sublime Porte la haute sagesse et le juste sentiment de sa dignité, pour oser se permettre un seul instant le soupçon qu'elle puisse s'abaisser au point de recevoir, en caractère public, devant le trône où l'honneur siège avec la majesté, le plus décrié des factieux, chargé des propositions les plus insidieuses. Mais des personnes, ou mal-intentionnées, ou mal-instruites, affectant de présenter l'admission de Sémonville comme une chose indifférente par elle-même, il est du plus strict devoir du soussigné d'étouffer leur voix par la réclamation formelle, et de déclarer que si, contre l'attente des puissances alliées et contre toute vraisemblance, Sémonville venoit à être admis, la cour devra supposer que le plus puissant intérêt, réveillé par des offres trompeuses, a prévalu sur l'unique parti que prescrivoit à la sublime Porte la délicatesse extrême de son honneur, savoir le renvoi absolu d'un émissaire lâché par les ennemis, non-seulement des puissances alliées, mais aussi de tout le genre humain. Le soussigné, au reste, est assuré d'avance que l'explication qu'il a l'honneur de demander officiellement par le présent mémoire, servira à consolider la confiance que sa majesté impériale place déjà dans la précieuse amitié, et les sentimens élevés de la sublime Porte.

Sûre que la sublime Porte a aussi été instruite par moi, ne sera-t-elle pas dans le cas de soupçonner le plus grand refroidissement de la part de son amie, qui n'a pas balancé à recevoir et à reconnoître comme ambassadeur un des principaux membres de cette secte, son ennemie personnelle? Les puissances voisines de l'empire ottoman ne seront-elles pas alarmées par la possibilité d'un succès de négociations qui ont pour but d'armer de nouveau la Porte contre elles? Ces alarmes occasionneront des mesures que la prévoyance prescrit, et des méfiances qui nécessairement altéreront la bonne harmonie que la paix vient heureusement de rétablir. Lorsque je propose à la sublime Porte de renvoyer M. de Sémonville, ce n'est pas que j'entende qu'elle refuse tout autre ministre que la France lui enverroit; ce seroit se déclarer ennemie de la nouvelle constitution; mais un ministre n'étant autre chose que l'organe qui entretient entre les deux cours les liaisons d'une amitié parfaite, une cour qui, dans un individu, trouveroit des qualités qui la choquent, peut très-bien décliner sa réception, et

en demander un autre. La sublime Porte, en refusant de recevoir le sieur Sémonville, ne cessera donc en aucune manière ses liaisons avec la France.

Le 9 août 1792.

KNOBELSDORFF.

*Extrait du mémoire remis à la Porte par l'envoyé de Prusse.*

Aussitôt que le soussigné a appris que le sieur Sémonville étoit nommé ambassadeur de France près la Porte ottomane, il a cru de son devoir et du plus grand intérêt de la sublime Porte, de la prévenir sur son sujet; il a fait les plus vives instances pour qu'elle s'opposât à son arrivée; l'inutilité de ses insinuations l'engage à présenter dans ce mémoire le détail des raisons qui ont motivé ses démarches.

Le sieur Sémonville, nommé il y a quelque temps, ministre de France à la cour de Turin, a été refusé, parce qu'il avoit été reconnu comme zélé jacobin dans sa conduite à Gènes, où il a soulevé le peuple contre le gouvernement, conduite ordinaire et chérie des jacobins, qui, après avoir ébranlé le trône de la France, répandu la licence et le désordre dans ce royaume, ont pris pour principe de séduire tous les peuples, et de leur prêcher la révolte et le meurtre de leur souverain.

L'existence de M. Sémonville est dangereuse dans tout pays; car il est jacobin, c'est-à-dire, d'une secte scélérate, composée de fanatiques effrénés, dominés par la rage démocratique, ennemis jurés, et assassins avoués de tous les souverains, contre lesquels ils emploient la trahison, la perfidie, le poignard et le poison; tout leur est égal, pourvu qu'ils délivrent la terre des despotes, titre injurieux qu'ils donnent aux souverains légitimes; voilà leur langage et leur morale, morale infernale qu'ils ont eu le front de débiter à la face de l'univers entier. Tels sont tous les jacobins; tel est M. Sémonville, et un tel monstre s'approchera jusqu'aux pieds du trône sacré de l'empereur *des Ottomans!* Cette idée m'a saisi d'horreur; mon cœur, alarmé pour des jours qui lui sont précieux, a parlé; mais s'il étoit possible que ce langage vrai de mon cœur ne fût pas écouté, je pourrois encore ajouter celui de la politique. D'abord, je crois qu'il est contre la dignité d'un aussi grand souverain, de recevoir un ministre déjà refusé, et dédaigné par une autre cour; *mais le roi mon maître actuellement en*

*guerre, pas contre la France, mais contre les jacobins et les malheureux qu'ils ont séduits*, etc. etc. etc.

## N°. II *(bis)*.

### *Instructions pour M. le comte de Moustier, par les princes français, frères du roi.*

M. le comte de Moustier fera sentir aux ministres de sa majesté prussienne, et à M. le baron de Breteuil, combien il est indispensable pour la France, qu'il existe un centre d'autorité où tous les rayons aboutissent (sur cet article les princes n'ont rien à lui prescrire, ils savent combien il est rempli de cette vérité, et la manière dont il sait la prouver); mais il lui fera sentir en même-temps que, tant que la captivité du roi durera, le centre d'autorité ne peut être qu'un régent en titre, et que si Monsieur en exerçoit les fonctions, sans en prendre le titre, il violeroit lui-même le premier les lois qu'il est armé pour rétablir. Si on objectoit l'espèce d'autorité dont jouissent aujourd'hui les princes, il lui seroit facile de faire voir que c'est une autorité de respect pour leur naissance, de confiance en leurs personnes, et sur-tout de besoin d'un chef, mais à laquelle ceux qui la reconnoissoient, pourroient se soustraire sans qu'il y eût proprement de reproches à leur faire.

M. le comte de Moustier est parfaitement en état de prouver la vérité de ces assertions; mais sa modestie lui ayant fait desirer d'avoir des coopérateurs, les princes lui envoient les deux personnes qu'il a désignées. M. le comte de Moustier fera sur-tout sentir que ce n'est pas seulement un droit que Monsieur réclame, mais un devoir indispensable qu'il a à remplir; que l'on peut bien transiger sur ses droits, mais jamais sur ses devoirs; et qu'il se rendroit moins coupable en laissant les choses *in statu quo*, et exerçant conjointement à M. le comte d'Artois l'autorité précaire dont ils jouissent, qu'en exerçant sans titre une autorité qui n'appartient qu'au titre. Si les personnes avec lesquelles M. de Moustier traitera, en convenant de la nécessité de ce titre, étoient effarouchées de celui de régent, et inclinoient vers celui de lieutenant-général du royaume, M. le comte de Moustier leur feroit sentir que l'autorité du régent est bien connue, mais que celle de lieutenant-général du royaume l'est moins; que c'est plutôt une espèce

de titre honorifique qu'un titre emportant l'autorité, à moins que le lieutenant-général n'ait une commission du roi. A l'appui de cette assertion, il citeroit les exemples d'Antoine, roi de Navarre, et de M. Gaston, qui furent, sous les minorités de Charles IX et de Louis XIV, lieutenans-généraux du royame, tandis que les deux reines mères exerçoient sous le titre de régentes, la plénitude de l'autorité royale. Si on citoit l'exemple de Charles V, au moment de la captivité du roi Jean, M. le comte de Moustier pourroit faire voir que cet exemple est plutôt favorable que contraire à cette assertion, puisque Charles V qui se trouvoit en état de minorité, quand son père fut fait prisonnier, n'osa pas, par cette raison, prendre le titre de régent, mais qu'il le prit aussitôt qu'il fut devenu majeur.

L'objection du danger que le titre feroit courir au roi, seroit assurément la plus puissante de toutes, si elle n'étoit en même-temps la moins fondée. M. le comte de Moustier l'a déjà détruite d'avance, et il lui sera bien aisé de la détruire une seconde fois ; ainsi les princes n'ont rien à lui prescrire à cet égard. Si l'on opposoit une prétendue volonté du roi et de la reine, M. le comte de Moustier se borneroit à demander si cette volonté s'est manifestée depuis le 10 août dernier, il est impossible qu'elle l'ait été ; et si l'on prétendoit que dans les instructions données avant cette époque, leurs majestés avoient prévu la catastrophe, M. le comte de Moustier peut répondre que leur courage a pu la leur faire prévoir pour elles-mêmes, mais non dans ses effets relativement au royaume. Quant à la question que M. le comte de Moustier a faite relativement à l'administration du royaume pendant la régence, la réponse est simple ; un régent, pendant la captivité du roi, ne peut rien faire que de provisoire, parce que tout enchaîné qu'est l'exercice des facultés de l'ame du roi, ces facultés n'existent pas moins. Or, sa majesté a tracé elle-même à Monsieur la route qu'il doit suivre par sa protestation du 10 juin 1791. Monsieur ne peut donc que rétablir les parties de l'ancien régime, qui sont indispensables pour faire aller la machine, sans se permettre de juger le parti que le roi, redevenu libre, prendra sur le tout.

A Hettange, le 3 septembre 1792.

*Signés*, LOUIS-STANISLAS-XAVIER,
CHARLES-PHILIPPE.

*Réponse de M. le comte de Moustier aux princes.*

Je ne pourrai essayer de faire valoir les excellens motifs en faveur de la régence, renfermés dans les instructions *de Monsieur et monseigneur comte d'Artois*, qu'après l'arrivée de M. le baron de Breteuil, dont l'absence arrête toute délibération à ce sujet.

Les principaux personnages du côté prussien sont convaincus et conviennent du droit. Monseigneur le comte de Schulembourg lui-même a été poussé par Monsieur, jusqu'à l'aveu du motif particulier de refus de reconnoître le titre légitime de Monsieur, à moins que la cour de Vienne ne s'y décidât. C'est de ce côté que vient l'obstacle essentiel qui arrête une mesure aussi importante que celle de l'établissement d'un gouvernement dans les pays soumis par les armes des puissances qui disposent en ce moment du sort de la France. Leurs altesses royales n'ignorent pas quelles causes particulières peuvent avoir contribué à élever ou entretenir cet obstacle. Ce sont ces causes qu'il conviendroit de détruire, parce qu'alors les effets cesseroient d'eux-mêmes. La retraite de M. Calonne est déjà un grand point. Si cette résolution avoit pu être prise lorsque Monsieur a écrit à l'empereur, et qu'on eût insinué alors à M. de Spielmann que le desir de ne pas se trouver en opposition avec ses avis, avoit déterminé en grande partie la retraite de M. Calonne, je pense que l'on seroit aujourd'hui fort avancé du côté de la cour de Vienne. Il ne faut pas se flatter d'y avoir beaucoup gagné par la retraite de M. le prince de Kaunitz, si le crédit de M. Spielmann n'en est que plus grand. C'est celui-ci dont il faut tâcher d'obtenir la confiance et l'intérêt, tant pour le moment que pour la suite.

Peut-être leurs altesses royales jugeront-elles que pour cela il conviendroit d'employer le ministère de quelque personnage exercé à traiter avec des Allemands, qui ne fût pas imposant par son extérieur, ni par sa naissance, et qui eût beaucoup de dextérité sans en avoir l'apparence. Le choix des négociateurs décide en grande partie du succès de leurs missions, soit pour, soit contre. La déférence de leurs altesses royales pour la volonté du roi et de la reine ne sauroit être méconnue, d'après leur résolution de reconnoître l'influence de M. le baron de Breteuil; ce qui fait encore un point important pour écarter les inquiétudes

qui sont les véritables causes de l'opposition que rencontre M.......... Sans doute qu'après avoir été aussi loin, leurs altesses royales auront beaucoup de peine à adopter les autres mesures qu'on a paru desirer de leur part pour justifier la confiance qu'on voudroit leur accorder, principalement du côté prussien. Ces mesures seroient expliquées par une note que M. le marquis de Lambert a rédigé d'après une conférence à laquelle ont assisté monseigneur le duc de Brunswick, monseigneur le prince de Hohenlohe, monseigneur le prince de Nassau, M. Lambert et moi. Je ne puis certifier à leurs altesses royales que leur caractère et leurs vues personnelles ne causent aucunes inquiétudes de ce côté-ci, et que l'on y a le plus grand desir de contribuer en même-temps à tout ce qui peut leur être utile et à tout ce qui peut leur être agréable, sans contrarier le grand objet.

On croit qu'on ne pourroit pas, sans inconvénient, surtout d'après l'exemple du passé, leur accorder un plus haut degré de confiance, à moins que les personnes qui font encore ombrage ne parussent plus en mesure d'exercer leur influence. Je crois de mon devoir de parler avec cette franchise, puisque j'ai vu constamment que le manque de succès de leurs altesses royales auprès des puissances auxiliaires, je crois qu'on pourroit dire arbitres, tenoit à de certaines causes, dont une seule vient d'être écartée: celle-là étoit bien la principale; mais les autres paroissent encore trop graves pour ne pas exiger l'attention sérieuse de leurs altesses royales. Dès que la grande question sera agitée, je ne négligerai aucuns moyens pour faire valoir les droits de Monsieur. M. le prince de Reuss s'est avoué convaincu, mais a exprimé en même-temps ses regrets d'être lié, et d'avoir été borné à la faculté de faire des observations à sa cour; il m'a assuré qu'il avoit traduit celles que je lui avois fournies, aussitôt que je les lui ai remises.

Après m'être entretenu avec M. l'abbé Mary et M. Courvoisier, sur les différentes causes qui s'opposent à notre succès, que personne ne desire plus vivement que moi, puisqu'il a pour objet la gloire et la satisfaction de leurs altesses royales et le salut de la France, je ne puis que m'en référer à ce que le premier pourra mander, et le second rendre en personne à leurs altesses royales. Je crois convenable et utile que M. l'abbé Mary attende l'arrivée de M. le baron de Breteuil, pour juger et guider mes démarches re-

lativement à l'objet qui m'est prescrit. Si les choses prennent une bonne tournure, il me sera très-utile d'être assisté de M. Courvoisier, pour la rédaction de tous les argumens propres à procurer une bonne forme au fond; mais j'ai compté sur son zèle en ce moment, pour l'engager à retourner auprès de leurs altesses royales, afin qu'elles puissent connoître, par les détails dans lesquels il entrera aussi particulièrement qu'il est possible, la véritable situation des choses sous différens rapports.

*Le comte* DE MOUSTIER.

---

## N°. III.

*Extrait de la déclaration adressée à la Convention nationale, par le ci-devant trésorier-général de la liste civile, le* 9 *novembre* 1792.

.... Il a été dit dans plusieurs journaux, et notamment dans *le Moniteur*, qu'on avoit trouvé chez le trésorier-général de la liste civile, des reçus des deux frères du roi, ainsi que de MM. Bouillé et Lafayette, pour des sommes considérables. Le trésorier de la liste civile a affirmé devant le lord-maire de Londres, le 7 septembre dernier, « que jamais il n'avoit été chargé par le roi de payer ni d'envoyer, et qu'il n'a jamais fait payer ni envoyé aucune somme aux deux frères du roi, ni à MM. Lafayette et Bouillé; et qu'ainsi, si l'on prétendoit avoir trouvé dans ses papiers aucuns reçus en son nom, soit des deux princes ou desdits sieurs Lafayette et Bouillé, lesdits reçus ne pourroient être regardés que comme pièces fausses et calomnieuses. » Les seuls paiemens faits sur la liste civile, relatifs à M. le comte d'Artois, sont des remboursemens de cautionnemens donnés par le roi à d'anciens créanciers du prince; il a aussi été donné quelques secours pour l'éducation des enfans de M. le comte d'Artois à Turin. Ces faits sont aisés à éclaircir par les pièces de comptabilité.

A l'égard d'un compte de M. de Bouillé, trouvé dans les papiers de la liste civile, l'examen de ce compte prouvera aisément que ce n'est pas une pièce de dépense pour le trésorier. On lui a remis cet état, avec toutes les pièces qui l'accompagnent, au mois d'octobre 1791, pour recevoir

une somme de 19,000 liv. environ, qui lui a effectivement été apportée, et qu'il a remise au roi, suivant la mention faite en marge de ce compte. Le trésorier de la liste civile n'avoit jamais eu connoissance des paiemens faits à M. de Bouillé; mais il est facile de voir que cette affaire a précédé le voyage de Varennes et l'acceptation de la constitution.

.... Il a été dit que le roi entretenoit à Coblentz son ancienne maison royale, et particulièrement les gardes-du-corps. Le roi leur avoit conservé leur traitement jusqu'à ce que, par le résultat d'un plan général de réforme, dont l'intendant de la liste civile a dit au trésorier qu'il s'occupoit, les pensions de retraite des anciens gardes-du-corps eussent été réglées. Mais peu de temps après, le décret qui a assujetti aux certificats de résidence l'intendant de la liste civile, a écrit au trésorier, au commencement de novembre 1791, que l'intention du roi étoit qu'à l'avenir les traitemens conservés à son ancienne maison militaire, ne fussent plus payés que sur des certificats de résidence dans le royaume, et particulièrement pour les anciens gardes-du-corps. Cette lettre lui annonçoit en même-temps qu'ils ne seroient plus payés en masse, mais individuellement à la caisse de la liste civile, en accompagnant la quittance de chacun de son certificat de résidence. On doit trouver cette lettre chez le trésorier de la liste civile; il en a remis l'ampliation au chef du bureau de la trésorerie, chargé des dépenses de la maison militaire, avec la recommandation la plus expresse de se conformer aux intentions du roi; les états nominatifs ordonnancés lui ont été remis à ce effet, pour acquitter les six derniers mois de 1791. Il sera aisé de reconnoître, par la somme considérable qui reste à payer sur ces états, que les ci-devant gardes-du-corps émigrés n'ont rien reçu.

A l'égard des anciens gardes-du-corps, que l'on dit souvent avoir été entretenus à Coblentz, le trésorier de la liste civile ne peut que répéter ce qu'il a déjà dit dans sa déclaration du 9 de ce mois; c'est que le traitement, le secours que le roi avoit conservé à ses anciens gardes-du-corps jusqu'au réglement de leur pension de retraite, ne devoit leur être payé que sur des certificats de résidence en France. Les ordres du roi étoient formels à cet égard; l'intendant de la liste civile les avoit fait connoître au trésorier, le même ordre au chef de bureau de la trésorerie,

chargé des pensions militaires. Pour assurer l'exécution de cet ordre, les états ordonnancés, relatifs aux anciens gardes-du-corps, ne se payoient plus en masse : la même lettre de l'intendant de la liste civile, du mois de novembre 1791, qui a dû être trouvée chez le trésorier, et par ampliation dans ses bureaux, annonce que les ci-devant gardes-du-corps ne seront payés qu'individuellement et sur la représentation, de la part de chacun, de son certificat de résidence. Enfin, le trésorier de la liste civile peut ajouter ici, comme il l'a déjà dit dans sa première déclaration, que plus de la moitié de la somme portée aux états ordonnancés des anciens gardes-du-corps, n'a dans le fait pas été payée ; que par conséquent les émigrés ni même les non-résidens en France, n'ont rien reçu.

*Signé* SEPTEUIL.

---

## N°. IV.

*Première lettre de M. Bertrand de Moleville, ci-devant ministre de la marine, au président de la Convention nationale.*

Londres, le 6 novembre 1792.

Monsieur le président, quoique le droit de résister à l'oppression emporte nécessairement celui de la fuir, lorsque tous les moyens de résistance sont anéantis ; comme il ne répugne pas moins à mon caractère qu'à mes principes de fuir mes ennemis et de déserter ma patrie, je m'empresse de dénoncer moi-même à la Convention nationale mon absence momentanée du royaume et les circonstances impérieuses qui l'ont rendue indispensable ; elles sont détaillées dans l'acte dont la teneur s'ensuit :

« L'an 1792, et le 11 octobre, nous Antoine-François Bertrand de Moleville, ci-devant ministre d'état au département de la marine, ayant éprouvé, de la part de tous les officiers publics auxquels nous nous sommes adressés, le refus le plus formel de retenir et expédier aucun acte de notre volonté dans la crainte de se compromettre, attendu les circonstances, avons rédigé et écrit de notre main la déclaration suivante, pour servir et valoir ce que de raison, en attendant que notre position nous permette de lui donner une forme plus authentique.

» Objet d'une persécution aussi injuste que barbare, signalé comme suspect des plus grands crimes, quand je n'ai pas à me reprocher la faute la plus légère, et quand on n'a pas l'ombre d'une preuve à m'opposer ; réduit à me cacher depuis plus de deux mois, pour soustraire ma tête au

fer des assassins, je devois espérer sans doute, qu'après un aussi long tems leur rage seroit enfin appaisée; mais l'heureux hasard qui m'en a préservé n'a fait que l'irriter encore davantage. Non content des attentats dirigés contre ma personne, et exercés contre mes propriétés, le comité de surveillance de la commune n'a pas balancé à faire arrêter mes deux frères, sans preuves, sans indices, sans dénonciation quelconque, et à les faire jeter dans les cachots de l'Abbaye et de la Force, quelques jours avant l'époque fixée pour le massacre des prisonniers; et sur les représentations que le plus jeune des deux essaya de faire contre l'illégalité d'un emprisonnement sans motifs, le commissaire qui l'interrogeoit osa lui faire cette réponse révoltante : *Les gens de votre espèce ont assez usé des lettres de cachet du despotisme, il est temps qu'ils connoissent les lettres de cachet populaires.* Heureusement le peuple, moins altéré de mon sang, même dans l'affreuse journée du 2 septembre, a eu la justice d'épargner le sang de mes frères et de proclamer leur innocence. Mes ennemis, trompés encore une fois dans leurs espérances homicides, ont fait une nouvelle tentative, dont l'horrible succès a mis le comble à mon malheur : ils ont, tout récemment, fait mettre le feu au château qui étoit la principale habitation de ma famille; tous les titres, meubles et effets qui y étoient renfermés, ont été la proie des flammes; et mon malheureux père, dévoré par le chagrin que lui causoit la position critique de ses trois enfans, n'a pu résister à cette dernière catastrophe : peu de jours après en avoir reçu la nouvelle, nous avons appris que la mort venoit de nous enlever ce vieillard, moins respectable encore par son âge que par ses vertus.

» Accablé sous le poids de tant de calamités, et ne pouvant pas supporter l'idée d'être, même innocemment, la cause d'un échec aussi considérable dans la fortune de mes frères, je n'ai pas dû balancer un instant à prendre le seul parti qui puisse les en dédommager : en conséquence, je leur ai déjà déclaré et je leur déclare et notifie de nouveau, par le présent acte, que je renonce formellement à la succession de mon père, en quoi qu'elle consiste ou puisse consister; et que je donne mon consentement pur et simple à ce qu'elle soit partagée entr'eux, conformément à la loi, comme si je n'existois pas; et attendu que ma position actuelle me prive de tous les moyens de donner à cette déclaration l'authenticité nécessaire pour en assurer la validité, parce qu'aucun notaire n'ose me prêter son ministère dans la crainte de se compromettre, et que la succession de mon père étant ouverte depuis plusieurs jours, ne peut pas rester plus long-temps en suspens, je promets et m'oblige d'aller chercher le plutôt qu'il me sera possible, dans une terre étrangère, mais non ennemie, un officier public qui veuille recevoir le dépôt du présent acte, que je termine par la déclaration solennelle, que loin de vouloir abandonner ma patrie, où je laisse tout ce qui m'est cher pour garant de mon retour, je serai très-empressé d'y rentrer aussitôt que l'impunité des plus grands crimes n'y sera plus regardée comme une des prérogatives de la liberté.

» Fait à Paris, les jour et an que dessus : et copie du présent, écrite et signée de ma main comme l'original, a été par moi remise ledit jour à mes deux frères, en attendant l'expédition en forme que je leur enverrai incessamment. » *Signé* DE BERTRAND.

Pressé de remplir un engagement aussi sacré, et desirant d'ailleurs depuis long-temps de connoître une nation sage, heureuse, juste et vraiment libre, je suis parti pour l'Angleterre. Mon premier empressement, en y arrivant,

a été de faire expédier en forme authentique, par le notaire de la légation de France, ma renonciation à la succession de mon père, et de l'adresser à mes frères.

Tels sont les seuls motifs de mon départ. Il est assez évident, en effet, que si les inquiétudes les plus fondées sur ma sûreté personnelle avoient été capables de me déterminer à sortir du royaume, je n'aurois pas différé aussi long-temps de profiter des mêmes moyens que je viens d'employer et qui ont toujours été en mon pouvoir; car j'ai été instruit dans le temps, de tous les mouvemens qu'on s'est donnés, des recherches sans nombre qui ont été faites pour découvrir le lieu de ma retraite, et tâcher de me constituer prisonnier, soit à la Force, soit à l'Abbaye, soit à Orléans, avant l'époque à jamais exécrable du 2 septembre.

Quel peut donc être le motif d'un acharnement aussi persévérant? C'est ce qu'il est difficile d'expliquer, quand on considère que les persécutions sans cesse renaissantes que j'ai éprouvées pendant mon ministère, n'ont pu produire qu'un mémoire dont toutes les preuves avoient pour base unique trois assertions démontrées fausses par les pièces même du rapport, ainsi que je l'ai constaté dans mon compte *( page 5 et suivantes );* et ce mémoire adressé au roi par l'assemblée nationale, avoit pour objet de prouver que je ne méritois pas la confiance de la nation, quoique cette proposition eût été formellement rejetée la veille par un décret rendu après un appel nominal.

S'il pouvoit rester encore quelques doutes sur mon irréprochabilité, j'ose dire qu'ils seroient tous levés par le décret même d'accusation, rendu le 16 août dernier contre les personnes qui occupoient le ministère le 11 novembre précédent, et par conséquent contre moi. Ce décret est fondé uniquement sur quelques énonciations aussi vagues qu'insignifiantes, hasardées dans un bulletin anonyme, apocryphe, et d'une écriture inconnue, qu'on dit avoir été trouvé chez le roi dans la journée du 10. Il faut être bien pur et bien exempt du moindre tort réel, pour obtenir l'hônneur d être accusé d'un délit imaginaire, sur une pièce si évidemment indigne de foi sous tous les rapports, que devant le tribunal le plus rigoureux, elle n'auroit pas même la consistance du plus léger indice.

Je ne me dissimule pas néanmoins que, dans le moment terrible où les lois étoient sans force, la justice sans mi-

nistres, et l'innocence sans appui, où le peuple croyant voir par-tout des conspirateurs ou des traîtres, ne respiroit que vengeance, un décret d'accusation violemment provoqué par les clameurs des tribunes contre plusieurs ministres, pouvoit être considéré comme un moyen d'appaiser l'effervescence générale. Je conviens aussi que les mêmes circonstances s'opposoient également au succès des réclamations que j'adressai au corps législatif contre ce décret, quatre jours après qu'il eut été rendu; mais aujourd'hui que le rétablissement de l'empire de la justice et des lois est ardemment desiré par tous les citoyens; que le peuple indigné des écarts dans lesquels il a été entraîné, attend et sollicite la punition des scélérats qui ont abusé de sa confiance, au point de le rendre l'instrument de leur barbarie, de leurs vengeances personnelles ou de leur cupidité, il n'est pas possible qu'un décret d'accusation déterminé, arraché par des circonstances toutes contraires, soit maintenu, non-seulement parce que ce seroit consacrer une injustice révoltante, mais parce que la dignité de la nation française ne permet pas à ses représentans d'intenter en son nom une accusation capitale sur des soupçons vagues et dénués de toute espèce de preuve

L'abus le plus effrayant que les membres des assemblées nationales pourroient faire de leur non-responsabilité, seroit sans doute de se jouer impunément par des décrets d'accusation peu réfléchis, de l'honneur et de la liberté des citoyens; on peut même dire de leur vie, après les massacres sans nombre dont le souvenir horrible souillera éternellement la mémoire des derniers momens de l'existence de la législature précédente. De quels regrets, de quels remords ne doivent pas être tourmentés ceux de ses membres qui, pour avoir trop légèrement provoqué des décrets d'accusation, ou concouru par leur suffrage à les faire passer, ont à se reprocher d'avoir dévoué à la mort la plus atroce, une infinité de victimes, dont quelques-unes étoient absolument innocentes, et dont le plus grand nombre n'auroit jamais pu être condamné à une peine capitale, d'après le titre même de l'accusation!

Fermement convaincu que la Convention nationale ne voudra pas s'exposer à de semblables regrets, j'ai l'honneur de vous adresser mes réclamations contre le décret du 16 août, et je vous prie, monsieur, de les mettre sous les yeux de l'assemblée. J'ose espérer qu'elle y aura égard; et afin

que mes ennemis ne puissent pas y mettre obstacle, en renouvelant les inculpations calomnieuses qui ont servi de motif à toutes les vexations qu'ils m'ont fait éprouver, et particulièrement aux recherches aussi violentes qu'infructueuses qui ont été faites, non-seulement chez moi, mais chez mes parens et chez mes voisins, sous prétexte de trouver des preuves de mes relations prétendues criminelles avec la cour, et de ma complicité dans les conspirations vraies ou fausses, dont on l'accuse; je vous préviens, monsieur, que j'adresserai incessamment à l'assemblée une déclaration authentique de tous les faits importans et ignorés dont j'ai eu connoissance pendant et depuis mon ministère, et qui ont quelque rapport aux circonstances présentes. J'indiquerai les témoins ou les preuves de tous ceux que l'assemblée voudra approfondir. Je dirai tout ce que je sais, et ce que je dirai pourra conduire à des découvertes très-intéressantes. *Signé* DE BERTRAND.

*Réclamation adressée à la Convention nationale, par* M. Bertrand de Moleville, *ci-devant ministre de la marine, contre le décret d'accusation du* 16 *août dernier, rendu contre les anciens ministres.*

« Le pouvoir d'accuser sans preuve quelconque, et celui de punir sans jugement légal, sont les attributs les plus révoltans du despotisme : aucun de ces pouvoirs ne peut donc exister sous un gouvernement libre, sans une violation manifeste des droits naturels et imprescriptibles de l'homme, auxquels les représentans de la nation sont dans l'heureuse impuissance de porter la moindre atteinte.

» La loi doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse [Déclaration des Droits, art. VI]; et les mêmes délits doivent être punis des mêmes peines, sans aucune distinction de personnes. [Tit. 1er. art. 3.]

» La réclamation que je forme aujourd'hui est tellement fondée sur ces bases essentielles du droit naturel, qu'il n'est pas possible de la rejeter sans les anéantir.

» Le 16 août dernier, sur la simple lecture d'une note prétendue trouvée dans la chambre du roi, et datée du 11 novembre précédent, il a été rendu, sans examen ni discussion préalable sur la forme de cette pièce, ni sur ses résultats, un décret d'accusation contre toutes les personnes qui composoient alors le ministère, et par conséquent contre moi.

» Cette note est intitulée : *Projet du comité des ministres, concerté avec MM. Alexandre Lameth et Barnave.*

» Je dois d'abord déclarer et affirmer, sans crainte d'être démenti, 1°. Que je n'ai jamais connu MM. Lameth ni Barnave : j'ai vu seulement ce dernier une fois chez moi, dans les premiers jours de mon ministère, relativement aux affaires des colonies, dont il avoit été rapporteur. Je ne l'ai pas revu depuis, et j'ignore ce qu'il est devenu.

» 2°. Que je n'ai eu aucune connoissance quelconque de la note dont il s'agit, ni de son contenu, et que pendant mon ministère il n'en a jamais été

question, soit au conseil, soit dans aucun des comités de ministres auxquels j'ai assisté.

» Cette affirmation ne seroit sans doute d'aucun poids contre une preuve acquise; mais il est assez évident que je n'ai pas même ici le plus léger indice à combattre. Il faudroit en effet, pour que cette pièce pût être considérée comme un indice, qu'elle fût écrite de la main du roi, ou de celle d'un de ses ministres; car si, pour être réputé criminel, il suffisoit d'être nommé ou désigné dans un écrit quelconque, trouvé dans l'appartement, ou dans le secrétaire du roi, quel est le citoyen honnête qui ne trembleroit pas de se trouver compromis, en pensant que dans la matinée du 10 août, cet appartement et ce secrétaire ont été ouverts à tous ceux qui ont voulu y entrer et y fouiller, et auxquels il étoit aussi facile d'y glisser des papiers que d'en enlever?

» Mais quand même la note dont il s'agit seroit écrite de la main du roi ou d'un de ses ministres, et que ce fait, dont les commissaires préposés à la levée des scellés n'ont pas parlé, seroit bien constaté, il resteroit encore à examiner si le projet prétendu concerté par les ministres avec MM. Barnave et Lameth, étoit véritablement contraire aux intérêts de l'état; car un projet évidemment avantageux à la nation, ne seroit certainement pas un crime aux yeux de ses représentans, par quelques personnes qu'il eût été concerté.

» Le premier article de cette note, et sans doute celui qui a fait l'impression la plus grave, ne contient que ces mots:

» 1°. *Refuser la sanction.*

» Sur une énonciation aussi vague et aussi générale, je me bornerai à observer que la sanction étant un droit essentiellement inhérent à la royauté, et dont le monarque étoit personnellement investi par la constitution, non comme chef du pouvoir exécutif, mais en sa qualité de représentant de la nation, je n'ai jamais vu pendant mon ministère l'exercice de ce droit soumis aux délibérations du conseil; le roi entendoit seulement sur les décrets de détail, les observations que pouvoit avoir à lui faire le ministre du département qu'ils concernoient, et il se décidoit sur les autres d'après ses lumières et sa conscience. Ces faits et ces principes, dont l'exactitude ne sauroit être contestée, démontrent combien il seroit injuste et inconstitutionnelle de prononcer sur un refus de sanction, un décret d'accusation contre des ministres auxquels cet acte est absolument étranger et entièrement hors de leur responsabilité, soit qu'ils aient été consultés sur la sanction, soit qu'ils ne l'aient pas été.

» Les quatre articles suivans énoncent différentes démarches, dont quelques-unes n'ont pas été faites.

» Le surplus de cette note assigne au ministre de la justice, à celui des affaires étrangères, à celui de la guerre et à celui de l'intérieur, des rôles qu'aucun d'eux n'a rempli. Il n'y est fait aucune mention du ministre des impositions, ni de celui de la marine.

» Ainsi, quand même cette pièce seroit authentique, on n'y trouveroit pas le plus léger indice d'un projet quelconque concerté avec eux. Voilà à quoi se réduit cet écrit, dont la seule lecture a fait prononcer par acclamation, un décret d'accusation contre tous les ministres qui étoient en place au mois de novembre dernier. Il n'est pas étonnant, sans doute, que dans des momens d'orage et d'irritation générale, l'annonce d'un complot concerté entre les ministres et des personnes signalées comme suspectes, ait entraîné violemment toutes les opinions au parti le plus sévère; mais autant ce mouvement a pu, sous ce point de vue, paroître louable dans ses motifs, autant il seroit oppressif dans ses effets, s'il

n'étoit pas dirigé et modéré par les principes d'une justice aussi exacte que rigoureuse. Heureusement l'acte d'accusation n'a pas été rédigé, et par conséquent il est temps encore de soumettre à un examen froid et réfléchi cette note apocryphe, destinée à servir de base à l'accusation la plus considérable qui puisse être intentée par les représentans de la nation, puisque son effet nécessaire est d'entacher six ministres à-la-fois du soupçon de haute trahison, et d'appeler sur leurs têtes et sur leurs propriétés toute la fureur des vengeances populaires.

» En rapprochant la note dont il s'agit des évènemens qui se sont passés à l'époque indiquée par sa date, il est aisé de reconnoître qu'elle ne peut se rapporter qu'au *message* du 12 novembre, dont l'objet étoit effectivement d'annoncer le refus de sanction d'un décret relatif aux émigrés, la proclamation qui fut publiée contre eux le même jour, et les réquisitions adressées aux puissances pour empêcher leur rassemblement ; que par conséquent, ce bulletin, rédigé d'après les conjectures et les propos publics qui avoient précédé cette démarche, n'est et ne peut être autre chose qu'une feuille de ces nouvelles à la main dont il existoit alors plusieurs rédacteurs, qui, quoique moins instruits que la plupart des journalistes, fesoient payer leurs nouvelles beaucoup plus cher, parce qu'elles étoient manuscrites.

» Après avoir ainsi démontré qu'un écrit aussi indigne à tous égards de fixer l'attention du corps législatif, peut encore moins servir de base à une accusation capitale intentée en son nom, j'oserai réclamer en ma faveur le bénéfice des formes sagement établies et constamment observées jusqu'à ce jour, en matiere de dénonciations. Il étoit sans exemple avant le 16 août dernier, qu'un décret d'accusation eût été rendu, même contre un ministre, sans que les pièces produites et les faits articulés contre l'accusé eussent été examinés et vérifiés par un comité auquel l'accusé pouvoit adresser ses pièces et moyens justificatifs : tout récemment encore, une inculpation injuste sans doute, mais très-grave, et appuyée de pièces plus ou moins probantes, avoit été formée contre M. Servan ; le corps législatif ne balança pas à en renvoyer l'examen à un de ses comités ; et en attendant que le rapport qui devoit en être fait, l'eût completement justifié des prévarications dont il étoit accusé, l'assemblée s'interdisit si scrupuleusement toute opinion défavorable à M. Servan, qu'elle le rappela au ministère.

» Fondé sur cet exemple et sur la déclaration des droits de l'homme, que le nouvel ordre de choses n'a point anéanti, et dont l'article VI porte : *que la loi doit être la même pour tous, soit qu'elle protège ou qu'elle punisse*, je demande que le décret du 16 août dernier soit rapporté ; qu'en conséquence la note du 11 novembre, trouvée dans les papiers du roi, soit renvoyée à un des comités de la Convention nationale, pour être statué sur son rapport ainsi qu'il appartiendra.

» Si, sur ce rapport, le décret d'accusation est confirmé, exempt de crainte comme de reproche, je m'empresserai d'y obéir avec la soumission que tout bon citoyen doit à la loi, aussitôt que son empire sera parfaitement rétabli. *Signé*, DE BERTRAND.

## N°. V.

*Seconde lettre de M. Bertrand de Moleville, ci-devant ministre de la marine, au président de la Convention nationale de France.*

Londres, le 16 novembre 1792.

M. le Président,

J'ai eu l'honneur de vous annoncer, par ma dernière lettre, que je vous adresserois incessamment une déclaration exacte de tous les faits importans et ignorés dont j'ai connoissance, et qui ont quelque rapport aux circonstances présentes. Je me hâte d'autant plus de remplir cet engagement, que j'apprends par les papiers publics que la discussion est déjà ouverte sur la grande question de savoir si Louis XVI doit être jugé, et que la Convention nationale est disposée à accueillir favorablement les lumières et renseignemens qui lui seront donnés sur une affaire aussi grave. Je me flatte qu'elle sera satisfaite de ceux que j'ai lhonneur de lui adresser, parce que j'ai la conviction profonde qu'elle ne cherche que la vérité, qu'elle ne veut que la justice. Cette conviction seule suffit pour calmer les inquiétudes des bons citoyens et pour soutenir les espérances de ceux qui ayant été à portée de voir de plus près la conduite de Louis XVI, et de connoître ses vertus, ne peuvent pas s'empêcher de prendre un grand intérêt à ses malheurs.

Voici les faits dont j'atteste la vérité et dont je puis rapporter ou indiquer les preuves :

*Faveurs et secours prétendus accordés aux émigrés.*

« On a publié dans tous les journaux, dans tous les pamphlets, on a répété mille fois à la tribune, que le roi avoit constamment approuvé et favorisé l'émigration. Cette opinion, à l'appui de laquelle on n'a cité que des faits calomnieusement supposés ou altérés, est devenue l'opinion générale du royaume, et le principal motif des adresses régicides qui se renouvellent chaque jour. Il est aisé de démontrer, par des faits prouvés, l'injustice extrême de ce reproche.

» Vers la fin du mois d'octobre 1791, un des ministres ayant instruit le roi en plein conseil du bruit généralement répandu que les émigrés armés contre la France, et particulièremet les gardes-du-corps, étoient payés par la liste civile. — « C'est une calomnie insigne (répondit le roi sur le ton le » plus ferme) ; j'ai au contraire donné l'ordre le plus exprès à M. de Laporte

31..

» de ne faire payer que ceux qui rapporteront les certificats exigés par le » décret du mois de juillet dernier, et je suis sûr que cet ordre est exécuté : » on m'a proposé d'en excepter les gardes-du-corps, mais je m'y suis refusé. »

» Malgré cet ordre dont l'existence peut être attestée par plusieurs députés auxquels il a été communiqué en original, et qui, d'ailleurs, a dû se trouver chez M. de Septeuil, on a continué à débiter que les gardes-du-corps émigrés étoient payés par la liste civile, et ce fait est avancé comme constant, pages 10 et 11 du rapport fait à l'assemblée, dans la séance du 27 septembre dernier. Le rapporteur n'a pas fait attention que les seules pièces qu'il citoit à l'appui de son assertion, en démontroient évidemment la fausseté : la première est un mémoire trouvé dans le secrétaire du roi, par lequel M. de Poix proposoit de faire payer le corps entier des gardes-du-corps jusqu'au premier janvier 1792 : si le roi eût approuvé cette proposition, il auroit mis son *bon* au bas du mémoire, et l'auroit renvoyé à l'intendant de la liste civile; ainsi de cela seul que ce mémoire a été trouvé non apostillé dans le secrétaire du roi, il en résulte la preuve la plus complète que le roi n'y a eu aucun égard. Quant aux ordonnances de paiement, signées par le roi au bas des états-généraux des quatre compagnies de ses gardes, il suffit de rapprocher ces états du registre des paiemens, pour se convaincre qu'on n'a réellement payé que les gardes-du-corps qui ont constaté leur résidence dans la forme prescrite par les décrets, et que s'ils ont tous été compris dans les états ordonnancés, c'est uniquement parce qu'on ignoroit quels étoient ceux qui étoient émigrés et ceux qui ne l'étoient pas. C'est par cette raison que dans les mêmes circonstances les ministres de la guerre et de la marine ordonnançoient pareillement dans leurs départemens, les états-généraux des officiers de chaque corps, sans que la loi des certificats de résidence fût violée, parce que son exécution étoit toujours garantie par la vigilance et par la responsabilité personnelle des trésoriers, conformément aux dispositions de ce décret. Il est d'ailleurs constaté par une lettre de M. de Poix, rapportée page 16 du treizième recueil des pièces trouvées chez M. de Laporte, que l'exécution de ces ordonnances de paiement étoit si fort retardée, que le 28 janvier dernier il n'y avoit eu rien de payé sur le reste de solde des six premiers mois 1791.

» Si je citois les lettres écrites par le roi, dans les premiers jours d'octobre 1791, aux officiers de l'armée et à ceux du corps de la marine, pour engager ceux qui étoient sortis du royaume à y entrer, et pour y retenir ceux qui pouvoient avoir le projet d'émigrer, on me diroit sans doute qu'on ne peut en rien conclure, parce que ces lettres étoient l'ouvrage des ministres; mais j'affirme que la minute de celle qui a été écrite aux officiers de la marine, est restée deux jours entre les mains du roi, qui y a fait plusieurs corrections écrites de sa main, les unes à la marge et les autres en interligne, et que cette minute a dû se trouver avec plusieurs autres pièces importantes, dans un porte-feuille rouge dont les commissaires du comité de surveillance de la commune ont enlevé tous les papiers dans la descente, aussi violente qu'irrégulière, qu'ils firent chez moi le 15 août. Je dois présumer que cette pièce a été soustraite, puisqu'il n'en est fait aucune mention dans le rapport fait à l'assemblée le 6 de ce mois; elle seroit cependant d'autant plus importante à connoître, que ces corrections étant l'ouvrage du roi seul, on y trouveroit l'expression franche et pure de ses véritables sentimens : je ne doute pas que la Convention nationale ne sente la nécessité indispensable de se la faire représenter.

» Le roi m'avoit expressément recommandé d'employer en son nom

tous les moyens de persuasion et d'autorité pour empêcher l'émigration des officiers de la marine; et si l'exécution de cet ordre n'eut pas tout le succès que j'aurois desiré, j'y employai du moins tout le zèle qui pouvoit dépendre de moi. Je ne crains pas d'invoquer sur ce point le témoignage des chefs du bureau des officiers de ce département; je ne puis pas citer beaucoup de preuves écrites, mais je vais en rapporter une d'un assez grand poids pour me dispenser d'en chercher d'autres.

» Un officier supérieur du mérite le plus distingué, ayant été forcé par les outrages les plus violens et les plus multipliés, à se démettre de son commandement, se rendit à Paris dans le courant de février dernier, avec le projet de sortir du royaume. Après avoir vainement essayé de l'en détourner par mes conseils et par mes exhortations, j'en rendis compte au roi qui m'autorisa à lui adresser un ordre conçu à peu de chose près dans le même style que les anciennes lettres de cachet; en voici les termes :

» Mons..... étant informé que vos lumières et votre expérience vous » mettent en état de donner des instructions importantes sur le service » de la marine, mon intention est que vous vous teniez à portée de » fournir au ministre de ce département les renseignemens qu'il aura à » vous demander; en conséquence, je vous défends de sortir de Paris » jusqu'à nouvel ordre, sous peine de désobéissance. »

*Signé*, LOUIS.

*Et plus bas* : DE BERTRAND.

La minute de cet ordre qui fut adressé à M. de Marigni, doit se trouver au bureau des officiers, dans les minutes du mois de février; si par hasard elle en avoit été soustraite, M. de Marigni qui n'est pas sorti de Paris, en représentera l'original.

Je dois affirmer ici que parmi les officiers que j'avois engagés à rester à Paris, pour être plus assuré qu'ils ne sortiroient pas du royaume, il y en avoit qui étoient hors d'état de s'y soutenir, et auxquels le roi a fait remettre, tantôt par M. de Laporte, tantôt par moi, différentes sommes d'argent : la dernière que j'ai touchée pour cette destination étoit de 12,000 liv.; elle me fut remise par le roi lui-même, dans les premiers jours de mars; j indiquerai dans quelles mains elle est passée, si la Convention nationale veut approfondir ce fait.

Comment est-il possible de concilier les reproches qu'on ose faire au roi relativement aux émigrés, avec tous ces faits dont aucun ne peut être contesté ?

*Des trahisons et conspirations auxquelles on prétend que le roi a participé.*

« On ne donnera pas sans doute cette qualification odieuse aux mesures toujours foibles, toujours insuffisantes prises pour la sûreté personnelle du roi, et dont il n'a jamais manqué d'arrêter l'effet aussitôt qu'il a vu une partie du peuple accompagner les assassins reconnus qui

vouloient attenter à ses jours : il croyoit fermement qu'entouré du peuple, aucun danger n'étoit à craindre pour lui. On l'a vu dans la journée du 20 juin éloigner de sa personne des serviteurs fidèles prêts à verser jusqu'à la dernière goutte de leur sang pour sa défense, et aller, accompagné de quatre gardes nationaux, au-devant de la multitude armée qui venoit de forcer les portes du château.

» Il n'est plus permis de douter aujourd'hui, qu'il n'y eût une conspiration formidable formée contre la cour : les députés Louvet et Barbaroux ont avoué, ont attesté ce fait important à la tribune dans la séance du 30 octobre. — « C'est à Charenton (ont-ils dit) que fut arrêtée la » conspiration contre la cour, qui devoit s'exécuter le 29 juillet, et qui » n'eut lieu que le 10 août (*Moniteur du* 1er. *novembre*, *page* 1298, » *col.* 3.) » Le roi qui en étoit informé, avoit sans doute pris quelques précautions pour garantir le château de l'attaque à laquelle il s'attendoit ; mais aussitôt qu'il fut instruit par les membres du directoire du département, que des milliers de citoyens et de gardes nationales étoient réunis aux conspirateurs qui entouroient le château, il ne tarda pas de se rendre avec sa famille à l'assemblée nationale, et à faire donner aux Suisses la défense de tirer. (1) Il est constant en effet que les portes de la cour Royale furent forcées sans aucune résistance, de la part des Suisses, dont la première décharge n'eut lieu qu'après que cinq de leurs factionnaires eurent été massacrés au pied du grand escalier. Ainsi les évènemens de la journée du 10 août, ne peuvent pas plus que ceux de la journée du 20 juin, fournir matière au plus léger soupçon de trahison ou de conspiration auxquelles le roi ait pris la moindre part ; c'est donc de sa conduite antérieure, et sur-tout des faits qui lui sont personnels, qu'il est important d'acquérir des preuves ; car on ne peut tirer aucune induction des lettres, mémoires, ou projet plus ou moins insensés qui ont pu lui être adressés, et qui se sont trouvés, soit au château, soit chez M. de Laporte : on sent bien en effet que si des écrits coupables pouvoient compromettre les personnes auxquelles on les adresse, les mauvais citoyens pourroient souvent abuser d'un moyen aussi facile et aussi sûr pour perdre les meilleurs patriotes.

» A l'égard des nombreux écrits dont l'impression a été payée par la liste civile, et qu'on cite comme autant de preuves de trahison, il suffit d'observer qu'avant l'abolition de la royauté, les écrits anti-républicains étoient d'autant moins répréhensibles, que dans la séance mémorable du 7 juillet dernier, l'assemblée avoit décrété unanimement et par acclama-

---

(1) Lorsque le roi fut décidé à se rendre à l'assemblée, il dit aux ministres et aux autres personnes qui l'entouroient, ces paroles mémorables et trop ignorées : *Allons, messieurs, il n'y a plus rien à faire ici.* C'étoit certainement donner l'ordre le plus clair et le plus positif de ne pas rester au château, puisqu'il n'y avoit plus rien à faire ; et si cet ordre eût été transmis officiellement, comme il auroit dû l'être, aux officiers des Suisses, de la garde nationale et autres, ils se fussent tous retirés, l'entrée du château fût restée libre, il eût peut-être été bouleversé, mais il n'y auroit pas eu un coup de fusil de tiré. Malheureusement cet ordre ne fut point transmis et ne fut exécuté que par les personnes qui l'avoient entendu et qui accompagnèrent le roi à l'assemblée. Il en est résulté, d'un côté, que les Suisses, les gardes nationales et toutes les personnes qui s'étoient rendues au château pour la défense du roi, ont cru qu'il n'avoit pensé qu'à sa propre sûreté, et se sont plaints qu'il les eût ainsi abandonnés, tandis que d'un autre côté le peuple a cru que le roi avoit ordonné, en partant, la résistance et les décharges qu'il avoit essuyées, et delà les soupçons et les clameurs contre la prétendue trahison du roi et contre les conspirations de la cour. Ces détails m'ont été attestés par un trop grand nombre de témoins oculaires, pour que je puisse les révoquer en doute : ils prouvent évidemment que les reproches faits au roi ne sont pas mieux fondés d'un côté que de l'autre.

tions, que ceux qui proposeroient le gouvernement républicain ou l'établissement de deux chambres, seroient voués à l'exécration publique. Les écrivains exagérés des deux partis, s'éloignoient également de l'esprit et des principes de la constitution; leurs productions incendiaires prolongeoient, entretenoient le mécontentement et l'agitation du peuple. Les inconvéniens graves qui pouvoient en résulter ont dû fixer l'attention du roi : obligé par son serment de maintenir la constitution par tous les moyens qui étoient en son pouvoir, il a pu et dû considérer comme un de ces moyens, celui d'éclairer le peuple par des écrits sages et constitutionnels qui servissent de contre-poison aux pamphlets dangereux dont il étoit inondé chaque jour; ce qu'il y a de certain, c'est que pendant mon ministère, mes collègues ont, ainsi que moi, regardé comme un devoir de donner ce conseil au roi, et que nous le lui avons donné plusieurs fois. Ainsi, il est très-possible que cet ordre ait été donné à l'intendant de la liste civile : quant à la manière dont il a été exécuté, on sent bien que le roi n'a pu en suivre les détails; d'ailleurs, il est de principe que l'exécution la plus repréhensible d'un ordre légitime, ne peut jamais compromettre celui qui a donné l'ordre, mais seulement celui qui l'a exécuté. Or, il est évident que l'ordre de faire répandre des écrits sages et constitutionnels, étoit un ordre légitime. Le roi a donc pu le donner, et certainement il n'en a pas donné d'autre. Mais voici des faits qui lui sont personnels, et d'après lesquels ont peut juger de ses véritables sentimens. »

*Premier fait.* » J'avois montré la répugnance la plus forte à accepter le ministère, et je n'avois pas dissimulé que le principal motif de cette répugnance étoit mon incertitude sur les véritables dispositions du roi relativement à la constitution. Il en fut instruit, et lorsque je lui fus présenté le 3 octobre par le ministre de l'intérieur, il m'adressa, en sa présence, ces propres paroles :

» Je sais vos inquiétudes, je ne les blâme pas; il est tout simple que vous desiriez de savoir à quoi vous en tenir. J'ai accepté la constitution; je ne dis pas que je la croie bonne dans tous ses points; je suis même convaincu que si l'assemblée ne se fût pas interdit la faculté de recevoir les observations que je pourrois avoir à faire, elle auroit adopté les principaux changemens que j'aurois eu à proposer; mais nous n'en sommes plus là : la constitution est acceptée telle qu'elle est; elle a en sa faveur l'opinion générale; ainsi on ne peut plus penser à des changemens, que lorsque l'expérience en aura fait sentir la nécessité, car la force ne peut rien sur l'opinion; le succès de cette expérience dépend de la fidélité avec laquelle la constitution sera exécutée, et mon intention est qu'elle le soit autant et aussi bien qu'il sera possible. Voilà la ligne que je me suis tracée, et dont j'exige que mes ministres ne s'écartent pas : si les moyens d'exécution qui sont en leur pouvoir se trouvent insuffisans, ou qu'ils éprouvent quelque embarras, c'est à l'assemblée qu'ils doivent s'adresser. »

» La reine, à qui je fus présenté le même jour, me répéta la même chose et finit par me dire: « Voilà le plan que le roi a adopté, je crois que c'est le » seul raisonnable, et j'espère que vous ne l'en ferez pas changer. »

» J'affirme ce fait en mon ame et conscience, et j'appuie cette affirmation par mon serment que j'offre de renouveler par-devant qui et en telle forme que l'assemblée jugera à propos de prescrire. Au surplus, en rentrant chez moi, je n'eus rien de plus pressé que de prendre note de ce que le roi venoit de me dire : cette note, datée du 3 octobre, étoit dans le même porte-feuille rouge dont les commissaires du comité de surveillance de la commune ont enlevé tous les papiers; si la Convention nationale juge à propos d'en prendre connoissance, il lui sera aisé de se la faire représenter. »

*Second fait.* « Vers la fin de décembre dernier, ou dans les premiers jours

de janvier, un ancien militaire retiré du service (1) vint me consulter à l'hôtel de la marine, sur une proposition qui lui avoit été faite la veille, d'entrer dans une coalition de gentilshommes, pour escorter le roi qui devoit (lui avoit-on dit) sortir bientôt du royaume. Celui qui lui avoit fait cette proposition, s'étoit présenté chez lui sous le titre de maréchal-de-camp, et lui avoit donné vingt-quatre heures pour faire ses réflexions. Je donnai à la personne qui me consultoit, l'avis de se montrer disposée à entrer dans cette coalition, pourvu qu'auparavant on lui fît connoître son organisation, ses projets, ses moyens, et les personnes dont elle étoit composée. Je lui recommandai expressément de ne rien oublier de ce qu'on lui diroit, et particulièrement de s'assurer du nom et de la demeure de ce maréchal-de-camp : il me promit de ne pas tarder à venir m'instruire du résultat de sa seconde conversation avec lui. Il revint, en effet, le lendemain, et me rendit le compte le plus détaillé de ce qui s'étoit passé : j'en pris une note exacte que je lus le soir même au conseil ; le roi en fut indigné, et ordonna au ministre de l'intérieur, d'en faire sur-le-champ la dénonciation au directoire du département, et de lui recommander de faire toutes les recherches possibles pour découvrir ce prétendu maréchal-de-camp, de le faire veiller de très-près, et de s'assurer de sa personne, s'il y avoit lieu. Comme cette lettre fut écrite au même instant par M. Cahier-de-Gerville, et envoyée immédiatement après le conseil, il est possible qu'il n'en ait pas gardé de minute ; mais l'original se trouvera aisément dans le dépôt du directoire du département. Les recherches ordonnées par le roi, furent faites avec soin. On étoit parvenu à découvrir le domicile de cet homme ; mais il se cachoit depuis plusieurs jours, de manière qu'il n'avoit pas été possible de le surprendre. Il paroissoit, au surplus, par les notes qu'on s'étoit procurées sur son compte à la police, que cet homme étoit non-seulement un mauvais sujet, mais une très-mauvaise tête. Quoi qu'il en soit, la conduite du roi, dans cette affaire, prouve au moins qu'il ne favorisoit pas les coalitions prétendues formées pour sa sûreté. »

*Troisième fait.* « Dans le mois de janvier dernier, M. Cahier-de-Gerville, fesant lecture au conseil d'un projet de proclamation, le roi l'arrêta à une phrase où se trouvoient ces mots : *l'amour de mon peuple*, et lui dit de les corriger par ceux-ci : *l'amour du peuple français ; je ne puis plus* (ajouta-t-il, d'une voix émue et les yeux gonflés de larmes), *je ne puis plus dire* MON PEUPLE, *mais on a beau faire, ce sera toujours l'expression de mon cœur.* Ce fait intéressant peut être attesté par les ministres qui composoient alors le conseil, et j'adjure tous ceux qui les y ont précédés ou suivis, de déclarer s'ils n'ont pas reconnu, dans plusieurs circonstances, qu'un des sentimens les plus dominans chez le roi, étoit l'attachemnt le plus profond, le plus tendre et le plus touchant pour le peuple français. On n'a pas oublié que le jour même de son arrivée de Varennes, l'un des premiers officiers de sa maison, lui témoignant ses regrets sur le mauvais succès de cette démarche, et particulièrement sur l'augmentation de crédit et de puissance qui en résultoit pour l'assemblée, il fit sur-le-champ cette réponse remarquable : *tant mieux, mille fois tant mieux, pourvu qu'elle s'en serve pour le bonheur du peuple !* »

*Quatrième partie.* « Dans la séance du 6 de ce mois, le rapporteur Valazé a fait lecture d'une note trouvée chez moi, sur un nouvel ordre de chevalerie de la reine ; et pour donner plus d'importance à cette pièce qui a excité, avec grande raison, une risée générale dans l'assemblée, il a dit qu'elle avoit été trouvée dans mon porte-feuille. Le rapporteur Valazé s'est trompé, et si l'as-

(1) Le chevalier de Lafond.

semblée veut bien se faire représenter le procès-verbal de la levée des scellés qui avoient été mis chez moi, elle y verra que ce n'est dans aucun de mes porte-feuilles que cette pièce a été trouvée, mais, puisqu'il faut le dire, dans le sceau de faïence qui étoit dans ma garde-robe. Il eût été difficile d'en faire usage, si on ne l'eût pas séparée d'un billet d'envoi qui étoit dans le même sceau; ce billet, daté des premiers jours de septembre ou d'octobre 1790, étoit à-peu-près conçu en ces termes: « Je vous envoie la note dont je vous ai » parlé avant-hier; je vous préviens que je la tiens d'une personne dont la tête » est exaltée, ainsi vous en croirez ce que vous voudrez. » Le lieu où elle a été trouvée, prouve que j'en avois porté le même jugement que la Convention nationale.

» Les membres du comité de surveillance de la commune, qui firent l'examen de tous les papiers contenus dans ce sceau, et qui y employèrent près de neuf heures, suivant le rapport de la personne qui y assistoit pour moi, y trouvèrent aussi une liste du comité autrichien, composée d'environ trente noms tous fabriqués, et ils s'empressèrent de saisir cette pièce qu'ils regardèrent d'abord comme une découverte très-importante. Heureusement la clef de ces noms se trouvoit écrite en seconde colonne sur la même page, et on y lisoit ceux de MM. Sieyes, Condorcet, Brissot, Robespierre, etc. etc. Mais si la clef eût été écrite sur une feuille différente, et qu'on eût pu la séparer de la liste aussi aisément qu'on a séparé la note sur l'ordre de chevalerie de la reine, du billet d'envoi, on auroit pu alors employer cette liste comme une grande preuve de l'existence du comité autrichien. »

Tels sont les faits que j'ai cru devoir faire connoître à l'assemblée, et dont l'exactitude sera constatée par les preuves que je cite, et qu'elle pourra vérifier, ou par les témoins que j'indique et qui pourront être entendus. J'en aurois un bien plus grand nombre à présenter, si les catastrophes du mois de septembre n'avoient pas mis en fuite ou fait périr les personnes qui auroient pu attester la vérité, ou en rapporter des preuves écrites.

*Signé* DE BERTRAND.

---

# N°. VI.

*Défense* (1) *de LOUIS XVI, prononcée à la barre de la Convention nationale, le mercredi 26 décembre 1792, l'an premier de la république, par M.* DESÈZE, *l'un de ses défenseurs officieux.*

CITOYENS REPRÉSENTANS DE LA NATION,

Il est donc enfin arrivé, ce moment où Louis, accusé au nom du peuple

(1) Forcé d'écrire une défense aussi importante en quatre nuits, pendant que j'employois les jours avec mes collègues à examiner les nombreuses pièces dont on nous avoit donné communication, je n'ai pas besoin d'avertir qu'elle se ressent de l'extrême précipitation avec laquelle j'ai été obligé de la rédiger, et qu'elle n'offre presque, en quelque sorte, que des résultats; mais j'ai dû remplir un devoir sacré, et j'ai consulté mon zèle seulement, et non pas mes forces.

français, peut se faire entendre au milieu de ce peuple lui-même ! Il est arrivé ce moment où, entouré des conseils que l'humanité et la loi lui ont donnés, il peut présenter à la nation une défense que son cœur avoue, et développer devant elle les intentions qui l'ont toujours animé ! Déjà le silence même qui m'environne, m'avertit que le jour de la justice a succédé aux jours de colère et de prévention ; que cet acte solennel n'est point une vaine forme ; que le temple de la liberté est aussi celui de l'impartialité que la loi commande, et que l'homme, quel qu'il soit, qui se trouve réduit à la condition humiliante d'accusé, est toujours sûr d'appeler sur lui et l'attention et l'intérêt de ceux même qui le poursuivent.

Je dis l'homme, quel qu'il soit, car Louis n'est plus en effet qu'un homme, et un homme accusé. Il n'exerce plus de prestiges ; il ne peut plus rien ; il ne peut plus imprimer de crainte ; il ne peut plus offrir d'espérances : c'est donc le moment où vous lui devez, non-seulement le plus de justice, mais j'oserai dire le plus de faveur. Toute la sensibilité que peut faire naître un malheur sans terme, il a droit de vous l'inspirer ; et si, comme l'a dit un républicain célèbre, les infortunes des rois ont, pour ceux qui ont vécu dans des gouvernemens monarchiques, quelque chose de bien plus attendrissant et de bien plus sacré que les infortunes des autres hommes, sans doute que la destinée de celui qui a occupé le trône le plus brillant de l'univers, doit exciter un intérêt bien plus vif encore ; cet intérêt doit même s'accroître à mesure que la décision que vous allez prononcer sur son sort s'avance. Jusqu'ici vous n'avez entendu que les réponses qu'il vous a faites. Vous l'avez appelé au milieu de vous : il y est venu ; il y est venu avec calme, avec courage, avec dignité ; il y est venu plein du sentiment de son innocence, fort de ses intentions, dont aucune puissance humaine ne peut lui ravir le consolant témoignage ; et, appuyé en quelque sorte sur sa vie entière, il vous a manifesté son ame ; il a voulu que vous connussiez, et la nation par vous, tout ce qu'il a fait ; il vous a révélé jusqu'à ses pensées : mais, en vous répondant ainsi au moment même où vous l'appeliez ; en discutant sans préparation et sans examen des inculpations qu'il ne prévoyoit pas ; en improvisant, pour ainsi dire, une justification qu'il étoit bien loin même d'imaginer devoir vous donner, Louis n'a pu que vous dire son innocence ; il n'a pu vous la démontrer, il n'a pu vous en produire les preuves. Moi, citoyens, je vous les apporte ; je les apporte à ce peuple au nom duquel on l'accuse. Je voudrois pouvoir être entendu dans ce moment de la France entière ; je voudrois que cette enceinte pût s'agrandir tout-à-coup pour la recevoir. Je sais qu'en parlant aux représentans de la nation, je parle à la nation elle-même ; mais il est permis sans doute à Louis de regreter qu'une multitude immense de citoyens aient reçu l'impression des inculpations dont il est l'objet, et qu'ils ne soient pas aujourd'hui à portée d'apprécier les réponses qui les détruisent. Ce qui lui importe le plus, c'est de prouver qu'il n'est point coupable ; c'est-là son seul vœu, sa seule pensée. Louis sait bien que l'Europe attend avec inquiétude le jugement que vous allez rendre ; mais il ne s'occupe que de la France. Il sait bien que la postérité recueillera un jour toutes les pièces de cette grande discussion qui s'est élevée entre une nation et un homme ; mais Louis ne songe qu'à ses contemporains ; il n'aspire qu'à les détromper. Nous n'aspirons non plus nous-mêmes qu'à le défendre ; nous ne voulons que le justifier. Nous oublions, comme lui, l'Europe qui nous écoute ; nous oublions la postérité, dont l'opinion déjà se prépare ; nous ne voulons voir que le moment actuel, nous ne sommes occupés que du sort de Louis, et nous croirons avoir rempli toute notre tâche, quand nous aurons démontré qu'il est innocent.

Je ne dois pas d'ailleurs, citoyens, vous dissimuler, et ç'a été pour nous une profonde douleur, que le temps nous a manqué à tous, mais sur-tout

à moi, pour la combinaison de cette défense : les matériaux les plus vastes étoient dans nos mains, et nous avons pu à peine y jeter les yeux; il nous a fallu employer à classer les pièces que la commission nous a opposées, les momens qui nous étoient accordés pour les discuter. La nécessité des communications avec l'accusé, m'a ravi encore une grande partie de ceux qui étoient destinés à la rédaction; et dans une cause qui, pour son importance, pour sa solennité, son éclat, son retentissement dans les siècles, si je puis m'exprimer ainsi, auroit mérité plusieurs mois de méditation et d'efforts, je n'ai pas eu seulement huit jours. Je vous supplie donc, citoyens, de m'entendre avec l'indulgence que notre respect même pour votre décret, et le desir de vous obéir, doit vous inspirer. Que la cause de Louis ne souffre pas des omissions forcées de ses défenseurs; que votre justice aide notre zèle, et qu'on puisse dire, suivant la magnifique expression de l'orateur de Rome, que vous avez *travaillé* en quelque sorte vous-mêmes, avec moi, à la justification que je vous présente.

J'ai une grande carrière à parcourir; mais je vais en abréger l'étendue en la divisant.

Si je n'avois à répondre ici qu'à des juges, je ne leur présenterois que des principes, et je me contenterois de leur dire que depuis que la nation a aboli la royauté, il n'y a plus rien à prononcer sur Louis; mais je parle aussi au peuple lui-même; et Louis a trop à cœur de détruire les préventions qu'on lui a inspirées, pour ne pas s'imposer une tâche surabondante, et ne pas se faire un devoir de discuter tous les faits qu'on lui a imputés.

Je poserai donc d'abord les principes, et je discuterai ensuite les faits que l'acte d'accusation énonce.

*Principes relatifs à l'inviolabilité prononcée par la constitution.*

J'ai à examiner ici les principes sous deux points de vue :

Sous le point de vue où Louis se trouvoit placé avant l'abolition de la royauté;

Et sous celui où il se trouve placé depuis que cette abolition a été prononcée.

En entrant dans cette discussion, je trouve d'abord le décret par lequel la Convention nationale a décidé que Louis seroit jugé par elle, et je n'ignore pas l'abus que quelques esprits, plus ardens peut-etre que réfléchis, ont prétendu faire de ce décret.

Je sais qu'ils ont supposé que, par cette prononciation, la Convention avoit ôté d'avance à Louis l'inviolabilité dont la constitution l'a couvert.

Je sais qu'ils ont dit que Louis ne pourroit plus employer cette inviolabilité, dans sa défense, comme moyen.

Mais c'est là une erreur que la plus simple observation suffit pour faire disparoître.

Qu'a prononcé en effet la Convention?

En décrétant que Louis seroit jugé par elle, tout ce qu'elle a décidé, c'est qu'elle se constituoit juge de l'accusation qu'elle-même avoit intentée contre lui; mais en même-temps qu'elle se constituoit juge de cette accusation, la Convention a ordonné que Louis seroit entendu, et on sent qu'il étoit bien impossible qu'elle le jugeât avant de l'entendre.

Si donc Louis a dû être entendu avant d'être jugé, il a donc le droit de se défendre de l'accusation dont il est l'objet, par tous les moyens qui lui paroissent les plus propres à la repousser : ce droit est celui de tous les accusés; il leur appartient par leur qualité même d'accusés. Il ne dé-

pend pas du juge de ravir à l'accusé un seul de ses moyens de défense ; il ne peut que les apprécier dans son jugement.

La Convention n'a donc non plus elle-même, que cette faculté à l'égard de Louis : elle appréciera sa défense, quand il la lui aura présentée ; mais elle ne peut d'avance, ni l'affoiblir, ni la préjuger. Si Louis se trompe dans les principes qu'il croit important pour lui de faire valoir, ce sera à la Convention à les écarter dans sa décision ; mais, jusques-là, il est nécessaire qu'elle l'entende. La justice le veut, ainsi que la loi.

Voici donc les principes que je pose et que je réclame.

Les nations sont souveraines.

Elles sont libres de se donner la forme de gouvernement qui leur paroît la plus convenable.

Elles peuvent même, lorsqu'elles ont reconnu les vices de celle qu'elles ont essayée, en adopter une nouvelle, pour changer leur sort.

Je ne conteste pas ce droit des nations : il est imprescriptible ; il est écrit dans notre acte constitutionnel ; et on n'a peut-être pas oublié que c'est aux efforts de l'un des conseils mêmes de Louis, membre alors de l'assemblée constituante, que la France doit de voir cette maxime fondamentale placée au nombre de ses propres lois.

Mais une grande nation ne peut pas exercer elle-même sa souveraineté ; il faut nécessairement qu'elle la délègue.

La nécessité de cette délégation la conduit, ou à se donner un roi, ou à se former en république.

En 1789, dans cette première époque de sa révolution, qui a changé tout-à-coup la forme de gouvernement sous laquelle nous existions depuis tant de siècles, la nation assemblée a déclaré aux mandataires qu'elle avoit choisis, qu'elle vouloit un gouvernement monarchique.

Le gouvernement monarchique exigeoit nécessairement l'inviolabilité de son chef.

Les représentans du peuple français avoient pensé que dans un pays où le roi étoit chargé seul de l'exécution de la loi, il avoit besoin, pour que son action n'éprouvât pas d'obstacle, ou les surmontât, de toutes les forces de l'opinion ; qu'il falloit qu'il pût imprimer le respect qui fait aimer l'obéissance que la loi commande ; qu'il contînt dans leurs limites toutes les autorités secondaires qui ne tendent qu'à s'en écarter ou à les franchir ; qu'il réprimât ou qu'il prévînt toutes les passions qui s'efforcent de contrarier le bien général ; qu'il surveillât avec inquiétude toutes les parties de l'ordre public ; en un mot, qu'il tînt sans cesse dans sa main tous les ressorts du gouvernement constamment tendus, et qu'il ne souffrît pas qu'un seul pût se relâcher.

Ils avoient pensé que pour remplir de si grands devoirs il falloit donc que le monarque jouît d'une grande puissance, et que pour que cette puissance eût toute la liberté de son exercice, il falloit qu'il fût inviolable.

Les représentans de la nation savoient d'ailleurs que ce n'étoit pas pour les rois que les nations créoient l'inviolabilité, mais pour elles-mêmes ; que c'étoit pour leur propre tranquillité, pour leur propre bonheur, et parce que dans les gouvernemens monarchiques la tranquillité seroit sans cesse troublée, si le chef du pouvoir suprême n'opposoit pas sans cesse l'inflexibilité de la loi à toutes les passions ou à tous les écarts qui pourroient éluder ou violer ses dispositions.

Ils avoient regardé enfin comme un principe aussi moral que politique, cette maxime d'un peuple voisin, que les fautes des rois ne peuvent ja-

mais être personnelles ; que le malheur de leur position, les séductions qui les environnent, doivent toujours faire rejeter sur des inspirations étrangères les délits mêmes qu'ils peuvent commettre, et qu'il valoit mieux pour le peuple lui-même, dont l'inviolabilité étoit le véritable domaine, écarter d'eux toute espèce de responsabilité, et supposer plutôt leur démence, que de les exposer à des attaques qui ne pourroient qu'exciter de grandes révolutions.

C'est dans ces idées que les représentans du peuple posèrent les bases de la constitution que leur avoit demandé la France.

J'ouvre donc la constitution, et je vois, au premier chapitre de *la royauté*, que la royauté est indivisible, et déléguée héréditairement à la race régnante, et de mâle en mâle.

Ainsi je remarque d'abord que le titre qui a déféré la royauté à Louis est une délégation.

On a disputé sur le caractère de cette délégation.

On a demandé si elle étoit un contrat.

On a demandé, sur-tout, si elle étoit un contrat synallagmatique.

Mais ce n'étoit là qu'une question de mots.

Sans doute, cette délégation n'étoit pas un contrat de la nature de ceux qui ne peuvent se dissoudre que par le consentement mutuel des parties ; il est évident que ce n'étoit qu'un mandat, une attribution de l'exercice de la souveraineté, dont la nation se réservoit le principe, et qu'elle ne pouvoit pas aliéner, et une attribution par conséquent révocable par son essence, comme tous les mandats ; mais, c'étoit un contrat en ce sens, que, tant qu'il subsistoit et qu'il n'étoit pas révoqué, il obligeoit le mandant à remplir les conditions sous lesquelles il l'avoit donné, comme il obligeoit le mandataire à remplir celles sous lesquelles il l'avoit reçu.

Ecartons donc les contestations qui ne portent que sur les termes, et posons d'abord, que l'acte constitutionnel, en soumettant Louis à remplir avec fidélité la fonction auguste que la nation lui avoit confiée, n'a pu le soumettre à d'autres conditions ou à d'autres peines que celles qui sont écrites dans le mandat même.

Voyons donc quelles sont ces peines ou ces conditions écrites dans le mandat.

Je passe à l'article 2, et je lis, que *la personne du roi est inviolable et sacrée ;* et j'observe que cette inviolabilité est posée ici d'une manière absolue. Il n'y a aucune condition qui l'altère, aucune exception qui la modifie, aucune nuance qui l'affoiblisse ; elle est en deux mots, et elle est entière.

Mais voici les hypothèses prévues par la constitution, et qui, sans altérer l'inviolabilité du roi, puisqu'elles respectent son caractère de roi, tant qu'il le possède, supposent des circonstances dans lesquelles il peut perdre ce caractère, et cesser d'être roi.

La première de ces hypothèses est celle que pose l'article 5.

« Si, un mois après l'invitation du corps législatif, le roi n'a pas prêté
» ce serment (celui d'être fidèle à la nation et à la loi, et de maintenir la
» constitution), ou si, après l'avoir prêté, il le rétracte, *il sera censé avoir*
» *abdiqué la royauté.* »

La nation impose ici au roi l'obligation de lui prêter serment de fidélité, et celle de tenir ce serment qu'il aura prêté.

Rétracter son serment, est sans doute un crime du roi contre la nation. La constitution a prévu ce crime ; et quelle est la peine qu'elle prononce ? c'est que le roi sera *censé* avoir abdiqué la royauté.

Et je m'explique mal en parlant de *peine*, car ce n'est point en effet une peine que la loi prononce, dans le sens légal de ce mot ; ce n'est point un jugement qu'elle ordonne, ce n'est point une *déchéance* qu'elle établit ; ce mot n'est pas une seule fois dans la loi ; c'est une supposition qu'elle crée, et par laquelle elle déclare que, dans l'hypothèse qu'elle a prévue, le roi sera présumé avoir abdiqué la royauté.

Ce n'est pas ici, législateurs, que les mots sont indifférens.

Il est évident que c'est par respect pour le caractère du roi, que la constitution a voulu éviter de le blesser jusque dans les termes ; c'est dans cet objet qu'elle a affecté de choisir les expressions dont elle s'est servie, et qu'elle n'en a pas employé d'autres. Vous voyez qu'elle ne crée point de tribunal, qu'elle ne parle point de jugement, qu'elle ne prononce pas le mot *déchéance ;* elle a cru seulement devoir, pour sa sûreté, prévoir le cas où elle pourroit avoir à se plaindre des perfidies ou des attentats même du roi, et elle a dit : Si ce cas arrive, le roi sera présumé avoir consenti à la révocation du mandat que je lui avois donné, et je redeviens libre de le reprendre.

Je sais bien qu'il faut toujours déclarer cette présomption de révocation, et que quoique la constitution se soit tue sur le mode dans lequel cette déclaration devroit avoir lieu, c'est évidemment à la nation qu'appartient le droit de la prononcer ; mais enfin ce n'est jamais là qu'une fiction à réaliser ; et cette fiction réalisée, n'est pas, à proprement parler, une peine, c'est un fait.

Je viens de dire que la constitution avoit prévu le cas où le roi rétracteroit son serment de fidélité ; mais, sans rétracter ce serment, le roi pouvoit le trahir ; il pouvoit attenter à la sûreté de la nation, il pouvoit tourner contre elle le pouvoir qu'elle lui avoit donné au contraire pour la défendre : la constitution a prévu encore ce délit. Que prononce-t-elle ?

Elle dit à l'article VI :

« Si le roi se met à la tête d'une armée et en dirige les forces contre la
» nation, ou s'il ne s'oppose pas, par un acte formel à une telle entreprise
» qui s'exécuteroit en son nom, il sera censé avoir abdiqué la royauté. »

Je vous supplie, citoyens, de bien remarquer ici le caractère du délit prévu par la loi.

« Se mettre à la tête d'une armée, et en diriger les forces contre la na-
» tion. »

Certainement il ne peut pas exister de délit plus grave ; celui-là seul les embrasse tous. Il suppose, dans les combinaisons qui le préparent, toutes les perfidies, toutes les machinations, toutes les trames qu'une telle entreprise exige nécessairement ; il suppose dans ses effets toutes les horreurs, tous les fléaux, toutes les calamités qu'une guerre sanglante et intestine entraîne avec elle..... Et cependant, qu'a prononcé la constitution ? La présomption de l'abdication de la royauté.

L'article VII prévoit le cas où le roi sortira du royaume, et où, sur l'invitation qui lui sera faite d'y rentrer, par le corps législatif, dans l'intervalle qu'il lui fixera, il aura refusé d'obéir. Et que prononce encore ici la constitution ? La présomption de l'abdication de la royauté.

Enfin, l'article VIII (et ce dernier article est bien important) porte :
« qu'après l'abdication *expresse* ou *légale*, le roi sera dans la classe des
» citoyens, et pourra être accusé et jugé comme eux, *pour les actes pos-*
» *térieurs à son abdication.* »

Je n'ai pas besoin de définir l'abdication *expresse.*

L'abdication *légale* est définie elle-même par les articles que je viens de rapporter.

Il résulte donc de celui-ci, que ce n'est qu'après avoir abdiqué volontairement, ou commis un des délits qui emportent la présomption de l'abdication, que le roi rentre dans la classe des citoyens.

Le roi n'étoit donc pas *avant* dans la classe des citoyens.

Il avoit donc une existence constitutionnelle, particulière, isolée, absolument distincte de celle des autres citoyens; et d'où lui venoit cette existence particulière, cette existence privilégiée, si ce n'est de la loi qui lui avoit imprimé le caractère sacré d'inviolabilité, qui ne devoit s'effacer pour lui qu'après son abdication expresse ou légale?

Et observez que la loi qui dit que le roi rentre dans la classe des citoyens après l'abdication légale, venoit de faire résulter cette abdication: de quoi? Du plus grand des forfaits qu'un roi puisse commettre contre une nation, celui d'une armée dirigée contre elle pour la subjuguer ou pour l'asservir; et c'est après ce forfait atroce, qu'elle le déclare rentré *dans la classe des citoyens:* elle ne suppose donc pas que, même pris les armes à la main, le roi puisse perdre la vie; elle ne suppose pas seulement qu'on puisse le condamner à aucune peine; elle ne suppose pas qu'il puisse jamais en éprouver d'autre, que celle de l'abdication de la royauté.

Citoyens, combien les textes de la loi constitutionnelle, ainsi rapprochés, se prêtent d'explication l'un à l'autre, et quelle lumière ils répandent sur la question que j'agite ici!

Mais, je continue.

Le roi, rentré dans la classe des citoyens, peut alors être jugé comme eux.

Mais pour quels actes?

Pour les actes *postérieurs* à son abdication.

Donc, pour les actes *antérieurs* à son abdication, il ne peut pas être jugé dans le sens qu'on attache ordinairement à ce terme.

Tout ce qu'on peut appliquer à ces actes, c'est la présomption de cette abdication elle-même.

Voilà tout ce qu'a voulu la constitution, et on ne peut pas sortir de son texte.

Et au reste la loi est parfaitement égale ici entre le corps législatif et le roi.

Le corps législatif pouvoit aussi trahir la nation; il pouvoit abuser du pouvoir qu'elle lui confioit; il pouvoit proroger ce pouvoir au-delà du terme qu'elle avoit fixé; il pouvoit envahir sa souveraineté; la nation avoit, sans doute, le droit de dissoudre ce corps prévaricateur; mais aucune peine n'étoit prononcée par la constitution, ni contre le corps, ni contre les membres.

J'applique maintenant ces principes.

Louis est accusé. Il est accusé au nom de la nation, il est accusé de plusieurs délits.

Ou ces délits sont prévus par l'acte constitutionnel, ou ils ne le sont pas.

S'ils ne sont pas prévus par l'acte constitutionnel, vous ne pouvez pas les juger; car alors il n'existe pas de loi qu'on puisse leur appliquer, et vous savez qu'un des droits les plus sacrés de l'homme, c'est de n'être jugé que d'après les lois promulguées antérieurement aux délits.

S'ils sont prévus par l'acte constitutionnel, alors Louis n'a encouru que la présomption de l'abdication de la royauté.

Mais je vais plus loin: je dis qu'ils sont prévus par l'acte constitutionnel; car l'acte constitutionnel en a prévu un, qui est le plus atroce de tous, et dans lequel tous les autres rentrent nécessairement; c'est celui de la guerre faite à la nation, en abusant contre elle de ses forces mêmes. De quelque manière qu'on veuille l'entendre, tout est là. Toutes les perfidies que Louis auroit pu commettre dans le dessein de renverser la constitution qu'il avoit promis de

maintenir, ne sont jamais qu'une guerre faite à la nation; et cette guerre, prise au sens figuré, est bien moins terrible que les incendies, les massacres, les dévastations qu'occasionne toujours la guerre, prise dans le sens littéral.... Eh bien! pour tous ces délits, la loi ne prononce que l'abdication présumée de la royauté.

Je sais bien qu'aujourd'hui, que la nation a aboli la royauté elle-même, elle ne peut plus prononcer cette abdication.

La nation avoit sans doute le droit d'abolir la royauté.

Elle a pu changer la forme du gouvernement de la France.

Mais a-t-il dépendu d'elle de changer le sort de Louis?

A-t-elle pu faire qu'il n'eût pas le droit de demander qu'on ne lui appliquât que la loi à laquelle il s'étoit soumis?

A-t-elle pu aller au-delà du mandat par lequel il s'étoit lié?

Louis n'a-t-il pas le droit de vous dire :

« Quand la Convention s'est formée, j'étois le prisonnier de la nation.

» Vous pouviez prononcer alors sur mon sort, comme vous voulez le faire » aujourd'hui.

» Pourquoi n'avez-vous pas prononcé?

» Vous avez aboli la royauté; je ne vous conteste pas votre droit; mais, » si vous aviez suspendu cette déclaration de la volonté nationale, et que vous » eussiez commencé par m'accuser et par me juger, vous ne pouviez pas » m'appliquer d'autre peine que l'abdication présumée de la royauté.

» Pourquoi donc n'avez vous pas commencé par là?

» Ce que vous avez fait a-t-il pu nuire au droit que j'avois?

» Avez-vous pu vous placer ainsi vous-mêmes hors de la constitution, et » m'opposer ensuite qu'elle étoit détruite?

» Quoi! vous voulez me punir; et parce que vous avez anéanti l'acte » constitutionnel, vous voulez m'en ôter le fruit!

» Vous voulez me punir; et parce que vous ne trouvez plus de peine à » laquelle vous ayez le droit de me condamner, vous voulez en prononcer » une différente de celle à laquelle je m'étois soumis!

» Vous voulez me punir; et parce que vous ne connoissez pas de loi que » vous puissiez m'appliquer, vous voulez en faire une pour moi tout seul!

» Certes, il n'y a pas aujourd'hui de puissance égale à la vôtre; mais il y » en a une que vous n'avez pas : c'est celle de n'être pas justes. »

Citoyens, je ne connois pas de réponse à cette défense.

On en oppose cependant.

On dit que la nation ne pouvoit pas, sans aliéner sa souveraineté, renoncer au droit de punir autrement que par les peines de la constitution, les crimes commis contre elle.

Mais, c'est-là une équivoque qu'il est bien étonnant qu'on se soit permise.

La nation a pu se donner à elle-même une loi constitutionnelle.

Elle n'a pu renoncer au droit de changer cette loi, parce que ce droit étoit dans l'essence de la souveraineté qui lui appartenoit; mais elle ne pourroit pas dire aujourd'hui, sans soulever contre elle les réclamations de l'univers indigné : « Je ne veux pas exécuter la loi que je me suis donnée à moi-même, » malgré le serment solennel que j'avois fait de l'exécuter pendant tout le » temps qu'elle subsisteroit. »

Lui prêter ce langage, ce seroit insulter à la loyauté nationale, et supposer que, de la part des représentans du peuple français, la constitution n'a été que le plus horrible de tous les pièges.

On a dit aussi que si les délits dont Louis étoit accusé n'étoient pas dans l'acte constitutionnel, tout ce qu'on pouvoit en conclure, c'est qu'il pouvoit

être jugé par les principes du droit naturel, ou par ceux du droit politique.

A cette objection je réponds deux choses:

La première, c'est qu'il seroit bien étrange que le roi ne jouît pas lui-même du droit que la loi accorde à tout citoyen, celui de n'être jugé que d'après la loi, et de ne pouvoir être soumis à aucun jugement arbitraire.

La seconde, c'est qu'il n'est pas vrai que les délits dont on accuse Louis, ne soient pas dans l'acte constitutionnel.

Qu'est-ce, en effet, en masse, qu'on lui reproche?

C'est d'avoir trahi la nation, en coopérant, de tout son pouvoir, à favoriser les entreprises qu'on a pu tenter pour renverser la constitution.

Or, ce délit se place évidemment sous le second chef de l'article VI, qui concerne le cas où le roi ne s'opposera pas à une entreprise faite en son nom.

Mais, si le délit porté par le premier chef du même article, qui est celui d'une guerre faite à la nation, à la tête d'une armée, et qui est bien plus grave que le second, n'est puni lui-même que par l'abdication présumée de la royauté, comment pourroit-on imposer une peine plus forte au délit moins grave?

Je cherche les objections les plus spécieuses qu'on ait élevées: je voudrois pouvoir les parcourir toutes.

Je ne parle pas de ce qu'on a dit, que *Louis avoit eté jugé en insurrection.*

Et la raison et le sentiment se refusent également à la discussion d'une maxime destructive de toute liberté et de toute justice, d'une maxime qui compromet la vie et l'honneur de tout citoyen, et qui est contraire à la nature même de l'insurrection.

Je n'examine point, en effet, les caractères qui peuvent distinguer les insurrections légitimes ou celles qui ne le sont pas; les insurrections nationales ou les insurrections seulement partielles; mais je dis que, par sa nature, une insurrection est une résistance subite et violente à l'oppression qu'on croit éprouver, et que, par cette raison même, elle ne peut pas être un mouvement refléchi, ni par conséquent un jugement.

Je dis que dans une nation qui a une loi constitutionnelle quelconque, une insurrection ne peut être qu'une réclamation à cette loi, et la provocation d'un jugement fondé sur les dispositions qu'elle a consacrées.

Je dis, enfin, que toute constitution républicaine, ou autre, qui ne portera pas sur cette base fondamentale, et qui donnera à l'insurrection seule, n'importe sa nature ou son but, tous les caractères qui n'appartiennent qu'à la loi elle-même, ne sera qu'un édifice de sable que le premier vent populaire aura bientôt renversé.

Je ne parle pas non plus de ce qu'on a dit, que la royauté étoit un crime, parce que c'étoit une usurpation.

Le crime ici, seroit de la part de la nation, qui auroit dit: je t'offre la royauté; et qui se seroit dit à elle-même: je te punirai de l'avoir reçue.

Mais on a objecté que Louis ne pouvoit pas invoquer la loi constitutionnelle, puisque cette loi, il l'avoit violée.

D'abord, on suppose qu'il l'a violée, et je prouverai bientôt le contraire.

Mais ensuite, la loi constitutionnelle a prévu elle-même sa violation, et elle n'a prononcé contre cette violation, d'autre peine, que l'abdication présumée de la royauté.

On a dit que Louis devoit être jugé en ennemi.

Mais n'est-ce pas un ennemi que celui qui se met à la tête des armées contre sa propre nation? et cependant, il faut bien le redire, puisqu'on l'oublie: la constitution a prévu ce cas, et a fixé la peine.

On a dit que le roi n'étoit inviolable que pour chaque citoyen; mais que, de peuple à roi, il n'y avoit plus de rapport naturel.

Mais, en ce cas, les fonctionnaires républicains ne pourroient donc pas réclamer eux-mêmes les garanties que la loi leur auroit données?

Les représentans de la nation ne seront donc plus inviolables contre le peuple, pour ce qu'ils auront dit ou fait en leur qualité de représentans...... Quel inconcevable système!

On a dit encore que s'il n'existoit pas de loi qu'on pût appliquer à Louis, c'étoit à la volonté du peuple à en tenir lieu.

Citoyens, voici ma réponse.

Je lis dans *Rousseau* ces paroles :

« Là où je ne vois ni la loi qu'il faut suivre, ni le juge qui doit prononcer,
» je ne peux pas m'en rapporter à la volonté générale : la volonté générale
» ne peut, comme générale, prononcer ni sur un homme, ni sur un fait (1). »

Un tel texte n'a pas besoin d'être commenté.

J'arrête ici cette longue suite d'objections que j'ai recueillies de tous les écrits qu'on a publiés, et qui, comme on voit, ne détruisent pas mes principes.

Mais, au surplus, il me semble que, quelque chose qu'on ait dit, ou qu'on puisse dire contre l'inviolabilité prononcée par l'acte constitutionnel, on ne pourra jamais en tirer que l'une ou l'autre de ces deux conséquences : ou que la loi ne doit pas être entendue dans le sens absolu qu'elle nous présente, ou qu'elle ne doit pas être exécutée.

Or, sur le premier point, je réponds qu'en 1789, lorsqu'on discuta cette loi dans l'assemblée constituante, on proposa alors tous les doutes, toutes les objections, toutes les difficultés qu'on renouvelle aujourd'hui : c'est un fait qu'il est impossible de contester, qui est consigné dans tous les journaux d'alors, et dont la preuve est dans les mains de tout le monde ; et cependant la loi fut adoptée telle qu'elle est écrite dans l'acte constitutionnel.

Donc on ne peut pas aujourd'hui l'entendre dans un autre sens que celui que cet acte lui-même présente.

Donc on ne peut plus se prêter aux distinctions par lesquelles on voudroit se permettre de changer l'intention de la loi, ou la travestir.

Donc on ne peut pas restreindre l'inviolabilité absolue qu'elle prononce, à une inviolabilité relative ou modifiée.

Je réponds sur le second point, que la loi de l'inviolabilité fût-elle déraisonnable, absurde, funeste à la liberté nationale, il faudroit toujours l'exécuter jusqu'à ce qu'elle fût révoquée, parce que la nation l'a acceptée en acceptant la constitution, parce que l'acceptant, elle a justifié ses représentans de l'erreur même qu'on leur reproche ; et parce qu'enfin, ce qui ne permet plus d'objections, elle a fait serment de l'exécuter tant qu'elle existeroit.

La nation peut, sans doute, déclarer aujourd'hui qu'elle ne veut plus du gouvernement monarchique, puisqu'il est impossible que ce gouvernement puisse subsister sans l'inviolabilité de son chef ; elle peut renoncer à ce gouvernement, à cause de cette inviolabilité même ; mais elle ne peut pas l'effacer pour tout le temps que Louis a occupé le trône constitutionnel. Louis étoit inviolable tant qu'il étoit roi : l'abolition de la royauté ne peut rien changer à sa condition ; tout ce qui en résulte, c'est qu'on ne peut plus lui appliquer que la peine de l'abdication présumée de la royauté ; mais, par cela seul, on ne peut donc pas lui en appliquer d'autre.

Ainsi, concluons de cette discussion, que là où il n'y a pas de loi que l'on puisse appliquer, il ne peut y avoir de jugement ; et que là où il ne peut pas y avoir de jugement, il ne peut pas y avoir de condamnation prononcée.

(1) Contrat Social, art. 4.

Je parle de *condamnation* ; mais prenez donc garde que si vous ôtiez à Louis l'inviolabilité de roi, vous lui devriez au moins les droits de citoyen ; car vous ne pouvez pas faire que Louis cesse d'être roi, quand vous déclarez vouloir le juger, et qu'il le redevienne au moment de ce jugement que vous voulez rendre ?

Or, si vous vouliez juger Louis comme citoyen, je vous demanderois où sont ces formes conservatrices que tout citoyen a le droit imprescriptible de réclamer ?

Je vous demanderois où est cette séparation de pouvoirs, sans laquelle il ne peut pas exister de constitution ni de liberté ?

Je vous demanderois où sont ces jurés d'accusation et de jugement, espèce d'ôtages que la loi donne aux citoyens, pour la garantie de leur sûreté et de leur innocence ?

Je vous demanderois où est cette faculté si nécessaire de récusation, qu'elle a placée elle-même au-devant des haines ou des passions, pour les écarter ?

Je vous demanderois où est cette proportion de suffrages qu'elle a si sagement établie pour éloigner la condamnation, ou pour l'adoucir ?

Je vous demanderois où est ce scrutin silencieux qui provoque le juge à se recueillir avant qu'il prononce, et qui enferme, pour ainsi dire, dans la même urne, et son opinion et le témoignage de sa conscience ?

En un mot, je vous demanderois où sont toutes ces précautions religieuses que la loi a prises pour que le citoyen, même coupable, ne fût jamais frappé que par elle ?

Citoyens, je vous parlerai ici avec la franchise d'un homme libre. je cherche parmi vous des juges, et je n'y vois que des accusateurs.

Vous voulez prononcer sur le sort de Louis ; et c'est vous-mêmes qui l'accusez !

Vous voulez prononcer sur le sort de Louis ; et vous avez déjà émis votre vœu !

Vous voulez prononcer sur le sort de Louis, et vos opinions parcourent l'Europe !

Louis sera donc le seul Français pour lequel il n'existera aucune loi ni aucune forme ?

Il n'aura ni les droits de citoyen ni les prérogatives de roi.

Il ne jouira ni de son ancienne condition ni de la nouvelle.

Quelle étrange et inconcevable destinée !

Mais je n'insiste pas sur ces réflexions : je les abandonne à votre conscience ; je ne veux pas défendre Louis seulement avec des principes ; je veux combattre les préventions qui se sont élevées sur ses intentions ou son caractère ; je veux les détruire. Je vais donc vous présenter sa justification, et j'entre dans la discussion des faits que votre acte d'accusation énonce.

Je divise cet acte en deux parties.

Je vais d'abord parcourir les faits qui ont précédé la constitution.

J'examinerai ensuite ceux qui l'ont suivie.

## DISCUSSION DES FAITS.

### PREMIÈRE PARTIE.

#### *Faits antérieurs à l'acceptation de la constitution.*

Citoyens, vous remontez, dans votre acte, jusqu'au mois de *juin* de l'année 1789. J'y remonte aussi.

Et comment avez-vous pu accuser Louis d'avoir voulu, le 20 juin, dissoudre l'assemblée des représentans de la nation ?

Oubliez-vous donc que c'étoit lui qui l'avoit formée ?

Oubliez-vous que depuis plus de cent cinquante années, des princes, plus jaloux que lui de leur pouvoir, s'étoient toujours refusés à la convoquer ; qu'il en avoit eu seul le courage ; que seul il avoit osé s'environner des lumières et des consolations de son peuple, et n'avoit pas redouté ses réclamations ?

Oubliez-vous tous les sacrifices qu'il avoit faits avant cette grande convocation nationale ; tout ce qu'il avoit retranché à sa puissance, pour l'ajouter à notre liberté ; cette satisfaction si vive qu'il témoignoit à nous voir jouir du bien si précieux que lui-même nous accordoit ?

Citoyens, nous sommes bien loin aujourd'hui de ce moment-là ; nous l'avons trop effacé de notre mémoire ; nous ne songeons pas assez à ce qu'étoit la France en 1787 ; à l'empire que l'autorité absolue exerçoit alors ; à la crainte respectueuse qu'elle imprimoit ; nous ne réfléchissons pas que, sans un mouvement généreux de la volonté de ce prince, contre lequel aujourd'hui tant de voix s'élèvent, la nation n'eût pas même été assemblée. Et croyez-vous que le même homme qui avoit eu spontanément cette volonté, si hardie tout à-la-fois et si noble, eût pu en avoir, un mois après, une si différente ?

Vous lui reprochez les agitations du mois de *juillet*, les troupes cantonnées autour de Paris, les mouvemens de ces troupes.

Je pourrois vous dire que Louis a bien prouvé alors qu'il n'avoit pas les intentions qu'on lui supposoit.

Je pourrois vous dire que les troupes cantonnées autour de Paris, n'étoient commandées que pour défendre Paris même des agitateurs ; que loin d'avoir reçu l'ordre de s'opposer à la résistance des citoyens, elles avoient reçu, au contraire, celui de s'arrêter devant eux ; que j'ai vu moi-même cet ordre, lorsque j'ai eu occasion de défendre le général de ces troupes (1), accusé alors de lèze-nation, et que la nation n'a pas balancé d'absoudre.

Mais j'ai une réponse encore meilleure à vous faire, et c'est la nation elle-même qui me la fournit.

Je vois, le 4 août, la nation entière proclamer Louis le *Restaurateur de la liberté française*, lui demander de s'unir à elle pour porter ensemble l'hommage de leur mutuelle reconnoissance à l'Etre suprême, et voter une médaille pour perpétuer à jamais le souvenir de cette grande époque.

Je ne retrouve plus pour Louis le mois de juillet.

Vous lui avez reproché l'arrivée du régiment de Flandres à Versailles :

Les officiers municipaux l'avoient demandé.

L'insulte faite à la cocarde nationale :

Louis vous a répondu lui-même, que si ce fait odieux avoit existé, ce qu'il ignoroit, il ne s'étoit pas passé devant lui.

Ses observations sur les décrets du 11 août :

C'étoit sa conscience qui les lui dictoit.

Et comment n'auroit-il pas eu alors la liberté de son opinion sur les décrets, puisque la nation lui a donné, depuis, le droit de s'opposer aux décrets eux-mêmes ?

Vous lui avez reproché les évènemens des 5 et 6 octobre.

Citoyens, il n'y a ici qu'une réponse qui convienne à Louis : c'est de ne pas rappeler ces évènemens.

J'aime bien mieux moi-même vous rappeler le beau mouvement de Louis vers l'assemblée nationale, le 4 *février*, et celui de l'assemblée vers Louis.

---

(1) Bezenval.

J'aime mieux vous rappeler qu'au mois de *juillet* suivant, les représentans du peuple constituèrent eux-mêmes Louis le chef de la fédération nationale ; et sans doute une marque de confiance aussi éclatante justifie bien l'opinion qu'ils avoient de lui.

Vous dites que depuis cette fédération, Louis a essayé de corrompre l'esprit public ; qu'on a trouvé des mémoires dans lesquels Talon étoit présenté comme destiné à agir dans Paris, et Mirabeau comme chargé d'imprimer un mouvement contre-révolutionnaire dans les provinces ; qu'on y avoit trouvé aussi des lettres de l'administrateur de sa liste civile, qui parlent d'argent répandu, et qui disoit que cet argent n'avoit rien produit.

Vous lui opposez ces mémoires et ces lettres.

Citoyens, j'ai ici plusieurs réponses à vous faire.

D'abord, si je défendois un accusé ordinaire dans les tribunaux, je soutiendrois que des pièces qu'on n'auroit pu se procurer contre lui que par l'invasion de son domicile, ne peuvent pas lui être opposées.

J'observerois, que dans les scellés même que la justice fait apposer sur les papiers de tout accusé, on n'a jamais fait l'inventaire des pièces que les scellés pouvoient renfermer, qu'en présence de l'accusé qui en étoit l'objet.

J'ajouterois, qu'autrement, rien ne seroit plus facile à des malveillans ou à des ennemis, que de glisser, sous des scellés, des pièces capables de compromettre un accusé, et d'en retirer qui le justifiassent.

Enfin je dirois, que sans cette forme sacrée, de la nécessité de la présence de tout accusé, à tout inventaire de pièces existantes ou saisies dans son domicile, l'honneur de tout citoyen seroit tous les jours exposé au péril le plus imminent, ainsi que sa liberté.

Or, cette défense, que j'aurois le droit de faire valoir en faveur de tout accusé, j'ai bien le droit, sans doute, de la faire valoir en faveur de Louis.

Le domicile de Louis a été envahi ; ses armoires ont été forcées ; ses secrétaires ont été brisés ; une grande partie de ses papiers a été dispersée ou perdue ; la loi ne les a point placés sous sa sauve-garde ; il n'y a point eu de scellés ; il n'y a point eu d'inventaire fait avec Louis ; on a pu, pendant le tumulte de l'invasion, égarer ou enlever des pièces ; on a pu égarer, sur-tout, celles qui auroient expliqué celles qu'on oppose. En un mot, Louis n'étoit pas là, quand on s'est saisi de ces pièces ; il n'a point assisté au rassemblement qu'on en a fait ; il n'a point assisté à leur examen : il a donc le droit de ne pas les reconnoître, et on n'a pas celui d'en argumenter contre lui.

Mais, d'ailleurs, quelles sont donc ces pièces ?

Ce sont d'abord des lettres d'un homme mort.

Mais, des lettres d'un homme mort, peuvent-elles faire ici une preuve ?

Si celui à qui on les a imputées existoit encore, on ne pourroit pas les lui opposer à lui-même, avant d'avoir vérifié la fidélité de son écriture : comment pourroit-on les opposer à un tiers, comment pourroit-on les opposer à Louis ?

On dit que ces lettres parlent d'*argent répandu*.

Mais quand ce fait, que les lettres elles-mêmes n'expliquent pas, o dont elles ne disent pas le motif, seroit vrai ; quand on auroit abusé de la bienfesance de Louis ; quand, sous prétexte d'intentions droites, et en lui présentant un grand bien à faire, on lui auroit arraché des sommes plus ou moins fortes, ne sait-on pas avec quel art on trompe les rois ? Les

rois savent-ils la vérité? la connoissent-ils? ne sont-ils pas toujours entourés de pièges? n'est-on pas sans cesse occupé à s'approprier, ou leur puissance ou leurs trésors, et souvent même à leur préjudice? et seront-ils convaincus de corruption, par cela seul que des hommes importuns ou intrigans auront provoqué ou harcelé en quelque sorte leur munificence?

On parle d'un mémoire adressé à Louis, et dans lequel Mirabeau est peint, dit-on, comme disposé à imprimer un mouvement contre-révolutionnaire dans les provinces.

Mais un roi peut-il donc répondre des mémoires qu'on lui présente? peut-il en vérifier les allégations? peut-il en constater les faits?

Quelle seroit donc la malheureuse condition des rois, si on les chargeoit ainsi de tous les soupçons que pourroient exciter les réclamations mêmes qu'on leur adresse?

Citoyens, Mirabeau a joui, pendant toute sa vie publique, d'une popularité qu'on peut dire immense.

Cette popularité a survécu même à sa mort.

On attaque aujourd'hui sa mémoire; mais une voix s'élève pour la défendre devant la nation: il faut donc attendre que la nation ait entendu et prononcé.

Au fond, toutes ces lettres, tous ces mémoires, tous ces écrits, qu'offrent-ils de personnel à Louis? il n'y a pas une seule circonstance qui en sorte pour l'accuser; il n'existe pas l'ombre d'une preuve qu'il ait accueilli, ou les plans qu'on lui a présentés, ou les propositions qu'on lui a faites. Les apostilles qu'on remarque sur les mémoires ne portent que la date et le nom de l'auteur; il n'en résulte rien qui puisse faire connoître l'opinion qu'il en avoit conçue; et sans doute, s'il est permis de citer ici le témoignage de l'opinion publique, son caractère connu de probité sévère suffit bien seul pour le disculper de toute inculpation capable d'y porter atteinte.

A l'égard de la lettre qu'on dit avoir été écrite par Louis à Lafayette en 1790, et où il lui demandoit de se concerter avec Mirabeau,

Il paroît d'abord que ce n'étoit qu'un projet, et qu'en effet la lettre ne fut pas écrite.

Mais ensuite Mirabeau et Lafayette étoient alors les deux hommes de la nation les plus populaires; ils vouloient fortement tous deux la constitution et la liberté; ils avoient tous deux un grand ascendant sur les esprits. Louis leur demandoit de se concerter ensemble. Pourquoi...... *Pour le bien de l'état.* Ce sont les termes de la lettre: où est donc là le crime?

Vous lui avez reproché sa lettre au général Bouillé, du 4 septembre de la même année.

Mais ici, Louis n'a pas même à se justifier; il n'a fait que suivre l'exemple des représentans de la nation: les représentans de la nation avoient décrété, le 3 septembre, que Bouillé seroit approuvé, *pour avoir glorieusement rempli son devoir.* Louis lui écrivit lui-même, le lendemain, pour l'exhorter à continuer de rendre à la nation les mêmes services: comment pourroit-on le blâmer d'avoir pensé et agi comme avoient pensé et agi les représentans de la nation eux-mêmes?

Vous lui avez demandé compte du rassemblement fait aux Tuileries, le 28 février 1789.

Mais ce rassemblement n'étoit pas du fait de Louis: des rumeurs vagues en avoient été l'occasion; des hommes d'un zèle ardent avoient cru sa personne exposée à quelque danger, et s'étoient ralliés autour de lui. Louis

n'avoit pas pu prévenir leur zèle, mais il s'empressa au moins de le contenir; il leur fit lui-même déposer les armes qu'ils avoient portées avec eux, et il fut le premier à calmer l'inquiétude que le peuple pouvoit avoir éprouvée.

Vous lui avez reproché son voyage de Varennes.

Mais Louis en expliqua dans le temps les motifs à l'assemblée constituante, et je m'en réfère aujourd'hui, comme lui, à ces motifs mêmes.

Vous avez voulu qu'il vous rendît compte du sang répandu le 19 *juillet*, au Champ-de-Mars.

Citoyens, de tous les reproches que vous lui avez faits, celui-là sur-tout est un de ceux qui a le plus pesé sur son cœur.

Quoi! vous l'accusez du sang répandu au Champ-de-Mars! vous voulez que ce sang retombe sur lui! et avez-vous donc oublié qu'à cette cruelle époque ce malheureux prince étoit suspendu de l'autorité dont il jouissoit? enfermé dans son palais, prisonnier de la nation, sans aucune communication au-dehors, gardé à vue; où étoient donc pour lui les moyens de conspiration? que pouvoit-il faire?

Enfin, vous lui avez reproché d'avoir payé, avec la liste civile, des libelles pour pervertir l'opinion publique et soutenir la cause des émigrés.

J'aurai occasion de venir bientôt à ce qui regarde les émigrés, et je n'aurai pas de peine à prouver que jamais Louis n'a eu le dessein de soutenir ou de favoriser leur cause.

Mais, quant aux *libelles*, j'observe d'abord que ce n'est pas chez l'administrateur de la liste civile que se sont trouvées, comme on vous l'a dit, les quittances de tous les écrits dont on a parlé; que c'est chez son secrétaire, qui n'étoit pas même connu de Louis, et qu'on ne peut pas naturellement charger Louis de l'abus que des subalternes auroient pu faire de leurs fonctions, ou des intentions qu'ils avoient montrées.

Mais ensuite, quand Louis auroit fait lui-même, non pas pour pervertir l'opinion, mais pour la ramener, ce que tant de factieux de leur côté fesoient pour l'égarer dans sa marche, ou pour la corrompre, où seroit donc le reproche qu'on pourroit lui faire?

La nation a décrété aujourd'hui la république; mais ce n'étoit pas cette forme de gouvernement que l'opinion demandoit alors; les républicains, au contraire, alors étoient les factieux. Ils l'étoient même encore au mois de juillet dernier, lorsque l'assemblée législative se déclara elle-même tout entière, par un décret, contre ce système.

La nation vouloit la constitution. On pouvoit donc écrire pour la soutenir, on le devoit même; Louis, comme chef suprême du gouvernement, comme chargé de maintenir la constitution, comme tenant la royauté d'elle, étoit obligé d'en conserver ou d'en surveiller le dépôt; il a pu vouloir influer sur l'opinion publique, en la dirigeant; et si, dans l'exécution des vues qu'on lui auroit présentées, et qu'il auroit cru devoir accueillir, on avoit trahi ses intentions ou abusé de sa confiance; si on avoit répandu à son insu des opinions dangereuses, si on en avoit attaqué de sages ou d'utiles, il faudroit le plaindre, il faudroit gémir sur le sort des rois; mais il ne faudroit pas l'accuser.

Citoyens, voilà la première époque de votre acte d'accusation.

Je viens de parcourir tous les faits que vous y aviez placés, et que vous imputiez à Louis.

Je viens de justifier Louis de ces faits; et cependant, je n'ai pas encore prononcé le mot, qui seul auroit effacé toutes les erreurs ou toutes les fautes qu'il auroit commises, si en effet il en eût commises; je n'ai pas dit que depuis tous ces faits, il avoit *accepté* la constitution.

Ce mot eût suffi en effet pour répondre à tout.

La constitution étoit le pacte nouveau d'alliance entre la nation et Louis.

Ce pacte solemnel n'a pu se contracter sans une confiance réciproque et absolue.

Il n'y avoit plus alors de nuage entre le peuple et le roi.

Le passé n'existoit plus, tous les soupçons étoient dissipés, toutes les dissentions appaisées, toutes les préventions évanouies; en un mot, tout étoit oublié ou éteint.

On ne peut donc plus rappeler seulement ce qui a précédé la constitution.

Examinons donc maintenant ce qui l'a suivie.

## DEUXIÈME PARTIE.

### *Faits postérieurs à la constitution.*

Je distingue ici les faits que l'acte d'accusation énonce en deux classes:

Les faits dont Louis n'étoit pas chargé de répondre, et qui n'intéressent que les agens que la constitution elle-même lui avoit donnés;

Et les faits qui le concernent personnellement.

J'écarte d'abord de ma discussion tous les faits qui tomboient sous la responsabilité des ministres.

Il ne seroit pas juste, en effet, qu'on rendît Louis garant des erreurs dans lesquelles ses ministres auroient pu tomber, ou des fautes mêmes qu'ils auroient commises.

La constitution n'avoit point exigé de lui cette garantie; elle avoit créé, au contraire, la responsabilité des ministres pour l'en affranchir; c'étoit à eux seuls qu'elle avoit dit que la nation demanderoit compte de tout ce qu'on auroit fait contre ses intérêts, ou de ce qu'on auroit négligé de faire pour elle. C'étoit sur eux seuls qu'elle avoit dit que sa vengeance retomberoit, pour tous les attentats qui auroient été commis contre sa sûreté ou contre ses lois. Elle n'avoit pas adressé au roi les mêmes menaces, elle ne lui avoit pas annoncé d'accusation; elle ne lui avoit pas présenté de peine; elle avoit d'ailleurs, et par cela même, enchaîné son pouvoir. Le roi ne pouvoit rien faire sans ses ministres; un ordre signé de lui seul, ne pouvoit pas être exécuté; il falloit que la caution de l'agent qu'il avoit choisi, fût sans cesse offerte à la loi: il n'est donc pas étonnant que la loi ne l'eût pas lui-même rendu responsable.

On n'a donc pas le droit aujourd'hui d'accuser tout à-la-fois le roi et ses ministres sur les mêmes faits.

Cependant, en jetant un coup-d'œil sur les faits, même ministériels, que l'acte d'accusation énonce, il est bien facile de voir que les imputations n'en sont pas fondées.

#### §. PREMIER.

#### *Faits qui tomboient sous la responsabilité des ministres.*

Par exemple, on a reproché à Louis de n'avoir fait part de la convention de Pilnitz, que quand elle avoit été connue de l'Europe entière.

Mais d'abord, la convention de Pilnitz étoit un traité secret entre l'empereur et le roi de Prusse: les conditions de ce traité n'étoient connues qu'imparfaitement dans l'Europe; aucune communication positive n'en avoit été donnée au gouvernement; on n'avoit même aucune preuve certaine de son existence; on n'en étoit instruit que par des lettres ou des notes des agens placés dans les cours étrangères: il n'y avoit donc pas de motif d'état qui pût faire une loi au pouvoir exécutif, de donner connoissance à une

assemblée dont toutes les délibérations étoient publiques, d'un traité qui lui-même ne l'étoit pas.

Mais ensuite, cette connoissance, que le gouvernement ne pouvoit pas faire donner à l'assemblée, d'une convention sur laquelle il avoit des doutes, il l'a fait donner à son comité diplomatique, au premier moment où les avis lui en sont arrivés. J'invoque à cet égard les registres des affaires étrangères : ils doivent déposer de ce fait ; ils doivent attester que les premières pièces qui sont parvenues au gouvernement, relativement à la convention de Pilnitz, ont été remises au comité diplomatique ; ils attestent encore, qu'à l'époque où l'existence de cette convention n'étoit pas encore certaine, et où on paroissoit croire qu'elle ne recevroit pas son exécution, le comité diplomatique en étoit déjà prévenu : j'en ai moi-même dans les mains les preuves. Ainsi, le ministre à qui on a imputé ce prétendu retard, et qui n'est plus à portée aujourd'hui de s'en justifier, puisqu'il n'existe plus, étoit bien évidemment exempt de reproche.

On en a fait un autre à Louis, à l'occasion des commissaires envoyés à Arles ; on a prétendu que ces commissaires s'étoient plus occupés à favoriser les contre-révolutionnaires, qu'à les réprimer.

Mais Louis a fait à cet égard, dans l'interrogatoire qu'il a subi, une réponse parfaitement juste.

Il a dit que ce n'étoit pas par les actes de ces commissaires qu'il falloit juger les intentions du gouvernement, mais par les instructions qu'ils avoient reçues.

Vous n'accusez pas ces instructions : vous ne pouvez donc pas accuser le gouvernement.

Vous avez reproché à Louis d'avoir retardé d'un mois l'envoi du décret qui avoit réuni Avignon et le Comtat Venaissin à la France.

Citoyens, l'assemblée législative avoit adressé le même reproche au ministre Lessart ; c'étoit-là un des chefs de l'accusation élevée contre lui, et sur laquelle la haute-cour nationale devoit prononcer. Lessart n'est plus : il a péri au moment où il préparoit sa justification pour l'Europe ; il avoit annoncé lui-même que cette justification, à laquelle il travailloit dans le fond de la prison où il étoit renfermé, ne laisseroit pas le moindre nuage sur son innocence. Pouvez-vous renouveler aujourd'hui contre sa mémoire une imputation dont la mort lui a ôté le pouvoir de se disculper ?

Vous avez reproché encore à Louis les troubles de Nîmes, les agitations de Jalès, la conspiration de Dusaillant.

Mais, est-ce donc à Louis à répondre de tous les orages qu'une aussi grande revolution devoit nécessairement exciter ? Il est impossible, en général, qu'il n'y ait pas de troubles dans un pays où l'on change la forme du gouvernement ; il étoit difficile, sur-tout, qu'il ne s'en élevât pas dans le Midi de la France, où les esprits naturellement ardens, sont facilement portés à se livrer à tous les mouvemens qu'on cherche à leur imprimer. On a imputé à Louis d'avoir favorisé ces troubles ; on a cru que parce que les princes ses frères avoient des liaisons avec Dusaillant, il avoit pu aussi en avoir lui-même ; mais cette opinion étoit une erreur. On peut juger même de cette erreur par les pièces qu'on a communiquées à Louis ; car on remarque entr'autres choses dans ces pièces, un pouvoir donné à Dusaillant pour emprunter, au nom des princes, une somme de *cent mille écus* : or, on conçoit que si Louis avoit été occupé de protéger des conspirations, il n'auroit pas réduit les conspirateurs à la nécessité d'emprunter une somme aussi disproportionnée avec les dépenses que leurs projets devoient exiger, et qu'il leur auroit fourni lui-même des secours un peu plus actifs.

Mais, au reste, à mesure que la connoissance de tous les troubles du

Midi est parvenue au gouvernement, il s'est empressé de les transmettre lui-même à l'assemblée; et toutes les précautions qu'elle a desirées ou inspirées, ont été prises pour les réprimer; la preuve en est dans le résultat : c'est que ces troubles n'existent plus déjà depuis plusieurs mois, et que ce sont les forces et les moyens du gouvernement qui les ont éteints.

On a voulu, à l'occasion de ces mêmes troubles, faire un crime à Louis d'une lettre que Wiginsthein, commandant du Midi, et qui avoit été rappelé, lui avoit écrite depuis son rappel.

On a supposé que Louis l'avoit employé depuis cette époque.

Mais, d'abord, Louis ne pouvoit pas empêcher Wiginsthein de lui écrire une lettre après son rappel, et il a déclaré au surplus qu'il n'avoit aucun souvenir d'avoir reçu celle dont on parle, et que l'on ne cite que d'après un prétendu registre tenu par cet officier.

Tout ce qu'il pouvoit faire, étoit de ne pas lui donner de nouvel emploi, depuis son rappel; et, en effet, Wiginsthein n'a point eu de nouvel emploi.

On a parlé d'un commandement de la Corse; il n'a jamais eu ce commandement.

On a parlé aussi d'un grade dans l'armée du Nord; et il est possible en effet que Lafayette l'ait demandé. Le projet de lettre qu'on a trouvé dans les bureaux de la guerre, paroît même en être un indice; mais le fait est que cette lettre n'a jamais été envoyée, et que Wiginsthein, qui est toujours resté à Paris depuis son rappel, et jusqu'à sa mort, n'a jamais été employé depuis ce rappel.

On a reproché à Louis les comptes rendus par Narbonne à l'assemblée nationale, relativement à l'armée.

Je réponds qu'au sortir de son ministère, l'assemblée nationale décréta que Narbonne, seul responsable de tous les actes de gouvernement qui le concernoit, emportoit l'estime et les regrets de la nation.

On lui a reproché d'avoir détruit la marine, et d'avoir conservé le ministre Bertrand, malgré les observations que l'assemblée nationale lui avoit adressées.

Je réponds que le ministre Bertrand a toujours réfuté lui-même les inculpations qu'on élevoit contre lui; et que, tant que l'assemblée nationale ne l'accusoit pas, Louis étoit le maître de lui conserver sa confiance.

On lui a reproché les désastres des colonies.

Je ne crois pas avoir besoin de l'en justifier.

On lui a reproché le moment où il avoit dénoncé les premières hostilités qui nous menaçoient de la part de l'armée de Prusse.

Louis a expliqué lui-même, dans son interrogatoire, qu'il avoit dénoncé ces hostilités à l'assemblée nationale, au premier moment où il en avoit eu la connoissance certaine, et le dépôt des affaires étrangères en fournit la preuve.

On lui a reproché la reddition de Longwy et de Verdun.

Je réponds qu'à Longwy, ce sont les habitans qui se sont rendus.

Et quant à Verdun, qui avoit donc nommé ce commandant, aujourd'hui si célèbre par son héroïsme, ce Beaurepaire, qui a mieux aimé mourir lui-même que de se rendre, si ce n'est pas Louis?

On lui a reproché d'avoir laissé avilir la nation française dans différens pays de l'Europe.

Je n'ai ici qu'un seul mot à dire.

Je demande, pour Louis, qu'on compulse le dépôt des affaires étrangères, et on y verra les preuves les plus authentiques, que toutes les fois qu'il a été dénoncé au gouvernement quelqu'insulte faite aux Français, dans quelque cour de l'Europe, le gouvernement en a demandé aussitôt la réparation.

Le temps nous a manqué à nous-mêmes pour faire faire ces recherches; mais Louis atteste que les preuves existent.

Enfin on a reproché à Louis d'avoir retenu les gardes suisses, malgré la constitution qui le lui défendoit, et l'assemblée qui en avoit ordonné le départ.

Voici les faits qui répondent à cette imputation, et qui la réfutent.

Un décret de l'assemblée constituante, du 17 septembre, avoit dit que le roi seroit prié de faire présenter incessamment au corps législatif une nouvelle formation du ci-devant régiment des gardes suisses, d'après les conventions ou capitulations qui auroient été agréées par le corps helvétique.

Et cependant l'assemblée nationale, considérant que ce régiment avoit bien mérité de la nation par sa conduite, avoit ordonné qu'il seroit entretenu sur l'ancien pied, jusqu'à ce qu'il eût été statué autrement *sur sa destination et sur le mode de son service.*

D'après ce décret, les gardes suisses étoient toujours restés dans le même état.

Le 15 juillet dernier, l'assemblée législative rend un décret qui ordonne que le pouvoir exécutif sera tenu de faire sortir, sous trois jours, les troupes de ligne étant en garnison dans Paris.

Autre décret du même jour, qui ordonne que le comité diplomatique fera son rapport sur les capitulations avec les Suisses, et sur la suppression de la charge de colonel-général des Suisses.

Le 17, lettre de d'Affry, relativement à l'ordre qui lui avoit été donné de faire partir le régiment des gardes suisses.

Il invoque les capitulations qui n'étoient pas encore abrogées.

Décret qui ordonne que provisoirement, et en attendant le rapport du comité diplomatique, deux bataillons de ce régiment s'éloigneront à trente mille toises de la capitale.

D'Affry, placé entre les capitulations helvétiques et la volonté que sembloit manifester l'assemblée, adresse, le 4 août, à l'assemblée, de nouvelles observations sur le mode d'exécution de ce décret.

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

Le décret est exécuté.

Citoyens, voilà les faits des ministres.

Louis auroit pu se dispenser de les discuter, par cela seul qu'ils étoient les faits des ministres.

Tous ces faits, en effet, seroient vrais, s'ils fourniroient matière à reproche, ils seroient accusables, que Louis n'en répondroit pas.

Mais, en les discutant avec la rapidité à laquelle j'ai été forcé par le temps, j'ai voulu prouver au peuple français que même dans les choses où la nation ne lui avoit pas demandé de garantie, Louis s'étoit toujours conduit comme s'il avoit été obligé, par la loi, de lui en offrir une.

Je passe maintenant aux faits que l'on peut considérer comme le concernant personnellement.

## § II.

### *Faits personnels à Louis.*

Ici, législateurs, le temps me force encore de presser ma marche.

Je répondrai cependant à tous les reproches qui ont été faits à Louis.

J'y répondrai, à la vérité, avec plus de rapidité et moins de détails, que si j'avois pu me livrer à toutes les combinaisons nécessaires pour une défense qui embrasse tant de chefs différens; mais j'y répondrai enfin de manière à les réfuter.

Je dois le redire, les conseils de Louis n'ont point songé à eux; ils n'ont songé qu'à Louis.

Nous savions bien que, dans une cause sur laquelle toute l'Europe porte aujourd'hui des regards inquiets, et qui défendue devant les représentans d'une nation, qui, par ses triomphes, est devenue l'objet de l'étonnement de toutes les autres, offroit à tous les mouvemens de l'ame un sujet si riche, qu'il auroit fallu une discussion, pour ainsi dire, aussi grande que la cause même. Mais nous voulons ici éclairer le peuple, le ramener, dissiper les préventions qu'on lui a inspirées; nous voulons le convaincre par les faits seuls; et l'abandon de tous les mouvemens oratoires est un sacrifice de plus que nous fesons à Louis, et sans doute l'Europe elle-même nous en saura gré.

On a d'abord attaqué Louis sur son refus de sanctionner le décret du camp de Paris, et celui des prêtres.

Je pourrois sans doute observer que la constitution laissoit au roi sa sanction absolument libre, et qu'en supposant que Louis se fût trompé dans les motifs qui le portoient à refuser de sanctionner le décret du camp de Paris, on n'auroit pas le droit de lui demander compte de son erreur, et encore moins celui de la lui reprocher comme un crime.

Mais en écartant cette réflexion, et en supposant qu'en effet ce fût une erreur, je réponds qu'au fond son refus n'avoit ici que des motifs sages. Il craignoit d'exciter des troubles; le décret donnoit des alarmes à la garde nationale; les opinions de la capitale étoient divisées; une grande partie de ces opinions paroissoit justifier le décret; une plus grande encore paroissoit le combattre; le conseil, lui-même, n'étoit pas d'accord. Au milieu de toutes ces agitations, Louis crut qu'il étoit prudent de refuser la sanction qu'on lui demandoit; mais, en même-temps, il se détermina à une mesure qui avoit les mêmes avantages que le décret, et qui n'en avoit pas les inconvéniens. Il forma le camp de Soissons, et, par évènement, cette combinaison est celle qui est devenue la plus importante pour la nation; car le camp de Soissons a rendu les plus grands services à l'armée française, et, dans le fait, celui de Paris eût été inutile.

A l'égard du décret des prêtres, citoyens, on ne force pas la conscience. Louis auroit craint de blesser la sienne, en le sanctionnant; il a pu se tromper, sans doute, mais son erreur même étoit vertueuse; et en en blâmant, si l'on veut, le résultat, il est impossible de n'en pas respecter au moins le principe.

Rappelez-vous, au reste, la journée si mémorable du 20 juin, et voyez avec quel courage Louis tenoit à son opinion! Combien d'autres princes eussent cédé à des apparences de péril aussi menaçantes! Eh bien! Louis, au contraire, écouta sa conscience et non pas la peur; il continua de résister; et si quelque chose pouvoit justifier son refus aux yeux de ceux qui ont été les plus disposés à lui en faire un crime, j'ose dire que c'est la persévérance de ce refus même.

Ne croyez pas d'ailleurs, que cette opinion de Louis sur le décret des prêtres, fût une opinion isolée, et qu'aucun ministre de son conseil ne la partageât avec lui: le ministre *Mourgues* lui écrivoit, dans la même journée du 20 *juin*, que ce décret n'étoit *ni suivant ses principes, ni suivant son cœur.*

On a opposé aussi à Louis, à l'occasion des prêtres, un mémoire qu'on lui avoit envoyé de Rome, et où il paroît que le pape réclamoit ses droits sur Avignon, et ceux du Saint-Siège.

Mais, comment Louis auroit-il pu empêcher le pape de lui envoyer un mémoire; et où peut être, de sa part, le délit pour l'avoir reçu?

On lui a opposé également une lettre qu'il écrivoit en 1791, à l'évêque de Clermont, et où il s'annonçoit à lui comme disposé à rétablir le culte catholique, quand il le pourroit.

Mais ce seroit là une opinion purement religieuse, et, par conséquent, une opinion libre; cette liberté est écrite dans la constitution: la constitution civile du clergé, au contraire, n'y est pas; elle en a été retirée, ou plutôt elle n'en a jamais fait partie, et Louis écrivoit avant l'époque où il a accepté la constitution.

Louis a pu d'ailleurs accepter la constitution, sans la croire exempte d'erreurs; il l'a même dit quand il l'accepta. Il a pu espérer des réformes égales, mais il y a loin d'espérer des réformes légales à l'intention de détruire ou de renverser.

On a reproché à Louis d'avoir continué de solder sa garde, dont l'assemblée avoit ordonné le licenciement.

Citoyens, ici se présentent plusieurs réponses.

D'abord, on ne peut pas contester que Louis n'eût été le maître de refuser de sanctionner le décret qui avoit prononcé que sa garde seroit licenciée, puisque cette garde, il la tenoit de la constitution elle-même, et qu'on ne pouvoit la lui ôter que de son aveu; cependant l'assemblée nationale lui a demandé ce licenciement; il l'a ordonné.

Mais, comme le décret de licenciement accordoit à Louis la faculté de recréer cette même garde, et de la recomposer en partie des mêmes sujets, il falloit bien que jusqu'à ce que cette recomposition pût s'effectuer, Louis leur continuât à tous la solde qu'il leur donnoit.

C'étoit un acte d'humanité, tout à-la-fois, et de justice.

Louis le devoit d'abord à l'égard de ceux qui devoient et pouvoient rentrer.

Il le devoit ensuite à l'égard des autres, puisque ces autres gardes n'étoient pas jugés.

Il ne l'a pas fait d'ailleurs clandestinement; il l'a fait par une ordonnance qui a été publique.

On a dit que parmi ces gardes, il y en avoit de connus par leur incivisme.

Mais, premièrement, on n'avoit rien articulé, à cet égard, d'individuel et de positif.

Secondement, on ne pouvoit pas les croire coupables, tant qu'ils n'étoient pas jugés.

Troisièmement enfin, ceux qui auroient été convaincus d'incivisme aux yeux de Louis, ne seroient pas rentrés dans la recomposition qui auroit été faite; mais jusques-là, il y auroit eu de la barbarie à Louis de leur refuser des secours dont la nécessité pour eux étoit si pressante.

On a reproché aussi à Louis d'en avoir donné aux émigrés, des secours.

On lui a reproché des intelligences avec ses frères.

On lui a reproché d'avoir cherché à favoriser, par le moyen de ses ambassadeurs, la coalition des puissances étrangères contre la France.

On lui a reproché enfin son influence à la cour de Vienne.

Législateurs, je réunis tous ces faits, parce qu'ils rentrent tous dans le même chef d'accusation; et je vais répondre.

D'abord, je dois observer que dans tous les actes publics du gouvernement, Louis n'a cessé de témoigner la plus forte opposition à l'émigration, et qu'il l'a toujours combattue, non-seulement par toutes ses proclamations nationales, mais par toutes ses relations avec l'étranger.

J'invoque, à cet égard, les registres des affaires étrangères et ceux du conseil ; le temps nous a manqué à nous-mêmes pour les dépouiller, mais ils doivent en renfermer une multitude d'exemples.

Je puis toujours en citer un fait qui est bien remarquable, et dont les affaires étrangères ont fourni la preuve.

Au mois de *novembre* 1791, les émigrés avoient voulu faire acheter des canons et d'autres munitions de guerre, que les habitans de Francfort avoient refusés.

Louis en est informé par son résident.

Sur-le-champ, il fait écrire à ce résident, par son ministre, pour lui donner ordre de remercier de sa part le magistrat de Francfort, de la sage conduite qu'il avoit tenue en cette occasion, et l'inviter à redoubler de précautions et de vigilance, pour empêcher que les émigrés ne parvinssent à se procurer, à Francfort, et les armes et les munitions qu'ils y avoient fait demander.

Voilà pour les actes publics.

Maintenant, y a-t-il eu des actes privés ?

On parle de secours d'argent.

Citoyens, il n'y a pas eu un seul émigré, un seul véritable émigré, à qui Louis ait donné des secours pécuniaires.

Il a fourni à l'entretien de ses neveux, depuis que leur père n'étoit plus en état d'y fournir lui-même.

Mais, qui est-ce qui auroit le courage de lui en faire un crime ?

D'abord, l'un de ses neveux n'avoit que onze ans, et l'autre quatorze, lorsque leur père est sorti de France ; et peut-on considérer comme des émigrés, des enfans de cet âge qui suivent leur pere ?

En second lieu, point de loi encore à cette époque, qui eût fixé l'âge relatif à l'émigration : la Convention elle-même vient d'en faire une ; mais cette loi, que la Convention vient de faire, n'existoit pas.

En troisième lieu, depuis le décret qui avoit déclaré les biens des émigrés acquis à la nation, et qui avoit par conséquent enveloppé tous ceux de leur père, les neveux de Louis étoient sans ressources ; et c'étoient ses neveux.

Lui étoit-il donc défendu de sentir la nature et d'obéir à ses mouvemens ? et parce qu'il étoit roi, falloit-il qu'il cessât d'être parent, ou même d'être homme ?

Il a fait quelques dons particuliers à la gouvernante de ses enfans ; mais c'étoit la gouvernante de ses enfans, et qui étoit sortie de France dès 1789.

Il en a fait à un des menins qui avoient élevé sa jeunesse, Choiseul-Beaupré ; mais Choiseul étoit retiré en Italie depuis le commencement de la révolution, et n'a jamais porté les armes contre la France (1).

Il en a fait à Rochefort qu'on cite dans l'acte d'accusation ; mais Rochefort n'est pas émigré.

Il a fait passer une somme d'argent à Bouillé ; mais c'étoit pour le voyage de Montmédi.

On lui reproche un don fait à Hamilton ; mais il lui devoit, par justice, de le dédommager des pertes qu'il avoit faites dans ce même voyage de Montmédi, et que, par sa situation, il lui étoit impossible de supporter.

---

(1) Nous avons oublié de parler de Lavauguyon, qui est cité dans l'acte d'accusation ; mais Lavauguyon etoit aussi un autre menin de Louis, et il étoit retiré en Espagne dès les premiers momens de la révolution.

On dit que Bouillé a remis à Monsieur, par ordre de Louis, une somme de six cents et quelques mille livres, qu'il tenoit de lui.

Citoyens, le croiriez-vous, c'est une phrase purement amphibologique, qui a donné lieu à cette imputation.

Le compte envoyé par Bouillé porte: *Remis à Monsieur, frère du roi, par son ordre.*

Cet ordre est évidemment celui de Monsieur, qui, en effet, donnoit des ordres dans l'étranger, et même des brevets sous le nom du roi, et non pas celui de Louis; et la méprise n'est venue que de cette qualité de frère du roi, qu'on ajoute au nom de Monsieur: mais la vérité est, et, si on nous avoit donné communication des pièces qui ont dû accompagner le compte qu'avoit envoyé Bouillé, et dans lesquelles devoit nécessairement se trouver l'ordre de Monsieur, on en auroit eu la preuve authentique: la vérité est, dis-je, et Louis l'affirme, que jamais il n'a fait passer à Monsieur aucun secours pécuniaire.

Tout ce qu'il a fait, a été de payer une ancienne dette de son autre frère, de 400,000 livres; mais cette dette, Louis l'avoit cautionnée, et sans doute on ne sera pas étonné qu'il n'ait pas violé son engagement. (1).

Le cautionnement de la librairie en 1789, dont on n'a pas craint de lui faire un crime, car on lui a disputé jusqu'aux mouvemens les plus innocens, étoit aussi un acte de bienfesance, et qui avoit pour objet de favoriser et de soutenir ce commerce.

Ainsi toutes ces libéralités qu'on lui reproche, honorent son cœur, et aucune ne peut faire suspecter ses principes.

On lui reproche d'avoir influé à la cour de Vienne; et pour le prouver, on cite une lettre de de Moustier à Monsieur, et de Moustier paroît lui présenter Breteuil comme ayant quelqu'influence à la cour de Vienne, et où il suppose, en même-temps, que Breteuil pouvoit connoître la volonté du roi.

Mais d'abord ce n'est qu'une lettre de de Moustier, et de Moustier étoit bien l'agent des princes auprès des puissances étrangères, mais n'étoit pas celui de Louis. Son opinion ne peut donc etre ici d'aucun poids.

En second lieu, cette opinion même n'est pas la preuve de l'existence du fait dont de Moustier parle; c'est-à-dire, que Breteuil connût en effet la volonté du roi.

Et enfin, quand on iroit même jusqu'à regarder l'allégation de de Moustier comme une preuve de ce fait étrange, où est la preuve, qu'il faudroit bien nécessairement rapporter aussi, que cette volonté du roi, qu'on n'explique pas, fût une volonté de nature à être accusée?

On cite également une lettre de Toulongeon, écrite au moment où il se disposoit à faire un voyage à Vienne, et où on a prétendu qu'il disoit que *le roi avoit daigné lui faire mander qu'il approuvoit sa conduite.*

Je pourrois remarquer d'abord que cette lettre de Toulongeon paroît infiniment suspecte; car on y parle d'un Valery, neveu de Toulongeon, lieutenant-colonel, et on assure que Valery n'est que cousin de Toulongeon et non pas son neveu, et qu'il n'est pas non plus lieutenant-colonel.

Or, Toulongeon se seroit-il trompé ainsi lui-même sur sa famille.

Mais j'admets l'allégation de la lettre, telle qu'elle est: qu'en résulte-il?

Où est la preuve qu'en effet Louis ait approuvé la conduite de Toulongeon?

---

(1) *Note explicative, postérieure à la rédaction.* Le trésor public étoit chargé de payer plusieurs dettes de Philippe d'Artois. Savalette-Delage avoit avancé a un des creanciers une somme de 400,000 livres, et Louis l'avoit cautionné. C'est de ce cautionnement dont on parle ici: ainsi, la somme a été payée a un creancier en France, et n'avoit par conséquent aucun rapport à l'emigration.

Peut-on l'accuser sur une assertion qui lui est étrangère ?

Et la fausseté de cette assertion ne se fait-elle pas assez appercevoir d'elle-même, lorsqu'on remarque que c'est aux princes, frères de Louis, que Toulongeon écrit que Louis lui a fait mander qu'il approuvoit sa conduite, et que sur un fait aussi important, puisqu'il s'agissoit des intentions ou de la volonté de Louis, il ne donne à ces princes aucun renseignement ni aucune preuve.

A quoi conduisent d'ailleurs toutes ces accusations dont la base se prend dans des lettres ? On va en juger par un exemple particulier.

On a opposé à Louis une lettre de Choiseul-Gouffier, par laquelle il paroît que Choiseul-Gouffier étoit occupé à cimenter l'alliance de la Turquie avec l'Autriche ; et on a cru que, parce que Choiseul avoit été l'ambassadeur de Louis, on pouvoit imputer à Louis les projets de Choiseul lui-même.

Mais je ne veux, pour répondre à cette imputation, que la lettre même de Choiseul.

Cette lettre prouve, en effet, deux choses : la première, que déjà deux mois avant son rappel, Choiseul-Gouffier avoit offert ses services aux princes, et n'en avoit pas reçu de réponse.

La première phrase commence ainsi :

« Quoique je n'aie point reçu les ordres de vos altesses royales, *que j'avois* » *osé solliciter il y a deux mois*, j'espère qu'elles auront daigné recevoir » avec bonté l'hommage de mon dévouement et de mon inaltérable fidélité. »

Et la seconde, c'est que c'est trois jours après son rappel, et à cause même de son rappel, que Choiseul-Gouffier s'étoit déterminé à réitérer de nouveau l'offre de ses services aux princes, et à former des projets contre l'ambassadeur national qui avoit été nommé pour le remplacer.

La preuve en est dans cette autre phrase.

« J'ai reçu, il y a trois jours, mes lettres de rappel ; elles m'annoncent que » je suis remplacé par M. de Sémonville : ainsi les projets de cet ambassadeur » national ne sont pas douteux..... et vos altesses royales sont trop éclairées » pour ne pas appercevoir les funestes inconvéniens de la négociation dont il » s'est chargé. »

Ainsi c'étoit Choiseul qui écrivoit, qui agissoit ; qui, rappelé par Louis, offroit ses services aux princes ; qui s'efforçoit de conserver sa place malgré son rappel, et c'est Louis qu'on accuse !

Enfin, on a opposé à Louis un billet sans date, qu'on dit écrit de la main de Monsieur, au nom des deux frères, et qu'on assure avoir trouvé parmi ses papiers.

Louis a déclaré qu'il ne pouvoit ni avouer ni contester l'authenticité de ce billet.

Mais, premièrement, ce billet est un acte de ses frères, et non pas de lui.

Secondement, ce billet même prouve évidemment que Louis n'étoit pas en relation avec eux : car il ne suppose ni nouvelles reçues avant, ni réponse qu'on attende après.

Troisièmement, enfin, la dernière phrase en reporte clairement la date à l'époque de la suspension de Louis en 1791 ; et, comme on voit, cette date seule suffiroit pour empêcher qu'on ne pût en tirer aucune induction.

Je ne m'arrête pas, au reste, sur cette imputation de *commerce considérable* qu'on n'a pas craint de faire à Louis, et dont on a prétendu que les papiers de Septeuil fournissoient la preuve.

Vous lui avez vous-mêmes rendu justice ; vous n'en avez pas fait un chef de votre acte, vous n'en avez fait qu'une question ; mais quand vous avez fait cette question à Louis, il a dû vous en manifester son étonnement.

La circonstance qui a servi de base à cette imputation révoltante, est, en effet, extrêmement simple.

Louis avoit, comme tous les rois ses prédécesseurs, une somme particulière qu'il destinoit à des actes de bienfesance.

En 1790, il la confia à Septeuil, avant même qu'il fût trésorier de la liste civile.

Septeuil, qui ne vouloit pas être soupçonné d'en avoir profité personnellement, la plaça d'abord, pendant quelque temps, en effets sur Paris, et ensuite en lettres-de-change sur Paris et sur l'étranger.

Dans l'intervalle, il en rendoit compte à Louis, ou payoit les sommes pour lesquelles Louis donnoit sur lui des mandats.

Voilà les faits : Louis affirme qu'ils sont exacts, et il n'y a dans les papiers de Septeuil aucune pièce qui les démente.

Tout ce que présentent ces papiers, c'est une spéculation qu'il paroît que Septeuil, qui avoit des fonds considérables en propriété, avoit faite au mois de mars dernier, pour son propre compte, en marchandises achetées et revendues chez l'étranger.

Mais Septeuil qui, dans une déclaration qu'il a rendue publique, explique cette spéculation, avoue lui-même que non-seulement elle ne regardoit que lui, mais qu'il existoit un registre particulier tenu pour les fonds de Louis, qu'on a dû trouver aussi parmi ses papiers, mais dont on ne nous a pas donné communication, et qui indique l'usage de ces fonds mêmes.

Je ne m'arrêterai pas non plus sur ces prétendues compagnies de contre-révolutionnaires, qu'on suppose que Louis entretenoit dans Paris, et qui étoient, dit-on, destinées à y opérer des mouvemens capables de servir ses vues.

Jamais Louis n'est descendu dans de pareils détails.

Jamais, comme il vous l'a déclaré lui-même, il n'a eu des vues contre-révolutionnaires.

Les ministres ont pu vouloir connoître l'état de Paris.

Ils ont pu y avoir des observateurs.

Ils ont pu desirer que ces observateurs leur rendissent compte des opinions et des mouvemens.

Ils ont pu salarier des journaux utiles ; mais c'étoient les ministres, et non pas Louis ; et, d'ailleurs, les ministres eux-mêmes n'ont jamais pu avoir, dans ces soins qu'ils auront cru devoir se donner, que des vues constitutionnelles.

Je viens au reproche de subornation de plusieurs membres de l'assemblée législative.

On a accusé Louis d'avoir voulu faire passer, par des voies corruptrices, des décrets relatifs à la liquidation des charges de sa maison et des pensions de sa liste civile.

Législateurs, j'oserai vous dire que vous-mêmes vous ne l'avez pas cru.

Vous n'avez pas cru qu'il y eût un seul membre de l'assemblée législative qui eût été capable de se vendre à la corruption, ni que Louis eût été lui-même capable de l'exercer.

Et quel eût donc été ici l'intérêt de Louis ?

La liquidation des charges de sa maison avoit été évaluée dans l'asssemblée constituante, par Montesquiou, à 30 millions.

Elle avoit été évaluée, par Cambon, dans l'assemblée législative, à la même somme.

L'administrateur de la liste civile les portoit également, de son côté, à 30 millions. Mais il avoit un autre plan : il vouloit que les officiers de la maison du roi qui seroient conservés, versassent dix millions dans le trésor national, par forme de cautionnement, dont les intérêts seroient payés par la liste civile, et que la liquidation fût réduite à vingt.

Ce plan avoit été également adopté par le commissaire-liquidateur.

On se proposoit aussi de le faire agréer par l'assemblée nationale.

Mais qu'offroit-il donc de si utile, pour qu'on dût recourir à la corruption pour en obtenir le succès?

Il réduisoit de dix millions la liquidation des charges de la maison de Louis.

Il soulageoit de 10 millions la caisse nationale.

Il chargeoit la liste civile des intérêts de cette somme.

Où étoit donc l'avantage qu'on y trouvoit pour les finances de Louis?

On parle d'une somme de 50,000 livres, que demandoit, dit-on, le commissaire-liquidateur : mais cette somme ne lui étoit pas destinée à lui-même; elle devoit payer les frais de bureaux qu'exigeoit une liquidation si considérable.

A l'égard de la liquidation des pensions, il paroît que le projet de décret étoit de diviser ces pensions en trois classes.

Les pensions pour service dans la maison militaire : on les soumettoit à la liquidation.

On soumettoit également à la liquidation toutes les pensions accordées par les rois prédécesseurs de Louis, pour service dans sa maison domestique.

Et quant à celles accordées par Louis lui-même, pour sa maison domestique, ou par la feue reine, on en renvoyoit les titulaires à se pourvoir sur la liste civile.

C'est pour ce projet de décret qui débarrassoit, dit-on, la liste civile d'un grand nombre de pensions qui la regardoient, qu'on suppose qu'il y a eu en effet de la corruption exercée; et pour prouver cette corruption, on cite une lettre de l'administrateur de la liste civile, écrite, dit-on, aussi à Septeuil, et où il lui disoit que ce décret coûteroit quinze cent mille livres, et qu'il lui falloit cette somme pour le lendemain.

Je pourrois demander d'abord, si cette lettre est sincère, si elle a été véritablement écrite par l'administrateur de la liste civile, et si en effet c'est lui qui l'a adressée à Septeuil.

Je pourrois demander, si, aujourd'hui que cet administrateur n'existe plus, on peut argumenter d'une lettre dont il n'a pas reconnu l'authenticité avant de mourir; si on peut interpréter contre sa mémoire le sens d'une phrase qu'il expliqueroit peut-être lui-même, s'il vivoit encore; si enfin c'est une preuve qu'il y ait eu véritablement quelque corruption exercée.

Je pourrois demander..... mais pourquoi des considérations de ce genre, lorsque je puis répondre avec un seul mot.

Le fait est, qu'il résulte des pièces mêmes qui ont été communiquées à Louis, que c'est lui seul qui a empêché que ce projet de décret ne fût soumis à l'assemblée nationale et examiné (1).

Croit-on maintenant que si ce fût lui qui se fût permis des manœuvres coupables pour le faire rendre, ce fût lui aussi qui eût empêché qu'il ne fût rendu?

Et quel eût donc été le motif qui eût pu le déterminer à solliciter, par des intrigues, un pareil décret?

Je ne parle pas de son caractère, qui répugne à toute mesure lâche.

Je ne parle pas des membres de l'assemblée qui étoient bien incapables de s'y prêter.

Je parle de son intérêt : où étoit-il?

Si, en effet, il avoit voulu se débarrasser des pensions qu'on rejetoit sur sa liste civile, qui l'en empêchoit? il pouvoit refuser de les payer.

Et croit-on que Louis n'eût pas mieux aimé cette mesure là que l'autre?

---

(1) Les pièces mêmes prouvent que Louis en prit de l'humeur.

Croit-on qu'il n'eût pas préféré d'user d'un acte de sa volonté, plutôt que de recourir à un moyen qui eût été de nature à le compromettre ?

L'homme capable d'exercer une corruption criminelle, et qui peut lui nuire, n'est-il pas encore bien plus capable d'un refus injuste, mais qui n'est pas dangereux pour lui ?

En un mot, je conçois la corruption qui tourne au profit de l'intérêt personnel; malheureusement le cœur humain en fournit la preuve; mais une corruption qui nous laisse toute la bassesse dont elle nous souille, et dont l'avantage est tout entier pour autrui, j'avoue qu'il m'est impossible d'en avoir l'idée.

On a fait aussi à Louis une autre imputation, qui, dans le premier moment où elle fut connue, dut exciter une grande fermentation dans le peuple, et dut lui paroître bien grave.

On l'a accusé d'avoir continué de payer toujours ses gardes-du-corps à Coblentz.

En examinant cette imputation, législateurs, je ne dois pas balancer à vous déclarer qu'elle m'avoit fait à moi-même l'impression la plus douloureuse; j'avois osé, avant d'être le défenseur de Louis, suspecter sa bonne foi; j'avois osé élever des doutes sur ses intentions; les preuves me paroissoient si fortes, les pièces si claires, les résultats qu'on en tiroit si évidens, qu'il m'étoit impossible de concilier l'opinion que j'aurois voulu pouvoir me donner, avec celle que je me trouvois obligé de prendre. Eh bien! je m'accuse de mon erreur: la défense de Louis m'a éclairé: et je viens ici, aux yeux de la France, lui faire la réparation solemnelle que je lui dois.

Un mot seul, mais décisif, va éclaircir cette imputation.

Aucun de vous n'a sûrement oublié que toutes les pieces qu'on a imprimées, la lettre de Poix à Louis, le mémoire qu'il lui avoit adressé, la lettre de Coblentz, les états nominatifs des gardes-du-corps; que toutes ces pièces, dis-je, se reportent au mois d'*octobre* 1791, et la lettre de Coblentz même porte cette date.

Eh bien! voici ce qu'écrivoit, le 24 *novembre* suivant, l'administrateur de la liste civile, au trésorier de cette même liste:

« L'intention du roi, monsieur, est de continuer aux officiers et gardes des
» quatre compagnies de ses gardes-du-corps, leur traitement actuel, jusqu'à
» ce que sa majesté ait prononcé définitivement sur leur sort ultérieur; mais
» sa majesté entend que le montant de ces traitemens ne soit plus délivré en
» masse à l'état-major; *et que désormais chaque individu, officier ou*
» *garde, soit payé à la caisse de la liste civile, sur sa quittance ou pro-*
» *curation, accompagnée d'un certificat de résidence dans le royaume.*
» Sa majesté m'a chargé aussi de vous transmettre ses ordres, pour qu'il en
» soit usé de même à l'égard des officiers et autres employés du ci-devant
» régiment des gardes-françaises, auxquels elle continue un traitement.
» Je vous préviens, au surplus, que sa majesté a ordonné de cesser, à
» compter du premier juillet dernier, le paiement de toutes dépenses quel-
» conques, relatives au paiement des gardes-du-corps, autres que celles des
traitemens conservés, et de la subsistance des chevaux. »

Je n'ai pas besoin, législateurs, de m'arrêter sur un pareil texte.

Vous voyez qu'il fait disparoître jusqu'à la trace de cette imputation, dont Louis a été la victime si malheureuse.

Cependant, que de réflexions cruelles cette circonstance fait naître!

Toutes les pièces qui forment la base de l'imputation ont reçu la plus grande publicité; on a dénoncé Louis, pour ce fait, à la France entière; on l'a dénoncé à l'Europe; et la piece qui suffisoit seule pour le justifier, demeure ignorée!

Il y a plus: les papiers de l'administrateur de la liste civile ont été saisis; l'original de l'ordre que Louis lui avoit donné, et qu'il transmettoit lui-même

à Septeuil, devoit être dans ces papiers : c'étoit son titre et sa garantie; il n'avoit pu s'empêcher de le conserver; et cependant, par la plus étrange fatalité, on trouve tout dans ces papiers, excepté cet ordre.

Heureusement pour Louis, qu'il s'en rappelle lui-même la date; qu'il se rappelle la lettre qu'il avoit chargé l'administrateur de la liste civile d'écrire à Septeuil; qu'il fait chercher cette lettre dans ses bureaux, qu'il s'en fait délivrer une expédition authentique, et qu'il peut la produire aujourd'hui aux yeux de l'Europe.

Jugez maintenant, citoyens, par le caractère de cette imputation, de toutes les autres.

Jugez quel avantage auroit eu Louis, si on n'avoit pas saisi ou enlevé ses papiers dans l'invasion de son domicile; s'il avoit pu assister lui-même à leur examen; s'il eût pu réclamer les pièces qui devoient nécessairement se trouver parmi celles qu'on lui a opposées; s'il eût pu opposer, sur-tout, toutes celles sur lesquelles sa mémoire ne lui fournit plus de renseignemens!

Jugez avec quelle force il eût répondu à tous les reproches que vous lui avez faits, puisqu'il y a répondu, même sans ces pièces; que d'éclaircissemens satisfesans il vous eût donnés, de quelle lumière il eût éclairé toutes ces accusations ténébreuses, qui n'ont pu recevoir quelque consistance que des ombres mêmes dont on avoit su les couvrir?

Jugez enfin, combien nous devons avoir de regrets, nous défenseurs, de nous voir privés d'un secours qui nous eût fourni des ressources de conviction si puissantes; jugez des espérances qu'il nous eût été permis de concevoir, par les moyens de notre dénuement même; jugez de ce qu'a dû coûter à notre cœur, dans une cause aussi mémorable, le défaut de temps, de communication, de recherches, l'impuissance de nos efforts, l'excès même de notre zele, et combien il est déchirant pour nous de nous trouver forcés de répondre, en quelque sorte à l'Europe, de la destinée de Louis, et de sentir que la grandeur seule de cette imposante fonction étoit précisément l'obstacle même qui empêchoit le plus de la bien remplir.

Je vous retrace notre douleur, citoyens; et c'est en me livrant devant vous à ce profond sentiment que j'éprouve, que j'arrive enfin à cette désastreuse journée du 10 *août*, qui seroit en effet, comme on l'a dit, de la part de Louis, le plus grand des crimes, s'il étoit vrai qu'il eût eu, à cette épouvantable époque, les intentions atroces qu'on lui a supposées.

Représentans du peuple, je vous supplie de ne pas considérer, dans ce moment, les défenseurs de Louis comme des défenseurs. Nous avons notre conscience à nous; nous aussi, nous fesons partie du peuple; nous sentons tout ce qu'il sent; nous éprouvons tout ce qu'il éprouve; nous voulons tout ce qu'il veut; nous sommes citoyens, nous sommes Français; nous avons pleuré avec le peuple, et nous pleurons encore comme lui, sur tout le sang qui a coulé dans la journée du 10 août; et si nous avions cru Louis coupable des inconcevables évènemens qui l'ont fait répandre, vous ne nous verriez pas aujourd'hui avec lui à votre barre, lui prêter, oserai-je le dire? lui prêter l'appui de notre courageuse véracité.

Mais Louis est accusé; il est accusé du plus affreux des délits; il lui importe de s'en justifier à vos yeux, à ceux de la France, à ceux de l'Europe: il faut donc l'entendre; il faut déposer toutes les opinions déjà faites, toutes les préventions, toutes les haines; il faut l'entendre comme si vous étiez étrangers à cette scène de désolation, qu'il faut bien que je vous retrace au moins en tableau : vous le devez, puisque vous vous êtes créés ses juges. Législateurs, tous vos succès, depuis cette journée, que vous avez appelé vous-même immortelle, vous auroient permis d'être généreux : je ne vous demande que d'être justes.

Vous vous rappelez la journée du 20 juin, le refus de Louis de céder au voeu de la multitude qui avoit pénétré armée dans son château, sa persévérance dans ce refus. Cette persévérance aigrit encore cette multitude déjà animée. On s'empare de son ressentiment, on le fortifie, on le nourrit, on lui inspire des préventions nouvelles; on sème des bruits de complots; on suppose un parti formé pour enlever la personne de Louis, et la transporter hors de la capitale; on prête à ce parti de vastes ressources; on parle de préparatifs, de dépôts d'armes, d'habillemens militaires; des dénonciations sont faites à la municipalité, elles s'y multiplient; la fermentation ne fait que s'accroître; le mois de juillet se passe ainsi dans les agitations et dans les orages.

Cependant Louis s'occupe de les calmer. Il avoit cru d'abord, par sagesse, devoir laisser tomber ces bruits de préparatifs et de dépôts d'armes. La consistance qu'ils acquièrent lui apprend enfin qu'il seroit dangereux de les dédaigner. Il sent le besoin de rassurer le peuple sur des inquiétudes même chimériques. Il s'offre donc lui-même aux recherches. Il écrit, le 26 *juillet*, au maire de Paris; il lui demande de venir faire la visite de son château. Il donne des ordres pour que les portes soient ouvertes au maire : le maire répond qu'il chargera des officiers municipaux de cette visite. La visite ne se fait pas. Louis écrit à l'assemblée nationale. Il lui fait part de ses inquiétudes; il lui rend compte de sa lettre au maire, et de sa réponse : l'assemblée ne prononce rien.

Dans cet intervalle, l'effervescence s'accroît par les précautions mêmes que Louis avoit prises pour l'arrêter; les mêmes bruits se renouvellent; les dénonciations à la municipalité recommencent; le bouillonnement des esprits augmente; on ne parle plus que de la déchéance de Louis; on la demande, on la provoque; les commissaires des sections s'assemblent; une adresse est présentée à l'assemblée nationale, le 3 *août*, par ces commissaires, le maire à la tête, pour demander aux représentans de la nation d'accorder la déchéance de Louis aux voeux du peuple; bientôt on la sollicite plus ouvertement : on veut, ou l'obtenir, ou l'arracher; on fixe le jour ou on déclare qu'il faut qu'elle soit prononcée; on annonce que, si elle n'est pas prononcée dans la séance du 9 au 10, le tocsin sonnera le 10 à minuit, que la générale sera battue, et que l'insurrection du peuple aura lieu.

Dès les premiers jours d'août, Louis avoit bien senti que sa position devenoit plus critique; il voyoit le mouvement des esprits; on lui rendoit compte, tous les jours, des opinions de la capitale. On l'informoit des progrès des agitations : il craignit quelqu'erreur de la multitude; il craignit pour la violation de son domicile; il commença à prendre quelques précautions défensives; il s'entoura de la garde nationale; il plaça des Suisses dans son château; il entretint une correspondance encore plus exacte avec les autorités populaires; enfin, il ne négligea aucune des mesures de prudence que les évènemens et l'espèce de danger qu'il croyoit courir, pouvoient lui inspirer.

Le 9 août arrive; on excite alors dans l'esprit de Louis, des alarmes plus vives encore; on lui parle de rassemblemens; on lui annonce des préparatifs; on lui fait craindre pour la nuit même. Louis alors redouble de précautions : le nombre des gardes nationales, qui devoit veiller sur le château, est augmenté; les Suisses sont mis sur pied; les autorités constituées sont appelées. Louis fait venir autour de lui le département; il fait venir les officiers municipaux; il s'environne ainsi des secours et de la présence de tous les magistrats qui pouvoient avoir le plus d'ascendant ou de puissance sur l'esprit du peuple. Ces magistrats requièrent, au nom de la loi, les gardes nationales et les Suisses de ne pas laisser forcer le château. Ils donnent les

ordres que la circonstance rendoit nécessaires. Le maire lui-même visite les postes.

Bientôt, en effet, le tocsin sonne, la générale se bat; le peuple accourt. Quelques heures se passent dans une agitation sans effet: vers le matin, la marche du peuple commence; il se porte vers les Tuileries; il s'y porte armé; des canons le suivent; les canons sont braqués vers les portes du château; le peuple est là.

Le procureur-général-syndic du département de Paris, alors s'avance; des officiers municipaux l'accompagnent; ils parlent à la multitude; ils lui représentent que, rassemblée en si grand nombre, elle ne peut présenter de pétition ni à Louis, ni à l'assemblée nationale; ils l'invitent à nommer vingt pétitionnaires. Cette invitation n'a aucune suite.

Pendant ce temps-là, le rassemblement augmente; une foule immense se rend sur la place du Carrouzel. Le mouvement devient plus fort; le danger croît. Les magistrats du peuple avertis se reproduisent devant les troupes. Le procureur-général-syndic leur lit l'article 5 de la loi du 3 *octobre*; il les exhorte à défendre le domicile de Louis, dont l'autorité étoit *constituée*. Il leur donne, sans doute à regret, l'ordre de repousser la force par la force; mais il le donne. Les canonniers, pour toute réponse, déchargent leurs canons devant lui.

Le procureur-général-syndic rentre sur-le-champ dans le château; il avertit Louis de la présence du danger; il le prévient qu'il n'a pas de secours à attendre. Louis, qui déjà avoit envoyé depuis quelques heures ses ministres à l'assemblée nationale, pour solliciter le secours d'une députation, lui fait part de nouveau, de la situation dans laquelle il se trouve: l'assemblée nationale ne prononce rien.

Le procureur-général-syndic, ainsi que les deux autres membres du département, invitent alors Louis à se rendre lui-même au sein de l'assemblée nationale; ils l'engagent à s'y rendre avec sa famille; ils lui en font sentir la nécessité. Louis s'y rend.

Une heure après, nos malheurs commencent.

Citoyens, voilà les faits:

Les voilà tels qu'ils sont connus, constatés dans tous les écrits publics, recueillis dans les procès-verbaux de l'assemblée nationale, en un mot consignés par-tout.

Je n'y ai rien ajouté de moi-même; je n'ai fait qu'obéir au devoir de ma défense, en vous rappelant ces tristes détails; et vous voyez par la rapidité même avec laquelle je les parcours, combien il m'en coûte de les retracer.

Mais enfin, voilà les faits!

Maintenant, hommes justes, oubliez, s'il est possible, les affreux résultats de cette sanglante journée; n'en cherchez avec moi que les causes, et dites-moi, où est donc le délit que vous imputez à Louis?

Ce délit ne peut être que dans ce qui a suivi la retraite de Louis à l'assemblée nationale, ou, dans ce qui l'a précédée.

Or, je dis d'abord que le délit ne peut pas être dans ce qui a suivi la retraite de Louis à l'assemblée nationale; car, depuis l'époque de cette retraite, Louis n'a rien vu, rien dit, rien fait, rien ordonné, et il n'est sorti de l'asile qu'il avoit choisi volontairement, que pour entrer dans la prison où il est détenu depuis le moment même qu'il l'a quitté.

Comment le combat s'est-il engagé? Je l'ignore; l'histoire même l'ignorera peut-être; mais Louis, au moins, n'en peut pas répondre.

Le délit est-il dans ce qui a *précédé* la retraite de Louis à l'assemblée nationale?

Mais alors quelles sont les circonstances que vous accusez ?

Vous avez parlé d'intentions hostiles de la part de Louis.

Mais où étoit la preuve de ces intentions ? quels sont les faits que vous citez ? quels sont les actes ?

On a dit vaguement qu'il avoit été formé un complot pour enlever la personne de Louis, et la transporter hors de la capitale.

Mais, où est ce complot ? où en est la trace ? où en est la preuve ?

Vous avez parlé de préparatifs.

Je vois bien, en effet, de la part de Louis, des préparatifs de défense ; mais où sont les préparatifs d'attaque ? Qu'a fait Louis, pour être convaincu d'agression ? Où est son premier mouvement ? où est son premier acte ?

Vous lui reprochez d'avoir eu encore des gardes suisses à cette époque.

Citoyens, je lis dans le procès-verbal de l'assemblée nationale, du 4 août, qu'un membre avoit proposé de décréter, qu'en donnant aux Suisses tous les témoignages possibles de satisfaction et de reconnoissance, le roi ne pourroit plus avoir de régiment suisse pour sa garde.

J'y lis que plusieurs membres insistent pour que l'assemblée, en déterminant les récompenses pour les Suisses, déclare qu'ils ont bien mérité de la patrie, et décrète que ceux qui resteront à Paris, ne pourront faire le service de la garde du roi, que sur la réquisition des autorités constituées.

Aucune de ces propositions ne fut décrétée.

Louis restoit donc dans les termes du décret du 15 septembre de l'assemblée constituante, qui avoit ordonné que, jusqu'à ce que les capitulations fussent renouvelées, les Suisses conserveroient leur destination et leur mode de service.

Louis pouvoit donc avoir des Suisses.

On lui reproche d'avoir passé le matin les troupes en revue.

Mais reprochez donc aussi au maire d'avoir visité lui-même les postes.

Louis étoit une autorité constituée, et avoit le droit de défendre son domicile ; il devoit compte de sa sûreté à la loi. Comment donc peut-on lui reprocher d'avoir pris les précautions nécessaires pour la garantir ?

On est allé jusqu'à lui faire un crime d'avoir placé des troupes dans son château.

Mais falloit-il donc qu'il se laissât forcer par la multitude ? falloit-il qu'il obéît à la violence ? et le pouvoir qu'il tenoit de la constitution n'étoit-il pas dans ses mains un dépôt auquel la loi elle-même lui défendoit de souffrir qu'on portât atteinte ?

Citoyens, si, dans ce moment, l'on vous disoit qu'une multitude, abusée et armée, marche vers vous ; que, sans respect pour votre caractère sacré de législateurs, elle veut vous arracher de ce sanctuaire, que feriez-vous ?...

On a imputé à Louis des desseins d'agression funestes.

Citoyens, il ne faut ici qu'un mot pour le justifier.

Celui-là est-il un agresseur, qui, forcé de lutter contre la multitude, est le premier à s'environner des autorités populaires, appelle le département, réclame la municipalité, et va jusqu'à demander même l'assemblée, dont la présence eût peut-être prévenu les désastres qui sont arrivés.

Veut-on le malheur du peuple, quand, pour résister à ses mouvemens, on ne lui oppose que ses propres défenseurs ?

Mais que parlé-je ici d'agression, et pourquoi laisser si long-temps sur la tête de Louis le poids de cette accusation terrible ?

Je sais qu'on a dit que Louis avoit excité lui-même l'insurrection du peuple, pour remplir les vues qu'on lui prête ou qu'on lui suppose.

Et qui donc ignore aujourd'hui, que long-temps avant la journée du 10 août,

on préparoit cette journée, qu'on la méditoit, qu'on la nourrissoit en silence, qu'on avoit cru sentir la nécessité d'une insurrection contre Louis; que cette insurrection avoit ses agens, ses moteurs, son cabinet, son directoire?

Qui est-ce qui ignore qu'il a été combiné des plans, formé des ligues, signé des traités?

Qui est-ce qui ignore que tout a été conduit, arrangé, exécuté pour l'accomplissement du grand dessein qui devoit amener pour la France les destinées dont elle jouit?

Ce ne sont pas là, législateurs, des faits qu'on puisse désavouer: ils sont publics; ils ont retenti dans la France entière; ils se sont passés au milieu de vous; dans cette salle même où je parle, on s'est disputé la gloire de la journée du 10 août. Je ne viens point contester cette gloire à ceux qui se la sont décernée; je n'attaque point les motifs de l'insurrection, je n'attaque point ses effets; je dis seulement que puisque l'insurrection a existé et bien antérieurement au 10 août, qu'elle est certaine, qu'elle est avouée, il est impossible que Louis soit l'agresseur.

Vous l'accusez pourtant.

Vous lui reprochez le sang répandu.

Vous voulez que ce sang crie vengeance contre lui!...

Contre lui, qui, à cette époque-là même, n'étoit venu se confier à l'assemblée nationale que pour empêcher qu'il en fût versé!

Contre lui, qui, de sa vie, n'a donné un ordre sanguinaire!

Contre lui, qui, le 6 octobre, empêcha à Versailles ses propres gardes de se défendre!

Contre lui, qui, à Varennes, a préféré revenir captif, plutôt que de s'exposer à occasionner la mort d'un seul homme!

Contre lui, qui, le 20 juin, refusa tous les secours qui lui étoient offerts, et voulut rester seul au milieu du peuple!

Vous lui imputez le sang répandu.... Ah! il gémit autant que vous sur la fatale catastrophe qui l'a fait répandre: c'est-là sa plus profonde blessure: c'est son plus affreux désespoir; il sait bien qu'il n'en est pas l'auteur, mais qu'il en a été peut-être la triste occasion: il ne s'en consolera jamais.

Et c'est lui que vous accusez!

Français, qu'est donc devenu ce caractère national, ce caractère qui distinguoit vos anciennes mœurs, ce caractère de grandeur et de loyauté?

Mettriez-vous votre puissance à combler l'infortune d'un homme qui a eu le courage de se confier aux représentans de la nation elle-même?

N'auriez-vous donc plus de respect pour les droits sacrés de l'asile? ne croiriez-vous devoir aucune pitié à l'excès du malheur, et ne regarderiez-vous pas un roi, qui cesse de l'être, comme une victime assez éclatante du sort, pour qu'il dût vous paroître impossible d'ajouter encore à la misère de sa destinée.

Français, la révolution qui vous régénère, a dévoloppé en vous de grandes vertus; mais craignez qu'elle n'ait affoibli dans vos ames le sentiment de l'humanité, sans lequel il ne peut y en avoir que de fausses.

Entendez d'avance l'histoire qui redira à la renommée:

Louis étoit monté sur le trône à vingt ans; et à vingt ans, il donna sur le trône l'exemple des mœurs; il n'y porta aucune foiblesse coupable, ni aucune passion corruptrice; il y fut économe, juste, sévère; il s'y montra toujours l'ami constant du peuple. Le peuple desiroit la destruction d'un impôt désastreux qui pesoit sur lui; il le détruisit: le peuple demandoit l'abolition de la servitude; il commenca par l'abolir lui-même dans ses domaines. Le peuple sollicitoit des réformes dans la législation criminelle, pour l'adoucissement du sort des accusés; il fit ces réformes,

Le peuple vouloit que des milliers de Français que la rigueur de nos usages avoit privés jusqu'alors des droits qui appartiennent aux citoyens, acquissent ces droits ou les recouvrassent : il les en fit jouir par ses lois; *le peuple voulut la liberté, il la lui donna* (1) : il vint même au-devant de lui par ses sacrifices; et cependant, c'est au nom de ce même peuple qu'on demande aujourd'hui..... Citoyens, je n'achève pas..... Je m'arrête devant l'histoire: songez qu'elle jugera votre jugement, et que le sien sera celui des siècles.

*Signés* Louis, Desèze, Lamoignon-Malesherbes, Tronchet.

## No. VII.

## *Liste alphabétique du troisième appel nominal sur la peine à infliger à LOUIS XVI.*

*Pour la peine de mort.*

Albite (Seine-Inférieure).
Allafort (Dordogne).
Amar (Isère).
Amion (Jura).
Anacharsis Clootz (Oise).
Antoine (Moselle).
Armonville (Marne).
Aubry (Gard).
Audouin (Seine et Oise).
Audrein (Morbihan).
Aoust (le Nord).
Ayral (Haute-Garonne).
Azema (Aude).
Bar (Moselle).
Barras (le Var).
Barbaroux (Bouches-du-Rhône).
Barbeau-Dubarran (le Gers).
Barrère (Hautes-Pyrénées).
Barthelemy (Haute-Loire).
Bassal (Seine et Oise).
Baudran (Isère).
Bayle (Moïse) (Bouches-du-Rhône).
Bayle (Pierre) (Bouches-du-Rhône).
Bazire (Côte-d'Or).
Beaugard (Ille et Vilaine).
Beauvais (Paris).
Beffroy (l'Aisne).
Bellegarde (Charente).
Bentabole (Bas-Rhin).
Bernard (Charente-Inférieure).
Bertrand-Lahosdinière (Orne).
Berlier (Côte-d'Or).
Besson (Doubs).
Bezard (Oise).
Billaud-Varennes (Paris).
Blad (Finistère).
Blanval (Puy-de-Dôme).
Bô (Aveyron).
Bodot (Seine et Oise).
Bohan (Finistère).

(1) Cette phrase ayant été prononcée par le défenseur de Louis, et rayée depuis sur son manuscrit, la convention nationale a ordonné qu'elle seroit rétablie.

*Note du défenseur de Louis.* Un de nous ayant rayé cette phrase sur le manuscrit, par respect même pour la convention, et parce qu'elle avoit excité des murmures dans les tribunes; mais ce retranchement étant devenu la matière d'un décret, nous nous croyons obligés de déclarer que par ce mot *donna*, nous n'avions eu d'autre intention que celle de rappeler, que Louis avoit préparé la liberté de la France par la convocation qu'il avoit ordonnée des états-généraux, et le décret de la nation du 4 août 1789, qui avoit proclamé Louis *Restaurateur de la liberté française*, nous avoit lui-même inspiré ce mouvement.

Boileau (l'Yonne).
Boisset (la Drôme).
Bollet (Pas-de-Calais).
Bolot (Haute-Saône).
Bonnet (Aude).
Bonnet fils (Haute-Loire).
Bonnesœur (la Manche).
Bonneval (la Meurthe).
Bon-Saint-André (Jean) (le Lot).
Bonnier (l'Hérault).
Borie (la Corrèze).
Bouillerot (l'Eure).
Boucher (Paris).
Bouquier l'aîné (la Dordogne).
Bourbotte (l'Yonne).
Bourdon (l'Oise).
Bourtron (Sarthe).
Bousquet (le Gers).
Boussion (Lot et Garonne).
Boyer-Fonfrède (Gironde).
Bréard (Charente-Inférieure).
Brival (la Corrèze).
Brisson (Loir et Cher).
Brun (Charente).
Buzot (Eure).
Calès (Haute-Garonne).
Calon (Oise).
Cambon (l'Hérault).
Camboulas (Aveyron).
Camille-Desmoulins (Paris).
Campmartin (Arriège).
Campmas (le Tarn).
Carnot (Pas-de-Calais).
Carpentier (le Nord).
Carra (Saône et Loire).
Carrier (Cantal).
Cavaignac (le Lot).
Cazanyes (Pyrénées-Orientales).
Chabot (Loir et Cher).
Châles (Eure et Loire).
Chambon (la Corrèze).
Champigny (Indre et Loire).
Charbonier (le Var).
Charlier (Charles) (la Marne).
Châteauneuf-Randon (la Lozère).
Chaudron-Rousseau (Haute-Marne).
Chaumont (Ille et Vilaine).
Chazal fils (le Gard).
Chazaud (la Charente).
Chénier (Seine et Oise).
Choudieu (Maine et Loire).
Clauzel (Arriège).
Cledel (le Lot).
Cochon (Deux-Sèvres).
Cochet (le Nord).
Collot-d'Herbois (Paris).
Colombel (l'Orne).
Cordier (Seine et Marne).
Coupé (l'Oise).
Courtois (Aube).
Couthon (Puy-de-Dôme).
Creveiller (Charente).
Cusset (Rhône et Loire).
Dameron (la Nièvre.)
Danton (Paris).
Dartigoyte (des Landes).
David (Paris).
Delacroix-Decoustant (Marne).
Delaqueille (Loiret).
Delaunay l'aîné (Maine et Loire).
Delbret (le Lot).
Delcher (Haute-Loire).
Deleyre (Gironde).
Delmas (Haute-Garonne).
Derbez-Latour (Basses-Alpes).
Desacy (Haute-Garonne).
Descamps (le Gers).
Desgrouas (l'Orne).
Despinassy (le Var).
Deville (la Marne).
Deydier (l'Ain).
Dizès (les Landes).
Dormier (Haute-Saône).
Drouet (la Marne).
Dubois-Crancé (Ardennes).
Dubois (Julien) (l'Orne).
Dubouchet (Rhône et Loire).
Dubreuil (Deux-Sèvres).
Ducos (Gironde).
Ducos l'aîné (les Landes).
Duhem (le Nord).
Dulaure (Puy-de-Dôme).
Dumont (la Somme).
Duplantier (Gironde).
Dupont (J.) (Indre et Loire).
Dupont (Pyrénées).
Duprat (Bouches-du-Rhône).
Dupuis fils (Rhône et Loire).
Duquesnoy (Pas-de-Calais).
Durocher (Mayenne).
Duroi (l'Eure).
Duval (Ille et Vilaine).
Egalité (duc d'Orléans) (Paris).
Enjubault (Mayenne).
Eschasseriaux (Charente-Infér.).
Escudier (le Var).
Espert (Arriège).
Fabre (l'Hérault).

Fabre-d'Eglantine (Paris).
Faure (Haute-Loire).
Favau (la Vendée).
Ferand (Hautes-Pyrénées).
Ferrou (Jura).
Ferry (Ardennes).
Finot (l'Yonne).
Flagens (Haute-Loire).
Fouché (Loire-Inférieure).
Forestier (Allier).
Foucher (le Cher).
Fournel (Lot et Garonne).
Foussedoire (Loir et Cher).
Fremenger (Eure et Loire).
Freron (Paris).
Fressine (Loir et Cher).
Froger (Sarthe).
Garnier (Aube).
Garraud (Gironde).
Garnier (Charente-Inférieure).
Garos (la Vendée).
Gasparin (Bouches-du-Rhône).
Gaston (Arriège).
Gay-Vernon (Haute-Vienne).
Gauthier (l'Ain).
Gelin (Saône et Loire).
Genevois (Isère).
Genissieux (Isère).
Gensonné (Gironde).
Gibergues (Puy de Dôme.)
Girard (Aude).
Glédel (le Lot).
Gleizal (l'Ardèche).
Goupilleau (Aimé) (la Vendée).
Goupilleau (J. Fl.) (la Vendée).
Gourdan (Haute-Saône).
Goyre-la-Planche (la Nièvre).
Granet (Bouches-du-Rhône).
Grenet (Jura).
Guermeur (Finistère).
Guezno (Finistère).
Guiffroy (Pas-de-Calais).
Guillardin (Haute-Marne).
Guillemardet (Saône et Loire).
Guillerault (la Nièvre).
Guillermin (Saône et Loire).
Guimberteau (Charente)
Guyton-Morveau (Côte-d'Or).
Guyès (la Creuze).
Guyot (Côte-d'Or).
Havin (la Manche).
Hentz (la Moselle).
Herard (l'Yonne).
Hubert (la Manche).
Jac (le Gard).
Jacomin (la Drôme).
Javogue (Rhône et Loire).
Jay (Gironde).
Ichon (le Gers).
Jean-de-Bry (l'Aisne).
Ingrand (la Vienne)
Joachim Esne (Mayenne).
Johannot (Haut-Rhin).
Jouenne (Calvados).
Isnard (le Var).
Isoré (l'Oise).
Julien (Haute-Garonne).
Julien (la Drôme).
Laboissière (le Lot).
Labrunerie (le Cher).
Lacombe-Saint-Michel (le Tarn).
Lacombe (Joseph) (Aveyron).
Lacoste (la Dordogne).
Lacoste (Cantal).
Lacrampe (Hautes-Pyrénées).
Lacroix (Eure et Loire).
Lagueille (Loiret).
Laguire (le Gers).
Laignelot (Paris).
Lakanal (Arriege).
Laloue (Puy-de-Dôme).
Laloy (Haute-Marne).
Lamarque (la Dordogne).
Lambert (la Dordogne).
Lannot (la Corrèze).
Laplaigne (le Gers).
Laporte (Haut-Rhin).
Lasource (le Tarn).
Lavicomterie (Paris).
Laurent (Bas-Rhin).
Laurent (Bouches-du-Rhône).
Lebas (Pas-de-Calais).
Lecarlier (Aisne).
Lecarpentier de Valogne (la Manche).
Leclerc (Maine et Loire).
Lecointre-Puyraveau (Deux-Sèvres).
Lecointe (Seine et Oise).
Lefiot (la Nièvre).
Legendre (la Nièvre).
Legendre (Paris)
Lejeune (Indre).
Lemoine (la Manche).
Léonard-Bourdon (Loiret).
Lequinio (Morbihan).
Lesage-Sénault (le Nord)
Letourneur (la Manche).
Letourneur (la Sarthe).
Levasseur (la Sarthe).

Levasseur (la Meurthe).
Leyris (le Gard).
Lindet (l'Eure).
Lindet (Robert) (l'Eure).
Lombard-Lachaud (Loiret).
Loncle (Côtes-du-Nord).
Louchet (Aveyron).
Louis (Bas-Rhin).
Loysel (l'Aisne).
Loyseau (Eure et Loire).
Lozeau (Charente-Inférieure).
Mauduyt (Seine et Marne).
Maignen (la Vendée).
Maignet (Puy-de-Dôme).
Mailly (Saône et Loire).
Maisse (Basses-Alpes).
Mallarmé (la Meurthe).
Maragon (l'Aude).
Marat (Paris).
Maribon-Montaut (le Gers).
Martel (l'Allier).
Martineau (la Vienne).
Massieu (l'Oise).
Maure (l'Yonne).
Meaulle (Loire-Inférieure).
Merlin (le Nord).
Merlino (l'Ain).
Meyer (le Tarn).
Michaud (le Doubs).
Milhau (Cantal).
Monmayan (le Lot).
Monnet (Haute-Marne).
Monnot (le Doubs).
Monestier (Puy-de-Dôme).
Montégut (Pyrénées-Orientales).
Montaut (le Gers).
Moreau (Saône et Loire).
Moulin (Rhône et Loire).
Musset (la Vendée).
Nioche (Indre et Loire).
Nion (Charente-Inférieure).
Osselin (Paris).
Oudot (Côte-d'Or).
Ourier (Eloi) (la Somme).
Paganel (Lot et Garonne).
Panis (Paris).
Pelletier (le) (l'Yonne).
Pelletier (le Cher).
Pelissier (Bouches-du-Rhône).
Pénières (la Corrèze).
Pérard (Maine et Loire).
Perrin (les Vosges).
Pétion (Eure et Loire).
Petit (l'Aisne).
Petit-Jean (Allier).
Peyre (Basses-Alpes).
Peyssard (la Dordogne).
Pfliger (Haut-Rhin).
Philippeaux (Sarthe).
Picque (Hautes-Pyrénées).
Pinet (la Dordogne).
Piorry (la Vienne).
Pocholles (Seine-Inférieure).
Pointe (Noël) (Rhône et Loire).
Pons (la Meuse).
Pottier (Indre et Loire).
Poultier (le Nord).
Pressavin (Rhône et Loire).
Prieur (la Marne).
Prieur (la Côte-d'Or).
Primaudière (la Sarthe).
Projean (la Haute-Garonne).
Prost (le Jura).
Prieze (le Nord).
Quinette (l'Aisne).
Raffron (Paris).
Ramel (Aude).
Raynaud (Haute-Loire).
Rebecqué (Bouches-du-Rhône).
Reveillère-Lépeaux (Maine et Loire).
Reverchon (Saône et Loire).
Ribereau (Charente).
Ricard (le Var).
Richard (Sarthe).
Ritter (Haut-Rhin).
Robert (Ardennes).
Robert (Paris).
Robespierre l'aîné (Paris).
Robespierre le jeune (Paris).
Robin (Aube).
Romme (Puy-de-Dôme).
Roubaud (le Var).
Rovère (Bouches-du-Rhône).
Royer (l'Hérault).
Roux (Haute-Marne).
Rouy-Fazilliac (Dordogne).
Recamps (Charente-Inférieure).
Rudel (Puy-de-Dôme).
Ruelle (Indre et Loire).
Saint-Just (Aisne).
Saladin (la Somme).
Salicetti (Corse).
Sallengros (le Nord).
Sautereau (la Nièvre).
Sauteyra (la Drôme).
Seconds (Aveyron).
Sergent (Paris).
Serveau (Mayenne).

Servière (Lozère).
Sevestre (Ille et Vilaine).
Sieyes (Sarthe).
Soubrani (Puy-de-Dôme).
Taillefer (Dordogne).
Tallien (Seine et Oise).
Tellier (Seine et Marne).
Thabaud (Indre).
Thibaudeau (la Vienne).
Thirion (la Mozelle).
Thomas (l'Orne).
Thuriot (la Marne).
Treilhard (Côte-d'Or).
Turreau (l'Yonne).
Vadier (Arriège).
Valdruche (Haute-Marne).
Vatelier (la Marne).
Venaille (Loire et Cher).
Verneley (le Doubs).
Vidalin (l'Allier).
Vidalot (Lot et Garonne).
Villers (Loire-Inférieure).
Vinet (Charente-Inférieure).
Voulland (le Gard).
Ysabeau (Indre et Loire).

Grégoire, Merlin (de Thionville), Rewbel, Haussman, Hérault de Séchelles, Sagot et Simond, absens par commission, ont écrit pour demander la mort.

*Pour la mort avec sursis.*

Bernard (Seine et Marne).
Bonnet (Calvados).
Boncherot (l'Aisne).
Brissot (Eure et Loir).
Byroteau (Pyrénées-Orientales).
Charrel (Isère).
Chedanau (Charente).
Delbel (le Lot).
Delecloi (la Somme).
Desacy (Haute-Garonne).
Dufriche-Valazé (l'Orne).
Duplantier (Gironde).
Giraud (Allier.).
Gouzy (le Tarn).
Guadet (Gironde).
Huguet (la Creuze).
Laboissière (Loiret).
Laurence-de-Villedieu (la Manche).
Lesage (Eure et Loire).
Lidon (la Corrèze).
Louvet (Loiret).
Mailhe (Haute-Garonne).
Menesson (Ardennes).
Monestier (la Lozère).
Paganel (Lot et Garonne).
Plat-Beauprey (l'Orne).
Portiez (l'Oise).
Precy (l'Yonne).
Rabaud-Pommier (le Gard).
Ribet (la Manche).
Roy (Seine et Marne).
Savornin (Basses-Alpes).
Siblot (Haute-Saône).
Soubeyran-Saint-Prix (l'Ardêche).
Souhait (les Vosges).
Tavernel (le Gard).
Thabaud (Indre).
Treilhard (Seine et Oise).
Vergniaud (Gironde).

*Pour la mort en cas d'invasion.*

Alquier (Seine et Oise).
Belin (l'Aisne).
Bissy (la Mayenne).
Blondel (Ardennes).
(*) Cambacérès (l'Hérault).
Collot de la Salcette (la Drôme).
Dubois-Dubais (Calvados).
Gamon (l'Ardèche).

---

(*) En rendant compte de la première discussion sur le procès du roi, j'ai omis de dire que Cambacérès fut celui, de tous les orateurs, qui réfuta avec le plus d'énergie et de solidité l'opinion de ceux qui avoient soutenu que l'assemblée étoit investie de pouvoirs suffisans pour juger le roi; malheureusement son avis ne prévalut pas

Lanthenas ( Rhône et Loire ).
Lesterpt-Beauvais ( la Vienne ).
Mont-Gilbert ( Saône et Loire ).
Poulain-Grandpré ( les Vosges ).
Taveau ( Calvados ).
Thomas ( Paris ).
Vallée ( l'Eure ).
Vermon ( Ardennes ).

*Pour la peine la plus grave qui ne soit pas la mort.*

Condorcet ( l'Aisne ).
Dupin le jeune ( l'Aisne ).

*Pour la réclusion pendant la guerre et le bannissement à la paix, ou pour la réclusion perpétuelle.*

Alasseur ( le Cher ).
Albert ( Haut-Rhin ).
Albouys ( le Lot ).
Andréi ( Corse ).
Anguis ( Deux-Sèvres ).
Autiboul ( le Var ).
Arbogast ( Bas-Rhin ).
Asselin ( la Somme )
Babey ( Jura ).
Bailleul ( Seine-Inférieure ).
Bailly-de-Juilly ( Seine et Marne ).
Baland ( les Vosges ).
Balivet ( Haute-Saône ).
Balla ( le Gard ).
Bancal ( Puy-de-Dôme ).
Barrot ( la Lozère ).
Barraillon ( la Creuze ).
Barety ( Hautes-Alpes )
Baucheton ( le Cher ).
Baudin ( Ardennes ).
Bausio ( Corse ).
Bazoche ( la Meuse ).
Becker ( la Moselle ).
Beraud ( Rhône et Loire ).
Bergoing ( Gironde ).
Bernard-St.-Afrique ( Aveyron ).
Bernier ( Seine et Marne. ).
Bertucat ( Saône et Loire ).
Bion ( la Vienne ).
Blanc ( la Marne ).
Blaux ( la Moselle ).
Blutel ( Seine-Inférieure ).
Baudin ( Ardennes ).
Bodin ( Indre et Loir ).
Boissy-d'Anglas ( l'Ardèche ).
Boissieu ( Isère ).
Bonguyode ( Jura ).
Bonnemain ( Aube ).
Bordas ( Haute-Vienne ).
Borel ( Hautes-Alpes ).
Boudin ( Indre ).
Bourgeois ( Seine-Inférieure ).
Bouygues ( le Lot ).
Bresson ( les Vosges ).
Bretel ( la Manche ).
Brunel ( l'Hérault ).
Cadroy ( les Landes ).
Cappin ( le Gers ).
Cazabianca ( Corse ).
Casenave ( Basses-Pyrénées ).
Caseneuve ( Hautes-Alpes ).
Castilhon ( l'Hérault ).
Chaillon ( Loire-Inférieure ).
Chabanon ( Cantal ).
Champeaux-Palasne ( Côt. du Nord ).
Champigny ( Indre et Loire ).
Chasset ( Rhône et Loire ).
Chastelain ( l'Yonne ).
Chauvin ( Haute-Saône ).
Chevalier ( Sarthe ).
Chiappe ( Corse ).
Christiani ( Bas-Rhin ).
Claverie ( Lot et Garonne ).
Conte ( Basses-Pyrénées ).
Corbel ( Morbihan ).
Coren-Fustier ( l'Ardèche ).
Couhey ( les Vosges ).
Couppé ( Côtes du Nord ).
Coustard ( Loire-Inférieure ).
Coutisson ( la Creuze ).
Creuzé-Latouche ( la Vienne ).
Creuzé-Paschal ( la Vienne ).
Curée ( l'Hérault ).
Cussy ( Calvados ).
Dandenac l'aîné ( Maine et Loire ).
Dandenac le jeune ( Maine et Loire ).
Darazey ( Indre ).
Daunou ( Pas-de-Calais ).
Dautriche ( Charente-Inférieure ).
Dechezeau ( Charente-Inférieure ).

Defermont (Ille et Vilaine).
Defrance (Seine et Marne).
Dehoullière (Maine et Loire).
Delahaye (Seine-Inférieure).
Delamarre (l'Oise).
Delaunai le jeune (Maine et Loire).
Dilleville (Philippe) (Calvados).
Deperret (Bouches du Rhône).
Devarey (Indre).
Devars (Charente).
Deverité (la Somme).
Doublet (Seine-Inférieure).
Douge (Aube).
Doulcet-Pontécoulant (Calvados).
Drulhe (Haute-Garonne).
Dubignon (Ille et Vilaine).
Duboë (l'Orne).
Dubois (Haut-Rhin).
Dufertel (la Somme c).
Dugué-Dassé (l'Orne).
Dugêne (le Cher).
Dumont (Calvados).
Dupuis (Seine et Oise).
Durand-Maillane (Bouc. du Rhône).
Dussaulx (Paris).
Dutrou-Bornier (la Vienne).
Duval (Aube).
Duval (Seine-Inférieure).
Engerrand (la Manche)
Enlard (Pas-de-Calais).
Estadin (Haute-Garonne).
Fauchet (Calvados).
Faure (Seine-Inférieure).
Faye (Haute-Vienne).
Fayolle (la Drôme).
Fiquet (Aisne).
Fleury (Côtes-du-Nord).
Focquedey (Nord).
Forest (Rhône et Loire).
Fourné (l'Orne).
Fournier (Rhône et Loire.)
Gantois (la Somme).
Garan-Coulon (Loiret).
Gardien (Indre et Loire).
Garilhe (l'Ardêche).
Gaudin (la Vendée).
Gauthier le jeune (Côtes-du-Nord).
Guyet-Laprade (Lot et Garonne).
Gentil (Loiret).
Geoffroy jeune (Seine et Marne).
Gérente (la Drôme).
Gertoux (Hautes-Pyrénées).
Gervais Sauvé (la Manche).
Girard (la Vendée).
Giraud (Charente-Inférieure).
Giraud (Côtes-du-Nord).
Girod-Pouzol (Puy-de-Dôme).
Giroust (Eure et Loir).
Gommaire (Finistère).
Gorsas (Seine et Oise.
Gondelin (Côtes-du-Nord).
Grangeneuve (la Gironde).
Guérin (Loiret).
Guyomard (Côtes-du-Nord).
Guyet Laprade (Lot et Garonne).
Guyter (Pyrénées orientales).
Hardy (Seine-Inférieure).
Harmand (la Meuse).
Hecquet (Seine-Inférieure).
Horcher (Indre).
Humbert (la Meuse).
Imbert (Seine et Marne).
Jard-Panvillier (Deux-Sèvres).
Jarry (Loire-Inférieure).
Jaurand (la Creuze).
Jourdan (la Nièvre).
Izoard (Hautes-Alpes).
Kersaint (Seine et Oise).
Kervelegan (Finistère).
Lacaze (Gironde).
Lacroix (Haute-Vienne).
Lalande (la Meurthe).
Lambert (Côte-d'Or).
Lanjuinais (Ille et Vilaine).
Larivière (Henri) (Calvados).
Laroche (Lot et Garonne).
Laurencot (Jura).
Laurent (Lot et Garonne).
Lebreton (Ille et Vilaine).
Leclerc (Loire et Cher).
Lefebvre (Loire-Inférieure).
Lefebvre (Seine-Inférieure).
Lefranc (les Landes).
Legot (Calvados).
Lehardy (Morbihan).
Lejeune (René-Franç. (la Mayenne).
Lemaignan (Maine et Loire).
Lemaréchal (l'Eure).
Lemailland (Morbihan).
Lepage (Loiret).
Lomont (Calvados).
Lobinhes (l'Aveiron).
Lofficial (Deux-Sèvres).
Louvet (Pierre-Flor.) (la Somme).
Magniez (Pas-de-Calais).
Manuel (Paris).
Marbos (la Drôme).
Marec (Finistère).

Marey jeune ( Côte-d'Or ).
Mariette ( Seine-Inférieure ).
Marquis ( Meuse ).
Martin-St.-Prix ( J.-B. ) ( la Somme ).
Martinel ( la Drôme ).
Marvejols ( le Tarn. ).
Masuyer ( Saône et Loire ).
Maulde ( Charente ).
Maurel ( Ille et Vilaine ).
Mazade ( Haute-Garonne ).
Méjansac ( Cantal ).
Meillant ( Basses-Pyrénées ).
Mellinet ( Loire-Inférieure ).
Mercier ( Seine et Oise ).
Meynard ( Dordogne ).
Michel ( Morbihan ).
Michel ( la Meurthe ).
Michet ( Rhône et Loire ).
Mollet ( l'Ain ).
Mollevault ( la Meurthe ).
Moreau ( la Meuse ).
Morin ( l'Aude ).
Mottedo ( Corse ).
Moysset ( le Gers ).
Neveu ( Basses-Pyrénées ).
Noguer ( Lot et Garonne ).
Obelin ( Ille et Vilaine ).
Opoix ( Seine et Marne ).
Patrin ( Rhône et Loire ).
Payne ( Thomas ) ( Pas-de-Calais ).
Pellé ( Loiret ).
Pémartin ( Basses-Pyrénées ).
Pepin ( Indre ).
Pérès ( Haute-Garonne ).
Periès ( l'Aude ).
Perrin ( l'Aube ).
Personne ( Pas-de-Calais ).
Peuvergne ( Cantal ).
Pierret ( l'Aube ).
Pilastre ( Maine et Loire ).
Pinel ( la Manche ).
Plaichard-Chottière ( Mayenne ).
Poisson ( la Manche ).
Porcher ( Indre ).
Poulain ( la Marne ).
Prunelle de Lierre ( Isère ).
Quesnec ( Finistère ).
Quirot ( le Doubs ).
Rabaud-St.-Etienne ( l'Aube ).
Rameau ( Côte-d'Or ).
Réal ( Isère ).
Reguis ( Basses-Alpes ).
Richoux ( l'Eure ).
Rivaud ( Haute-Vienne ).
Rivery ( la Somme ).
Rochegude ( le Tarn ).
Rouault ( Morbihan ).
Roussel ( la Meuse ).
Rouzet ( Haute-Garonne ).
Royer ( l'Ain ).
Ruhault ( Seine-Inférieure ).
Sallèles ( le Lot ).
Salles ( la Meurthe ).
Salmon ( Sarthe ).
Sanadon ( Basses-Pyrénées ).
Savary ( l'Eure ).
Saurine ( les Landes ).
St.-Martin ( l'Ardèche ).
St.-Martin-Valogne ( l'Aveyron ).
Seguin ( le Doubs ).
Serres ( Hautes-Alpes ).
Servonat ( Isère ).
Sillery ( la Somme ).
Soloniac ( le Tarn ).
Soulignac ( Haute-Vienne ).
Texier ( la Creuze ).
Thibault ( Cantal ).
Thierriet ( Ardennes ).
Tocquot ( Meuse ).
Tournier ( l'Aude ).
Valady ( Yzarn ) ( Aveyron ).
Wandelaincourt ( Haute-Marne ).
Vardon ( Calvados ).
Varlet ( Pas-de-Calais ).
Verdallin ( Basses-Alpes ).
Vernier ( Jura ).
Viennet ( l'Hérault ).
Vigneron ( Haute-Saône ).
Vigny ( Seine et Marne ).
Villette ( Charles ) ( l'Oise ).
Villars ( la Mayenne ).
Vincent ( Seine-Inférieure ).
Vitet ( Rhône et Loire ).
Yger ( Seine-Inférieure ).
Zangiacomi ( la Meurthe ).

# N°. VIII.

*Rapport de l'exécution de Louis XVI, fait à la Commune de Paris, le* 21 *janvier* 1793.

(Jacques Roux, prêtre, l'un des commissaires nommés par la Commune, pour assister à l'exécution de Louis, prend la parole.)

Nous venons rendre compte de la mission dont nous étions chargés : nous nous sommes transportés au Temple ; là, nous avons annoncé au tyran que l'heure du supplice étoit arrivée.

Il a demandé d'être quelques minutes seul avec son confesseur ; il a voulu nous charger d'un paquet pour vous remettre ; nous lui avons observé que nous n'étions chargés que de le conduire à l'échafaud ; il a répondu : c'est juste. Il a remis ce paquet à un de nos collègues, et a recommandé sa famille et demandé que Cléry, son valet-de-chambre, soit celui de la *reine* : avec précipitation il a dit *sa femme*. De plus, il a demandé que ses anciens serviteurs de Versailles ne fussent pas oubliés. Il a dit à Santerre : *marchons*.

Il a traversé une cour à pied, et est monté en voiture dans la seconde. Pendant la route, le plus grand silence a régné.

Il n'est arrivé aucun évènement ; nous sommes montés dans les bureaux de la marine pour dresser procès-verbal de l'exécution ; nous n'avons pas quitté Capet des yeux jusqu'à la guillotine ; il est arrivé à dix heures dix minutes ; il a été trois minutes à descendre de la voiture ; il a voulu parler au peuple, Santerre s'y est opposé ; sa tête est tombée.

Après la déclaration du procès-verbal, nous nous sommes rendus à la chambre du conseil exécutif provisoire, qui maintenant s'occupe de la recherche de l'assassin de Saint-Fargeau ; notre unique empressement a été de vous en rendre compte.

# TABLE DES MATIÈRES
## CONTENUES DANS CE VOLUME.

### CHAPITRE XXXV, *page* 5.



### CHAPITRE XXXVI, *page* 69.

## CHAPITRE XXXVII, *page* 110.



## CHAPITRE XXXVIII, *page* 156.

## CHAPITRE XXXIX, *page* 205.

## CHAPITRE XL, *page* 252.



## CHAPITRE XLI, *page* 299.

## CHAPITRE XLII, *page* 350.

## CHAPITRE XLIII, *page* 401.



## NOTES.



## PIÈCES JUSTIFICATIVES.

FIN DU DIXIÈME VOLUME.

FIN DE LA SECONDE PARTIE.

300
480
114.80
40
3.25
845.45
114.80
730.65
480
250.65

24
20
480


UC SOUTHERN REGIONAL LIBRARY FACILITY
A 000 254 877 4
DC
148
B46h
v.10

